This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

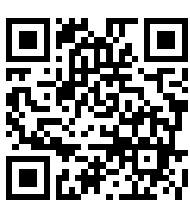

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 501192

Digitized by Google

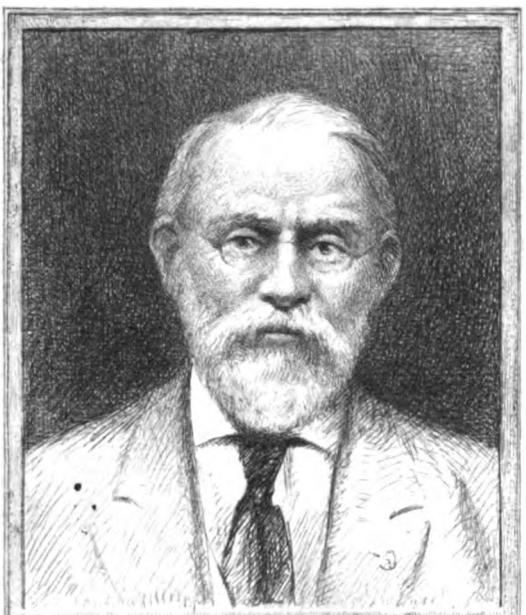

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.G23
A2

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE COMMINGES

SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE

COMMINGES

— PYRÉNÉES CENTRALES —

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES

DU NÉBOUZAN ET DES QUATRE-VALLÉES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXVI. — ANNÉE 1911

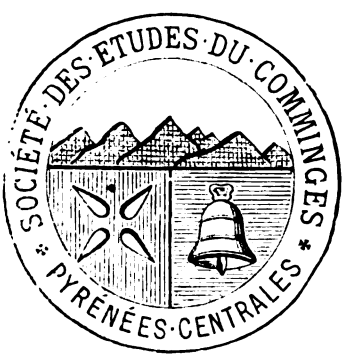

SAINT-GAUDENS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ABADIE

1911

Digitized by Google

Digitized by Google

CASTELNAU-PICAMPEAU

Considérations générales
pour servir d'introduction à la monographie
de cette localité, et dernières notes

Dans son remarquable et savant « *Foix et Comminges* », le fin lettré et profond érudit que fut Ernest Roschach a dépeint d'admirable et exquise façon la vallée de la Garonne, des portes de Toulouse aux pieds des Pyrénées. Tout est à lire et à retenir en ce petit chef-d'œuvre, qui unit à une connaissance approfondie de l'histoire locale une documentation sérieuse, combinée avec un style souple et élégant, donnant à l'ensemble le caractère d'une œuvre dans laquelle l'hypothèse n'a aucune part. Sans doute, « comparé aux pittoresques vallées, aux audacieux enchevêtrements de montagnes du haut pays, le Comminges gascon ne présente guère d'intérêt », mais « à défaut de sites grandioses, les souvenirs historiques se pressent en foule sur ce grand chemin des invasions », auquel la silhouette des Pyrénées donne bientôt, à partir de Cazères et de Martres, un intérêt différent.

Un géographe moderne bien connu, qui a consacré aux environs de Toulouse une description peu flatteuse, se borne ici à constater que « dans cette plaine monotone, le chemin de fer est particulièrement précieux, la course sur la route poussiéreuse inflexiblement droite serait atroce. C'est d'une extrême monotonie ». Mais, vers Cazères, de « beaux horizons » se dévoilent. Au Sud, au-dessus des côteaux garonnais, on aperçoit le système pyrénéen ; « la vigne couvre de grandes étendues dans la plaine, jusqu'au pied du côteau qui porte le bourg du Fousseret, sous lequel la Louge échappe aux collines ». [1]

1. Ardouin-Dumazet. *Voyage en France*, 38e série. Haut-Languedoc, p. 280-2.

Digitized by Google

Froidour, deux siècles avant[1], avait parcouru en carrosse la même contrée et suivi la même route. Ses lettres[2] dénotent un véritable enthousiasme pour la partie comprise entre Toulouse et Muret et une grande admiration pour la plaine où est bâti le village de Saint-Elix. Venant de cette localité et se dirigeant vers Sainte-Croix, il s'arrêta sur la rive du fleuve « assez haulte en cet endroit ; nous tournasmes le visage du costé d'où nous venions pour admirer la beauté de la plaine qui accompagne la rivière de Garonne, et en vérité il ne se peut guère rien voir de plus beau ».

De nos jours, quelques rouliers parcourent encore les routes qui, de Toulouse, se dirigent vers l'Ariège ou les parties hautes du département. Même après le fonctionnement du chemin de fer, des diligences ont continué à circuler sur les voies latérales ; elles se transforment de plus en plus, on peut dire à cette heure complètement, en services de correspondances avec voyageurs entre les stations de la voie ferrée et quelques cantons écartés. Il n'en est que plus intéressant de noter ce qui existait à la fin du XVIIIe siècle.

En 1783, le messager de Saint-Gaudens (Muret, Noé, Martres, etc.) partait le mercredi et le samedi à onze heures du matin, de Toulouse, où il arrivait le mardi et le vendredi. Il logeait chez l'Annette, rue Tripière. Le carrosse pour la même ligne partait les mardi, jeudi et dimanche à cinq heures du matin et revenait, au siège du bureau, place de la Daurade, les lundi, mercredi et vendredi soir. Même situation en 1788. En l'an XII (1803-1804), les courriers et tous autres porteurs partaient les jours pairs à onze heures du matin. Tous les jours, de chez Monthieu, rue du Poids-de-l'Huile, partait une voiture en diligence pour Saint-Gaudens, et tous les jours pairs une voiture en diligence (pour Saint-Martory seulement) qui revenait tous les jours impairs. Par cette voie, et grâce à ces moyens de transport, on allait assez facilement jadis de Toulouse à Saint-Élix, distant de 8 kilomètres de la petite ville du Fousseret.

***

Avant 1789, les communes qui forment actuellement le canton du Fousseret dépendaient du Languedoc et de l'élection de Comminges dans la province de Guyenne et Gascogne. Au Languedoc se rattachaient Le Fousseret, Gratens, Lafitte, Marignac, Saint-Élix ; — au Comminges, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Fustignac, Pouy-de-Touges, Saint-Araille, Sénarens (châtellenie

1. En 1667.

2. Publiées par M. P. de Castéran dans la *Revue de Gascogne*, t 38 (1897) et suiv.

Digitized by Google

de Samatan) ; Lussan-Adeilhac, Montégut, Montoussin (châtellenie d'Aurignac) ; Polastron (châtellenie de l'Isle-en-Dodon).

Les monographies locales sont du plus haut intérêt, car elles apportent, pierre par pierre, une contribution à notre histoire nationale. Or, à notre connaissance, Le Fousseret, Castelnau, Lussan-Adeilhac, Montégut, Montoussin et Saint-Elix ont fait, à ce jour, l'objet de travaux historiques imprimés :

Pour Le Fousseret, citons : *Le Fousseret, ses origines, sa coutume*, par J. DÉCAP, R. RUMEAU, L. VIÉ, — et nos articles sur : *Un épisode de l'histoire du Fousseret : La Réformation de 1530 ; Le Fousseret à la fin du XVIIIe siècle ; La Société populaire et le Comité de surveillance du Fousseret en l'an II*, parus dans la *Revue de Comminges* de 1905 à 1907.

Pour les autres communes : *Histoire et archéologie locales. Lussan-Adeilhac en Comminges (châtellenie d'Aurignac) avant 1789*, par J. DÉCAP.

Notes et documents historiques sur Montégut et le baron de Montagut-Barrau. Coutumes de 1180, par J. DÉCAP. Muret, 1895.

La Coutume de Montoussin, publiée par l'abbé DOUAIS. (In. : *Nouvelle Revue historique de Droit*. 1890).

Le château de Saint-Elix, par l'abbé CARRÈRE (1859), et : *La construction du château de Saint-Elix en Comminges* (1540-1548), par M. Félix PASQUIER. (In. : *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1901).

Nous avons consacré nous-même à Castelnau-Picampeau une brochure ayant pour titre : *Castelnau-de-Picampeau en Comminges avant 1789* [1], et cinq articles de la *Revue de Comminges*, tirés à part, qui forment en réalité les divers chapitres, un peu disproportionnés, faute parfois de documents, d'une monographie de la commune. Il est surtout regrettable que de longues et opiniâtres recherches ne nous aient pas permis de retrouver la charte de coutumes de la localité. Cette pièce a existé, sans doute ; elle formerait, si on pouvait la découvrir, le fondement, la base essentielle de l'histoire du pays, car, pour les modestes communautés rurales, la charte fut tout ou à peu près. A défaut du document primordial, nous avons recueilli en ces derniers temps, sous forme de glanures, les simples notes que nous groupons ci-dessous, avec l'espoir de les utiliser un jour à compléter, pour les réunir en un volume, les diverses parties de la monographie de Castelnau.

***

Le système hydrographique de la localité se déduit facilement des indications fournies par la « *Statistique des cours d'eau, usines*

1. Saint-Gaudens, Abadie, 1903.

Digitized by Google

et irrigations de la Haute-Garonne », publiée par le Ministère des Travaux Publics, où, sous les nos 213, 217 et 296, trois ruisseaux sont mentionnés comme intéressant particulièrement la commune : le Bra, qui prend sa source dans la localité et se jette dans le Touch au Pouy, après avoir parcouru 6,400 mètres, avec une largeur moyenne de 3 m. 60 et une pente totale de 128 mètres ; — le Gélas, qui naît au chemin de Guignemagne, commune de Fustignac, et se jette dans le Touch à Casties (longueur : 6,300 m. ; largeur : 2 m. ; pente totale 110 m.) ; — le ruisseau de Peyne, commençant à Paulou pour aller se déverser dans la Louge à Gratens (longueur : 11,430 m. ; largeur : 8 m. ; pente totale 150 m.). Ce ruisseau est évidemment le Rieutort que Roschach cite comme l'un des deux affluents de la Louge, et qui traverse les communes de Castelnau, de Marignac-las-Clares et de Gratens où se trouve son confluent[1].

La carte géologique de la région, qui vient de paraître dans la collection publiée par le Ministère des Travaux Publics, ne modifie pas les données connues jusqu'ici. Quelques expressions changent ; certains détails sont précisés. Nous apprenons, par exemple, que la Térébratuline, « très abondante dans les marnes bleues de la rive droite de la Gesse », est la T. Venei ; que la Louge a eu une action certaine sur les terrains en bandes étagées situés en aval et à l'est du Fousseret[2]. Pour Castelnau, le miocène prédomine, avec couches caillouteuses plus récentes précisément dans les directions ci-dessus indiquées.

***

Cénac-Moncaut, bien que donnant, à la fin de son tome I de l'*Histoire des peuples et des états pyrénéens*, une étymologie pour Gratens, Benque, Lussan, Pouy-de-Touges, Fousseret, Montoussin, Sénarens, se borne à mettre des points après *Castelnau-Pic*.... D'autre part, dans son *Dictionnaire topographique de la Haute-Garonne*, manuscrit et déposé à la Bibliothèque de la Ville de Toulouse, Connac fait seulement connaître l'altitude de la commune et l'étendue (un peu plus de 213 hectares) des bois, appartenant à des particuliers et non soumis au régime forestier. Mais voici que M. Graillot, s'occupant dans les *Annales du Midi*, 1908, n° 1, de la villa de Martres, fait remarquer que, dans la région, Pales et Palas désignent des prairies en pentes et se demande si le ruisseau de Palas ne doit pas son nom aux terrasses fluviales où il a creusé son lit. Or, Castelnau, situé sur une haute colline

1. Roschach. *Géographie de la Haute-Garonne*,

2. *Bulletin des services de la carte géologique de la France*, n° 119, t. XVIII, 1907-08. Comptes rendus des collaborateurs pour la campagne de 1907. Feuille de Saint-Gaudens, par J. Savornin, p. 118-119.

Digitized by Google

dominant les alentours, sur un pic non abrupte, mais aux côtes relativement adoucies, possède plusieurs lieux dits « à las Palastros ». La forme latine Castrum Novum de *Picampalio* et les formes françaises *Picompau* et *Picquempault* s'expliquent peut-être, sans que nous nous prononcions nettement, par l'association des deux idées et des deux racines *Pic* et *Pal*, d'après le sens que nous mentionnons simplement ici.

L'abbé d'Expilly, dans son *Dictionnaire géographique* paru dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, dit que Castelnau est situé « dans le comté de Comminges, en Gascogne, diocèse de Rieux, parlement de Toulouse, intendance d'Auch, élection de Comminges, châtellenie de Samatan. On y compte 3 feux, 26 bellugues et un quart de bellugues de feu. Cette paroisse est à 3 l. O. N. O. de Rieux ». Mais par feux, dont les bellugue étaient des fractions, on n'entendait pas ici des maisons ou des ménages comme dans nos recensements actuels. Feu signifiait dans ce cas une certaine quantité de biens-fonds devant supporter une certaine quantité d'une imposition [1].

***

Samatan est relativement loin, Le Fousseret à deux pas. Et bien que la première de ces deux villes fut le chef-lieu administratif et judiciaire de Castelnau sous l'ancien régime, la seconde était en réalité le point d'attraction commerciale des localités voisines. On conserve cependant une habitude assez invétérée et persistante d'aller aux foires de Samatan, de loin en loin. Le Fousseret doit donc être considéré, malgré tout, comme le centre principal des évènements qui se sont déroulés dans ces parages. Cinq kilomètres ne comptent guère en pareille occurrence. Mais beaucoup de documents ou de travaux sur Le Fousseret n'intéressent, surtout dans les plus minimes détails, que le Fousseret seul [2] et non les communautés voisines, au moins celles du Comminges. Ils devraient trouver place ou mention précise et détaillée dans une histoire du Fousseret, ils restent forcément hors du cadre de nos études.

Mais, déjà au XIIIe siècle, des indications assez nettes permettaient d'évoluer avec les acteurs réels de l'époque, aux alentours, même à assez longue distance, de la petite ville « centrale ». On croit que La Salvetat en Tolousain, fut le point où se livra la

1. Denisart. *Collection de décisions nouvelles...*, t. VIII.

2. *Annales du Midi*, 1910, n° 85 (janvier). Article de M. J. Dutil : « *Notes sur les diocèses languedociens de Rieux et de Comminges* ». — Id., t. 17, 1905. *Les biens patrimoniaux du diocèse de Rieux au XVIIIe siècle*, par J. Adher. — Du même : *Le diocèse de Rieux au XVIIIe siècle. Les dettes des communautés.* (In. *Annales du Midi*, t. 21, 1909).

Digitized by Google

bataille dont parle pour l'an 1217, la « Chanson de la Croisade ». Ce point était exactement situé sur les bords de la Garonne, au lieu de Quincian, entre l'église de Saint-Pierre de Salles et celle de Saint-Julien [1]. C'est sans doute de là que Joris poursuivi par Bernard de Comminges, se dirigea sur Saint-Félix (Saint-Elix), et que, harcelé par les hommes de son adversaire, poursuivi « par les chemins unis » jusqu'à « Polmès » [La Bastide-Paumès?], il marcha vers Simorre [2]. Castelnau était donc sur leur chemin.

Dans les « *Chroniques romanes des comtes de Foix* », composées au xve siècle par Arnaud Esquerrier et Miègeville, et publiées par MM. Félix Pasquier et Henri Courteault en 1895, se trouve, p. 58, une liste des chevaliers faits prisonniers le 5 décembre 1362 à la bataille de Launac (à 2 lieues de l'Isle-Jourdain) entre le comte d'Armagnac et Gaston Phébus, comte de Foix, bataille gagnée par ce dernier, qui fit les prisonniers. Parmi ceux-ci figuraient, avec le comte de Comminges et autres hauts seigneurs, ... « los seignors de Castelnau, ... Mosseu Gayssiot de Castelnau, ..,. ». A la p. 137, il est également question de « Gassio del Castel » et du « senhor de Castelnau ». Les éditeurs, considérant qu'il existe plusieurs localités de ce nom en Gascogne, disent qu'il est impossible de préciser. Notons toutefois qu'il existait des Gayssiot à Picampeau et que ce nom subsiste, comme sobriquet d'une famille, avec une consonnance à peine déformée.

***

Au tome VII, p. 16, n° 23286, du « *Catalogue des actes de François Ier* », on lit : « Déclaration de l'hommage-lige de Bertrand de Savalhan, écuyer, pour les seigneuries de Boissède, Mirambeau et Castelnau, au comté de Comminges. Paris, 28 mars 1514. Expéd. orig. Arch. Nat., P. 5552 côte 576 bis ». Et dans la table de l'ouvrage, on identifie ce Castelnau avec Castelnau-Picampeau. Certes les deux villages de Boissède et Mirambeau, dépendant de l'Isle-en-Dodon, sont relativement peu éloignés. Mais c'est la première fois qu'apparait un Savalhan, alors qu'en 1498 et vers 1530 nous trouvons Picampeau dans la famille de Martres.

Au sujet de la bulle du pape Paul III, du 14 août 1538, adressée à Monet de Guyramand, commandeur de Castelnau, il y a peu à dire, malgré sa longueur (11 pages de papier écolier en transcription). Les formules de chancellerie y tiennent une grande place et reviennent fréquemment. Monet de Guyramand conserva sa

1. Cabié. *La Salvetat-sur-Garonne, théâtre de l'un des combats de la guerre des Albigeois.* (*Revue de Gascogne*, t. 26, p. 201 et suiv.

2. *Chanson de la Croisade*, éd. Meyer, vers 8730 et suiv. En notes, renseignements sur Le Fousseret. Sana, W. de Touges (Pouy-de-Touges).

Digitized by Google

charge de 1538 à 1561. L'Ordre de Malte ne possédait à Picampeau, avec l'église Saint-Pierre et Sainte-Barbe, que la seigneurie spirituelle.

***

Pendant la seconde moitié du XVIe siècle, le Comminges fut en proie aux luttes intestines par suite des guerres de religion. Les châtellenies de Muret, de Samatan et de l'Isle-en-Dodon, placées en quelque sorte dans la sphère d'influence et d'opérations de Du Bourg, gouverneur de l'Isle-Jourdain et de de Sus, gouverneur de Mauvezin, tous deux dévoués à la cause d'Henri de Navarre, furent à plusieurs reprises envahies par leurs partisans. De Sus essaya même de s'emparer de la ville du Fousseret. Cependant la Ligue fit des progrès et s'affermit dans le pays. Pour ne pas sortir du cadre d'une étude purement locale, notons seulement que les communautés voisines de Castelnau, notamment Lussan, Montégut, Montoussin, Francon, Terrebasse, firent partie de la « Ligue campanière » dont la liste fut donnée, en mars 1594, aux Etats tenus à Muret[1]. Castelnau n'y figure pas, mais il est permis de croire qu'il partagea le sort des localités voisines.

***

Les biens ecclésiastiques n'étaient pas considérables dans la commune. Tandis qu'à Lussan, par exemple, l'abbaye de Fabas possédait en 1789 une métairie, un moulin sur la Nère et des droits sur le bois de Labarthe ; — que les Feuillants avaient une métairie à Saint-Araille, deux à Labrande, une à Sénarens, une à Gratens et un bois au Fousseret, rien de semblable à Castelnau. La mainmorte y était réduite à quelques lopins de terre dont nous avons fait connaître déjà l'étendue et les dates de vente.

Louis VIÉ.

1. Cf. Lestrade. *Les Huguenots en Comminges.* — Impr. Abadie, Saint-Gaudens, 1900, in-8°, pp. 149, 176, 205.

Digitized by Google

NOTICE

DU PAYS ET DES SEIGNEURS

DE LARBOUST

(Suite)

VIII. — **Manaout Ier d'Aure,** Chevalier

Seigneur de Larboust

(1434-1477)

Manaout Ier d'Aure hérita des Seigneuries de Larboust, Cardaillac, La Roque, Sarramedaa.....

Le 23 Mai 1435, Manaout d'Aure, avec *Pierre Lencie*, son Juge Ordinaire de Larboust, règla un différend survenu entre les Communautés de Castillon et de St-Aventin *(Mémoire pour la Baronne d'Auxion, p. 6)*.

Le 4 Juillet 1446, Manaud d'Aure, qualifié « Chevalier, Seigneur de la Vallée de Larboust et du lieu de Sarramedan. Sénéchal..... », fut témoin, avec *Arnaud-Guilhen Lafont*, Procureur Général du Comté de Cominge, à un acte de réintégration des habitans de Luchon et de Barcugnas, en la possession d'un terrain dit de *Piqué*, où se tenaient les foires... Ce titre nous apprend que les habitans des Vallées d'Aure, de Louron, de Larboust, de Layrisse, d'Aran, etc., qui fréquentaient ces foires, s'intéressaient à lad. réintégration *(En Castillon, t. 2e, p. 370, d'après l'Hist. de Languedoc)*.

Manaout fut Lieutenant du Sénéchal de Bigorre Sans-

Digitized by Google

Garsie d'Aure, Vicomte d'Asté, son frère puiné, et, en cette qualité, prononça sentence le 25 Mai 1457, pour le Seigneur d'Ossun, contre les habitans d'Ourlech *sive* Oroix (Larcher, *Dict^re* au mot *Bigorre*).

Après la mort inopinée de Sans-Garsie, qui fut tué au siège de Garris en Navarre (1458), il fut Sénéchal à sa place. Le 5 Décembre 1459, il donna un *Vidimus* d'une transaction de 1353 entre les Prébendiers et les Jacobins de Bagnères de Bigorre (*Arch. des H.-P., H. 213*).

Au 15 Janvier 1461, il avait déjà pour successeur dans cet Office *Pierre-Arnaout*, Baron de Castet-Bayac. Sur requête des habitans de Larboust et vu les informations faites à la suite, le Parlement de Toulouse ajourna à comparoir Manaout et Guiraout son fils, par Arrêt du 23 Mai 1477. Voici, en effet, ce qu'on lit au Registre B. 4 f° 312 v° des Arrêts :

« Vendredi 23e de may 1477.

« Veue par la Court la requeste du Sindic des manans et habitans de la val et pays de larboust, ensemble certaines informations sur ce faictes, la court a ordonné et ordonne que messire manault daure et guirault daure chevaliers sont adjournés à comparoir en personne en lad, court pour donner asseurement ausd. habitans aux us et costumes de france. » (*Arch. du Parl. de Toulouse.*)

Je n'ai pas trouvé la suite de cette affaire.

Le temps précis du décès de Manaout est à retrouver ; il est postérieur au mois de Mai 1477.

Il avait épousé *Margalida d'Anti*, fille de *Comte-Bon VI*, Baron d'Anti, Seigneur de Bonnefont et des Affites, et de *Mascarose de Jussan* ; et donné quittance de sa dot le 27 Mai 1434. Margalida était vraisemblablement sa cousine germaine, car il y a lieu de penser que *Mascarose de Jussan* était la sœur cadette de *Bertrana de Jussan*, mère de Manaout.

De ce mariage naquirent les enfans dont les noms suivent :

1° *Guiraut III*, dont l'article va suivre ;

Digitized by Google

2° *Tristau*, qui fut Evêque de Couzérans de 1444 à 1460; et d'Aire en Chalosse de 1460 à 1475. Par une confusion qui lui est habituelle en ce qui concerne les personnes et les faits d'avant l'an 1500, la Généalogie Gramont a fait de lui, Tristan d'Aure, Evêque de Couzérans puis d'Aire, le fils puiné de *Sanche-Garsie II d'Aure*, Vicomte d'Asté, son propre oncle ; tandis que de *Manaout d'Aure*, Evêque de Tarbe, son propre cousin germain, fils dud. Sanche-Garsie II, Vicomte d'Asté, elle a fait le fils puiné de Manaout d'Aure, Seigneur de Larboust: double erreur qui a été partagée par le savant Abbé *Joseph Dulac*, Chanoine de Tarbe, dans sa « *Notice de Manaud d'Aure*, Evêque de Tarbe », publiée dans le *Souvenir de la Bigorre*, *t.* VII°, pages *218* et *411*, *année 1887*, et aussi par le non moins savant Abbé *Degert*, Directeur de la Revue de Gascogne, dans son *Histoire des Evêques d'Aire*, en la *Revue de Gascogne*.

Une preuve curieuse que Tristan ne pouvait être le fils de Sans-Garsie II, Vicomte d'Asté, c'est que led. Sans-Garsie ayant épousé *Agnéta de Coarraze*, Vicomtesse d'Asté, suivant contrat du 23 Avril 1442, Tristan, s'il eût été son second fils légitime, ne serait né au plus tôt, suivant la règle ordinaire de nature, que dix-huit à vingt mois après cette date, c'est-à-dire, après le 13 Octobre 1443. Et comme il est certain qu'il fut Evêque de Couzérans dès 1444, il aurait été pourvu de cette éminente dignité, peu de mois après sa naissance et tandis qu'il « tétait encor sa mère », comme l'Agneau de la Fable. Ce serait un cas de précocité qui défierait, comme on dit, toute concurrence.

3° Et *Blancaflou d'Aure* qui épousa, en 1466, *Antoine de Monlézun*, fils de *Jean de Monlézun* et de *Jaquète de Labéda* [1].

1. Je ne sais comment rattacher *Jaquète de Labéda*, à l'illustre famille de ce nom à laquelle cependant elle appartenait. En 1466, la Branche des *Labéda de Horgues* n'existait pas encore. Jaquète pourrait être une sœur ignorée du Vicomte *Ramon-Garsie VII*, dernier mâle de la ligne directe qui mourut en 1492.

Digitized by Google

IX. — **Géraud ou Guiraout III d'Aure,** Chevalier

Seigneur de Larboust, Cardaillac, etc.

(1477-1490)

Guiraout III succéda a Manaout Ier après Mai 1477.

Suivant le P. ANSELME *(t. 2e, p. 659)*, il épousa *Jeanne de Montaut-Bénac*, dont cet auteur n'indique pas la filiation, mais qui vraisemblablement était fille d'*Arnaut de Montaut*, seigneur de Bénac en Bigorre et de Montaut en Cominge.

De ce mariage naquirent sept enfans, savoir :

1° *Manaout II*, dont l'article va suivre ;

2° *Jean*, qui fut seigneur de Larboust ;

3° *Jean-Guy*, qui fut Protonotaire Apostolique, et Chanoine-Archidiacre de la Cathédrale de Tarbe ;

4° *Tristan*, qui fut aussi Protonotaire Apostolique ;

5° *Madelène*, qui par contrat du 18 Janvier 1498, fut mariée à *Arnaout IV d'Espagne*, Seigneur de Montespan en Cominge *(Le P. Anselme, t. 2e, p. 651, B)*.

6° *Jeanne*, qui épousa *Rogé de Cominge*, Seigneur de Puiguilhan, Montfaucon, et de la Vallée de Barlongue, qui testa le 26 Février 1574 *(Ibid., p. 659)*.

7° Et *Blancaflou*, qui épousa *Bernat VI de Castet-Bayac*, Chevalier, Baron de Castet-Bayac, fils d'*Arnaout-Ramoun VIII de Castet-Bayac*. SAINT-ALLAIS, dans son *Nobiliaire*, la qualifie de « Dame Baronne de Hèches, Héchette et Rebouc », mais par erreur, cette Baronie n'ayant jamais appartenu ni à elle ni à nul des Seigneurs de Larboust.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse de l'an 1464 enleva définitivement à Guiraout III d'Aure toute juridiction haute, moyenne ou basse, sur ses vassaux du Larboust au profit du Juge Royal de Montréjau, lequel devait l'exercer un quart au profit du Roi et les trois autres quarts à celui de Guiraout. Toutefois nous verrons plus

Digitized by Google

loin que son successeur *Jean Ier* déclara, dans son Dénombrement du 15 Novembre 1540, avoir dans sa Seigneurie de Larboust droit de Justice haute, moyenne et basse, mais je ne saurais dire comment il l'avait recouvré.

Suivant une Note de l'Abbé Vergès (*Archives des Hautes-Pyrénées, Notes généalogiques*), Géraud III d'Aure aurait donné quittance de 1100 écus de la dot de *Caterine de Béarn*, sa femme, le 19 Janvier 1489 (v. st.), en faveur de *Jean IV d'Aure*, Vicomte d'Asté, frère utérin de Caterine sad. femme.

A cette note on peut objecter :

1° Que lad. Caterine de Béarn, fille de *Pierre-Arnaout de Béarn* et d'*Agnéta d'Asté*, Vicomtesse d'Asté, mariés, épousa *Jean de Castetbayac*, fils et futur héritier de *Bertran de Castetbayac*, Seigneur de Manhaut ou Magnaut, le 19 Février 1459 (v. st.) ;

2° Qu'au 5 Mars 1501, lad. Caterine, plaidant au Parlement de Toulouse, était qualifiée « Dame de Manhaut », ce qui prouve que, entre la date de son mariage et celle du 5 Mars 1501, elle n'avait pas convolé avec led. Géraud III d'Aure ;

3° Que le 20 Février 1461, led. Guiraout d'Aure, qualifié « Chevalier, Seigneur de Larboust, Sénéchal de Nébouzan », fut témoin à l'acte de quitance de ses droits maternels, consentie par lad. Caterine en faveur dud. Jean IV, Vicomte d'Asté, son frère utérin. (LARCHER, *feuille volante, au Gr. Sém. d'Auch*).

Pour ces motifs, il n'est pas possible d'accepter comme exacte la note de l'Abbé Vergès, et j'avoue que je ne sais l'expliquer que par quelque méprise ou confusion.

Au rapport de Larcher (*Dictionnaire*, au mot *Nébouzan*), Guiraout III était Sénéchal de Nébouzan en 1480 et 1482. On vient de voir que la quitance susd. du 20 Février 1461 v. st. lui donnait, entr'autres qualités, celle de « Sénéchal de Nébouzan ». Il avait succédé, dans cet Office, à *Fortanier de Serres ;* il eut lui-même pour succes-

Digitized by Google

seur *Bernat de Béon*, Seigneur de Sère (1495 et 1496); ce qui porte à croire qu'il mourut peu avant 1495.

X. — **Manaout II d'Aure**

Seigneur de Larboust

(1495-1507 env.)

Manaout II d'Aure, Seigneur de Larboust, vers 1493, était en même temps Seigneur de Cardaillac, de Sarramézan, de La Roque, etc...

Capitaine du Château de Mauvézin depuis 1495, il fut nommé Sénéchal de Nébouzan pour la Reine *Catalina de Foix*, Vicomtesse de Nébouzan, à laquelle il prêta serment de bien et fidèlement remplir sa fonction, le 4 Novembre 1497 (*Arch. des B.-P., E. 385.*)

On ne sait pas l'an précis de son décès; il est probable que c'était 1507 ou environ, parce qu'en l'année 1508 son frère Jean était Seigneur de Larboust; d'ailleurs, il était remplacé comme Sénéchal par *Bernat de Hour*, en l'année 1511.

« On voit, dit M. Curie-Seimbres, dans un document conservé aux Archives de Pau, qu'en l'année 1497, Caterine, Reine de Navarre, Comtesse de Foix et de Bigorre, etc., conféra le commandement du Château et place de Mauvézin, à *Arnaud d'Aure*, Seigneur de Larboust ». (*Monographie de Mauvézin, p. 77*).

Il y a là une erreur de nom et une erreur de date. Le Seigneur de Larboust de 1497 s'appelait *Manaud*, et non *Arnaud*; et ce Seigneur était Capitaine de Mauvézin dès 1495.

Manaud II se maria-t-il ? C'est presque certain, mais nous ignorons le nom de la femme qu'il aurait épousée; on peut assurer qu'il n'en eut pas d'enfans, puisqu'il eut son frère Jean pour successeur.

On trouve que *Géraud d'Aure* était Sénéchal en Nébouzan pour le Roi de Navarre *Henri Ier d'Albret* lorsqu'il

Digitized by Google

reçut en 1519, d'*Alain d'Albret*, grand-père et tuteur dud. Roi, l'ordre de faire une enquête touchant les Tailles que devaient supporter les habitans de La Roque et autres lieux. (*Arch. des B.-P., E. 98*) Je l'aurais cru fils et successeur de Manaut II, si Jean d'Aure, père de Manaut II, n'était pas qualifié « Seigneur de Larboust » par le Parlement de Toulouse dans un Arrêt de l'an 1508.

XI. — **Jean Ier d'Aure**, Chevalier

Seigneur de Larboust

(1508-1555)

Jean Ier d'Aure, deuxième fils de Guiraout III, hérita de son neveu Guiraout IV et fut, après lui, Seigneur de Larboust et des lieux de Cardeillac, Montagut, Bost, Cumenge, Larcan, La Roque, Mont d'Astarac, Claquvole, et du moulin à vent de Mauvézin, le tout situé en la Sénéchaussée de Toulouse. Il fut aussi Sénéchal de Nébouzan, comme il sera dit.

Sa jeunesse fut orageuse, à en juger par un Arrêt du 13 Mai 1508 rendu par le Parlement de Toulouse, entérinant des Lettres de grâce octroyées à « *Jean d'Aure*, » seigneur de Larboust, *Bertran de Benque*, *Bernat* » *d'Orbessan*, et *Bertran de Saint-Pastou* », faits prisonniers à raison de certains meurtres ; et portant condamnation contre les susd. à fonder une Chapellenie dans l'Eglise parroissiale de Guitaut, où la Messe des morts serait célébrée tous les jours pour l'ame des « meurdriz ». (*Archives du Parlement, B. 13, f° 638.*)

Au 22 Avril 1513, Jean était au nombre des Commissaires des Vallées qui, réunis au lieu du Plan de Roma, avec ceux des Vallées Aragonaises, conclurent une nouvelle Pacherie (Oihénart, *Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Fonds Duchesne, t. 106*, cité par M. de Lassus, dans....

Digitized by Google

Jean d'Aure eut procès contre *Jean de Foix*, Baron de Rabat, et obtint du Parlement de Toulouse un premier Arrêt contre lui; cet Arrêt n'ayant pas été exécuté, sans doute parce que Jean de Foix y avait fait opposition, le Seigneur de Larboust en obtint un second le 4 Août 1531, qui confirma le précédent, avec ordre de l'exécuter de point en point (*Archives du Parlement, B. 24, f° 395*). Les motifs du procès n'y sont pas indiqués.

Le 20 Septembre 1534, Jean d'Aure fut présent, au Château d'Ausson, voisin de Montréjau, à l'acte de transaction passé entre *Rogé IV d'Espagne* et les Consuls de Mont-Réal de Rivière ou Montréjau. Il y est qualifié *Vicomte de Buzet, Seigneur de Larboust et Sénéchal de Nébouzan* (LASSUS, *Revue de Cominge, t. 10e, p. 85*).

Cette qualité de *Vicomte de Buzet* m'est suspecte, parce que je ne la retrouve pas ailleurs. Le citateur n'aurait-il pas fait erreur ?

Jean d'Aure rendit hommage au Roi de France *François Ier*, le 5 Mars 1539, ainsi qu'il est attesté par le document suivant :

« François, par la grace de Dieu Roy de France, à nos » amés et féaux les gens de nos Comptes et Tresoriers a » Paris, Senechal de Tholose ou son Lieutenant, et a nos » advocats recepveurs et procureurs en lad. Senechaucée, » salut et dilection. Scavoir vous faisons que nostre cher » et bien amé Jean Daure, Chevalier, Seigneur de Lar- » boust, nous a, ce jourd'huy, fait en personne, es mains » de nostre bien amé et féal chancelier les foy et homage » qu'il nous estoit tenu faire à cause et pour raison de » lad. *Vallée de Larboust*, ensemble des Terres et Sei- » gneuries de *Montagut*, *Cardeillac*, *Bost*, *Cumenge* et » *Larquan*, les *Roques*, avec tous leurs droits de Justice » haute moyenne et basse, ensemble de la Terre et » village du *Mont d'Astarac* et *Claquvo'e*, partie de la » Terre et Seigneurie, juridiction Molin de vent *Mauvé-* » *sin*, ses appartenances et dépendances d'icelles dites » Terres et Seigneuries et Juridictions, le tout scitué et

Digitized by Google

» assis en nostre Senechaussée de Tholose, et tenu et » mouvant de nous a cause de nostre Duché de Guienne; » auxquels foy et homage avons reçeu led. Jean Daure. » Sy vous mandons etc..... pourveu qu'il baillera son » adveu et denombrement dedans le temps deu et faira et » paiera droits et devoirs sy aucuns pour ce nous sont » deubs. Donné à Abbeville le cinquiesme jour du mois » de Mars mil cinq cens trente-neuf et de nostre regne le » vingt sixiesme » (*Archives du Parlement de Toulouse, Réformation, Larboust, X, 27*).

Remarquons que cet Acte donne à Jean les titres de « Chevalier, Seigneur de Larboust », mais pas celui de « Vicomte de Larboust », ni de « Vicomte de Buzet ».

A la suite dud. Hommage, et le 23 Mars 1539, « les Gens des Comptes du Roi et Trésoriers à Paris » adressèrent au Sénéchal de Toulouse des Lettres portant que led. Jean d'Aure, Chevalier, Seigneur de Larboust, avait rendu en personne le susd. jour es mains du Chancelier les foy et homage qu'il devait pour la *Vallée de Larboust*, et les Terres et Seigneuries de *Montagut*, *Cardeillac*, *Morléns* et *la Sarrade Campelz*, *Mont d'Estrac*, et la quarte partie de *Sainte-Colombe* (*Ibid.*) ; led. d'Aure devra fournir son dénombrement devant lad. Chambre des Comptes. »

Et en effet, Jean dénombra le 15 Novembre 1540, par son Procureur M. *Durand Gautier*, devant le Sénéchal de Toulouse, et reconnut tenir en foi et hommage du Roi :

« Premièrement, dans la Sénéchaussée de Toulouse, la *Seigneurie de Larboust*, ayant en icelle juridiction haute, moyenne et basse, avec quelques fiefs en certains villages de *Luchon* et *Frontignies* en la Comté de Comenge, y comprenant aussy les *montagnes de la Vallée dud. Larboust*, que chacune année lune portant lautre, charges deduites et reparations faictes, peuvent valoir communement quatre vingts quatorze livres tournois.

» Item aud. Frontignies en lad. Comté de Comenge, *la moitié de la Baronie de Malvesin* avec que juridiction

Digitized by Google

haute, moyenne et basse, laquelle tient le Seigneur de la Bastide de Pamies par achapt, vray quy y a rachapt par led. Seigneur de Larboust, et peut valoir, tou'es charges deduites, chacune année lune portant lautre, cent livres tournois.

« Item, tient led. sieur de Larboust en lad. Comté de Comenge, deux villages nommés *Montagut* et *Combes*, y ayant juridiction haute, moyenne et basse, et certains fiefs, et la moitié en aultres villages de leurs deppendences, ensemble le lieu de *Genierés*, et tout peut valloir, chacune année et lune portant lautre, et charges deduites, trente-cinq livres tournois.

» Item tient en lad. Sen^cée de Tholose, le lieu de *Cardaillac* avec Juridiction haute, moyenne et basse, et la moitié du lieu de *Lourbet* et la seictzieme partie du lieu de *Sainct-Martory* en la Comté de Comenge, que, charges deduites, peut tout valloir chacune année lune portant laultre deux cens livres tournois.

» Item, aussy tient led. s^r Daure, Seigneur de Larboust, en la Viscomté de Nebouzan, soubs la foy, homage et obeissance du Roy de Navarre comme Viscomte dud. Nebouzan, le lieu de *Sarremézan* et la tierce partie du lieu de *Laroque*, avec Juridiction haute moyenne et basse, certains fiefs en quelques villages de leurs deppendences, et une Metterie noble, que chacune année lune portant lautre, charges deduites, peut estre de la valleur, etc. *(sic)*;

» Pour lesquels susd. biens, icelluy Daure, Seigneur de Larboust fait quand plaist au Roy nostre Souverain Seigneur commander au ban et riere-ban un homme d'armes, est prest de faire ensemble tout ce que luy plairra comander, et tout ce affirmé par led. Gautier procureur contenir vérité par serement en lame du constituant ». *(Arch. du Parl. de Toulouse, Réformation, Larboust, X. 27)*.

On remarquera que Jean dénombra devant le Sénéchal

Digitized by Google

de Toulouse, et non devant *Jaques de Foix*. Eveque de Lescar, qui à la même époque recevait l'hommage et les dénombremens des vassaux d'*Henri d'Albret*, Roi de Navarre, Comte de Bigorre et de Foix, Vicomte de Nébouzan, dont il était le Commissaire. C'est que le Larboust relevait du Roi de France.

Le 2 Mai 1553, Jean rendit un nouvel hommage, devant le Sénéchal de Toulouse, pour la Vallée de Larboust, et ses Terres de Cardeillac, Montaigut, Bost, Cominge, Larcan et Mont d'Astarac, sans doute à l'occasion du changement de Roi. A *François Ier*, mort en 1547, avait succédé *Henri II* (*Arch. du Parlement de Toulouse*).

On trouve, aux mêmes Archives, un dernier hommage rendu par Jean d'Aure, le 9 Avril 1554, pour ses Terres de Lozes, Tajan et autres.

Jean Ier fut Sénéchal de Nebouzan pour Henri d'Albret, Roi de Navarre, Comte de Foix et de Bigorre, Vicomte de Béarn, de Nébouzan, etc.

A quelle époque fut-il nommé ?

Très vraisemblablement à la mort de Géraud d'Aure, son père, après qui on ne connait, quant à présent, d'autre Sénéchal immédiat que lui. En tous cas, il tenait cet Office en 1534 et encore en 1540. Il me parait qu'il s'en démit en faveur de son fils aîné *Gaillard*, qui en était investi dès au moins 1548.

Jean d'Aure se maria trois fois. Il épousa : 1° *Marie* (alias *Jeanne*) *de Savignac*, d'une famille de Rouergue, qui décéda avant 1548 ; — 2° *Madelène de Capdeville*, qui décéda sans enfans ; — et 3°, le 18 Août 1542, en l'Eglise de Franquevielle en Nébouzan, *Izabet de Rivière-Labatut*, veuve de *Corbeyran d'Aure*, Seigneur de Lortet, Sénéchal d'Aure et Magnoac (Gaston Balencie, en *Mauran*, *p. 145*).

Du 1er lit, il eut : 1° *Gaillard*, dont l'article va suivre ; — 2° *Jean*, qui viendra après Gaillard ; — 3° *Savari* ou *Séverin*, dit Baron de Larboust, qui fut Seigneur de La-

Digitized by Google

peyre, village des environs de Trie; — 4° et *Rose* qui épousa *Rogé de Cominge*, Baron de Péguilhan: — et du 3e lit: deux autres fils, *Jaques* et *Adrien*.

Jean 1er, qui vivait encore au 9 Avril 1554, ne paraît plus après cette date. Il dut mourir en 1555.

Par son contrat de mariage du 18 Août 1542, avec Izabet de Rivière-Labatut, Jean, avec le consentement exprès de Gaillard, son fils aîné, institua héritier de tous ses biens, le premier enfant mâle qui naîtrait de ce mariage.

Gaillard, comme il sera dit plus bas, bien que marié depuis Janvier 1532, n'avait pas eu d'enfans, et n'espérait plus en avoir; et cette circonstance explique son consentement. Du reste, on verra que *Jaques*, le fils aîné issu du 3e mariage de Jean, ne succéda pas immédiatement à son père, malgré les précautions prises par celui-ci.

Le P. Anselme rapporte que N., Baron de Larboust, épousa, en 1520, *Hilaire de Béarn*, fille de *François de Béarn*, Seigneur de Gerderest en Béarn. (T. 3e, N° 393, A.)

Ce « Baron de Larboust » ne peut être Jean Ier; ce pourrait être *Savary* son fils, qui, dans cette supposition, aurait eu lad. Hilaire de Béarn pour première femme.

XII. — **Gaillard d'Aure,** Ecuyer

Seigneur de Larboust

(1532-1573)

Gaillard d'Aure, fils aîné de Jean Ier, fut Seigneur de Larboust, de Cardaillac et autres places, après la mort de son père vers 1555.

Il fut Sénéchal de Nébouzan dès 1548, son père s'étant démis de cet Office en sa faveur. Il l'était encore en 1567 et 1572 (Larcher, *Dict*re au mot *Nébouzan*). J'ai vu moi-même, dans les Archives personnelles de M. l'Abbé Raynaud, Curé de Bazet, un acte du 14 Mai 1552 prouvant

Digitized by Google

qu'à cette date il était Sénéchal de Nébouzan. Il ne l'était plus en 1573, étant décédé en 1572 ou environ.

Une Sentence arbitrale de l'an 1548 fit, entre Gaillard et ses frères germains Jean et Savari, le partage des biens de feue leur mère *Marie de Savignac* (LARCHER, *Glan., t. 25°, p. 204*).

Gaillard épousa, par Contrat du 15 Janvier 1532, *Madelène d'Aspremont*, fille de *Pierre d'Aspremont*, Vicomte d'Orthe, et de *Quitterie de Gramont* (Voir LA CHESNAYE et le P. ANSELME).

Les deux époux ne vécurent pas toujours en bonne intelligence. Gaillard fournit à sa femme des motifs de plainte dont elle fit communication à son frère *Adrien d'Asprement*, Vicomte d'Orthe, et à son beau-frère noble *Jean d'Aure*, Seigneur de Lortet, qui, tous les deux, les trouvèrent fondés. Elle porta sa plainte, en 1561, devant la Reine *Jeanne d'Albret*, qui exhorta les deux époux « à bonne paix conjugale », suivant un acte de réconciliation daté du 2 Juillet 1561, au Château de Pau (*Arch. des B.-P., E. 1999, f° 63*). Je dois la connaissance de ce fait à une communication obligeante de M. Gaston Balencie, et je le reproduis d'autant plus volontiers, à l'honneur de Jeanne d'Albret, qu'il y a lieu de la juger très sévèrement sous divers rapports.

Le 1er Avril 1566, Gaillard fit vente à *Arnaout d'Anti*, Baron d'Anti, Sénéchal de Bigorre, de ses droits sur la Seigneurie de Bartrès en Bigorre (*Glan., t. 6, p. 364*).

Il mourut en 1572 ou environ, sans postérité. Son frère Savary lui avait succédé comme Sénéchal de Nébouzan dès l'année 1573 ; et son frère *Jean II* comme Seigneur de Larboust, Cardaillac, etc.

Madelène eut procès avec son beau-frère Jean d'Aure, Seigneur de Larboust, au sujet de la dot qu'elle avait apportée à son feu mari, et de l'augment stipulé en sa faveur. Par Arrêt du 7 Juillet 1575, le Parlement de Toulouse lui adjugea 10,666 liv. 13 s. 4 d. pour sa dot et l'augment (*Arch. du Parlem.*, B. 72, *f° 214*).

Digitized by Google

XIII. — **Jean d'Aure**, Ecuyer

Seigneur de Larboust

(1553-1575)

Jean II d'Aure, 2e fils de Jean Ier, s'empara du Larboust, à la mort de son frère Gaillard en 1572 ou 1573, au préjudice de son jeune frère consanguin *Jaques d'Aure*. Il fut, en outre, Seigneur de Mont d'Astarac et de Lortet.

Par contrat du 4 Février 1553, il épousa *Aubriéte de Lortet*, fille et héritière de *Corbeyran*, Seigneur de Lortet, Sénéchal des Quatre-Vallées, et d'*Isabeau de Rivière*.

Il fut stipulé au contrat que l'ainé des enfants succèderait aux biens de la maison d'Aure, et que le puiné hériterait de ceux de la maison de Lortet et en prendrait le nom et les armes.

Le 14 Juin 1667, étant Seigneur de Lortet du chef de sa femme, il rendit, avec deux autres arbitres, une Sentence entre les Communautés de Castillon et de Saint-Aventin, de la vallée de Larboust, au sujet de leurs usages dans le port ou montagne de Sainte-Anne du Lys et autres. (*Mémoire pour les Communes de Castillon, Saint-Aventin et Cazaux de Larboust, de l'an 1850, pp. 1re et 6.*)

Dans ces temps de troubles causés par les Huguenots, Jean II avait pris parti pour la bonne cause, celle de la Religion Catholique. Mauran rapporte qu'au mois de Juin 1573, en même temps que « *Savari*, Baron de la Peyre, » fut envoyé avec la compagnie de *M. de Gramont*, duquel » led. sieur Baron étoit Lieutenant, pour se tenir en » garnison dans la ville de Tarbe, et faire que les habi- » tans d'icelle et le reste du pays fussent en assurance, » M. de Larboust y mena aussi sa Compagnie pour tenir » en cervelle les Béarnais qui estoient en armes au nom- » bre de 3,000, conduits par le Baron d'Arros. » (*Sommaire Description, p. 145.*)

M. de Larboust, c'était Jean II d'Aure.

Digitized by Google

Jean II eut procès avec sa belle-sœur Madelène d'Aspremont, veuve de Gaillard, Seigneur d'Aure, procès qui se termina par sa condamnation à lui payer la somme de 10.666 liv. 13 s. 4 d., comme il a été dit plus haut.

Il mourut après 1575, à une date à retrouver. Ses enfans et d'Aubriette de Lortet furent : *Jaques d'Aure; Corbeyran d'Aure*, qui auront leurs articles plus bas; et *Izabet d'Aure*, qui épousa *Bernat d'Astorg*, Seigneur de Montbartier, dont les enfans héritèrent des Seigneuries de Larboust, de Cardeillac, Lodes, Sarramezan.

(Le P. ANSELME.)

XIV. — **Savari d'Aure**

Baron de Larboust, Seigneur de Lapeyre

Savari, Savaric ou *Séverin d'Aure*, 3e fils de Jean Ier, ne fut pas Seigneur de Larboust, mais l'importance du rôle qu'il joua vaut bien qu'un article spécial lui soit consacré.

Il est désigné comme suit : « Savary d'Aure, Baron de » Larboust, Seigneur de La Peyre, Lieutenant de la » Compagnie d'Ordonnance d'*Antoine d'Aure*, Seigneur « de Gramont, Vicomte d'Aster », dans le contrat de mariage de *Filibert de Gramont* avec *Diane d'Andoins*, du 7 Août 1567, auquel il assista en qualité de Procureur dud. Vicomte d'Asté. (*Généalogie Gramont.*)

Après la mort de ses auteurs et à la suite d'un procès en partage devant le Parlement de Toulouse, Savary reçut à titre de légitime, par Sentences arbitrales des mois de Septembre 1546 et Mai 1548, la somme de 881 liv. 6 sous 6 deniers, plus la Seigneurie de Lapeyre et Vidou, (aujourd'hui villages du Canton de Trie, « et à cause que » audit Savary d'Aure luy est eschue ladite place de La » Peyre et Vido... assise en lieu sans aucun bastiment ni » demorance, et conciste en des fonds ou n'y a aucun » bestail, avons condamné... Gaillard d'Aure (frère aîné » de Savary) a bailler deux paires de bœufs et deux

Digitized by Google

» paires de vaches bons pour labourer, deux truies d'un » an ou davantage, et une jument de l'eaige de quatre » ans, et cinquante oueilhes bourrègues (jeunes brebis) » avec la layne, dans huictaine ». (LARCHER, *Glanage, t. 7e, p. 204.*)

Savaric comme Seigneur de Lapeyre, avait perçu la Dime ecclésiastique de la paroisse, sans en avoir le droit. L'Archevêque d'Auch, qui était le vrai décimateur; lui fit un procès qui prit fin par un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 5 Juillet 1564, ordonnant qu'il restituerait à l'Archevêque les fruits décimaux qu'il avait indûment levés, et qu'il payerait deux amendes de 500 livres qu'il avait encourues (*Arch. du Parl., B. 57, f° 656*).

Le 1er Avril 1566, Savary vendit comme procureur fondé de son frère Gaillard, Seigneur de Larboust et Sénéchal de Nébouzan, les droits de ce dernier sur la Seigneurie de Bartrés en Bigorre, à Arnaud d'Antin, Sénéchal de Bigorre, Baron d'Antin. (*Glanage, t. 6e p. 364, et 8e, n° 131.*)

Le 4 Octobre 1567, à Agen, le Maréchal de *Monluc* donna commission à Savari d'Aure, « Baron de Larboust, Lieutenant d'Antoine d'Aure, sr de Gramont », pour réunir à Samatan tous les hommes d'armes catholiques de sa compagnie. (*Arch. municipales d'Auch, Reg. consulaire, f° 258.*) Savari alla donc tenir garnison à Samatan, avec 28 hommes d'armes, 24 archers et leurs chefs. Après un séjour de huit jours au mois d'Octobre, Savari et ses hommes furent envoyés à Auch et à Gimont, où ils vécurent aux dépens des habitans, et d'où ils revinrent à Samatan et y firent un nouveau séjour de douze jours au mois de Novembre. (*Déclaration de Savari sur son séjour à Samatan, Archives de Muret, t. 56.*)

Monluc leur ayant donné ordre d'aller tenir garnison à Lauzerte, ils déclarèrent ne vouloir quitter Samatan que s'ils étaient payés par les Etats de Cominge comme s'ils y eussent tenu garnison sans interruption. Les Etats, réunis à Muret, repoussèrent la demande comme injusti-

Digitized by Google

fiable, attendu que lorsque lad. garnison était allée à Auch et à Gimont pour le service du Roi, elle y avait vécu aux dépens de l'habitant; et, le 18 Décembre 1567, ils adressèrent à M. *de Bellegarde*, Gouverneur en l'absence de Monluc, une requête pour qu'il voulût régler ce différend ou en référer à Monluc, ce qui fut fait par ce dernier.

J'ai emprunté ces faits au livre de M. l'Abbé LESTRADE: *Les Huguenots en Cominge, p. 10.*

Le Maréchal *de Dampville*, Gouverneur de Guyenne et Languedoc, donna commission à Savary, par Lettres du 4 Octobre 1569, pour commander, en l'absence du s[r] de Monluc, occupé en d'autres endroits, dans les pays situés le long de l'Arros et de l'Adour, et les lieux dépendans de la Jugerie de Rivière et Verdun.

Voici les termes de la Commission :

« Nous confians du grand zèle qu'avés au service de » Sa Maïesté, bien et solagement de ses subjects, en la » longue expérience que aves au faict des armes, pour » ces causes, vous avons commis, ordonné et depputé, » commettons, ordonnons et depputons par ces présen- » tes, en vertu de nostre pouvoir, d'avoir la charge et » surintendance et gouvernement des pays, villes, bourcs » et bourguades estans le long des rivières de l'Adour et » de l'Arros et des envyrons.... » (*Durier et de Carsalade, les Huguenots en Bigorre, p. 122.*)

Le Capitaine *Arné* (*François de Dévèze*, Seigneur d'Arné en Magnoac) avait de pareils pouvoirs, et l'un et l'autre devaient agir de concert pour la défense et préservation desd. lieux. Ils étaient réunis avec leurs soldats lorsque, au commencement d'Octobre 1569, ils se laissèrent surprendre à Estampures en Pardiac, par *Mongonmery*, qui les défit complètement, et fit prisonnier le Capitaine Arné et la plus grande partie de sa troupe. (*Commentaire de Montluc.*) Savary, plus heureux, put échapper.

Jean BOURDETTE.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

COUTUMES DE MONTSAUNÈS *

MANUSCRIT du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe s.

5 Avril 1288

TEXTE

MANUSCRIT de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe

cascu soulz de la venda .I. denier, e de cascu soulz d empenhorament .I. mezalha, e de reyre acapte, mudat lo senhor maystre del orde de la milicia del temple, VI. deniers tornes ; e de cascuna clamor fayta als devant dit comandador e frayres e a lor Bayle, done e pague aquel que sera vencut .II. sols tornes per justicia al comandador e als frayres devant ditz ; et emendet premierament L enjura et lo Dampnatge del suffrent et del conquerent a la conoguda de la cort devant dicha.

19 [1]. et si li dich habitant ou lors successors, cens et oblias, les qualas deven pagar, quascun an, en la festa

cascun sou de vendes ung dine, e de cascun sou d empenh une mealhe, e de reacapte, a mudansa de senhor *maistr*e de l ordre oultre mar, six diners tournes ; et de simple rencure feite au senho, aud. preceptor o frais a a lor baile, aquet q*ue* tombara deu proces o sera sentensia contre luy. paguera aud. preceptor et frais per la justicia dus soulz tournes et satisfera a n aquet que aura obtenguda sentensia per el, lo que sia jugat ou sententiat a la cognoissensa de la susd. court.

Pene aux quy non pagaran lo fieu au terme degut

19. Item, aussy, sy degun habitant de lad. vila de mont saunes o jurisdiction d aquera ere moros ou

TRADUCTION

pat sou, pour chaque engagement une mézaille pat sou et d'arrière-acapte, lors du changement du seigneur maitre de l'Ordre de la milice du Temple, six deniers tournois. Et de chaque plainte faite au susd. commandeur et frère ou à leur bailli [2], que celui qui sera condamné donne et paye deux sous tournois pour droits de justice au commandeur et aux frères susd. Et qu'il répare d'abord l'injure et le dommage fait à celui qui en a souffert et qui a obtenu gain de cause par décision de la cour susd.

engagement une maille, et d'arrière-acapte, lors du changement du seigneur maitre de l'Ordre [de S. Jean] outre mer, six deniers tournois. Et de plainte simple faite au souverain,[3] aud. précepteur ou frères ou à leur bailli, celui qui perdra le procès et aura jugement contre lui payera aud. précepteur et frères pour droit de justice deux sous tournois et dédommagera celui qui aura obtenu sentence favorable, ce qui sera jugé ou prononcé par décision de la susd. cour.

Peine à ceux qui ne payeront pas le fief au terme dû

19. Et si lesd. habitants, ou leurs successeurs, n'avaient pas payé aud. frère [commandeur] le cens et oblies qu'ils doivent payer, cha-

19. Aussi, si un habitant de lad. ville de M. ou de sa juridiction mettait de la mauvaise volonté ou du retard à payer les cens, fiefs,

* Voir *Revue de Comminges*, livraison du 4e trimestre 1910.

1. Dans l'original, cet article est incorporé à l'art. précédent.
2. Il ne s'agit pas ici du *bayle* de la ville de M., mais du *bailli* de l'Ordre du Temple, qui était le prieur de Toulouse, dont relevait le commandeur de M.
3. Le Grand-Maître de l'Ordre.

Digitized by Google

de martro en entro . IX . jors prochans venens apres la dicha festa de martro, al dich fraires. non aurant pagat, Pague, aquels qui non aura faich, II . sos tornes per justicia al dich comandador.

retardant a paga las sensas, fieus, siue oblies, et non las pagaue dedens nau jours prochans apres la festa de toussantz, que aquet attau moros ou detardant, passatz losd. nau jours, pagara per la faulta et morositat et detarda*tios* aud. preceptour ou frais deux soulz tournes a cognoissensa de lad. court.

De Raubar

20. Item, volem que si alcu o alcuna en la dita vila o en sos terminis e pertenencias sia atrobat o atrobada panan de nuitz meyshos o alcu menuda entro a la valor de . II . sous tolzas o enfras, Pague al devant dit comandador . X . sous tolzas o corresca la vila devant dita am lo dit furt a son col pendut; et emende lo

Pene de lairous de neit entro a la balour de deux soulz tournes .

20. Item, boulem et ordenam que sy algun . fousse home ou fousse femne, ere trobat de neit a pana garbes ou autre menuda et de petit pretz, ansy qu es a la valour de deux soulz tournes ou mens, lo tengue de paga per lou malefecy aud. preceptor la somme de detz soulz tholozas o courra la ville ab lou furt au col

---

que année, à la fête de Toussaint ou dans les neuf jours qui suivent cette fête, qu'ils payent, ceux qui auront ce retard, deux sous tournois pour amende aud. commandeur.

c'est-à-dire : oblies, et ne les payait pas dans les neuf jours suivant la fête de Toussaint, qu'il paye, après ces neuf jours, auxd. précepteur ou frères, par décision de lad. cour, deux sous tournois pour le manquement, la mauvaise volonté ou le retard.

Du larcin

20. Item, nous voulons que si quelqu'un ou quelqu'une en lad. ville ou dans sa juridiction et ressort était trouvé ou trouvée volant de nuit des moissons ou autre petite chose d'une valeur n'excédant pas deux sous toulous. ou au-dessous, il paye au susd. commandeur dix sous toulous. ou qu'il

Peine infligée à ceux qui dérobent la nuit des choses valant jusqu'à deux sous tournois

20. Item, nous voulons et ordonnons que si quelqu'un, homme ou femme, était trouvé dérobant de nuit des gerbes ou autre chose menue et de petit prix, comme ce qui vaut deux sous tournois ou moins, il soit obligé de payer pour le méfait aud. précepteur la somme de dix sous toulous . ou qu'il

Digitized by Google

dit furt et Dampnage a n aquel o a n aquela a cuy l a donat, quant ayso sera legitimament proat a la conoyshensa de la cort sobredita. D ayso so exceptatz frutz de vinhas e d aybres, ortalicias e granhas de blatz e de favas e de cezes, per lesquals le prenen pague . II . sous tornes per justicia al dit comandador, si clamor n es faita, à la conoyshensa de la cort sobre ditas ; en autra maniera no sia tengut de re ; et si alcu o alcuna, otra la davant dita soma de . II . sous de tol[osa], de nuit aura panat, Pague al davant dit comandador . LX . sous tol. e emende premieramen lo furt doble a n aquel o a n equela a cuy l a panat, e no re mens. Sia corregit a la conoyshensa de la cort sobre dita ; et si la dita soma no pot pagar, corresca la vila devant dita e n sia pendut ; et esmendara en aquet *que* sia estat desraubat, mais *que* legitimemen sia *pr*obat de tout a la cognoissensa de lad. court. Et sy y a rencuer *que* aulquns aye perdut blat, razins, o hortalisse, o fruits d aubres, fabes, sezes, aqued que aura faist lou domatge pagara aud. preceptor deux soulz tournez, et a la cognoissensa de lad. court. Et sy non y a rencurant, no pagaran ren. Et sy lou cas ere *que* algun ou algune ere trobat de neit aber panat ou desraubat plus *que* desd. deux soulz tournez, pagara aud. preceptor soixante soulz tholozas et esmendera ; sera daupnadejat lou damnatge en lou double ; et sia punit, corregit et castigat a la cognoissensa de la susd. court. Et sy lou cas endeb*e*nia *que* aquet atau lairou ou

---

coure la ville susd. avec la chose volée suspendue au cou ; et qu il rembourse le vol et le dommage à celui ou à celle qui en aura été victime, quand cela sera légitimement prouvé devant la cour susd. Ceci ne s'applique pas aux fruits des vignes et des arbres, aux légumes et graines de blés et de fèves et de pois, pour lesquels le dérobeur payera deux sous tournois d'amende aud. commandeur par décision de la cour, si plainte en a été faite ; dans le cas contraire, il ne sera soumis à rien. Et si quelqu'un ou quelqu'une aura pris de nuit au-dessus de la susd. somme de deux sous toulousains, qu'il paye aud. commandeur soixante sous toulous . et que, premièrement, il rembourse au double le larcin à celui ou à celle qu'il aura dérobé, et rien de moins. Qu'il soit puni par décision de la susd. cour. Et s'il ne peut payer

coure la ville avec le larcin suspendu au cou. Et il dédommagera celui qui aura été dérobé, pourvu que la preuve de tout soit faite devant la cour. Et s'il y a plainte que quelqu'un ait perdu du blé, des raisins, ou des légumes, ou des fruits d'arbres, des fèves, des pois, celui qui aura causé le dommage payera aud. précepteur deux sous tournois, par décision de lad. cour. Et s'il n'y a pas de plaignant, on ne payera rien. Et au cas ou quelqu'un ou quelqu'une sera trouvé avoir pris ou dérobé de nuit une chose d'une valeur supérieure à deux sous tournois, il payera aud. précepteur 60 sous toulous . et dédommagera [la victime]. Le dommage sera remboursé au double et [le dérobeur] sera puni, corrigé et châtié par décision de la susd. cour. Et si le cas advenait que ce voleur, ou ces voleurs, ne puisse payer lad. somme

Digitized by Google

gitat baten ; ni jamais no intre en aquela entro que l dit furt, aysi cum dit est, a n aquel de qui l aura aut premieramen aia emendat e la dita soma aia Pagat al comandador et als frayres deuant ditz.

De furt

21. Item, si alcu o alcuna en la dita vila de monsaones o en sos terminis e pertinencias . de dias aura panat entro a la soma deuant dita de . II . sous de tolosa o dins la dita soma, pague per justicia . x . sol. tornes et emende premieramen lo dit furt doble a n aquel de qui l aura aut ; o si far non o pot, en baten corresca la vila sobredita am lodit furt

lairous non podes pagua lad. somme de soixante soulz tholozas, que correra la vile . e de aquera sia horogetat et banit, horogetade et banide en foeitegan et james no y torne, ny entre, entro per tant que aura satisfait so que aura panat et pagat a lod. preceptor e frais lad. somme de soixante soulz tornez (plus haut : *tholozas.*)

Pene a lairous de petite somme

21. Item, si aulqus ou aulqune ere trobat en journ . que auges panat entro la somme susd. de deux soulz tholozas ou mens dedens lad. villa et jurisdiction de mont saunes pagara au senhor per son dreit detz solz tornes e satisfara en aquet don aura panat ; et sy non ac bol fe . o non pot, que corre la bila e sia foeitat, ab lou fur pengat au cot ; et

---

lad. somme, qu'il coure la ville susd. et en soit chassé en le frappant ; et que jamais il ne rentre dans celle-ci, jusqu'à ce qu'il ait d'abord, comme cela est dit, dédommagé celui qu'il aura dérobé et qu'il ait payé la dite somme [de soixante sous] au commandeur et aux frères susd.

Du vol

21. Item, si quelqu'un ou quelqu'une, dans la ville de M. ou dans sa juridiction et ressort, aura volé de jour jusqu'à la somme susd. de deux sous toulousains ou au-dessous, qu'il paye pour amende dix sous tournois et qu'il dédommage d'abord au double de la valeur du vol celui qui en aura été victime. Et s'il ne peut le faire, qu'il coure,

de soixante sous toulosains, il courra la ville ; et il qu'il en soit chassé et banni, chassée et bannie, en le fustigeant ; et qu'il n'y revienne jamais, ni y entre, tant qu'il n'aura pas restitué ce qu'il aura volé et pas payé auxd. précepteur et frères lad. somme de soixante sous tournois (*plus haut :* toulousains).

Peine aux voleurs de [choses de] petite valeur

21. Item, si quelqu'un ou quelqu'une était trouvé avoir volé, pendant le jour, [des choses] de la valeur susd. de deux sous toulousains ou au-dessous dans lad. ville et juridiction de M., il payera au seigneur pour son droit dix sous tournois et il dédommagera celui qu'il aura volé. Et s'il ne veut ou ne peut le faire, qu'il coure la ville

Digitized by Google

a son col penden ; e sia castiat e corregit a la conoyshensa de la cort sobredita ; e si, otra la devant dita soma, alcu o alcuna aura panat de dias, pague per justicia al comandador devant dit . LX . sol . tornes . et emende premierament lo dit furt doble a n aquel de qui l aura aut, e no re mens ; sia castigat e corregit à la conoyshensa de la cort sobredita ; e si la dita soma dels . LX . sols . tornes non pot pagar e lo dit furt, aysi cum desus es dit, emendar, baten corresca la vila davant dita am lo dit furt a son col pendut ; et yesa de la davant dita vila e negun temps mais no y intre entro qu el dit furt, aysi cum dit es, a n aquel de qui l aura aut premierament aura emen-

corregit et castigat a la cognoissensa [de la] susd . court. E sy se trobe *que* augues panat plus de lad. somme de deux soulz tholozas de journ, pagara aud . preceptour soixante soulz tournes ; et a qui sia estat panat, sia esmendat et satisfait, lou furt doublat, ou sy non pot satisfer, que corre la vila, en estre affouetat, ab lou furt pengat a son col ; et sy se troba *que* aya panat plus que de lad . somme, pagara audit senhor *per* la justicie . lx . *soulz* ; et sia castigat et corregit a la cognoissensa de la sud. court. Et sy lou cas ere que aquet aitau lairon no podes pagua aud. senhor lad. somme de soixante *soulz* in (*ny*) satisfe au quy sia estat panat, comme ez dict dessus, en lou foueteyan cor-

---

sous le fouet, la susd. ville avec l'ojbet volé pendant à son cou. Et qu'il soit châtié et corrigé à la connaissance de la cour susd. Et si, outre la susd. somme, quelqu'un ou quelqu'une aura volé de jour, qu'il paye pour amende au commandeur susd. 60 sous tournois et qu'il rembourse d'abord au double de la valeur du vol celui qui en aura été victime, et rien de moins. Qu'il soit châtié et corrigé à la connaissance de la cour susd. Et s'il ne peut payer lad. somme de 60 sous tournois et rembourser, ainsi que cela est dit ci-dessus, la valeur dud. vol, qu'il coure la ville sous le fouet avec l'objet volé suspendu à son cou. Et qu'il sorte de la susd. ville et qu'il n'y rentre jamais plus, jusqu'à ce qu'il ait d'abord dédommagé de ce vol, ainsi que cela est dit, celui qui en aura été victime et qu'il ait payé

sous le fouet avec l'objet volé pendu au cou. Et qu'il soit corrigé et châtié à la connaissance de la susd. cour. Et s'il se trouve qu'il eut volé de jour au-dessus de lad. somme de deux sous toulousains. il payera aud. percepteur soixante sous tournois. Et que celui qui aura été volé soit dédommagé et indemnisé, en recevant le double de la valeur du vol ; ou s'il ne peut être indemnisé, que le voleur coure la ville, en étant fouetté, avec l'objet volé pendu à son cou. Et s'il se trouve que celui-ci ait volé au-dessus de lad. somme, il payera aud. seigneur, pour l'amende, 60 sous. Et qu'il soit châtié et corrigé à la connaissance de la susd. cour. Et si le cas était que ce même larron ne put payer aud. seigneur lad. somme de soixante sous et n'indemnise pas celui qui a été volé, comme cela est dit ci-dessus, il courra la

Digitized by Google

dat e la dita justicia al comandador et als frayres davant ditx aia pagada.

22[1]. E si alcu o alcuna en la dita vila de monsaones o en sos terminis o pertinencias tres vegadas aura panat, otra la dita soma de . II . sol tol. pague per justicia . LX . sol. tol. al comandador et als frayres devant dits, e no re mens; otra ayso, sia castiat e punit a la conoyshensa de la cort sobre dita, exceptatz los devant dits fruîtz[2] aysi cum desus es declarat et espressat; et totas aquestas causas sobreditas so entendudas : quant totas las cauzas devant ditas seran certas e proa-

1. Cet art. n'est pas séparé de l'art. précédent.
2. V. art. 20.

rera la vile ab lo furt au col pendut; e sia banit de lad. vile et jurisdiction d aquera jusques atant que aura pagat aud. senbor et satisfaict en aquet don ac aura panat.

Peyne de granda somme e perceuerantz

22. Item, sy aulqun ou aulqune es trobat per tres begades aber panat en lad. ville e jurisdiction de mont saunes plus que de lad. somme de deux soulz tholozas, aquet ou aquere pagaran aud. senhor preceptor et aux frays per lour dreit deux soulz tholozas; et oultre aquo, sia punit et castigat a la congnoissensa de lad. court, exceptat les susd. fruitz, ainsinc comme dessus es estat declarat et exprimit; et de tout so dessus s enten que sia bien clar et probat a la cognoissence de la susd. court;

---

lad. amende au commandeur et aux frères susd.

22. Et si quelqu'un ou quelqu'une en lad. ville de M. ou dans sa juridiction ou ressort, aura volé pendant trois fois, il payera, outre lad. somme de deux sous tolousains, une amende de 60 sous tolousains au commandeur et aux frères susd., et rien de moins. Outre cela, il sera châtié et puni à la connaissance de la cour susd., excepté pour les susd. fruits, comme cela est ci-dessus déclaré et déterminé *(art. 20)*. Et il est entendu,

ville, sous le fouet, avec l'objet volé pendu au cou. Et qu'il soit banni de lad. ville et de sa juridiction jusques autant qu'il aura payé le susd. seigneur et indemnisé celui qui aura été volé.

Peine [aux voleurs] de grande somme et aux récidivistes

22. Item, si quelqu'un ou quelqu'une est trouvé avoir volé par trois fois dans lad. ville et juridiction de M. au-dessus de lad. somme de deux sous tolousains, celui-ci ou celle-ci payera aud. précepteur et aux frères pour leur droit deux sous tolousains. Et outre cela, qu'il soit puni et châtié à la connaissance de lad. cour, excepté [pour] les susd. fruits, ainsi que cela a été déclaré et déterminé ci-

Digitized by Google

das a la conoyshensa de la cort desus dita ; empero, de totas e singlas las causas sobreditas so exceptadas et excusadas . personas mendres de . XIIII . ans, mas autramens sian castiadas e corregidas a la connoyshensa de la cort sobredita.

D acueamen

23. Item, volem que si alcu o alcuna en la dita vila o en sos terminis e pertenencias, maliciosament et eniuriozament aura apelat alcu o alcuna homicida, murtrer, traydor, periur, fals, lebros, layro o bocapudent ; o encara mais fenna, bagassa o puta, si ayso no aura proat legitimament a la conoyshensa de la cort sobredita [1] ;

1. L'art. se continue ; néanmoins, nous numérotons la suite par le N° 24, afin de conserver la concordance avec l'autre ms.

et en tout so dessus, son exceptats los mendres de quatorze ans.

Penes aux injuriaux l ung l autre

23. Item, voulem et ordenam que sy aulqun ou aulqune aura aperat a ung autre murtre maliciosemen, o traidou, faus, es perjur, lebrous, layron ou pudolent de lene; o a fenne, bagasse ou puta, sera punit a la cognoissence de la susd. court, sy non posqua ben proba.

---

au sujet des susdites choses, qu'elles doivent être certaines et prouvées a la connaissance de la cour susd. Toutefois, de toutes et de chacune de ces choses sont exceptées et excusées les personnes de moins de 14 ans : mais néanmoins qu'elles soient châtiées et corrigées à l'appréciation de la cour.

Des accusations

23. Item, nous voulons que si quelqu'un ou quelqu'une dans lad. ville ou sa juridiction et tessort, aura appelé malicieusement et à tort quelqu'un ou quelqu'une homicide, meurtrier, traître, parjure, trompeur (*ou* : perfide), lépreux, voleur ou bouche-puante; ou encore plus une femme, fille publique ou prostituée, s'il n'aura pas prouvé [cela] légitimement à la connaissance de la cour ;

dessus (*art* : 20). Et de tout ce qui précède s'entend que [tout] soit bien clair et prouvé à la connaissance de la susd. cour. Et de tout ce qui précède sont exceptées [les personnes] âgées de moins de quatorze ans.

Peines à ceux qui s'injurient réciproquement

23. Item, nous voulons et ordonnons que si quelqu'un ou quelqu'une aura appelé un autre malicieusement meurtrier, ou traître, trompeur (*ou* : perfide), tu es parjure, lépreux, voleur ou puant de l'haleine ; ou une femme, fille publique ou prostituée ; il sera puni à la connaissance de la susd. cour, s'il ne peut bien prouver [son accusation].

Digitized by Google

24. o cotel contra alcu o alcuna aura trait ; o am le pung o am la ma o en autra manera maliciozament et eniuriosa aura ferit ; o encara may, foras mayo aura enbasit, effuzio de sang non yshen, o encara yshen, si no es plaga leyal, sia fait d aquel aysi cum deios sera declarat ; si clamor n es faita als deuant ditz frayres o a lor baile [1], lo conuencut pague al deuant dit comandador . x . sol. tornes. per justicia ; et emende premierament lo dampnagge o la enjuria a n aquel o a n aquela que l a suferta, quant ayso sera legitimament proat a la conoyshensa de la cort desus dita.

1. Il s'agit du baillif du couvent de M., qui était le commandeur, et non du *baile* de la ville.

Penas aus quy auran percusselt et blassat .

24. Item, sy aulqun a desgainat armes ou a percussit aulqun ou aulqune ab lou pung ou ab la man, ou autremen malitiousemen lou a injuriat e n defora sa maison lou a assalhit et y aya effusion de sanc ou non, sy non y a plagua leiau [1], de la quala plagua leiau deius sia dict et declarat, et qui aya rencura, le percutien ou injuria[n] pagara per lo dreit au senhor ou aux frais detz solz tournes ; et esmende, deuant tout, al injuriat, ab tant que sia legitimament probat a la cognoissence de la susd. court.

1. Plaie de 0 m 04 environ de longueur ou de profondeur.

---

24. ou s'il aura tiré un couteau contre quelqu'un ou quelqu'une ; ou aura blessé avec le poing ou avec la main malicieusement et en lui causant dommage [1] ; ou encore plus, aura assailli hors de la maison, effusion de sang ne s'en suivant pas, ou même s'en suivant, si ce n'est pas une plaie relevant de la loi, qu'il soit fait de lui comme il sera déclaré ci-dessous ; si plainte en est faite aux susd. frères ou à leur baillif, celui qui sera convaincu [de l'accusation] payera au susd. commandeur 10 sous tournois d'amende. Et qu'il indemnise d'abord du dommage et du tort celui ou celle qui les a soufferts, quand cela sera légitimement prouvé à la connaissance de la cour susd.

1. Raynouard, au mot : *Injuriosament* donne l'exemple suivant : *Qui trara coutel tradamen e injuriosament*. Il traduit : *injurieusement*. Cependant, il donne au mot : *Injuria*, qui suit, l'acception de : *Injustice, tort*. Il nous semble que cette dernière acception est la vraie dans le cas de l'art : 24.

Peines à ceux qui auront frappé ou blessé

24. Item, si quelqu'un ou quelqu'une a dégainé des armes ou a frappé quelqu'un ou quelqu'une avec le poing ou avec la main, ou autrement lui a malicieusement fait tort et en dehors de sa maison l'a assailli, et qu'il y ait effusion ou non de sang, s'il n'y a pas plaie relevant de la loi, (de laquelle plaie il sera parlé et traité ci-dessous), et s'il y a plainte, celui qui aura frappé ou fait tort payera à titre d'amende au seigneur ou aux frères dix sous tournois. Et qu'il indemnise, avant tout, celui qui a reçu le tort, pourvu que la preuve ait été légitimement faite devant la susd. cour.

Digitized by Google

De plagua

25. Item, volem que si alcu o alcuna en la dita vila o en sos terminis e pertenencias alcu o alcuna maliciosament e eniurioza aura nafrat de plaga leyal o maior, o l aura batut, o encara mais l aura enuazit maliciozament et eniurioza, o la mayzo d alcu o l uhs de la mayzo aura frait[1] o per forsa l aura ubert . o en la mayzo d un autre sera intrat o o aura essaiat, pague per iusticia . lx . sol . tornes . al dauant dit comandayre . et emende premierament le dapnage o la eniuria a n aquel o a n aquela a qui l aura fait. quant las causas deuant ditas seran sertas o proadas a la conoyshensa de la cort sobredita.

1. Raynouard. *Lexique Roman : Frager = briser.*

Pene contre lous quy auran feyt plague legau

25. Item, volem aussy *que* si aulqun ou aulqune en lad. ville de mont saunes ou apertiences a percusit ung ou autre et y aya plague leiau o mayor, ou en sa maison l en a batut o percusit, o lo a assalhit malitieusemen, o aura desboutada la porta de la mayson o l a rompuda, ny la maison en deguns p*art* ou per force la aura ouberta, ou y seria entrat o feites las diligenses d entra p*er* force, pagara au senhor preceptor soixante soulz tournes e esmendra lou damnatge et injuria ; et que sia p*ro*bat a la cognoissence de lad. court.

Des blessures

25. Item, nous voulons que si quelqu'un ou quelqu'une dans lad. ville ou dans sa juridiction ou ressort aura blessé quelqu'un ou quelqu'une malicieusement et injustement de blessure de dimension déterminée par la la loi ou plus grande, ou bien l'aura battu, ou, encore plus, l'aura assailli malicieusement et injustement, ou aura détruit la maison de quelqu'un ou l'huis de la maison, ou par force aura ouvert celui-ci, ou bien sera entré dans la maison d'un autre ou l'aura tenté, il payera 60 sous tournois d'amende au susd. commandeur. Et qu'il indemnise d'abord le dommage ou le tort à celui ou à celle à qui il l'aura causé, quand les choses susd. seront certaines et prouvées à la cour susd.

Peine contre ceux qui auront fait plaie légale

25. Item, nous voulons que si quelqu'un ou quelqu'une dans lad. ville de M. ou ressort, a frappé qui que ce soit et lui aura fait une blessure telle que celle déterminée par la loi ou plus grande, ou l'a battu ou blessé dans sa maison, ou l'a assailli malicieusement, ou aura enfoncé ou détruit la porte de la maison ou quelques parties de la maison, ou bien l'aura ouverte par force, ou bien y sera entré ou fait les tentatives d'entrer par force, il payera au seigneur précepteur 60 sous tournois et indemnisera le dommage et le tort. Et que cela soit prouvé à la connaissance de lad. cour.

Digitized by Google

De banz et gagges

26. Item, volem que si alcu o alcuna en la dita vila o en los termenis e pertenencias lo ban apauzat per lodit comandador o per lor bayle o per la dita cort o de mandat de la dita cort, aura frait . o le gagge dels deuant ditz comandador o frayres o de lor bayle o als messagges iuratz de la dita cort per forsa aura ostat, pague per justicia . lx . sol . tornes al deuant dit comandayre, quant ayso sie cert e proat a la conoyshensa de la cort desus dita.

De non per forza estre pres

27. Item, volem qu el comandador de la dita mayo de monsaones e les frayres o lor bayle que era (*ara*) so o que per temps seran, o autre

De la peyne de bans romputz

26. Item, volem et ordenam que sy aulqun de lad. villa ou apartenen*sas* d aquera a romput aulqun ban metut *per* lod. preceptor ou son baile o per authoritat de la susd. court, o aya estremat per forse aulqun gage aud. preceptor o frais o baile o a aulqun jurat de lad. court, aquet attau pagara aud. preceptour soixante solz tournes, ab tant que sia legitimament probat a la cognoissence de lad. court.

Libertat aux pages de non estre preses

27. Item, voulem et ordenam que aulqun habitant de lad. villa de mont saunes et de la jurisdiction, et lours successours, non sia pres ny feite

---

Du ban et des gages

26. Item, que si quelqu'un ou quelqu'une dans lad. ville ou dans sa juridiction et ressort aura rompu le ban mis par led. commandeur ou par le baillif [de l'Ordre][1] ou par lad. cour ou par ordre de lad. cour, ou aura enlevé par force un gage aux susd. commandeur ou frères ou à leur baillif ou aux mandataires jurés de lad. cour, qu'il paye 60 sous tournois d'amende au susd. commandeur, quand cela sera certain et prouvé à la connaissance de la cour susd.

De ne pas être emprisonné par force

27. Item, nous voulons que le commandeur de lad. maison de M. et les frères et leur baillif, qui sont maintenant ou seront à l'avenir, ou

De la peine pour rupture de bans

26. Item, nous voulons et ordonnons que si quelqu'un de la ville ou de sa juridiction a rompu quelque ban mis par led. précepteur ou son baillif ou par autorité de la susd. cour, ou qu'il ait enlevé par force quelque gage aud. précepteur ou frères ou baillif ou à quelque juré de lad. cour, celui-là même payera aud. precepteur 60 sous tournois, pourvu que ce soit légitimement prouvé à la connaissance de lad. cour.

Liberté aux habitants de ne pas être emprisonnés

27. Item, nous voulons et ordonnons que aucun habitant de lad. ville de M. et de la juridiction, ainsi que ses successeurs, ne soit

1. V. la note de l'art. 19.

Digitized by Google

per nom de lor . d aysi auant los deuant ditz homes de la dita vila o lors successors habitans en la dita vila de monsaones o els terminis e pertenensas no prengan ni alcuna forsa ne eniuria lor fassan . ni lor terras . possecios . cauzas . o bes . bandiscant o bandir fassant ni penhurent, sino de expres mandament de la cort deuant dita, damentre els sian aparelhatz star a dreg e de donar fermensa sufficient de star a dreg en totas cauzas deuant la cort sobredita . sino per mort o per plaga mortal o per prenement de femnas o sia conoguda alcuna femna per forsa o per autres crims per les quals lors corces e lors bes de dreg deian uenir e estre en encorsa [1] ; ni encaras mays, sino en aquetz cazes, alcu o alcuna non deuon estre pres ni arrestatz .

1. *Encorrement*, dans Raynouard.

force ny violensa, ny a lours terres . ni biens, ny aulqune injurie ; ny aussy sia metut a aulqun ban, ny peignoratz per loud. preceptour, ny per los frais, ny per lou baile, sy non sia de mandamen de lad. cour , ab tant que [no]sian debitours et sian prestz de sta a dreit e de paga lou jutgat et de balhar bonas o sufficientas fermansas de toutas causas a la susd. court. Et sy lou cas era que anlqun augues plagat ung autre, que fous plaga mortal, ou augues feit murtre ou presa per forsa aulqune fenna ou la auria(n) coneguda per forssa carnalamen, ou auria perpetrat aulqun crimi per loqual lou corps ou lous biens de dreit deguessen este confiscat . sy . non en aquestis cases, aulqun ny aulqune desd. habitants de lad. villa de mont saunes et de sas pertinensas non

---

tout autre en leur nom, n'empêchent ni ne fassent violence ou dommage dorénavant aux susd. hommes de lad ville ou à leurs successeurs habitant dans lad. ville de M. ou sa juridiction et ressort, ni ne mettent ban ou fassent mettre ban sur les terres, possessions, choses ou biens, ni ne les saisissent sinon d'ordre exprès de la cour susd., pourvu que [ces habitants] soient disposés à ester à droit et à donner garantie suffisante d'ester à droit en toutes causes devant la susd. cour, sauf pour meurtre ou plaie mortelle ou pour enlèvement de femme ou viol de femme ou pour autre crime pour lesquels leurs corps et leurs biens doivent venir et être en confiscation. Et encore plus, en dehors de ces cas, quelqu'un ou quelqu'une

empêchonné et qu'aucune contrainte ni violence ne soit faite sur lui ou sur ses terres et biens, ni aucun tort ; ni, non plus, qu'il ne lui soit mis aucun ban, ni saisie par led. précepteur, ni par les frères, ni par le bailli, à moins que ce soit par mandement de lad. cour, pourvu qu'il[ne] soit [pas] débiteur et qu'il soit disposé à ester en droit et à payer ce qui a été jugé et à donner bonnes et suffisantes garanties en toutes causes à la susd. cour. Et si le cas advenait que quelqu'un eut blessé un autre, et que ce fut plaie mortelle, ou qu'il eut commis un meurtre, ou qu'il eut enlevé de force une femme ou l'eut violée, ou eut perpétré un crime pour lequel corps et biens dussent être confisqués de droit, en dehors de ces cas, quel-

Digitized by Google

ni arrestatz (*arrestades*) o prezes ; presoagge o alcuna autra cauza no deuo donar.

De murtres

28. Et si alcu o alcuna en la dita vila o en sos termenis e pertencias alcu o alcuna eniustament aura mort, totz sos bes sian encorces al dauant dit comandador. Empero premierament sos deutes e la dot de sa molher a sos crezedors et a sa molher pagatz . e sa persona sia punida a la conoyshensa de la dicha cort, quant totas las cauzas deuant ditas seran certas et legitimament proadas a la conoyshensa de la cort sobredita.

De contumax

29. Et si alcu o alcuna dels deuant ditz habitants per alcu sia acuzat

deben estre preses, ny incarceratz, ny arrestatz, ny balha rien.

Contra lous murtres

28. Et sy aulqun ou aulqune en lad. vile ou sas pertinensas auria perpetrat murtre injustamen, les biens d aquet ou aquera que aura feit lod. murtre sian confisquatz aud. preceptor, premieremen pagatz sous deutes aux creditors et lou dot de sa molhe ; e sa personne sia punida a la cognoissence de lad. court e que lou crim ou delict sia legitimemen probat en la susd. court.

De ung accusat de murtre

29. Et sy aulqun desd. habitantz ou aulqune ere accusat desd. crims

---

ne doit être empŧisonné ni arrêté, arrêtée, ni empŧisonnée. Il ne doit pas payer de droit de geôle ou aucune autre chose.

Des meurtres

28. Et si quelqu'un ou quelqu'une en lad. ville ou dans sa juridiction et ressort aura tué injustement quelqu'un ou quelqu'une. tous ses biens seront confisqués au profit du devant dit commandeur. mais ses dettes et la dot de sa femme payées d'abord aux créanciers et à sa femme. Et que sa personne soit punie à la connaissance de lad. cour. quand toutes les choses susd. seront certaines et légitimement prouvées à la connaissance de la cour susd.

De la contumace

29. Et si quelqu'un ou quelqu'une des susd. habitants est accusé par

qu'un ni quelqu'une des habitants de lad. ville de M. et de sa juridiction ne doivent être appréhendés. ni incarcérés, ni arrêtés, et ils ne doivent rien donner.

Contre les meurtres

28. Et si quelqu'un ou quelqu'une en lad. ville ou sa juridiction aurait perpétré un meurtre injustement, les biens de celui ou celle qui aura commis led. meurtre seront confisqués au profit dud. précepteur, ses dettes au préalable payées aux créanciers, ainsi que la dot de sa femme. Et que sa personne soit punie à la connaissance de lad. cour et que le crime ou le délit soit légitimement prouvé devant la susd. cour.

De celui qui est accusé de meurtre

29. Et si quelqu'un desd. habitants, ou quelqu'une, était accusé

Digitized by Google

dels deuant ditz crims e per razo dels deuant ditz crims se absente, tots los bes sian prezes et sian bailatz per la dita cort a . ij . o a mais bos et fizels homes . los quals los deuant ditz bes senes tot dampnagge e greuge per . j . an complit fizelment gardent . e si dins lo dit an, lo dit acuzat s era vengut e deuant la dita cort s era comparegut porgador e scuzador, se dels deuant ditz crims, et, es aparelhat en totas cauzas far a la conoyshensa de la cort sobredita, receubudas de lui sufficiens fermansas sobre las cauzas deuant ditas . totz sos bes a n aquet meteis acuzat sian redutz et entierament restauratz per la cort sobre dita. E si le dit acuzat dedins lo dit an non es comparegut deuant la dita cort aysi cum dit es . totz sos bes deuant ditz ou de aulqun d aquetz et aquet atau accusat se absentaba et constitue fugitiu per la susd. cour, toutz sous biens seran presis et metutz a la man de lad. court et seran balhatz enter las mas de deux ou plus homes de bien fiseus, los quas gardaran losd. biens sens damnatge, ny interestz de aquo, per ung an complet. Et sy dedens lod. an, aquet atau accusat se presenta a lad. court per se purga deu de qual seria accusat et offra bailha bonas e sufficientes fermensas de esta a toute cause jugada et coneguda per la court, lesd. biens presis luy seran restituiz per lad. court. Et sy lod. accusat dedens l an non se presente a lad. court aux fins q*ue* dessus, losd. biens presis per lad. court seran balhatz aud. preceptour, et d aquy en la luy

---

quelqu'un des susd. crimes et s'absente à cause de ces crimes, que tous ses biens soient pris et qu'ils soient donnés par lad. cour à deux ou à plus [de deux] bons et fidèles hommes, lesquels dits biens ils garderont fidèlement pendant un an révolu sans aucun dommage ni préjudice. Et si, pendant lad. année, led. accusé était venu et avait comparu devant lad. cour pour se purger et s'excuser des susd. crimes ; si, lui, à cause de ces crimes, est disposé à se soumettre en toutes choses à la décision de la cour susd., des cautions suffisantes ayant été reçues de lui sur les susd. choses, que tous ses biens lui soient rendus et entièrement remis en état par [les soins de] la cour susd. Et si led. accusé n'a pas comparu dans le courant de l'année devant lad. cour comme il est desd. crimes ou de quelques uns de ceux-là et cet accusé s'absentait et était déclaré fugitif par lasusd. cour, tous ses biens seront pris et mis sous séquestre par lad. cour pour être confiés à la gestion de deux ou plus [de deux] hommes de bien, fidèles, lesquels garderont lesd. biens sans dommage, ni intérêts de cela, pendant un an révolu. Et si, dans l'année, cet accusé se présente à lad. cour pour se purger de ce dont il serait accusé et qu'il offre de donner bonnes et suffisantes cautions de se soumettre à toute cause jugée et déterminée par la cour, lesd. biens pris lui seront restitués par lad. cour. Et si led. accusé ne se présente pas dans le courant de l'année à lad. cour aux fins ci-dessus spécifiées, lesd. biens pris par lad. cour seront donnés et délivrés à partir

Digitized by Google

adonx sian bailatz per la dita cort al comandador et als frayres deuant ditz . loqual comandayre e frayres deuant ditz dels ditz bes en totas cauzas fassan a la conoyshensa e a la ordenansa de la cort sobredita.

De los bans

30. Item, uolem que si los deuant ditz comandador e frayres o lor baile o les messagges, per le dit ban per els en las ditas causas, possecios e bes dels ditz homes en qualque maniera apauzat, no buelhan fermansas sufficiens recebre e l dit ban remoure e a lor requisicio leuar . en aquels cases es quals segon aquestas costumas far o deuen, volem qu els deuant dit homes e lors successsors per lor, senes alcu greuge e peril et encara mais senes alcuna cost o iusticia, francament, osten et leuen lo dit ban seran deliura.z, e aux susd. frays; et lod. perceptour et frais faran a la cognoissence de lad. court e ordenansa desd. biens.

Libertat deu ban

30. Item, volem que sy per loud. preceptor ou frais o lour baile ere estat metut aulqun ban ez biens desd. habitants, ou de aulqun d aquetz, et volen balha bonnes e sufficientes fermansas et las refugaban de prene, en los susd. cases a lour requisition lou poderan leba loud. ban sens aulqun cost ny pene, ausin que se conten en las presentas costumas. Et sy lesd. habitantz son requiritz de balha fermansas per loud. preceptor ou frais ou per lour juge o baile et sy recuzen las balha, per cascun die que demoraran de las balha pagaran

---

dit, que tous ses biens susd. soient alors donnés par la susd. cour au commandeur et aux frères susd. Le commandeur et les frères susd. disposeront desd. biens au su et à l'ordre de la cour susd.

Des bans

30. Item, nous voulons que si les susd. commandeur et frères ou leur bailli ou les officiers de justice, pour le dit ban mis par eux de quelle manière que ce soit sur lesd. choses, possessions et biens desd. hommes, ne voulaient pas recevoir des cautions suffisantes et le dit ban retirer et à la requête de ces hommes lever, en ces cas, où ils doivent le faire suivant ces coutumes, nous voulons que les susd. hommes et leurs successeurs pour eux retirent et lèvent franchement,

de ce moment, aud. précepteur ainsi qu'aux susd. frères; et led. précepteur et frères en disposeront à la connaissance de lad. cour et suivant son ordonnance sur lesd. biens.

Liberté du ban

30. Item, nous voulons que si par led. précepteur ou frères ou leur bailli un ban avait été mis sur les biens desd. habitants, ou de l'un d'eux, et [ceux-ci] veulent donner bonnes et suffisantes cautions et [les frères] refusent de les prendre, en ces susd. cas, sur la demande [de ces habitants] on pourra lever led. ban sans aucune dépense ni amende [pour les requérants], ainsi qu'il est contenu dans les présentes coutumes. Et si lesd. habitants sont requis par led. pré-

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'ÉVÈQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

IV. — 1684

Synode de Comminges

†. — Ordonnances publiées dans le synode tenu dans l'église de Saint-Gaudens le 18e d'avril, l'an 1684, par monseigneur l'illustrissime et révérendissime Louis de Rechignevoisin de Guron, conseiller du Roy en ses conseils et en sa Cour de Parlement de Toulouse, évêque de Comenge.

La Providence divine nous ayant appelez à la conduite de ce diocèze, nous avons trouvé qu'il ne manque pas de saints règlemens par l'extrême soin qu'ont pris nos prédécesseurs de s'acquitter, en ce point, de leur obligation, de sorte que nous avons cru, jusqu'à présent, qu'il étoit plus à propos de veiller à ce qu'ilz fussent exactement gardez que d'en augmenter le nombre, l'expérience nous faisant connaistre qu'il est souvent plus propre d'apporter du trouble et de la confusion, que du profit et de l'utilité. Néanmoins nous étant, depuis, aperçeus par nous même, ou dans nos visites, ou par les remonstrances qui nous ont esté faittes dans nos synodes spécialement dans celuy que nous avons tenu à saint-Gaudens le 18e du présent mois de l'an 1684, que quelques uns de ces règlemens étoient ou ignorez, ou mal interprètez, ou négligez, qu'il s'estoit même glissé certains abus contre la pureté des mœurs et de la discipline, à quoy étant nécessaire de pourvoir, nous, ouy et requérant sur ce nostre promoteur, avons de l'avis et conseil de tous les pasteurs qui se sont trouvez aux dits synodes [1], fait les Ordonnances suivantes, lesquelles ont esté unanimement acceptées :

I. — Confirmation des anciens Statuts et Ordonnances de ce diocèse

Nous avons confirmé et confirmons, en tant qu'il est besoin, les statuts de nos prédécesseurs, spécialement ceux de messire Hugues de Labatut et de messire Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslain, notre prédécesseur immédiat, sauf les modifications que nous y apportons maintenant ou

1. Allusion à une assemblée synodale précédemment tenue à Montréjeau.

Digitized by Google

celles que nous pourrions y apporter dans les suites, si la nécessité ou l'utilité le requièrent.

II. — De l'habit, cheveux et modestie des ecclésiastiques

1. — Nous renouvellons l'ordonnance tant de fois faitte à tous clercs de porter toujours dans le lieu de leur résidence l'habit ecclésiastique, et à tous bénéficiers ou constituez dans les Ordres sacrez, la soutane ceinte et fermée, et de faire paroistre dans leurs cheveux, dans leur tonsure, et dans tout leur extérieur, la modestie si convenable à leur sainte profession, leur deffendant de se servir de manchettes volantes et de montrer leurs chemises à la mode des layques.

2. — Si la nécessité les oblige de prendre des perruques, après en avoir obtenu la permission requise, elles seront très courtes et très modestes, avec une ouverture à l'endroit de la tonsure, de grandeur convenable à l'Ordre dont chacun est revestu, autrement nous en deffendons entièrement l'usage.

3. — Nous leur permettons de se servir de soutanelles quand ils iront à la campagne, pourveu qu'elles descendent au dessous du genou; leur deffendons expressément l'usage de justaucorps avec des gros boutons et des ouvertures au devant pour y mettre des poches comme les layques, et surtout de porter des habits d'autre couleur que de la noire.

III. — De la résidence des curés

L'obligation de la résidence des pasteurs, vicaires et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes étant fondée sur le droit divin, nous ordonnons expressément à tous et à un chacun de faire dans le distroit de leur paroisse une demeure actuelle, personnelle et non interrompue, et de ne s'en pas absenter soubs quelque prétexte que ce soit, même de voisinage, passé plus de quinze jours, sans notre permission par écrit, laquelle nous n'accorderons que sur une raison légitime et qu'après qu'on nous aura présenté un prestre capable de servir en leur place; le tout à peine d'estre procédé contre les contrevenans par censures et autres voyes de droit.

IV. — Du soin que les curés doivent prendre des annexes

Les curés n'étant pas moins chargés des annexes que du chef-lieu de la paroisse, ilz s'y transporteront de temps en temps pour y dire la messe paroissiale, y faire la doctrine chrestienne, visiter les malades, administrer les sacremens, et s'informeront exactement s'il y a quelque désordre auquel ils puissent remédier.

Digitized by Google

V. — Des cabarets, jeux de hasard, chasse, port d'armes, trafic, spectacles, danses, procès

1. — Nous interdisons à tous ecclésiastiques l'entrée des cabarets et tavernes pour y boire et manger, à peine de suspense à nous réservée, laquelle ils encourront par le seul fait s'ils y vont pour la troisième fois, si ce n'est lorsqu'ils sont en voyage et à plus d'une bonne lieue de leur résidence.

2. — Ils ne pourront jouer aux cartes, dés et autres jeux de hasard, ou donner leur argent à jouer dans des brelans et autres lieux publics soubs la même peine qui s'encourra aussy par le seul fait.

3. — Nous leur deffendons d'aller à la grosse chasse qui se fait avec cris et danger, comme des sangliers, loups, ours et autres bestes semblables, comme aussy nous leur interdisons toute autre chasse avec armes, et le port d'armes et des pistollets lorsqu'ils sont en voyage.

4. — Ils s'abstiendront de touts spectacles, danses et autres divertissemens contraires à leur profession [comme le jeu des cartes, même dans des maisons particulières] [1]. Ils ne plaideront qu'après avoir essayé de s'accommoder et ne se rendront point solliciteurs, pour les autres, d'affaires temporelles. Nous leur deffendons de fréquenter les foires et marchés et de faire aucune sorte de commerce et de trafic ; les exhortons de fuyr, sur toutes choses, l'oisiveté, et de s'appliquer à la lecture de l'Ecriture Sainte, des livres de piété et de leur profession, et de se rendre le modèle et l'exemple des fidèles par la pratique des bonnes œuvres.

VI. — De la doctrine chrestienne

Les curés et les vicaires fairont le catéchisme et la Doctrine chrestienne d'une manière simple et familière, par questions et par réponses, tous les dimanches sans faute et mesme les festes, autant que faire se pourra, pendant la messe, ou à telle autre heure qu'ils jugeront la plus propre pour la plus grande commodité du peuple, et ce, à peine de suspense à nous réservée, laquelle ils encourront par le seul fait s'ils y manquent par trois dimanches consécutifs, sans excuse légitime, leur ordonnant expressément de s'accommoder à la capacité des enfans et des gens grossiers qui ont besoin d'instruction, et d'avertir les pères et les mères, et les maitres, de l'obligation indispensable où ils sont d'y conduire ou d'y envoyer leurs enfans et leurs domestiques, à peine d'estre exclus de la participation des sacremens.

1. Les mots mis ici entre crochets sont oblitérés à la plume dans l'original.

Digitized by Google

VII. — Des conférences ecclésiastiques

Les règlemens de nos prédécesseurs et ceux que nous avons ajoutez touchant les conférences ecclésiastiques seront exactement gardez, et parce que la douceur dont nous avons usé jusqu'à présent n'a pu vaincre la dureté de quelques particuliers, peu touchez de leur devoir, pour les obliger de se rendre assiduz à ces saintes assemblées, nous avons résolu de les y réduire par la déclaration des peines et des censures. A cet effet :

1. — Nous ordonnons tout de nouveau que tous les curés, prestres et autres ecclésiastiques habitués et résidens dans ce diocèse, se trouveront une fois le mois à la conférence ecclésiastique de leur canton, selon la distribution qui en a esté faite, à peine pour les recteurs, s'ils y manquent, pour la première fois, d'une livre dix sols d'amende ; et pour la seconde de trois livres, et moitié moins pour les vicaires et autres ecclésiastiques, c'est-à-dire quinze sols pour la première, et trente sols pour la seconde absence, lesd. amendes applicables aux pauvres des lieux, ou à l'entretien de la lampe du St Sacrement, selon l'avis de la Congrégation[1], chacune en droit soy, et au cas qu'ils s'absentent une troisième fois, pendant tout le cours de l'année, sans excuse légitime, ils encourront la suspense, *ipso facto*, à nous réservée, laquelle leur sera déclarée par le procès-verbal dressé par les officiers. Nous soumettons pareillement à la même peine les secrétaires s'ils passent plus de trois mois sans nous envoyer leur procès-verbal avec le nom des absens [sans qu'il soit nécessaire, pour tomber dans la suspense, qu'ils ayent été poursuivis pour payer les amendes, ou qu'ils ayent satisfait volontairement].[2]

2. — Et afin d'ôter tout sujet de prétexte et d'équivoque, nous déclarons que nous entendons par excuse légitime : 1°, la maladie, ou lorsqu'on en relève nouvellement ; 2e, le service nécessaire de la paroisse comme l'assistance des malades que l'on ne peut abandonner sans danger ; 3e, un temps extrêmement mauvais de neiges ou de pluyes, en sorte qu'on ne puisse se mettre en chemin sans s'incommoder notablement, ou s'exposer à quelque péril, et en ce cas on tâchera de renvoyer la conférence à un autre jour, selon la prudence du vicaire forain.

3. — Nous ordonnons à tous et un chacun de porter par écrit les réponses aux questions proposées pour sujet de la conférence, d'en faire la lecture quand ils en seront requis, et de les remettre entre les mains du secrétaire pour en dresser le procès-verbal, ce qui aura lieu principalement à l'égard des absens auxquels nous enjoignons expressément d'envoyer leur sentiment par écrit avec leur excuse, à moins d'être actuellement malades ou convalescents.

1. C'est-à-dire de la conférence.
2. Les mots placés entre crochets se trouvent oblitérés dans l'original.

Digitized by Google

4. — Nous permettons aux congrégations de vaquer pendant deux mois de l'année qui seront déterminés par l'avis de ceux qui les composent. Nous exhortons au surplus tous ceux qui assisteront à ces saintes assemblées, d'y porter l'habit ecclésiastique, de s'y conduire avec la gravité et la modestie convenables à leur sainte profession, sans s'interrompre les uns les autres, ni manquer au respect qu'ils se doivent mutuellement, d'éviter toute sorte de contestations, et lorsqu'ils auront quelque cas de pratique à proposer, s'il est difficile, on en pourra renvoyer la décision à la conférence prochaine, ou devant nous si l'on n'en peut pas demeurer d'accord.

VIII. — Des messes de paroisse

Nous exhortons et néanmoins enjoignons à tous fidèles d'estre assidus à la messe paroissiale, les festes et les dimanches, suivant la disposition des s. s. Canons, et à tous curés et vicaires de la célébrer, soit en hyver, soit en esté, aux heures accoûtumées sans qu'ils puissent s'en dispenser par des considérations humaines, et afin que dans les lieux où il y a plusieurs messes, le peuple ne soit pas détourné de l'obligation qu'il a d'assister à sa paroisse, nous défendons aux sonneurs de cloches, et à tous autres, de sonner des messes basses pour être célébrées dans l'église paroissiale, ou des réguliers, avant la messe matutinale, ou pendant qu'elle se dit, à peine d'interdit.

IX. — Du prosne

Dans les lieux où il y a deux messes, nous ordonnons qu'on ne manque jamais, les dimanches, de faire le grand et petit prosne selon le plus grand concours du peuple dans l'une et dans l'autre, et de lire en langue vulgaire, posément et distinctement, les homélies, mot pour mot, sans qu'on s'en puisse dispenser, et sans préjudice de la Doctrine chrestienne si les curés et vicaires jugent à propos de la faire pendant la messe, pour la plus grande commodité des peuples.

X. — Des vespres

Renouvelant et confirmant les Ordonnances de nos prédécesseurs, nous enjoignons expressément aux curés et vicaires de chanter vespres, les fêtes et les dimanches, afin d'entretenir la dévotion des peuples, et de faire après complies la prière du soir selon le formulaire prescrit dans ce diocèse.

Digitized by Google

XI. — De l'assistance aux obits

Tous prestres et autres ecclésiastiques habituez dans les paroisses, seront tenus d'assister aux obits et autres fondations, en surplis et bonnet carré, à peine d'estre privés des distributions, et nul n'y sera participant, s'il n'assiste avec le même habit, les festes et les dimanches, aux offices divins, si ce n'est qu'il fut appliqué ailleurs, ces jours-là, dans le cas de la nécessité et par notre expresse permission.

XII. — Des obits, fondations et messes du purgatoire

1. — Il sera mis dans la sacristie de chaque église un tableau contenant les obits et fondations, et le jour auquel elles doivent être acquittées sera annoncé au prosne le dimanche précédent afin que le peuple en soit averty et qu'il y assiste.

2. — Nous ordonnons la même chose à l'égard des messes du Purgatoire, aussitôt qu'on aura recueilly sept sols provenant des questes du bassin, les marguilliers seront obligez d'en vuider leurs mains, et le dimanche on prosnera le jour auquel elles seront célébrées, et le peuple sera exhorté d'y assister.

XIII. — En quel temps on doit faire la queste des bassins

Ceux qui sont préposez pendant la messe pour recueillir les ausmosnes des fidelles, fairont leurs questes devant l'épistre, ou immédiatement après l'offertoire en sorte néanmoins qu'ils ayent achevé devant que le prestre dise la préface, leur deffendant expressément de les différer après l'élévation du St Sacrement de peur d'interrompre la dévotion des fidèles et de troubler l'attention que l'on doit aux s. s. Mystères.

XIV. — De la reddition des comptes des marguilliers

Tous marguilliers seront obligez de rendre leurs comptes huict jours après qu'ils seront sortis de charge, et en cas de négligence, les curés en avertiront notre promoteur pour y estre pourveu à sa diligence par les voyes qu'il appartiendra, et ne pourront estre continuez plus de deux ans s'ils n'ont satisfait au devoir, et seront exclus de la participation des sacrements s'ils retiennent en leur pouvoir le bien de l'église.

Digitized by Google

XV. — De l'exposition du St Sacrement

On ne pourra jamais exposer le St Sacrement de l'autel à découvert, ou la custode, ny donner la bénédiction dans aucune église soit du clergé, soit de réguliers, quoyque prétendue exempte ou non exempte, soubs prétexte d'indulgences, confréries, profession de filles, festes d'Ordre, ou en d'autres semblables occasions quoyque publiques, ny le porter en procession pour cause d'incendie, ou quelque autre que ce puisse être (si ce n'est durant l'octave du St Sacrement) sans notre expresse permission par écrit.

XVI. — Les femmes relevées de couches ne pourront recevoir la bénédiction que dans leur paroisse et par les recteurs

Nous deffendons à tous prestres, soit du clergé, soit réguliers, de donner la bénédiction en cérémonie aux femmes relevées de couches, à peine d'interdit, ny de rien entreprendre en d'autres occasions contre le droit des curez.

XVII. — Des prédicateurs

1° Nous deffendons à tous chapitres, curez et supérieurs de maisons régulières de recevoir aucun prédicateur qu'après qu'il aura montré son approbation par écrit, laquelle nous n'accorderons qu'à ceux qui seront tout au moins dans l'ordre de diacre.

2° Tous les prédicateurs qui seront employez désormais dans ce diocèse pendant l'avent et le carême, prêcheront dans les lieux où ilz seront envoyez, au moins deux fois la semaine en langue vulguaire, et toujours d'une manière simple et proportionnée à la capacité de leurs auditeurs, leur recommandant de se considérer plutôt comme des pères pour former des enfants en Jésus-Christ que comme des maistres pour faire montre d'un vain sçavoir.

XVIII. — Défense de confesser sans approbation ou de passer les bornes marquées en icelle

1° Nous renouvelons la défense tant de fois faite à tous prestres, soit du clergé, soit réguliers, d'administrer le sacrement de pénitence sans approbation, ny de passer les bornes de leur pouvoir, soit pour le lieu,

Digitized by Google

soit pour le tems, soit pour les cas réservez, le tout à peine de suspense *ipso facto*, à nous réservée.

2° Nous révoquons toutes les approbations verbales que nous avons données cy-devant et ordonnons qu'on se présentera dans un mois après la publication des présentes pour en prendre de nouvelles par écrit. Défendons pareillement à tous ceux qui ont été cy devant approuvez, ou par nous, ou par nos prédécesseurs, de se servir des anciennes approbations s'ils ont esté plus de trois mois absens du diocèse.

3° Nous défendons aux vicaires qui ont esté approuvez pour une paroisse de passer dans une autre pour y servir en la même qualité sans une nouvelle approbation, quand même le tems limité dans leur première approbation ne seroit pas expiré.

XIX. — De la manière d'administrer ou de recevoir le sacrement de pénitence

1° Les prestres approuvez ne pourront entendre en quelque lieu que ce soit les confessions des fidèles sans surplis et bonnet carré, et s'ils sont pasteurs, sans estolle, et quand c'est à l'église, principalement les personnes du sexe, que dans des confessionnaux exposez à la veue de tout le monde, ce que nous ordonnons à tous confesseurs soit du clergé, soit réguliers.

2° Nous enjoignons à tous ecclésiastiques, lorsqu'ils approchent du tribunal de pénitence pour se confesser, d'ôter leur surplis ou leur aube comme étant les marques de l'innocence.

XX. — Ordre que les curez doivent garder touchant la confession annuelle et communion pascale

1° Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe seront obligez de se confesser au moins une fois l'an à leur propre pasteur, ou par sa permission à un prestre approuvé de nous, et de recevoir la communion dans leur paroisse pendant le tems pascal, conformément au canon du Concile général de Latran qui commence par ces mots : *Omnis utriusque sexus,* lequel les curés expliqueront le premier dimanche du carême, aux peuples en langue vulgaire afin qu'ils n'en ignorent, et les exhorteront de se confesser dès le commencement du carême pour se disposer par le jeûne, et l'exercice des bonnes œuvres, d'approcher dignement à Pâques de la Sainte Table.

2° Pourront néanmoins les curez, pour quelque cause légitime, permettre de s'aller confesser ailleurs à ceux qui le demanderont, leur nommant à cet effet deux ou trois confesseurs, des plus pieux et des plus éclairez, pour en prendre un à leur choix, et s'il y avoit en eux quelqu'un

Digitized by Google

des empêchemens auquel il fut nécessaire d'user, selon les règles de l'"Eglise, du refus ou des délay de l'absolution, tels que sont l'ignorance des principes de la foy, l'occasion prochaine, l'habitude du pêché, l'injustice, l'inimitié et autres semblables, les curez les avertiront, avant de leur accorder ceste permission, de faire cesser cet empêchement, et si cet empêchement étoit public et notoire, ils en donneront avis secrètement à leur confesseur, observant de garder en tout la charité, la prudence et la discrétion nécessaires, de ne juger témérairement personne, et de ne prendre point des soubçons pour des fautes publiques et notoires. Les curez avertiront encore ceux auxquels ils donneront des billets de rapporter le certificat du confesseur qui les aura confessez et de revenir faire la communion dans la paroisse.

XXI. — Ce que doivent faire les recteurs a l'ègard de ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pascal

Si quelques uns, 15 jours après le temps pascal expiré, négligent d'accomplir le devoir pascal, après avoir été charitablement avertis en particulier, s'ils persévèrent dans leur désobéissance, les curez sans les nommer les admonesteront de nostre part, dans le prône, par deux dimanches consécutifs, pour la première et deuxième monition, de satisfaire à ceste obligation, autrement et à faute de ce, qu'ils ont ordre de les nommer publiquement le troisième, et si après tous ces avertissements et particuliers et publics, ils demeurent toujours obstinés, nous ordonnons aux recteurs de les nommer dans le prosne, et après ceste dernière monition, sur le certificat qu'ils nous envoyeront avec le roolle de ceux qui n'auront pas satisfait au précepte pascal, nous les déclarerons interdits de l'entrée de l'église, avec ordre en cas de mort de priver leur corps de la sépulture ecclésiastique, conformément à la disposition des canons. Nous n'entendons pas néanmoins comprendre dans ceste peine ceux qui s'estant présentez de bonne foy à leurs pasteurs, et soumis à leurs avis, auroient esté différez à cause de quelque empêchement qui étoit en eux, permettant en ce cas aux curez de prolonger à ces personnes le tems pascal tant qu'ils le jugeront à propos et jusques à ce qu'ils ayent reconnu en eux des marques suffisantes de conversion, non par des paroles, mais par des effets, sur lesquels ils puissent s'assurer moralement pour leur accorder l'absolution et ne délier sur la terre que ceux qu'ils jugeront que Dieu délie dans le ciel.

XXII. — Réglement pour les Ordres

Voy., ci-dessus, I, 1679.

Digitized by Google

XXIII. — Défense de rien exiger des parrains et des marraines et des fiancés

Pour corriger une pernicieuse coutume qui s'introduit dans plusieurs lieux de nostre diocèse, où certains particuliers veulent par une cupidité sacrilège rendre en quelque sorte les sacremens tributaires, surtout celuy de baptesme et de mariage, en exigeant par force et par violence des parreins et des marreines, et des fiancez, lorsqu'ilz se présentent pour espouser, un prétendu droit appelé vulgairement *Roumenguère* jusques à leur fermer les portes des esglises sans permettre qu'ils y entrent ou qu'ils en sortent qu'après avoir payé ce qu'on leur demande, ce qui outre l'injustice que l'on commet et l'occasion de débauche, donne lieu souvent à des querelles et à des accidents funestes. Nous faisons inhibitions et deffences à toute sorte de personnes de rien exiger et demander dans ces occasions, soubs quelques prétexte que ce puisse être, non seulement des habitans et domiciliez des lieux ; mais même des étrangers et forains, à peine d'excommunication, [laquelle *ipso facto* leur sera déclarée sur le procès verbal dressé par le recteur ou vicaire dont ils ne][1] pourront estre absous qu'aprez avoir accompli une pénitence convenable, et restitué tout ce qu'ils auront pris.

XXIV. — Défence aux fiancez d'habiter ensemble et de passer plus de trois mois sans épouser

Nous renouvelons et confirmons les Ordonnances touchant la défense à tous fiancez de passer plus de trois mois sans exécuter les traités des mariages qu'ils ont faits à peine d'excommunication, et de loger ensemble dans la même maison, ou de se fréquenter avec trop de familiarité, jusques à ce qu'ils soient mariés, soubz la même peine, et aux pères et aux mères, maistres, tuteurs, ou autres ayant pouvoir et authorité sur les fiancés d'y tenir la main, et en cas de contravention ordonnons aux curez et vicaires d'avertir juridiquement les uns de se séparer, et les autres de les faire séparer, et aprez trois monitions canoniques, de 3 en 3 jours, signées de deux témoins, nous procèderons à la déclaration des peines contre les coupables, et ne pourront être absous que par nous, ny se marier qu'aprez avoir accompli une pénitence convenable.

(A suivre.) J. Lestrade.

1. Les mots entre crochets sont oblitérés dans l'original.

Digitized by Google

HISTOIRE DE SAINT EXUPÈRE

ÉVÊQUE DE TOULOUSE

Co-patron de cette ville et de l'insigne Basilique Saint-Sernin

Saint Exupère de Toulouse, sixième successeur de saint Saturnin, est le seul évêque de cette ville qui ait une légende populaire. Elle ne le cède à aucune autre par sa poésie. Elle nous montre Exupère à Arreau, dans la vallée d'Aure, cultivant le champ paternel, jusqu'à ce que par la protection d'un puissant personnage il arrive au sacerdoce. Pour fuir les honneurs de l'épiscopat, il se cache à Arreau, où une députation de Toulouse lui communique le choix que le clergé a fait de lui pour l'asseoir sur le siège de Saturnin. Il consulte le Ciel et le Ciel lui adresse la plus gracieuse des réponses. A sa demande, l'aiguillade qu'il tient dans ses mains se couronne de fleurs. La liturgie s'est faite l'écho de ses scrupules[1]. Rassuré par la voix de Dieu, il n'hésite plus et vient à Toulouse pour guider, nourrir et défendre son peuple. La reconnaissance de nos pères l'a toujours représenté l'aspersoir à la main. Rempli de mérites, il finit ses jours à Blagnac. Sa mère y accourt, espérant embrasser une dernière fois son enfant. En arrivant à ce bourg elle vit son âme monter au ciel au milieu d'un chœur d'Anges[2]. Un siècle s'écoula. Un habitant de Blagnac, instruit par révélation du lieu où reposait le

1. *Te plebs, Exuperi, te Deus eligit — adsis ; impositum quid trepidas onus ?*
2. *Propre de Saint-Sernin.*

Digitized by Google

corps du saint pontife, en avertit le clergé de Toulouse. En grande cérémonie celui-ci vint à Blagnac prendre les précieux restes pour les déposer à Saint-Sernin, auprès de ceux de ses saints prédécesseurs. A cette occasion, les évêques de Toulouse instituèrent la fête de la Translation du corps du saint prélat. Cette solennité se célèbre encore à Blagnac et à Arreau le 14 juin. La fête du Natalice est fixée au 28 septembre.

Telle est, dans ses grandes lignes, la légende exupérienne. En la combinant avec quelques détails conservés par les contemporains et les historiens dignes de foi, on arrive à des résultats qui ne sont pas à dédaigner.

Arreau, en Comminges, se glorifie donc de posséder le berceau d'Exupère ; Blagnac, près Toulouse, entoure sa tombe du respect le plus filial.

Entre ces extrêmes nous ne pouvons enregistrer que quelques passages de saint Jérôme. Ils nous ont conservé le souvenir de l'immense charité de notre saint, de ses luttes, de son héroïque dévouement.

Sa direction spirituelle est des plus sûres[1]. Par ses mérites, par ses prières ou par une intervention plus directe, il préserve sa ville des horreurs de l'invasion[2]. Son visage amaigri par les jeûnes porte les traces évidentes des privations qu'il s'impose pour secourir d'immenses infortunes[3]. Formant avec les vases sacrés de son église des monceaux d'or, il envoie son disciple Sisinnius vers l'Egypte et la Palestine, afin de paralyser les désastreux effets de la sécheresse : *Nequaquam Ethiopiæ flumine, sed Galliarum largissimis aquis rigentur arva sitientia*[4]. Par reconnaissance, et en des termes aussi respectueux que flatteurs, saint Jérôme, le grand exégète, lui dédie son *Commentaire* sur le prophète Zacharie[5].

1. Hier., *ad Furiam viduam.*

2. Hier., *Ex prolog. in Zachariam prophetam.*

3. Hier., *ad Rusticum monachum* Par suite de cette libéralité Exupère conservera l'Eucharistie dans une corbeille d'osier et dans un calice de verre. — *Ibid.*

4. Hier. *Ex prolog. in Zachar. prophet.*

5. *Ibid.*

Digitized by Google

On croit, et Baronius est de cet avis, qu'aidé par l'opulence de Paulin de Nole, Exupère aurait fréquenté les écoles de Bordeaux et fait partie de ces pieuses phalanges que Delphin, évêque de cette ville, groupait autour de lui. Enfin, que toujours par le crédit du pontife de Nole, saint Amand, successeur de saint Delphin, lui aurait confié l'église des SS. Gervais et Protais que Paulin venait de faire ériger sur la tombe de ses pères. Dans cette charge le prêtre Sanamarius aurait été son collaborateur.

Dans tous les cas, nous séparant ici du célèbre annaliste, nous nous garderons, comme quelques autres, de confondre Exupère de Toulouse avec le rhéteur du même nom qui, chassé de Toulouse par l'ingratitude de ses élèves, vint terminer à Cahors une vie des plus mouvementées [1].

Ouvrons ici une parenthèse.

Dépistés par une similitude de nom, quelques-uns, à la suite de Bertrandi, auteur toulousain du XVIe siècle, souvent plus naïf que critique, ont avancé qu'Exupère de Toulouse, écœuré par l'obstination de son peuple, aurait quitté sa ville épiscopale pour se réfugier à Arreau et y reprendre ses anciennes occupations de laboureur. Cette hégire prétendue a été dramatisée jusqu'à l'invraisemblance par l'auteur des *Gestes toulousains*. Elle a été majestueusement reproduite par une gravure de 1573.

« Est-il vraiment possible que celui qui ne capitula pas devant l'invasion, que le vainqueur de l'hérésie et de l'impiété du tavernier de Calagoris, que celui qui, sans merci, poursuivit, jusques dans ses derniers retranchements, le culte idolâtrique, que le pontife du dévouement et de la charité, pris d'un subit découragement, ait ainsi abandonné ceux que le Ciel avait confiés à sa garde et à sa tendresse pastorale?

» Tous les actes de son glorieux épiscopat démentent une telle allégation.

» Ses contemporains ne parlent pas de cette circonstance de sa

1. Cf., Elie Vinet : *Notes sur Ausonne.* — Lacroix, *Histoire des Evêques de Cahors* — Auteserre, *Histoire d'Aquitaine.*

Digitized by Google

vie; Grégoire de Tours ne la mentionne pas et, cependant, aurait-on pu la passer sous silence?

» Toute la liturgie du saint, tant ancienne que moderne, tous ses panégyristes depuis le savant B. Guidonis (1331), jusqu'à l'éloquent abbé Boscus, prévôt du Chapitre de Vernon-sur-Seine (1773), se taisent également sur ce fait.

» Et si, fourvoyés par le récit de Bertrandi, taxé de *fabellæ* par les Bollandistes, nos modernes ont expliqué dans un sens favorable à la narration de ce chroniqueur le deuxième tableau des précieuses fresques de Blagnac, un examen plus attentif, et surtout le rang que ce tableau occupe dans la série, démontrent, jusqu'à l'évidence, que rien ne les autorisait à donner une telle interprétation.

» Le caractère, le tempérament d'Exupère ne peuvent être le tempérament et le caractère des hommes pusillanimes. »

Ainsi écrivions-nous en 1889[1].

Une fois encore nous devions relever ce que nous considérons comme une injure gratuite à la mémoire d'un de nos plus grands évêques.

La consultation d'Innocent Ier à Exupère de Toulouse fait date dans l'histoire de l'Eglise (février 405).

Les Actes du martyre de saint Saturnin font, en deux mots, l'éloge de notre pontife et nous apprennent le soin qu'il prit des précieux restes du premier évêque de Toulouse.

Grégoire de Tours le compte parmi les prélats les plus distingués de la Gaule.

Après avoir construit à Toulouse le premier temple monumental au Dieu des chrétiens et y avoir solennellement transporté le corps du premier évêque de cette ville, il chassa de son dernier asile le culte idolâtrique et dédia à la Vierge-Immaculée le lieu où des divinités impures recevaient les hommages qui ne sont dûs qu'au Dieu vivant.

1. *Bulletin archéol. et hist. de Tarn-et-Garonne.*

Digitized by Google

Les églises de Saint-Sernin et de la Daurade le reconnaissent pour leur fondateur.

« Il est malaisé, dit l'historien Catel, de pouvoir escrire exactement la vie des Evesques de Tolose, d'autant plus qu'on ne scait sur quoy prendre pied[1] ».

Les scrupules du judicieux historien nous les avons éprouvés. Aussi laissons-nous sommeiller dans nos cartons divers autres détails que nous avons patiemment recueillis sur la vie de notre saint.

Nous nous consolerons de cette suppression en pensant que l'histoire des héros chrétiens n'est pas toute en des notes biographiques. Sans l'histoire de leur culte et de leurs reliques ils manquent de l'auréole qui les fait voir sous leur véritable jour[2]. Cette histoire est d'ailleurs souvent plus certaine que celle de leur vie.

Pour notre saint, les documents nombreux sur lesquels s'appuie sa biographie fournissent à notre curiosité un fondement solide.

Elargissant notre cadre et prenant le mot *culte* dans son sens le plus étendu nous nous proposons de présenter succinctement la Liturgie de saint Exupère, l'histoire de ses Reliques et aussi sa Bibliographie[3].

1. *Mémoires de l'Histoire de Languedoc.*
2. Abbé Rous : *Histoire des Saintes Puelles.*
3. Pour l'iconographie de notre saint, voyez notre Étude : *Iconographie de saint Exupère*, dans la *Revue de Comminges*, 1902.

Digitized by Google

I

Culte de saint Exupère

Ce culte est des plus anciens, des plus constants, des plus populaires. Usuard le signale dans son *Martyrologe*. L'Invention et la Translation des reliques du saint en furent, avons-nous dit, la première manifestation.

Usant du droit reconnu à tous les évêques jusqu'au xe siècle, celui qui présida à ces solennelles cérémonies (Germerius ?) s'empressa, comme l'insinue la légende, d'établir des fêtes en l'honneur de son glorieux prédécesseur, après avoir préalablement, selon l'usage, inscrit son nom sur les diptyques de l'Eglise de Toulouse. C'était là la cérémonie de la canonisation.

Ces diptyques étaient lus solennellement pendant l'action même du sacrifice, après la paix. Les calendriers diocésains ont leur origine dans ces diptyques des Eglises particulières.

Nous allons étudier le culte de saint Exupère dans ses principaux foyers : Toulouse, Arreau, Blagnac et quelques autres localités du Midi.

1° Culte de saint Exupère a Toulouse

A Toulouse, ce sont les cérémonies les plus pompeuses, les confréries les plus prospères érigées en l'honneur du bienheureux pontife.

Ce sont des processions splendides instituées par Benoit XIII à la demande de l'Abbé et du Chapitre de Saint-Sernin.

Ces processions se faisaient le 14 juin en mémoire, peut-être, de celle qui se fit pour la première fois lors de la translation de ses reliques.

Digitized by Google

Elle avait lieu sous cette clause qui nous fait connaître l'importance qu'on y attachait : *petitâ facultate ab episcopo, licet non obtentâ* (Bref, 1403).

Elle sortait avec la sainte relique après la grand'messe. Nous pouvons en donner l'itinéraire : « *Par la porte de la grand'rue droit aux Changes, où elle tournera à main gauche droit aux Augustins ; de là à la Pomme, passera devant la Maison de Ville droit à Mattébœuf et, prenant la rue des Tesseyres entrera par la porte des Fonts baptismaux*[1] ».

En dernier lieu, on se contenta de faire cette procession autour de la place de l'insigne basilique[2].

A la fête du Natalice, 28 septembre, le peuple se portait en foule à la basilique toulousaine où se célébrait sous le rit le plus solennel la fête du saint.

Au seizième siècle, la corporation des chaussetiers qui s'était mise sous son patronage semble chargée de l'ordonnance de cette fête.

Les statuts de cette confrérie (1565) portent que « la veille de la fête de saint Exupère, patron du métier, tous les maistres devoient se trouver aux vespres à Saint-Sernin ; et, dictes qu'elles soient, accompagneront les chanoynes et prébendiers, pour aller chercher le luminaire que donne la ville, tous les ans, audict sainct Exupère ; lequel vont chercher à la mayson commune ; et en après, accompaigneront les capitouls et les chanoynes par la ville ; et après, prendront avis et ordonneront les lieux là où passera la procession le jour suivant. Et le jour de ladicte feste, se dira une messe haulte et solennelle, en laquelle se trouveront les capitouls, comme est de bonne coustume. Et après que ladite messe sera dicte, que tous les maistres et compaignons ayent à se trouver ensemble pour aller à la procession, pour porter le corps de Mgr sainct Exupère, par la ville, comme est de louable coustume. »

Cette corporation, pour rendre la fête encore plus auguste, obtint de Rome, en 1665, le privilège de l'exposition du T.-S. Sacrement tout le jour de la solennité.

Après les fêtes religieuses, ce sont des fêtes civiles durant lesquelles les capitouls donnaient à l'Hôtel de Ville des agapes dont les fins menus sont parvenus jusqu'à nous. Ce sont des établissements d'instruction publique[3], des corporations d'artisans qui se

1. Divers *Ordos* de l'église abbatiale de Saint-Sernin. De nos jours on dirait : Par la rue du Taur, place du Capitole, côté ouest, rue Saint-Rome, rue Peyras, rue du Musée, rue de la Pomme, place du Capitole, côté est, rue Rémusat, rue Bellegarde.

2. *Processionnal.*

3. *Le collège de Saint-Exupère* était contigu à celui de l'Esquile. Il fut réuni à ce dernier ou à celui des Jésuites dans la seconde moitié du XVIe siècle.

Digitized by Google

fondent ou se placent sous le vocable du saint ; c'est la ville entière, tout émue, faisant officiellement parvenir à son archevêque, Jean d'Orléans, ses promptes remonstrances, en même temps qu'elle relevait appel comme d'abus au Parlement, au sujet de quelques dispositions des Statuts de 1530 dans lesquels ce prélat, au milieu d'autres réformes « préjudiciables » et opposées « aux anciens usages de l'Eglise de Toulouse », avait cru devoir supprimer les fêtes de saint Exupère, chères aux Toulousains[1].

C'est Toulouse désolée par la peste et menacée par la guerre, s'adressant constamment à son protecteur séculaire ; ce sont les Capitouls reconnaissants imposant à perpétuité à leurs successeurs la charge d'entretenir une lampe le jour et la nuit devant les reliques et l'autel de saint Exupère[2].

Jusqu'à la Révolution, l'Université, le Parlement et la Bourse chômèrent le 14 juin et le 28 septembre.

Aux soirs d'été, c'était une pieuse coutume, les habitants d'un même quartier aimaient à se réunir autour du puits et sous la frondaison de l'orme séculaire qui ornait leurs places, pour entendre d'un conteur plus ou moins habile, dans le sonore et pittoresque idiome du pays, la belle légende de notre saint[3].

En maintes circonstances, la confiance envers saint Exupère prime celle envers les autres saints. Uni à celui de saint Saturnin, son nom, dans quelques anciennes oraisons liturgiques se place immédiatement après celui des apôtres.

Entrons dans quelques détails.

Et d'abord, remarque générale : Les *offertoria, oblationes, vota* ou offrandes prenant ces diverses dénominations, se faisaient dans la collégiale autant au tombeau de saint Exupère qu'à celui de saint Saturnin. C'est dans cette église que se maintient avec intensité le foyer de son culte.

C'était au déclin de la guerre des Albigeois. La lutte est encore ardente.

Le 6 juin 1219, Louis, fils aîné de Philippe-Auguste, suivi d'Amauri de Montfort, arrive devant Toulouse. Le siège commença le 17 du même mois.

Prévoyant les desseins de l'ennemi, le jeune comte Raymond prend ses précautions. Avant tout il a recours à la protection du Ciel et se recommande aux gardiens vigilants de sa ville.

Pendant le siège, « entre des lampes et des candélabres, sous la voûte [de Saint-Sernin], les reliques de saint Exupère, le saint et

1. Lafaille, *Annales*, II, 73. *Preuves*, II, 9.
2. Charte du 11 avril 1226.
3. Du Mège. *Institutions*.

Digitized by Google

digne évêque qui défend et protège les descendants de son ancien peuple, furent exposées[4]. »

Un autre jour, vers le milieu du mois d'octobre 1355, les sentinelles placées en vedette sur les plus hautes tours de Toulouse aperçoivent une foule effrayée qui fuyait vers la ville. Bientôt, on vit apparaître les étendards ennemis sur le plateau de l'Ardenne, à quelque portée de trait du faubourg. Plusieurs chevaliers sortent pour protéger les fuyards. La ville entière se couvre d'hommes armés. Les étendards aux lys de France et les enseignes à la croix de Toulouse sont arborés. On crut que le prince de Galles, car c'était lui qui arrivait, allait asseoir son camp sur la rive gauche de la Garonne.

Pendant ce temps, des prières se faisaient dans toutes les églises de la ville et les reliques de saint Exupère, placées sur un trône, étaient visitées par de nombreux fidèles accourus pour invoquer celui qui, au ve siècle, avait préservé Toulouse de la fureur des Vandales et au siècle précédent de la valeur impétueuse des croisés d'outre-Loire.

Le 30 janvier 1570, à l'occasion de nouvelles guerres et pour faire cesser les calamités sans nombre de cette époque, on fonda officiellement et à perpétuité trois messes votives pour être célébrées le 1er, 2 et 3 février, savoir : la première, du Saint-Sacrement à Saint-Etienne, la seconde de la Vierge à la Daurade, la troisième de saint Exupère à Saint-Sernin.

En 1587, les luttes religieuses et politiques deviennent plus ardentes. Toutes les dizaines des Capitoulats, une chaque jour et l'une après l'autre, vinrent à Saint-Sernin « en la Chapelle de Monsieur saint Exupère, faire dire une messe pour la manutention de l'estat de la France et de Toulouse, santé et sûreté d'icelle. »

Dans les temples, sur les monuments publics, aux portes des maisons des surintendants, syndics, trésoriers, régents et autres officiers de la confrérie des vénérables Corps-Saints, avec celle de Saint-Saturnin et entourant celle du Saint-Esprit, brille l'image de notre saint.

Nous nous arrêtons, car il faudrait transcrire les pages entières de l'histoire de Toulouse.

Remarquons, néanmoins, que dans le courant du xvie siècle, à raison, sans doute, d'un péril plus imminent, la dévotion envers saint Exupère reçut une nouvelle et plus énergique impulsion.

4. Can des Conselh partiren les commensals primers
En la sobrana vouta on els gentils cloquers
Mezon sant Exuperi e lums e candelers
Bespes fo de Tholosa dignes et santorers
E defen e restaura totz los siens heritiers. (*Chanson de la Croisade contre les Albigeois.*)

Digitized by Google

Nous l'avons dit, le culte de saint Exupère, à Toulouse, a son principal foyer dans la collégiale de Saint-Sernin, qui semble même exclusivement lui appartenir. Aussi, malgré la confiance que le peuple de Toulouse lui témoigne, il ne vint à la pensée de personne de lui ériger, dans la ville, un temple spécial. A Saint-Sernin il n'avait pas même d'autel particulier. Il partageait avec saint Saturnin les honneurs de l'autel majeur.

Plus tard, la chapelle de l'angle du transept nord, donnée aujourd'hui au Crucifix dit *des Croisades*, lui fut dédiée. C'était une brèche aux antiques traditions.

En 1246, son autel « *est ornatum sufficienter de pannis ante et supra; et habet vestimentum completum presbiteri, et calicem argenti, et canelas* » [1].

Un bail à besogne que nous communiqua obligeamment M. l'abbé J. Lestrade, curé de Gragnague, au diocèse de Toulouse, et qu'il a depuis publié[2], insinue pour cette chapelle quelque magnificence :

« L'an 1506 (v. s.) et le xxv de février, en Tholosa, *personnaliter* constituitz senhe Anthonii Vacant et Guilhem Bigonet, conbailles de la Taula de sanct Superi, de la gleysa de Sanct-Serni, en nom de lors companhos et de la Taula, an baillat a pintar las rieges (clôture ajourée) de la capella de saint Exupery à Maistre Francès de Labadia, pintre de Tolosa, à qui present, en la forma, et maniera, et pactes que se seguen :

» Et *primo* que lod. Francès de Labadia sera tengut de far los roms des piliers de la porto, d'or fin.

» *Item*, lo pinacle de sus la porta, d'or fin. — *Item* la travercie, lo fulhage d'or et lo camp d'azur. — *Item*, la crotz de sus naut las flors de lys, d'or fin. — *Item*, los pomels de lad. crotz, d'or fin. — *Item*, los fulhages de lad. crotz, d'or fin. — *Item*, las quatre rosas, las duas d'argent fin, et las autras duas de vermilhon bon. — *Item*, l'arbre de la crotz et lo fulhage bert et los giroflados blancas et rojas. — *Item*, tous los lires d'argent. — *Item*, los botons de dedins d'or bel. — *Item*, lo fulhage de l'aglan bert, en cada camba del fulhage una fuelho d'or bel. — *Item*, los botons et aglans d'or bel. — *Item*, la platino traverciera d'asur, los rosas d'argent et de roje. — *Item*, los cambos de lasd. riegos, la una roje et l'autra verda. — *Item*, los quatre amellos que son à lad. crotz devant, et las mouluras de color que apertendra.

» Et losd. bailles luy an promes de luy donar [tant] per lad. pintadura que de sos journals et despens, la somma de 7 livras tornadas, laquala somma desusd. losd. bailles luy an promes à pagar d'aysi à la festa de sanct Exuperi prochanament venent, et

1. Mgr Douais : *Inventaires*.
2. Voy., Jean Lestrade. *Histoire de l'Art à Toulouse* (1906).

Digitized by Google

lod. Francès de aber fait lod. obrage sus la ypoteca de sos bes, et losd. bailles à lo pagar, et à tal ho an promes et jurat. »

Ce fut dans cette chapelle que fut d'abord inhumé le duc de Montmorency. Elle eut aussi l'honneur de recevoir la dépouille du cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse et abbé de Saint-Sernin.

Plus tard, ne trouvant pas, sans doute, cette place assez honorable, le centre du culte de saint Exupère fut transporté dans la chapelle la plus digne de la basilique, la chapelle absidale.

Cette chapelle toute lambrissée de menuiserie[1] eût son autel consacré à l'honneur de Dieu et de la Sainte-Croix par Messire Laurens Allemant, Abbé de Saint-Sernin et au Saint-Esprit sous l'invocation de Saint-Exupère[2]. En dernier temps elle reçut le nouveau vocable de N.-D. de Consolation. Tous les vendredis de l'année, à 11 heures, on y donnait la bénédiction du T.-S. Sacrement. A cette cérémonie Clément X avait attaché quelques indulgences.

Au centre de la chapelle reposait le corps de saint Exupère. Au-dessus était représentée *La délivrance de Toulouse* par le saint Evêque. Dans une armoire latérale, en un buste, on conservait son chef.

En 1878, saint Exupère dût se réfugier dans les cryptes et céder sa place séculaire à saint Thomas d'Aquin.

Qui supplantera le grand Docteur dans cette place qui, par droit et prescription appartenait au « fondateur de la première basilique et patron secondaire de l'église actuelle » ? [3]

Les traditions continuant à s'affaiblir, le sixième successeur de saint Saturnin a aujourd'hui son autel dans le transept nord, adossé à la porte royale. Son rétable, formé par deux colonnes corinthiennes et terminé par un fronton circulaire dont le tympan est orné d'un Jéhovah, est décoré d'un bon tableau de Lèbre, offrande de la paroisse de Blagnac. Cet autel est élevé de deux degrés et soutenu par deux colonnettes, comme lui en marbre rouge des Pyrénées.

Notre saint, nous en avons indiqué le motif, n'avait pas dans la ville de Toulouse d'église spéciale.

Un décret de l'Assemblée nationale, 29 août 1791, érigea en église paroissiale l'ancienne église des Grand-Carmes, située à l'angle de la place de ce nom à l'issue de la rue actuelle des Filatiers, sous le vocable de Saint-Exupère.

1. Douais. *Inventaires.*
2. *Antiennes et Oraisons.*
3. Semaine catholique de Toulouse : *Annonces des Offices.*

Digitized by Google

Les limites de la nouvelle paroisse furent circonscrites « par la porte Montgaillard, à gauche, en entrant par la rue Done-Coraille jusqu'à la place Perchepinte, la place Mage, la rue Bouquières, la place Rouaix, la rue de la Trinité, celle des Filatiers et toujours en ligne droite jusqu'à la place du Salin, la rue de la Tolérance, nom révolutionnaire de la rue de l'Inquisition), jusqu'à la porte Saint-Michel et les murs de la ville entre les deux portes ».

Par son église et les quartiers dont elle était composée la nouvelle paroisse fut une des principales de la ville. Elle avait une population de 5,405 âmes.

Elle eut pour curé constitutionnel Candelon, dont les vicaires furent Pech, Huglade et Rebeffoi.

Elle vécut du 30 octobre 1791 au 17 novembre 1792.

L'église orientée avait été terminée en 1270. Elle était formée par un vaste sanctuaire, et une nef de 50 mètres de long s'étendait du nord au sud. Le chœur était entouré de cinq chapelles rayonnantes; la nef ou plutôt le transept avait aussi une chapelle à chacune de ses extrémités. Cette église semblait formée par un chœur et un vaste transept, sans nef. Une méridienne était tracée sur le pavé. La porte d'entrée était placée au milieu du transept et offrait à l'œil l'autel principal et le chœur. A gauche, en entrant, se trouvait le grand escalier qui conduisait à la chapelle de N.-D. du Mont-Carmel placée en dehors de l'édifice principal et surmontée d'un dôme. L'architecture de l'édifice était ogivale.

Le 19 juillet 1795, ses portes se rouvrirent.

Profitant de la liberté relative que la chute de Robespierre laissait à la France, suivi d'une foule innombrable, M. l'abbé du Bourg vint, dans le cérémonial et les termes prescrits par une *Ordonnance* de l'Ordinaire, y faire amende honorable pour tous ceux qui avaient participé au schisme durant la Révolution.

Ce fut la dernière cérémonie religieuse dont l'église de Saint-Exupère des Grands-Carmes devait être témoin. Le service divin y fut interrompu de nouveau et le regard seul du touriste et de l'archéologue put chercher, pendant quelques années, un aliment à la science où à la curiosité sous ces majestueuses voûtes où tant de générations avaient prié et dont la dernière gloire fut d'abriter le culte de l'un de nos plus grands pontifes.

Cette consolation même ne fut pas de longue durée.

M. de Bellegarde, maire de Toulouse, s'estima heureux d'avoir pu acquérir sans trop de frais ce magnifique édifice pour le démolir !

Telle fut la fin de la courte existence de la paroisse de Saint-Exupère des Grands-Carmes.

Digitized by Google

Son origine n'était pas très orthodoxe ; mais la religion avait tout purifié.

Il est probable que ce fut lorsqu'on eut décidé la démolition de l'église de Saint-Exupère des Grands-Carmes que parut le décret impérial du 9 avril 1806, autorisant l'archevêque de Toulouse à faire célébrer le culte dans l'église des Carmes-Déchaussés.

Ordonnance de Mgr l'Archevêque pour l'érection de l'église des ci-devant Carmes-Déchaussés

Nous, archevêque de Toulouse et Sénateur, en vertu du décret de Sa Majesté impériale et royale, daté du 9 avril 1806, portant :

« Article premier. — Il est permis, conformément à la demande de Mgr l'archevêque de Toulouse, de faire exercer le culte dans l'église des ci-devant Carmes-Déchaussés de Toulouse.

» Art. 2. — L'église ci-dessus désignée sera conservée sous le titre d'annexe, et le culte public y sera exercé sous la surveillance du curé de la paroisse dans l'arrondissement de laquelle elle est située.... »

Le saint nom de Dieu invoqué, avons, de notre autorité ordinaire, érigé et érigeons par ces présentes l'église des ci-devant Carmes-Déchaussés en annexe de l'église métropolitaine et paroissiale de Saint-Etienne.

De plus, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'église des ci-devant Carmes-Déchaussés sera désormais sous l'invocation de Saint-Exupère, évêque de Toulouse. Il y aura aussi sous l'invocation de Saint-Joseph et Saint-Napoléon, deux chapelles, dans cette même église.

Article 2. — Nous assignons à ladite annexe, pour territoire, d'un côté le moulon qui forme l'enceinte depuis le coin de l'église jusqu'à la maison dite des *Glaciers*, inclusivement, et toute la droite du chemin de la Grande Allée, ainsi que le contour à droite du susdit moulon, dépendant de la paroisse de Saint-Etienne, dans le ressort de la justice de paix du sud ; de l'autre côté, dépendant de la succursale de Saint-Michel, sans sortir de la même justice de paix, reprenant à la petite porte fermée du coin de Benech, la droite du chemin qui conduit au Busca, en traversant la rue des Trente-six-Ponts, pour entrer dans celle qui conduit au coin de Notre-Dame, traversant le grand faubourg vis-à-vis le coin du Piboul, tenant toujours la droite jusqu'au coin de Catès, aboutissant par là à la rivière, et toute la partie enclavée

Digitized by Google

dans cette enceinte le long des murs de la ville, jusqu'à la porte Montgaillard.

Art. 3. — Ces quartiers ainsi désignés se trouvant, quant à la juridiction spirituelle, dans les appartenances de la cure de Saint-Etienne et de la succursale de Saint-Michel, MM. les curé de Saint-Etienne et desservant de Saint-Michel en seront déchargés, dès le moment où le prêtre désigné par nous pour remplir les fonctions pastorales à Saint-Exupère aura été mis en possession de cette nouvelle annexe.

Donné en notre palais archiépiscopal, le 2 janvier 1807, sous le seing et le contre-seing de notre secrétaire.

† Claude-François-Marie, *Archevêque de Toulouse et Sénateur,*
Par Monseigneur : Prépaud, *Secrétaire.*

Par une autre *Ordonnance* de Mgr l'archevêque du 26 mars de la même année, le curé de Saint-Exupère des Carmes-Déchaussés fut autorisé à faire le jour de Pâques toutes les cérémonies qui se faisaient autrefois dans l'église de ce Couvent et en particulier la procession solennelle du T.-S. Sacrement à la suite de laquelle, à 6 heures du matin, on donnait la bénédiction

En décembre 1843, Saint-Exupère fut érigé en cure de seconde classe.

Cette paroisse a eu pour curés : MM. Pierre Douarre, Théodore de Lartigue, Victor-Pierre Marcou, Jean-Marie Gaussail, Henry Dupin.

Dans cette église, de même que dans l'insigne basilique, une indulgence plénière est attachée à la fête de saint Exupère et le 1er janvier 1829 il y fut érigé une florissante confrérie sous l'invocation du saint évêque.

On sait que cette église date de la Renaissance et qu'elle est située sur les allées Saint-Michel.

C'est ainsi que le faubourg de ce nom — dont le centre paroissial a successivement été l'église Sainte-Catherine, dans la rue de ce nom, deux siècles après (1525) l'église de Saint-Michel, sur la place de ce nom, toutes deux détruites ; celle des Récollets, ou du Calvaire (14 septembre 1802), et enfin celle des Carmes-Déchaussés — a eu son église paroissiale placée sous le vocable du saint évêque de Toulouse.

La façade de ce monument est d'une bien simple architecture. Au-dessus de la porte d'entrée on voit, dans une niche, la statue de saint Joseph restituée à la Fabrique en 1808. Auparavant, c'est à saint Joseph que cette église était dédiée. Dans l'intérieur les chapelles sont régulièrement construites en regard les unes des autres. Les murs latéraux sont décorés de sculptures en plâtre

Digitized by Google

représentant des guirlandes de fleurs et de fruits s'échappant d'urnes renversées. Des tableaux, en grand nombre, forment le principal ornement de ses murs. Ceux qui représentent les prophètes sont de Despax. Au-dessus du sanctuaire, supporté par six colonnes en marbre, se trouve l'autel de N.-D. du Mont-Carmel.

La belle croix qui fut plantée le vendredi, 14 mai 1819, dans l'atrium de cette église, est un souvenir de la mission générale qui s'ouvrit le 10 janvier de la même année sous la direction de M. de Rauzan, supérieur des missionnaires de France.

La population paroissiale de Saint-Exupère des Carmes-Déchaussés s'est tellement accrue qu'il a fallu créer un nouveau centre paroissial sur l'allée Saint-Agne. Le territoire de la nouvelle paroisse a été taillé sur celui de Saint-Exupère. L'église érigée par souscription publique a été dédiée à Sainte-Germaine. Elle fut solennellement bénite le 15 juin 1893 par le cardinal Desprez, archevêque de Toulouse.

Dans le faubourg Saint-Michel, la rue actuellement Pasteur avait déjà porté le nom du praticien toulousain Brunet, après avoir été désignée sous le nom de rue Saint-Exupère.

Sans doute Pasteur et Brunet sont des bienfaiteurs de l'humanité ; mais par droit de priorité et de prescription, le nom de saint Exupère, au même titre, n'aurait-il pas du être maintenu ?

Dans une reconnaissance féodale du Chapitre de Saint-Sernin, sous la date du 29 décembre 1571, on trouve citée la rue de « *Sant-Supéry* » dans le quartier de Saint-Sernin.

Dans l'église du Taur, la chapelle dédiée aujourd'hui au Sacré-Cœur, était, avant la Révolution, sous le vocable de Saint-Exupère.

Jusques dans ces derniers temps on a continué à Toulouse, comme à Blagnac, à invoquer notre saint contre cette affection vulgairement appelée *les fièvres*.

A cette occasion on faisait à Saint-Sernin ce que l'on appelait le *vinatgium Beati Exuperi*[1].

Dans un calice d'argent, avec quelques ossements de saint Exupère étaient renfermés quelques fragments d'un calice de verre qu'on disait avoir appartenu à notre saint. On attribuait au breuvage versé sur ces reliques la guérison des fièvres. A Blagnac c'était à la terre du tombeau du saint mêlée à l'eau qu'on attribuait les mêmes vertus. Des prières spécialee accompagnaient d'ailleurs ces pieuses pratiques.

L'origine de ce patronage parait remonter jusqu'à Guidonis qui raconte dans la vie de notre saint la miraculeuse guérison de

1. Douais. *Inventaires de 1489.*

Digitized by Google

saint Ambroise par l'eau du calice de saint Exupère. A l'appui de ses dires il donne une séquence rythmée dont nous transcrivons une naive traduction prise dans les *Antiennes et Oraisons* de 1644.

Exuperi, te rogamus
Dum fulges in gloria ;
Preces nostras tibi damus,
Voca nos in patria.
In canistro corpus Christi
Devote conficiens
Curas dabas plebi tristi
Egenos reficiens.
Calix de vitro conflatus
Sanguinem continuit,
Sic fuisti Deo gratus,
Holocaustum decuit.
De calicis aqua sancta
Sumpto Christi sanguine.
Medela fuit assumpta
Ex cœlesti numine.
Mediolani adsunt cives
Missi per Hyeronimum,
Cum bibisset non sunt febres,
Nec torquent Ambrosium,
Sana cunctos omni febre
Sanitatis opifex
Tolosana qui in urbe
Refulcisti Pontifex.

Astre brillant de lumière,
Exupère glorieux,
Oyez nostre humble priere
Colloqués nous dans les cieux.
Dans un panier adorable
Le corps du Christ consacrant,
Vous despartié, charitable,
L'or à son peuple mourant.
De verre estoit le calice
Pour offrir à sa bonté
Avec le saint sacrifice
Celuy de la charité.
L'eau du calice qu'on donne
A Saint Ambroise abattu
En le guérissant l'estonne
Par sa divine vertu.
Ce saint n'attend dans sa couche
Que d'aller avec les morts :
Mais quand l'eau trempe sa bouche
La fièvre quitte son corps.
O grand ouvrier de merveilles
De Tolose le phanal,
Donnés de grâces pareilles
Aux vexez de pareil mal.

L'historien Catel [1] suit, dans sa *Vie de saint Exupère*, le récit de l'évêque de Lodève.

Ce fut par la ruse, avait dit ce dernier, ce fut par leur prudence, dit l'abbé Sajous, qui a voulu, sans doute, atténuer les expressions de son guide, que les messagers d'Ambroise ou de saint Jérôme se procurèrent l'eau du calice de notre saint. Ils ne voulurent pas alarmer son humilité.

Un des tableaux de Blagnac, peint en 1887, dont nous parlerons, est donc en opposition avec les récits de ces respectables historiens, puisqu'il représente Exupère remettant lui-même, dans une bouteille, aux envoyés de Milan, l'eau du calice.

Ce serait plutôt saint Rémy de Reims qui, avant qu'il n'entreprit sa campagne contre les Goths, remit, en effet, à Clovis une bouteille de son vin bénit, comme gage des victoires que le premier roi chrétien, son fils spirituel, allait remporter sur les Ariens : *Rex quoque devotissimus pergens contra Alaricum arrianum, benedictionem petiit a sancto Remigio, et benedictionem dedit, et victoriam in verbo Christi respondit, deditque ei plenum vas, quod vulgi consuetudo flasconem appellat de vino quod benedixit* [2].

1. *Mémoires de Languedoc*, p. 832.
2. *Ibid.*, p. 479.

Digitized by Google

Asserta S. Ambrosii sanatio est fabulosa, disent les Bollandistes. Nous pensons qu'il n'y a ici qu'un simple parachronisme. N'aurait-on pas attribué à l'évêque de Toulouse un fait qui se serait produit avant sa promotion à l'épiscopat et ailleurs que dans sa ville, et plus tard, les chroniqueurs, et en particulier Guidonis, n'auraient-ils pas rattaché la miraculeuse guérison à l'époque où Exupère vendit les vases sacrés de son église pour secourir les malheureux? Telle est l'opinion du baron d'Agos. C'est aussi la nôtre.

Une des dernières manifestations du culte de saint Exupère à Toulouse eut lieu en mai 1902.

« Il y a à peine quelques mois, les paroisses de Toulouse se trouvaient réunies, devant la Grotte de Lourdes, avec un pèlerinage d'hommes de la vallée d'Aure. Qui ménagea ce rapprochement?.. Dans cette rencontre providentielle, l'invocation *Sancte Exuperi, ora pro nobis*, sortit spontanée du cœur de tous les pèlerins. C'est de bon augure. A cette heure, il est peut-être trop tard; mais l'année prochaine la cloche de Saint-Exupère-d'Arreau saluera par ses volées les plus joyeuses le pèlerinage toulousain. Nombreux nous viendrons visiter le berceau du saint le plus populaire, le plus aimé de nos aïeux. Les Aurois, nous le savons, nous réservent l'accueil le plus fraternel. »

Ainsi écrivions-nous le 25 septembre 1898. Et voilà que le rêve prit de la consistance. Le vœu se changea en réalité. La semence mit quatre ans à germer, mais quelle luxuriante végétation!

L'idée première d'un pèlerinage toulousain à Arreau, déposée d'abord dans le cœur de M. le chanoine Henry Dupin, curé de Saint-Exupère, à Toulouse, fut confiée, en dernier lieu, à l'apostolique activité du R. P. Pic, S. J.

Après des tâtonnements, des craintes, des refus capables de décourager les plus intrépides, le Révérend Père se mit à l'œuvre. Il n'eut pas à s'en repentir.

Au lendemain du pèlerinage, nous fûmes heureux de publier les lignes suivantes :

« Nous quittons la gare de Toulouse le dimanche soir à 11 h 30. Les bourrasques des jours derniers ont fait place à un temps splendide. Arrivés à Arreau à 5 heures du matin, nous lançons à tous les échos de la vallée l'invocation : *Sancte Exuperi, ora pro nobis.* La fatigue d'une nuit sans sommeil n'existe plus devant l'accueil enthousiaste qui nous est fait. Tout Arreau est sur pied, massé devant la station et formant sur le passage de la procession une haie vivante et des plus sympathiques. Les cloches de la paroisse et de Saint-Exupère nous saluent par leurs volées les plus joyeuses et les plus solennelles. Ce n'est, sur tout le parcours, que jonchées de fleurs, maisons pavoisées, gracieuses guirlandes

Digitized by Google

déployées sur nos têtes, arcs de triomphe ornés d'inscriptions nous souhaitant la plus cordiale bienvenue.

» Nous nous rendons à l'église Saint-Exupère, beaucoup trop étroite pour la circonstance, et nous assistons à une première messe, après laquelle nous prenons de fraternelles agapes, rangés sur le bord de la Neste, sur la place de la ville, aux abords des églises ou entassés dans les divers hôtels. Déjà M. le doyen d'Arreau nous avait dit combien il était heureux de faire les honneurs du pays d'Exupère au premier pèlerinage toulousain. L'heure de la messe solennelle arrive. Nous nous rendons à l'église paroissiale. L'assistance déborde sur la place. Un chœur bien fourni d'ecclésiastiques et d'enfants de Marie entonne la messe royale de Dumont. M. l'abbé Maignan fait passer sous nos yeux quelques épisodes de la vie du héros de la fête.

La cérémonie va toucher à sa fin. Elle est dignement clôturée par une procession des plus imposantes, des plus pieuses. Nous allons à l'église Saint-Exupère prendre l'insigne relique qu'Arreau est fier de garder dans un riche reliquaire chargé d'ex-votos. Nous nous rangeons devant l'église paroissiale. Devant le Bras du saint pontife, M. l'abbé Pic, organisateur dévoué du pèlerinage, nous fait prier pour toutes les intentions qui nous sont chères et, moment d'indescriptible émotion, au milieu du silence le plus solennel, la main de saint Exupère se lève majestueusement pour bénir les enfants de ses anciens diocésains[1]. Nous emportons cette précieuse bénédiction pour nos foyers, pour nos paroisses. On a profité de quelques instants de répit pour faire quelques courtes excursions dans la vallée. On en revient ravi par le pittoresque et l'imprévu des sites.

« La neige, qui tombait encore samedi, s'étend au loin en nappes éblouissantes et frange d'argent les hauteurs les plus voisines. Il ne faut rien moins que l'attrait de Lourdes pour nous consoler du départ. A 2 heures 50 nous sommes devant la gare. La population toujours bienveillante nous y accompagne. Au milieu des vivats et des applaudissements les plus nourris nous entonnons la *Toulousaine*. Enfin le train s'ébranle et part aux cris mille fois répétés de : « Vive Arreau ! Vive saint Exupère ! Vivent les Toulousains ! Au revoir ! Au revoir ! »

La muse de M. le chanoine Dupin, jamais prise au dépourvu, lui inspira le chant suivant qui fut exécuté durant le pèlerinage :

1. Contre une assertion du compte rendu du pèlerinage inséré dans le *Bulletin de Saint-Exupère* (juillet 1902), nous revendiquons l'initiative de cette émouvante cérémonie. Devant notre insistance soutenue par M. le chanoine L.-B. Baron, curé de Saint-Jérôme, tombèrent les objections que M. l'archiprêtre X. Delpech formulait contre cette procession. Après la cérémonie, et spontanément, M. l'archiprêtre vint nous féliciter de l'idée émise. Elle s'imposait.

Digitized by Google

A ton berceau, grand Exupère,
Voici venir les Toulousains.
O notre gloire, ô notre père,
Pour t'honorer, qu'ils soient des saints !

D'un val riant des Pyrénées,
Héraut du Christ, tu vins à nous.
A toi nos chants ! Ames bien nées
Nous t'acclamons à deux genoux.

Sous ton regard, Père, contemple
Tes fils parés du vieux renom :
C'est Saint-Sernin, fier de ton temple,
C'est Saint-Michel, fier de ton nom.

Ils ont volé vers ta bourgade
Dans les flancs noirs du char de feu ;
Oh ! vois encor', c'est la Daurade
Avec la Vierge et ton vrai Dieu.

O saint Patron, Toulouse entière
Est avec nous et devant toi,
Reconnaissante et toujours fière
De tes vertus et de ta foi.

Dans un chaos plein de scandales,
Soudain fleurit ton aiguillon,
Pour repousser d'autres Vandales,
Reviens armé du goupillon.

O bourg natal, Arreau fidèle,
Oui, ton partage est vraiment beau.
Mais notre gloire est bien plus belle,
Car nous gardons son saint tombeau.

Et comme nous avec courage,
De ton grand cœur chères amours,
Blagnac a fait le saint voyage,
Blagnac, doux nid de tes vieux jours [1].

Lorsqu'en 1894, la paroisse de la Daurade accomplit son pèlerinage à N.-D. de Lourdes, son excellent curé, M. Joseph Ferradou, proclama bien haut en face de la grotte célèbre que c'était là que la Mère de Dieu recevait « les gloires de l'Église et de la ville de saint Exupère ».

1. Sur la promesse que plus tard Blagnac ferait un pèlerinage spécial, il ne fut représenté que par une trentaine de paroissiens,

Digitized by Google

A nous aussi le culte de saint Exupère à Toulouse nous a paru entouré d'un tel éclat, d'une telle popularité, que nous nous sommes demandé si ce saint ne devait pas être regardé, avec saint Saturnin, comme Patron principal de la ville.

Dans les calamités publiques, en effet, nous l'avons dit, avec plus d'empressement on a recours à son intercession. La chapelle maîtresse de l'insigne basilique a été longtemps sous son vocable. Sa fête, dans le calendrier de cette église, est du même degré que celle de saint Saturnin, double de première classe, avec octave. Comme lui il a un office particulier pour la translation de ses reliques. Comme lui encore, aux suffrages des saints, il a une antienne et une oraison propres. Dans une oraison, qui se récitait dans cette église au jour votif du 17 mai, son nom, uni à celui de saint Saturnin, vient immédiatement après celui des SS. Apôtres.

Un patron secondaire jouit-il de tous ces privilèges? Benoit XIII, d'ailleurs, ne met-il pas ces deux saints sur le même rang et ne les déclare-t-il pas au même titre protecteurs particuliers de la ville de Toulouse?

Il semble que la thèse que nous soutenons soit dans les traditions du Chapitre de Saint-Sernin, car nous lisons dans une de ses hymnes pour la fête de saint Exupère :

Quem tot prosequeris, Pastor honoribus,
Nunc cœlo pia mens addita Martyri.
Ast hic juncta simul corpora, *duplici*
Gentem præsidio fovent [1].

La gravure qui sert du frontispice soit aux « *Oraisons dévotes pour visiter et saluer les corps saints de l'église Saint-Sernin* » (1644), soit aux « *Antiennes et Oraisons à l'usage de ceux qui visitent l'église Saint-Sernin* » (1762), représente l'image du Saint-Esprit entre saint Saturnin et saint Exupère, chacun avec ses attributs.

La bannière religieuse de Toulouse conservée à Saint-Sernin corrobore notre sentiment. On lit, en effet, dans l'inventaire de 1489 : *In secunda tunc sequenti layeta.* : 76 — Primo, *duo vexilla sive banieras panni ciricii et diversorum colorum, quarum una historiatur de illuminacione appostolorum, alia vero de figuris beati Saturnini et sancti Exuperii et armis Tholosæ in medio.*

De son côté, de Rochefort, régent de la Confrérie des Corps-Saints, dit que « saint Exupère a toujours été regardé comme le principal protecteur de la cité et bourg de Tolose principalement

1. Du Saussay, dans son *Martyrologe* appelle saint Exupère : *Perpetuus urbis titularis.*

Digitized by Google

pour la préserver et garantir de tout danger et inconvénient et des mouvements des incursions et ruines de ses ennemis. »

C'est pourquoi, comme nous l'apprennent, avec Guidonis les auteurs du XVe siècle, tandis que les grandes reliques que possède la collégiale étaient conservées dans les *sacellum* et chapelles souterraines, seuls les corps de saint Saturnin et de saint Exupère, celui-ci en un tabernacle d'argent du grand autel, étaient au-dessus.

Enfin, à la procession des Corps Saints le brancard ou pavillon de saint Exupère éclipsait tous les autres :

Aci la flou des pabaillous — Ount es le cap de sent Supéri.

Mieux encore, le Parlement, la Bourse et l'Université qui fériaient le 14 juin et le 28 septembre, ne chômaient que le Natalice de saint Saturnin au 28 novembre.

Si la ville de Rome se glorifie du double patronage apostolique de saint Pierre et de saint Paul, saint Saturnin le grand apôtre et saint Exupère le grand évêque, toujours unis dans le même culte traditionnel, sont l'antique gloire et les protecteurs séculaires de la ville de Toulouse.

C'est l'évident résumé et la conclusion logique de ce premier chapitre : *Culte de saint Exupère à Toulouse.*

C'est la pleine justification du titre que nous avons adopté pour notre modeste travail : *Saint Exupère de Toulouse, co-patron de cette ville et de l'insigne basilique de Saint-Sernin.*

2° Culte de saint Exupère a Arreau et a Vidou

Ce culte aussi vif qu'à Toulouse se résume dans l'église que les Aurois ont élevée à leur compatriote.

Séparée par une étroite voie de la Neste du Louron, cette église, *magnifica, non ignobile templum*[1], paraît être du XVIe siècle. La porte d'entrée, qui serait du Xe ou XIe siècle, est tout ce qui reste du temple qui a précédé celui-ci.

D'après une tradition locale, Sanche II, dit Abarca, roi d'Aragon et de Navarre, répondant à l'appel d'Arreau, livra aux Sarrasins, près Cadéac, une bataille durant laquelle il fit vœu, s'il remportait la victoire, de bâtir une église en l'honneur de saint Exupère. C'est vers la fin du Xe siècle ou au commencement du XIe, que Sanche victorieux aurait accompli son vœu.

1. *Bréviaire de Comminges. — Propre du diocèse de Tarbes.*

Digitized by Google

Par son style, les armes qu'elle porte à ses clés de voûte et la date inscrite sur l'une d'elles, cette église nous reporte à l'épiscopat de Jean de Mauléon, évêque de Comminges.

Pénétrons avec respect dans ce beau monument, témoignage non équivoque de la piété des Aurois envers leur grand Exupère.

Avec la compétence qui le distingue, le baron d'Agos nous en fera les honneurs.

« La porte, à une seule baie accompagnée de six colonnes, est surmontée d'un tympan orné d'un monogramme de Notre-Seigneur fort remarquable. Les lettres dont il est formé sont décorées de perles, d'étoiles et de dentelures; au centre est un petit cercle renfermant une croix pattée; celui dans lequel est inscrit le monogramme est lui-même orné de perles. On remarque au sommet du P croisé et en dehors de la circonférence, une tête humaine en petit relief; à l'extrémité d'une des branches du X, un aigle à double tête, aux ailes pendantes, dont les serres posent sur le cercle qui entoure le monogramme; et à l'extrémité opposée de cette branche une étoile... »

« Le tympan est encadré de tores à plein cintre, en damier et à torsades interrompues par des perles, reposant à droite sur des chapiteaux à entrelacs et à gauche sur des chapiteaux historiés. Le premier de ceux-ci nous représente, comme à Saint-Bertrand, un damné, ses péchés dans un sac suspendu à son cou, enfoncé à mi-corps dans l'enfer figuré par la gueule d'un monstre; ses bras disparaissent également dans la gueule de deux serpents qui enlacent de leurs plis deux personnages aux pieds d'oie dont l'un porte à son cou le même sac que celui du milieu; un quatrième est debout à côté d'eux. C'est la scène instructive que nous trouvons, toujours à gauche, dans les portes d'église de cette époque: le péché avec le châtiment qui l'attend, que nous devons répudier si nous voulons entrer au ciel dont l'église est la figure. Le second chapiteau offre: d'un côté un personnage tenant de la main droite un bâton terminé en forme de T, portant sur sa poitrine un animal qui semble un bœuf et les pieds sur une tête monstrueuse accompagnée de deux pattes; de l'autre une figure à la coiffure très aplatie et aux vêtements longs, la main gauche sur la poitrine et l'autre élevée vers une sorte d'arbre portant des feuilles et des fruits. »

Un savant voit ici saint Exupère avec son aiguillade fleurie, et saint Jean tenant l'agneau sur sa poitrine, l'un patron de l'église, l'autre patron des Templiers dont Arreau relevait. Ne pourrait-on pas avancer que le personnage « portant sur sa poitrine un animal qui semble un bœuf » n'est autre que saint Saturnin qui a, en

Digitized by Google

effet, cet animal pour caractéristique, et dont la figure fait souvent le pendant à celle de saint Exupère ?

« La porte, poursuit notre cicerone, donne entrée dans un porche au fond duquel est enfermé, dans une tour demi circulaire, l'escalier conduisant au clocher et qui n'est lui-même que le rez-de-chaussée. Ce clocher consiste en une tour carrée d'abord, puis octogonale, qui se termine en flèche. De même que dans plusieurs églises de nos vallées, cette tour est percée à chacune de ses faces de fenêtres à trois baies cintrées, reposant sur des colonnettes engagées, portant en guise de chapiteaux des têtes d'un travail grossier. Un des côtés de ce porche, ouvrant sur l'église par un grand arc ogival, est occupé par une grille en fer, ouvrage du seizième siècle, bien conservée, avec pilastres ornés de découpures dans le goût de la Renaissance. »

« L'église est à une seule nef, à trois travées, la voûte est sillonnée de nervures qui s'entrecroisent avec élégance et se multiplient au-dessus du chevet à pans coupés qui la termine. Elle est éclairée d'un côté par quatre fenêtres trilobées fort élancées, ornées de vitraux modernes à personnages et par un oculus à trois doucines au chevet. A gauche, une petite chapelle à voûte d'arêtes, ouvrant sur la nef par un arc ogival, est consacrée à la Sainte Vierge. »

Grâce à une bienveillante communication de M. l'abbé F. Marsan, curé de Saint-Lary, nous pouvons ici compléter le baron d'Agos : Jean de Ségure, docteur en droit civil et canonique et ancien curé de Labarthe-de-Neste, fit bâtir cette chapelle sur le tombeau de sa mère, qui y fut ensevelie pendant la peste de 1653.

Par acte passé le 6 avril 1672 au rapport de Jean Salles, notaire de la ville, il promit de l'entretenir de son vivant, d'ornements et de luminaire. Il choisit cette chapelle pour sa sépulture et veut qu'elle soit desservie par le prêtre qui aura la charge des écoles de lad. ville. Il lui assigne pour cela une somme annuelle de 200 livres à prendre sur la communauté de Sarrancolin, pour y célébrer tous les jours la messe devant les écoliers et y réciter tous les soirs les litanies et l'antienne de la Vierge ainsi que l'antienne et oraison de saint Exupère. Au surplus, le régent enseignera, dans lad. église, la doctrine chrétienne les dimanches et fêtes de l'année.

« Le rétable de l'autel, à colonnes torses dans le style du dix-septième siècle, est peint couleur bois avec filets d'or. Parmi les statues qui le décorent, on en remarque deux échappées au vandalisme révolutionnaire grâce au courageux dévouement d'un

Digitized by Google

habitant d'Arreau : elles représentent sainte Barbe avec sa tour et un pape, probablement saint Innocent Ier, celui dont on a la réponse à saint Exupère. »

« Les clés de voûte offrent des écussons et des figures dont voici les plus remarquables : Un écu écartelé de lions et de flammes dont les émaux ont été mal figurés ; il doit rappeler un bienfaiteur de l'église, de la seconde maison de Labarthe-Fumel et d'Armagnac. — Un autre portant un lévrier, probablement les armes de la vallée d'Aure, qui étaient d'or au lévrier rampant de gueules avec une bordure de sable chargée de six besans d'or. — Saint Sébastien percé de flèches ; ce saint est fréquemment représenté dans nos églises. — Saint Pierre et saint Paul. — Un écu portant une croix avec les monogrammes IHS, MA et la date 1545, dans une banderole. — Une Sainte-Trinité : le Père sous la forme d'un vieillard assis a le Saint-Esprit sur sa poitrine et tient entre ses genoux la croix à laquelle est attaché Notre-Seigneur. — Un évêque bénissant. — Un écu timbré d'un lion. — Le même surmonté de la crosse et de la mitre ; c'est celui de Jean de Mauléon. — L'écu aux trois fleurs de lys de France plusieurs fois répété. L'un d'eux est accompagné de deux anges en support, nus, avec des colliers et une croix au cou. — Puis des croix ornées, des étoiles, des rosaces, des têtes d'ange, les monogrammes réunis de Jésus et de Marie. »

« Les chapiteaux, qui unissent les nervures des voûtes aux pilastres sur lesquels elles retombent, sont historiés, mais d'un travail grossier. On a eu l'heureuse idée de dorer les figures, ce qui permet de les bien distinguer, se détachant sur un fond rouge. Ce sont des têtes, des fleurs, des losanges, des figures fantastiques, des oiseaux de nuit, des entrelacs, un oiseau entre deux quadrupèdes, des ours, des renards. »

« Devant le grand autel est suspendu un lustre de cuivre à douze branches, d'un dessin gracieux emprunté au système d'ornementation ogivale. Il est terminé à l'extrémité supérieure par une statuette d'évêque et porte la légende suivante :

1609. IHS. M†A. S. EXV. O. P. N.

» On le dit d'origine espagnole.[1] »

« La porte de la sacristie offre la date de 1671. Au-dessus on voit, encastrée dans le mur, une pierre qui formait le sommet d'une ogive surbaissée ; c'était probablement une crédence ou niche pour renfermer des reliques, ou peut-être pour conserver le Saint-Sacrement, comme on en voyait quelques-unes dans les églises

1. Il a été classé depuis comme monument historique.

Digitized by Google

de nos vallées ; je ne sais pourquoi on s'est acharné à les détruire. »

« L'église avait reçu anciennement des peintures murales représentant probablement la légende de saint Exupère. Il serait surprenant qu'il n'en ait pas été ainsi dans une église de cette importance et au milieu d'une population qui paraît s'être distinguée à toutes les époques par sa dévotion envers son glorieux compatriote, alors que des églises bien plus modestes de notre ancien diocèse de Comminges en étaient couvertes du sol à la voûte. On y a remarqué aussi des croix indiquant qu'elle avait été consacrée. Tout cela avait disparu sous le badigeon bien avant la restauration de 1857. Les clés de la voûte étaient accompagnées de gueules d'animaux, dans lesquelles semblaient s'engloutir les nervures ; de même qu'à Saint-Bertrand, elles ont disparu également pour faire place à une voûte unie d'azur aux étoiles d'or. »

« L'église est flanquée extérieurement de contreforts ou piliers droits à un ou deux retraits et terminés en batière.[1] »

Autrefois, siège d'une chapellenie, elle jouissait d'un dîmaire. Le *Censuale beneficiorum* du diocèse de Comminges de 1387 lui consacre les lignes suivantes :

Ecclesia sine cura Sancti Exuperii de Aura. Taxatur ad unam libram. Dominus Raymundus Sala, vicarius dictœ ecclesiæ, juratus dixit : quod capellanus prœdictus recipit primitias in decimario sancti Exuperii. Valent communiter cum omnibus obventionibus IX doz frumenti, siliginis et ordei tertiatim. Fabrica nihil. Et habet omnia onera suportare.

En 1755, elle figurait encore parmi les bénéfices du diocèse de Comminges.

Cette église était un lieu de pèlerinage, nombre de paroisses y faisaient célébrer des messes pour la conservation des fruits de la terre. On s'y rendait de la Catalogne et de l'Aragon.

Il y a peu d'années, à l'occasion des foires qui précèdent la grande fête du 14 juin, les Espagnols de ces provinces venaient y chanter une messe solennelle, suivie avec une pieuse curiosité par les étrangers qui affluent à Arreau en cette circonstance. On y offrait de l'huile, du beurre, du blé, etc. Des réservoirs pour contenir ces offrandes se voient encore dans le porche et à l'extrémité de l'église.

Des quêteurs chargés de recueillir les offrandes pour l'église parcouraient les vallées, ils recueillaient grains, lin, laine, etc. Le tout pour être vendu aux enchères.

Dans le courant du XVIIe siècle, parmi les localités les plus

1. *Saint Exupère d'Arreau, évêque de Toulouse, et ses monuments.*

Digitized by Google

dévouées au culte de saint Exupère, à Arreau, nous pouvons nommer Astugue (4 juin 1651), Aurignac (11 juin), Labassère (12 juin), Trébons, Soulaguets (12 juin) près Bagnères-de-Bigorre.

« Le 23 juillet 1653, Me Dominique de Ségure, lieutenant principal de la judicature d'Aure, Me Ambroise Bacquérie, notaire royal et avocat en la même judicature, Bernard d'Aries, Me Jean Lacroix, notaire, Jean Berbesque, maître cordonnier, consuls de lad. ville, Mres Raymond Seulhan et Thomas Sollé, docteurs et avocats au Parlement de Toulouse, Guilhaume Arné, docteur en médecine, Guilhaume Fournier, conseil, Me Bernard Peyrisse, notaire et avocat et Jean Passarieu, marchand, reconnaissant avoir provoqué le courroux de Dieu et voulant décharger cette pauvre ville du fléau de la peste qui l'afflige extraordinairement depuis le 28 juin, ont fondé à perpétuité une messe basse pour être célébrée tous les samedis dans la chapelle de Saint-Exupère. Cette messe sera célébrée par M. l'archiprêtre, les prêtres natifs et vicaires d'Arreau, pour la somme de 10 écus petits, payables annuellement le 23 juin, veille de Saint-Jean-Baptiste. [1] »

La confrérie de Saint-Roch érigée dans l'église Notre-Dame d'Arreau, 28 octobre 1719, s'engage par l'article 1er de ses statuts à entretenir la chapelle de Saint-Exupère du luminaire et du linge nécessaires et à y célébrer les saints offices quand besoin sera, et à faire le jour de la fête de saint Roch une procession en l'honneur du saint patron de la ville [2].

De même la confrérie de Sainte-Lucie, érigée le 29 janvier 1690, dans la même église, demande à M. d'Osmond, évêque de Comminges, l'autorisation de faire, avant ou après la messe du jour de sainte Lucie, une procession en l'honneur de saint Exupère, 19 mars 1769 [3].

C'était dans cette chapelle, qu'au son de sa cloche se tenaient les assemblées politiques, municipales ou consulaires [4].

Les archives des Quatre-Vallées y étaient conservées, dans une armoire solide reliée de bandes de fer à deux portes, ayant quatre serrures différentes, confiées l'une au président, l'autre au syndic d'Aure, une autre à l'un des consuls d'Arreau, enfin la quatrième au garde des archives [5].

La *Maison de saint Exupère* contiguë à cette église par le porche est regardée comme la maison paternelle de notre saint. Elle a

1. Communiqué par M. F. Marsan, curé de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées).

2. Cèdes de Gouaux, notaire, *ad annum*.

3. Cèdes de Jean-Hélène Féraud, notaire, *ad annum*. — Cf. *Bulletin de la Société archéologique du Midi*, n° 20, p. 131.

4. Archives de la Haute-Garonne, série E.

5. Bois et Durrier : *Hautes-Pyrénées*, p. 101.

Digitized by Google

tous les caractères de la date qu'elle porte : 1554. Elle a été reconstruite sur le même emplacement et avec les mêmes matériaux que celle qui l'a précédée. Sur le linteau de la porte, avec la date susdite on lit : ISDM. IHS. AM. Elle est élevée d'un étage.

A l'intérieur, une grande cheminée à montants et manteau de marbre au centre duquel un buste d'évêque bénissant.

Avant la Révolution cette maison qui servait de résidence au chapelain ou vicaire de Saint-Exupère, était encore, comme d'ailleurs aujourd'hui, affectée au service de l'instruction primaire.

« Parelhement possèdent une maison, en laquelle tiennent les escoles pour l'érudition de la jeunesse aux bonnes mœurs et lettres, estant assize près l'église de Mr St Exupère à l'endroit appelé le *Camou*[1]. »

Le vacant qui, derrière cette maison, se prolonge jusqu'au chevet de l'église, portait le nom de « Champ de saint Exupère » ; retréci encore par le chemin qui relie la station Arreau-Cadéac à la ville, il sert de préau de récréation.

La confiance des Aurois envers saint Exupère était autrefois si grande que la première gerbe de leur moisson était toujours tournée vers sa chapelle.

« La route qui mène de Bagnères à Arreau, dit le baron d'Agos, s'élève en serpentant sur les flancs de la montagne. Quand, après de longues sinuosités on atteint le point culminant appelé *Hourquète d'Arreau*, on abaisse son regard vers la plaine, on aperçoit au fond de la vallée, et quelquefois perçant les brouillards qu'y amassent les torrents dont elle est sillonnée, la flèche d'une église dont la croix d'or brille sur l'azur du ciel. C'est la flèche Saint-Exupère. Il n'est pas d'Aurois qui, à cette vue, pour peu que son cœur n'ait pas été flétri par les miasmes de la civilisation, soit qu'il quitte son pays, soit qu'il retourne à son foyer, il n'en est pas, dis-je, qui ne s'agenouille, ne trace sur lui le signe de la croix et n'adresse une courte prière à saint Exupère. »

D'autre part, les habitants d'Ancizan et de Guchen conduisant leurs troupeaux sur la montagne du *Transport*, ne manquaient pas d'adresser une prière à saint Exupère pour les lui recommander. C'est à ce point de la route appelé la *Croux de Hèr*, d'où l'on aperçoit le clocher de Saint-Exupère, que ces pieux montagnards faisaient leur prière.

« Il ne serait pas téméraire de penser, nous écrit celui qui nous fournit ce renseignement, que la Croix de fer qui a donné son nom au quartier n'ait été érigée par quelque pieuse personne pour consacrer cet usage immémorial. »

1 — *Réformation* de Dominique Dufaur, juge des Quatre-Vallées, art. 23.

Digitized by Google

En 1870, au milieu de nos désastres, une âme dévouée au culte de saint Exupère conçût le projet de relever un ancien oratoire dédié au saint évêque sur le bord de la route à l'entrée de la ville d'Arreau.

Un pieux écrivain, connu par d'autres ouvrages hagiographiques commingeois, tendit la main pour cette œuvre qui devait être comme une prière continuelle. Ce fut à cette occasion que sortit de son cœur *Saint-Exupère d'Arreau et ses monuments* auquel nous avons fait de larges emprunts et dont nous parlerons dans la Bibliographie.

Il est regrettable que de si généreux efforts soient demeurés stériles.

La solennité de la Translation (14 juin) est la fête patronale d'Arreau. Le 28 septembre, Natalice, est la petite fête de saint Exupère : *Sent Superi p'chot*, (*pitchot*, petit).

C'est sous ce nom de *sent Supéri* qu'à Blagnac, comme à Toulouse et à Arreau, le peuple qui conservera longtemps encore, malgré les efforts des *primaires*, les traditions de la langue romane, désigne son illustre protecteur. C'est ce même nom qui à Toulouse, à Blagnac, à Arreau est parfois donné en baptême aux jeunes garçons avec la désinance Supérine ou Supérie pour les filles.

Ici encore Bertrandi serait en défaut. Nous ne nous arrêterons donc pas avec lui, à rechercher la signification de ce nom d'origine romaine, ni la mystérieuse influence qu'il a pu exercer sur celui qui le portait. Disons seulement, qu'avec l'évêque de Toulouse, d'autres saints pontifes et des martyrs l'ont illustré dès les premiers temps du christianisme.

Dans les anciens titres ce nom du saint Patron était toujours précédé de la qualification honorifique : *Monseigneur*, *Monsieur*. La vénération et la qualification honorifique suivirent la même progression descendante. Le XVIIIe siècle était passé par là.

Au jour de la fête patronale, une belle procession se déroule dans les rues d'Arreau. Les offices se font dans l'église paroissiale. La relique, dans son précieux reliquaire, est portée en triomphe. Le cortège traversant la Neste de Louron vient faire station à l'église Saint-Exupère ; après quelques cérémonies faites dans cette l'église, il revient à Notre-Dame et y dépose jusqu'à l'année suivante le saint ossement.

Jusqu'à la Révolution, cette même procession et station à la même église se faisait le jour de sainte Lucie et de saint Roch, nous l'avons dit, mais encore aux jours et veilles des SS. Fabien

Digitized by Google

et Sébastien, dimanche de la Passion, fête des SS. Pierre et Paul et de saint Bertrand, patron du diocèse de Comminges[1].

La fête du 28 septembre se fait tout entière dans la chapelle du saint. Pendant une partie de l'année, cette église est plus particulièrement à l'usage du vicaire d'Arreau.

C'est la cloche de cette église que l'on fait entendre pour conjurer les orages. Les habitants des communes voisines paient une redevance au sonneur pour qu'en temps utile il ne manque pas à la charge qui lui est confiée. Malheur à lui si, le danger proche, il n'est pas à son poste !

De nos jours, sous le futile prétexte d'un danger plus imminent, on a réussi, au moins dans les villes, à empêcher la sonnerie des cloches en temps d'orage, sans qu'il soit bien prouvé, de l'aveu même des savants, que la pratique des âges de foi, encouragée par les prières de l'Eglise, ait pu nuire à la sécurité publique.

Aux mauvais jours, M. l'abbé Castaing, curé-archiprêtre d'Arreau, préféra l'exil à l'apostasie. Il ne put revoir sa paroisse et sa chère chapelle de Saint-Exupère. Il mourut en Espagne. M. Rey, prêtre de Tuzaguet, assuma la honte de l'intrusion à Arreau[2].

Dans le même diocèse de Tarbes, près de Vidou, canton de Trie, sur la route de Tarbes, il y avait une chapelle dédiée a saint Exupère.

Près de son emplacement il reste une fontaine où, comme autrefois, bien des dévots au saint évêque viennent boire et se laver. Il y est invoqué contre les douleurs rhumatismales et le mal des yeux. Les impies ont essayé de faire disparaître ce dernier reste d'une antique dévotion. Ils ont échoué. Les eaux de cette fontaine nommée la *Fontaine de Saint-Exupère* se montrent toujours bienfaisantes.

Autrefois, nous écrit M. le curé de Vidou de qui nous tenons ce qui précède, on venait, nombreux et de loin, le jour de la fête de saint Exupère, pour invoquer ce saint.

Le diocèse de Tarbes célèbre la fête de saint Exupère le 22 octobre, le 28 septembre étant pris par celle de saint Faust, évêque de Tarbes.

3° Culte de saint Exupère a Blagnac

Blagnac est le pays d'Exupère. Nulle part la dévotion envers ce saint ne s'est conservée aussi vive. Elle se fait jour à travers mille pratiques, se manifeste dans de nombreuses institutions. Etudions-en les multiples manifestations.

1. *Bulletin de la Société archéologique du Midi*, n° 20, p. 131.
2. *Revue de Comminges*, 1898, p. 122.

Digitized by Google

A). — A 500 mètres environ Nord-Ouest, du clocher paroissial, sur la petite plaine dominée par la route de Toulouse à Grenade, et dominant elle-même le cours de la Garonne dont on aperçoit les eaux, s'élève la modeste église de Saint-Exupère.

Jusqu'en 1794 elle appartient à la Confrérie de ce nom et ses biens furent administrés par les bailes de cette pieuse association.

En partie ruinée durant la période révolutionnaire, vendue comme bien national, elle fut cédée après son rachat et sa restauration, comme nous le dirons, à la Fabrique paroissiale en 1806.

La piété des fidèles voulut la doter, mais elle n'avait ni existence, ni capacité légales. On travailla à les lui faire obtenir.

Pour éviter d'abord des revendications ultérieures, on voulut que les héritiers d'Hilaire Bosc fissent donation, avec toutes garanties, de cette chapelle à la Fabrique paroissiale. C'est ce qui eût lieu le 28 août 1848, par devant Me Garreta, notaire à Colomiers, à cette seule clause, « expresse et substantielle, que ladite chapelle et ses dépendances sera et demeurera à perpétuité au service de la Confrérie de Saint-Exupère à Blagnac, et qu'elle sera régie par les marguilliers de cette confrérie, sous la haute surveillance et la direction du Conseil de Fabrique de l'église paroissiale. »

Cette réserve était bien légitime; mais le gouvernement en prit ombrage, et la Fabrique fut invitée à en obtenir de la famille Bosc, la suppression.

« Tout obstacle était levé sous ce rapport, et le jour où devait être consentie une donation pure et simple était même fixé, lorsque, dit l'acte du 15 mars 1849, au rapport du même notaire, le hasard a fait découvrir dans les anciens registres, qui sont aux archives de la Fabrique, la trace de divers faits qui rendent inutile et même impossible, de la part des héritiers Bosc, tout transfert de propriété de la chapelle de Saint-Exupère à la Fabrique, attendu que cette dernière en a fait l'acquisition, depuis plus de quarante années, du sieur Hilaire Bosc lui-même. Les registres ci-dessus rappelés constatent, en effet, plusieurs paiements faits par la Fabrique audit Bosc et contiennent notamment une quittance finale par laquelle il se déclare intégralement payé par elle de toutes les avances qu'il a faites pour l'acquisition de l'église. »

Les scrupules du gouvernement ainsi apaisés, l'église de Saint-Exupère fut érigée en chapelle de secours par décret du 20 août 1849.

Un enclos d'une contenance d'environ 14 ares, don de Bernard Bosc et d'Antoinette Cassagne, son épouse, la précède au midi.

Digitized by Google

Indice d'une ancienne dépendance, cet enclos, fermé par des murs et un portail de fer, était grevé au profit de la chapelle de Saint-Exupère d'une rente annuelle de 8 francs. Le même jour où les époux Bosc en devinrent acquéreurs d'Achille Dadé, ils se hâtèrent de s'en dessaisir en faveur de l'église. La rente se trouva ainsi anéantie par confusion [1].

Dans cet enclos, un beau crucifix perpétue le souvenir de la Mission de décembre 1872, léguée aussi par Bernard Bosc.

Primitivement, l'église enclavée dans des terrains privés avait accès sur la voie publique par un étroit passage sur le levant.

Elle confine, par le couchant, au cimetière transporté là depuis l'épiscopat de Mgr de Brienne. A Blagnac, comme dans toutes les paroisses rurales et même parfois dans les villes, le cimetière servant de *forum* entourait l'église paroissiale. Le mur d'enceinte du nôtre ne fut détruit qu'en 1823.

Dans une étendue assez considérable, retrouvés autour de cette église, des marbres antiques, des monuments funéraires, des urnes, des ossuaires en marbre blanc des Pyrénées font supposer une vaste et somptueuse nécropole. A côté des riches mausolées on a mis à nu la tombe de l'indigent formée de briques à rebord et de terre battue, sans trace de bière.

Ce terrain aujourd'hui livré à la culture et semé d'habitations a toujours été sanctifié par la pensée chrétienne. Naguère, en effet, en mémoire d'un hospice dédié à l'apôtre saint Jacques, patron des pèlerins, les alentours de l'église Saint-Exupère étaient désignés sous le nom d'*Hôpital*.

Cet hospice qui prit la suite d'une léproserie à laquelle, suivant Boutaric, saint Louis servait quelques rentes, n'était-il pas à la place de « l'ermitage », « désert », comme on disait au XVIe siècle, ou hôpital fondé par saint Exupère ?

Rappelons qu'en 1146, Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, donna à l'hôpital de Saint-Rémy et à Forton hospitalier, une lande déserte, à Blagnac, qui servait de résidence à un ermite du nom de Bernard [2].

Pour nous, la résidence de cet ermite devait être le désert dont nous venons de parler et Bernard un des chapelains de Saint-Exupère, car, d'une part, l'église de ce saint a porté, durant le moyen-âge, le nom d'ermitage et, d'autre part, cet ermitage donné aux hospitaliers de Saint-Jean de Toulouse a été réellement un hospice qui n'existait d'ailleurs plus au XVIIIe siècle.

Donnons la physionomie de cette église pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles :

1. Acte au rapport de Me Guittou, Toulouse, 29 novembre 1829.
2. *Mémoire de la Soc. archéol. du Midi*, XI, 252.

Digitized by Google

« ..... Nous nous serions transporté à la chapelle de Saint-Exupère que nous aurions trouvée de 12 canes de longueur et 5 de largeur, bastye de paroit de terre sans voute ny lambris, a trois veues fermées de vitre, et aprés avoir fait les prières devant l'Autel l'aurions trouvé basti de brique avec une pierre sacrée enchassée au milieu. Ordonné qu'on le couvrira d'une table de bois et qu'on couvrira la pierre sacrée d'une toille cyrée. L'autel couvert de 3 nappes. Y aurions trouvé un devant d'autel de toille peinte et un marchepied d'un degré de brique. Aurions trouvé 4 images sur icelles : une de Nre Dame, de St Georges, St Laurent, et St Antoine. Ordonné qu'il sera faict un dès sur l'autel et que les grilles des confessionnaux seront racommodées aux despens du bassin de St Exupère. »

« Après quoy nous serions transporté à une chapelle du costé de l'évangile où est la sépulture de St Exupère. Aurions trouvé l'autel de brique garny de pierre sacrée, de napes et devant d'autel de tafetas blanc. Ordonné qu'il sera faict une table de bois pour couvrir l'autel et que la pierre sacrée d'iceluy sera couverte d'une toile cirée. Dessus iceluy autel aurions trouvé un reliquaire en bois de l'image de St Exupère, vide de reliques, lequel est de bois peint et doré..... »

Ainsi dit Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, dans son procès-verbal de visite du 11 juin 1647, signé aussi par Gabriel de Valette, curé de Blagnac[1].

Ce même verbal nous apprend que le 3 avril on faisait la fête de la dédicace de l'église paroissiale et qu'une indulgence plénière était attachée aux deux fêtes de Saint-Jacques dans la chapelle duquel on conservait les statues de saint Jacques et de saint Jean.

Exupère BACALERIE.

(A suivre)

[1] *Archives de la Haute-Garonne*, G, 513.

Digitized by Google

HISTOIRE DE SAINT EXUPÈRE

ÉVÊQUE DE TOULOUSE

Co-patron de cette ville et de l'insigne Basilique Saint-Sernin

(Suite)

Avant la visite canonique le curé devait dresser et remettre à l'évêque un *Etat de la paroisse*. Nous lisons dans celui de Michel d'Armengaud (1746) :

« Il y a une chapelle dédiée à saint Exupère, éloignée un peu de l'église, c'est-à-dire au bout du vilage du côté du Nord, ce n'est qu'une chapelle de dévotion et néanmoins le peuple a adopté ce saint pour son patron, et en conséquence l'on y fait fête et qui est regardé comme la véritable locale et pour le dire en peu de mots c'est celle qui occasionne et le concours du monde et ce qu'on appelle *Bazoche*. »

« Suivant l'usage l'on expose le St Sacrement le matin à la première messe dans lad. chapelle, les jours du 14 juin et 28 septembre qui sont les deux jours consacrés à l'honneur de ce saint. L'on y chante la grand messe, on y prêche, on dit vêpres, et après es vêpres l'on porte en procession le St Sacrement de lad. chapelle à la grande église où l'on donne la Bénédiction. Le s^r^ curé ne veut pas entendre les confessions dans ladite chapelle à cause qu'il trouve cela indécent n'y ayant point de confessionnal ; mais les fait venir à la grande église.[1] »

De son côté, dans son procès-verbal de visite, 10 mai 1746, Mgr La Roche-Aymon écrit :

« Il y a une chapelle dédiée à St Exupère laquelle est hors du village dont l'autel est très étroit, la pierre sacrée très petite. Elle a environ 15 livres de rente. On y fait l'office le jour de St Exupère. Il y a une chaire, une sacristie qui a besoin d'être plafonnée, il y a même un mur qui se sépare et parait menacer ruine. Il y a une autre chapelle dédiée aussi à St Exupère où est le lieu du tombeau

1. C'est à peu près dans le même cérémonial que se célèbrent actuellement les deux êtes de saint Exupère.

Digitized by Google

de ce saint. Le rétable est en mauvais état et on a soin d'entretenir le maître autel préférablement à celuy-là. Il nous a paru qu'il convenait d'orner et de décorer cette chapelle pour entretenir la vénération que l'on doit à ce s[t] évêque.[1] »

Isolée du cimetière et des propriétés particulières par quelques mètres de terrain, l'église de Saint-Exupère est actuellement flanquée au midi d'un porche de 13 mètres sur 4 mètres 75 centimètres, carrelé et ouvert par trois arceaux sans murs latéraux.

Sur le pignon du couchant s'élève le clocher arcade dominé par un fronton surmonté d'une croix en pierre. Elle reçoit le jour par cinq ouvertures à bouche de four, percées quatre dans le mur du midi, une plus grande sous le clocher.

D'après d'anciennes constitutions épiscopales et pour indiquer extérieurement le point précis où repose et où s'immole la divine Victime, une croix en fer dont les branches sont terminées par des lys s'élève sur le pignon du levant au-dessus de l'autel majeur.

La porte d'entrée toute simple, dont les montants sont formés par des angles rentrants s'ouvre en ogive sous le porche. Nous pensons que cette porte est tout ce qui reste de l'oratoire qui a précédé celui-ci.

On descend dans l'église par deux degrés. Moins mystique que d'autres, nous ne voyons dans ce pavé en contre-bas que l'effet de l'exhaussement progressif des terrains environnants. Etant établi que le sol s'exhausse de trente centimètres par siècle, on pourra, à défaut d'autres données, calculer approximativement l'âge de notre église.

Sans caractère architectural, cette église est orientée. Elle a la forme d'un long rectangle et mesure 26 mètres de long sur 9 de large. Sa hauteur est de 6 mètres 30 centimètres. La voûte à la Pililibert Delorme, construite en 1870, est de six travées. Elle est fixée, non sur un plafond plat, comme on l'a dit, mais sous une autre voûte en bois qui n'était dépourvue ni d'élégance ni de mérite, œuvre de Jean-Bernard Saux, simple charpentier de Blagnac. Elle était destinée, heureuse idée, à recevoir dans ses divers berceaux, quelques scènes de la vie du saint. On a remarqué avec raison que cette nouvelle voûte rend le vaisseau difforme et écrasé. Ce défaut paraît surtout dans le sanctuaire construit a pans coupés qui remplaca lui-même un très récent entablement formé de plâtres et de pilastres en marbre marron. Un plancher peint avait précédé la voûte en bois à berceaux.

Une belle statue du saint en bois doré, grandeur naturelle et dans sa représentation traditionnelle, domine l'autel principal,

1. *Archives de la Haute-Garonne*, G. 513.

Digitized by Google

vulgaire assemblage de tranches de marbre et de carton pierre.

Saint Louis de France et saint Antoine de Padoue semblent tout surpris d'assister l'évêque de Toulouse. Ils sont un hommage de la piété privée (1869).

Sur les murs sont appendus quelques tableaux de forme, de dimensions et de mérites divers. Parmi eux deux représentations en buste de saint Sylve et de saint Exupère. M. Bernard Bénézet croit qu'ils faisaient partie d'une galerie des anciens évêques de Toulouse, une Vierge Mère, copie peinte dans la manière de Laurent de Vinci, on dit que les fruits déposés dans une coupe et sur lesquels court une mouche sont remarquables ; un enfant Jésus dormant, copie d'André Lèbre, toulousain (1629-1700) ; un saint Jérôme, un saint Pierre aux Liens, quatre petits tableaux à la plume et au lavis représentant saint Sébastien, saint François d'Assises, saint Georges, saint Thomas ; enfin un portrait en pied et grandeur naturelle d'une femme du peuple, Jeanne Cricq, épouse Lussan, bienfaitrice de l'église, dans le costume si pittoresque, si gracieux et si modeste porté à cette époque (1823) et dont nous avons vu disparaître les derniers spécimens.

La chaire en bois doré et panneaux de marbre marron est appliquée au mur du côté de l'Épitre. Une tribune occupe le fond de la nef. Enfin, lorsque nous aurons dit qu'il y a deux sacristies dont l'une, pour le clergé, s'ouvre dans le sanctuaire, du côté de l'Évangile, l'autre en face de la porte d'entrée pour l'usage des marguilliers, quand nous aurons dit que la table de communion est en serrurerie très simple, nous aurons donné une idée à peu près complète de l'église que nous étudions.

Le lieu de la sépulture des bienheureux a été de tout temps, dans l'Eglise, l'objet de la vénération des fidèles. Dès lors, pouvons-nous admettre que Blagnac ait laissé dans l'oubli pendant des siècles le sépulcre de son illustre Patron ? Notre piété filiale rejette comme une injure à l'adresse de nos pères une telle supposition. Pour nous, depuis la translation du corps de saint Exupère à Toulouse, le temple chrétien a toujours veillé sur son tombeau.

Héritières de celles qui l'ont précédée la chapelle et l'église actuelles se recommandent par une assez belle ancienneté.

Respectée et honorée pendant des siècles, cette église a toujours été regardée comme le palladium de notre localité ; les libéralités dont elle a été de tout temps l'objet attestent les sentiments du pays à son égard. A certaines fêtes, il était d'usage de s'y rendre pour assister à des sermons qui s'y donnaient. Elle devenait ainsi stationnale [1].

A côté de ses jours glorieux elle en compte quelques-uns de

1. *Histoire de Blagnac*. Lavigne. p. 182.

Digitized by Google

bien sombres. Elle porte sur ses murs des cicatrices que le temps n'a pu effacer. Elles sont sa gloire et le seul intérêt qu'elle ait à nous offrir.

Avec l'iniquité de sa tyrannie, la Révolution avait étendu sur la France entière la barbarie sanguinaire de ses procédés [1]. Le représentant du peuple Mallarmé (de la Meurthe) inaugurait à Toulouse son administration par un arrêté publié le 14 vendémiaire, an III, (5 octobre 1794). Trop fameux document gravé douloureusement au fond des cœurs catholiques et dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nos jours

. En vertu des pouvoirs à lui délégués, Mallarmé ordonne la destruction générale de toutes les statues ou images des saints, le renversement de toutes les croix, même de celles qui ombrageaient les tombes, la démolition de toutes les églises autres que les églises paroissiales. Cet odieux arrêté reçut sa pleine exécution le troisième décadi de vendémiaire (21 octobre), de la même année. Que de souvenirs sombrèrent dans cette brutale hécatombe ! Par des actes si impies rendit-on le peuple meilleur et plus heureux ?..

Malgré le souvenir qu'elle renfermait, moins heureuse que sa sœur d'Arreau, l'église de Saint-Exupère de Blagnac, ne fut pas à l'abri de cet ignoble attentat. La perversité humaine inspirée par le génie du mal en fit suffisamment pour montrer ce dont elle était capable.

Soit protestations, soit réveil de l'esprit public, soit remords tardifs, les chefs du mouvement révolutionnaire n'osèrent ou ne purent mener à fin leur triste besogne. Nous avons sous les yeux la preuve matérielle que l'église ne fut que démantelée. Le marteau et la pioche s'arrêtèrent à temps.

Avec le salut d'honneur donnons un respectueux souvenir d'admiration à ceux qui ne craignirent pas de refuser leur concours pour cette inique entreprise. Il y en eût, nous le consignons, la main tremblante d'émotion et le cœur rempli de l'orgueil le plus filial, qui, par d'odieuses représailles, sur la déposition de témoins subornés ou d'enfants, payèrent bien chèrement leur courageuse résistance à de sacrilèges réquisitions. Qu'importe ! avant de mourir martyrs pour leur foi religieuse et politique, ils avaient pu offrir leur obole pour la restauration de leur chère chapelle, entrevoir le tombeau du saint Patron entouré plus que jamais du respect, de la vénération et de la piété de leurs compatriotes.

D'autres, plus timides, mais cédant à ces étreintes vengeresses

1. Comme ailleurs, il y avait ici des dépouilles convoitées. Les biens dits nationaux, divisés en neuf lots, disputés aux feux des enchères par autant d'acquéreurs, produisirent une somme nominale de 415,101 fr. (Archiv. H.-G. *Répertoire général des ventes des biens de première origine*, gros regist. n° 1,403).

Digitized by Google

si bien appelées par Tertullien *vox et pondus Baptismi*, invoquèrent un opportun malaise pour se dispenser de continuer à coopérer à un travail que leur conscience réprouvait.

En ces temps, dans ces lieux désolés, il n'y eut plus personne pour prendre soin des paroisses et des diocèses. Dans les temples, les voûtes s'écroulent, les portes sont arrachées de leurs gonds et leurs avenues obstruées par les ronces. Les troupeaux ne se contentent même plus de se reposer dans les vestibules, mais, chose plus douloureuse, ils viennent jusqu'au pied des autels brouter l'herbe qui y pousse.

Telle est la peinture que Sidoine Apollinaire nous a laissée de la situation lamentable des églises catholiques soumises aux Visigoths ariens dans les temps où il écrivait à Basile d'Aix pour l'exhorter à obtenir de l'impie Euric le libre exercice de la foi. Un prophète n'eut pas mieux dit.

C'est à la lettre ce qui se passa pour l'église qui nous occupe.

La France cependant vit se lever des jours moins sombres. L'iniquité se mentant à elle-même provoqua chez nous une bien consolante réaction.

Ce fut le 5 floréal an V (24 avril 1797), que, en conformité d'un décret du pouvoir de l'époque (6 brumaire an V, 27 octobre 1796), fut vendu aux enchères publiques « un lopin de terre situé à Blagnac, sur lequel sont les ruines de la ci-devant chapelle Saint-Exupère, ledit terrain contenant trois boisseaux. . Le dernier feu s'étant éteint, le citoyen Hilaire Bosc, commerçant, habitant de Blagnac, est demeuré adjudicataire définitif dudit lopin de terre, au prix de sept cent seize francs. [1] »

Tout allait au souhait des bons catholiques.

On se mit résolument à l'œuvre.

Durant cette sainte et vaillante entreprise, vraie croisade en faveur des lieux les plus saints de Blagnac, Hilaire Bosc fut le Godefroy de Bouillon. Son état-major se composa de : Délaux aîné, Suran, Rocolle maçon, Dubois fils, Lannes, Laporte, Miquel fils, Lannes, Lussan, Marquet fils, Laux, Dadé fils, David. Dadé, Gaillard, Lannes, Délaux, Hilaire B..., Pressac, Delmas, Bessières aîné, Rouy fils, Bosc fils aîné, Bessières, Cassaigne vieux, Daubian, Bessières, Cassaigne, Laborde, Tayac, Flotard, Monthieu, Marquès, Gilabert, Delpech [2].

Ceux-ci, en effet, « tous animés du même esprit de pureté et de fidélité à notre religion catholique, apostolique et romaine, ne voulant pas se séparer de la communion de Notre Saint-Père le

1. *Archives de la Confrérie de Saint-Exupère.*
2. *Ibid.*

Digitized by Google

Pape[1] », pour obtenir avec Hilaire Bosc la co-propriété de l'église, s'engagèrent par acte authentique, 22 ventose an V, (12 mars 1797), en le laissant seul enchérisseur, à supporter par parts égales le prix de l'adjudication.

Tout cela ne faisait pas le compte des bons catholiques de Blagnac; l'œuvre réparatrice semblait être entreprise au profit de quelques privilégiés, l'opinion publique n'était pas satisfaite. Il fallût élargir les bases de ce pieux et patriotique syndicat.

L'achat de l'église soldé, il fallût la rendre propre à l'exercice du culte. Hilaire Bosc fut alors contraint de se mettre au niveau du dévouement et de la générosité de ses concitoyens.

Une souscription fut ouverte (mai-juin 1797). Voici les noms de ceux qui voulurent avoir l'honneur d'y prendre part et les sommes pour lesquelles ils s'engagèrent :

Jean Pradet, 24 fr. — Jean-Bernard Laux, 24 fr. — Jean Bosc, pêcheur, 24 fr. — Dominique Dadé, 14 fr. — Bernard Caumont, 24 fr. — Jn Cassaigne, 12 fr. — Bertrand Dadé, fils de Raymond, 12 fr. — Pierre Lussan, 12 fr. — François Rocolle, maçon, 12 fr. — Exupère Dadé, 6 fr. — La Vve Landrau, 6 fr. — Fornier, de Beauzelle, 6 fr. — Marquèse Bosc, 6 fr. — Antoine David, 9 fr. — Pierre Hïrisson, fils, 3 fr. — Pierre Rouy, 18 fr. — Antoinette Bergerac, 18 fr. — Jean Caumont, jeune, 12 fr. — Charles Soulès, 6 fr. — Antoine Lannes, travailleur, 18 fr. — Jeanne Giscarol, 3 fr. — Exupère Delmas, 7 fr. — Jean BACALERIE, 12 fr. — Guillaume Pressac, 12 fr. — François Cassaigne, 24 fr. — Pierre Bessières, jeune, 18 fr, — J. Gailhard, 6 fr. — Antoine Lannes, laboureur, 24 fr. — Claire Lannes, veuve, 12 fr. — Bernard Marquet, travailleur, 24 fr. — Jean Miquel, vieux, 12 fr. — Joseph Délaux, 18 fr. — Pierre Bégué, 3 fr. — Simon Noë, 12 fr. — Dubois Bourthoumieu, 12 fr. — Bertrand Laporte, corder, 12 fr. — Jean Bessières, 6 fr. — Bertrand Suran, 24 fr. — Gailhard, notaire, 40 fr. — Pierre-Clair Laborde, 3 fr. — Jean-Gabriel Delaux, 24 fr. — Georges Delmas, 12 fr. — Arnaud Delmas, 4 fr. — Pierre Bessières, aîné, 24 fr. — Pierre Pradet, 18 fr. — Thomas Laborde, aîné, 18 fr. — Catherine Caumont, 30 fr. — Mlle Lacaze, 6 fr. — Marie Bégué, 9 fr. — Antoinette Laporte, 3 fr. — Moncassin, 12 fr. — Antoinette Débax, 6 fr. — Antoinette Marceillac, 6 fr. — Pétronille Delpon, 6 fr. — Pierre Montassel, 15 fr. — Hugues Bessières, 3 fr. — François Laporte, 6 fr. — Jean Daroles, 24 fr. — Bélou Marquès, 6 fr. — Grégoire, 4 fr. 6 s. — Perpignan, 4 fr. — Hilaire Boë, 11 fr. — La Vve Papeyré, 12 fr. — Miquelette-Anne Cantayré, 1 fr. — Jeanne Cloche, au château, 1 fr. — Etienne Lannes, 3 fr. — La fille Buches, 3 fr. — La Vve Bruguiè-

1. *Ibid.*

Digitized by Google

res, 4 fr. — Jean Delmas, 10 fr. — Pierre Duclos, 24 fr. — Arnaud Delmas, 3 fr. — Jeanne Pradet, 24 fr. — Dominique Dadé, 10 fr. — Antoine Lannes, 12 fr. — Hilaire Boë, 6 fr. — Bernard Marquet, 12 fr. — Antoine Lannes, 12 fr. — Jean Caumont, jeune, 5 fr. — Joseph Délaux, 6 fr. — J. Gailhard, 6 fr. — Georges Delmas, 12 fr. — Pierre Bosc, 18 fr. — Claire Lannes, 3 fr. — Jean Bessières, ainé, 3 fr, — Jean Dembans, 6 fr. — Antoine David, 6 fr. — Guillaumette Piquant, 6 fr. — Bertrand Laporte, pourtou, 6 fr. — Hugues Pradet, 24 fr. — Jean Bégué, 3 fr. — Jeanne Bignaux, 3 fr. — Femme inconnue, 10 fr. — François Marquès, 6 fr. — François Cassaigne, 6 fr. — François Nadal, 6 fr. — Jean-Gabriel Délaux, 6 fr. — Pierre Bégué, 3 fr. — Guillaume Pressac, 6 fr. — Flotard, notaire, 24 fr. — Gilabert, notaire, 24 fr. — Delpech, chirurgien, 24 fr. — Monthieu, 18 fr. — Marquès, fils, 18 fr. — Madame de Rességuier, 18 fr. — Plus recueilli directement par le trésorier de l'œuvre en offrandes anonymes : 129 fr. [1]

Honneur et reconnaissance à tous ces chrétiens généreux ! A eux Blagnac doit sa plus pure gloire ; à eux l'Église de Toulouse doit la conservation du tombeau de son sixième prélat !

Au livre d'or de la dévotion du pays envers saint Exupère, il convient d'ajouter les noms de ceux qui, ayant été les promoteurs et les inspirateurs de l'œuvre réparatrice, la menèrent à bonne fin, la consolidèrent. Gravons donc encore sur ce glorieux mémorial les nomsde M. l'abbé Jean Lasserre, curé de Blagnac (1781-1803), de M. l'abbé Joachim Samson [2], vicaire du précédent et, à sa mort,

1. *Archives de la Confrérie de Saint-Exupère.*

2. M. Joachim Samson, issu d'une famille honorablement connue à Toulouse et la région dans le commerce et la fabrication de l'orfèvrerie religieuse, était vicaire à Bazus, desservant l'annexe de Saint-Paul Dyder, lorsque, à l'âge de 34 ans, le 7 décembre 1790, il fut présenté au nom du grand Prieur de Toulouse, par Albert Pradines de Barsa, commandeur de Saint-Blaise des Monts, à l'archevêque de Toulouse pour la cure de Fronton, vacante par la mort de Dominique Bertrin. Cette présentation souleva une petite tempête : « Messieurs, pour prévenir les contestations au décret du 12 juillet concernant la nomination aux cures qui vaquent dans le district, nous avons cru qu'il convenait de défendre à tous notaires ou autres officiers publics, de retenir aucun acte de mise en possession pour les prêtres qui seraient nommés par les anciens collateurs ou patrons. En empêchant les prétendus titulaires d'approcher des églises paroissiales, nous détournerons vraisemblablement d'accepter les titres que les anciens collateurs entreprennent de faire. — La nomination qui vient d'être faite par l'Ordre de Malte à la cure de Fronton nous paraît exiger que cette défense soit publiée le plus tôt possible, voilà pourquoy nous vous prions d'autoriser l'arrêté que nous vous faisons passer. » (13 décembre 1790. *Lettre du district et du département à Mrs les administrateurs du département.* — Archives de la Haute-Garonne, V, I.)

M. Joachim Samson ne prit jamais, en effet, possession de la cure de Fronton de laquelle il venait d'être régulièrement pourvu. Sa seule présentation clot, dans les *Registre des Insinuations ecclésiastiques*, les actes de cette nature La constitution civile du clergé rendit sa nomination doublement caduque. Ce fut un honneur pour lui, les électeurs schismatiques donnèrent leurs suffrages à Artigues. Aux mauvais jours il s'exila en Espagne, où, dans une famille des plus aristocratiques, il remplit les fonctions de précepteur. Pendant son séjour à Blagnac où il mourut le 13 janvier 1844, âgé de 88 ans, on lui offrit

Digitized by Google

curé de Blagnac (1803-1814), et de M. l'abbé Jacques Alzieu, vicaire du précédent (1834) et, à sa mort, curé de Blagnac. Nous attribuons à cette stabilité et à cet enchainement du ministère paroissial la vigueur avec laquelle se sont maintenues jusques dans ces derniers temps les traditions chrétiennes de Blagnac.

Pourquoi ne pas consigner aussi le souvenir d'une pieuse veuve toute dévouée au culte de saint Exupère? Ce fut par son zèle industrieux que le tombeau du saint évêque, dans lequel son ardente dévotion entretenait de nombreuses lampes, fut revêtu de marbre; ce fut sur son initiative que l'on moula ses premières statues; ce fut encore par ses soins que furent imprimées les *Litanies de saint Exupère;* ce fut, enfin, elle qui, en 1864, centralisa les fonds pour l'impression du cantique populaire. Le visage de cette bonne chrétienne était tout transfiguré quand, dans son poétique langage, elle expliquait, d'après une méthode à elle, le sens des fresques de sa chapelle. Que Pétronille Delpon, veuve Mus (29 août 1797, 1er février 1879), ait de nombreux imitateurs et le tombeau, comme le culte de saint Exupère, n'auront rien à redouter pas plus de l'injure du temps que de l'incurie ou du vandalisme des hommes.

Rappelons que Jeanne Cricq, épouse Lussan (1823), que Bertrand Marquès (1849), que Gervais-Charles Durand (1867), que Pierre Lacroix (1877), que Victoire Gailhard, veuve Monereau (1880) ont voulu, après leur mort, laisser un souvenir de l'affection qu'ils entretenaient dans leur cœur pour le tombeau du sixième évêque de Toulouse.[1]

A côté des diverses offrandes recueillies par Hilaire Bosc les dons en nature ne firent pas défaut. Des ouvriers bénévoles se présentèrent et en quelques jours le scandale révolutionnaire fut réparé.

Le 13 juin 1806, MM. Joachim Samson, curé, Jean-Bernard Cau-

la cure de Foix. Il crut devoir la refuser. Nos compatriotes nous sauront gré de ces détails au sujet d'un de leurs curés dont le souvenir est encore en vénération.

Un des prédécesseurs de M. Joachim Samson à la cure de Blagnac, Pierre Pech († 20 juillet 1713) eût à soutenir devant le Parlement, au sujet de sa prétendue sorcellerie, un procès qui « a donné un peu à rire ». On soumit le malheureux curé à l'épreuve. Dans les tâches noires dont son corps était parsemé on enfonça des aiguilles. Ce fut un affreux supplice qui arracha au pauvre patient des cris déchirants, mais qui prouvaient son innocence. Le Parlement le renvoya « absous dans sa cure de Blagnac », écrit Mme Dunoyer dans ses *Lettres historiques et galantes* (t. I, édit. d'Amsterdam. 1738, p. 312): « Cet auguste Tribunal, ajouta-t-elle, se seroit épargné le ridicule d'une pareille procedure s'il s'était conformé, sur le chapitre des sorciers à la maxime du Parlement de Paris. »

Cette aventure, à raison du caractère de l'accusé, dût faire quelque bruit et alimenter pendant quelque temps le travail des imaginations impressionnables. Nous avons cru devoir la rapporter à titre de curiosité locale et comme événement peu banal.

1. Cette église avait été déjà dotée par quelque bonne âme d'une rente de 15 liv. (*Visite de Mgr La Roche Aymon, archev. de Toulouse,* 10 mai 1746.

Digitized by Google

mont, Pierre Giscarol; Michel Rouy, fabriciens; Thomas Laborde et André Laporte, adjoints; Pierre Lannes, Bertrand Lussan, bailes de la chapelle signèrent l'acte de cession de cette église à la Fabrique paroissiale. Le lendemain, après une interruption qui dût paraitre bien longue, on peut y célébrer la fête de la Translation.

Quel triomphe pour la Foi ! Quelle leçon pour ceux qui, se flattant de l'anéantir, la virent se relever plus respectée, plus triomphante !

Comme par le passé cette église continua à être administrée par des marguillirs spéciaux, mais sous le couvert de la Fabrique légale.

On avait profité de sa restauration pour lui donner une longueur de sept à huit mètres de plus vers le couchant.

Elle a subi depuis une série de transformations plus ou moins heureuses ; aucune, hélas ! n'a pu changer la nature de ses pauvres murs en pisé. Avec les sommes qu'ont nécessité ces ruineux remaniements, on aurait eu un édifice splendide, émule de celui d'Arreau, digne de la dévotion de Blagnac envers son illustre Patron.

Pendant la tourmente révolutionnaire elle eut l'honneur de donner un passager asile au curé légitime de Blagnac, M. Jean Lasserre et à son vicaire, Jean-Marie Bruno Marragon [1]. En attendant que le culte constitutionnel fut lui-même proscrit, le clergé assermenté [2] faisait les offices dans l'église Saint-Pierre ou « grande église » qui fut ainsi seule souillée par le schisme constitutionnel et par les grotesques cérémonies décadaires [3].

C'est dans le flanc nord de l'église Saint-Exupère que s'ouvre la

1. Originaire d'Auterive nous rencontrons une première fois, M. Jean-Marie Bruno Marragon dans la paroisse de Saint-Pierre de Lézens, *alias* Bouloc comme vicaire de Pierre Larroy. Le 7 juin 1790, plusieurs notables paroissiens essayent une démarche pour conserver le sympathique vicaire qui, néanmoins, passe au même titre, à Lévignac. Le 24 août 1791, il a l'honneur d'être déporté à l'Ile-de-Ré. Il rentre en France en 1800.

Le 24 messidor an VIII (13 juill. 1800), il déclare vouloir exercer le culte à Labège. Le 22 thermidor (31 juillet 1800), il comparait devant la municipalité de Blagnac et déclare vouloir faire ses fonctions dans la chapelle Saint-Exupère et dans la chapelle du sieur Gary (château de Carrière) à 10 heures du matin et à 3 heures du soir. Le lendemain, Jean Lasserre fait la même déclaration pour 7 heures du matin et 3 heures du soir, (*Arch. dép.* V. 5).

2. Placide Fraissingues, élu curé de Blagnac le 23 mai 1791 ; Brandela lui succéda en 1792, il eut pour vicaire Couais.

3. « ..... Le scandale continue à Toulouse par la démolition de quelques églises particulières. La religion consternée en gémit dans le cœur de tous les fidèles ; mais elle a la consolation de voir qu'à Blagnac la chapelle de Saint-Exupère est relevée par les mains mêmes de ceux qui l'avaient démolie et qu'elle est destinée à réunir les fidèles avec leur digne pasteur, qui... ne veulent avoir rien de commun avec l'intrus usurpateur de l'église principale... » Voy. *La feuille villageoise catholique*, journal de l'abbé Ph. du Bourg, (août 1797).

Digitized by Google

chapelle mineure qui va nous occuper. Nous l'étudierons avant les travaux qui, en 1887, en ont dénaturé la physionomie.

B). — La chapelle, où est le tombeau de Saint-Exupère, pour nous servir des expressions de M. La Roche Aymon, archevêque de Toulouse, est du XVe siècle ; tandis que les murs de l'église sont en pisé, les murs de celle-ci sont en briques liées à chaux, sorties très probablement du même moule que celles du clocher de la paroisse. Longueur : 5 m. 50, profondeur ou largeur : 3 m. 50 ; hauteur sous clef : 3 m. 90.

L'entrée est formée par un arc à plein cintre se développant sur deux montants octogones engagés par moitié dans la maçonnerie. 5 m. 25 d'ouverture d'un montant à l'autre ; 3 m. 60 sous le claveau.

Les chapiteaux de ces montants ne sont guère qu'à 1 m. 60 du sol. Sur celui de droite, un ange, les mains appuyées sur la tête de deux monstres, semble les maîtriser. Celui de gauche n'offre qu'un capricieux assemblage d'animaux fantastiques dans le goût du XVe siècle.

La voûte surbaissée est armée de nervures prismatiques formées de croisées, de liernes et de tiercerons. Elle est ornée de clefs à l'intersection des lignes. Ces clefs conservent encore le boulon servant à retenir les écussons qui les décoraient.

Ces écussons, brisés en 93, nous serviraient soit pour préciser la date de la construction de la chapelle, soit pour connaître les personnages qui en soldèrent ou dirigèrent les travaux.

A la jonction des murs du levant et du couchant avec celui du nord, les nervures retombent sur des consoles ou culots ornés chacun d'un ange dont l'un présente un philactère lisse,

Contre le mur du levant, à sa place traditionnelle est adossé l'autel orienté ; il est en maçonnerie. Jusqu'en 1864, il était surmonté d'un rétable en plâtre, orné d'un tableau sans valeur, représentant les députés de Toulouse notifiant à Exupère son élection. Ce rétable des plus modernes, céda sa place à une charmante statue en pierre de 0 m. 90 environ, échappée, comme les fresques, à l'impiété des iconoclastes de 93. La figure du saint est toute juvénile et s'harmonise avec les peintures murales dont elle est certainement contemporaine, quoique M. Fournalès, de la société archéologique du Midi, la juge du XIIIe siècle.

Le saint tient de sa main droite l'aspersoir, de sa main gauche le bâton pastoral. La mitre, ornée de crosses végétales est terminée par une efflorescence. La croix se détache en relief sur sa partie antérieure. La chasuble ample se drape admirablement. L'amict paré se rabat sur la chasuble et entoure le col de son orfroi.

Digitized by Google

La console qui supporte la statue présente une tête de reptile flanquée de deux ailes. C'est le génie du mal ou de l'erreur vaincu par le pontife. Jusqu'en 1864 et depuis la profanation de l'église elle gisait ici ou là, au milieu des plâtres et des détritus. M. de Laportalière, curé, la fit restaurer et polychromer par M. Mathieu artiste toulousain. Elle est entourée par quatre appliques-flambeaux, style Louis XV et Louis XVI.

Sur le flanc de l'épitre s'ouvre l'entrée de la crypte, véritable *martyrium* ou *confessio* que la tradition a toujours désignée sous le nom de *Sépulcre* ou *Tombeau* de saint Exupère. Elle est fermée par une solide porte de fer à claire-voie.

Cette cryte, objet de la vénération des siècles, se prolonge sous toute la longueur de l'autel jusqu'au mur nord. On y descend par trois ou quatre degrés pris par respect, sur le sol de la nef. Dans le fond on a élevé une sorte d'autel dont le devant, comme les murs latéraux de la crypte, a été revêtu de marbre. On y lit: TOMBEAV DE SAINT EXVPERE. Un ossement qu'on croit être un fragment d'occiput, jadis scellée du sceau des abbés de Saint-Sernin, est conservé sur cet autel souterrain. Une lampe entretenue par les pieux blagnagnais veille auprès. Une statue d'évêque en terre cuite grossièrement modelée et peinte était couchée sur la dalle de ce caveau. Tout auprès, par une ouverture de quelques centimètres, communiquant avec le sol, on se procure la *terre du tombeau de saint Exupère.*

Sur le côté droit, à un mètre environ du sol, on avait pratiqué dans l'épaisseur du mur une petite niche carrée fermée par une porte de fer pleine, dont les pentures, comme la serrure, indiquaient, par leur style, une certaine antiquité. Le haut de cette niche, sacellum qui, comme à Arreau, conservait la relique, était noirci par la fumée de la lampe qui brûlait près du saint ossement.

Le tout était recouvert par une voûte sur laquelle s'appuyaient les gradins de l'autel.

En 1864, toujours par les soins éclairés de M. de Laportalière, la chapelle lambrissée à une hauteur de 0 m. 75 environ et jusqu'alors ouverte, comme pour permettre plus facilement l'accès de la légende qui couvre ses murs, fut fermée par un appui de communion en fonte peinte et dorée.

Des représentations érigées en ex-voto étaient attachés au mur qui domine le tombeau. Ces pieux mémoratifs étaient, autrefois, nombreux. Là, dit le traducteur de Bertrandi, se faisaient quotidiennement plusieurs et beaux miracles.

C'est sur les deux côtés de cette chapelle, couchant et nord, que s'étendent en dix tableaux, rangés en deux lignes horizontales et parallèles, quatre sur le mur du couchant, six sur le mur

Digitized by Google

nord, les peintures à fresque reproduisant la légende exupérienne.

C). — « Une suite de dix fresques qui datent de quatre siècles et demi doit être considérée aujourd'hui comme une œuvre unique en France[1] ». Ainsi s'exprime M. George, ancien commissaire expert du Louvre, dont le nom fait autorité dans les arts et les appréciations ont souvent force de loi devant la science, au sujet de celles dont nous commençons l'étude.

Les peintures murales, autrefois si nombreuses en France, sont aujourd'hui fort rares. A une époque plus ou moins éloignée elles furent recouvertes d'un ignoble badigeon.

Nous regardons comme une nouvelle preuve de la vigilance du pays envers le culte de saint Exupère la conservation de celle-ci.

Le peintre de saint Exupère s'est dérobé, jusqu'ici, à toutes les investigations.

A l'époque de nos fresques de nombreux artistes italiens, attirés par Catherine de Médicis, vrais chevaliers de la palette, parcouraient la France, s'arrêtant partout où l'on voulait utiliser leurs talents.

Ce vagabondage aurait dû rendre plus circonspects ceux qui, voulant tenter des études locales, prétendent reconstituer les anciennes écoles.

Abandonnant donc l'opinion de ceux qui rattachent nos peintures aux diverses écoles françaises, toulousaines même, nous embrassons celle qui les placent sous l'influence des écoles italiennes primitives, florentines ou vénitiennes.

On a essayé des rapprochements entre les peintures de Saint-Exupère et celles de Cazaux de Larboust ; mais à ces deux œuvres, si l'on pouvait leur assigner exactement la même date, on ne pourrait leur attribuer le même mérite.

Les peintures de Saint-Exupère sans être aussi remarquables se rapprochent davantage de quelques unes de Sainte-Cécile d'Alby. Peut-être ont-elles les mêmes origines. Mais avant d'essayer de justifier notre opinion, remarquons combien les artistes cherchaient à se mettre à la portée de leur public. Ils ont réservé pour les inscriptions de Sainte-Cécile la langue française, tandis que dans les sanctuaires rustiques de Cazaux et de Blagnac, ils se sont servis de la langue populaire. Moins énigmatiques que nos tableaux modernes, les nôtres portent avec eux, dans un langage qui peut être compris de tous, leur véritable explication.

Les inscriptions ou légendes sont en caractères du xve siècle.

Il est hors de doute que les peintures de Saint-Exupère ont été

1. *Revue de Toulouse*, nov. 1861.

Digitized by Google

exécutées sous la haute direction des Abbés et du chapitre de Saint-Sernin, patron de la cure de Blagnac et décimateur de la localité. Nous ne croyons pas devoir être taxé de témérité en fixant d'abord au xve siècle la construction de la chapelle.

En 1459, en effet, fut établie ou peut-être réorganisée la confrérie de Saint-Exupère. Ce regain de dévotion ne coïnciderait-il pas avec cette construction ? Ne serait-ce pas là le premier acte solennel par lequel voulut s'affirmer la confrérie naissante ou réorganisée ?

Quant à sa décoration, le dernier tableau ferait cesser nos hésitations, nous la fixerions à peine quelques années plus tard, à l'époque où Jean III, cardinal Joffredi ou cardinal d'Arras, évêque d'Alby († 11 déc. 1473), occupait la stalle abbatiale de S-Sernin [1].

Ce prélat célèbre semblait voué au culte des arts. C'est lui qui fit exécuter des peintures remarquables dans les chapelles de sa riche abbaye de Toulouse et l'on sait que la cathédrale d'Alby lui doit, entre autres, les belles fresques de la chapelle Sainte-Croix (1470), choisie pour le lieu de sa sépulture.

Notre chapelle venant de se construire, ayant sous la main les ouvriers les plus aptes, put-il résister, lui Joffredi, au plaisir de la décorer ? D'ailleurs, des points de ressemblance ont été constatés par les artistes archéologues entre les peintures de Sainte-Croix et celles de Saint-Exupère. Les mêmes défauts s'observent à côté des mêmes qualités. Les mitres, comme les draps d'or des chapes, sont de la même facture, on peut encore le vérifier.

A l'occasion d'une étude sur elles, le même M. George a été amené à évoquer les souvenirs du même prélat et, s'il ne va pas aussi loin que nous, il reconnait au moins dans elles l'influence des artistes italiens, leur goût d'exécution et même leur style. Son séjour à Blagnac lui fournit l'occasion d'examiner de près nos peintures et d'en parler pertinemment.

Quoiqu'on pense de nos conjectures, suffisamment étayées ce nous semble, il est certain que les compositions de Saint-Exupère se distinguent, en général, dirons-nous avec M. Bénézet, par la justesse de l'exposition scénique, par la combinaison des figures en vue de la clarté de l'exposition historique. Elles témoignent de l'application d'une méthode raisonnée dont quelques maladresses de détail ne changent pas la valeur [2].

Cette série de tableaux, dit, à la suite de M. Belhomme, le baron d'Agos, consacrée à représenter les principaux traits de la vie de saint Exupère est spécialement remarquable par le détail des costumes de l'époque contemporaine à son exécution. La couleur

1. *Gall. Christ*; XIII, 98,
2. *Les peintures murales de la chapelle de Saint-Exupère à Blagnac.*

Digitized by Google

du ve siècle a été sacrifiée au désir d'imiter ce qui, au xve siècle, se passait sous les yeux de l'artiste. N'a-t-il pas convenu, de même, au peintre de Sainte-Croix de donner aux guerriers de Constantin le costume des gentilshommes français? L'armure du grand empereur n'est-elle pas de souverains du xve siècle[1] ?

Qu'avec leur prétendu anachronisme on reproche à nos tableaux l'irrégularité du dessin, le raide des poses, la rudesse en même temps que la naïveté sombre du xve siècle, jamais nos artistes modernes n'arriveront à produire les émotions que font naître les œuvres de leurs pieux et consciencieux devanciers.

La légende de notre saint, reproduite sur les murs de sa chapelle, est une des plus anciennes. Détail à noter, elle l'est plus que celle de Bertrandi.

Aux portes de la grande ville, cité palladienne, cette œuvre, dirons-nous encore avec M. George, n'est pas suffisamment connue, surtout pas suffisamment appréciée.

En traçant son œuvre, l'artiste avait son plan. C'est là, en effet, un véritable livre divisé en deux parties dont chaque tableau forme un chapitre, ou, si on l'aime mieux, un vrai drame dont on suivra avec intérêt les progressions logiques en deux actes de cinq tableaux se condensant, suivant l'expression de M. Bénézet[2] en une unité non savante, comme il le dit, mais au contraire très simple comme on le verra. Les divers auteurs ne semblent pas l'avoir remarqué; autant que les autres, M. Bénézet est tombé dans la méprise commune. Seul M. Lavigne, dans son *Histoire de Blagnac*, a sommairement décrit ces scènes, d'après leur enchaînement et leur suite, mais sans s'arrêter à leur signification[3].

Nous serons le premier à donner une description complète et détaillée de ces intéressants tableaux.

Ils sont séparés par des colonnettes peintes et mesurent: ceux du couchant 1 m. 25 de large sur 1 m. de haut, ceux du nord 1 m. 85 de large sur la même hauteur.

La rangée supérieure ou première série est consacrée à l'élection de saint Exupère, à son sacre, à ses travaux ; la rangée inférieure

1. *Op. cit.*

2. *Op. cit.*

3. Nous ne prétendons pas faire ici une réclame à l'*Histoire de Blagnac*. Dès son apparition nous l'avons jugée: « Somme toute, écrivions-nous le 29 novembre 1875, l'*Histoire de Blagnac*, à part quelques passages dont nous tenons bon compte à notre compatriote, n'est qu'une petite glorification des hommes de 93 et une splendide apologie de l'administration Lavigne ». M. Bertrand Lavigne fut, en effet, maire de Blagnac ou président de la commission municipale du 9 mars 1848 au 5 avril 1851. Le conseil général de la Haute-Garonne, session de mai 1876, jugea, aussi, sévèrement ce « *pamphlet* ». M. Lavigne s'intéressa toujours vivement à nos fresques et à leur conservation.

Digitized by Google

ou seconde série nous rappelle sa mort, sa sépulture, ses reliques, son culte, son crédit auprès de Dieu.

En d'autres termes : première partie, saint Exupère sur la terre ou, pour parler comme saint Augustin[1], saint Exupère *in viâ*; deuxième partie, saint Exupère au Ciel, *in gloriâ*.

Une mystérieuse pensée unit les tableaux correspondants de chaque série. Qu'on en juge :

In via	In patria
1. Le peuple de Toulouse se choisit un pontife pour son Église.	1. Dieu se choisit un élu pour le Ciel.
2. Saint Exupère creuse dans la terre le sillon où il déposera le grain.	2. Le corps du saint pontife est déposé dans la terre d'où il se lèvera glorieux.
3. Saint Exupère apparait dans l'éclat de la majesté épiscopale.	3. Son corps providentiellement découvert est environné de l'éclat de la sainteté.
4. Saint Exupère défend son peuple.	4. Le peuple a recours à son intercession.
5. Saint Exupère prodigue à son peuple les soins les plus charitables.	5. Du haut du Ciel, saint Exupère fait descendre sur son peuple les grâces les plus signalées.

Tous ceux qui depuis un demi-siècle se sont intéressés, à un titre quelconque à notre chapelle, ont gémi sur l'état des peintures qui la décorent. Pourquoi n'a-t-on pas songé à les faire classer comme monument historique ? On les eût ainsi soustraites à des retouches plus zélées qu'intelligentes, parfois quelque peu intéressées.

M. Belhomme, dans les pages qu'il leur a consacrées[2], constate que leur état actuel est bien peu rassurant pour leur conservation future. Or, M. Belhomme écrivait en 1835.

Vers cette époque, pensant que les contours des figures n'étaient pas assez accusés, « d'insignes ignorants[3] » eurent la fâcheuse inspiration de les arrêter avec un crayon à la mine de plomb. Sous ces retouches, doublement malheureuses, le dessin en devint sec et dur, les figures anguleuses ; elles furent, en un mot, pour nous servir encore des expressions de M. George, défigurées de la manière la plus abominable.

En 1846, M. du Mège se plaint à son tour de l'état de dégradation où sont encore ces peintures : « On trouve, dit-il, presqu'aux portes de Toulouse, des monuments religieux très remarquables. Le premier de ces monuments est complètement dégradé par des restaurations modernes. C'est la chapelle de Saint-Exupère. C'est dans l'enceinte de cette chapelle, et spécialement dans la portion où l'on remarque une sorte de caveau que le saint évêque de Toulouse fut enseveli, si l'on en croit les traditions locales. »

1. *Tract. CXXIV in Joann., post medium.*
2. *Oratoire de Saint-Exupère à Blagnac,* Mémoires de la Soc. archéol. du Midi, t. II.
3. M. George, *Ibid.*

Digitized by Google

« Les peintures de la chapelle sont excessivement curieuses..., il n'en reste point de si précieuses dans tout le diocèse; mais elles seront, bientôt peut-être, entièrement détruites[1]. »

En 1864, M. Denis, de l'école des Beaux-Arts de Toulouse, essaya d'enrayer l'action du temps. Depuis, leur triste état ne fit qu'empirer, quelques tableaux étaient presque détruits.

En 1880, nous jetions ce cri d'alarme : « Au nom de vos ancêtres, au nom du culte de saint Exupère que vous aimez tant, au nom du souvenir de notre illustre patron dont vous êtes si fiers, au nom de l'art chrétien, au nom même de l'art purement profane, habitants de Blagnac, sauvez d'une ruine qui va devenir inévitable ces précieux restes d'un âge de foi. »

En 1881, nous répétions cet appel désespéré. On s'obstinait à ne pas voir, à ne pas entendre.

En 1884, nous sonnions de nouveau la charge.

Enfin le 25 septembre 1897, nous pûmes annoncer, en faisant des réserves, que la restauration était un fait accompli.

Œuvre délicate, cette restauration fût confiée à M. Bernard Bénézet.

Hélas ! M. Bénézet fut plus loin que nous n'aurions voulu. Poussé par sa fécondité il ne sût pas s'arrêter. L'artiste trahit le logicien.

S'il est un vandalisme qui détruit, nous sommes-nous rappelé, il en est un autre qui répare et qui dégrade. Le second est souvent aussi désastreux que le premier. Depuis l'époque de nos malheurs publics, la manie des embellissements et des restaurations a été quelquefois plus funeste aux arts et à la piété que le fanatisme révolutionnaire. Faudra-t-il dire que Toulouse est la capitale du vandalisme et que les lieux voisins se ressentent de l'influence de la métrople ?[2]

En rapprochant la description que nous allons en donner de ce qui existe, on s'apercevra, qu'au milieu de toutes ces retouches, certains détails importants et caractéristiques ont disparu. Plus bas nous revendiquerons les droits de la Tradition au sujet du tombeau de notre saint.

Le sujet du premier tableau de la première série représente, non l'élection, mais la proclamation de l'élection d'Exupère au siège de Toulouse. L'inscription indique le passé :

LA LETION FVT FAITE
(L'élection fut faite.)

1. *Institutions de la ville de Toulouse.* IV, 54 et suiv.

2. De Montalembert : *Du vandalisme et du catholicisme dans l'art.* — Crozes : *Monographie de la cathédrale d'Alby.*

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES

DU NÉBOUZAN & DES QUATRE-VALLÉES

Monsieur,

L'Escolo deras Pirénéos, *conjointement avec* l'Escolo Gastou Fébus, *a organisé sa fête félibréenne à Lannemezan et Mauvezin ; elle invite les membres des Sociétés Savantes et Archéologiques du Sud-Ouest à y prendre part.*

La « Société des Études du Comminges », *qui autrefois conduite par son président* M. J. Sagaze, *se rendit à Mauvezin, ne peut rester étrangère à cette manifestation ; son Bureau verrait avec plaisir quelques-uns de ses Membres se rendre à l'invitation de nos Confrères de l'*Escolo deras Pirenéos ;

Pour vous faciliter cette excursion vous trouverez ci-contre le programme des fêtes qui dureront trois jours et qui a été publié dans le N° qui vient de paraître de la « Bouts dera Mountanho » ;

Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués ;

Pour le Bureau :

Le Secrétaire général,

B. ABADIE.

Digitized by Google

PROGRAMME

1re Journée : Lundi 28 Août

Matin 1) 9 heures du matin, à *Lannemezan*, Conférence et Séance littéraire de l'Escolo deras Pirenéos, (discours de S. Palay, B. Sarrieu, etc.) dans la *Halle* de la Ville, gracieusement mise à notre disposition.

2) Déjeuner intime, et départ en corps pour Capvern, par le train qui part de Lannemezan à 1 h. 28 et arrive a Capvern, (distance 6 kilom.) à 1 h. 42, afin d'être rendus au château de Mauvezin vers 2 h. 1/2. On trouvera des voitures à Capvern pour se rendre à Mauvezin.

Soir 3) A 2 h 1/2, *au Château de Mauvezin*, réception, dans la Cour du Château, par l'Escolo Gastoun-Fébus, et Jeux-Floraux de l'Escolo Gastoun-Fébus.

4) Vers 5 h. 1/2, retour à Capvern, et, à 6 h. 1/2, Banquet de l'Escolo Gastou-Febus à Capvern, au Grand Hôtel (5 fr.)

5) A 9 heures, Soirée musicale et littéraire *à Capvern*, par les Félibres des Escoles gasconnes (S'adresser à M. Planté, qui sera à Capvern, Hôtel Beau-Séjour, dès le 22 Août, et qui veut bien organiser cette séance ; lui indiquer ce qu'on désirerait lire ou réciter, et le temps approximatif nécessaire).

— Remarquer que le dernier train qui de Capvern revient à Lannemezan part de Capvern à 8 h. 3 (arrivée à Lannemezan à 8 h. 13), il n'y a pas d'autre train jusqu'au lendemain matin à 5 h. 51. Les personnes qui voudront assister à la soirée devront donc coucher à Capvern. [Voici après pour les hôtels et les trains.]

2me Journée — Mardi 29 Août

Matin 1) Départ de Capvern pour Lannemezan à 8 h. 53, arrivée à 9 h. 6.

2) A 9 h. 1/2 précises, à Lannemezan, réunion privée du *Bureau* de l'Escole dans la salle de la Mairie de Lannemezan.

Digitized by Google

3) A 10 h. 1/2 précises, *Assemblée générale* de l'Escole dans le même local (Seuls les Membres actifs de l'Escole, payant 6 fr. par an, ont droit de vote). Visa des billets de réduction de la Cie du Midi.

4) A 11 h. 1/2, déjeuner intime, et départ en corps pour Arreau par le train de midi 25, qui arrive à Arreau à 1 h. 16.

Soir 5) A 2 heures à Arreau, *en Prat Bedian*, ou, si le temps ne le permet pas, dans la salle située au-dessus de la halle ou sous les préaux des écoles, séance publique des Jeux Floraux de l'Escolo deras Pireneos : « Cour d'Amour », chants gascons, distribution des récompenses aux lauréats. — Les personnes désirant lire ou dire quelque chose à cette séance devront en informer M. B. Sarrieu à St-Mamet-de-Luchon (Hte-Gne).

6) A 6 heures 1/2, banquet de l'Escolo deras Pirenéos, à l'hôtel Sajous, à Arreau (; adhésion à adresser à M. B. Sarrieu, à Saint-Mamet-de-Luchon (Haute-Garonne), avant le 25 août, dernier délai.

— Remarquer que le dernier train qui d'Arreau revient vers Lannemezan pour les directions de Tarbes et de Toulouse, part à 6 h. 14; les personnes qui voudront assister au Banquet de l'Escole deras Pirenéos devront donc coucher à Arreau, [voir ci-après pour les trains et les hôtels], d'où elles pourront repartir le lendemain dès 7 h. 25 du matin.

3me Journée. — Mercredi 30 Août

Excursion en voiture dans la haute Vallée d'Aure. Le programme en sera indiqué à temps par la voie des journaux.

Hôtels de Capvern, de Lannemezan et d'Arreau

1. Capvern : H. Beau-Séjour, la journée 9 à 11 fr., Gr. Hôtel 12 fr., Maison Duplan 6 fr., H. du Parc 11 fr. 50. H. des Palmiers 8 à 10 fr., H. Moderne 6 fr. 75 (plus la chambre), H. Richelieu 11 fr. 50, H. des Bains prix modérés.

2o Lannemezan. Les divers hôtels sont à des prix modérés (Repas 2 f. 50 chambres 1 fr. 50 à 2 fr.

3o Arreau.

Digitized by Google

Digitized by Google

Cette première inscription quoique française dénoterait une origine étrangère et corroborerait ce que nous avons dit au sujet de la nationalité des peintres Aurait-on voulu d'abord écrire dans cette langue toutes les autres légendes ? Pris de scrupules et pour les mettre à la portée de tous, aurait-on, ensuite, adopté le langage populaire ? Quoiqu'il en soit, il n'aurait pas été facile, sans cette inscription, d'interpréter ce premier tableau.

Si, avec M. Bénézet nous admettions, qu'on a voulu représenter ici l'arrivée des hauts dignitaires ecclésiastiques et de la foule du peuple devant la demeure d'Exupère pour lui annoncer sa nomination à l'épiscopat, et que lui-même, sortant d'un semblant de porche, interrompt sa lecture pour se rendre compte du spectacle qu'il a sous les yeux, il restera à expliquer le tableau suivant. Or, en aucune manière, nous ne pouvons accepter l'interprétation, qu'à la suite de quelques autres, M. Bénézet a cru pouvoir donner de cette seconde page [1].

Ces peintures, avons-nous dit, n'ont pas été jetées au hasard, elles ont un enchaînement historique et chronologique des plus rigoureux. Nous sommes dans le vrai en donnant de ce premier tableau l'interprétation qu'en a donné tout le monde. Pour ce qui est du second et des autres, on verra si nous avons bien interprété la pensée de l'inspirateur de l'œuvre que nous étudions.

Sur la porte d'un grand édifice, une église, c'était dans son enceinte que se faisaient les élections, un chanoine revêtu du surplis tient dans ses mains un grand livre ouvert; il semble s'adresser à la foule qu'il a devant lui, composée de religieux et de laïques. L'aumusse qu'il porte sur le bras gauche, nous fait dire qu'il est chanoine.

Cette multitude attend évidemment le résultat des opérations électorales et cet ecclésiastique, greffier ou notaire, annonce qu'Exupère est l'élu. La proclamation de l'élection des abbés Cisterciens se fait encore par le chantre accompagné du notaire et des témoins, à la porte du Chapitre, à la porte de l'église et à celle de l'abbaye.

Au premier plan, mis en évidence, comme les principaux acteurs de la scène, paraissent trois ecclésiastiques revêtus de robes de couleur rouge, verte, amarante. Ne soyons pas surpris de trouver, dans ce premier tableau, de même que dans les suivants, des ecclésiastiques revêtus de robes de couleurs diverses. Sans doute les papes, les conciles et les synodes s'élevaient contre ces abus ; mais ici ou là l'usage se maintenait. Les soutanes bleues, rouges ou violettes de nos enfants de chœur, aussi bien que les couleurs,

1. *Les peintures murales*, pp. 109, 110, 111.

Digitized by Google

insignes des chapitres cathédraux, ne sont que les derniers vestiges de cette ancienne pratique. Elle pouvait être légitime dans le diocèse de Toulouse. Les constitutions de Bernard du Rosier (1452) permettaient le port de ces diverses couleurs par autorisation spéciale ou lorsque la qualité ou la condition des personnes l'exigeait.

La tête de ces trois personnages est couverte d'une sorte de capulet descendant jusqu'aux hanches. Au bas de ce capuchon pendent quelques glands.

Si c'est là l'aumusse caractérisant le chanoine, pourquoi ces trois ecclésiastiques ne la portent-ils pas sur le bras gauche, comme celui qui proclame le résultat de l'élection et comme, d'ailleurs, elle se portait alors ? Est-ce parce qu'ils sont au dehors de l'église ?

Ne pourrait-on pas voir ici, non l'aumusse, mais le chaperon *(caputio)* vulgairement appelé *domino*, *dom* par abréviation, vêtement d'honneur à l'usage des ecclésiastiques à charge d'âmes ? Les constitutions épiscopales contemporaines des fresques, voulaient que, chaque fois que les curés assistaient à quelque cérémonie publique, ils fussent revêtus du surplis et du chaperon qui demeure comme la marque de leur dignité. Aujourd'hui le camail est la marque de ceux que les organiques regardaient comme seuls curés.

Au dire de M. du Mège[1], l'introduction des chanoines dans ce sujet serait un anachronisme. M. Cayre réplique : « On sera, peut-être, étonné de voir des chanoines dans cette affaire; la chose cependant est possible, puisque la vie commune des chanoines fut instituée en Occident par Eusèbe de Verceil, en 354[2] ».

M. E. P. ajoute : « Cet anachronisme a été causé par ce passage de Nicolas Bertrandi : « Fust eslevé par les chanoines de Sainct-Estienne pour évesque »[3]. A cela nous répondons ce que *nous* avons déjà dit : Bertrandi étant postérieur à ces peintures, c'est lui qui a dû s'en inspirer. D'ailleurs, comme nous l'avons fait observer, c'est au xve siècle et non au ve que l'artiste se reportait

Ces ecclésiastiques sont au nombre de trois. Pourquoi ?

Le chapitre *Quia propter, de elect.* du Concile de Latran (1215) dit : *Assumentur tres de collegio fide digni qui secrete et singillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi* : que les électeurs assemblés choisissent trois d'entr'eux pour recueillir secrètement les suffrages et les publient sur le champ. Ce sont donc là les trois scrutateurs exigés par le Concile.

1. *Histoire de Languedoc*, I, 245.
2. *Histoire des évêques et archevêques de Toulouse.*
3. *Histoire légende et iconographie de saint Exupère.*

Digitized by Google

Il est vrai que le même Concile autorisait aussi de procéder à l'élection en nommant des commissaires qui agissaient au nom et à la place de tout le Chapitre : *Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Ecclesiæ viduatæ provideant de Pastore.* On pourrait donc voir dans ces trois ecclésiastiques les délégués des fidèles et du clergé de Toulouse pour l'élection du successeur de Sylvius.

Pour éviter les fraudes il fallait proclamer l'élection après que tous les capitulants avaient donné leurs suffrages[1]. L'élection était frappée de nullité lorsqu'on en différait la publication dans le dessein d'obtenir le consentement de celui qui est choisi avant de la publier[2].

L'un de ces ecclésiastiques, celui du milieu, vraisemblablement le plus digne, tient un pli scellé. Nous allons le retrouver à Arreau. Il y est venu avec quelques confrères notifier l'élection au principal intéressé, sujet du tableau suivant.

Mais comment, puisqu'on le dit du clergé de Bordeaux, Exupère a-t-il pu être connu de celui de Toulouse ? D'abord, par des voies de communication dont les solides et magnifiques spécimens sont parvenus jusqu'à nous, les relations étaient faciles dans l'étendue de l'empire romain. Ensuite, les diverses Églises des Gaules se tenaient en constante communion. Enfin et, par dessus tout, en publiant ses mérites et en faisant son éloge, saint Jérôme n'en avait-il pas fait un très remarquable candidat, et l'univers catholique ne se disputait-il pas les pages du célèbre docteur ?

Le chapitre *Quam sit de elect. in 6°*, enjoint aux électeurs de notifier dans le plus bref délai, à l'élu, le choix qu'on a fait de lui. et celui-ci doit accepter ou répudier l'élection dans le mois. C'est la raison du tableau suivant ainsi annoncé :

LE BENGER QVERE AL CAPT
(On vint le chercher au champ).

Ce tableau n'a pas été compris. Il a été la pierre d'achoppement contre la quelle le bon vouloir de plus d'un et des mieux intentionnés est venu se briser.

On a voulu y voir le moment où le peuple de Toulouse, châtié et repentant, est venu supplier Exupère, retiré à Arreau, de revenir au milieu de lui. Nous savons déjà ce qu'il faut penser de ce fait apocryphe.

Placé entre l'élection et le sacre peut-on voir, dans ce tableau, autre chose que la notification de l'élection et sa ratification par l'élu ? Il renferme neuf personnages.

1. *Innocent. in concil Later. Cap. Quia propter.* § Electiones.
2. Honorius I I. Extra, *de elect. et electi potestate,* cap. *Cum potest.*

Digitized by Google

Un ecclésiastique en surplis présente un parchemin scellé à un laboureur, au visage inspiré qui, d'une main tient un bâton fleuri, de l'autre le soc d'une charrue traînée par des bœufs.

Cet ecclésiastique n'est-il pas le même que celui que nous avons vu dans la scène précédente, mais dans un costume plus solennel, chargé de porter à Exupère les vœux du clergé et du peuple? N'est-ce pas là, la remise du procès-verbal de l'élection?

Quant au laboureur, coiffé d'un béret rouge, avec des bas de même nuance, vêtu d'un surtout bleuâtre, une large courroie fixant sur le sommet du pied des souliers très découverts, c'est Exupère car, dit l'abbé Sajous, son compatriote et gardien des traditions Auroises, il fut tiré de la charrue pour être élevé à l'épiscopat.

Nous ne voulons pas cependant dire que, comme quelques autres personnages célèbres, il passa, sans transition, de l'état de simple fidèle à la dignité épiscopale. Si, d'un côté, Innocent Ier voulait que ceux qui étaient élus à l'épiscopat fussent préalablement passés par les autres degrés de l'Ordre[1]; de l'autre, un concile de Carthage (398) désirait que les ecclésiastiques eussent un métier ou se vouassent à l'agriculture. Il n'était pas rare, au Ve siècle, de voir des ecclésiastiques, pour fuir les responsabilités du saint ministère ou pour tout autre légitime motif, se retirer dans leurs familles.

Effrayé, comme tous les saints, à la pensée de la responsabilité qui allait peser sur lui, le nôtre se déclare aussi inhabile à gouverner l'Église de Toulouse que l'aiguillade qu'il tient entre ses mains à reverdir. Aussitôt elle fleurit.

Le personnage qui, dans ce tableau, est revêtu d'habits pontificaux a été pris pour un dignitaire de l'Eglise de Toulouse. A notre humble avis, il ne peut être que le Primat ou Métropolitain qui a présidé à l'élection du successeur de Sylvius.

Nous n'ignorons pas qu'à partir du XVe siècle la crosse, dans les mains des simples évêques, est parfois remplacé par la croix triomphale; mais pourquoi, dans le tableau suivant, ainsi que dans le troisième de la seconde série, l'artiste a-t-il mis entre les mains des pontifes non plus la croix, mais bien la crosse ordinaire? Il semble difficile de douter que ce ne soit pas intentionnellement qu'il ait agi ainsi.

L'opinion que nous venons d'émettre est basée d'une part sur ce que ce personnage tient non la crosse mais la croix qui ne peut être que la croix primatiale; et d'autre part parceque, signe évident de supériorité, de sa main droite il bénit le laboureur appelé à l'épiscopat[2].

1. Réponse d'Innocent Ier aux évêques des Gaules. Concile de Rome (402).
2. *Quod minus est, a meliore benedicitur.* (Hæbr. VII, 7).

Digitized by Google

A la tête de la députation toulousaine il serait venu pour honorer par sa présence l'élu du clergé et du peuple et aussi lever les scrupules qu'il prévoyait naître dans la conscience timorée de l'humble prêtre.

Te plebs, Exuperi, te Deus eligit,
Adsis : impositum quid trepidas onus ?[1]

semble-t-il lui dire.

Il resterait cependant une difficulté à résoudre. Gavidius qui, très probablement, occupait alors le siège métropolitain de Narbonne, n'a jamais été inscrit au catalogue des Saints et cependant celui que nous croyons être le Primat de la Narbonnaise première et qui avait sous sa suprématie le siège de Toulouse a sa tête ornée du nimbe, attribut iconographique de la sainteté.

A cela nous répondons : Ce nimbe a pu être ajouté plus tard par quelque broyeur qui, se croyant très habile, aura voulu corriger l'œuvre primitive, à moins, comme cela se voit quelquefois, qu'il ait été donné comme insigne de puissance et de dignité.

Les autres personnages du tableau témoignent par leur attitude et de leur surprise, et de leur admiration.

L'évêque dont l'élection a été dûment confirmée doit se faire sacrer dans trois mois à compter du jour de la confirmation à moins qu'il y ait une nécessité absolue qui oblige le métropolitain à différer[2].

Après l'élection, sa notification et son acceptation se place l'imposante cérémonie du sacre, sujet du troisième tableau.

S. SVPERI FVT FEIT ARSEBESQVE
(S. Exupère fut fait archevêque [sic])

On remarque l'ampleur des vêtements de l'évêque consacré et de ses deux assistants crossés et mitrés, le bras gauche orné de très larges manipules.

L'évêque consécrateur ne paraît pas. Il est vrai que les canons apostoliques portent : *Episcopus a duobus vel tribus episcopis ordinetur.*

Notre saint est assis de face, sous un baldaquin, entre les deux évêques qui semblent lui imposer la mitre. Ses mains sont jointes sur la poitrine.

Si le premier tableau est, en tout conforme aux prescriptions canoniques, celui-ci n'est pas aussi correct. Passons sur ses licences liturgiques. Les croix peintes sur les murs indiquent que la cérémonie se fait dans un édifice consacré.

Comme le précédent il contient neuf personnages, tous ecclé-

1. *Hymne de saint Exupère*
2. *Conc. Calced* 451, can. 25.

Digitized by Google

siastiques, vêtus encore de robes de diverses couleurs. L'un porte suspendu au cou une plaque ou médaillon quelconque. Son ample manteau rouge le ferait prendre pour un cardinal si nous ne savions que les chanoines de Toulouse portaient autrefois des manteaux rouges qu'ils ramenaient sur leur bras gauche[1].

Si l'artiste n'ignorait pas que Toulouse ne fut érigée en archevêché qu'en 1317 par Jean XXII, il ne fit, dans l'inscription, que se conformer au langage populaire.

C'est, sans doute, par inadvertance que M. Bénézet semble voir, dans ce tableau, deux pensées qui s'excluent. Après avoir donné son explication du premier, il poursuit : « Les mêmes qualités de coloris se retrouvent dans le troisième tableau qui nous montre saint Exupère de retour à Toulouse et investi des fonctions épiscopales[2]. » Pourquoi cette nouvelle investiture ? Avait-il donc perdu le caractère sacré de l'ordination lorsque, dans la fausse hypothèse de M. Bénézet, « saint Exupère était retourné à son pays natal, dans la vallée de la Neste et à ses premières occupations rustiques[3] ? » L'Ordre est un sacrement qui imprime dans l'âme un caractère ineffaçable, dit le catéchisme,

Ceci est la suite de la fausse route prise dans l'interprétation des deux premiers tableaux. Nous tenons essentiellement qu'on ne perde pas de vue que ces peintures ont une suite logique et chronologique.

La plénitude du sacrement de l'Ordre a rempli l'âme d'Exupère de toutes les grâces du Saint Esprit, aussi, dès ce moment, sa tête sera nimbée car, il participe déjà à la puissance, à la gloire, à la sainteté de Dieu.

Avec le quatrième tableau c'est le chapitre des luttes, des combats en même temps que des victoires d'Exupère pour la vie, la foi, les mœurs de son peuple.

GARDET THOLOSA DE PERI
(Il garde Toulouse de périr)

telle est la légende du tableau.

Revêtu de ses habits de pontife, Exupère apparait majestueux sur les remparts.

Avec l'aspersoir qu'il tient de la main gauche il répand sur les assiégeants l'eau consacrée par les prières de l'Église. Un soldat qui veut gravir les degrés d'une échelle dressée contre les murs

1. *Le Prévot du Chapitre métropolitain* : Semaine Catholique de Toulouse, 1869. Les chanoines d'Avignon et d'Autun usent de nos jours, de cette cappa rouge.

2. Les peintures murales, p. 112.

3. *Ibid.* p. 110.

Digitized by Google

tombe à terre. Une tour sépare le saint évêque de quatre assiégés qui, par des efforts désespérés, font pleuvoir des pierres en dehors des murs. Sur le sol gisent quelques cadavres. Trois soldats, l'un protégé par sa cuirasse, l'autre armé d'une hallebarde et d'un bouclier semblent se concerter aux pieds des murs.

Indépendamment de sa signification propre, littérale, ce tableau est évidemment un symbole. L'artiste semble avoir voulu condenser dans ce tableau, comme dans le suivant, ce que, faute de place, il ne pouvait traduire en plusieurs scènes.

L'évêque doit défendre son troupeau contre les ennemis du dehors et du dedans. Il doit encore le nourrir du pain eucharistique, du pain de la saine doctrine, du pain qui sustente le corps, tout autant de vérités renfermées dans le dernier tableau de la première série.

Saint Exupère y distribue la sainte communion.

S. SVPERI FASIO RECEBRE LE POBLE

(S. Exupère faisait recevoir [communier] le peuple)

Comme dans les tableaux précédents la chasuble du saint est très ample. Les communiants au nombre de huit sont disposés deux à deux à genoux devant l'autel.

« Saint Exupère tient entre ses mains l'hostie sainte. L'homme le plus rapproché de l'autel présente, de la main droite, une sorte de patène à manche. Il tient son bonnet de sa gauche. »

M. Belhomme donne au trait un dessin conforme.

« Avant l'usage de la nappe, poursuit-il, la patène que le diacre avance aujourd'hui sous le menton du communiant, lui était, peut-être, remise à lui-même pour recevoir l'hostie consacrée, qu'il portait ensuite à sa bouche, Mais cette façon de communier n'est pas mentionnée dans les anciennes liturgies. Nous y trouvons seulement qu'il fut une époque où le prêtre posait l'hostie sur la main nue de celui qui s'approchait pour la communion. » L'usage de recevoir les espèces eucharistiques sur la main, ajoute en note M. Belhomme paraît avoir subsisté jusqu'au IXe siècle[1].

Moins timide nous ne voulons voir dans cette « patène à manche » que le *scutellum*, petit plateau que les communiants se passaient mutuellement et qui faisait la fonction de notre très moderne nappe de communion. La sacrée Congrégation des Rites (8 mai 1873) a déclaré que rien ne s'oppose à l'emploi de ces *scutella*, dont l'usage doit remonter au XIIIe siècle, époque où se généralisa la pratique de communier à genoux[2].

1. *Op, cit.*
2. Corblet : *Histoire du Sacrement de l'Eucharistie* II, p. 185.

Digitized by Google

Dans le tableau que nous étudions l'autel, est très petit. Il est surmonté d'une sorte d'armoire, tabernacle grandement ouvert, dans lequel on aperçoit l'image de Jésus crucifié. Deux petits personnages sont debout aux pieds de la croix. Il est recouvert d'un parement blanc qui retombe jusqu'à terre. Deux petits chandeliers très bas et très évasés complètent cette sommaire ornementation.

Il ne faut pas s'étonner si, comme de nos jours, le pontife ne tient pas dans ses mains le ciboire. Bocquillot, auteur liturgiste du XVIIe siècle, nous apprend que le ciboire était inconnu aux ancêtres de ses contemporains [1].

On s'est plaint de ce que la charité du saint évêque de Toulouse n'ait pas été rappelée près de son tombeau [2]. On est même parti de ce point pour appliquer sur les murs du levant de la chapelle de nouvelles peintures pour compléter, a-t-on dit, celles qui existaient. Nous ne sommes pas de cet avis.

Sans doute, l'ouvrier fut gêné par l'exiguité de l'espace dont il disposait. Il a été néanmoins complet car, avec le savant Mgr Crosnier [3], nous pensons. qu'avec leur sens littéral, les détails iconographiques offrent, parfois, une signification mystique. Pas plus que dans la scène précédente, l'allégorie n'est ici une énigme.

Nous commençons l'explication de la seconde série.

Ici les personnages ne sont plus en pied. Le bas des tableaux a été rongé par l'humidité. Les inscriptions ne sont plus authentiques. Elles ont été rétablies d'après le sujet du tableau, peut-être de mémoire.

Le saint évêque s'est vaillamment acquitté de sa charge. Il va recevoir la récompense de ses travaux. Avec cette rangée inférieure apparaissent sa mort, sa sépulture, ses reliques, son culte, les grâces obtenues par son intercession.

Blagnac, l'Insigne basilique, la ville de Toulouse sont les théâtres sur lesquels se déroulent les scènes que l'artiste a voulu représenter.

S. SVPERI MOVRIT
(S. Exupère mourût)

La mort est la porte par laquelle les justes entrent dans le séjour de la gloire. C'est donc avec raison que ce tableau, consacré à la mort du saint prélat, ouvre la série de ceux qui vont nous occuper.

1. Pascal : *Instit. de l'art chrétien*, II, 227.
2. Bénézet : *Op, cit.* p. 118.
3. *Iconographie chrétienne.*

Digitized by Google

Assis sur son séant, le saint sur un lit à baldaquin, avec des glands aux angles du fonds, tient les mains jointes. Il porte la mitre. Un personnage l'assiste se tenant dans la ruelle du lit, les mains en croix sur sa poitrine. Deux autres, médecins ou infirmiers, arrivent par une porte qui s'ouvre en face des pieds du lit. Ils semblent porter des médicaments [1].

Déjà le saint est revêtu de la robe d'immortalité dont nous parlerons au tableau suivant.

Cette mort précieuse devant le Seigueur, arriva dans les premières années du ve siècle. L'Église de Toulouse en célèbre l'anniversaire le 28 du mois de septembre.

LE METERN EN TERRO
(On le mit en terre)

Remarquons comment, dans son œuvre, l'artiste a sacrifié la légende de la mère du pontife apercevant aux portes de Blagnac l'âme de son fils s'élevant au ciel. Il y avait assurément là un sujet tout indiqué. Il a été néanmoins sacrifié à celui de la mise au tombeau qu'il était difficile de laisser dans l'ombre en face même du sépulcre du saint.

Nous avons dit que l'église Saint-Exupère s'élevait au milieu d'une antique nécropole. Il resterait à savoir si cette nécropole était antérieure ou postérieure à la mort du saint; si saint Exupère fut enseveli dans ce cimetière primitif ou si ce sont les fidèles qui aient voulu grouper leurs sépulcres autour de celui du saint évêque.

Lorsque, vers la fin du XVIIIe siècle, on transporta le cimetière paroissial de Blagnac au lieu qu'il occupe aujourd'hui, n'agit-on pas sous l'inspiration de vieilles traditions qui s'étaient jusqu'alors maintenues ?

Le saint évêque toujours mîtré, enveloppé dans un suaire qui laisse apercevoir les contours de son corps est étendu sur une bière posée à terre.

L'usage s'est conservé, jusques dans ces derniers temps de porter en terre, à découvert le corps des enfants, des vierges, des ecclésiastiques. Cette coutume aujourd'hui abandonnnée, du moins dans nos pays, semble avoir été consignée dans le tableau qui nons occupe.

D'après sa forme ce suaire n'est autre que la *palla resurrectionis,* robe de résurrection, dont on avait coutume, suivant une

1. Quelques-uns ont cru qu'il s'agissait ici de l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction. Nous ne le pensons pas. Dans les premiers siècles ce sacrement ne s'administrait qu'aux personnes dont la vie n'avait pas été exemplaire et Grandcolas nous fait remarquer qu'au VIe siècle, Eugende, abbé, demanda à recevoir ce sacrement par humilité et qu'il lui fut secrètement administré. (Migne : *Dict. de Liturgie*: col. 594.)

Digitized by Google

ancienne et pieuse tradition encore en vigueur au commencement du dernier siècle, de revêtir les défunts. Cette *palla* est une robe de laine blanche analogue à celle dans laquelle les premiers chrétiens ensevelissaient les martys dans les catacombes. Bien plus austère et bien plus respectueuse de la mort est-elle que ces habits drapés de force sur les membres rigides d'un corps que l'âme a abandonné.

Un prêtre à ses pieds tient un livre; il semble chanter et donne de sa main droite une dernière bénédiction au défunt. A ses côtés, un autre personnage tient un cierge.

Tout autour, les assistants. Une femme, à genoux, placée à la tête semble contempler le saint évêque. Une autre, plus âgée, la tête couverte d'un voile, embrasse le saint. C'est la mère du pontife qui ne voulut laisser à personne le soin d'ensevelir son fils.

Suivant une pieuse légende à laquelle le dessin du tableau semble faire allusion, dans ce suprême embrassement, un des bras du pontife demeura entre ceux de sa mère qui emporte à Arreau cette sainte relique où elle fut l'objet depuis de la plus grande vénération [1].

Dans un coin du tableau, du milieu d'un bouquet de verdure, émerge une maisonnette.

Remarque qui a son intérêt: aucun personnage n'est vêtu de deuil. Dans l'esprit de l'Eglise, le jour du trépas est celui de la vraie naissance, *dies natalis*.

La douleur des assistants est digne et calme, parce qu'elle est chrétienne. Nous ne voulons pas, dit l'apôtre, vous laisser ignorer, au sujet de ceux qui dorment, que vous ne devez pas vous abandonner à la tristesse comme ceux qui n'ont point d'espérance [2].

LE PORTERN A TOLOSA
(On le porta à Toulouse)

C'est l'invention et la translation des reliques.

Dans cette inscription on aurait dû se conformer à l'orthographe du troisième tableau où on lit *THOLOSA*, qui est bien l'orthographe de l'époque.

Dans ce tableau, le corps du saint, recouvert d'une riche étoffe est porté par des clercs sur une civière. On remarque le singulier effet de la tête mitrée et nimbée émergeant de sous cette riche draperie. On a voulu, peut-être, indiquer par là l'état d'incorruptibilité dans laquelle les dépouilles du saint évêque avaient été

1. L'arrivée de la mère de saint Exupère à Blagnac au moment de la mort de son fils a été taxée par quelques-uns de récit fabuleux. Relatée dans le *Propre de saint Sernin* de 1759, elle est passée sous silence dans celui de 1778. Gardons-nous, dans tous les cas, d'identifier le lieu de la vision. Nous nous exposerions à une singulière méprise...
2. *Thessal.* I, 4.

Digitized by Google

retrouvées. Un évêque préside la cérémonie. Deux thuriféraires, de chaque côté du corps, lancent leurs encensoirs fumants. Deux capitouls ou consuls de Blagnac distingués par leur robe mi-partie rouge et noire assistent à cette solennité. Une foule, dans l'attitude du recueillement, semble attendre le passage du cortège.

La fête de l'Invention et de la translation des reliques de saint Exupère s'est toujours célébrée le 14 juin.

Le tableau suivant est celui du culte de saint Exupère :

PREGAON S EXUPERI
(On prie S. Exupère)

Dans cet avant dernier tableau les reliques du saint, renfermées dans une chasse des plus riches, placées entre deux chandeliers, sont sur un autel, exposées à la vénération des fidèles.

Près d'elles un prêtre, en chape, semble s'adresser à un groupe de sept assistants debout dont l'un tient, sous son bras, un grand livre fermé, l'autre un chapelet et un autre, plus près des reliques, un cierge allumé. Une bourgeoise, les mains jointes, porte suspendue à ses côtés une *escarcelle* ou aumônière. A la muraille de nombreux ex-votos témoignant des nombreuses guérisons.

Ce tableau, peut-être plus que les autres, est conforme aux mœurs chrétiennes du xve siècle. La femme du bourgeois ne sortait jamais sans son livre d'heures, son chapelet, son aumônière et quand, au siècle suivant, elle se départit de ces pieuses habitudes, les prédicateurs ne manquèrent pas de tonner contre elle.

Le dernier tableau nous montre le crédit de saint Exupère auprès de Dieu.

LE FOC FVT ESTEINT P S SVPERI
(Le feu fut éteint par S. Exupère)

Cette expression *esteint* est incorrecte. C'est *escantit* qu'il aurait fallu écrire.

Ce tableau est le complément de celui qui précède C'est parceque saint Exupère est invoqué qu'à son tour il se fait intercesseur.

Pour avoir oublié que nos tableaux ont une suite logique et chronologique, M. Bénézet, en le dépouillant de sa dignité épiscopale a fait ici revivre leur héros dans le personnage à « figure pâle, maigre, les mains croisées sous les manches d'un surplis blanc[1]. »

A quel titre le saint évêque interviendrait-il ici personnelle-

1. *Op. cit.* p. 116.

Digitized by Google

ment ? Sous le souffle de quel Ezéchiel ses ossements, de nouveau vivifiés, seraient-ils sortis de la magnifique châsse dans laquelle ils sont exposés à la vénération publique ? Comment personne ne s'est-il trouvé là pour arrêter M. Bénézet dans sa funeste et fantaisiste interprétation ?

Le personnage qu'il a pris pour le saint évêque n'est qu'un membre du clergé, spectateur attristé mais confiant et résigné du sinistre qu'il a sous les yeux. Il est là avec la multitude composée du clergé, des magistrats et du peuple sollicitant avec eux le secours du saint protecteur de Toulouse.

Voici, du reste, notre explication de ce dernier tableau qui nous donne la date approximative des peintures Son état dégradé ne nous a permis de distinguer que quelques bustes et des flammes attachées au flanc d'un édifice.

Pendant que se préparait la décoration de notre chapelle, au cours, peut-être, des travaux, deux immenses incendies embrasaient les quartiers de Toulouse.

Le premier eut lieu le 27 février 1442 : « A l'entrée de la nuit, le feu s'étant pris à l'hôtellerie de la Couronne qui était près de l'église Sainte Claire, réduisit en cendres les rues de la Dalbade et des Couteliers de l'un et de l'autre côté jusqu'à l'église de la Daurade. [1] »

Le second fut plus terrible . Le feu prit le 7 mai 1463 aux environs des Carmes. Activées par un vent du nord qui soufflait avec violence, les flammes gagnèrent bientôt, pour les réduire en cendres, les quartiers du Taur, des Cordeliers et du Bazacle. Le Capitole romain situé au coin de la place de ce nom, en face des rues du Taur, des Lois et Romiguières disparût. L'embrasement dura près de quinze jours. Il consuma diverses églises, plusieurs collèges et une innombrable quantité de maisons, la plupart bâties en charpente et torchis, avec avance sur les rues, puissant aliment pour les flammes. Ce fut dans ces lamentables circonstances que Louis XI arriva à Toulouse (25 mai). Il ne pût retenir ses larmes lorsqu'en assistant, le jour de la Fête-Dieu, à la procession du Très-Saint Sacrement, il passait au milieu de ces ruines fumantes. Pour dédommager la ville de ces pertes il lui accorda une exemption de tailles pendant cent ans, et pour lui donner les facilités de se rebâtir et de se repeupler il accorda neuf ans après à ses habitants l'exemption du droit d'aubaine.

Nicolas Bertrandi qu'on peut suivre ici en toute sécurité, puisqu'il écrivait à peine un quart de siècle après l'événement, nous montre les Toulousains à l'aspect de leur ville méconnaissable, ne

1. Abbé Julien. *Histoire de la Dalbade.*

Digitized by Google

pouvant sécher leurs larmes. On les voyait, dit-il, lever vers le ciel leurs mains suppliantes, faire monter leurs gémissements vers Dieu pour obtenir un miséricordieux secours [1].

De tels désastres étaient faits pour impressionner. Il ne faut donc pas s'étonner si nos peintures en ont voulu perpétuer le souvenir. Elles nous apprennent que ce ne fut pas en vain que les Toulousains éplorés eurent recours à la puissante intercession de leur perpétuel protecteur [2].

Tel est, croyons-nous, le sens littéral du tableau.

Il symbolise aussi les nombreuses grâces obtenues par le crédit dont jouit notre saint auprès de Dieu.

Telle est, avec toute la fidélité possible la description *de visu* de nos précieuses peintures, tel est leur sens obvie, leur enchaînement logique, tel était l'état de la chapelle lorsque les travaux de restauration de 1887 ont été entrepris.

Ils en ont changé complètement l'aspect et fait hélas ! disparaître le point précis où la tradition fixait le tombeau du sixième évêque de Toulouse.

Pressé et encouragé par les personnes les plus recommandables, nous nous sommes fait un devoir, une nécessité même, en acquiesçant à leurs désirs, d'élucider et de fixer pour toujours, à l'aide d'arguments que l'on ne pourra guère contester, le point le plus sacré du culte de saint Exupère, à Blagnac.

Ce qui suit n'est donc que le corollaire obligé, rigoureux de ce qui précède : *Error cui non resistitur approbatur et veritas quæ minime defensatur opprimitur.* (Felix III à Acacius).

La Tradition [3] et le tombeau de Saint-Exupère a Blagnac.

« Sauver un souvenir paroissial et par conséquent diocésain, rien n'est plus conforme aux habitudes et aux vœux de la sainte Église qui ne laisse rien périr. Faire revivre ce souvenir à la lumière de graves documents et de sérieux témoignages, l'appuyer, pour l'avenir, sur de nouveaux monuments visibles, rien n'est plus en harmonie avec l'honneur de la vie sacerdotale comme avec ses devoirs, rien même n'est plus digne d'un Français. »

1. Nicolas Bertrandi, 66. — Lafaille, I, 266 et suiv. — Du Mège, *Histoire de Languedoc*, VIII, 132. — *Inst. de la ville de Toulouse*, II, 470.

2. En 1522, le 20 mars se déclare aussi un grand incendie à Toulouse. Le feu prit vers les 10 heures du soir. Le saint sacrement y fut porté par l'archevêque, de même que les châsses de quelques corps saints de Saint-Sernin. (Lafaille, II, 30-31.) — En 1609, le feu ayant pris à la voûte du chœur de la cathédrale de Toulouse, le Chapitre de Saint-Sernin se rendit sur le lieu du sinistre « apportant la vénérable teste sainct Exupère. » Voy. J. Lestrade, *Saint-Etienne de Toulouse après l'incendie de 1609*, p. 3.

3. Par *tradition* nous voulons entendre surtout une possession immémoriale.

Digitized by Google

Ainsi écrivait Mgr Ramadié, évêque de Perpignan, à l'auteur de l'*Histoire des saintes Puelles*.

Nous prenons, sans témérité, pour notre compte ce précieux encouragement.

Providentielle coïncidence ! nos deux plus grands évêques sont les seuls dont Toulouse ait conservé la place du tombeau. Or, lorsqu'au milieu du xve siècle on reconstruisit le sanctuaire de l'église du Taur, on préféra s'éloigner des usages architectoniques en dressant les deux absides que l'on y voit, plutôt que toucher à la crypte vénérable dans laquelle avait été d'abord enseveli le corps du premier évêque de Toulouse [1].

Plus près de nous, à l'occasion des récentes restaurations faites dans cette même église, la Société archéologique du Midi dût énergiquement intervenir pour faire respecter encore une fois le point précis qui, sous l'autel majeur, a toujours été vénéré comme le premier sépulcre de saint Saturnin. Le succès couronna ses démarches.

Pour le tombeau de saint Exupère le cas est identique. Puissent les revendications des traditions blagnagaises, si humble que soit l'organe qui les exprime, être de même entendues.

A cette heure, en effet, les droits de la Tradition doivent enfin se produire.

Voulant rendre à la chapelle dans laquelle est conservé le tombeau de saint Exupère ses prétendues anciennes proportions, on l'a mise en contre-bas de près d'un mètre sur la nef de l'église. L'autel jusqu'alors adossé au mur du levant a été transporté contre le mur nord et la crypte qui s'étendait sous lui a été sacrifiée.

Ceci, disons-le sans détours, est doublement regrettable, en fait et en droit. En fait parce que, comme nous le dirons, les fouilles ont contredit les conjectures; en droit parce qu'ainsi a disparu ce qui de temps immémorial a été décrit par les auteurs, chanté par les poètes, vénéré par tout un pays comme le point précis où fut d'abord déposé le sixième pontife de Toulouse.

Oubliant que les habitants de B'agnac « ont toujours conservé avec un grand respect et comme un souvenir qu'ils gardent du lieu où leur saint Exupère fut d'abord enseveli [2] », on dira, peut-être, que la sépulture du sixième évêque de Toulouse n'est pas tellement déterminé qu'on ne puisse la localiser en un lieu plutôt qu'en un autre.

Cette manière de raisonner conduirait loin et, usant du même argument, nous pourrions demander : Pourquoi donc ne pas fixer ce tombeau dix, vingt, cinquante mètres plus loin ?

1. J. de Lahondès, *Messager de Toulouse*, 29 mai 1892.
2. Ph. Massot. *Saint Exupère, évêque de Toulouse.*

Digitized by Google

On le sent, la brèche ouverte, le scepticisme entre vite dans la place et Dieu sait où s'arrêteraient ses funestes effets.

L'église Saint-Exupère, avons-nous dit, a été construite sur l'emplacement d'une vaste nécropole. A quelle fâcheuse confusion ne s'expose-t-on pas, dès lors, en déplaçant, même de quelques centimètres, ce que nos ancêtres nous ont légué comme la véritable tombe de leur Patron ? Ce n'est pas l'*area* du cimetière, c'est ce que la tradition nous a légué comme le *locus depositionis* que nous voulons conserver.

Pour rompre, ainsi, avec le passé, des preuves péremptoires, indiscutables étaient nécessaires. Ces preuves n'ont pas été fournies. Voici les nôtres.

I. — Nous commençons par les preuves classiques ou de droit commun. Elles ont toutes leur valeur.

Nous sommes en possession d'un monument dont la signification est des plus évidentes, c'est la crypte protégée par l'autel adossé au mur du levant et entouré de temps immémorial par la vénération des fidèles. C'est un fait indéniable.

Or, cette vénération, ce « respect », ce « souvenir » non pas pour une partie quelconque de la chapelle, mais pour cette portion retirée, nous donne la certitude que c'est bien là, en cet endroit précis, que le corps de saint Exupère a été d'abord déposé et puis providentiellement découvert.

Ou bien, en effet, ce lieu a été honoré comme la sépulture de l'illustre pontife, et c'est notre conviction, depuis l'instant même de l'invention de ses reliques, ou bien seulement longtemps après cette invention du corps saint. Or, dans les deux hypothèses, la certitude est pour nous.

1° Quel est celui qui aurait été assez insensé pour vouloir persuader à ses contemporains, au sujet d'un événement tel que l'invention du corps de saint Exupère, que ce corps aurait été retrouvé en un lieu qui n'aurait pas été ce lieu là ? Quelles réclamations ! Que de récriminations contre une telle impudence ! Quelle indifférence, quel mépris même pour une tombe purement nominale ! Elle aurait été bien vite vouée à l'oubli.

2° Si ce que nos anciens et nous-même avons toujours appelé *le sépulcre* n'a été ainsi nommé que longtemps après l'invention des reliques et entouré de « respect » et de vénération que dans une époque subséquente, la certitude ne sera pas moindre car, ou bien à cette époque indéterminée il y avait des monuments qui témoignaient du lieu précis de cette sépulture, où il n'y en avait pas.

Dans le premier cas, ces monuments auront paru authentiques, c'étaient des témoins contemporains. Dans le second, la tradition

Digitized by Google

aura été assez vive, assez claire, assez précise pour désigner ce lieu plutôt qu'un autre et, avant de fixer celui-ci ou celui-là on aura pesé les raisons, étudié, interrogé pour que, dans une affaire d'une telle gravité, tout fut disposé selon les lois de la prudence chrétienne.

Possession vaut titre : Rien ne saurait prévaloir contre le fait qui se présente avec une inflexible logique.

De même que de nos jours, nous le dirons, il s'est rencontré quelqu'un pour réclamer contre la destruction du tombeau, de même il se serait trouvé quelqu'autre, si comme, en 1887, on avait essayé, dans la suite des âges, de modifier la disposition des lieux.

Or, partout le silence. Donc...

II. — Depuis le XIe siècle jusqu'à la Révolution, le Chapitre de Saint-Sernin a été le gardien du tombeau de saint Exupère. A-t-on jamais découvert dans ses archives le moindre document que l'on puisse nous opposer ? Aurait-il conservé pendant des siècles, dans son inestimable trésor, avec les reliques de notre saint, un peu de poussière de son tombeau et une pierre de son sépulcre s'il avait douté un seul instant de l'authenticité de ce tombeau ? Qui ne connait, d'ailleurs, les précautions prises par l'Église au sujet des objets qu'elle permet d'exposer à la vénération des fidèles ?

Quels sont parmi les prieurs, les curés de Blagnac et les chapelains de Saint-Exupère ceux qui ont eu, une seule fois, l'idée que ce tombeau pourrait bien être ailleurs que là où on le vénérait ? Les procès-verbaux des visites épiscopales formulent-ils la moindre réserve ? N'est-ce pas un de nos derniers curés qui, en 1864, pour témoigner de son « respect » et de sa vénération pour le « souvenir » de ce tombeau, autorisa une souscription pour en revêtir les murs de marbre sur lesquels il fit graver ces mots : TOMBEAV DE SAINT EXVPÈRE ?

Exupère Bacalerie.

(A suivre)

Digitized by Google

COUTUMES DE MONTSAUNÈS *

MANUSCRIT du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe s. — **5 Avril 1288** — **TEXTE** — MANUSCRIT de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe

de las cauzas e dels bes e de las possessios sobreditas . els dauant ditz habitans requeritz per les deuant ditz comandator e frayres o per lo iugge o per lor baile que eras so o per temps seran per . I . dia fizansas a n aquels donar auran contradit, per cascun dia que los ditz habitans se seran cessatz o auran contradit donar las deuant ditas fizansas . paguen per iusticia al comandador deuant dit. ij . sol . tornes . a la conoyshensa de la cort sobredita.

aud. preceptour deux soulz tournes a la cognoissence de lad. court.

Pene des adulteris (*Manque au ms du* XIVe *s.*)

31. Item voulem que sy aulqun ou aulqune de lad. vila de mont saunes o deu ressort d'aquera era trobat ou trobada en adultery, cascun d'aquetz pagara aud. perceptour soixante sous tournes o toutz deux seran affoueitatz e correran la villa toutz nutz.

TRADUCTION

sans aucun dommage ni danger et, encore plus, sans aucune dépense ni amende, led. ban [mis] sur les choses et les biens et les possessions susd. Les susd. habitants qui, [après] avoir été requis par les susd. commandeur et frère ou par le juge ou par le bailli qui sont maintenant ou seront à l'avenir, auront refusé de donner des cautions au jour fixé (?), pour chaque jour que lesd. habitants se seront abstenus ou auront refusé de donner les susd. cautions, ils payeront deux sous tournois d'amende au susd. commandeur à la connaissance de la cour susd.

cepteur ou par les frères ou par le juge ou le bailli de ceux-ci de donner des cautions et s'ils refusent de les donner, ils payeront aud. précepteur pour chaque jour de retard à les donner deux sous tournois à la connaissance de lad. cour.

Châtiment des adultères

31. Item, nous voulons que si quelqu'un ou quelqu'une de lad. ville de M. ou de son ressort était trouvé ou trouvée en adultère, chacun d'eux payera aud. précepteur soixante sous tournois ou bien tous deux seront fouettés et ils courront la ville tout nus.

* Voir *Revue de Comminges*, livraison du 1er trimestre 1911.

Digitized by Google

Dreitz del notari

32. Item, volem que totz los habitans de la dita vila e ls ligitans en la dita cort donen e pagen per proceses e per actas e per cauzas actitadas[1] en la dita cort al notari de la dita cort. aysi cum los litigans en la cort de mosenhor lo comte de cumenge donan

D apel de sentencias

33. Item, volem que si alcu dels habitans en la dita vila o en sos termenis e pertenencias es ligitans en la cort sobredita de las sentencias enterlocutoris o greuges per la dita cort en qual que maniera a lui donatz, se voldra apelar degudamens e segon leys al iugge dels apels del senhor maystre de las maysos de la milicia del temple en proensa et en

1. Lat. : *actitare*. (Dict. de Quicherat).

[Dreitz deu notary]

32. Item, voulem que los dreitz deu notary d escriptures toutz los que plaideyaran en lad. court e ez habitantz de lad. villa pagaran au notary de lad. court com los que plaideyan a la court de mon senhor le comte de commenge.

Des appellacions

33. Item, bolem que sy aulqun habitant de lad. villa ou en sos termes et juridiction que plaidegen en lad. court et sententias interlocutorias ou greuges en quin sorte que sie (et) sian a etz faictz, aquetz attau appellantz. se appellaran degudementz segon las leys au juge d appeux de la maison de la chibalerie deu temple de la probintia de gasconha et non a autre; et qui fara lo contrary, lad. appellation sia nulle;

Droits du notatre

32. Item, nous voulons que les habitants de lad. ville et les litigants devant lad. cour donnent et payent, pour les procès et pour les actes et pour les causes [qui ont été] plaidées en lad. cour[1], au notaire de lad. cour ce que payent les litigants en la cour de monseigneur le comte de Comminges.

De l'appel des sentences

33. Item, nous voulons que si quelqu'un des habitants en lad. ville ou dans sa juridiction et ressort est litigant devant lad. cour des sentences interlocutoires ou dommages prononcés contre lui par lad. cour en quelque manière que ce soit, il devra (*litt.* se vou-

1. Ou mieux : *Pour avoir les minutes des jugements rendus par lad. cour.*

Droits du notaire

32. Item, nous voulons que les droits du notaire pour les écritures [soient ainsi fixés] : tous ceux qui plaideront devant lad. cour et les habitants de lad. ville payeront au notaire de lad. cour comme ceux qui plaident à la cour de monseigneur le comte de Comminges.

Des appels

33. Item, nous voulons que si des habitants de lad. ville ou de sa juridiction et ressort plaident en lad. cour et que des sentences interlocutoires ou dommages leur soient imposés en quelle manière que ce soit, ces appelants en appelleront dument et selon les lois au juge d'appels de la maison de la chevalerie du Temple de la pro-

Digitized by Google

gascuenha . e non as autre o as autres jugges . E qui contra aysso fara, la dita appellacio sia nulla ; per aquel dreg . el dit apelan pague al comandator e als frayres deuant ditz . xxx . sol . tornes per justicia . E qui per cauza d alongui frustatorrament se sera apelat, pague per justicia al comandator et als frayres deuant ditz . x . sol . tornes.

34[1]. E qui, al dia a lui assignat per la dita cort, deuant la dita cort non sera comparut, pague per contumaci . ij . sol . tornes . si no a iusta e sufficient excusacio a conoyshensa de la cort.

1. Dans le ms., ce paragraphe fait partie de l'article précédent.

et lod , appellant pagara au precep-tour et frais susd. trente soulz tournes per lor dreit ; et quy appellara de lad. sententia o greuges per abe dilation frustatoria pagara aud . precaptour et frais per lor dreit . detz soulz tournes.

Des deffaulz de la court

34. Item, quy sera aujornat a certain journ per authoritat de lad . court et non compar au jour de la assignation per debant losd . juge et cossolz . sy non a bonne e legitime escuze, pagara aud . preceptour deux soulz tornes per son dreit.

---

dra) en appelet dument et selon les lois au juge des appels du seigneur maître des maisons de la milice du Temple en Provence et en Gascogne, et non à autre [personne] ou à autres juges. Et qui contreviendra à ceci ait son appel annulé ; pour ce droit [du maître du Temple, s'il est transgressé], que led appelant paye au commandeur et aux frères susd. trente sous tournois d'amende. Et celui qui, pour obtenir un délai, aura frustratoirement fait appel, qu'il paye pour amende au commandeur et aux frères susd. dix sous tournois.

34. Et qui, au jour à lui assigné par lad. cour, n'aura pas comparu devant lad. cour, qu'il paie pour contumace deux sous tournois, s'il n'a pas à la connaissance de la cour juste et suffisante excuse.

vince de Gascogne et non à autre ; et que led. appel de celui qui fera le contraire soit nul ; et led. appelant payera au précepteur et frères susd. trente sous tournois pour leur droit ; et celui qui appellera de lad. sentence ou dommages pour obtenir un délai frustratoire payera aud. précepteur et frères, pour leur droit dix sous tournois.

Des défauts devant la cour

34. Item, qui sera renvoyé à certain jour par autorité de lad. cour et ne comparaîtra pas au jour de l'assignation devant lesd. juge et consuls, s'il n'a pas de bonne et légitime excuse, il payera aud. précepteur deux sous tournois pour le droit de celui-ci.

Digitized by Google

Jugge d'apels

35. Item, uolem que en la baylia de la dit[a] mayo de monsaones sia cert jugge nostre d'apels, loq[ual, dedins] la dita bailia e no fora la dita bailia, conosca, e degudamens e iusta [per] sas sentencias determene e diffinisca segon aquestas costumas totz los apels a nos o a lui mezeis jugge fait: per los ditz litigans en la dita bailia deuant las cortz[1] et en las cortz nostras de la deuant dita baylia appelans . et encara mais, los ditz litigans e apelans fora la dita baylia en alcu loc no perseguiscan ni siegan ni sian tengutz perseguir las deuant ditas apellacios . mays si en defalhiment de las ditas cortz o dels ditz iugges o dels ditz commandador o frayres o encara mais de lors

1. Lire : *la cort.*

[Juge d'appel]

35. Item, voulem e ordenem que en la bailia de la maison de mont saunes aye ung juge d'appel per nous depputat, lo qual cognessera de las causas de lasd. appellations dedens lod. bailiatge et lasd. causes d'appel jutgara per sas sentencias diffinitibas a nous ou aud. juge feitas per lous plaidegants en lad. bailia et en las courtz d aquera; et losd. plaidegantz non pourseguiran lors appellations per deuant aultres juges. Et sy en defaut de lad. court d appelz o deud. preceptor o frais o bailes o jutge o en autres sortes aux appellantz era denegat jutgement. sian en libertat de ana perseguy lors appellations la on sia en autre part; et perseguen de dreit et sens encorre a aulcune pene; et cascune partide

---

Juge d'appels

35. Item, nous voulons qu'en la baillie de lad. Maison de M. soit notre propre juge d'appel, lequel, dans l'intérieur de lad baillie, et non hors de celle-ci, connaisse et dument et justement par ses sentences détermine et juge selon ces coutumes tous les appels faits à nous ou à lui-même, juge, par lesd. litigants en lad. baillie devant la cour et appelants devant nos cours de la susd. baillie. Et encore plus, que les dits litigants et appelants hors de lad. baillie ne poursuivent, ni ne suivent ni ne soient tenus de poursuivre en autre lieu les susd. appels; mais si, à défaut desd. cours ou desd. juges ou desd. comandeur ou frères ou, encore plus, des baillis de ceux-ci, ou parce que le droit aura été dénié à ces mêmes litigants par les

Juge d'appel

35. Item, nous voulons et ordonnons que dans la baillie de la Maison de M. il y ait un juge d'appel commis par nous, lequel connaitra des causes dont il est fait appel dedans lad. baillie et il jugera par des jugements definitifs lesd. causes dont il est fait appel a nous ou aud. juge par les plaideurs dans lad. baillie et dans ses cours. Et lesd. plaideurs ne poursuivront pas leurs appels devant d'autres juges. Et si, à défaut de lad. cour d'appels ou dud. précepteur ou des frères ou des baillis ou du juge, ou bien si on refusait jugement aux appelants, que ceux-ci aient liberté d'aller poursuivre leurs appels où ils voudront ailleurs: et qu'ils poursuivent de droit et sans encourir aucune peine; et que chaque partie assigne et convoque

Digitized by Google

bayles . o per dreg denegat als mezeishes litigans per las ditas perssonas en qualque maniera, anen e recorren as autra cort o iugge . de re no sian tengutz ni punitz ans adonc poscam ayso far francamens e senes alcu peril lor auersari conuenir e lor dreg a lui demandar e contra lui actio auer . e lor accio smoure e fenir. [1]

Pretz de causas minjatoyras.

36. Item, volem que la dita cort posca costituir et establir en la dita vila et en sos termenis e perteneneias pretz de totas cauzas miniatoyras. E qui contra l establiment de la dita cort aura bendut o fait . pague per iusticia . ij . sol . tornes al deuant dit comandador.

1. Ms ; *e lor accios moure e fenir.*

a son aduersary combeng et conboqua et lors actions mane et fini [1].

De jutga las causas comestibles

36. Item, voulem et ordonam que la susd. court, et losd. juge et cosolz posque mete et balha pretz a toutes causes comestibles et per minja en lad. vila et jurisdiction d'aquera ; et quy contrabiera al estatut que en losd. comestibles sera pausat, de justitie pagara aud. preceptor deux soulz tournes.

1. Est-ce une formule ? Nous ne la connaissons pas. Est-ce le verbe: *mannire* ? V. Du Cange à ce mot.

---

dites personnes en quelque manière, que [ceux-ci] aillent et recourent à autre cour ou juge ; qu'ils ne soient tenus à rien, ni punis, mais qu'ils puissent faire ceci franchement et assigner leur adversaire sans aucun péril et lui demander leur droit et exercer [toute] action contre lui ; et que leur poursuite soit entendue [1] et terminée.

Prix des choses comestibles

36. Item, nous voulons que lad. cour puisse mettre et déterminer en lad. ville et en sa juridiction et ressort les prix sur toutes choses comestibles. Et celui qui contre le statut de lad. cour aura vendu ou fait [vendre], qu'il paye pour amende deux sous tournois au susd. commandeur.

1. Littér. : *discuter, agiter.*

son adversaire et que leur poursuite soit appelée et jugée.

D'estimer les chosee comestibles

36. Item, nous voulons et ordonnons que la susd. cour, ainsi que le juge et les consuls, puisse mettre et donner prix à toutes choses comestibles et pour s'alimenter, dans lad. ville et sa juridiction ; et celui qui contreviendra aux taxes qui seront établies sur les comestibles payera aud. précepteur deux sous tournois d'amende.

Digitized by Google

Injuriantz en la cort

37. Item, volem que la dita cort posca establir iustizia et pena segon que a lui sera uist estre iust . contra aquel que en la cort deuant dita estan aura dit o fait alcuna cauza maliciozament et iniurioza . o a la cort deuant dita obezir contradira en causas legudas (*degudas*) e honestas . E qui contra ayso fara pague la deuant dita iusticia o pena per la dita cort empauzada o establida al deuant dit comandator, quant totas aquestas cauzas deuant ditas sian certas e legitimament proadas a conoguda de la cort sobredita.

D abelhas

38. Item, volem que si alcu o alcuna de la dita vila o termenis o pertenencias aura atrobat e pres

Peyne contre les injuriantz en la cort

37. Et aussy voulem q*ue* la susd. court posque et impausa pene tala que bon et juste luy semblera contre aquétz que en la court injuriousemen et malitiousamen auran injuriatz ou de paraulas ou de feit aux assistants ou assistent, ou an refuzat de oubedy aux mandementz de lad . court en las causas licitas, ab tant que sia legitimemen probat ; et quy aura faict le contrary pagara lad . pene e[n] [1] statut per lad . court impausat aud. preceptour.

[Eschame d abelhes]

38. Item, voulem et ordenam que [sy] aulqun ou aulqune de lad . villa de mont saunes troba dedens los termi-

1. Ms. : *e*.

Ceux qui injurient devant la cour

37. Item, nous voulons que lad. cour puisse établir amende et peine selon que cela lui paraitra être juste, contre qui, présent devant la cour susd., aura dit ou fait quelque chose malicieusement et injurieusement aux assistants ou refusera d'obéir devant lad. cour aux choses dues et honnêtes. Et qui contreviendra à ceci paye au susd. commandeur la devant dite amende ou [subisse] la peine imposée ou établie, quand toutes ces choses susd. seront certaines et légitimement prouvées à la connaissance de la susd. cour.

Dee abeilles

38. Item, nous voulons que si quelqu'un ou quelqu'une de lad. ville ou de sa juridiction et ressort

Peine contre ceux qui injurient devant la cour

37. Et aussi nous voulons que la susd. cour puisse établir et imposer peine telle qu'il lui semblera bon et juste contre ceux qui devant la cour auront grossièrement et malicieusement ou par paroles ou de fait injurié les assistants ou l'assistant, ou bien ont refusé d'obéir aux ordres de lad. cour dans les choses licites, pourvu que cela soit légitimement prouvé ; et qui aura fait le contraire payera aud. précepteur lad. peine [fixée] dans le statut arrêté par lad. cour.

Essaims d'abeilles

38. Item, nous voulons et ordonnons que [si] quelqu'un ou quelqu'une de lad. ville de M. trouve

Digitized by Google

abelhas no suas proprias . en la senhoria o el destreg de la dita mayo de monsaones . los dits atrobators o les prenens aquelas abelhas donen al deuant dit comandador la meitat de las ditas abelhas, del mel o de la bresca de las ditas abelhas . e l'autra meitat sia del atrobador.

Bestias saluagias

39. E si alcu o alcuna en la senhoria et el destreg de la dite mayo de monsaones o en son termenis e pertinensas alcuna bestia saluagia aura preza, done(t) al dit comandador de ladita bestia [lo semer][1]; e si non o fazia, pague per iusticia . xxx . sol. tol*osas* pe*tits* al dit comandador. quan ayso sera legitimamen proat a la conoguda de la cort supradicta . se las ditas bestias saluagias no son volps . o lebres . o autras bestias

1. Manque dans le ms.

nis et la jurisdiction d aquera aulcun eschame d abelhes que non sian suas proprias. aquetz attaus que auran trobat seran tengutz balha aud . senhor preceptor la mentat de la meu et la mentat de la sera; et l autra mentat sera d aquet ou aquetz que las auran trobadas.

Lou dreit dou senhor a la prese de bestias grosses saubatges

39. Item, sy aulqun ou aulqune des habitantz de lad . vila prena dedens los terminis et juridiction d aquera aulquna bestia saubatga grosse sera tengut de balha au senhor preceptor lou semet de lad . bestia; et sy se troba le contrary, pagara aud . senhor p*er* son dreit et la justicia trente soulz tournes, probat que sia legitimement a la cognoissensa de lad . court; toutas begadas, sy per aulqun desd . habi-

---

aura trouvé et pris des abeilles qui ne soient pas les siennes propres dans la seigneurie au dans le district de lad. Maison de M., que ceux qui ont trouvé ou pris ces abeilles donnent au susd. commandeur la moitié desd. abeilles, du miel ou des rayons de miel desd. abeilles, et que l'autre moitié soit à celui qui a trouvé.

Des bêtes sauvages

39. Et si quelqu'un ou quelqu'une dans la seigneurie ou dans le district de lad. Maison de M. ou dans sa juridiction et ressort aura pris quelque bête sauvage, qu'il donne aud. commandeur le cimier de lad. bête; et s'il ne le faisait pas, qu'il paye trente sous toulousains petits d'amende aud. commandeur, quand cela sera légitimement prouvé à la

dedans la juridiction et ressort de celle-ci quelque essaim d'abeilles qui ne soient pas les siennes propres, ceux qui ainsi auront trouvé seront tenus de donner aud. seigneur précepteur la moitié des abeilles, la moitié du miel et la moitié de la cire; et l'autre moitié sera de celui ou de ceux qui les auront trouvées (les abeilles).

Le droit du seigneur sur la prise des grosses bêtes sauvages

39. Item, si quelqu'un ou quelqu'une des habitants de lad. ville prend dedans sa juridiction et son ressort quelque grosse bête sauvage, il sera tenu de donner au seigneur précepteur le cimier de lad. bête; et si on constate le contraire, il payera aud. seigneur pour

Digitized by Google

saluagias nadas en aquel an mezeis en que fo prezas . de las quals los prenedors non sian tengutz donar as home [1], si no s vol . mays francamens las prengan ;

40. ni encara mais, los prenens auzels saluages, dels ditz auzels no sian tengutz de donar re as home, si no s volo . D ayso empero so exceptatz esparuiers et austors e falcos . car aquestis auzels volem que sian del dit comandayre . e qual que los prenga en la senhoria de la dita mayo, bayle los als deuant ditz comandador o frayres de la dita

1. Il faudrait peut-être, si on se reporte au texte du XVIe siècle : *homenes* = hommages Mais le mot : *home* est encore répété à l'art. suivant, qui, dans le présent texte, fait partie des dispositions précédentes. Par suite, nous le laissons.

tantz era estat presa alquna bestia saubatga, comme son boubz, lebres ou autres, que fossan nescudas d aquet an, loc (*los*) que las auran presas non sian tengutz de ne paga ren, ny halha aulqun subcidi, sinon de lor bon gras.

De presa d ausetz la libertat

40. Item, aussi lesd . habitantz prenentz toutas counditious d auzets, non sian tengutz de ne balha, ny paga ren, synon de lour bon voule, reserbatz, toutes betz, esparbes, astous et faucous ; e lo[s] que ne preneran seran et apertineran aud . preceptor et luy balharan ; e quan se trobara lou countrary, aquetz que los auran preses et non lous balharan aud . senhor o aux frais, pagara[n] aud . senhor o frays lod . auset ou ausets ; et lo que se trobara que aulqun auria

---

connaissance de la susd. cour, si ces bêtes sauvages ne sont pas des renards ou lièvres ou autres bêtes sauvages nées dans cette même année où elles furent prises. Que ceux qui les auront prises ne soient tenus de les donner à personne, si on ne veut pas ; mais qu'ils les prennent franchement (*sans pièges ?*)

40. Et encore plus, que ceux qui prendront des oiseaux sauvages ne soient tenus de rien donner à personne, si on ne veut pas. Mais de ceci sont exceptés les éperviers, autours et faucons, car ces oiseaux nous voulons qu'ils soiet dud. commandeur. Et qui que ce soit qui les prenne dans la seigneurie de lad. Maison, qu'il les donne aux

redevance et amende trente sous tournois, pourvu que ce soit prouvé à la connaissance de lad. cour ; toutefois, si par un desd. habitants quelque bête sauvage était prise, telle que renards, lièvres ou autres nées en cette année, ceux qui les auront prises ne seront tenus de rien payer, ni de donner aucun subside sinon de leur bon gré.

Liberté de prendre des oiseaux

40. Item, aussi lesd. habitants qui prennent toutes sortes d'oiseaux ne seront pas tenus d'en donner, ni de rien payer, sinon de leur bon vouloir, réservés, toutes fois, les éperviers, autours et faucons ; et ceux qu'ils auront pris seront et appartiendront aud. précepteur et ils les lui donneront. Et quand le contraire se fera, ceux qui les

Digitized by Google

NOTICE

DU PAYS ET DES SEIGNEURS

DE LARBOUST

(Suite)

En 1573, vers la fin de Mai, *Antoine d'Aure*, Comte de Gramont Vicomte d'Asté, Lieutenant Général en Bigorre pour *Henri de Bourbon*, Roi de Navarre, ayant eu avis que le Baron *d'Arros* avec une troupe de 3,000 huguenots armés se préparait à entrer en Bigorre, l'envoya avec sa Compagnie faire garnison à Tarbe, « pour tenir en assurance, dit *Mauran* (*p. 145*), les habitans de cette ville et le reste du païs. Cette précaution sauva Tarbe, mais n'empêcha pas d'Arros de se présenter inopinément, le 8 Juin, avec ses pillards, devant Lourde qui ne l'avait aucunement provoqué, de la prendre d'assaut, de la saccager et puis brûler, et de massacrer bon nombre de ses habitans, non sans faire prisonniers les plus notables ou riches, qu'il emmena en Béarn et ne remit en liberté que contre bonne rançon. Ainsi donna-t-il satisfaction à sa haine des Catholiques et à son amour du pillage : deux passions qui semblent caractériser tous les chefs huguenots de ces malheureux temps.

Au mois suivant, Juillet 1573, le Comte de Gramont fit une course en Béarn, en représaille du sac et incendie de Lourde. Il était accompagné de *Filibert*, son fils aîné, de Savary d'Aure, Baron de Lapeyre, du s^r^ *d'Ozon*, du *Capitaine Cazabant*, du *Capitaine Peyraube*, du s^r^ *de Fontenille*, d'*Antoine de Rivière*, Vicomte de Labatut, des *Capitaines Pontac, Arras, Uz*, les deux *Estibayre* et nom-

Digitized by Google

bre d'autres Seigneurs et Capitaines Catholiques. Le Conseil de Béarn, en séance du 3 Juin 1574, les décréta tous de prise de corps. Mais ce décret ne pouvait avoir aucune suite. (*Bulletin de la Société des Sciences et Lettres de Pau, IIe série, t. 4e, p. 109.*)

Savari fut Sénéchal de Nébouzan pour Henri de Bourbon, Roi de Navarre et Vicomte de Nébouzan. Il succéda à Gaillard d'Aure, son frère ainé, en 1572. Au 15 Février 1573, il avait pour Lieutenant Me *Maurelli*. Il était encore Sénéchal au jour de son décès en 1584.

Durant les troubles de 1569 et années suivantes, Savari avait fait des fournitures de poudre au pays de Bigorre. Nous trouvons que dans le Rôle des impositions des Etats de cette province, tenus du 6 au 9 Janvier 1577, « M. le Baron de Larboust, pour fin de paye de la pouldre qu'il a fourni », est porté pour 200 livres. (*Arch. de Vic-Bigorre, AA. 2; document publié dans les Huguenots en Bigorre, p. 225.*)

Savari était créancier d'une somme de 6,000 liv. sur *Aunè de Bourbon*, Vicomte de Labéda. Lorsque celui ci, par acte du 17 Mars 1584 passé à Tarbe devant Me *Jaques Abeauxis*, No^re d'Ibos, vendit à Henri de Bourbon, Roi de Navarre, tous ses droits sur les Quatre-Vallées et le Comté d'Armagnac, pour le prix de cinquante mille liv. tournois, il fut convenu et dit que, de ce prix, il serait retenu 6,000 liv. pour être payées aud. Savari. (MAURAN, *Sommaire Descriptif du Païs et Comté de Bigorre, p. 47.*)

Le 18 Avril 1584, Savari assista au contrat de mariage de *Pierre d'Angos*, Seigneur d'Angos et de Villenave en Bigorre, avec *Marguerite de Cominge Péguilhan* (*Glan. t. 12e, n° 6.*)

Savari avait épousé, suivant contrat du 18 Avril 1566, retenu par Me *Monlézun*, No^re de Trie, *Andrée d'Antin*, fille d'*Arnaud*, Baron d'Antin, Sénéchal de Bigorre, et d'*Anne d'Andoins*, laquelle était déjà veuve de *Claude de Castelnau de Couarraze*, Baron de La Loubère. (*Arch. des H.-P., testament de Jean d'Antin, G. 246*, t. 20e, p. 70.)

Digitized by Google

Il mourut, sans laisser de postérité, entre Avril et Décembre 1584. Sa femme lui survécut, elle vivait encore le 13 Décembre 1593. (*Reg. de S. Nogués, no^re de Tarbe, f° 4720.*)

Son frère consanguin, Jaques d'Aure, Seigneur de Larboust, hérita de lui.

Le sceau de Savary a été ainsi décrit par M. Q. Demay : « Sceau rond *de 19 millim.. sans légende*, portant un ecu au lévrier rampant et colleté, à la bordure besantée. » *Inventaire des Sceaux de la collection Clairambault, t. 1er, p. 47, n° 444.*)

On trouve un Larboust au service de la Reine Jeanne d'Albret, envoyé par celle-ci au Roi d'Espagne en Avril 1564, pour donner à ce monarque l'assurance qu'elle n'entendait point se mêler des affaires d'Espagne, voulait malgré son changement de religion vivre avec lui en bonne voisine, espérer lui rappeler qu'il avait bien voulu lui promettre aide et secours. (A. Communay, *Les Huguenots en Béarn, p. 17*).

Et le même, que la Reine Jeanne appelle *le jeune Arbost*, fut chargé le 7 Mars 1571, tandis qu'elle s'était retirée dans la ville de La Rochelle, d'aller prendre, en Béarn, le commandement de dix hargoulets (E) « pour y tenir la main forte aux décrets Justice » *(Ibid., p. 124)*.

M. Communay identifie ce Larboust ou Arbost à Savary d'Aure. Mais à cela il y a deux objections :

1° On a vu que Savary était qualifié par le Maréchal de Damville d'homme de longue expérience au fait des armes en Octobre 1569 ; et la Reine Jeanne, en Mars 1571, l'appelle le jeune Arbost. Cela me semble inconciliable.

2° D'un autre côté, nous avons vu Savary attaché à la cause catholique et on se le figure malaisément au service de la Reine Jeanne en 1564, alors qu'elle avait publiquement apostasié l'année précédente ; et encore moins en 1571, considérant qu'en 1569, il servait la cause catholique, comme on l'a vu ci-dessus.

Toutefois, en 1564, Antoine de Gramont suivait encore

Digitized by Google

le parti de la Reine, et il se pourrait que Savary, son Lieutenant, eut reçu, en cette année, la mission que j'ai rappelée ci-dessus.

XV. — Adrien d'Aure

soi-disant Vicomte de Larboust

(1574-1624)

La vie d'*Adrien d'Aure*, le dernier des cinq fils de Jean II d'Aure, fut très mouvementée, et va nous fournir la matière d'un assez long article.

Disons d'abord qu'il prenait et qu'on lui donnait le titre de « Vicomte de Larboust », on ne sait pourquoi ni de de quel droit ; il ne posséda pas la Seigneurie de Larboust, seule circonstance qui pourrait expliquer, sinon justifier, ce titre qu'aucun des Seigneurs de Larboust ses ancêtres n'avait jameis porté.

Adrien, bien que né de parents catholiques et catholique lui-même, ne ressemble que trop aux chefs huguenots de son temps, qui étaient pillards avant ou presque avant tout. On le verra se jeter tantôt dans un parti, tantôt dans un autre, et toujours dans celui où il y avait le plus de butin à faire.

Le 28 Décembre 1569, le Vicomte de Larboust (*sic* pour Adrien d'Aure), alla occuper Castelnau-Magnoac avec 50 chevau-légers. Déjà y était venu le *Cap^ne Pailhac* avec 200 hommes de pied, le 20 Décembre ; et, en même temps que lui, le 28 Décembre, le *Cap^ne Chellan* avec 200 hommes de pied, à Monléon de Magnoac.

Sans aucun retard, les sindics, consuls, manans et habitans de Castelnau et de Monléon remirent au Maréchal de Dampville une supplique où ils lui remontraient que, en vertu des Lettres patentes du Roi Louis XI, en date du ... ., les Quatre Vallées d'Aure, Neste, Barousse et Magnoac étaient « exemptes et imunes de

Digitized by Google

» contribuer en aucun denier de tailles, péaiges, coustu-
» mes et autres impositions ordinaires ou extraordinaires
» quelconques; et déclarées franches, quittes et exemp-
» tes d'iceulx, à la charge de payer au Roy, comme elles
» ont faict, la somme de neuf cens quarante unne livres
» tournois pour toutes charges. »

C'est pourquoi ils suppliaient le Maréchal qu'il lui plût les maintenir en leursd. privilèges « et suivant iceulx les » exempter de toutes gens de guerre tant à chibal qu'à » pied, avec inhibtions et deffenses ausd. Chappitaines » Pailhac, Larboust et Chellan, et autres que appartien- » dra, de y loger ny fere loger, a peyne de desoubey- » sance... »

Par Ordonnance datée de Toulouse le 2 Janvier 1570, le Maréchal de Dampville, Gouverneur Général de Provence, Guyenne, Languedoc et Dauphiné, faisant droit à leur requête, ordonna et enjoignit au Capitaine Pailhac de se retirer en la garnison à lui ordonnée, et aux Capitaines Larboust et Chellan de conduire leurs compagnies devers lui, pour être employéss ainsi qu'il le jugerait à propos. (*Arch. des H.-P., C. 279, Etats des Quatre-Vallées*).

MM. *Durier* et *de Carsalade* identifient le Capitaine Larboust sus-nommé avec *Savary d'Aure;* mais outre que la supplique l'appelle « le Vicomte de Larboust », titre qui désignait Adrien, on ne voit pas que ce titre ait jamais été donné à Savary qui d'habitude est dit « Baron de Larboust, ou Seigneur de Lapeyre ». En preuve, je rapporterai que le 10 Février suivant, Savary étant à Trie et donnant ordre au *Capitaine Soulé* d'assembler des troupes pour aller tenir garnison à Vic-Bigorre, prenait dans l'ordre écrit, outre les qualités de « Chevalier des » Ordres du Roi, Commandant pour Sa Majesté le long » des rivières de l'Adour et de l'Arros, lieux de Rivière » et autres circonvoisins, en l'absence du Maréchal de » Dampville » celle de « Baron (et non Vicomte) de Larboust. » *Glan., t. 16e, p. 312.*

En Mars ou Avril 1574, secondant le Comte de Gramont

Digitized by Google

dans son dessein de reprendre Tarbe sur le Capitaine Huguenot *Lizier*, le Vicomte de Larboust alla prendre son quartier, avec sa Compagnie de chevau-légers, au lieu de La Loubère, voisin de Tarbe (MAURAN, *p. 163.*) On sait que Lizier fut surpris et tué par les Catholiques aux environs de Dours, le 28 Avril, et que le Capitaine *Brun*. Son lieutenant, qui, en son absence, avait la garde de la ville, étant assiégé par les Catholiques, l'évacua clandestinement de nuit, le 9 Mai suivant, et rentra en Béarn.

Adrien paraît dans un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 9 Décembre 1574, portant confirmation d'une Sentence du Sénéchal de Toulouse concernant *Claude de Nupces*, Baron de Roufflac et Maussans, d'une part, et *Adrien d'Aure*, Vicomte de Larboust, et *Paule de Lafont*, mariés, d'autre part. (*Arch. du Parl., Ray. B: 71, f° 57.*)

Le 12 Décembre 1584, il assista son neveu *Jaques d'Aure*, Seigneur de Larboust qui faisait une donation à son demi-frère.

En l'année 1585, le Vicomte qui en ce moment avait pris parti pour la Ligue, alla s'établir avec sa compagnie à Bordes près Tournay, ainsi que *M. de Tarbe* [1] avec la sienne, tandis que *M. de Bénac*, Sénéchal du Roi de Navarre Comte de Bigorre, les menaçant par Lettres que s'ils ne délogeaient promptement, il armerait la Noblesse de Bigorre et le peuple pour les y contraindre. (MAURAN *p. 175*). Mais ils ne tinrent aucun compte de ces menaces.

Adrien prit une grande part aux troubles qui agitèrent le Cominge au temps de la Ligue.

Lorsque le Capitaine *Sus* s'empara de la ville de St-Bertrand, le 17 Avril 1586, rapporte M. *Gaston* BALENCIE, d'après Larcher, Jaques d'Aure frère d'Adrien et Adrien en firent le siège du côté du Mont et de Saint-Martin, et la reprirent le 8 Juin. Ils rachetèrent les Archives du

1. *M. de Tarbe*, c'est *Téofile de Gramont*, qui jouissait des revenus de l'Evêché de Tarbe depuis la mort de son frère aîné *Filiberb*, qui avait lui-même profité des droits que leur père commun *Antoine* Ier avait usurpés sur l'Eglise, sans doute avec la permission du Roi. On l'appela pour ce motif *Monsieur de Tarbe*. Après Téofile, son neveu *Antoine II de Gramont* continua de percevoir les mêmes revenus.

Digitized by Google

Chapitre tombées entre les mains de Sus, en donnant à celui-ci deux chevaux d'Espagne, et payèrent l'argent nécessaire à la rançon des prisonniers ; mais, d'un autre côté, ils ne se firent pas scrupule de prendre dans le trésor de la Basilique l'anneau du « benoit Saint Bertrand » et une très belle corne de licorne, joyau d'un prix inestimable qui avait servi de crosse au Saint Evêque, preuve certaine, dit LARCHER, que les Catholiques ne firent pas moins de tort aux Eglises que les Religionnaires, et que chaque parti ne cherchait qu'à piller et à s'enrichir », à quoi l'on peut ajouter : preuve certaine aussi que dans ces guerres suscitées par les Huguenots, la religion n'était qu'un prétexte).

Adrien et son frère se maintinrent avec leurs partisans dans la ville de St-Bertrand, malgré l'Evêque qui, après avoir vainement employé les moyens dont il disposait, en porta ses plaintes au Parlement de Toulouse. L'Arrêt du 8 Juillet 1586, rendu par cette Cour, porte que a la ville « de Sainct-Bertrand de Comenge, naguière » réduicte en l'obeyssance du Roy (Henri III), sera » remise ès mains et pouvoir de Messire *Urbain de* » *Sainct Gelays*, Evesque dud. Comenge, et ce faisant, les » Seigneurs et Gentilzhommes que y sont de présent » avec leurs trouppes et gens de guerre, vuideront et » deslaisseront lad. ville... Ordonne aussy que les reli- » quaires et aultres ornemens appartenans a lad. es- » glise..... et mesme l'alicorne dont mention est faicte » en lad. requeste..., à peyne de 10.000 escus et aultre » arbitraire. » *(Arch. du Parl., B. 100, f° 57)*.

Cet Arrêt fut-il signifié aux deux frères de Larboust ? J'en doute, car il y aurait eu danger de mort pour l'huissier qui en aurait eu le courage. En tout cas, comme il n'était appuyé d'aucune force, ils n'en tinrent aucun compte. Alors l'Evêque de Cominge et les Chanoines se tournèrent vers la Reine *Caterine de Médicis* et implorèrent son assistance. A leur requête, elle écrivit de Cognac, à la date du 8 Décembre de la même année, à son fils le

Digitized by Google

Roi *Henri III*, pour le prier de « escripre fort expressé-
» ment au Baron Jaques frère du Vicomte de Larboust,
» qu'ils eussent à rendre tous les ornemens dont ils
» s'estoient saisys des esglices dudict St-Bertrand, et
» et mesmes une licorne appartenant à la grande esglise
» de ladite ville, laquelle a de haulteur environ cinq pieds
» et qui est de fort grande valleur ». (L'abbé LESTRADE, *Les Huguenots en Cominge, p. 362*.

Le Roi donna-t-il ses ordres? On ne sait; mais un accord intervint au sujet de ces soustractions, le 17 Mai 1587, devant *J. de Gardes*, Notaire, entre les Chanoines de St-Bertrand et les deux frères de Larboust. Ceux-ci restituèrent les objets dérobés, et les Chanoines donnèrent 1500 liv. tourn. à Adrien, et 1650 à Jaques. Après quoi ils évacuèrent St-Bertrand (G. BALENCIE *d'après* LARCHER, *note en* MAURAN, *p. 145*).

C'est ainsi que l'Evêque put rentrer en possession de sa ville épiscopale. Le gouvernement en fut donné au Capitaine *Guiraout de Gémit*, Seigneur de Luscan, qui l'avait eu auparavant, et même quand en 1586 la ville fut prise par le Capitaine Sus et ses Huguenots. Inutile de dire qu'il servait la cause catholique.

Jean BOURDETTE

(A suivre.)

Digitized by Google

LES

Députés du Comminges

AUX ETATS GÉNÉRAUX DE 1789

(*Notes biographiques*)

Ainsi que l'indique le sous-titre, la présente communication n'a pas d'autre prétention que de consigner dans notre *Revue* quelques notes biographiques sur les représentants commingeois aux Etats Généraux de 1789 qui, comme tout le monde le sait, devinrent l'Assemblée nationale constituante, ou plus simplement la *Constituante* (5 mai 1789 — 30 septembre 1791).

Cependant, on nous permettra de résumer, en manière d'avant-propos, la tenue des Etats de Comminges, Nébouzan et Couserans qui furent réunis à Muret, le 16 avril 1789, pour élire des députés à la première grande assemblée de la Révolution [1].

I

Par la célèbre ordonnance du 8 août 1788, Louis XVI, consacrant le projet de consultation nationale d'où devait sortir la Révolution, fixa au 1er mai 1789 l'ouverture des Etats Généraux.

Le 27 décembre 1788, sur un rapport de Necker, fut rendu, en Conseil du Roi, un arrêt qui portait règlement des élections et établis-

1. La relation de cet événement local a été écrite, il y a trente ans, par M. A. Couget dans : *Les Etats du Nébouzan tenus à Saint-Gaudens en 1743 et 1789. Réunion à Muret des Etats de Comminges, Nébouzan et Couserans pour élire les députés aux Etats Généraux de 1789*, avec appendices et catalogue de la composition des Etats. Saint-Gaudens, Abadie, 1880 in 8°, 123 p. — V. Fons avait publié aussi : *Les Etats du Comminges et du Nébouzan assemblés à Muret pour la nomination des Députés aux Etats Généraux de 1789*. Muret, Rivals, 1855. In-12, 42 p. — Nous utilisons ces travaux pour notre résumé.

Digitized by Google

sait notamment que le nombre des Députés du Tiers Etat serait égal à celui des deux premiers ordres réunis.

Le 24 janvier 1789, le roi réglait l'ordre et la forme des convocations, et, par lettre du 19 février suivant, convoquait dans la ville de Muret » tous ceux des trois Etats des comtés et pays de Comminges, Cousse- » ran et Nébouzan, pour conférer et communiquer ensemble tant des » remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils » auraient à proposer à l'Assemblée générale des Etats. »

A la lettre royale, était annexé un règlement particulier qui prescrivait : 1° l'envoi des lettres pour la convocation au marquis d'Espagne[1] sénéchal du pays et comté de Comminges ; 2° la réunion à Muret pour l'élection des députés ; 3° l'attribution au marquis d'Espagne de tout pouvoir et commission pour remplir, en la circonstance, les mêmes fonctions que les baillis et sénéchaux dans le reste du royaume. Le même règlement conférait aussi la présidence de l'assemblée des trois Etats du comté au dit marquis, et arrêtait le nombre des députés à élire : ***deux*** pour le Clergé, ***deux*** pour la Noblesse et ***quatre*** pour le Tiers état.

En exécution des prescriptions royales et en vertu du pouvoir dont il venait d'être investi, le marquis d'Espagne rendit, le 21 mars 1889, une ordonnance qui fixait au 16 avril, huit heures du matin, en la ville de Muret, l'assemblée générale des trois Etats du comté, et arrêtait les détails de convocation pour chacun des ordres[2].

Des huissiers royaux de Muret, Saint-Martory et Saint-Gaudens furent appelés à distribuer les convocations à domicile. Ils avaient moins d'un mois pour instrumenter (du 21 mars au 16 avril). « On » conçoit toute l'activité que durent déployer ces officiers pour s'ac- » quitter de leur mandat, à une époque où, dans nos contrées surtout, » les chemins étaient difficiles et les moyens de locomotion aussi peu » abondants que peu commodes »[3].

Dûment convoqués, les délégués se préparèrent à partir, et bientôt » dans toute la région, plusieurs jours durant, les routes et les che- » mins présentèrent une animation inaccoutumée... Le 15 avril, les

1. Henri-Bernard, marquis d'Espagne, baron de Ramefort, seigneur du chef-lieu de la Châtellenie de Cassagnabère, Peyrouzet, Salas, chevalier de Saint-Louis, chevalier honoraire de Malte, brigadier des armes du Roy, baron-né des Etats dans la vicomté de Nébouzan, était en 1789 sénéchal du pays et comté de Comminges. (Voir Duclos, *Hist. des Ariegeois*, VII, 49-51 ; Moreri, *Grand diction. histor.* 1759). Sur le marquis d'Espagne, émigré, voir les renseignements peu favorables fournis sur son compte par Mariande agent national du district de Mont-Unité (Saint-Gaudens), aux Arch. dép. de la Haute-Garonne, L. 88.

2. A. Couget. *Les Etats* etc. p. 55.

3. A. Couget. *Id.* p. 61

Digitized by Google

» abords de Muret furent encombrés de carrosses et de véhicules de » diverse sorte, de cavaliers et de piétons. [1] »

Les Muretains avaient pris leur précautions pour héberger en conséquence grands seigneurs, bourgeois et gens du tiers. Pendant près de vingt jours, une grande activité régna dans la ville : mais, au témoignage du curé de la paroisse de saint Germier, les habitants eurent une déception : « La désertion du Couserans fit tomber les logemens » de 4 et 6 livres à 20 et 30 sols, et les aubergistes perdirent beaucoup » sur les provisions qu'ils avoient faites. » [2]

Les délégués du Couserans, en effet, avaient fait à peu près défaut : l'évêque et six membres du clergé seulement avaient répondu à l'appel ; la noblesse et le tiers s'étaient abstenus parce qu'on voulait une députation particulière du Couserans aux Etats Généraux. Quant aux délégués du Nébouzan, quoique protestataires aussi sur le fait de leur réunion à ceux du Comminges pour l'élection collective des députés aux Etats Généraux, ils s'étaient rendus.

L'assemblée générale se trouve ainsi composée :

120 membres du clergé, sur 298 convoqués, se présentèrent en personne ; les autres avaient donné des procurations ;

105 nobles ou possesseurs de fiefs furent présents, sur 234 convoqués ; les autres s'étaient fait représenter par des mandataires.

618 délégués du Tiers sur 630 convoqués. Les 12 absents appartenaient : 7 à la châtellenie d'Aspet et 5 à la viguerie de Mauvezin. L'empressement des mandataires du Tiers à répondre à l'appel n'est-il pas un indice de l'état d'esprit du peuple de nos campagnes en 1789 ?

Du procès-verbal de la première séance où l'on vérifia les pouvoirs, on peut extraire encore de curieuses indications : ainsi, il n'est pas fait mention de la profession de 225 délégués du Tiers appartenant aux châtellenies de l'Isle-en-Dodon, d'Aurignac et de Fronsac, mais on connait les professions des autres au nombre de 405. On y relève : 1 prêtre, 9 juges, 2 procureurs du roi, 1 greffier, 34 avocats, 12 notaires, 1 praticien, 6 arpenteurs-géomètres, 9 médecins, 13 chirurgiens, 1 apothicaire, 72 bourgeois, 73 ménagers, 89 laboureurs, 5 brassiers, 40 négociants, 10 marchands, 6 trafiquants, 3 fabriquants, 1 entrepositeur, 1 boulanger, 1 aubergiste, 2 tisserands, 1 tailleur, 3 maçons, 3 charpentiers, 1 menuisier, 1 plâtrier, 1 tapissier, 1 tourneur, 1 tonnelier, 1 charron.

1. A. Couget. Id. p. 67.

2. *Arch. de Muret, reg. par. de Saint-Germier.* Note écrite à la suite de l'année 1789 par le curé Monjousieu, et dont nous devons la communication à l'obligeance de M. l'abbé Lestrade.

Digitized by Google

Avec le même procès-verbal, on peut également faire un tableau de la noblesse du Comminges et du Nébouzan en 1789. Sur les 298 nobles présents ou qui s'étaient fait représenter, on comptait : 1 duc, 14 marquis et 6 marquises, 17 comtes et 3 comtesses, 6 vicomtes et 1 vicomtesse, 40 barons et 2 baronnes, 78 nobles, qui se donnaient le simple titre de seigneur et 12 seigneuresses, 54 simples possesseurs de fiefs parmi lesquels 5 dames. Aucune de ces nobles dames ne parut à l'assemblée, elles se firent toutes représenter par procuration.

II

La première assemblée eut lieu, ainsi qu'elle avait été fixée par l'ordonnance du 21 mars, le 16 avril, à huit heures du matin, dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, sous la présidence du marquis d'Espagne, assisté de Jean Laviguerie [1] juge royal au siège de Muret, lieutenant général, pour la circonstance, en la sénéchaussée de Comminges, et de François Petit [2], procureur du roi au même siège.

Le programme en tous points exécuté était le suivant : messe du saint Esprit, solennellement célébrée par l'évêque de Couserans, monseigneur Dominique de Lastic ; discours du Sénéchal marquis d'Espagne et du Procureur du Roi sur l'objet de l'assemblée ; appel et vérification des pouvoirs des membres des trois ordres ; réception du serment que tous énoncèrent en la même formule, les prêtres les mains appliquées sur la poitrine, les laïques les mains levées vers le ciel.

Au cours de cette séance, deux incidents se produisirent : une protestation des délégués du Nébouzan pour revendiquer le droit d'être convoqués et représentés séparément ; et une deuxième du clergé de Couserans dont les membres ne s'étaient pas rendus parce qu'ils auraient voulu une assemblée particulière dans la ville de Saint-Girons. De ces protestations, il fut pris acte, mais il n'y fut donné aucune suite.

A l'issue de l'assemblée générale, les trois ordres se séparèrent pour se rendre chacun dans le local qui avait été assigné par le sénéchal

1. Jean Laviguerie, juge royal et Président de l'Election de Comminges, fut élu député du Tiers, le 25 avril, par l'Assemblée. Voir sa biographie à la fin du présent article.

2. François Petit, procureur du Roy au siège de Muret depuis 1785, occupa plus tard les fonctions de commissaire (procureur) près le tribunal du district de Muret. Il mourut le 16 messidor an III, à l'âge de 49 ans (Voir V. Fons, ***Documents historiques et biographiques sur l'administration de la Justicce dans la ville de Muret avant 1789***.

Digitized by Google

président : le *Clergé* se réunit dans l'église paroissiale de Saint-Germier, sous la présidence de l'évêque de Couserans d'abord, et ensuite de l'évêque de Comminges ; la *Noblesse* dans l'église des Cordeliers, sous la présidence du marquis d'Espagne ; le *Tiers État* dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, sous la présidence de Jean Laviguerie.

Dans leurs assemblées particulières, les ordres procédèrent à la rédaction du cahier des doléances [1] et au scrutin pour l'élection des députés aux États Généraux.

Le Clergé élut, le 22 avril, à huit heures du matin : *Cornus*, curé de Saint-Jacques de Muret, et *Lasmarrres*, curé de l'Isle-en-Dodon.

Le même jour, la noblesse choisit pour représentants : le baron de *Montagut-Barrau* et le vicomte d'*Ustou-Saint-Michel*, élus tous les deux au troisième tour seulement.

Le Tiers État élut ses représentants dans quatre séances différentes : le 22 avril, les suffrages se portèrent sur *Latour*, docteur en médecine, maire électif de la ville d'Aspet ; le 23, l'assemblée désigna *Bertrand Pégot*, négociant à Saint-Gaudens ; le 24, *Jean-Pierre Roger*, juge royal de Simorre, habitant de l'Isle-en-Dodon ; le 25, *Jean Laviguerie*, juge royal au siège de Muret.

III

Voici les quelques notes biographiques que nous avons recueillies sur les représentants commingeois aux États généraux de 1789. Nous les donnons dans l'ordre où ils furent élus :

Pour le *Clergé* : Cornus, Lasmarrres ;

Pour la *Noblesse* : baron de Montagut-Barrau ; vicomte d'Ustou Saint-Michel ;

Pour le *Tiers état* : Latour, Bertrand Pégot, Jean-Pierre Roger, Jean Laviguerie.

1. Les Cahiers des doléances ont été publiés dans les *Archives Parlementaires*, 1re série, tome III : de la Noblesse pp. 21-26 ; du Tiers état, 26-28. Celui du Clergé a été égaré.

Digitized by Google

CORNUS (1748-1808)

Pierre Cornus, le premier représentant du Clergé de Comminges aux Etats Généraux, était né à Toulouse le 15 octobre 1748. Nous ne savons rien sur sa vie jusqu'à sa nomination à la cure de la paroisse de Saint-Jacques de Muret. Son prédécesseur, Jean de Lafont, titulaire du bénéfice depuis 1742, étant mort en 1784, Cornus en fut pourvu au mois de février 1785, à l'âge de trente-sept ans, et en jouit jusqu'en 1791. A peine arrivé dans sa cure, il représente à l'Intendant de la province « qu'ayant été pourvu depuis environ un mois du bénéfice-cure de la dite paroisse, il a été obligé de se loger de suite dans la maison presbytérale, qui a un besoin pressant de réparations indispensables ». Néanmoins, ajoute-t-il, « ne désirant rien tant que de vivre d'union et de concert avec mes paroissiens et notamment avec le corps municipal de la dite ville, je me réfère dans le moment à supplier Votre Grandeur de vouloir m'accorder les réparations nécessaires »[1].

Cornus était à Muret depuis quatre ans, lorsque, le 22 avril 1789, il fut élu député du clergé aux Etats Généraux. Il y joua un rôle assez effacé : il ne paraît pas y avoir pris la parole, il se borna à exprimer par le vote son opinion sur les graves questions qui firent l'objet des délibérations de l'Assemblée.

Pendant son absence, Cornus avait laissé l'administration de la paroisse de Muret à trois vicaires. Il demanda sa pension de 1790 et un trimestre de 1791 au Directoire du Département. Le district de Muret était d'avis qu'on lui accordât 1800 livres par an, car la population, y compris l'annexe de Saint-Jean de Lacombe, excédait 2000 habitants. L'arriéré étant accordé, Le Directoire du département attribua en outre 1800 livres par an. Mais Cornus refusa de prêter le serment constitutionnel et s'enfuit en Espagne[2].

Après le Concordat, il revint prendre possession de son ancienne cure, en 1803, et la conserva jusqu'au 18 juillet 1808, jour de sa mort. Cornus avait vécu exactement 59 ans 9 mois et 3 jours ; il avait occupé la cure de Saint-Jacques de Muret, soit avant, soit après la Révolution, pendant environ quatorze ans.

Résidences pendant la durée de son mandat : A Versailles, rue de Satory, 85 ; à Paris, 1790 et 1791, hôtel de Châtillon, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 9. — Il signait simplement : Cornus[3].

1. *Archives de la Haute-Garonne*, C. 464, 14 mars 1785. Communiqué par M. l'abbé Lestrade.

2. Notes dues à une obligeante communication de M. l'abbé Lestrade.

3. A. BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*. Paris, imp. nat. 2 vol. tome II, 102.

Digitized by Google

Portrait : beau portrait à l'aqua-tinta, Lambert del. Allais, sc. gr in-4° (Dans la *Collection complète des portraits de MM. les Députés à l'Assemblée nationale de 1789*). Exemplaire au musée Saint-Raymond de Toulouse.

LASMARTRES (1745-1831)

Gabriel Lasmartres était né le 14 novembre 1745, à Mancioux (canton de Saint-Martory) ; il était fils de « sieur Jean Lasmartres, marchand, et de demoiselle Olympe Abadie, mariés »[1]. Nommé à la cure de l'Isle-en-Dodon, en 1778, avec le titre d'archiprêtre, il assista à la tenue des Etats de Comminges à Muret et y fut élu député du clergé aux Etats Généraux le 22 avril 1789. Parti pour Paris le 25 avril, il prit part aux principaux votes de l'Assemblée nationale, mais « adversaire des idées nouvelles, il opina avec la droite »[2].

Parvenu au terme de son mandat, et ayant refusé de prêter le serment civique, il fut privé de son bénéfice. Le vicaire de l'Isle fit liquider à titre de « procureur au temporel » le traitement de Lasmartres. Les officiers municipaux du lieu ayant attesté, les 17 avril et 6 mai 1791, que la population de l'Isle-en-Dodon s'élevait au chiffre de 1185 personnes, et celle du hameau adjacent de Lagarde au chiffre de 80 habitants, le Directoire du Département fixa le traitement de Lasmartres à 1500 livres jusqu'au 29 novembre, date du remplacement. A partir de ce jour, l'ancien titulaire de la cure, mis au rang des pensionnés, n'avait droit qu'à 500 livres[3].

Retiré pendant quelques jours à Mantes, district de Corbeil, en Seine-et-Oise, Gabriel Lasmartres reçut un passe-port qui lui permit de gagner l'Angleterre où il passa le reste de la période révolutionnaire. Son titre d'ancien membre de la Constituante lui valut de ne pas être considéré comme émigré ; aussi le Comité de Saint-Gaudens accorda-t-il à son frère « main levée des effets qu'on avait séquestrés chez la citoyenne Lacassagne »[4].

Après le Concordat, Gabriel Lasmartres reprit la direction spirituelle de son ancienne paroisse. Le maire de l'Isle avait bien sollicité, auprès du sous-préfet de Saint-Gaudens, la cure de sa ville pour l'abbé Daran, de Saint-Frajou ; mais durant les pourparlers, l'archevêque de Toulouse avait investi Lasmartres en lui conférant le titre nouveau de curé-doyen du canton. Lasmartres annonça la date de son retour dans la chère paroisse. Au jour indiqué, les autorités de la ville furent convoquées par les soins du maire pour se rendre en corps, au quartier de Saint-Roch, à la rencontre du vénérable pasteur et lui faire une

1. Registres paroissiaux de Mancioux.
2. A. Robert, *Diction. des Parlementaires*. 1891.
3. Notes dues à l'obligeance de M. l'abbé Lestrade.
4. B. Magre, l'Isle-en-Dodon, chatellenie du du Comminges, pp. 25-29.

Digitized by Google

réception digne de lui. Un enfant récita une poésie, on échangea des souhaits attendris de bienvenue, et le cortège se dirigea ensuite vers l'église. On chanta un *Te Deum*, et l'exilé, heureux de se retrouver au milieu de ses anciens paroissiens, les harangua en conséquence, leur promettant de vivre au milieu d'eux jusqu'à son dernier soupir. Accablé par les ans et les infirmités, il s'éteignit le 28 novembre 1831, à l'âge de 86 ans. Le conseil municipal se chargea de la sépulture, concéda le terrain et fit apposer une plaque où l'on grava les titres et les vertus du vénéré défunt [1]. Lasmartres avait occupé la cure de l'Isle-en-Dodon, avant et après la Révolution, pendant environ 40 ans.

Résidences pendant la durée de son mandat : A Versailles, rue de Satory, 85. A Paris : 1790, chez M. Le Cachèux, procureur au Parlement, rue de Sorbonne ; 1791, rue du Petit-Bourbon, 15, hôtel de Monsieur. — Il signait : Lasmartres, curé de Lisle-e-Dodon [2].

Portraits : Beau portrait à l'aqua-tinta, Lambert, del. Coqueret sc. g^d. in-4° — Autre : Perrin, del. in-8° (Tous deux au musée Saint-Raymond de Toulouse).

BARON DE MONTAGUT-BARRAU (1737-1792)

Pierre-Élisabeth-Denis de Barrau, baron de Montagut, appartenait à une famille noble originaire du Bazadais et établie en Comminges depuis le XVIe siècle. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les de Barrau étaient seigneurs de Montégut de Boutjac, Fustignac, Espartron, Sainte-Rame et autres lieux en Comminges.

Le noble député commingeois était né le 28 juin 1737, à Valenciennes où son père, Nicolas de Barrau, ancien capitaine au régiment de Meuse, se trouvait en qualité de lieutenant du Roy en la citadelle de Lille. Nicolas de Barrau devenu infirme fut obligé de quitter le service et de se retirer en son château de Montégut où il mourut en 1759. Cette même année, Pierre-Élisabet-Denis avait épousé Catherine de Sariac, du diocèse de Lectoure.

Quand il fut choisi, le 22 avril 1789, à l'assemblée de Muret, pour représenter aux États généraux la Noblesse des pays de Comminges et Nébouzan, il avait cinquante-deux ans. Il ne tarda pas à partir, car des papiers de famille indiquent son séjour à Versailles du 6 mai au 1er juillet. Il avait loué un appartement, rue du Chenil, n° 13. Sa femme et sa fille ne l'avaient pas accompagné.

Aux Etats Généraux, le baron de Montagut-Barrau joua un rôle très ordinaire. Il se contenta de voter toujours avec la majorité de la noblesse, et, le 30 juin 1789, il protesta contre la réunion des trois

1. B. Magre, *Id.*
2. A. Brette. *Recueil de docum.* II, 199.

Digitized by Google

ordres par une lettre dont la graphie est défectueuse — l'auteur écrit : *ont pancé, difezament, nos consiances, je pance* — et que nous transcrivons en faisant disparaître les incorrections orthographiques :

« Aux Etats Généraux. Nos seigneurs, On ne marchande point avec » l'honneur, nulle composition n'est permise, le moindre écart luy » porte une blessure éternelle. J'ay l'honneur de parler aux représen- » tans de la nation française. Qui pourra mieux qu'eux juger le point » d'honneur et apprécier les démarches qu'il me reste à faire pour ne » pas le trahir ? Mes commettans m'ont donné des pouvoirs impératifs » auxquels j'ay fait serment de me conformer, je l'ay juré sur mon « honneur. Allez, m'ont-ils dit, vers cette auguste assemblée des repré- « sentans choisis dans toutes les provinces, partagez sans distinction » avec tous les citoyens les charges de l'Etat ; nous vous autorisons à » faire l'abandon de nos privilèges pécuniaires. Mais il est des préala- » bles à remplir avant cet abandon. Il importe au premier comme au » dernier des citoyens qu'on ait satisfait avant tout à des objets bien » plus importans. Ces privilèges sont réels dans ma province, leur » anéantissement va ruiner nos fortunes, les intendans, les subdélé- » gués, les receveurs avoient déjà porté les plus rudes atteintes. Nos » commettans ont pensé que la délibération par ordre étoit nécessaire » au bonheur de tous. Ils nous ont fait une loi impérative de la main- » tenir de toutes nos forces ; et dans le cas où il en serait jugé diffé- » remment ils nous ont imposé l'obligation de la retraite, ils ont révo- » qué nos pouvoirs. Je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture » des articles de mon Cahier les plus impérieux. [1]

Voilà ma position. Je le répète, on ne compose point avec l'honneur, » il ne nous suffit pas de n'avoir pas à rougir aux yeux du public, il » faut que nous soyons d'accord avec nos consciences. Nous pouvions » partir d'après nos mandats et retourner vers nos commettans, mais » la nation pouvoit nous soupçonner d'avoir voulu manquer au devoir » qui nous est le plus cher, celuy de concourir au bien général de la » nation. Dans ces circonstances, je pense devoir demander acte à la » nation de la remise que je fais au greffe de mon cahier qui fera » connaître les obligations qui me sont imposées. — Le Baron de » Montagut-Barrau député de la noblesse du païs de Commenges et » Nebouzan aux Etats Généraux. Versailles. le 30 juin 1789. » [2]

Après cette protestation, le baron de Montagut retourna dans son pays où nous le retrouvons aux premiers jours d'août, au moment de l'agitation populaire qu'on a désignée sous le nom de « grand 'peur ». Deux lettres lui furent adressées par la municipalité d'Alan dans lesquelles il est fait allusion à une « reconnaissance » du château de Montégut que l'on disait « farci d'armes et de munitions » [3]

M. de Montagut signa les protestations des 12 et 15 septembre 1791 contre les décrets de la Constituante, et disparut de la scène politique.

1. Voir ce cahier dans les *Archives Parlementaires*, 1re série, tome III. 21-26.
2. A. Robert. *Diction. des Parlementaires*, 1891.
3. Voy. Revue de Comminges, XXI (1906) p. 33.

Digitized by Google

Au commencement de l'année 1792, on le retrouve encore en Comminges ; il fait recouvrer ses créances, il se prépare à émigrer, et, en effet, c'est bien en émigration qu'il mourut le 21 août 1792, à Stavelot (Belgique) [1], âgé seulement de cinquante-cinq ans.

Ses biens, ayant été confisqués pour cause d'émigration, furent vendus en 1793 et 1794 par les administrateurs des districts de Rieux et de Saint-Gaudens, et le château de Montégut, quelque peu délabré, fut démoli. De l'antique demeure seigneuriale, il ne reste plus qu'un puits d'une très grande profondeur.

Des six enfants qu'avait eus le baron de Montagut, il ne restait, en 1825, qu'une fille, Anne-Elisabeth-Denise-Nicole Fortunée, veuve du comte de Sariac (Gers). Elle réclama, de l'indemnité du milliard accordé par le gouvernement de Charles X aux émigrés, sa part qui fut liquidée le 15 décembre 1825, à la somme de 118 304 fr. 52 c.

Résidences : A Versailles, rue du Chenil, 13. A Paris, en 1790 et 1791, à l'Hôtel des Etats Généraux, rue de Richelieu. Il signait : De Barrau-Montagut, alias : Le Baron de Montagut Barrau [2].

Portrait : Beau portrait à l'aqua-tinta Duchemin, del. Roger sc. gr. in-4°. (Dans la *Collection complète des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale de 1789*). Ex. au musée Saint-Raymond de Toulouse.

VICOMTE D'USTOU-SAINT-MICHEL (1739 — ?)

La famille d'Ustou était originaire du Comminges. Bernard d'Ustou avait pris service dans les troupes détachées de la marine et se trouvait à Saint-Domingue, en l'année 1737, où il épousa demoiselle du Hetty de Kergouet. Ce sont les ascendants de Stanislas-Bernard-Pierre d'Ustou Saint Michel, qui devait représenter la noblesse de Comminges, Nébouzan et Couserans aux Etats Généraux de 1789. En 1753, Bernard d'Ustou et sa femme achetèrent la Seigneurie de Saint-Michel, à messire François Auguste de Hunaud, et, pour se distinguer désormais des autres branches de la famille, ajoutèrent le nom de Saint-Michel à celui d'Ustou.

Notre député vint au monde à Saint-Domingue le 16 juillet 1739. Nous savons très peu de chose sur sa biographie. Il servit dans la « compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire du Roy », y devint capitaine de cavalerie et fut nommé chevalier de l'ordre de Saint-Louis. A l'âge de vingt-cinq ans, en 1764, il épousa Suzanne de Bazon de Montberaud dont il eut sept enfants, trois garçons et quatre filles. Il avait cinquante ans, lorsqu'il fut choisi par la noblesse de Comminges pour la représenter aux Etats Généraux.

4. Stavelot, ville de Belgique, province de Liège, 4300 habitants.
1. A. Brette. Recueil de docum. II, 52.

Digitized by Google

Son rôle à la Constituante fut plutôt modeste. D'accord avec la majorité de la noblesse, il protesta contre le vote par tête par la lettre suivante :

« Le mandat que j'ay reçu de la noblesse des païs et comté de Comminges et Nébouzan dont j'ay l'honneur d'être député aux Etats Généraux, non seulement me chargent de la manière la plus spéciale de m'opposer à ce qu'on y opine par têtes et faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour maintenir les ordonnances et les usages qui ont établi comme règle que l'on doit y opiner par ordres et que l'avis de deux ordres ne peut lier le troisième, mais de plus, ces mêmes mandats prononcent révocation de mes pouvoirs et m'enjoignent de me retirer de l'Assemblée du moment où malgré où l'opposition des députés de la noblesse de Comminges on voudrait passer outre. Quand bien même mes mandats ne porteraient point révocation dans le cas indiqué, il suffit que j'aye promis de me conformer à mes instructions pour que rien ne puisse me porter à fausser ma parole. En conséquence je déclare que je ne puis participer aux délibérations et à tout ce qui pourra être arrêté dans cette salle, sauf à la noblesse du païs et comté de Commenges et Nébouzan de prendre le parti qu'elle avisera sur le changement des instructions à donner à ses députés, et je demande acte de ma protestation. Versailles, le 30 juin 1789. Le Vicomte d'Ustou. » [1]

Il ne prit aucune part aux discussions de l'Assemblée, mais il vota toujours avec la minorité. Il obtint un congé le 14 mai 1790 et ne revint plus siéger [2]. Néanmoins sa présence à Paris est constatée encore en 1791 [3].

Que devint-il ensuite ? Émigra-t-il ou mourut-il ? Nous l'ignorons, mais nous pensons qu'il mourut peu de temps après, car en 1793, ses biens furent mis sous séquestre, motif pris de ce que ses fils servaient dans l'armée des émigrés. L'aîné, lieutenant au corps royal du génie, émigra, en effet, en 1792, pour aller rejoindre l'armée des Princes ; mais, en 1794, il passa à Saint-Domingue où il fut nommé capitaine d'artillerie de la légion des gendarmes royaux [4]

Le séquestre des biens du vicomte d'Ustou Saint-Michel dura assez longtemps, et Madame de Saint-Michel n'en fut remise en possesion que lorsqu'il fut bien établi que ses fils étaient à Saint-Domingue.

Résidences : A Versailles, rue du Chenil, 13. A Paris, en 1790, hôtel de Monsieur, rue du Petit-Bourbon, 15, et rue des Frondeurs, hôtel Montpensier ; en 1791, rue du Petit-Bourbon, 9, hôtel Châtillon. — Il signait : le Vte d'Ustou, *alias* : le Vte d'Ustou Saint-Michel [5].

Portraits : Courbe sc. in-8°, au musée Saint-Raymond de Toulouse. Autre : Lambert, del. Mme de Cernel sc. in-4° (chez M. de Courrège, arrière-petit-fils du vicomte d'Ustou).

1 A. Robert, *Diction des Parlementaires*, 1891.
2. A. Robert. *Id.*
3. A. Brette. *Recueil de docum.* II, 320
4. Renseignements fournis par M. de Courrège, arrière-petit-fils du vicomte d'Ustou Saint-Michel.
5. A. Brette, *Recueil de docum.* II, 320.

Digitized by Google

LATOUR (1733 — ?)

Jean-Pierre Latour naquit à Aspet le 20 juillet 1733. Il exerçait la médecine dans son pays natal et était maire électif de la ville. Comme magistrat municipal, il se faisait remarquer par une probité rare, dit un auteur [1]. Si ses connaissances médicales étaient très étendues pour l'époque, il n'était point non plus étranger à la science du droit, voire même de la théologie qu'il cultivait dans la retraite et le silence de son cabinet.

Agé de cinquante-six ans lorsque le Tiers état de Comminges et Nébouzan le délégua aux États généraux, il alla siéger dans la majorité de la Constituante, mais ne s'y fit point remarquer.

D'après A. Brette *(Recueil de docum.,* 571) il ne paraît pas avoir siégé dans les derniers mois de la session de 1791. Bien que non démissionnaire, il fut déclaré absent lors de l'appel nominal du 12 juillet 1791. Il ne figure pas non plus dans l'état de distribution de la médaille remise aux députés le 4 août. Nous ne savons plus rien pour le moment sur la biographie de La Tour. Un de ses descendants, son petit-fils, Achille Latour, né en 1820, fut député de l'arrondissement de Saint-Gaudens de 1881 à 1885.

Résidences : A Versailles, rue Royale, 72. A Paris, en 1790 et 1791, hôtel de Monsieur, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice, 15. — Il signait : Latour [2].

Portrait : Labadye, del Courbe sc. (Au musée de Saint-Raymond de Toulouse.)

PÉGOT (1750-1827)

Bertrand Pégot naquit à Saint-Gaudens le 14 mai 1750. Riche négociant et consul de la ville lorsque, le 23 avril 1789, le collège électoral du Tiers état de Comminges et Nébouzan le choisit comme député aux États généraux, notre représentant joua un rôle effacé dans la grande Assemblée. Ses votes se confondirent le plus souvent avec ceux de la majorité [3]. Au dix-septième bureau, il collabora avec Barnave, Gobel, évêque de Paris, et de Sèze [4]. « Nous ne connaissons qu'un seul de ses votes, dit M. Desjardins [5], mais il suffit à nous indiquer sur quels bancs il siégeait. Nous trouvons, en effet, son nom au bas de la protestation du 25 août 1790 signée, sur la proposition de l'abbé Maury, par les dissidents de l'Assemblée réunis aux Capucins

1. Castillon d'Aspet. Hist. des pop. pyrén. II, 201.
2. A. Brette. *Recueil de docum.*, II, 201.
3. A. Robert, *Diction. des Parlementaires*, 1891.
4. A Brette, *Recueil de docum.*, II.
5. M. Desjardins, *le général Guillaume Pégot.* Saint-Gaudens, Abadie. in-8° p. 2. voir *Rev. de Com.* 1908.

Digitized by Google

de la rue Saint-Honoré. Elle visait le vote du 12 avril, par lequel l'Assemblée nationale avait repoussé la motion de Dom Gerle, et refusé de décréter que la religion catholique était et demeurait pour toujours la religion de la nation et que son culte serait seul autorisé. »

Son mandat terminé, ajoute M. Desjardins, Bertrand Pégot rentra à Saint-Gaudens où il se fit nommer, en 1793, receveur des biens nationaux [1].

De son mariage avec Jeanne-Josèphe-Antoinette Lacroix, Bertrand Pégot s'était vu père de quatre enfants : trois fils et une fille. Les trois fils se distinguèrent dans la carrière militaire : Guillaume-Alexandre-Thomas Pégot qui devint le ***général Guillaume Pégot*** (1773-1858) et dont M. le docteur Desjardins a publié la vie dans la ***Revue de Comminges*** (années 1908-1909) ; Jean-Gaudens-Claude Pégot qui fut le ***général Jean Pégot*** (1775-1819) auquel une étude a été consacrée dans la ***Rev. de Com.*** (XIX, 1904, 261-70) ; Jean-Jacques-Célestin-Gaudens Pégot (1785-1837) de dix ans plus jeune que ses frères, et que la carrière des armes éleva seulement au grade de capitaine.

Bertrand Pégot ayant vu mourir son second fils en 1819, et le troisième n'étant que capitaine, c'est le général Guillaume qui pouvait seul soutenir la famille après les revers de fortune qu'elle avait dû subir. De ce côté, il avait été éprouvé lui-même par les changements de gouvernement. Mis en non activité en 1815, il avait vu liquider sa pension de retraite, en 1825, à la somme de 2 850 francs [5], ayant à sa charge son père et sa mère très âgés et son jeune fils qui comptait 16 ans et qu'il destinait à l'École de Saint-Cyr.

Si le constituant Pégot a eu une carrière politique modeste, il garde du moins l'honneur d'avoir donné des héros à son pays. Il s'éteignit dans sa famille le 20 décembre 1827, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

Résidences : A Versailles, rue Saint-François, 3. A Paris, en 1790 et 1791, hôtel de Châtillon, rue du Petit-Bourbon, 9. — Il signait : Pégot [2].

Portrait : Del. Courbe sc., in-8°. (Au musée Saint-Raymond de Toulouse).

ROGER (1757-1825)

Jean-Pierre Roger naquit à l'Isle-en-Dodon le 6 juillet 1757 et y mourut le 2 décembre 1825, âgé de soixante-huit ans. Fils de « sieur Sence Roger et de dame Thérèse Dansan, mariés », il avait étudié le droit, conquis le grade d'avocat en Parlement, et remplissait la fonction de juge royal en chef de la châtellenie de Simorre, lorsque le Tiers état de Comminges et Nébouzan le désigna, le 24 avril 1789, pour le représenter aux Etats généraux.

De tous nos députés commingeois, c'est lui qui joua à l'Assemblée nationale le rôle le plus important. Il prêta le célèbre serment du Jeu

5. M. Desjardins. *Id.*, p. 106 et 107.
1. A. Brette. *Recueil de docum.* II, 265.

Digitized by Google

de Paume, fut membre du Comité des biens nationaux, adjoint au comité militaire et l'un des secrétaires de la Constituante, du 9 avril au 9 mai 1791. Il vota la suppression des ordres religieux et fut un des auteurs du décret de création des ingénieurs géographes militaires.

Son intervention sur le fait de la suppression des ordres religieux mérite d'être signalée. Dans la séance du 13 février 1790, l'Assemblée nationale reprit le débat sur les ordres monastiques et décréta que la loi ne reconnaîtrait plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe. Dans le compte rendu que donne de cette séance le *Moniteur*, nous lisons que Roger prit la parole en ces termes : « L'Assemblée nationale doit-elle supprimer les ordres religieux ? Comment doit-elle le faire ? Doit-elle ne conserver aucun des établissements ecclésiastiques ? Vous pouvez supprimer les ordres religieux si vous le devez ; vous le devez, s'ils n'ont plus d'objet d'utilité. Nos champs sont défrichés ; l'imprimerie a conservé et propagé les lumières ; les établissements publics de charité rempliront mieux que les ordres religieux les devoirs de la société. Les ordres religieux sont donc inutiles. Etant inutiles, ils ne peuvent être que nuisibles. Vous devez donc les supprimer ; vous le pouvez donc ! Mais les religieux ont des droits à ce qu'ils ont possédé. Nous ne pouvons être à leur égard ni injustes ni économes ; la mesure de leurs possessions est celle de leurs droits ; elle doit donner la proportion de leurs pensions. J'adopte l'affirmative de la question présentée à la discussion, et je propose, en amendement, de conserver uniquement la congrégation de Saint-Maur, parce qu'elle a bien mérité de l'Etat par ses vertus et son amour pour les lettres »[1].

Le *Journal de Paris* dit que Roger « fut écouté avec attention par tout le monde » et que « les opinions même qu'il blessait ne l'interrompaient point dans l'énonciation de la sienne ». Le *Journal* de Le Hodey dit à propos de l'amendement présenté par Roger : « une pareille rédaction n'était pas faite pour plaire à l'Assemblée nationale. L'exception proposée était injurieuse par cela même à tous les autres ordres. »

De Paris, Roger écrivait à ses compatriotes pour les tenir au courant des événements. Des fragments de ses lettres retrouvées dans les archives communales de l'Isle-en-Dodon ont été publiées par M. l'abbé Magre dans son ouvrage sur l'Isle-en-Dodon[2]. M. Rumeau en a donné le texte intégral dans la *Revue de la Révolution française*[3].

La dernière missive de Roger à ses chers Lilois est datée du 20 octobre 1791. En post-scriptum il les avise de se dispenser de lui répondre. C'est apparemment parce qu'il se dispose à retourner dans son pays, les Constituants étant arrivés au terme de leur mandat le 30 septembre. Cette lettre contient d'ailleurs une courte relation de la dernière séance.

1. A. Aulard. *La Révolution et les Congrégations*, Paris, Cornely, p. 101-2.
2. B. Magre. *L'Isle-en-Dodon, Châtellenie du Comminges*. Toulouse, Privat, 1888. pp. 243-50 et *Rev. de Com.* IV, 1888.
3. R. Rumeau, *Lettres du constituant Roger* (10 lettres du 5 octobre 1790 et du 21 juin 1791 au 2 octobre 1791), In *Révol franc* XLIII, 1901, 2e sem. pp. 68-82.

Digitized by Google

« Faisons des vœux, ajoute Roger, pour que nos successeurs consolident l'immortel ouvrage de la Constitution. Pour moi, rentré dans la foule des citoyens, je me ferai un devoir de rendre compte de ma conduite et de vous prouver que le bonheur et la prospérité de ma patrie ont toujours été présents à mon cœur et à mes yeux » [1].

Revenu dans sa ville natale, Jean Pierre Roger ne tarda pas à y tenir le principal rôle avec son beau-frère Pierre Fournié. Le 15 janvier 1792, il fut élu juge de Paix de l'Isle-en-Dodon, mais il fut remplacé le 27 octobre de la même année. Incarcéré pendant la Terreur, nous le retrouvons administrateur du district de Saint-Gaudens, puis du département de la Haute-Garonne à partir du 29 prairial an III.

Devenu président de l'administration municipale de Saint-Gaudens, il se rallia au 18 Brumaire et devint sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens le 5 floréal an VIII. Il écrivait à l'administration départementale le 29 prairial an IX : « Partout ailleurs qu'à Saint-Martory les nuances de contrariété religieuse s'effacent peu à peu. Les ministres et leurs sectateurs se sont amendés partout lorsqu'ils ont vu que l'autorité, sans faire acception de personne, provoquait les sévérités des lois contre tous les délinquants. Quelque temps encore, et la tolérance reprendra l'empire qu'elle n'aurait jamais dû perdre » [2].

En 1810, le sous-préfet Roger fut suspendu de ses fonctions et poursuivi « pour avoir accepté des présents de certains conscrits réformés ».Traduit devant le Tribunal de Toulouse, il fut acquitté, mais il demeura en disponibilité. En 1814, il sollicita en vain une sous-préfecture. Le 5 janvier 1816, il redevint juge de paix de l'Isle-en-Dodon, fonction qu'il conserva jusqu'à sa mort survenue en 1825.

Résidences : A Versaille, rue Royale, 72. A paris, en 1790 et 179,1 hôtel de Monsieur, rue du Petit-Bourbon, 15. — Il signait : Roger [3].

Portrits : Courbe, sc. in-8°. — Autre : à l'aqua tinta, Allais, sc. gr. in-4° (Au musée Saint-Raymond de Toulouse).

LAVIGUERIE (1746-1802)

Jean Laviguerie naquit à Muret le 7 novembre 1746, « fils de sieur Jean Laviguerie, bourgeois, et de Jeanne Domec, mariés » [4]. Il était conseiller du Roy, son juge civil et criminel du pays et comté de Comminges, siège séant à Muret, et Président de l'Election de Commenges », lorsqu'il fut élu, le 25 avril 1789, député du Tiers aux Etats Généraux. « M. Laviguerie, dit un auteur [5], commençait à faire briller en lui ce savoir profond et cette rectitude de jugement qui l'ont rendu un des jurisconsultes habiles de son époque ». Jean Laviguerie avait en effet poursuivi de brillantes études de droit et conquis successivement ses

1. Lettre du 2 oct. 1791, dans *L'Isle-en-Dodon*, p. 250.
2. *Arch. de la Haute-Garonne*, V (13).
3. A. Brette Recueil de docum. II, 294.
4. *Arch, com. de Muret*, reg. paroissiaux d'état civil.
5. Castillon d'Aspet. *Hist. des pop. pyrén.* II, 264.

Digitized by Google

grades de « bachelier ès droits, licencié ès droits et d'avocat au Parlement ». Pour obtenir le dernier titre, il soutint ses thèses au mois de juillet 1766 ; il n'avait pas encore vingt ans [1].

En 1769, il épousa Jeanne-Marie Bonhomme qui appartenait à une famille de la bourgeoisie de Muret. En 1784, il acquit, pour la somme de 20 500 livres, l'office de conseiller président de l'Election de Comminges dont le siège était à Muret [2]. L'année suivante, le siège de juge royal étant devenu vacant par la mort du titulaire M. de Féraud, un accord eut lieu entre Jean Laviguerie et le fils du magistrat défunt, aux termes duquel Laviguerie fut « commis à la régie de la judicature royale de Muret ». Sur une procuration *ad resignandum* qui lui fut consentie ensuite, il fut pourvu par le roi dudit office à la place de M. de Féraud.

Comme député, le rôle de Laviguerie fut modeste. Nous savons seulement qu'il vota le plus souvent avec la majorité de l'Assemblée Constituante.

Son mandat terminé, il revint à Muret où il fut élu juge au tribunal du district pour une durée de six années. Les lettres patentes de Louis XVI confirmant son élection sont datées du 29 octobre 1791 et furent enregistrées à l'Hôtel-de-Ville de Muret le 16 novembre [3]. Le 25 germinal an II, Laviguerie fut élevé à la présidence du tribunal par un arrêté du représentant du peuple Dartigœyte daté de la ville d'Auch. Le 4 prairial an VIII, le gouvernement consulaire nomma « le citoyen Laviguerie ex-législateur » aux fonctions de commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement de Muret qui inaugura ses audiences le 1er thermidor. Laviguerie ne conserva pas longtemps ces fonctions, car il mourut le 2 prairial an X (1802) à l'âge de cinquante-cinq ans.

Résidences : A Versailles, rue Royale, 72. A Paris, 1790 et 1791, hôtel de Monsieur, rue du Petit-Bourbon, 15. — Signature : Laviguerie [4].

Portrait : Nous n'en connaissons pas, nos recherches étant restées infructueuses.

J. DÉCAP

1. Papiers de famille.
2. Sur l'Election de Comminges. V. FONS.
3. Papiers de famille.
4. A. BRETTE. *Recueil de docum.* II, 294.

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE

D'EVÈQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

XXV. — Défense de faire des charivaris

Nous défendons à toute sorte de personnes de commettre des insolences devant, ny aprez la célébracion des mariages, de prophaner par la débauche un si grand sacrement, de faire aucunes assemblées, soit de jour, soit de nuit, appelées *charivarys*, et de rien exiger, soubs quelque prétexte que ce soit. En cas de contravention, il y sera pourveu selon les lois de l'Église, ordres du Roy et arrêts du Parlement, exhortant les magistrats de tenir la main à ce que ce règlement soit fidellement exécuté à peine d'en répondre.

XXVI. — Contre les détempteurs des tiltres, papiers et biens des églises

Nous enjoignons à tous détempteurs des tiltres, actes et papiers concernans les biens des églises, obits, fondations, legs pies, de les remettre incessamment entre les meins de ceux à qui ils appartiennent, et aux notaires de déclarer, quinze jours aprez, les actes qu'ils auront retenus touchant les légats ou fondations pies ; et à tous curez, marguilliers et autres à qui cela regarde, d'en faire une exacte recherche et de les mettre en lieu de sureté pour empêcher qu'ils ne s'égarent, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons que notre présente Ordannance sera publiée au prosne de la messe paroissiale par trois dimanches consécutifs, aprez lesquels et six jours de délay, nous déclarons que les détempteurs desd. tiltres, actes et papiers encourront 'excommunication dont ils ne pourront estre absous que par nous.

XXVII. — De la sanctification des festes et dimanches fréquentation des cabarets, jeux de hasard, danses publiques œuvres serviles

Renouvelant et confirmant les Ordonnances de nostre prédécesseur touchant la sanctification des dimanches, festes chômables et des saints

Digitized by Google

patrons, et voulant néantmoins éclaircir quelques difficultez qui nous ont esté proposées sur l'exécution de ces réglemens si saints et si nécessaires :

1° Nous défendons de tenir esd. jours aucunes foires ny marchez, et seront transférez en d'autres par qui il appartiendra, défendant pareillement d'exposer publiquement ces mesmes jours des marchandises aux portes des églises, ou d'en étaler ailleurs.

2° On ne pourra faire ces jours-là aucunes œuvres serviles comme de charrier, mesurer blé, voiturer, passer contracts, ny les chirurgiens raser dans leurs boutiques, et autres semblables, et s'il y a dans le temps de la moisson quelque nécessité de travailler pour empescher la perte des fruits de la terre, ou s'adressera aux curez des lieux pour en obtenir la permission, laquelle ne sera accordée qu'au cas d'une véritable nécessité et aprez la sainte messe.

3° Nous interdisons non seulement pendant les offices divins, mais encore pendant tout le jour de dimanches et festes chômables, tous jeux de hasard publics, entrée et fréquentation des tavernes et cabarets pour y boire et manger, aux habitans et domiciliez des lieux, avec défense aux hostes et cabaretiers de leur administrer aucuns vivres dans leurs tavernes et logis, ny dans des jardins ou bassecours joignans, ce qui rend la prophanation et la débauche encore plus publiques et plus scandaleuses, et de souffrir qu'il soit fait chez eux aucuns jeux de hasard, jurement ny blasphème, ou qu'on tombe dans l'yvrognerie ou dans quelque autre excès, nous réservant, ou à nos vicaires généraux, le pouvoir d'absoudre les contrevenans dans tous les cas susdits, et de procéder même par censures contre les tenanciers et cabaretiers, comme étant autheurs et fauteurs de la débauche et de tout le mal qui se fait chez eux.

4° Et parce qu'il y a certains cas rares où la nécessité pure attire quelques uns les jours de festes et dimanches dans les tavernes et cabarets pour y boire et manger en passant, hors des offices divins, sans dessein de s'y arrêter et sans aucun esprit de débauche, ny mépris des Ordonnances, n'y habitude, nous permettons aux seuls curés, en ce cas, de les absoudre, s'ils le jugent à propos, ou de leur nommer deux confesseurs avec pouvoir de les absoudre s'ils sont dans les dispositions requises, nous en remettant entièrement à leur discrétion et prudence, deffendant expressément à tous vicaires et autres confesseurs, même réguliers, s'ils n'ont une permission spéciale de nous, de faire ce discernement du cas de nécessité, et d'accorder l'absolution aux habitans et domiciliez des lieux qui auroient beu et mangé ezdits jours dans les tavernes et cabarets, de quelque prétexte dont ils se couvrent... »

XXVIII. — Excommunication contre tous ceux qui usurpent les biens de l'Église ou qui empêchent la liberté d'en jouir

[Article confirmatif d'un point des statuts de Hugues de Labatut ayant ce même objet, n° 44.]

Digitized by Google

Les articles XXIX, des Monitoires ; XXX, des Confréries et Indulgences ; XXXI, des Quêteurs ; XXXII, de la Clôture des cimetières, n'offrent pas d'intérêt spécial et sont quelques uns trés raturés. — *Cætera desiderantur.*

(Archives de la Haute-Garonne. Fonds de Saint-Bertrand)

V. — 1686

Don d'une relique de saint Bertrand à la vallée d'Azun par Louis de Rechignevoisin évêque de Comminges

Louis de Rechignevoisin du Guron, par la providence de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Comenge, conseiller du Roi en ses conseils et sa cour de Parlement de Toulouse, à tous ceux qui ces présentes verront, salut en Notre-Seigneur.

Sur la requête qui nous a été présentée par Me Pierre Cazenave, prêtre, bachelier en théologie, député des habitants de la vallée d'Azun en Lavedan, diocèse de Tarbe, dans laquelle nous faisoit connoître la dévotion que lesd. habitans ont envers s. Bertrand à cause de la connoissance particulière qu'ils ont de la grandeur de sa sainteté, que de la protection que leurs prédécesseurs ressentirent lors même qu'il vivoit sur la terre, que par les bienfaits qu'ils en reçoivent tous les jours eux-mêmes en l'invoquant, et que pour l'entretenir et l'augmenter ils nous supplient nous et nos vénérables frères les chanoines et Chapitre de notre église catédrale de leur accorder un ossement du corps de s. Bertrand comme une relique qui sera désormais un sujet de leur consolation. Nous, conjointement avec nostredit Chapitre, désirant ardemment contribuer à l'entretien et à l'augmentation du culte qui est dû à ce grand saint notre modèle et notre puissant protecteur, aurions résolu de lui accorder ledit ossement ; à cet effet, nous étant revêtu de nos habits pontificaux, nous serions transporté au devant de l'autel sur lequel reposent ses précieuses reliques, le 4 mai 1686, sur les onze heures du matin, à l'issue de la grand messe ; et là assistés de notre dit Chapitre, aprez avoir fait chanter un motet par notre musique en l'honneur de ce saint, et dit son oraison, tout le chœur assemblé, en présence d'un grand nombre de personnes de qualité et du peuple, nous aurions fait ouvrir la chasse où son corps est renfermé et en aurions tiré une petite coste que nous aurions partagé en trois morceaux, et l'aurions mise sur un petit ruban dans une bolte d'argent qui nous a été présentée par led. sr Cazenave, et ensuite aurions fermé ladite boëte et attachée avec un ruban qui la serre par quatre endroits, et aurions fait mettre notre cachet d'un côté et celui du Chapitre de l'autre.

Digitized by Google

Quoique nous eussions eu de la joie de donner aud. s^r Cazenave celle de transporter lui-même ce précieux dépôt dans son païs, d'autant qu'il nous a fait paroître beaucoup de mérite, de piété et de zèle pour la gloire de notre saint dans la docte prédication qu'il a faite en notre présence à l'ouverture du jubilé que nous avons eu cette année et qui se renouvelle aux premières vèpres de la fête dite de l'Apparition de s. Bertrand, toutes les fois que l'Invention de la Sainte Croix se rencontre le vendredi, faveur qui fut accordée à notre église par Clément V^e, d'heureuse mémoire, qui s'apeloit Bertrand de son nom de baptême, qui d'évêque de Comenge fut fait archevêque de Bourdeaux, et ensuite étant devenu pape vint honorer de sa visite notre dite église pour y faire l'élévation des reliques de ce saint. Dans laquelle prédication aïant après *(sic)* avoir parlé dignement de ses louanges, il a disposé notre peuple à profiter de cette grande grâce, et quoique, comme nous disions, nous eussions souhaité de lui donner cette satisfaction, néantmoins ayant considéré que cette relique seroit reçue avec plus de magnificence, d'éclat et de gloire pour le saint si nous donnions le temps à ladite vallée de se préparer à sa réception, attendu que nous et notre Chapitre aurions accoûtumé de députer tous les ans vers cette vallée pour y recevoir l'offrande du beurre qui se fait de tems immémorial par les habitans des six villages de ladite vallée, selon l'ancien usage, savoir Arrenx, Marsous, Aucun, Bun, Gaillagos et Arcisas, nous aurions résolu de députer cette année deux chanoines et quatre prébendiers pour lui faire ce riche présent de notre part, à la charge toutefois qu'ils ne le délivreront que sous la condition expresse que lesdits habitans entretiendront à l'avenir la coutume qu'ils ont de faire ladite offrande du beurre, qui se fait la veille de la Pentecôte dans l'étendue desdits six villages, et qu'aussi ledit Chapitre de son côté ne manquera pas tous les ans de porter de l'eau bénite dans laquelle il fera tremper, selon la coutume, l'ossement du bras de s. Bertrand, et pour la sureté de l'entretien de la susdite coutume, les susdits habitans délivreront un acte auxdits chanoines portant promesse de continuer à perpétuité ladite offrande, ne doutant pas d'ailleurs qu'en reconnoissance de ce présent les habitants de ladite vallée ne fassent toujours un accueil honorable à ceux de notre Chapitre qui auront la dévotion d'aller dans un païs que s. Bertrand honora lui-même de sa présence, de ses instructions et de ses miracles.

C'est pourquoi nous aurions fait remettre ladite boëte dans la chasse dudit saint, attendant le temps des voïage desdits chanoines et prébendiers qui s'en chargeront pour la leur délivrer; et afin qu'ils aient cependant le plaisir de savoir que nous entérinons leur requête et qu'ils puissent avoir le temps de se préparer à la réception de cette relique, nous avons fait expédier une copie de notre présent procez verbal pour leur être envoyé.

Fait à Saint-Bertrand, le 4e jour du mois de mai 1686.

Louis, *évêque de Comenge.* — Ruthie, *grand-archidiacre et chanoine.* — Douradou, *chanoine et archidiacre de Bouriac.* — Ribeyran, *cha-*

Digitized by Google

noine et archidiacre d'Aure. — Darbonnenx, *chanoine et grand ouvrier.* — Danciondo, *chanoine et précenteur.* — Binos de Couret, *ancien chanoine.* — Regades, *chanoine.* — Saller, *chanoine.* — Combret, *syndic de MM. les prébendiers.*

***

Le 29 mai, Mrs de Couret et de Salern députés pour porter la relique [1].

XVI

JEAN-FRANÇOIS DE BRISAY DE DENONVILLE

(1693-1710)

Cet évêque, originaire du Blaisois, était issu de parents qui abjurèrent le protestantisme pour devenir catholiques. Il fut chanoine de Chartres et eut pendant quelque temps la direction des affaires temporelles du clergé de ce diocèse; il possédait l'abbaye de Juncelles, en Languedoc, lorsque Louis XIV le nomma évêque de Comminges le 31 mai 1693. « Il fut sacré à Paris le 6 décembre suivant. Le 8 janvier 1694 son procureur prit possession de l'évêché et le prélat se rendit dans sa cathédrale le 7 avril de la même année. » — (Pomian.)

Un de ses premiers soins fut de visiter son diocèse, c'est dans ce but que le 10 juin 1697, il se trouvait à Saint-Frajou pour vérifier les reliques de ce martyr[2]. Mais Raymond Pomian a raison d'écrire que la grande sollicitude de M. de Brisay de Denonville « se portait principalement sur l'instruction des aspirants à l'état ecclésiastique. » On lui doit, en effet, la continuation de l'édifice du séminaire de Saint-Gaudens où il appela les

1. Arch. des Hautes-Pyrénées, *Glanage*, XIX. p. 151. — Copié et transmis par M. le chanoine Louis Ricaud, professeur au grand séminaire de Tarbes.

2. « L'an 1697, lundy, dixième jour de juin, au cours de notre visite épiscopale faite dans l'église paroissiale de Saint-Frajou, par nous, évêque de Comenge soussigné, le présent coffret a été ouvert et les reliques de saint Frajou, martyr, contenues en iceluy, ont été visitées et verifiées, comme il est plus amplement porté dans notre procès-verbal fait dans ladite église ce jour d'huy. En foy de quoy nous avons signé le présent certificat pour estre mis dans le présent coffre et à iceluy apposé le cachet de nos armes, et contresigné par notre secrétaire ordinaire. — † De Brizay, *évesque de Comenges.* — Par lad. monseigneur : Olivier, *secretaire.* » Voy. : P. Carles, *Saint-Frajou*, p. 29.

Digitized by Google

Jésuites auxquels il confia l'éducation de son clergé. Par ses démarches le prieuré de Saint-Pierre de Bérat fut détaché de la mense de l'abbaye de Lézat et uni au nouveau séminaire. Une telle entreprise ne manqua pas de soulever bien des difficultés. L'évêque rencontra en travers de son chemin les principaux intéressés qui étaient Jean de Cabrerolles de Villespassans, chanoine de Saint-Etienne et conseiller au Parlement de Toulouse, les consuls ed Bérat, frère Dominique Salinier, religieux de Lézat, sindic de cette communauté et Pierre Bailot, chanoine précenteur du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, prieur et seigneur de Saint-Amans, au diocèse d'Alais. La longue nomenclature des oppositions et arrêts provoqués d'abord par le projet, puis par le décret royal d'union s'ouvre en 1706 et semble se clore, après le décès du prélat, au moyen d'un arrêt du Parlement de Paris en date du 14 juillet 1713[1]. Mais dès le 31 avril 1707 nous voyons M. de Brisay de Denonville signer avec les Jésuites le contrat qui établissait ces derniers au séminaire. Figurent dans cet acte: Jean-Pierre Dufournel, recteur du collège de la Compagnie de Jésus à Toulouse, Blaise Dublot et P. Nicolas, religieux de la Société. Les bienfaiteurs de l'œuvre à son début furent: Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin qui avait laissé pour elle environ 10,948 liv., Simon de Ribeyran, archidiacre, qui lui céda ses meubles et le revenu de ses bénéfices. On dût à la

1. « La Cour... ordonne que conformément au Décret d'union du 7 novembre 1707, lesd. directeurs du séminaire de Comminges entreront en possession des fruits et revenus dud. prieuré du jour dud. Décret, à la charge par eux d'obtenir, dans trois mois du jour de la signification du présent arrest, des Lettres patentes adressantes à la Cour, confirmatives dud. Décret d'union.. Et ayant égard aux conclusions du procureur général du roy, ordonne que les fruits et revenus échus depuis la vacance dud. prieuré de Bérat, jusqu'au jour du Décret d'union, seront employés en fonds au profit dud. séminaire... sur iceux préalablement pris la somme qui sera trouvée nécessaire pour les réparations, si aucunes y a à faire ès lieux dependans dud. prieuré et pour les ornemens de l'église, et ce par l'avis de l'évêque diocésain... » Voy.: *Arrest de la Grand'Chambre du Parlement de Paris*, etc, 14 juillet 1713. Petit placard de 8 pp., imprimé à Paris, chez Jean-Baptiste Mazuel, sur les degrez de la Sainte-Chapelle, *Au Voyageur*.

Le décret d'union du 7 novembre 1707 avait été rendu par Pierre de Charitte de Ruthie, évêque de Rieux, commissaire délégué, à la requête du P. Jean Mathias, jésuite, supérieur et administrateur du séminaire de Comminges. Le roi avait décrété l'union le 28 novembre 1706. Ce prieuré de Bérat vaquait alors par décès de François de Bertier, évêque de Rieux, prédécesseur de Pierre de Ruthie. — (Voy. Arch. de la Haute-Garonne. *Fonds de Saint-Bertrand*, le *Procès-Verbal* de ce dernier évêque-commissaire.)

Digitized by Google

libéralité de M. Carrère, curé de Lunax, 1318 liv., à M. Péyraga, prébendier de Saint-Bertrand, 2060 liv., à la comtesse de Barbazan, décédée en 1703, tous ses biens; enfin le legs de M. de Brisay de Denonville lui-même[1]. Par testament du 9 avril 1710, l'évêque déclarait :

« Je nomme et institue mon héritier universel de tous les biens que je posséderay au jour de mon décès mon susd, séminaire, pour, les deniers qui en proviendront estre employés à la perfection d'iceluy selon ses besoins, et le restant estre mis en fond pour fournir un revenu qui puisse faire subsister quelque pauvre séminariste dans iceluy, à la disposition de nos successeurs. Et comme il a plu à Dieu de me faire acquérir une assés bonne quantité de livres pour un particulier et que ces livres sont d'une utilité perpétuelle dans un diocèse, qui s'évanouiroit, si par vente, aliénation ou autrement on les dissipoit, je veux et entens que mesd. livres tant ceux de mon cabinet d'Alan, que comme de celuy de Saint-Gaudens, avec les papiers et mémoires qui se trouveront dans lesd. deux cabinets, soient conservés en entier pour estre mis dans un lieu destiné dans led. séminaire pour servir de bibliothèque... »

Dans le même acte ce bienfaiteur insigne du clergé commingeois spécifiait qu'après sa mort on devait séparer les intestins de son cadavre « pour être inhumés dans la chapelle de mon séminaire, situé à la porte de Saint-Gaudens, lorsqu'elle sera en état. » A la suite d'une maladie qui le rendit infirme pendant trois ans, François de Denonville mourut durant la semaine sainte, le 12 avril 1710[2]. Suivant sa volonté on l'ensevelit dans la cathédrale après avoir envoyé son cœur au séminaire. Il fut placé, dit Pomian, dans la chapelle, « sous un marbre

1. Voy., pour ces détails, Yves Dufor, *Saint-Gaudens et son Collège*, 1885; pp. 45-54. Dans sa *Relation de la translation d'une relique de saint Bertrand*, le bénéficier Jean Lastrade, écrira en 1733 : Le diocèse de Comminges possède « un magnifique séminaire bien renté par le prieuré de Berat, et d'autres grands biens, avec deux missionnaires dont l'entretien est réservé sur le prieuré de Pinel » [diocèse de Toulouse.] — V. *op. cit.* p. 136, édit. de 1742.

2. L'année précédente il poursuivait un procès dont nous ignorons le sujet. Etant à Alan, le 22 avril 1709, il instituait Antoine Molinard son procureur, avec pouvoir d'évoquer au conseil du roi une instance pendante au parlement de Toulouse contre les consuls de l'Isle-en-Dodon, le sindic du chapitre de Saint-Etienne et M. de Pujet, evêque de Digne et abbé de Simorre. Notre prélat demande renvoi de la cause au parlement d'Aix, à l'exclusion de celui de Pau, « la raison de l'exclusion étant prise de ce que M. le premier président dud. parlement de Pau a plusieurs parents au chapitre de Saint-Etienne. » Signature très fatiguée. — Voy., Archives des notaires de Toulouse, fonds de l'evechè de Comminges, Jougla, not.

Digitized by Google

portant son épitaphe et son armorial : il portait fascé d'argent et de gueulles de huit pièces. » Sur la dalle qui recouvrait son cœur on grava cette inscription :

D. O. M.
D.D. JOANNES FRANCISCVS
DE BRIZAY DE DENONVILLE
CONVENARVM EPISCOPVS
CVIVS NOMEN ELOGIVM
VITA EXEMPLVM
MORS DESIDERIVM.
HIC
THESAVRVS SVVS FVIT
UBI COR SVVM ESSE VOLUIT.
LAPIS ISTE
AETERNVM
INTER EPISCOPVM ET SEMINARIVM
INDE AMORIS, INDE OBSEQVII
MONVMENTVM.

APPENDICE

I. — 1710

Testament de J.-F. de Brisay de Denonville

« Jean-François de Brisay de Denonville, par la grâce de Dieu, quoiqu'indigne, evèque de Comenge.

Considérant les grâces et les bienfaits que j'ay reçeu de Dieu non seulement comme tous les autres chrétiens par la création, la rédemption, et les autres grâces communes aux fidèles, mais particulièrement et personnellement par une vie de soixante neuf ans, pour m'avoir fait naître de parens catholiques, apostoliques et romains, quoique naturellement, mon père et ma mère ayant fait profession de la religion prétendue réformée, il sembloit que je dusse naître dans l'hérésie. — Considérant d'ailleurs qu'ayant plû à Dieu de m'élever à la dignité épiscopale, j'en ay des comptes d'autant plus grandes à rendre à Dieu, et comme l'infirmité

Digitized by Google

humaine entraine nostre nature au péché si nous ne sommes soutenus de sa sainte et misericordieuse grâce, sentant que Dieu m'appelle insensiblement à luy, et ne voulant pas estre prévenu de la mort sans faire de sérieuses réflexions sur l'usage que je dois faire des biens qu'il a plû à Dieu de me départir, ne pouvant par mon infirmité escrire le présent testament, pour demeurer clos jusques après mon décès, en forme de testament holografe, je l'ay dicté de ma propre bouche, nommé, dicté et articulé au R. P. Castet, de la Compagnie de Jésus, qui a pris la peine de l'escrire, moy le dictant, comme dit est, pour estre ensuite clôs et scellé en forme de testament clôs et secret jusques après mon décès, ainsi qu'il s'ensuit :

Et premièrement après avoir recommandé mon âme à Dieu, luy avoir demandé très humblement pardon de toutes les fautes et infidélités que j'ay pu commettre contre sa sainte loy et ses saints Commandemens, implorant à cet effet les prières de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, des saints Jean-Baptiste et l'Evangéliste, de s^{t} François, de s^{t} Bertrand et de tous les autres saints de la cour céleste, je souhaite que mon corps soit inhumé dans mon église cathédrale de Saint-Bertrand et que les cérémonies de mon enterrement soient simples et sans pompe, après toutefois que les intestins auront été séparés du cadavre pour être inhumés dans la chapelle de mon séminaire, situé à la porte de Saint-Gaudens, lorsqu'elle sera en état.

Item, je déclare que ne possédant aucuns biens de ceux qui me pouvoient appartenir de la succession de mon père, de ma mère, et même de mes frères déjà décédés, le peu de bien que je puis laisser après moy me vient du patrimoine de l'Eglise, et qu'ainsi je me sens obligé de conserver à l'Eglise ce qui m'en est venu, et mes frères et sœurs ne peuvent pas débattre le présent testament d'inofficiosité, quelque amitié et tendresse que j'aye toujours eue pour eux, parce que le peu de bien que je pouvois avoir de patrimoine a cédé à leur profit, directement ou indirectement, sauf toutefois à les indemniser des obligations qu'ils ont contractées pour moy pour l'obtention de mes bulles du présent évêché dont les frais ont monté, compris ceux de mon sacre, habits épiscopaux et autres choses nécessaires, jusques à 25,000 francs, dont j'espère qu'il ne sera dû, à mon décès que 15,000 francs, et peut estre moins.

Item, je nomme et institue mon héritier universel et de tous les biens que je possèderay au jour de mon décès, mon susdit séminaire, pour les deniers qui en proviendront estre employés à la perfection d'iceluy selon ses besoins, et le restant estre mis en fond pour fournir un revenu qui puisse faire subsister quelque pauvre séminariste dans iceluy, à la disposition de mes successeurs. Et comme il a plû à Dieu de me faire acquérir une assez bonne quantité de livres pour un particulier, et que ces livres sont d'une utilité perpétuelle dans un diocèse, qui s'évanouiroit si par vente, aliénation, ou autrement, on les dissipoit, je veux et entans que mesd. livres, tant ceux de mon cabinet d'Alan, que comme de celuy de Saint-Gaudens, avec les papiers et mémoires qui se trouveront dans

Digitized by Google

lesd. deux cabinets, soient conservés en entier pour estre mis dans un lieu destiné dans led. séminaire pour servir de bibliothèque, bien entendu néantmoins qu'où il y auroit des livres doubles et de même édition, ils pourront estre vendus ou échangés, selon qu'il sera jugé nécessaire, de l'avis des supérieurs dud. séminaire, et du consentement de mes successeurs.

Item, je souhaiteray que mes facultés fussent assés opulentes pour récompenser mes domestiques comme je sens qu'ils le mériteroient, surtout ceux de ma chambre, pour l'assiduité qu'ils ont donnée auprès de moy durant le cours de ma longue maladie. A ce défaut je les prie de se contenter du peu qne je puis faire pour eux. — Je ne puis autant récompenser le s^r^ La Croix, moñ maître d'hôtel, en qui je loue la fidélité, l'assiduité et l'affection telles qu'on les doit attendre d'un bon domestique qui m'a toujours rendu bon et fidèle compte de toutes choses, et ne pouvant luy faire aucune autre libéralité, il se contentera de ce témoignage authentique que je rends à sa conduite. — Glangetas, son neveu et mon valet de chambre, me servant depuis bien un moindre temps, je luy ay fait, outre des gages, une libéralité nouvelle de 150 livres, et luy donne et lègue, au surplus encore une somme de 200 liv., une fois payée. — Je donne et lègue à chacun de mes trois laquais, outre leurs gages, la somme de 150 livr. — *Item,* je donne et lègue à mon somelier, Eloy Delies, outre les 500 livr. que je luy ay données lors de son contrat de mariage, et ses gages ordinaires, la somme de 200 liv. — *Item,* je donne et lègue à l'aide d'office qui travaillera sous luy lors de mon décès, six vingt livres. — *Item,* je donne et lègue à l'aide cuisine, n'ayant point présentement de chef qui a été congédié, la somme de six vingt livres outre ses gages. — *Item,* à mon cocher je donne et lègue, outre ses gages, la somme de 200 liv. — *Item,* à chacun des palefreniers qui se trouveront à mon service lors de mon décès, outre leurs gages, la somme de 80 liv. — *Item,* je donne et lègue à mon portier, outre ses gages, la somme de 200 liv. — *Item,* je donne et lègue au marmiton, outre ses gages, la somme de 75 liv. — *Item,* je donne et lègue à M^r^ le Brun, faisant fonctions d'écuyer, la somme de 300 liv., une fois payée, [par le même motif de] charité qui m'engage de l'entretenir chés moy depuis plusieurs années. — *Item,* au s^r^ Henricy, nouveau converti-allemand, je donne et lègue la somme de 300 liv., une fois payée, par le même motif de charité qui me l'a fait prendre chés moy.

Item, je ne puis passer sous silence la reconnaissance que j'ay des bons services que messieurs mes Vicaires généraux ont rendus à l'Eglise, sous ma conduite, et leur en témoigner ma reconnoissance, du moins par cet escrit, n'ayant rien qui soit digne de leur estre offert. Néantmoins je prie M^r^ l'abbé Danciondo de vouloir recevoir le portrait du Roy et mon portrait ; M^r^ l'abbé Le Mazuyer, d'agréer que je luy fasse présent de mon Christ de bronse ; et M^r^ l'abbé de Rutie d'accepter de même le portrait de s^te^ Catherine, avec le petit reliquaire.

Item, je fais présent à Mgr l'évêque de Rieux de mon grand crucifix

Digitized by Google

d'ivoire, et je le prie de vouloir le recevoir comme une marque de l'amitié et de la considération que j'ay toujours eue pour luy. Je le supplie encore de vouloir estre mon exécuteur testamentaire et d'avoir toujours en vue l'avantage de mon séminaire.

Item, je donne et lègne au sr Olivier, mon secrétaire, 600 liv., à Glangetas, outre ce que je luy ay donné cy-dessus, les meubles de ma garde-robe que je luy donne et lègue; j'entends par les meubles, mes habits ordinaires, à l'exception de rochet et camail. — A mon jardinier, six vingt livres, et à son ayde, 75 liv. — *Item,* je déclare que je doute de devoir à Mr Benard, huissier de Chartres, qui a fait autrefois nos affaires, la somme de 600 liv., et que je souhaite qu'on les luy paye si cela pouvoit luy estre dû par ses comptes. — *Item,* je déclare qu'ayant eu soin, durant quelques années, des affaires du clergé de Chartres, et que pouvant se faire que par négligence je luy aurois pu porter préjudice de 3000 liv., je souhaite s'il s'y trouve de fonds, qu'on remette une pareille somme entre les mains des syndics de Chartres et de Blois, au *pro rata*, afin qu'ils l'employent à la diminution des impositions de ces deux clergés. — *Item,* je donne et lègue à Mr Ollé la pendule d'écaille de tortue qui marche quinze jours sans estre montée, et je le prie de la recevoir comme une marque de la reconnoissance que j'ay pour les bons services qu'il m'a rendus.

Fait et arrêté à nostre château épiscopal ce 9e jour du mois d'avril de l'an de 1710. »

Cote et titre : *Copie du testament de Mgr de Brisay de Denonville, évêque de Comenge.*

(Arch. de la Haute-Garonne : Chapitre de Saint-Bertrand)

II. — 1710

Projet de nomination de Claude Le Mazuyer a l'évêché de Comminges

Claude Le Mazuyer, fils de Gilles Le Mazuyer, premier Président du Parlement de Toulouse, « fut nommé par M. de Denonville, évêque de Commenge, à l'archidiaconé d'Aure vacant par la mort de Simon d'Andaure, et il fut reçu par le Chapitre en cette qualité le 30 septembre 1695. Le même prélat le nomma chanoine théologal le 23 août 1699 après François de Binos de Pombarat [1].

Il fut désigné par la Province d'Alby à l'Assemblée du Clergé en 1700.

1. Il fut aussi pourvu de la chapellenie d'Agasse, en l'église de Puycelsi, diocèse d'Alby. Le 23 février 1701 il cède cette chapellenie, plus 1000 liv., à Jean Gazave, docteur en théologie, archiprêtre de Salies, pour les droits auxquels celui-ci renonçait sur la chanoinie théologale de Comminges, vacante par décès de François de Binos de Pombarat (30 juillet 1699). — Arch. des Notaires, reg. de Charles Ferrière, fol. 26.

Digitized by Google

M. de Denonville le fit son official et vicaire général. Il l'avait demandé pour coadjuteur ; mais le Prélat mourut trop tôt. Le Père de la Chaise avait laissé des *Mémoires* avantageux sur son compte. L'archevêque de Narbonne, Charles le Goux de la Berchère, sollicitoit vivement pour lui et croyoit réussir, mais le P. le Tellier n'étoit point prévenu qu'il aimât la Société. Il avoit à cœur d'établir les Jésuites dans le séminaire de Commenge et il craignoit vraisemblablement que si l'abbé Le Mazuyer possédoit cet evêché il ne les y souffriroit point patiemment. On peut connoître les sentiments du confesseur du Roi par la réponse qu'il fit le 30 avril 1710 à M. Le Mazuyer, frère de l'abbé et Procureur du Parlement de Toulouse, qui demandoit, à la mort de Mr de Denonville, l'évêché de Commenge pour son frère :

« Monsieur. — Il est vrai que Monsieur l'Evêque de Comenge avoit eu dessein de demander M. l'abbé Le Mazuyer pour son coadjuteur et il a même écrit au Roi pour obtenir cette place. Mais soyez persuadé qu'il ne l'auroit pas obtenue, Sa Majesté refusant toutes les Coadjutoreries. Cela n'empêchera pas que quand il sera question de l'Evêché de Comenge je ne fasse souvenir Sa Majesté de M. l'abbé Le Mazuyer et des services qu'il a rendus dans le diocèse.

Je vous prie de me croire parfaitement et avec respect, etc.

Le Tellier. »

Cet abbé mourut le 25 août 1739 et M. Joseph Le Normant lui succéda dans son archidiaconé. Par testament du 30 mars 1733, déposé chez Glangettas notaire, il avoit donné ses livres et son argenterie au Procureur général et institué le Chapitre son héritier. » — (Larcher.) Nous verrons que, sous l'épiscopat d'Antoine de Lastic, une partie de la succession de Claude Le Mazuyer fut employée au paiement d'une châsse en argent destinée aux reliques de saint-Bertrand.

XVII

GABRIEL-OLIVIER DE LUBIÈRE DU BOUCHET

(1710-1740)

Tout ce que nous savons actuellement sur Gabriel-Olivier de Lubière du Bouchet, fondateur de l'Hospice des Frères de la Charité, près d'Alan, a été résumé par M. B. Bernard en tête du curieux mandement de cet évêque, adressé en 1724 à ses diocésains du Val d'Aran[1].

1. Voy. : B. Bernard, *Mandement de Mgr Gabriel-Olivier de Lubière du Bouchet, evêque de Comminges, pour les habitants de la vallée d'Aran.* — *Rev. de Comminges*, t. X., p. 268 et suiv., p. 326 et suiv.

Digitized by Google

Inutile donc de reproduire ici cette note substantielle à laquelle toutefois un plus ample développement ne nuirait pas. J'indiquerai seulement quelques autres sources que M. Bernard n'a pu rappeler et j'en fournirai trois qui sont comme inédites, afin de compéter, autant que possible, le dossier biographique de M. de Lubière du Bouchet.

I. — 1715. *Approbation des Statuts des Pénitents Bleus de Montréjeau : Rev. de Comm.*, XI, 258.

II. — 1718. *Publication d'un catéchisme à l'usage du diocèse de Comminges.* Dans le mandement préliminaire l'évêque écrit au sujet des recteurs qui négligent de faire le catéchisme : « Comme de tels pasteurs, pour autoriser leur négligence à instruire leurs paroissiens, peuvent prétexter le défaut de catéchisme dans le diocèse, afin que désormais ils ne puissent avoir aucun motif d'excuse, nous avons fait imprimer le catéchisme ci-joint pour l'instruction de nos diocésains. » — Alan, 24 nov. 1718. — Réimprimé en 1739, à Toulouse chez Claude-Gilles Lecamus.

III. — 1721. *Translation des reliques de Saint-Frajou,* par Barthélemy Souville, vicaire général de M. de Lubière du Bouchet : R. P. Carles, *Saint-Frajou,* p. 37.

IV. — 1724. *Pose de la première pierre du pont de Saint-Martory, curâ et sollicitudine D. D. Gabrielis-Oliverii de Lubière du Bouchet :* Abbé Saint-Laurent, *Saint Martyri,* 1902, p. 12.

V. — 1733 (et 1742). Jean Lastrade, bénéficier de Comminges : *Relation de la translation d'une relique de s. Bertrand à l'Isle-Jourdain,* etc., cérémonie effectuée sous l'épiscopat de notre évêque.

VI. — (1744). *L'Assistance médicale et hospitalière dans un coin du Comminges,* par F. Carbonneau. (1901.) — L'auteur donne le texte du contrat de fondation de l'Hospice de N.-D. de Lorette, près d'Alan.

APPENDICE

I. — Mandement de Mgr l'évêque de Comenges contenant l'ouverture et les règlemens du séminaire de son diocèse

Après avoir démontré l'utilité des séminaires, Mr du Bouchet écrit : « C'est dans la vue d'instruire et de pénétrer les prêtres et les ecclésiastiques qui aspirent aux Ordres sacrez... que Messeigneurs de Praslin de Choyseul, de Guron, de Brisay de Denonville, d'heureuse mémoire, mes prédécesseurs immédiats, ont donné toute leur attention pour l'établissement d'un séminaire dans ce diocèse. S'ils n'ont pas eu cette consolation,

Digitized by Google

le diocèse ne leur est pas moins redevable, et nous devons bien des actions de grâces au Seigneur de ce qu'il a permis que leurs désirs, leurs peines, leurs libéralitez et leurs soins sur l'érection de ce séminaire ayent enfin produit l'effet qu'ils en attendoient pour la gloire de Dieu, l'instruction des ecclésiastiques et l'édification de nos diocésains....

C'est aussi par ces puissans motifs, M. C. F. que nous nous sommes crus engagez depuis notre entrée dans ce diocèse de presser la consommation des édifices commencez. Nous devons dire à la gloire des R. R. P. P. Jésuites, chargez par Mgr de Brisay, notre prédécesseur immédiat, du soin, du gouvernement et de la conduite de notre séminaire, qu'ils ont heureusement secondé notre ardeur et nos bonnes intentions. Leur application infatigable pour l'avancement des édifices, leurs désirs et leurs sollicitations pour l'ouverture de ce séminaire nous persuadent d'avance l'utilité de leurs travaux et de leur zèle dans la conduite et la direction de nos ecclésiastiques, puisqu'ils joignent à une profonde érudition, des lumières supérieures sur la théologie, la morale et la discipline de l'Eglise.

D'ailleurs la pureté de leur doctrine nous met à l'abri des craintes que les sentiments des novateurs[1] ne séduisent les esprits des ecclésiastiques de notre diocèse. Leur douceur, leurs bons exemples nous annoncent et nous assurent les progrès de nos ecclésiastiques dans la vertu, dans les sciences et dans la piété, si nos clers remplissement dignement les devoirs portés par les règlemens de notre séminaire. »

L'évêque annonce que l'ouverture du séminaire aura lieu le 1er dimanche de l'Avent 1712, par une messe solennelle dite dans la chapelle du séminaire. Le prélat, appelé en ce moment aux Etats de Languedoc, sera suppléé en cette cérémonie par un de ses vicaires généraux. Pendant l'Avent une mission sera donnée « dans la ville de Saint-Gaudens où ledit séminaire est situé », pour obtenir les bénédictions de Dieu.

A la suite vient le *Règlement pour l'entrée et le séjour dans le séminaire :*

Tous ceux qui désireront prendre la tonsure sont avertis que nous ne la donnerons désormais qu'à ceux qui ont la douzième année de leur âge. — Ils seront obligés de demeurer en retraite au séminaire pendant 15 jours, afin d'examiner leur vocation sous la conduite des supérieurs. — Ils doivent, pour obtenir notre permission d'entrer au séminaire, se munir d'un certificat de leur curé ou de leur régent sur leur exactitude dans la fréquentation des sacremens, leur modestie et leur assiduité à l'étude. — Nous voulons que tous ceux qui se présenteront pour le soûdiaconat ayent fait un cours de philosophie avant leur entrée au séminaire. Ils auront soin de nous apporter des témoignages authentiques de leur bonne et édifiante conduite, vie et mœurs, de la fréquentation des sacremens, d'assistance régulière en surplis aux messes de paroisse, d'exercice de leur ordre et d'exactitude à porter l'habit long dans le lieu de leur résidence. Cette même règle aura lieu pour ceux qui désireront être ordonnés

1. Cfr. *Un Janséniste relégué à Saint-Gaudens* (1719). — *Rev. de Gascogne*, 1902, p. 248.

Digitized by Google

diacres et prêtres. — Nous voulons et ordonnons que tous ceux qui se présenteront pour les Ordres soient obligés désormais de demeurer douze mois entiers dans le séminaire, en sorte qu'aucuns ne pourront espérer d'être ordonnés soûdiacres s'ils n'ont pas demeuré six mois consécutifs dans le séminaire. Et comme les vacances du séminaire emportent deux mois de chaque année, ceux qui désireront d'être promus à l'Ordre de prêtrise, seront obligés de passer deux mois de l'année suivante dans led. séminaire, conformément à notre présent règlement.

Nous vous avertissons, M. C. F. que chaque année le séminaire commencera ses exercices le 1er de novembre. — Comme tous les ecclésiastiques de notre diocèse, ci-devant ordonnés, n'ont fait que des retraites de huit jours avant leur ordination, nous déclarons que tous ceux qui dans la suite seront pourvus de cures de notre diocèse, seront obligés, sous peine de suspension, d'aller demeurer trois mois dans notre dit séminaire avant de faire aucunes fonctions après leur prise de possession. — [Renouvellement de l'obligation imposée à tous ecclésiastiques de porter l'habit long dans le lieu de leur résidence, sous peine de suspense encourue par le seul fait].

« Donné dans notre château d'Alan, le 2 de novembre 1712. † G. O. *évêque de Comminges* [1]. »

II. — 1719. Mandement de Mgr l'évêque de Comenges

Au sujet du renvoi de quelques fêtes et de quelques jeûnes; du crime de parjure; de l'empoisonnement des rivières et ruisseaux; de ceux qui empêchent la liberté des affermes des biens ecclésiastiques; des conférences ecclésiastiques, et des quêteurs.

« Sur ce qui nous a été représenté par plusieurs curés de notre diocèse dont les paroisses confrontent avec celles des évêchés voisins, où N. N. S. S. les évêques ont trouvé qu'il convenoit de renvoyer les solennités de plusieurs fêtes dans le cours de l'année; que leurs paroissiens ayant des terres dans lesd. diocèse, où les fêtes sont renvoyées, ne faisoient aucun scrupule d'aller les travailler les mêmes jours de fêtes célébrés dans notre diocèse et renvoyés dans le diocèse voisin, ce qui étoit un scandale auquel ils nous prioient d'apporter un remède convenable. Ce qu'ayant examiné, et ouï sur ce le sr Gibaut, chanoine de notre cathédrale et notre promoteur, lequel nous auroit représenté que les tems étans devenus très difficiles, soit par leurs grosses charges, soit par l'intempérie des saisons qui rend les récoltes très modiques, la grande multitude des fêtes de ce diocèse faisoit que les travailleurs qui gagnent à peine, chaque jour de travail, de quoi subsister et nourrir leurs familles, manquant de tout les

1. Document comprenant 12 p.p. in-8°, imprimé à Toulouse chez Claude-Gilles Lecamus, 1712. — Le document qui suit a la même origine (1719).

Digitized by Google

jours de fêtes, sont nécessités de mandier ou de contrevenir au précepte sur la célébration des fêtes. Il nous auroit de plus représenté que les grêles étant très fréquentes dans ce diocèse pendant l'été, les curés se trouvent obligés de permettre à leurs paroissiens de travailler à ramasser leur récolte les jours de fêtes : que tous ces motifs devaient nous engager à renvoyer partie de ces fêtes au dimanche. »

En conséquence l'évêque règle « que désormais les fêtes qui tomberont dans le cours de chaque semaine, seront renvoyées au dimanche suivant et si la fête renvoyée porte vigile, le jeûne se fera le samedi avant le susd. dimanche sans pourtant rien changer à l'office de lad. fête qui se fera le même jour que ci-devant ». Sont maintenues les solennités de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de Noël, de Saint-Etienne et de Saint-Jean l'Evangéliste, de la Toussaint, celles de la sainte Vierge, de Saint-Jean Baptiste, de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et celle du patron de chaque paroisse. L'Invention de la Sainte-Croix (3 Mai,) ne sera solennisée « que dans l'église cathédrale de Saint-Bertrand et l'année du jubilé. »

Pour ce qui est du « crime de parjure » l'évêque observe qu'il est « très fréquent » dans son diocèse. Il fait un cas réservé à lui-même du délit d'empoisonnement des rivières, ainsi que du fait précédent. Enfin il recommande aux ecclésiastiques l'assiduité aux conférences qui tendent à s'abolir insensiblement. Aucun quêteur ne devra se produire dans le diocèse s'il n'est muni d'une autorisation signée et scellée du sceau de l'évêque.

Ces ordonnances en date du 28 novembre 1719, furent données au château épiscopal d'Alan.

(A suivre.) J. LESTRADE.

Digitized by Google

COUTUMES DE MONTSAUNÈS *

MANUSCRIT du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe s. — **5 Avril 1288** — **TEXTE** — MANUSCRIT de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe

mayo . e si non o fa, pague al dit comandator la iusticia sobredita e li restituisca los auzels sobreditz . E si les ditz prenens otra . I . dia e . i . nueit tengant amagadamens et oculta, senes voluntat del dit comandador e dels dity frayres, lo dit [semer] e ls deuant ditz auzels . adonx los dits prenens sian tengutz donar la deuant dita justicia . e los ditz auzels restituir al dit comandador . Et ayso, quant totas aquestas cauzas deuant ditas sian certas e legitimamens proadas a conoguda de la cort sobredita.

Lauzimes e alienatios

41. Item, volem per nos e per totz los nostres successors que totas las donacios, uendicios, infeodacios .

tengut ou tengutz lesd . semet ou auzetz plus enla que de une neit fora la volontat deud . senhor preceptor ou frais, seran tengutz de paga lad . pene et restituy lesd . semet et auzetz, ab tant que sia legitimemen probat.

La puissance aux frays aliena

41. Item, volem per nos et per toutz nostres successors que touts et quants donations, vendas, afieusa-

TRADUCTION

susd. commandeur ou frères de lad. Maison. Et s'il ne le fait pas, qu'il paye aud. commandeur la susd. amende et qu'il lui restitue les susd. oiseaux. Et si ceux qui les ont pris les gardent, en cachette et secrètement, au-delà d'un jour et une nuit, sans la volonté dud. commandeur et desd. frères, led. cimier [1] et les susd. oiseaux, alors ceux qui les ont pris sont tenus de donner la susd. amende et de restituer lesd. oiseaux aud. commandeur, et ceci, quand toutes ces susd. choses seront certaines et légitimement prouvées à la connaissance de la susd. cour.

Lods et ventes

41. Item, nous voulons pour tous nos successeurs que toutes les donations, ventes, inféodations,

auront pris et ne les donneront pas payeront aud. seigneur ou aux frères led. oiseau ou oiseaux. Et lorsqu'il arrivera que quelqu'un aura gardé lesd. cimier ou oiseaux au-délà d'une nuit hors de la volonté dud. seigneur précepteur ou des frères, il sera tenu de payer lad. amende et de restituer lesd. cimier et oiseaux, pourvu que [cela] soit légitimement prouvé.

Pouvoir aux frères d'aliéner

41. Item, nous voulons pour nous et pour tous nos successeurs que tous et quants donations, ventes,

* Voir *Revue de Comminges*, livraison du 2e trimestre 1911.

1. V. l'art. précédent dont celui-ci fait partie dans le ms.

Digitized by Google

enpenhuramens . permutacios . lauzimes . et alienatios que daysi ensa se faran per le dit comandayre e per totz los frayres de la dita mayso de monsaones unemamens e concordabla o per la maior partida dels deuant ditz frayres en la dita mayo estans, que eras (*aras*) y so o que per temps y seran, a quals que personas de las terras, de las possecios, de las cauzas e dels bes de la dita mayo de monsaones valhan per tostemps et aian fermetat.

Dels camis

42. Item, volem que la cort deuant dita puesca dictar, ordenar, mudar, refar e reparar . creysher et ameriurar carrieras, uias publicas e camisaysi cum al dit cort sera uist miels fazedor a profieit de la dita mayo e de la deuant dita vila . e la dita vila

mentz, enpengs, cambis, lauzimes et toutes autres alienations que de ara en auant se faran per lad. preceptor et per totz los frais de lad. maison uniemen et d ung acordi o per la maior partida desd. frais en lad. maison residentz que son ara de present ou seran au temps a beny a qualas personas que sian de las terras e possessios, causas et biens de lad. maison de mont saunes perpetuelemen sian de balour e efficace et tenguen fermetat.

De fe las reparations dez camins

42. Item, volem que lad. court posca adoba, fe refe, repara, las vias, carreras et camis et aqueras muda, creize, diminuy e adouba au

---

engagements, échanges, lods et aliénations qui, dorénavant, par led. commandeur et par tous les frères de lad. Maison de M., par l'accord unanime[1] ou par la majeure partie des susd. frères résidant dans lad. Maison, ceux qui y sont maintenant ou y seront à l'avenir, se feront à quelles personnes que ce soit des terres, des possessions, des choses et des biens de lad. Maison de M. soient valables pour toujours et soient fermes.

Des chemins

42. Item, nous voulons que la susd. cour puisse décider, ordonner, changer, refaire et réparer, agrandir et améliorer rues, voies publiques et chemins, ainsi qu'à lad. cour il paraîtra devoir être fait au mieux pour le profit de lad.

1. Litt: *unanimement et d'accord.*

affièvements, engagements, echanges, lods et toutes autres aliénations de terres, possessions, choses et biens qui dorénavant se feront par led. précepteur et par tous les frères de lad. Maison conjointement et d'un commun accord ou par la majeure partie desd. frères résidant présentement dans lad. Maison ou qui y seront à l'avenir, à quelles personnes que ce soit, soient perpétuellement et efficacement valables et qu'elles soient fermes.

De faire les réparations des chemins

42. Item, nous voulons que lad. court puisse améliorer, faire, refaire, réparer les voies, rues et chemins et changer, augmenter diminuer et réparer ceux-ci pour

Digitized by Google

en totas causas iustamens e aprofitabla regir e gouernar . e en totas cauzas far en la dita vila e en sos termenis e pertenencias lo profieit de la dita mayo e de la deuant dita vila.

No penhorar vestimens

43. Item, volem que alcu o alcuna de la dita vila o de sos termenis e pertenencias no sia penhurat en vestimens de son cors, ni en draps de son lieit, per deutes, ni per baratas, ni per autras causas, mentre aia autres bes . mas en autre maniera aysi cum sera fazedor de dreg a satisffar sera compellit per la cort sobredita.

Venda de carns

44. Item, volem que qui que, en la dita vila de monsaones, aia mazel

profit et utilitat de la maison et de la villa de mont saunes.

De no estre penhorat en abilhamentz ny pelha de lheytz

43. Item, volem que degun des habitantz de lad. vila ou apertenensas d aquera no sia pegnorat ni gaitgat en sos abilhamentz, ni pelhatge de lheit per deute o contracte, ab tant aya d autres biens ; mais autramen, sia compelit per satisfe assinc sera a fer per raison.

De benda de carns et iudeza deu seignor preceptor

44. Item, voulem que qui que sia [de] lad. vila de mont saunes et te-

---

Maison et de la susd. ville, et lad. ville administrer et gouverner justement et profitablement, et faire en toutes choses dans lad. ville et sa juridiction et ressort le profit de lad. Maison et de la susd. ville.

Ne pas saisir les vêtements

43. Item, nous voulons que nul ou nulle de lad. ville ou de sa juridiction et ressort n'ait les vêtements de son corps, ni les draps de son lit, saisis pour dettes, ni pour marchés, ni pour autres choses, pourvu qu'il ait d'autres biens ; mais en tout autre cas, il sera contraint par la cour susd. à donner satisfaction ainsi qu'il lui semblera à celle-ci devoir être fait en droit.

Vente de viande

44. Item, nous voulons que quiconque, en lad. ville de M., a

le profit et l'utilité de la Maison et de la ville de M.

De ne pas être saisi dans ses effets d'habillement et de lit

43. Item, nous voulons que nul des habitants de lad. ville ou de sa juridiction ne soit saisi ni engagé en ses effets d'habillement et de lit pour dette ou contrat, pourvu qu'il ait d'autres biens ; mais autrement qu'il soit contraint à donner satisfaction ainsi que la raison dira de le faire.

De la vente des viandes et des droits à payer au seigneur précepteur

44. Item, nous voulons que qui

Digitized by Google

o tenga o uendra a mazel baca . porc . o troia . done al dit comandador de cascuna vaca le pietz . e de cascun porc o troia les loms . e si non o fazia, pague per iusticia . ij . sol . tornes al dit comandador.

[ngue] mazet et bena aud. mazel baca, porc o troyo, pague aud. Seignor preceptor. de cascuna bacca lo pietz et de chascun porc o troya los loms ; et sy no ac fe, pague aud. preceptor dus sos tornes.

45. [1] E si alcu o alcuna en la dita vila o en sos termenis e pertenencias vendia troia per porc . o uelha per moto . o carns enfermas e malas per bonas e sanas, perda las ditas carns e sian del dit comandador ; e pague la dita iusticia . ij . sol . tornes, quan ayso legitimament sera proat a la coneguda de la cort sobredita.

1. Cet art., ainsi que l'art. 46 et une partie de l'art. 47 suivant, n'est pas séparé de l'art. 44 qui précède.

Pena contra bendens faussas carns

45. Item, sy auqun ou auquna a bendudes carns, cum es troyo per porc o oelhe per moton ou aultras carns non netas, ny sanas, en lad. vila de montsaunes e sas pertenensas, aquet o aquera tal perdra lasd carns ; et sian confisca*das* aud. seignor preceptor ; et per la justitia paguara aud. seignor dus sos tornes, ab tant que sia legitimement probat a la cognoissensa de lad. court.

---

une boucherie ou bien tien et vend une vache, porc ou truie pour la boucherie, donne aud. commandeur la poitrine de chaque vache et les lombes de chaque porc ou truie. Et s'il ne le faisait pas, qu'il paye pour amende aud. commandeur deux sous tournois.

que ce soit de la ville de M. qui tient boucherie et vend dans lad. boucherie vache, porc ou truie, paye aud. seigneur précepteur par vache la poitrine et par porc ou truie les lombes. Et s'il ne le faisait pas, qu'il paye aud. précepteur deux sous tournois.

45. Et si quelqu'un ou quelqu'une en lad. ville ou en sa juridiction et ressort vendait de la truie pour du porc ou de la brebis pour du mouton, ou des viandes malades et mauvaises *(passées)* pour bonnes et saines, qu'il perde lesd. viandes et qu'elles soient aud. commandeur ; et qu'il paye lad. amende de deux sous tournois, quand ceci sera légitimement prouvé à la connaissance de lad. cour.

Peine contre ceux qui vendent des viandes d'une qualité pour une autre

45. Item, si quelqu'un ou quelqu'une a vendu des viandes comme de la truie pour du porc ou de la brebis pour du mouton ou d'autres viandes impures et malsaines dans lad. ville de M. S. et sa juridiction, celui-là ou celle-là perdra lesd. viandes ; et il payera deux sous tournois d'amende aud. seigneur, pourvu que ce soit légitimement prouvé à la connaissance de lad. cour.

Digitized by Google

46. E qui que vendra a mazel las deuant ditas carns en la dita vila o en sos termenis o pertenencias gazanhe en cascus sous . I . denier tolosan e l uentre de la bestia que vendra, e no plus . e qui contra ayso fara, sia punit aysi cum dit es en aquest mezeis article.

47. E qui en la dita vila o en sos termenis e pertenencias voldra vendre blat, o ui, o autras cauzas miniadoras, exceptat fruita, venda iustamens e fizel al pretz taxat e establit per la dita cort et a la dreichuriera mesura per la dita cort bailada. [1]

Volem que alcu o alcuna en ui que

1. Dans le ms. le paragraphe que nous nous avons scindé en art. 44, 45, 46 et 47 jusqu'à : *bailada*, s'arrête ici.

Le gasanh a mazers tauxat

46. Item, a stat instituit et ordenat que qui en lad. vila e en la jurisdiction benda las ditas carns, en aura solamen de gasanh en chascun so ung dine tholosan ; et que sian vendudas sens la pel ; et qui fara au contrary, que sia punit cum es dict en lo present article.

Taxa de toutas causas per minga, reservat frutas

47. Et aussy, qui, lad. vila, pertenensas et juridiction d'aquera, volera bene blad o vin o au[tres] causas mingadissas, siue : comestibles, reseruat frutas, beneran a ju[ste] pretz et au pretz taxat et inst[ituit] per la court, a la dreita mesu[ra] per lad. court balhada ; et volem aussy que qui que bena vin, que lo bena

---

46. Et qui vendra à la boucherie les susd. chairs dans la ville ou dans sa juridiction ou ressort ait un bénéfice de un denier toulousain par sou et le ventre de la bête qu'il vendra, et non plus. Et qui contreviendra à ceci soit puni comme il est dit dans ce même article.

47. Et qui, dans lad. ville ou dans sa juridiction et ressort, voudra vendre du blé, ou du vin, ou autres choses comestibles, excepté le fruit, qu'il vende justement et fidèlement au prix taxé et établi par lad. cour et à la juste mesure donnée par lad. cour.

Nous voulons que quelqu'un ou quelqu'une qui vende du vin ne le trafique pas ni y mette de l'eau ; mais qu'on vende le vin naturel

Le bénéfice taxé aux bouchers

46. Item, il a été convenu et ordonné que celui qui vendra dans la ville ou dans la juridiction lesd. viandes aura seulement de bénéfice un denier toulousain par sou ; et que [les bêtes] soient vendues sans la peau ; et qui fera le contraire soit puni comme il est dit dans le présent article.

Taxe sur toutes les choses comestibles, excepté les fruits

47. Et aussi, qui, dans lad. ville, sa juridiction et ressort, voudra vendre du blé, ou du vin, ou d'autres choses à manger, c'est-à-dire : comestibles, excepté les fruits, il vendra au juste prix et au prix taxé et accordé par la cour, à la juste mesure donnée par lad. cour.

Et nous voulons aussi que quiconque vend du vin, qu'il le vende

Digitized by Google

uenda no pauze ni meta aiga, mas pur lo dit ui uendan a cascunas personas. E si alcu o alcuna contra ayso aura fait, o ara falsa mesura, le blat o l ui o autras cauzas aura vendut, perda tot aquel blat o ui que aura uendut ; e pague . ij . sol . tornes per iusticia al dit comandador que en aysi aura fait o uendut . et ayso, quant totas las cauzas deuant ditas sian certas et legitimament proadas a la conoguda de la cort sobredita.

48. [1] E qui que en la dita vila o en sos termenis e pertenencias vendra blat, o vi, o pa, o carns, o autras cauzas comestiblas, crezessa ne, am

1. Dans le ms., cet art. fait suite au paragraphe qui commence à : *volem* dans l'art. précédent.

pur a totas personnas et no y mete punt d aigua ; et sy se troba feyt lo contrary, aia benut blat o vin o aultras causas a fausssa mesura, perderan tot lor blat et vin que auran venut et pagar*an* aud. senho preceptor per son dreit de justicia dus sos tornes ; mais que sia juste probat a la cognoissensa de lad. court.

Comme lous tausrnes e maderes son tengutz de presta sus gatge a credit

48. Item, auem ordenat que quy venera, en lad. vile ou jurisdiction d aquera, blat, vin, pan ou carns o aultres causes mingadesses ou comestibles, ne balharan aud. se*nh*or preceptor et aux frais susd. et a lor fami-

---

à toutes personnes. Et si quelqu'un ou quelqu'une contrevenait à ceci, ou fera fausse mesure dans le blé, ou le vin, ou autres choses qu'il aura vendus, qu'il perde tout ce blé ou ce vin qu'il aura vendu ; et qu'il paye deux sous tournois d'amende au commandeur, le contrevenant ou le vendeur ; et ceci, quand toutes les choses susd. seront certaines et légitimement prouvées à la connaissance de la susd. cour.

48. Et celui qui, en lad. ville ou dans sa juridiction et ressort, vendra du blé, ou du vin, ou du pain, ou des viandes, o[u] d'autres choses comestibles, qu'il fasse crédit, sur un gage suffisant au commandeur

pur *(naturel)* à toutes personnes et n'y mette pas d'eau. Et s'il arrivait qu'il fît le contraire, qu'il ait vendu du blé, ou du vin ou autres choses avec de fausses mesures, il perdra tout le blé et vin qu'il aura vendu et il payera aud. seigneur précepteur, pour le droit d'amende, deux sous tournois ; mais que cela soit justement prouvé à la connaissance de lad. cour.

Comme les tavernlers et bouchers sont tenus de donner à crédit sur gage

48. Item, nous avons ordonné que quiconque vendra, dans lad. ville ou sa juridiction, du blé, du vin, du pain ou des viandes ou autres choses à manger (ou : comestibles), il en donnera aud. seigneur

Digitized by Google

gagge sufficient, al comandador et als fraÿres deuant ditz . et a lor familha . 1 . mes, et a cascu vezi . xv . dias ; e per lo dit temps, sian tengutz gardar lo dit gagge . e del dit temps en auant, poscan lo dit gagge per son deute cobrar . vendre . el remanem que n aura, deu redre a n aquel de qui es lo gagge . et am sagrament dire que aitant n a agut . e que plus no n poguec auer . e en aysi el se deu deliurar del gagge deuant dit.

lia a credit per ung mes en balhant gatge sufficient, et aussy a cascun bezin per quinze journs , et lod. venedou sia tengut de guarda lesd. gatges per lou susd. temps : lo qual temps passat. lod. venedou podera et sera en libertat bene led . gatge ; et so que ne aura augut dabantage, restituera a aquetz de qui seran estatz lesd . gatges ; et en sia crezut per son sagremen, sy no a plus podut habe.

Cassa

49. Item, volem que per aquelas cauzas que auem sobreditas o autreiadas als habitans et als habitadors en la dita vila de monsaones o en sos termenis e pertenencias, que alcu o alcuna dels deuant ditz habitans no tengan cassa. ni auzen cassar o

Limitation de cassa

49. Item, volem que, a cause de so d[essus] per nos dat et concedit auxd. habitantz de lad. villa de mont s[aunes] et pertinensas d aquera, que aulqun ny aulquna des susd. h[abitantz] non tenguen casso ny auza ana en los detz (*decs*) de lad.

---

et aux susd. frères et à leur famille, pendant un mois, et à chaque membre de la communauté, pendant quinze jours. Et que pendant led. temps, [le vendeur] soit tenu de garder led. gage ; et après ce temps, qu'il puisse recouvrer, vendre led. gage pour le montant de la dette. Le surplus qu'il en aura, il doit le rendre à celui dont est le gage et dire sous serment qu'il en a eu *tant* et qu'il n'a pu en avoir davantage. C'est ainsi qu'il doit se libérer du susd. gage.

De la chasse

49. Item, nous voulons que pour les choses que nous avons dites ou octroyées ci-dessus aux habitants et aux futurs habitants de lad. ville de M., ou dans sa juridiction et ressort, que nul ou nulle des susd. habitants ne tienne

précepteur et aux frères susd. et à leur famille à crédit pendant un mois, sur un gage suffisant que ceux-ci donneront, et aussi à chaque habitant de la communauté pendant quinze jours. Et que led. vendeur soit tenu de garder lesd. gages pendant le susd. temps. Lequel temps passé, led. vendeur pourra et aura liberté de vendre led. gage. Et ce qu'il aura eu en sus [de la dette], il le restituera à ceux dont auront été les gages. Et qu'il soit cru sur serment, s'il [dit] n'avoir pu en retirer davantage.

Limitation de la chasse

49. Item, nous voulons, à cause de ce qui ci-dessus par nous est donné et concédé auxd. habitants de lad. ville de M. et de sa juridiction, que nul, ni nulle des susd. habitants ne tienne chasse,

Digitized by Google

uenar el defes o els deffesses de la deuant dita mayo, ni els dits deffeces am lors bestias usar, paysher, ni espleitar, ni en deguna maniera arbres trancar . ni no auzen en la senhoria, ni el destreg de la dita mayo, cassar, ni uenar, alcu o alcuna dels deuant ditz habitans, mas am . i . un ca seu propri . et ayso, aysi cum desus es dit, senes uoluntat del deuant dit comandador . Et si alcu o alcuna contra ayso fazia, paguen per justicias al deuant dit commandor lx . sol . tornes . quan ayso sia cert e legitimament proad a la conoguda de la cort sobredita.

maison, ny en aquetz ab lors bestias peixe, ny fer peixe, ny aulcunemen talha ny couppa los arbres, ny aussy cassa en la senhoria et resserues de lad. maison auqun desd. habitantz, synon ab un can lor propri et sens volontat deud. seignor preceptor; et sy se troba que auqun aia fait lo contrari, pagara aud. segnor soixante sos tornes, ab tant que sia legitimemen probat a la cognoissensa de lad. court.

Del faure (*Manque dans le ms du* XVIe *s.*)

50. Item, volem qu el fabre de la dita vila de monsaones als deuant ditz

---

chasse, ni ose chasser ou courre[1] dans la réserve ou les réserves de la susd. Maison, ni dans lesd. réserves mener usagèrement leurs bêtes, y faire paître, ni défricher, ni en aucune manière couper les arbres; et que aucun ou aucune manière couper les arbres; et que aucun ou aucune des susd. habitants n'osent, dans la Seigneurie, ni dans le district de lad. Maison, chasser, ni courre, sauf avec un chien qui leur appartienne, et ceci, comme cela est dit ci-dessus, sans la volonté du susd. commandeur. Et si quelqu'un ou quelqu'une contrevenait à ceci, qu'ils payent pour amendes au susd. commandeur soivante sous tournois, quand ceci sera sûrement et légitimement prouvé à la connaissance de la cour susd. *(V. art. 6).*

1. *Cassar* et *uenar* = Chasser; ce sont donc des synonymes Mais *Uenar*, comme l'ancien mot français. *Vener*, signifie *poursuivre le gibier.*

ni ose aller dans le district de lad. Maison, ni y paître leurs bêtes ou les y faire paître [par quelqu'un], ny tailler ou abattre aucun arbre, ni non plus chasser dans la seigneurie et les réserves de lad. Maison sinon avec un chien leur appartenant, et [ceci], sans la volonté dud. seigneur précepteur. Et s'il arrive que quelqu'un ait fait le contraire, il payera aud. seigneur soixante sous tournois, pourvu que [ceci] soit légitimement prouvé à la connaissance de lad. cour. *(V. art. 6).*

Du forgeron (*Manque dans le ms du* XVIe *s.*)

50 Item, nous voulons que le forgeron . de lad. ville de M. fasse

Digitized by Google

habitans et arans, aysi cum desus es dit : *(V. art. 14.)* a cascu de lor, cascu an, fassa . ij . relhas nouas et . I . cote, et enpenar [1] . ij . vegadas . et enpuntar quan que mestier lor sia . am lo propri fut e carbo dels dits homes . et agusar lor relhas e coutes am lo propri carbo del di fabre, quan ops et necessari sera als homes sobreditz. E si ayso no fa lo dit fabre, sia tengut d arrendar et q emende el dampnage . restituisca als deuant ditz homes lo qual auran sufert en defailhiment del faure o de la farga a la coneguda de la cort sobredita.

Receptio del comte de Cumenge

51. Item, volem que quantas vegadas mosenhor lo comte de cumenge que ara [2] es o que per temps sera, a la deuant dita mayo de monsaones vendra . dunc entre qu el dit mosenhor lo comte en lad. mayo o uila personalment sera e maniara . los deuant ditz homes e lors successors et habitators en la dita uila de mon-

Deu recepte deu comte de Commenge

51. Item, volem q*ue* toutas horas et quantas que moussur lo conte de commenge qui es au p*rese*nt o sera de temps a beni, la et quant biera a la dicta maison o villa repechera, ab tant que y sia en propria personna, les dicts habitantz de la dicta villa de montsaunes seran tengutz de

---

aux susd. habitants et laboureurs, ainsi que cela est dit, à chacun d'eux, chaque année, deux socs de charrue neufs et un coutre, et mettre deux fois le manche et faire la pointe quand cela sera besoin, en employant le bois et le charbon appartenant auxd. hommes, et aiguiser les socs et coutres avec le charbon appartenant au forgeron, quand besoin et nécessaire sera aux susd. hommes. Et si led. forgeron ne fait pas ceci, qu'il soit tenu de payer et qu'il répare le dommage. Qu'il restitue aux susd. hommes ce qu'ils auront souffert par manque de forgeron ou de forge à la connaissance de la cour susd. [3].

Réception du comte de Comminges

51. Item, nous voulons que toutes les fois que monseigneur le comte de Comminges, qui est maintenant ou sera à l'avenir, viendra à la susd. Maison de M., donc pendant que led. monseigneur sera personnellement et mangera dans lad. maison ou ville, que les susd.

De la réception du Comte de Comminges

51. Item, nous voulons que toutes fois et quantes que monsieur le comte de Comminges, qui est à présent ou sera au temps à venir, viendra dans lad. Maison ou ville et y prendra ses repas, lesd. habitants de lad. ville de M., pourvu que [le comte] y soit en per-

1. Du Cange. *Gloss. Suppl. Empenare* = Manubrium aptare. On ne trouve que : *Enpenar* = *Empenner* dans Raynouard, etc.

2. Dans cet art. le mot : *ara* est toujours écrit : *era*.

3. C'est-à-dire, à notre sens : Que le forgeron restitue sur la redevance annuelle qui lui est faite par l'habitant, le dommage qui devra être estimé par la cour comme s'il s'agissait de manque absolu de forgeron on de forge prévu à l'art. 14.

Digitized by Google

saones prouezisсan, presten e donen sufficienment al deuant dit comandador carns e ciuada en despessas lo dit comandayre que ara es o que per temps sera adonx fara a la conoguda dels cossols de la deuant dita uila que ara so o que per temps seran en la deuant dita vila.

Pagera des pratz bezlaus

52. Item, uolem qu els ditz arpens sian donatz als deuant ditz habitans el terrador de la dita uila de monsaones o en sos termenis e pertinencias al perion [1] de la bastida de fauars, de nostre senhor lo rey de fransa . et en aysi cum en aquela bastida son donatz [2].

1. Lisez : *per,on*.
2. Cet art se rapporte aux art. 3, 4, 5 et 16.

balha et contribuy suffizentementz aud. seignor et preceptor de montsaunes carns et siuada [per] la despensa et en frais que per la begada led. preceptor fara q[ue] es ara de present ou sera t[emps] a ueny, et aquo, a la conechensa des consols qui son ara de p[resent] ou seran au temps a beni a la dicta villa.

De la pagera des pratz bezlaux

52. Item, volem que los susd. arpents de terra sian balhatz aux susd. homes en lou territori de la dita villa de mont saunes et sas pertenensas au perion de la bastide de fabas, de nostre sire le rey de france, aussin que se bailha en lad. ville e bastida.

---

sujets et leurs successeurs et ceux qui habiteront en lad. ville de M. pourvoient, prêtent et donnent suffisamment aud. commandeur des viandes et de l'avoine pour les dépenses que led. commandeur qui est maintenant ou sera à l'avenir fera alors à la connaissance des consuls de la susd. ville.

Mesure des prés communs

52. Item, nous voulons que lesd. arpents soient donnés aux susd. habitants dans le territoire de lad. ville de M. ou dans sa juridiction et ressort à la petite perche de la bastide de Fabas [1], de notre seigneur le roi de France et dans la même forme que [les arpents] sont donnés dans cette bastide.

1. Elle n'est pas citée par Curie-Seimbres dans son livre sur les villes et bastides fondées aux XIIIe et XIVe s. Il y a un Fabas (ancienne abbaye de Lumen-Dei) dans la Haute-Garonne, canton de l'Isle-en-Dodon ; nous ne pensons pas que ce soit la bastide désignée. Ce serait plutôt Fabas (Ariège).

sonne, seront tenus de donner aud. seigneur précepteur viandes et avoine et de contribuer suffisamment aux dépenses et frais que fera en l'occasion led. précepteur qui est à présent ou sera au temps à venir, et cela, à la connaissance des consuls qui sont maintenant présents ou seront au temps à venir dans lad. ville.

De la mesure des prés communs

52. Item, nous voulons que les susd. arpents de terre [1] soient donnés aux susd. habitants dans le territoire de lad. ville de M. et son ressort à la petite perche de la bastide de Fabas, de notre sire le roi de France, ainsi que [les arpents] se donnent dans lad. ville et bastide.

1. V. art. 3, 4, 5 et 16.

Digitized by Google

53[4]. E uolem qu els ditz habitans e lors successors am tot lor bestiau puescan francamens anar, intrar e yshir, paysher et espleitar en totz los boscz e foretz en les quals los autres homes de las vilas vezinas intrent, pascan et espleinten am tot lor bestiar.

4. Cet art. est incorporé à l'art. précédent dans le ms.

Deu moli

54. Item, volem qu els deuant ditz habitans e lors successors uengan ab lor moutura al moli de la dita mayo, et en aquel mezeis moli, fizelmen et be et aysi francamens et ordenadamens moldre cum les autres

Libertat de peixe per toutz les boscz et foretz de la seignorie de mont saunes

53. Et voulem que toutz les hab[itantz] de lad. vila de mont saunes et lors successors poscan liberalement ana, entru, salhi, peche et expleita ab totz lors bestias en toutz los bosques et forestes losqualz los aultres homes de las vilas circonuesinas entren et pechen e prenen la espleite ab toutz lours bestias.

La pena de qui no ban mole au molin de la maison de mont saunes

54. Item, voulem que toutz los hab[itantz) de lad. vila de mont saunes [et] lors successors benguen mo[le] au molin de lad. maison; [et] medura en la mole juste; s[e] gouberna aussinc que fen les altres

---

53. Et nous voulons que lesd. habitants et leurs successeurs puissent avec tout leur bétail librement aller, entrer et sortir, faire paître et prendre les dépouilles dans tous les bois et forêts dans lesquels les autres habitants des villes voisines entrent avec leur bétail, font paître et prennent les dépouilles.

Du moulin

54. Item, nous voulons que les susd. habitants et leurs successeurs viennent avec leur mouture au moulin de lad. Maison et dans ce même moulin fidèlement et bien et, aussi, librement et avec ordre,

Liberté de faire paître par tous les bois et forêts de la seigneurie de M.

53. Et nous voulons que tous les habitants de lad. ville de M. et leurs successeurs puissent librement aller, entrer, sortir avec toutes leurs bêtes, faire paître et prendre les dépouilles dans tous les bois et forêts [dans] lesquels les autres habitants des villes circonvoisines entrent et font paître avec toutes leurs bêtes et prennent les dépouilles.

Peine de ceux qui ne vont pas faire moudre au moulin de la Maison de M.

54. Item, nous voulons que tous les habitants de lad. ville de M. et leurs successeurs viennent faire moudre au moulin de lad. Maison;

Digitized by Google

homes de las uilas uezinas molen . en aquel meteis moli lors blatz . E si alcu o alcuna dels deuant ditz habitans o de lors successors ad autre o ad autres molis sera anat moldre, perda aquel blat o la farina, loqual o laquala aura mouta adonx, e sia del deuant dit comandayre . e prague per iusticia . ij . sol . tornes, quant las cauzas deuant ditas sian certas e legitimamens proadas a la conoyshensa de la cort sobredita. Empero, en defalhiment dels molis e dels moliniers de la dita mayo, francamens e senes degu empachament molgan e anen moldre en qualque loc qu es volhan.

Gardas del bestiar del temple

55. Item, uolem que si las gardas

homes de las vilas circonuesinas mollen lors blatz. Et sy aulqun ou aulquna de lad. villa o de lors successors anaban mole lou blat a aultre molin, perderan le blat et la falina que auran moulut de fora confisc aud. senhor preceptor, et paguera, la faute de dreit, aud . senhor preceptor deux sos tornes, sy es sert [probat] legitimement a cognoissensa [sensa] de la court susd. ; tout betz, sy era per faulta deu molin, poderan liberalemen ana mole a aultre molin sens encorre aulquna pena.

Des doumatges feitz en locs ab los bestias de la maison a faulte de pastous ou boes ou en metichs

55. Item, voulem que si los pas-

faire moudre comme le font les autres habitants des villes voisines dans ce même moulin. Et si quelqu'un ou quelqu'une des susd. habitants ou de leurs successeurs était allé à un autre ou à d'autres moulins pour faire moudre, qu'il perde ce blé ou la farine, lequel [blé] ou laquelle [farine] qui proviendra alors de la mouture appartiendra au susd. commandeur ; et qu'on paye pour amende deux sous tournois, quand les choses susd. seront certaines et légitimement prouvées à la connaissance de la cour susd. Cependant, par manque des moulins et des meuniers de lad. Maison, qu'ils fassent moudre et aillent faire moudre où ils voudront librement et sans aucun empêchement.

Gardes du bétail du Temple

55. Item, nous voulons que si les gardes du bétail de lad. Maison ou quelqu'un de la mesnie de lad. Maison, lesquels sont maintenant

et qu'on mesure au moulin ; et que l'on se conduise ainsi que le font les autres habitants des villes circonvoisines qui font moudre leurs blés. Et si quelqu'un ou quelqu'une de lad. ville ou leurs successeurs allaient faire moudre dans un autre moulin. ils perdront le blé et la farine provenant de la mouture faite au dehors par confiscation au profit dud. seigneur précepteur ; et on payera pour faute contre le droit aud. seigneur précepteur deux sous tournois, si la faute est certaine et prouvée légitimement devant la cour susd. Toutes fois, si c'était par manque de moulin, ils pourront librement aller faire moudre dans un autre moulin sans encourir aucune peine.

Des dommages faits dans les lieux par le bétail de la Maison. faute de bergers ou bouviers ou par eux-mêmes

55. Item, nous voulons que si les

Digitized by Google

del bestiar de la dita mayo o alcu de la familha de la dita mayo am lo dit bestiar o senes lo bestiar en qual que alcuna autra maniera losquals aras so encaras que per [temps] seran en la dita mayo o en las cabanas o en las boarias de la dita mayo . tala o talas, dampnagge o dampnagges, als ditz habitans o a lorz successors auran fait o donat en blatz, pratz o meyshos o en quals autras cauzas dels ditz habitans de la dita uila, emenden las talas . els deuant ditz dampnages redan, restituiscan et emenden et satisfassent a n aquels a qui les an donatz a conoguda de la cort sobredita.

Obra a jornal

56. Item, uolem qu els deuant ditz homes e lors successsrs habitants et et habitadors en la dita uila de monsaones o en sos termenis e pertenensas, francamens et per lor uoluntat, senes degu empachamen, obren et

tous de la maison o boes ab lo bestia ou sens bestia fasian aulqun doumatge tant en los bladz, vinhes, que autres possessious desd. habitantz, lesd. [pastous] o boes aquetz que seran [cauza ?] deu domatge seran ten[gutz] paga et satisfe au [dict] damnatge a la cognois[sensa] de la susd . cort . [1]

1. Les mots entre crochets ne se trouvent plus dans le ms. qui est très usé jusqu'à la fin.

Deu logue a jorna[l] deus habitantz

56. Item, volem aussy que toutz e chascuns de lad. vila et territori de

---

et aussi ceux qui seront à l'avenir dans lad. Maison ou dans les cabanes ou dans les métairies de lad. Maison, auront fait ou occasionné dégât ou dégâts, dommage ou dommages auxd. habitants ou à leurs successeurs avec leur bétail ou sans leur bétail dans les champs, les prés ou les moissons ou dans d'autres choses desd. habitants de lad. ville, qu'ils réparent les dégâts et remboursement, réparent et dédommagent les pertes à ceux auxquels ils les ont occasionnées, à la connaissance de la cour susd.

Travail à la journée

56. Item, nous voulons que les susd. hommes et leurs successeurs habitant ou devant habiter en lad. ville de M. ou dans sa juridiction

bergers ou bouviers de la Maison faisaient avec le bétail ou sans le bétail quelque dommage tant dans les blés vignes, qu'autres possessions desd. habitants, lesd. bergers ou bouviers qui seront cause du dommage seront tenus de payer led. dommage et de le réparer à la connaissance de la susd. cour.

Du louage à la journée des habitants

56. Item, nous voulons aussi que tous et chacun de lad. ville et juri-

Digitized by Google

anen obrar on se buelhan et se loguen a quals que personas se voldran. En aysi empero que si l comandayre de la dita mayso e ls frayres que ara son o per temps seran en la deuant dita mayo buelhan obrar en la dita mayo o en la dita uila o en sos termenis e pertenencias, totz los brassiers de la dita uila et encara mai totz los deuant ditz habitants et habitadors en la dita uila o en sos termenis e pertenencias, que am loguier amb alcu home uoldran obrar e lors obras logar, obren et uengan obrar en las obras de la dita mayo deuant totas autras obras e personas . e a n aquels meteishes, comandador e frayres loguen lor obras am aital loguier cum per alcus

mont saunes poscan et sian en libertat de se ana loga per tribalha la on bon lor semblara, saufs que sy lod . senhor preceptor et frais susd. abian a treualha et fer aulqunas obras ou besonhas, que deuant totz autres losd. habitants brasses les anaran serby en pagan lor jornal com l on gazanhera [en] aultra part au comun [et] en lad . villa ; at aussy u[olem] que lo susd. preceptor et les frais susd., cascun journ, paguen losd. brasses de lor jornal ; et autremen d aqui en abant non los poden costrenhe ny forsa lor ana serbi aux affaires en lad . maison, mais en libertat de ana

---

et ressort, librement et par leur volonté, sans aucun empêchement, travaillent et aillent travailler où ils voudront et se louent à quelles personnes qu'ils voudront, mais ainsi : que si le commandeur de lad. Maison et les frères qui sont à présent ou qui seront dans la susd. Maison veulent [faire] travailler dans lad. Maison ou dans lad. ville ou dans sa juridiction et ressort, tous les manouvriers de lad. ville, et encore en plus tous les habitants ou ceux qui voudront habiter dans lad. ville ou dans sa juridiction et ressort qui, recevant salaire d'un autre homme (*mercenaires*) voudront travailler et louer leur travail, qu'ils travaillent et viennent travailler sur les chantiers de lad. maison, de préférence à tous autres chantiers et toutes autres personnes. Et que à ceux-ci mêmes, le commandeur et les frères payent leurs travaux au même prix de salaire que celui qui est

diction de M. puissent et aient liberté de se louer pour travailler là où bon leur semblera, sauf que si led. seigneur précepteur et les frères susd. avaient à [faire] travailler et accomplir quelques ouvrages et besognes, que lesd. habitants manouvriers iront les servir avant tous les autres en payant leur journée autant que l'on gagnera communément autre part et dans la ville. Et nous voulons aussi que le susd. précepteur et les susd. frères payent, chaque jour, lesd. manouvriers de leur journée. Et, dans le cas contraire, ils ne peuvent dorénavant les contraindre ni forcer à aller les servir dans les affaires de lad. Maison, mais ces manouvriers ont la faculté

Digitized by Google

cominalment en la dita vila et en sos termenis e pertenencias es donat e pagat als deuant ditz brassiers e logadiers de la dita vila. Et encara mais, uolem qu el comandador e ls frayres deuant ditz, cascun dia, donen e paguen lo dit loguier als ditz brassiers o logadiers de la dita vila . si que no [1] d aqui auant auant no sian compellitz, ni sian tengutz, si no s uolen, obrar o uenir obrar a las obras de la dita mayo abans ; d aqui auant, per lor uoluntat, francament e senes alcu empachamen, obren et amen obrar e lors obras condugan e logen on que s buelhan et a quals que personas que s buelhan.

se loga la om les plasera sens encorre aulqune pene.

1. Tmèse. Lire ; *Sino que.*

---

donné et payé par quelques [habitants] ordinairement dans lad. ville et dans sa juridiction et ressort aux susd. manouvriers et mercenaires de lad. ville. Et encore plus nous voulons que le commandeur et les frères susd. donnent et payent, chaque jour, led. salaire auxd. manouvriers et mercenaires de lad. ville. Sinon, que dorénavant ils ne soient pas contraints ni tenus, s'ils ne le veulent pas, à travailler ou venir travailler de préférence aux chantiers de lad. Maison. Conséquemment, qu'ils travaillent et aillent travailler où ils voudront, librement et sans aucun empêchement, et qu'ils prennent à louage [1] ou louent leurs travaux où ils voudront et à quelles personnes qu'ils voudront.

d'aller se louer là où il leur plaira sansencourir aucune peine.

1. Latin : *Conducere* = *prendre à louage, à bail, à ferme.* (Quicherat et Daveluy. *Dict. lat.-fran.*)

Digitized by Google

Gens de mala fama

57. Item, uolem que alcu o alcuna dels habitants o dels habitadors en la dita o en sos termenis e pertenencias, otra . I . nueit, scienment, en son hostal, no tenga, ni recepcha bagassa o auol femna o autra mala persona . ni a las ditas personas lors maysos o hostals no loguen ; e qui que las cauzas deuant ditas o alcunas d aquelas aura faitas, done e pague . lx . sol . tornes per iusticia al dit comandador . o si la deuant dita iusticia . lx . sol . tornes dar e pagar no puescan, baten de dias nutz o nudas correscan et yescan de la uila deuant dita ; m en la dita vila non intren . entro lo dita iusticia aian pagada al comandador et als frayres deuant ditz . e totas e singlas las cauzas sobreditas so entendudas et

Pena anx récaptadous de gens de mechante vita

57. Item, vòulem et ordenan que [aulqu] [1] ou alquna de lad. villa ou juridiction d aquera [sia punit ?] si ausaue de recapta l[otgamen ?] scientementz en sa maison oultre une neit aulquna bagassa, puta, ny aultre personna mau famada o [mau] viuenta ; ny en aqueras t[ales] personnas non ez lotgen, n[y] presten maison . Et sy aulq[un] ou aulquna se troba que aquo auges feict, pagara aud. preceptor soixante solz tournes, Et sy no podia pagua lad . somma de soixante solz tournes, de jorn, en affoetan, tout nud o nuda, correra e salhira de lad . villa et en lad .

1. Nous rétablissons autant que possible les mots qui manquent dans le ms. par suite d'usure ou déchirure.

Gens de mauvaise renommée

57. Item, nous voulons que nul ou nulle des habitants ou résidents en lad. ville ou dans sa juridiction et ressort, ne garde, ni ne reçoive sciemment au delà d'une nuit, une prostituée ou vile femme ou autre personne mal famée ; et qu'ils ne louent ni leurs maisons ou auberges auxd. personnes ; et qui aura fait les susd. choses ou quelques unes de ces choses donne et paye soixante sous tournois d'amende aud. commandeur. Et si on ne peut donner et payer la susd. amende de soixante sous tournois, qu'ils courent [1] sous le fouet, le jour, nus ou nues, et sortent de la ville susd. Et qu'ils ne rentrent

1. Ce pluriel se rapporte certainement à ceux qui ont loué à une femme de mauvaise vie ou l'ont reçue, mais non à cette femme C'est du reste la leçon du ms. du XVIe s.

Peine à ceux qui cachent des gens de mauvaise vie

57. Item, nous voulons et ordonnons que si quelqu'un ou quelqu'une de lad. ville ou sa juridiction, osait sciemment, dans sa maison au-delà d'une nuit, une prostituée, fille publique ou autre personne mal famée ou de mauvaise vie, qu'il soit puni. Et aussi qu'on ne loge de telles personnes, ni qu'on ne leur prête une maison. Et si quelqu'un ou quelqu'une avait fait cela, il payera aud. précepteur soixante sous tournois. Et s'il ne pouvait payer lad. somme de soixante sous tournois, il courra, de de jour, sous le fouet, tout nu ou toute nue dans lad. ville et il en

Digitized by Google

deuen entendre : quan sian certas et legitimament proadas a la conoguda de la cort sobredita.

villa non tornera entro que aura pagat.

Controversas determenadas per o segon costumas
(*Manque au ms du* XVIe *s.*)

58. Item, volem que totas las questios, controversias e discensios e quinas que autras discordias se sian . d aysi auant en la dita vila o en sos termenis e pertenensas nescan o aparescan entres ditz comandador et frayres de la dita mayso e ls habitans de la dita vila e lors successors o entre quals que autras personas de qualque condicio sian . sian ordenadas e determenadas e defenidas segon aquestas costumas e per aquestas costumas per la cort sobredita. E si per aquestas costumas o segon aquestas costumas no podian estre ordenadas, determenadas o defenidas . sian ordena[da]s, determenadas e defenidas segon dreg per la cort et aysi cum dictara l orde de dreg.

---

dans lad. ville que lorsque ils auront payé lad. amende au commandeur et aux susd. frères. Et toutes et chacune des choses susd. sont entendues et doivent s'entendre [ainsi] : quand elles sont certaines et légitimement prouvées à la connaissance de la cour susd.

sortira et il n'y pourra rentrer jusqu'autant qu'il ait payé.

Controverses réglées par ou suivant les coutumes

58. Item, nous voulons que toutes les affaires, controverses, dissensions et désaccords quelconques, qui dorénavant naîtraient ou apparaîtraient dans lad. ville ou dans sa juridiction et ressort entre lesd. commandeur et frères de lad. Maison et les habitants de lad. ville et leurs successeurs ou d'autres personnes de condition quelconque, soient réglés, déterminés et définis par lad. cour suivant ces coutumes et par ces coutumes. Et si par ces coutumes ou suivant ces coutumes, ils ne pouvaient être réglés, déterminés ou définis, qu'ils soient réglés, déterminés et définis par la cour suivant le droit [écrit] et comme le prescrira la disposition de droit.

Actum fuit hoc quinta die in introitu mensis aprilis. Anno domini . m° cc° lxxx° viij° . in cuius rei testimonio et ad maiorem firmitatem, nos, predictus magister, et nos, dictus preceptor, concorditer has presentes consuetudines sigillis nostris propriis in eisdem pendentibus sigillamus. —||—||—||—| [1]

Ceci fut fait le cinquième jour du mois d'avril, en l'an du Seigneur 1288. En témoignage de cet acte et pour plus grande assurance, nous, susdit Maître, et nous, led. précepteur, nous scellons d'un commun accord ces présentes coutumes de nos propres sceaux ici pendants.

1. Le ms., qui n'est pas l'original, ne porte que le signe reproduit ci-dessus, — signe appartenant probablement au copiste.

S. MONDON.

Digitized by Google

NOTICE

DU PAYS ET DES SEIGNEURS

DE LARBOUST

(Suite et fin)

Le lieu de Puymaurin, — place forte de la Châtellenie de l'Isle-en-Dodon, — fut pris et saisi par les Huguenots le 10 Février 1587. Les Etats de Cominge, assemblés à Aurignac, les 20 et 21 Février, furent d'abord d'avis d'aller assiéger la place le plus tôt possible, et de prendre les Huguenots sans les recevoir à composition. Le bruit des préparatifs qui se firent dans ce but étant parvenu aux Huguenots de l'Isle-Jourdain, le Vicomte de Larboust, leur Capitaine, dépêcha aux Etats un exprès porteur d'une lettre où il offrait de faire vider Puymaurin par les occupants, moyennant six mille écus. Toujours le butin ! Les Etats n'acceptèrent pas cette offre. Cependant, ils finirent par donner 3,000 écus aux Huguenots pour obtenir l'évacuation de la place, en Mars 1587 *(Les Huguenots en Cominge, p. 134)*. On devine bien que le Vicomte s'arrangea pour garder la meilleure part de cette somme.

L'Evêque de Cominge, le Capitaine Gémit, Commandant de Saint-Bertrand, et la ville de Saint-Bertrand elle-même étaient entrés dans l'*Union des Catholiques*, dite la *Ligue*, contre Henri de Bourbon, Roi de Navarre, héritier de la couronne de France. Mais ce Prince ayant abjuré le calvinisme et étant rentrée dans le giron de l'Eglise, en 1593, la Ligue n'avait plus de raison d'être. Aussi, la ville de Saint-Bertrand, représentée par les

Digitized by Google

Sindics du Chapitre et des habitans, fit-elle sa soumission au Roi, dans le mois de Juillet même année. Leur capitulation fut reçue au camp de Saint-Loup en la Châtellenie d'Aurignac, par *Charles de Monluc*, petit-fils du Maréchal, le 15 dud. Juillet, et signée par *Monluc, Terride, Montestruc, Larran*, Sénéchal d'Aure, *Gensac, Larboust, Montbartier, Puygaillard, Castéra*, et *Castets de Sainte-Gème;* et aux termes de la capitulation, la place fut mise sous la protection et sauvegarde du Roi ; et *Guiraout de Gémit* ayant promis obéissance à Henri IV, y fut maintenu comme Gouverneur.

La capitulation est rapportée par LARCHER en son *Glanage* (*t. 2e, p. 125*).

Larboust, l'un des signataires de la capitulation, c'était Jaques d'Aure, Seigneur de Larboust.

Sur la foi de la capitulation, le Seigneur de Luscan, le Chapitre et les bourgeois de Saint-Bertrand crurent inutile de prendre les précautions d'usage pour la garde de la ville. Bien informé de cette négligence, le Vicomte Adrien complota une nouvelle entreprise pour faire du pillage et du butin ; et tandis que le Gouverneur Gémit s'était absenté pour se rendre auprès du Maréchal de *Matignon* (*Lestrade, p. 376*), lui, Adrien, au mépris de la capitulation, pénétra dans la ville, avec son neveu *Corbeyran d'Aure*, et trois à quatre cents huguenots ou croquants, le 20 Novembre suivant (1593), entre quatre et cinq heures du matin.

Dans une Enquête secrète faite d'autorité du *Maréchal de Matignon*, Gouverneur de Guyenne et Gascogne, à la requête d'Urbain de Saint-Gelais, Evêque de Comminge, maitre *Pierre Fiancette*, praticien, du lieu de Saint-Béat, fit, le 9 Mars 1594, une déposition détaillée des excès de toute sorte ; meurtres, pillage, viols, extorsion d'argent... qui furent commis dans la malheureuse ville. « Non » obstant la capitulation faite par le sieur de Monluc, a » laquelle Corbeyran d'Aure, sieur de Larboust, et Adrien » d'Aure, Vicomte se disant dud. Larboust ont assisté et

Digitized by Google

» soient les principaux de ceux qui l'accordèrent, depuis
» le 20 Novembre dernier sur les quatre à cinq heures
» du matin, iceux de Larboust, assistés et accompagnés
» de grand nombre de Huguenots, auroient entrepris sur
» la ville de St-Bertrand, entrés par escalade en icelle,
» auroient tués et faict tuer à leur entrée 3 ou 4 habitans,
» pillé et saccagé les ecclesiastiques, pris et ravagé plu-
» sieurs ornemens, calices, deux chapelles, la Licorne
» de l'eglise cathedrale, desquels ravages, et pilleries et
» incursions lesd. s^rs^, tant par iceux ecclesiastiques que
» habitans voulant se redimer, mesme estant menacés
» d'estre tués ou conduicts ez villes de Montauban et
» l'Isle-en-Jourdain, se retirèrent aud. Vicomte se disant
» de Larboust, 12 ou 15 jours après, le priant de congé-
» dier lesd. Huguenots pour le cruel et inhumain traicte-
» ment que fesoint ausd. ecclesiastiques leurs hostes et
» autres habitans, lequel respondit ne le pouvoir faire
» ayant besoing d'eux pour la garde de la ville. Toutesfois,
» despuis lad. response, auroit entremis quelqu'un de ses
» adherans et fait dire en cachette par iceux au Sindic du
» Chapitre, que moyennant 3.000 escus qu'on lui don-
» neroit, feroit sortir lesd. Huguenots dud. St-Bertrand,
» laquelle somme de 3.000 escus n'ayant iceluy Sindic pu
» promettre ni bailler, accorda luy en donner mil qui luy
» furent bien et realement comptés, suivant lequel paye-
» ment et reception effectuelle assura et jura sur sa foy
» iceluy Vicomte se disant de Larboust, lesd. Huguenots
» d'icelle ville feroit sortir. Toutesfois n'en fit sortir que
» 40 ou environ retenant les autres et 7 ou 8 ingenieurs
» contre sa promesse, foy et honneur de gentilhomme,
» promise en lad. ville. Lesquels heretiques 7 ou 8 jours
» après y fit retourner et les logea comme avoit faict
» auparavant chez lesd. ecclesiastiques et autres habitans
» où sont encore ces jours présens logés, continuant leurs
» mauvais traictemens, pilleries et saccagemens avec
» leurs adherans et complices ez maisons des ecclesiasti-
» ques et habitans, si que du tout ont laissé aucuns

Digitized by Google

» meubles, provisions ni aucune commodité, ont ruiné » bruslé et desmoli presque toutes les maisons, emporté » les despouilles et ce que bon leur auroit semblé... »

Fiancette ajoute que « les Huguenots faisoient souffrir aux Chanoines toute sorte d'insultes et vexations, notamment les empeschant d'entrer dans la Cathédrale pour y faire les Offices; que les Sieurs de Larboust appelèrent à St-Bertrand les Huguenots de divers lieux, entre autres ceux de St-Gaudens, qui a leur tour achevèrent le pillage des malheureux habitans. Mesme *Philippe de Cazaux*, Sénéchal d'Aure, y mena 3 ou 400 croquants bien armés, pour compléter le désastre. Et lesd. de Larboust imposèrent des tailles aux habitans de Saint-Bertrand et des lieux environnans, les contraignant de fournir des vivres à leurs complices, et à leur amener du bestail. » *(Les Hug. en Comminge, p. 366.)*

Les Huguenots occupaient encore St-Bertrand le 9 Mars 1594. A quelle date en sortirent ils? Je n'ai pu le savoir, mais ce ne fut sans doute qu'après y avoir tout épuisé, et ce n'est pas faire tort aux Sieurs de Larboust de dire qu'ils ne s'en éloignèrent qu'après avoir extorqué une nouvelle rançon aux Chanoines et aux habitans de la malheureuse villle « pour faire sortir les hérétiques, qui » les empeschoient de faire le service divin avec la décence » requise, et convinrent avec leurs Chefs Adrien et Cor- » beyran, de leur donner mil écus sol », que François de St-Paul, Seigneur de Vidaussan, prêta au Chapitre.

Adrien, en s'éloignant, n'eut garde de restituer la Licorne dont il s'était saisi de nouveau, sachant que l'Evêque et les Chanoines y attachaient un prix inestimable en souvenir du Saint Restaurateur de la ville; d'ailleurs, tout le monde, en ce temps, la croyait d'une valeur supérieure même à celle de l'or. Il la garda pendant sept ans ou huit et ne la restitua que le 3 Mars 1601. Il est curieux de rappeler les termes de cette restitution :

« Messire Adrien d'Aure, — dit l'Acte, — Seigneur » Vicomte de Larboust, Chevalier de l'Ordre du Roi,

Digitized by Google

« Capitaine de 50 hommes d'armes de ses Ordonnances », expose aux Chanoines que « a la prinse de la presente » ville de St-Bertrand faicte par luy au tems des derniers » troubles il auroit trouvé une corne d'Alicorne en l'esglise » d'icelle et derrière le grand autel, et craignant qu'elle » fust prinse et esgarée par les gens de guerre qui estoient » avec luy... il l'auroit prinse et retirée, desirant la con- » server pour le seul zele et affection qu'il a eu tousjours » en son ame d'aimer l'Esglise de St-Bertrand et tout ce » qui en dépend, le clergé et habitans d'icelle, comme les » prie de croire qu'il desire demeurer leur bon ami et » voisin, et que ledi Alicorne eust esté brisé et mis en » pieces sur le gast, estant en proye quand prindrent » ladite ville, sans led. s^r Vicomte....; pour ces conside- » rations et volontairement il est venu et a porté led. » Alicorne, lequel il redonne presentement, de sa devo- » tion et bonne volonté, à M^r St Bertrand et a son Esglise, » Chapitre et au Païs ». (Larcher, *Glanage, t. 16e, p. 456, et t. 19e p. 150.)*

Nous savons à quoi nous en tenir sur la dévotion d'Adrien envers Saint-Bertrand et son Eglise. Pour lui, il n'ignorait pas le prix que les Chanoines attachaient à la Licorne, qui avait servi de crosse pastorale à St Bertrand, et on a vu s'il avait su exploiter ce pieux sentiment[1] ».

Adrien d'Aure parait une dernière fois dans un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 5 Octobre 1624, statuant sur une contestation entre lui, Adrien, qualifié Vicomte de Larboust, et *Arthur Luzignan de St-Gelais*, Evèque de Cominge, et déclarant hypothéqnés au profit de ce dernier les biens ayant appartenu au feu sieur *d'Orbessan*, sieur de La Bessède; à *Paulin de La Roche*, sieur de Fontenilles; à *Barrau*, sieur de Benque; et à *Rogé de Cominge*, Comte de Pégulhan, nommés dans un

1. Sur la Licorne, voir article de M. *A.Couget*, dans *Revue de Cominge*, t. VII ; p. 203, et autre de M. *Noulet*, dans *Bulletin de la Societe Archeologique du Midi*, 10 Mars 1874.

Digitized by Google

Accord du 1er Août 1573. (*Arch. du Parl., Reg. B. 445 f° 153.*)

Nous avons appris par un précédent Arrêt, de l'an 1574, qu'Adrien avait épousé *Paule de Lafont.* J'ignore si des enfants naquirent de ce mariage.

Le temps du décès d'Adrien n'est pas connu.

XVI. — Jaques d'Aure

Seigneur de Larboust

(1584)

Jaques d'Aure, fils aîné de Jean II, fut après lui, Seigneur de Larboust.

On lit dans le *Glanage* de Larcher (t. 14e, p. 377): « Le 12 Decembre 1584, noble Jaques d'Aure, Seigneur de Larboust, Lapeyre, Vidou etc., mineur de 25 ans, assisté de hauts et puissans Seigneurs Messire Adrien d'Aure, Vicomte de Larboust, Jaques d'Aure, Seigneur et Baron de La Roque, Montégut etc. ses oncles, donna à noble *Jean d'Aure*, son demi-frère, la Maison appelée *déou Medecin* et la Métairie de Dévéze, sises à Vidou, que feu Messire Savary d'Aure, Seigneur en son vivant desd. places, avoit acquises. » (*Glan., t. 14e, p. 377.*)

On pourrait faire confusion entre *Jaques d'Aure*, 4e fils de Jean Ier, et autre *Jaques d'Aure*, fils aîné de Jean II. Cette note de Larcher les distingue fort bien; *Jaques d'Aure*, Seigneur de Larboust, c'est le fils de Jean II, ayant pour oncles Adrien d'Aure et Jaques d'Aure, frères de Jean II; et Jaques d'Aure, Seigneur Baron de La Roque, Montégut etc., c'est le 4e fils de Jean Ier.

La même note mentionne un Jean d'Aure, donataire, qui était *demi-frère* de Jaques d'Aure, donateur; il était probablement né d'un second mariage contracté par Jean II.

Jaques d'Aure fut un des signataires de la capitulation de St-Bertrand, le 15 Juillet 1593.

Digitized by Google

Jaques d'Aure se maria-t-il, je n'ai pu le savoir. En tous cas, il mourut sans postérité, à une date ignorée, et son frère Corbeyran hérita de lui.

XVII. — **Corbeyran d'Aure**

Seigneur de Larboust

(De 1590 env. à 1628)

Corbeyran d'Aure, second fils de Jean II et d'Aubriette de Lortet, fut Seigneur de Larboust après son frère Jaques, décédé sans postérité. Il fut le dernier de sa race.

C'était un homme violent, emporté, querelleur, toujours prêt à quelque mauvaise entreprise. Ses démêlés avec la Justice ne cessèrent qu'avec sa vie; il finit par y perdre toutes ses Seigneuries.

On a vu qu'en Novembre 1593, il se joignit à son oncle Adrien pour surprendre en pleine paix la ville de St-Bertrand et y commettre toute sorte de méfaits. Du butin fait et de l'argent extorqué aux Chanoines et aux habitans, il eut certainement sa bonne part bien qu'on ne puisse la préciser.

Le 29 Mai 1599, il passa avec les habitans de Saint-Aventin un acte par lequel ceux-ci lui permirent de couper du bois au *Mont de Lys* jusques à 11.000 cannes.

Le même jour le Juge Mage de Cominge prononça une Sentence entre Corbeyran et les habitans de Cazaux de Larboust.

Ces deux faits sont rapportés dans un *Mémoire pour les Communes de Saint-Aventin, Castillon et Cazaux, en 1850, p. 8.*

Voici quelques-uns des Arrêts dont il fut l'objet:

Le 30 Juin 1600 fut rendu un Arrêt portant que Corbeyran d'Aure justifierait que, suivant la Coutume des Vallées d'Aure et de Larboust, l'*augment* stipulé en faveur de l'époux survivant, fait retour aux héritiers de l'époux

Digitized by Google

sur qui le survivant l'avait gagné. (*Arch. du Parl. de Toulouse, B. 181, f° 405*).

Un Arrêt du 20 Août 1604 ordonna à Corbeyran d'évacuer le Château de Portet et de le remettre à *Adrien de Monluc*, Comte de Carmaing, faute de quoi il serait pris au corps et conduit aux prisons de la Conciergerie de Toulouse pour ensuite être statué ce qu'il appartiendrait. (*Ibid., B. 224, f° 290*).

Et comme il ne se dessaisit pas du Château et qu'il n'avait eu garde de se laisser saisir au corps, un autre Arrêt, en date du 6 Septembre suivant, l'ajourna, et chargea le Maréchal Gouverneur de la Province de reprendre le Château. (*Ibid., B. 225, f° 148*),

Un Arrêt du 10 Février 1614 ordonna l'exécution d'un Arrêt du 18 Juillet 1562, relatif au droit de Justice haute, moyenne et basse au lieu de Lortet, entre Corbeyran d'Aure, Baron de Larboust et le Procureur Général du Roi. (*Ibid., B. 326, f° 129*).

Autre Arrêt du 7 Juillet 1615, qui maintient la Communauté de Lortet et la Vallée de Neste en la jouissance de la forteresse dite : *Al pè de la Roco*, des Bois et Vacants ; au droit de pignorer le bétail gros et menu des étrangers qui y sera surpris ; au droit de bâtir des pigeonniers et de tenir des forges audit lieu ; de construire des Moulins sur la Neste ; d'en extraire la pierre et l'ardoise ; avec défense à Corbeyran d'Aure, Seigneur de Larboust, et autres, d'y mettre obstacle. (*Ibid., B. 343, f° 206*).

Un autre Arrêt du 1er Février 1619 maintient le Roi en la Justice haute, moyenne et basse du lieu d'Izaux (dans la Vallée de la Neste) laquelle sera exercée par le Juge de Rivière ou son Lieutenant, au siège de Montréal, avec défense à Corbeyran d'Aure, sieur de l'Arboust, d'y mettre aucun obstacle, à peine de 4.000 livres ; maintenant aussi les Consuls dud. lieu en la Justice civile jusqu'a 60 sols seulement. (*Ibid., B. 382, f° 9*).

Nous avons dit quel était le caractère de Corbeyran, et

Digitized by Google

de ce caractère on peut conclure qu'il dût être mauvais Seigneur à ses vassaux de Larboust. En effet, tant par lui que par son fermier et ses agens, il commit contre eux, pendant des années, toute sorte d'excès et de violences jusqu'au meurtre inclusivement. A la fin, ils se révoltèrent contre sa tyrannie, et s'étant sindiqués par Acte du 17 Mars 1617, ils le poursuivirent en Justice, lui Corbeyran, et avec lui, le Capitaine *Jean d'Aure*, son parent et fermier, *Izabeau de Manent*, femme du Capitaine, *Jean* et *Corbeyran de Manent*, frères d'Izabeau, tous inculpés desd. excès, violences et meurtres, qui, de gré ou de force, durent se rendre prisonniers à la Conciergerie de Toulouse, tandis que le procès s'instruisait. Ce procès n'était pas encore jugé quand la Cour, mue par je ne sais quelles considérations, ordonna par Arrêt du..... 1617, leur élargissement, à la charge de se représenter à la première réquisition.

A quelque temps de là, sommés de se représenter, pas un seul n'obéit, en sorte que par autre Arrêt du 21 Février 1618, la Cour les condamna tous par contumace à avoir la tête tranchée sur l'échafaud, et mit sous séquestre les biens des condamnés.

Comment Corbeyran put-il échapper à une juste répression? Qui fut assez puissant auprès du Roi ou de son Ministre le *Cardinal de Richelieu* pour lui faire obtenir son pardon? Son parent *Manaud d'Aure*, Vicomte d'Asté, Seigneur de Gramont, pouvait-il s'intéresser à lui malgré tant d'indignité, et avait-il assez de crédit pour lui obtenir des Lettres d'absolution? Je ne saurais expliquer comment cela se fit, mais ce qui est certain, c'est que le Roi les lui accorda en Juin 1620, et en voici la teneur d'après les *Archives du Parlement de Toulouse* (*Edits n° 18, f° 242 r°*); je ferai toutefois observer, pour ma justification, que le texte des Edits contient nombre de lacunes et de phrases incomplètes, et que je me suis borné au rôle de copiste fidèle:

« Louys par la grace de Dieu Roy de France et de

Digitized by Google

Navarre, à tous presens et advenir, salut. Scavoir faisons nous avons receu lhumble supplication de *Corbeyran daure* s^r^ et baron de Larboust et viscomte de Buon, *Jean daure* Cap^ne^ et *Ysabeau de Menent* sa femme, *Jean* et *Corbeyran* de *Menent* frères, contenant que pour sestre led. s^r^ de Larboust despuis quelques années opposé aux couppes de boix et pasturages que les habitans de Castilhon, St Aventin et autres villages de la vallée de Larboust faisoint trop licentieusement dans ses bois et terres et avoir pour ce traduit en Justice et fait condempner les Consuls et habitans desd. lieux en quelques amendes, iceux dicts habitants fachés du trouble que leur estoit faict et désireux de le venger, exiterent les habitans des autres villages de lad. vallée de Larboust a ce joindre a eux pour maintenir leur injuste possession des bois et terres qu'ils prethendoient estre communs a tous leurd. villaiges, pour quoy fere sestant dun commun accord par acte du xvij mars m.vj^c^ xvij ligués ensemblement et créés dentr'eux quatre scindics affin dagir en ceste poursuite despourveuz qu'ils ce virent de tiltres valables pour la soustenir, plus tost que den abandonner le dessein ils resolurent davoir recours a toutes sortes d'artiffices et mauvays moyens d'entre lesquels ils en choisirent deux prinsipalement pour rendre la personne dud. s^r^ de Larboust odieuze et le divertir de sa première procédure; le premier fust de poursuivre l'exécution dun certain arrest de nostre Cour de Parlement de Tholoze du deuziesme Juin m.iiij^cc^iiii^xx^ xiii (1493) par lequel ils prethendent le vizayeul dud. s^r^ de Larboust a loccasion de lexcès par luy commis envers quelques siens vassaux avoir esté privé d'une quatriesme partye de sad. baronye de Larboust et icelle remys a nostre domayne bien que despuys led. s^r^ de Larboust confisqué y eust esté restably : le second moyen feust de luy susciter et rendre complaignans aucun dentre'eux de ce que led. s^r^ de Larboust après avoir authorisé en lad. vallée lesd. daure et Manent sen est servi et a mis de

Digitized by Google

mauvais ministres pour les maltraicter et exercer plusieurs exces violances exactions et concussions a lencontre deux, et ce pour avoir led. s^r de Larboust environ les années 1609, 1612, 1613, 1615 et 1616 *(ici un blanc d'un quart de ligne dans le document)* et exigé par force, violance et emprisonnement des personnes des nommés *Gachie* dit de *Méac*, *François Escudé*, *Raymond Trébielle*, *Michel damdorazo*, *Guilhaume de Sartres*, Recteur dud. Castilhon, *Guilhaume peline*, *Bernard Coudet* *(ici un blanc d'un 5e de ligne)*, *Guiraud du Pey* et *Sans de Janne*, et environ la somme de mil livres *(ici un petit blanc* Corbeyran de Menentz ez années 1608, 1609, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615 et 1616 et auparavant aussy par les *(blanc d'un tiers de ligne)* dud. *barbe dupey*, *terbiele*, *pelicié*, de *Janne danthoyne*, *Escudé* et les nommés *Jean despous*, *Jean per darrey*, *Jean d arso*, *bernard mihère*, *bertrand de Julia* et *Jean Cessus* dict *peyrolles* la somme de troys a quatre cens livres; et encore prins aud. de *Iammes* une arquebuze, et aud. de *barbé* quatre brebis et sestre agardé dune maison et mubles appartenans aud. *despous* pendant son absence, pourté cebatre et excedé a coups de baston lesd. *Guiraud dupey*, *Jean* et *bertrand darrey* *(ici un blanc d'un 5e de ligne)* leur capitayne daure, fermier dud. s^r de Larboust en lad. vallée en lannée 1612 faict payer au dict *dupey* la somme de cent livres; et ung autre foys prins aud *dupey* un mullet de valleur denviron soixante livres; et en lannée 1604 prins et enlevé *danthoine boussoy* dict *dabéjan* des mulets et montures quils menoynt en *blanc* au prejudice des deffenses quavoit lors esté faictes par le feu Roy nostre très honoré Seigneur et père d'y traffiquer et transporter aucunes marchandises; Et en outre ce, pour avoir aussy led. daure en lannée 1617 faict desmolir par les Consuls et habitans du lieu de Garin une grange quy faisoict rebastir *barthellemy Sanchelou* au prejudice et deffenses que led. *daure* lui en avoict faict fere; pour avoir led. Izabeau de Menentz sa femme tant a cauze de

Digitized by Google

lad. ferme que comme creancière tiré et extorqué par les susd. moyens et autres illicites desd. de *Méac, Escudé* et des nommés *Jean Moreau, Izac Terbielle, pascal caup, Jean Cazères, Michel danthoin, bernard* et .... *de Culié, bertrand Sabartès, pierre Sansolou, Jean Beraude, bertrand bordefora, Jean de horda, Marye pierron, Jean Porte,.... blancou, Guilhaume du plan, Jean de Restou podadere mariette Vacha*, et d'un *pierre barbou*, environ la somme de troys mille quatre cens livres ; et encore faict expulser hors de Catervielle led. Semere, fermier dud. lieu, sestre mis en possession dune maison et jardin appartenant aud. *Cazallis ;* avoir prins aud. *bertrand Cazalis* deux bœufs, aud. *de Ricau* dux vaches aud. de *Restou* un mullet et une vache, et aud. *Moureau* quatre moutons et a *Adryan Guilhaume* et *Esperance de Savy*, quatre bœufs, trente quatre tables de sapin ; avoir faict payer dux foys certains lodz et vantes a *bertrand pelohil* ; et encore fouetté une filhe et outre ce, pour cestre lad. de Menentz ingérée au jugement et plusieurs proces civils et criminels, constraint certains habitans de lad. vallée de prendre delle de grains pourris, en eschange diceux a la recolte sen estre par eux faict rendre de bons ou affaute de ce, en avoir tiré prix excecif ; avoir faict battre aucuns consuls et habitans dud. Larboust et avoir faict travailher a courvée, — et encore faict coupper leurs bois et ce les estre apropriés. Pour raison de touts lesquels faicts aiant esté informé et decreté tant contre led. s[r] de Larboust que lesd. daure et mennentz freres et sœur, a la poursuite des scindics et habitans de lad. Vallée de Larboust et led. proces devoleu en nostre Cour de Parlement de Tholose, iceux dit daure et Mennents frere et sœur se remirent en estat en la Conciergerie dudit parlement dont appert avoir esté interrogés par arrest du *(blanc d'un tiers de ligne)* 1617 ils feurent eslargis, a la charge de se representer quand par nostre dicte Cour seroit ordonné ce que nayant neantmoings peu executter suivant qu'il leur feust enjoint par arrest de

Digitized by Google

lad. cour du xxv septembre ensuivant, tant eux que led s^r de Larboust par deffaut et contumace auroient esté comdempnés par autre arrest dud. Parlement du 21e febvrier 1618 avoir aucun deux la teste tranchée sur un eschaffaud leurs biens confisqués à nous, en dix mil livres damende a lordonnance de lad. Cour et ez despens; la rigur duquel arrest leur faict craindre de se representer aujourdhuy en justice. Pourquoy et affin de ne succomber totallement soubs la severité des loix, lesd. suppliants nous ont tres humblement faict supplyer vouloir user envers eux de misericorde et a ceste fin leur octroyer nos lettres de pardon et abolition a ce necessaires.

« Nous a ces causes, inclinant a lad. supplication, heu esgard tant aux bons et agreables services rendus au feu Roy nostre très honoré seigneur et père et a nous par led. s^r de Larboust qua ceux que nous aurons encore de luy cy apprès, et aussi sur lesperance que nous avons que le bon traictement quil recepvra de nous en ceste occasion luy servira dexemple a celluy qu'il doibt a ladvenir a ses vassaux, avons de nostre propre mouvement, grace especialle, playne puissance et authorité royalle, esteinct et aboly et assoppi, esteignons, abolissons et assopissons par ces presentes, touts les faicts et cas cy dessus esprimées, desquels nous voulons et enthendons, que lesd. suppliants demurent quittes et deschargés, sans en pouvoir estre reserchés, inquiettés ou molestés en façon quelconque, mesmes a loccasion des susd. decrets, procedures et arrests, que nous avons a cest effect mis au neant, a la charge toutesfoys de desdommagement, restitutions et satisfactions civilles quy y escherront si faicts nont esté, quoy faisant assi nous les remettons aussi en leurs bonnes fame et renommée et en touts leurs biens dailleurs non confisqués esquels defendons a toutes personnes de les troubler, imposant quant à ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts et autres nos officiers presens et advenir. Sy donnons en mandement à touts nos amés et féaux con^ers les gens tenant

Digitized by Google

nostre Cour de Parlement de Tholose, que de nos presentes Lettres d'abolition et ée tout le conteneu en icelles ils facent, souffrent et laissent playnement et paisiblement jouir et user lesd. supp[ts] *(blanc d'une ligne entière)* ou donné leur estrict ils feront reparer et mettre au premier estat et deub, car tel est nostre playsir, nonobstant quelconques edits, ordonnances mandements, deffenses et lettres a ce contraires ausquelles et aux dérogations de leurs dérogations par ceste foys sullement et sans a ce consequance nous avons desrogé et desrogeons. Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours Nous avons faict metre nostre scel a cesd. presentes sauf en autre chose nostre droict et lautruy en toutes. Donné à Paris au moys de Juin lan de grace mil six cens vingt et de nostre regne le unziesme. Louis. Par le Roy Phelipeaux signé ».

Malgré ces Lettres d'abolition, — qui d'ailleurs ne furent pas enregistrés en temps utile, soit par la faute des intéressés, soit parce que le Parlement en aurait refusé l'enregistrement, — Corbeyran ne cessa pas de mériter les rigueurs de la Justice. On trouve en effet aux *Archives du Parlement de Toulouse*, un Arrêt du 13 Mars 1626 qui le décréta de prise de corps, ainsi que douze individus ses complices, sur la poursuite d'*Adrien de Monluc*, Comte de Carmaing, Baron de Montesquieu et autres places (*Reg. B. 461, f° 228*), puis encore un autre Arrêt du 1er Décembre 1627 (*Reg B. 480, f° 232*), qui de nouveau le décrète de prise de corps. Capturé et conduit à la Conciergerie de Toulouse, il y resta prisonnier jusqu'au 17 Septembre 1635, jour où à cause de son grand age et de ses infirmités il fut élargi par Arrêt de la Cour, toutefois à la charge de se représenter s'il en était requis. Le 1er Septembre 1637, il lui fut accordé des Lettres de surrannation contenant abolition de tous ses méfaits. Impotent et retiré dans son Château qu'il ne quittait plus, il sollicita et obtint en Juillet 1643, du jeune Louis XIV qui venait à peine de monter sur le trône, ou plutôt de la Reine. Régente sa mère, de nouvelles Lettres de surannation,

Digitized by Google

d'ailleurs, « à la charge de desdommagement et restitution » portée par les Lettres d'abolition, charge dont il n'eut jamais souci de s'acquiter, comme on le pense bien.

Non longtemps après, Corbeyran, agé de cent trois ans et plus, mourut paisiblement dans son lit et non sur la potence qu'il avait tant de fois méritée. Il ne laissa pas de postérité, et fut le dernier des Aure de Larboust.

A raison des condamnations et du séquestre de ses biens qu'il avait encourus, son neveu et filleul *Corbeyran d'Astorg*, fils de *Bernat d'Astorg* et d'*Isabeau d'Aure*. requit que fut ouverte en sa faveur la substitution contenue dans le contrat de mariage de ses père et mère du 8 Juillet 1575; ce qui lui fut accordé par Sentence du Sénéchal de Toulouse de 10 Août 1628, qui l'investit de la propriété des biens de la Famille d'Aure: Terre de Larboust, Terre de Cardaillac et autres (*Mémoire pour Mme d'Auxion, p. 5*). C'est ainsi que ces biens passèrent de la Famille d'*Aure de Larboust* dans celle d'*Astorg*.

Est-ce à dire que Corbeyran d'Astorg entra immédiatement dans la possession et jouissance réelles de ces biens? Je n'en ai pas trouvé la preuve, et il est peu probable que son terrible oncle s'y fût prêté, et je pense que malgré tout Corbeyran de s'en dessaisit qu'à sa mort.

CHAPITRE VII

Maison d'Astorg de Montbartier

(De 1628 à 1789)

Bernat d'Astorg, fils aîné d'*Antoine d'Astorg*, s[r] de Montbartier, et de *Jeanne de Lomagne-Terride*, épousa le 8 Juillet 1575, dem[lle] *Izabeau d'Aure*, fille de *Jean II d'Aure*, Seigneur de Larboust, et de Dame *Aoubriéta de Lortet*. De ce mariage naquirent cinq enfants, dont *Corbeyran d'Astorg* fut l'aîné.

Digitized by Google

I. — Corbeyran d'Astorg

Seigneur de Larboust

(De 1628 à 1664)

Corbeyran d'Astorg fut Seigneur de Larboust du chef de sa mère à partir d'Avril 1628, ainsi qu'il a été dit plus haut, sans avoir d'ailleurs la jouissance réelle de cette Seigneurie tant que vécut son oncle Corbeyran, c'est-à-dire jusqu'en l'année 1645 environ. Il prit le titre de *Vicomte de Larboust*, je ne sais de quel droit.

Il trouva la Seigneurie de Larboust grevée des amendes prononcées au profit des Communes de St-Aventin, de Castillon et autres, par Arrêts du Parlement contre Corbeyran d'Aure. Son successeur héritier de la Vicomté, fit, le 21 Août 1645, avec le Sindic de la Vallée, un traité par lequel les habitans du Larboust furent maintenus dans la jouissance de toutes les Forêts et Montagnes moyennant le payement au Seigneur des redevances accoutumées.

Corbeyran d'Astorg se maria deux fois.

Le 1er Mars 1609, il prit pour femme *Marguerite de La Roque-Bouillac*. Par contrat de mariage de cette date, selon l'usage des familles nobles du pays, il donna la moitié de ses biens présens et à venir au premier des enfans mâles qui naitrait de lui et de lad. Marguerite.

Cet enfant fut *François d'Astorg*. En le mariant par Contrat du 21 Avril 1641, il lui confirma la susd. donation, avec affectation des Terres de Montbartier, Bissens et Montfourcaud situées en *Languedoc*, rive droite de la Garonnne.

Devenu veuf, il prit pour seconde femme, par Contrat du 18 Août 1628, *Marguerite de Gélas de Lébérou*[1], de laquelle il eut un autre fils nommé aussi *François*.

1. Selon le P. *Anselme*, t. 9e, p. 175, ce second Contrat serait du 17 Avril 1621.

Digitized by Google

Par son testament du 15 Novembre 1663, c'est à celui-ci qu'il donna l'autre moitié de ses biens, c'est-à-dire ses biens de *Gascogne,* dont la Terre de Larboust était le plus important.

Corbeyran d'Astorg mourut vraisemblablement peu après.

II. — François II d'Astorg

Seigneur Vicomte de Larboust

(De 1665 env. à 1671)

Après la mort de Corbeyran d'Astorg, nous trouvons François du 1er lit, que j'appellerai *François Ier*, en possession de la Terre de Montbartier, où il était établi et faisait sa résidence habituelle ; et François du second lit, que nous appellerons *François II*, en possession provisoire de la Terre de Larboust et autres biens, s'il y en avait, de Gascogne. Et ni l'un ni l'autre ne provoquèrent de partage, chacun se tenant satisfait de la part qu'il tenait de son père. Et c'est durant cette possession que François II prit le titre de Seigneur Vicomte de Larboust, tandis que François Ier prenait également le même titre.

A l'occasion de la mort de Corbeyran d'Astorg, il fallut réitérer l'Hommage et le Dénombremedt des biens qui relevaient du Roi. La Dame de Lébérou, veuve du défunt, se chargea de ce soin, au nom de son fils François II, « Mestre de Camp, institué par le testament de Corbeyran, aux biens de Gascogne, et lors absent pour le service du Roi. » Ce Dénombrement est du 14 Juillet 1669. En voici quelques parties importantes :

Le Dénombrement commence par l'énumération des droits et propriétés du Vicomte de Larboust. Après l'exposé des prestations et droits féodaux de justice et autres, on lit : « possède le dit seigneur vicomte dans la dite vallée... un » château seigneurial audit lieu de Larboust, consistant :

Digitized by Google

» en une haute tour..., basse cour, patus, jardin, avec un » pré, etc... — Davantage possede noblement et avec » toute justice, ledit seigneur vicomte, *les forêts et mon-* » *tagnes de ladite vallée de Larboust*, auxquelles monta- » gnes et forêts *les habitans de ladite vallée* ont la faculté » de faire dépaitre leurs bestiaux, couper mort bois et » bois mort, sous les redevances suivantes payables » annuellement à la fête de Toussaints audit seigneur » vicomte, savoir: — ceux pour la montagne *Sesquière* » *Rouge*, 30 livres de fromage; — ceux de *Cazeaux*, 25 liv. » pour les montagnes de Sames et Neris; — et ceux de » St-Aventin, 80 livres de fromage de la montagne Sanar- » tres; — et outre ce, ledit seigneur vicomte a droit de » percevoir deux testes de bestail à laine de chaque trou- » peau etranger du royaume d'Aragon venant depaistre » en temps de paix et de treve, payable, aussi chacun an » dans le temps qu'ils depaissent, par les proprietaires » du bestail..... *et de pouvoir affermer les autres monta-* » *gnes à son profit et avantage, comme les auteurs dudit* » *seigneur* vicomte l'ont joui et observé suivant l'ancienne » coustume. — Dit encore qu'il a un moulin à farine sur » la rivière de la Neste, etc... — Laquelle vicomté et » vallée de Larboust, comprenant les villages et hameaux, » terres ouvertes, champs et prés, *lesdites montagnes* » *et forêts*.... confrontent *Dorient* les montages de Bagnè- » res de Luchon, *Midi*, lesdites montagnes de Benasque; » *Occident*, la montagne de la vallée de Louron et de la » vallée d'Oueilh; *Septentrion*, le terroir de ladite vallée » d'Oueilh et la montagne de Laspeines et dudit Bagnères. » — Dit encore qu'il y a dans ladite vicomté de Larboust » sept gentils hommes hommagers dudit seigneur vicomte » de Larboust, etc. »

Ce dénombrement fut remis au Bureau des Finances de Toulouse avec l'acte d'Hommage au Roi. (*Mémoire, p. 21.*)

François II d'Astorg testa le 20 Juin 1671. Il légua l'usufruit de ses biens à sa mère la Dame de Lébéron, et

Digitized by Google

la nue-propriété à sa sœur Izabeau, mariée à *César de Péguilhan de Belbéze.*

J'ignore à ce jour (20 Août 1911) la descendance d'Izabeau d'Astorg et César de Péguilhan, et même s'ils en eurent. Mais le titre de Seigneur Vicomte de Larboust fut maintenu par François Ier d'Astorg et ses descendans, dont voici la suite :

III. — **François Ier d'Astorg**

Seigneur Vicomte de Larboust

(1672)

François Ier d'Astorg, Comte de Montbartier, épousa *Louise de Vicoze*, fille du Seigneur de Castelnau le 21 Avril 1641.

Il prenait le titre de Seigneur Vicomte de Larboust, bien qu'aux termes du testament de son père il n'eut aucun droit sur la Terre de ce nom.

Il eut pour fils et héritier *Corbeyran d'Astorg.*

IV. — **Corbeyran II d'Astorg**

Seigneur Vicomte de Larboust

(Vers 1680)

Corbeyran II d'Astorg, fils aîné de François et de Louise de Vicoze, fut *Seigneur Vicomte de Larboust.*

Epousa *Marte de Blazy*, le 24 Février 1649.

Testa le 8 Mars 1688,

V. **François III d'Astorg**

Seigneur Vicomte de Larboust

(Vers 1700)

François III d'Astorg, Seigneur du Larboust, fils unique de Corbeyran II et de Marthe de Blazy, épousa *Marthe de Savoys*, le 26 Janvier 1705.

Digitized by Google

VI. — **Pierre d'Astorg**

Seigneur Vicomte de Larboust

(Vers 1750)

Pierre, fils ainé des précédens, Seigneur de Larboust, épousa le 2 Février 1650, *Gabrielle de Sammartin*, Dame *d'Aux*.

De ce mariage naquit une fille qui hérita en 1792 de ses père et mère : *Jeanne-Marthe-Françoise* d'Astorg.

VII. — **Jeanne-Marthe-Françoise d'Astorg**

Vicomtesse de Larboust

(Vers 1780)

Elle épousa, suivant Contrat du 17 Février 1783, *Philippe-Louis de Fortisson*. C'est par ce mariage que le Larboust passa, pour quelque années, dans la Maison de *Fortisson*.

CHAPITRE VIII

Maison de Fortisson

(De 1783 (?) à 1789)

En admettant qu'au 17 Février 1783, Jeanne-Marthe-Françoise d'Astorg eût déjà hérité du Larboust, — ce que je ne puis affirmer, — la Famille de Fortisson n'aurait possédé la Seigneurie du Larboust que jusqu'en Août 1789, date où l'Assemblée Constituante prononça l'abolition de toutes les Institutions féodales.

Digitized by Google

I. — **Philippe-Louis de Fortisson**

Dernier Seigneur Vicomte de Larboust

(1783 (?)

De son mariage avec l'héritière du Larboust, ne naquit qu'une enfant, *Josèphe-Gabrielle de Fortisson*, mariée le 20 Septembre 1809, à *Marie-Denis d'Auxion*, Baron d'Auxion, à qui elle apporta ses biens et droits, si les Révolutionnaires ne l'en avaient entièrement dépouillée. (*Mémoire pour Mme d'Auxion, communiqué par mon ami feu Paul de Castéran*).

Argelès (H.-P.), Août 1911.

Jean BOURDETTE

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE

D'EVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

III. — Incident survenu aux obsèques de G.-O. de Lubière du Bouchet

« Autrefois quand un chanoine mouroit, les chanoines et hebdomadiers en manteau long se mettoient dans le sanctuaire. Il en étoit de même lors des funérailles des évêques. Mr Joseph le Normant, chanoine-archidiacre d'Aure, a fait changer cet usage. Les prêtres de l'ancienne loi ne portoient le deuil de personne. Il n'y a aujourd'hui qu'un chanoine qui mène le deuil. Mr du Bouchet, évêque de Comenge, étant mort à Alan le 9 septembre 1740, il fut enterré à Notre-Dame de Lorette, hôpital qu'il avoit fondé. Quelques chanoines, qui se transportèrent à Alan, s'étoient munis de leurs aumusses et surplis pour faire la levée du corps. M. de Lastic, son successeur non sacré décida que l'archiprêtre d'Alan feroit cette cérémonie, les chanoines s'abstinrent et parurent à la levée en manteau de deuil. Le futur évêque ignoroit que les chanoines ne font qu'un corps avec leur évêque, qu'ils sont ses vénérables frères et que les curés ne sont que les fils en Jésus-Christ des prélats.

« Autrefois lorsqu'un bénéficier de l'Eglise de Comenges étoit mort, on alloit réciter dans sa chambre l'office des morts, on portoit de là le corps à l'église et on y faisoit l'enterrement avec les simples antiennes et oraisons prescrites par le rituel. M. Ratier, prébendier, étant mort, il parut à des nez délicats qu'on ne devoit pas suporter si longtems l'infection du cadavre dans une petite chambre, qui ne pouvoit pas contenir tout le clergé ; on changea la coutume *ab ovo* ». — (Larcher : *Remarques sur l'Eglise de Comenge,* Cartulaire, p. 258).

XVIII

ANTOINE DE LASTIC

(1740-1764)

Antoine de Lastic est né en 1709, dans le diocèse de Saint-Flour, en Auvergne. Neveu de l'évêque de Tarbes,

Digitized by Google

Charles-Antoine de La Roche-Aimon, plus tard archevêque de Toulouse et de Reims, et cardinal, l'abbé de Lastic devint vicaire-général de son oncle et chanoine de Tarbes. Raymond Pomian nous apprend que Gabriel-Olivier de Lubière du Bouchet, évêque de Comminges, intimement lié avec M. de La Roche-Aimon, « se sentant près de sa fin, proposa à son ami de faire recevoir la démission de son évêché en faveur de son neveu ». L'évêque de Tarbes obtint aisément cette faveur et son neveu fut fait évêque de Comminges le 9 octobre 1740.

Le jeune prélat visita d'abord son diocèse « et le gouverna avec un grand zèle ». En 1743, il publia un mandement relatif au jubilé de Saint-Bertrand, célébré cette même année et auquel M. de La Roche-Aimon assista. Le premier mai 1748, à l'occasion de nouvelles solennités jubilaires, M. de Lastic « transféra les ossements de Saint-Bertrand dans une châsse magnifique d'argent du poids de 67 marcs 3 onces ». Du procès-verbal de cette translation il résulte qu'en 1748 la châsse en cuivre doré désormais supprimée renfermait quatorze grands ossements et plusieurs petits. La nouvelle pièce d'orfèvrerie, « liquidée » comme celle de 1660 par les hommes de la Révolution [1], fut payée sur la succession de Claude Le Mazuyer, chanoine de Comminges et grand-vicaire de M. de Lubière du Bouchet [2].

1. Voy., ce que nous avons dit dans *Un curieux groupe d'Évêques Commingeois*, p. 185), touchant la coéxistence d'un buste et d'une chasse à Saint-Bertrand, le buste en argent (1660), renfermant la tête du saint évêque, la chasse en cuivre doré, puis, à partir de 1748, en argent, renfermant le reste du corps. Une note de R. Pomian, confirme notre assertion : « Le mausolée de Saint-Bertrand, évêque, est un petit édifice de marbre placé à la suite du chœur, il est recouvert de tableaux représentant les divers miracles opérés par ce saint. A sa face principale est un autel de marbre de Sarrancolin, et au-dessus, une ouverture en forme de grotte renfermant le buste du saint, soutenu par deux chérubins, et un bras reliquaire, le tout d'argent massif, enrichi de pierres précieuses. Dans le buste est la tête du saint évêque, et dans le bras un autre de ses ossements. A la face opposée sont trois niches, celle du milieu conserve le corps de saint Bertrand dans une magnifique chasse surmontée de la statue d'un évêque sur un groupe de nuages, le tout d'argent massif... » — *Comminges chrétien*.

2. Le 17 juin 1740, Joseph Le Normant, archidiacre d'Aure, Jean-François de Latour-Landorthe, grand-ouvrier, Mathieu Coussaune, précenteur, Jean-Pierre de Sarp, Joseph de Binos, Jean-François Fortané, chanoines de Comminges, sont « assemblés en qualité d'héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de feu messire Claude Le Mazuyer, prêtre, chanoine, archidiacre dans lad. église, en conséquence de son testament clos, en date du 30 mars 1733, remis entre les mains de Me Glangetas, not. de Saint-Bertrand... » Ils don-

Digitized by Google

Cette même année furent publiées les *Ordinationes et instructiones variae per ill. et rev. D. D. Antonium de Lastic, episcopum Convenarum*, dont j'ai sous les yeux la seconde édition [1]. (1752). Afin de familiariser son clergé avec une collection de pièces capables d'éclairer sa conduite notre vigilant prélat fit également imprimer un *Recueil* composé d'extraits de bulles et constitutions apostoliques, d'ordonnances et déclarations royales importantes [2]. On trouve d'ordinaire ces deux séries de texte reliées en unvolume ; dès 1752 elles font suite aux statuts publiés, le 26 août 1752, au synode de Saint-Gaudens [3]. Dans la *Lettre pastorale* placée en tête des statuts, M. de Lastic écrit : « Dès que l'état de notre diocèse nous a été connu par la visite générale que nous en avons faite, nous avons travaillé à vous donner des ordonnances synodales. Nous nous serions contentés de faire réimprimer l'ancien *Recueil* [de Hugues de Labatut], si la différence du tems et du stile n'avoit exigé quelque changement ; mais nous en avons conservé l'esprit et les dispositions avec un soin religueux ».

Le croirait-t-on ? Ce petit in-12 commingeois souleva une tempête. Il eut le sort de ces pamphlets autrement redoutables dont l'esprit frondeur et habituellement impie de l'époque assurait la vogue. L'édition des statuts

nent pouvoir à Bertrand Bernin, chanoine, et à Michel Bosc, sindic des prébendés, pour retirer des mains de Me Marie-Joseph Le Mazuyer, procureur général du roi au parlement de Tolose, frère du défunt, 4000 liv. dues au chapitre, et les intérêts, et le reste de la pension due aud. feu Le Mazuyer. Leur donnant en outre pouvoir de faire finir la châsse suivant la police pour ce passée entre led. feu Me Claude Le Mazuyer et le sr Lasserre, orphèvre dud. Tolose qui est chargé de faire lad. châsse, le chapitre s'obligeant de la retirer et d'en payer le prix lorsqu'elle sera finie ». — Arch. des not. Fonds de Saint-Bertrand. Acte retenu par Pouyfourcat, *notaire et secrétaire du chapitre.*

Le 6 août 1740, Bernin et Bosc déclarent avoir reçu de Joseph Le Mazuyer 5334 liv. Il est spécifié dans cet acte que Claude Le Mazuyer décéda le 26 août 1739. — *Ibid.*

1. Toulouse, Gilles Lecamus, imp. in-12 ; 120 p. p.

2. 136 p. p. Tables comprises. On y trouve notamment : *Extrait de l'Edit d'Henri II contre les femmes qui cachent leur grossesse. — Déclaration du 9 avril 1657 sur le recèlement des corps morts des bénéficiers. — Déclaration du 16 décembre 1698 sur les publications pendant le service divin. — Extrait de la déclaration du 9 avril 1736, sur la forme de tenir les registres de baptême, etc. — Arrêts du Conseil d'Etat de 1722 et 1723 au sujet des inhumations dans les églises de religieux. — Arrêts du Conseil d'Etat du 12 juillet 1746, sur les registres des sépultures, etc., etc.*

3. 148 p. p. in-12. Voy., p. 14, l'érection des cures de Saint-Gaudens et de Boulogne en archiprêtrés, et à la suite, la division de la partie française du diocèse de Commiges en vingt archiprêtrés.

Digitized by Google

synodaux fut supprimée, le 11 janvier 1754, par un arrêt du parlement de Toulouse. Voici le prétexte à tant de rigueur. Aux dernier feuillets du volume (p.p. 141-1444, Antoine de Lastic avait inséré la *Taxe de l'honoraire des curés et autres ecclésiastiques*, exigible par ceux-ci à l'occasion des fonctions de leur ministère, ainsi que l'homologation de cette taxe en parlement. Cette formalité avait eu lieu sur requête du sindic du clergé de Comminges, le 28 avril 1752. Il était de toute évidence que l'arrêt rendu en la circonstance visait uniquement la *Taxe* et non l'ensemble des *Statuts*. Or, la cour de Toulouse feignit de croire à la possibilité d'une méprise à cet égard, étant donné la place que l'arrêt d'homologation occupait dans le volume. D'où son grief pour ordonner la suppression de l'édition de 1752.

A notre avis c'était là pure chicane, voici, croyons-nous, le motif inavoué de la mesure.

Le procureur du roi reprocha aux Statuts de renfermer la clause suivante : « Si le malade ne s'est pas confessé au curé ou vicaire, défendons de lui administrer le viatique *jusqu'à ce qu'il ait remis au curé ou vicaire un certificat de confession* ». Ayant cité cet article le magistrat signala « les dangers et l'injustice d'une pareille maxime ». Nous n'y verrions aujourd'hui ni injustice, ni danger ; mais en 1754, le Jansénisme sévissait au parlement de Toulouse. La compagnie était jalouse d'assurer aux pénitents de sa couleur la possibilité de se confesser à des ecclésiastiques également Jansénistes, lesquels se gardaient d'imposer aux moribonds les rétractations de leurs erreurs. Or, on ne pouvait atteindre ce but qu'en ôtant à l'évêque son juste contrôle sur de tels confesseurs, contrôle que lui réservait l'article incriminé. C'est ce qui fit découvrir du venin en ces lignes et excita l'animosité[1] de M. M. du parlement contre

1. Un entrefilet des *Nouvelles ecclésiastiques* que j'ignorais en écrivant ces lignes me montre l'exactitude de cette interprétation : « *De Toulouse.* — Le parlement rendit le 11 janvier de cette année (1754) un arrêt d'autant plus important qu'il est une nouvelle preuve de la sage disposition où sont les Cours souveraines du royaume, de proscrire la

Digitized by Google

la législation synodale de 1752. Antoine de Lastic désireux de sauver l'édition fit glisser un carton qui apaisa les parlementaires [1].

Avant ce fâcheux incident, les évêques de la province ecclésiastique d'Auch avaient chargé leur métropolitain Jean-François de Montillet, de préparer un rituel destiné aux divers diocèses de la province. L'archevêque le publia, en effet, en 1751, et M. de Lastic en étendit l'usage au diocèse de Saint-Bertrand par ordonnance datée d'Alan, le 25 mars 1751.... L'Isle-en-Dodon reçut sa visite au cours de cette année et il reste l'ordonnance qu'il rendit en ce lieu [2].

Le trait dominant du caractère d'Antoine de Lastic aura été son amour pour les pauvres. En 1752, année de disette, il réunit au Séminaire de Saint-Gaudens les délégués de son clergé auxquels il représenta les besoins pressants de ses diocésains et l'obligation où étaient les bénéficiers de les secourir selon la part disponible de leurs revenus. Ses paroles provoquèrent un élan de charité. Le prélat obtint aussitôt une délibération dont nous publions le texte, et qui honore autant ceux qui la prirent que celui qui l'inspira. Un mandement informa

nouvelle exaction des *Billets de confession*, à mesure qu'on cherche à l'accréditer dans leurs Ressorts. Il parait qu'il n'y a pas deux façons de penser parmi les magistrats sur le préjudice qu'une pareille innovation peut apporter à l'Eglise et à l'Etat, et qu'ils regardent comme un devoir essentiel de leurs charges d'en arrêter le progrès. C'est ce qui a si justement animé le zèle de M. Riquet de Bonrepaux *alias* Bonrepos, près Verfeil, Hte-Gne), procureur général de ce parlement, contre les *Statuts sinodaux du diocèse de Comminges*, imprimés à Toulouse, chez M. Caranove, « à la Bible d'or », 1752. Dans le discours qu'il fit pour en demander la suppression, discours imprimé avec l'arrêt que nous annonçons, M. de Bonrepaux observe que cet ouvrage « non seulement contient des propositions, etc. (Voy., ci-après : Pièces justificatives V. l'arrêt in-extenso). L'arrêt conforme aux conclusions, ordonne que les *Statuts sinodaux du diocèse de Comminges* seront supprimés, et qu'il sera informé pour découvrir si l'édition supprimée est conforme à celle qui a été publiée par l'évêque de Comminges. Cette information est confiée à la diligence de M. le procureur général ».

1. Je transcris le paragraphe substitué : « Nous défendons à tout prêtre séculier et régulier (sauf les droits des chapitres et celui des communautés religieuses), qui n'est pas curé ou vicaire, d'administrer le saint Viatique hors le cas de nécessité, s'il n'en est prié par le curé ou le vicaire : et défendons aux curés et vicaires de le faire administrer *par un prêtre qui ne sera point approuvé*, pour ne pas priver le malade de pouvoir se confesser, s'il le désire, *hors le cas d'une nécessité pressante* ». (P. 111). C'est nous qui soulignons ces mots. — Au sujet de l'agitation causée en Gascogne par la demande des billets de confession, voy. DITANDY, *Mgr de Montillet (archevêque d'Auch) et l'Assemblée générale du clergé de 1755*, dans la *Revue de Gascogne*, XLI, p. 8.

2. V. MAGRE, *l'Isle-en-Dodon*, ch. III.

Digitized by Google

l'ensemble du clergé commingeois des mesures concertées à Saint-Gaudens pour aider les indigents. En 1764 ce miséricordieux pasteur quitta son troupeau et s'en alla occuper le siège épiscopal de Châlons-sur-Marne. Il fut universellement regretté. Peut-être aussi emporta-t-il un regret égal : il mourut l'année de sa translation, âgé de 55 ans. Son cœur était resté parmi ses anciennes ouailles. Ses diocésains de la veille en trouvèrent la preuve dans le testament de leur cher évêque qui leur léguait sa succession en vue de fonder un *bureau de charité* chargé de distribuer remèdes et bouillons aux pauvres du Comminges. Ainsi, Antoine de Lastic allait-il continuer dans la mort l'œuvre de bienfaisance dont Gabriel-Olivier de Lubière du Bouchet lui avait donné l'exemple en ouvrant aux malheureux l'hospitalité de Lorette près d'Alan. Le souvenir de ces deux prélats, dignes l'un de l'autre, resta uni dans la messe que, chaque année, le 23 décembre, le bureau de charité fit désormais célébrer pour eux. — M. de Lastic portait dans ses armes : *de gueules à la fasce d'argent.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — 1748

TRANSLATION DES RELIQUES DE SAINT BERTRAND DANS UNE CHASSE D'ARGENT.

Antonius de Lastic, miseratione divinâ, etc...

Notum facimus quod die datæ præsentium, ad instantiam venerabilis Capituli ecclesiæ cathedralis Sancti Bertrandi Convenarum, sponsæ nostræ, prœsentibus et adstantibus dignitatibus et canonicis præfati Capituli nobiscum infra signatis, capsam quamdam æream et deauratam in monumento altaris sub invocatione sancti Bertrandi in dictâ ecclesiâ dedicati repositam et custodiri solitam, visitavimus, eamque rite clausam reperimus, eâque apertâ, invenimus in eâ quatuordecim ossa magna, linteamine serico cœruleo involuta, supra quae erat processus verbalis, latino idio-

Digitized by Google

mate scriptus, visitationis dictorum ossium, et quorumdam inde deprom-torum concessionis, Capitulo Insule Jordanis per illustr. ac reverend. D. D. Gabrielem-Olivarium de Lubière du Bouchet, tunc episcopum Convena-rum, factae, qui quidem processus signo et sigillo dicti D. episcopi erat munitus et scriptus die....

Postea in eadem capsâ alias duas capsulas invenimus et in ipsis ossa plura parva, et in qualibet illarum membranam continentem attestationem visitationis et purificationis praeditorum ossium quae, in dictâ attesta-tione, vocantur : *reliquiæ sancti Bertrandi*, et illa attestatio signata erat per D. Claudium Lemazuier, presbyterum, canonicum theologum, archi-diaconum Aurae vallis, praedicti Capituli, vicarium generalem, et per D. episcopum ad hoc specialiter deputatum, sub datum s. Bertrandi, die...

Quae omnia ossa et capsulas sigillo nostro munivimus, prius inclusis membranis et attestationibus, in novâ capsâ argenteâ, per nos prius bene-dictâ, transtulimus et reverenter deposuimus cum presenti processu trans-lationis verbali, signo sigilloque nostris munito, cum subscriptione digni-tatum et canonicorum, quam capsam sedulo clausimus et eodem sigillo munivimus.

Datum Sancti-Bertrandi Convenarum, die primâ maii anno Domini millesimo septingentesimo quadragesimo octavo.

† Ant., *epus Convenarum.*

Marignac, *praeses Capituli.* — Le Normant, *arch^us.* — Sarp, *ch.* — Binos. — Fortané, *canon.* — Souville. — Bonnevalay. — Darbas, *theologus.* — Tredolat. — Lassus, *can.*

De mandato, etc. — Lasmastres, *sec^us.*

† *Locus sigilli* [1]

II. — 1753.

MANDEMENT POUR LA PUBLICATION DU RITUEL

Antoine de Lastic, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Commenges, conseiller du roi en tous ses conseils : au clergé de notre diocèse, salut et bénédiction.

L'uniformité dans l'administration des sacremens, comme l'unité dans la foi, a toujours été, N. T. C. F., un des principaux objets de la vigilance des évêques : l'une et l'autre fait partie du sacré dépôt qui leur a été con-fié, « una fides, unum baptisma ». S'il leur est ordonné de conserver la

1. Arch. de la Haute-Garonne, Fonds de Saint-Bertrand.

Digitized by Google

forme des paroles pour conserver dans son intégrité la substance de la foi, il leur est également ordonné de maintenir l'unité de la discipline pour maintenir dans sa dignité la sainteté de la religion. La relation entre le culte et la créance est si intime, que la nouveauté dans l'un est la suite et la preuve de la nouveauté de l'autre. Ainsi, dans tout les tems, l'Eglise universelle par les conciles généraux, les évêques par les conciles provinciaux, les sinodes et les rituels, se sont-ils faits un devoir de régler tout ce qui concerne le culte extérieur de la religion et l'administration des sacrements, pour prévenir ou pour retrancher les défauts et les abus que l'ignorance, la superstition, l'erreur, la piété arbitraire auroient pu introduire.

C'est dans cet esprit de religion et de sagesse que les évêques de la province d'Auch font observer dans leur diocèse depuis plusieurs années un rituel commun. C'est dans le même esprit qu'ils ont prié l'illustre métropolitain qu'ils voyent aujourd'hui à leur tête avec autant de vénération que de satisfaction, de veiller à la réimpression du rituel et d'y faire les additions et les changements que sa prudence et sa piété jugeroient nécessaires [1]. C'est dans le même esprit de concorde et d'union avec nos illustres comprovinciaux que nous l'avons adopté pour notre diocèse et que nous en ordonnons l'observation.

A ces causes, nous ordonnons et enjoignons à tous chapitres, archiprêtres, curés, vicaires et autres prêtres de notre diocèse de se servir du présent rituel dans l'administration des sacrements, processions, bénédictions, prières et autres exercices y spécifiés; leur défendons l'usage da tout autre rituel que du présent et de celui qui est actuellement en usage, intitulé *Rituel Romain à l'usage de la Province ecclésiastique d'Auch.*

† Antoine, *évêque de Comminges.*

Pour Monseigneur: Lasmartres, *secrétaire.*

1. M. de Montillet s'était expliqué en ces termes sur le nouveau rituel : « Des éditions du Rituel de la province étoient épuisées, N. T. C. Fr., ce livre, un des plus importants et des plus nécessaires étoit devenu un des plus rares. Plusieurs paroisses en étoient dépourvues, et dans le plus grand nombre, celui dont on se servoit se trouvoit si usé, qu'il ne pouvoit plus paraître sans quelque sorte d'indécence dans l'Eglise et entre les mains des ministres des sacremens — Ces inconvénients que nous aperçumes dès le commencement de nos visites étant également sensibles dans les autres diocèses de notre Metropole, il fut délibéré en une assemblée des évêques qui la composent, tenue à Auch en 1744, de pourvoir incessamment à ce besoin, de faire dans cette vue une nouvelle édition du *Rituel*, avec quelques augmentations et quelques changemens dont on reconnoissoit l'utilité, et de rendre cette édition commune à la province, comme la premiere l'avoit été du temps de M. de La Baume de Suze, un de nos illustres prédécesseurs.

Messeigneurs les prélats ayant témoigné qu'ils souhaitoient que nous voulussions nous charger du soin de cet ouvrage, nous déférâmes à leur désir, et nous aurions plutôt rempli l'objet de la délibération commune si les autres affaires de Messeigneurs les évêques leur avoient permis de nous communiquer leurs réflexions dans le temps où ils nous les avoient fait espérer, etc. — Cfr, L. Couture, *La liturgie auscitaine de M. de Montillet* ans la *Revue de Gascogne*, xxxii, p. 515.

Digitized by Google

III. — 1752

Délibération du bureau diocésain du clergé de Comminges assemblé extraordinairement pour le soulagement des pauvres

L'an mil sept cens cinquante-deux et le neuvième de février, en la salle du Séminaire, dans la ville de Saint-Gaudens, ont été assemblez extraordinairement Illustrissime et Revérendissime seigneur Monseigneur Antoine de Lastic, évêque de Comenges, conseiller du roi en ses conseils, assisté de messire Amant-Joseph Le Normant, grand archidiacre, député des Dignités, messire Hyacinthe de La Fuë de Marignac, chanoine et archidiacre de Bourjac, député du Chapitre cathédral, messire Hyacinthe d'Encausse, chanoine du Chapitre de Saint-Gaudens, député d'iceluy, dom Jean Vaisse, député des abbayes, Mrs Mes Jean-Pierre Saint-Blancat, curé d'Aurignac, Jean Dufaur, archiprêtre d'Arreau, Bertrand Mannent, archiprêtre de Troubat, députez des curés, et Mre Bernard de Lassus, docteur de Sorbonne, archidiacre et sindic du clergé du présent diocèse, les tous composant le bureau diocésain, assistez, de plus, de Mre François de Rabaudy, docteur de Sorbonne, chanoine et archidiacre d'Aure, dom Jean-Pierre-Joseph Manen, prieur de l'abbaye de Nisors, Révérend P. Savaric, supérieur du Séminaire, Mrs Mes Jean-Jacques Bladier, archiprêtre de Saint-Plancart, Joseph Benquet, archiprêtre de Monrejeau, Jean Bascans, archiprêtre de Saint-Gaudens, Jean Abadie, archiprêtre de Montoussé, Jean Mothe, archiprêtre de Sales, Marc Donnez, archiprêtre d'Azet, Guillaume Soulé, archiprêtre de Marignac, Jean Vivés, archiprêtre de Cazaux, Jacques Faduilhe, archiprêtre de Fronsac, Jean Boë, archiprêtre de Salies, Jean d'André, archiprêtre de Saint-Paul, Bertrand Destansan, archiprêtre de Genos, Ambroise Desirat, archiprêtre de Boulogne, les autres archiprêtres du diocèse absens, n'ayant pu se rendre à la présente Assemblée, quoique duement convoqués, ainsi qu'il conste par les causes d'absence qu'ils ont envoyé.

Monseigneur l'évêque a dit : Que la présente Assemblée est instruite, par les lettres de convocation qu'il leur a adressées, des raisons qui l'ont engagé à les convoquer : que la confiance qu'il a en leur zèle et leur charité lui répond d'avance de leur empressement à concourir au bien public qu'il se propose ;

Que l'Assemblée connoit par elle-même la misère qui afflige une grande partie de ce diocèse. Les pauvres qui inondent les paroisses ne nous laissent pas ignorer leurs besoins et leurs souffrances ; leur nombre augmente et leur indigence devient plus sensible chaque jour. Les ressources modiques que la dernière récolte a fourni à quelques uns commencent d'être épuisées, et le tems considérable qui reste jusqu'à la récolte prochaine fait envisager un avenir plus triste et plus douloureux ;

Digitized by Google

Qu'il a retardé jusqu'à présent de chercher des secours extraordinaires pour les employer plus utilement dans un tems plus critique ; mais que les avis qu'il a reçu de divers quartiers du diocèse ne lui permettent pas de différer de recourir aux remèdes que les loix de l'Eglise, confirmées par celles du royaume, fournissent pour le soulagement des pauvres ;

Que les biens ecclésiastiques sont les biens des pauvres ; qu'ils ne passent dans les mains du clergé que pour passer dans celles des indigens ; que c'est la voye que les fidèles charitables ont choisi pour perpétuer leurs aumônes et les faire distribuer avec discernement que le clergé est en même tems le dépositaire, l'administrateur et le dispensateur de ce ces biens ; comme il est par son état, son caractère et sa vocation le père des misérables et le consolateur des affligés ;

Qu'il pourroit rappeler ici les monumens de l'antiquité ecclésiastique et civile, la pratique uniforme de l'Eglise et ses lois ; qu'il pourroit ajouter les lois du royaume qui concourent à confirmer les dispositions des Conciles[1]. A la vuë de ces autoritez, aussi constantes que sacrées, on ne peut contester à l'évêque, assisté de son clergé, le pouvoir de faire des taxes et des levées sur les revenus ecclésiastiques de son diocèse, par forme d'aumône, dans le tems d'une calamité générale ; mais que la charité qui anime le clergé de son diocèse rend ce détail inutile ; qu'il se contente de rappeler à l'Assemblée que le clergé doit donner l'exemple de toutes les vertus, et surtout de la charité ; que plusieurs évêques et des clergés voisins se sont déjà empressez de trouver les secours nécessaires aux pauvres de leur diocèse, où la misère se fait sentir avec plus de rigueur que dans celui-ci ; que les magistrats respectables à qui appartient la haute police, ont aussi pris des mesures à ce sujet avec un zèle digne de tous nos éloges et de notre reconnoissance ; et qu'il ne doute pas que le Clergé de son diocèse, animé d'une religieuse émulation, ne s'impose des aumônes d'autant plus abondantes qu'elles seront plus libres et l'effet de la piété.

Mais qu'avant de délibérer, il doit faire observer à l'Assemblée que tous les bénéficiers ne paroissent pas devoir contribuer également aux aumônes qu'il propose de s'imposer. Les curés, obligez par leur ministère d'exercer les œuvres de miséricorde spirituelle, et de connoître des misères secrètes, que leur zèle les engage de soulager, méritent des ménagemens ; ceux qui parmi eux sont réduits à la portion congruë en méritent encore davantage ; qu'il croit même que ceux ci, à moins qu'ils n'ayent des biens particuliers attachez à leur bénéfice, sont dans le cas de ne devoir être compris dans les aumônes proposées qu'au *prorata* des biens particuliers dont ils jouissent. Les chapitres et les communautés religieuses, qui sont exposez chaque joua à voir les pauvres à leur porte implorer leur assistance, et qu'on n'implore pas en vain, paroissent mériter, après les curés,

1. Conc. Latern. 3. Can. 4. Conc. Trid. Sess. 22. Cap. 8.9. de Ref. Lettres Patentes de Charles IX du 13 novembre 1572. Edit de Melun, art. 11. Lettres Patentes d'Henry IV du 31 juillet 1597. Arrêts du Conseil de 1626, 1631. 1633, 1644, 1650 et autres.

Digitized by Google

plus d'adoucissement. Les bénéficiers simples, sur tout ceux qui ne résident point, paroissent devoir supporter une plus forte contribution.

Qu'après cet exposé il ne lui reste qu'à prier l'Assemblée de prendre le parti qu'elle croira le plus convenable, le plus digne de la Religion et le plus honorable pour le Ministère ; que pour ce qui le regarde, il se fera un devoir de servir de modèle à tous, que son intention est de s'imposer à lui même la contribution la plus forte qui sera convenue pour les autres bénéficiers, et de la surpasser selon les besoins et les circonstances.

Sur quoi l'Assemblée d'une commune voix, a remercié ledit seigneur Evèque de son attention et de son zèle pour le soulagement des pauvres et l'honneur de son clergé; et prévenue d'ailleurs des secours abondans qu'il répand journellement dans son diocèse, elle l'a prié de déterminer lui même la cotte-part qu'il voudra s'imposer pour les pauvres des paroisses où il est décimateur.

Et délibérant sur les autres arrangemens proposez par ledit seigneur évèque, l'Assemblée adhérant à ses pieux desseins, a unanimement délibéré :

1° Que tous, dignités, chapitres, communautés séculières et régulières, et généralement tous bénéficiers possédans des revenus ecclésiastiques dans le présent diocèse, soit en dîmes, fonds de terre ou autres biens ecclésiastiques, seront tenus de contribuer par forme d'aumône, pour cette année seulement, sans tirer à conséquence pour l'avenir, au soulagement des pauvres des paroisses où ils perçoivent lesdits revenus, et à concurrence d'iceux, distraction faite des charges, et suivant la proportion ci-dessous arrêtée ; sçavoir, les dignités, chapitres, communautés séculières et régulières contribueront du douzième des revenus qu'ils perçoivent dans chaque paroisse, à l'entretien des pauvres d'icelles ; les abbés, prieurs, et autres titulaires de bénéfices simples qui n'exigent point résidence seront tenus de contribuer du dixième de leurs revenus des différentes paroisses où ils les perçoivent en faveur des pauvres de ces paroisses ; les curés qui ne sont point réduits à la portion congrue contribueront chacun dans sa paroisse du quinzième de leur revenu ; et ceux qui sont à portion congrue ne pourront être tenus à aucune contribution, l'Assemblée remettant à leur charité de s'imposer eux-mêmes ce que leurs facultés leur permettront. Si néanmoins lesdits curés à portion congrue possèdent en outre des biens attachez à leur bénéfice, ils contribuerout du quinzième du revenu desdits biens seulement.

2° Que ladite contribution sera réglée sur le pied des baux à ferme, s'il y en a, et en défaut, sur l'estimation qui en sera faite de concert par lesdits bénéficiers ou leurs préposés, et les députés de chaque bureau de charité établi dans chaque paroisse, en présence du sindic du clergé, si besoin est, distraction faite des charges desdits bénéfices.

3° Que ladite contribution sera remise au sindic ou trésorier établi dans chaque paroisse à cet effet par les bureaux de charité, en cinq termes égaux ; savoir : le vingt du présent mois, et les premiers de mars, avril, mai et juin prochains, pour être repartie et distribuée avec équité

Digitized by Google

et sans préférence par lesdits bureaux de charité : à quoi les curés sont exhortez de donner une grande attention.

4° Et parceque des dignités, chapitres, communautés et certains autres bénéficiers du diocèse, possédans des revenus dans différentes paroisses supportent, outre les charges locales, des charges générales, qui doivent être distraites pour composer le revenu liquide qui leur compète dans chaque paroisse, et que cette distraction demande un examen sérieux, l'Assemblée supplie Monseigneur l'Evêque de nommer des commissaires pour déterminer qu'elle est l'aumône que lesdits chapitres, communautés et bénéficiers doivent donner dans chaque paroisse en particulier, distraction faite des charges et conformément à la présente délibératien; sur quoi mondit seigneur l'Evêque a nommé M. M. de Rabaudy, archidiacre, Le Normant, chanoine et archidiacre, d'Encausse, chanoine de Saint-Gaudens, le prieur de Bonnefont, Bladier, archiprêtre, et Saint Blancat, curé, lesquels, de concert avec mondit seigneur l'Evêque, détermineront ladite aumône.

5° Que le sindic du clergé est chargé de faire imprimer la présente délibération, et de l'envoyer à tous les bénéficiers résidans ou non résidans, et de prendre les mesures les plus efficaces pour contraindre ou faire contraindre ceux desdits bénéficiers qui différeroient ou refuseroient de s'y conformer; lequel sindic sera toutefois obligé de prévenir Monseigneur l'Evêque avant que d'agir ou faire agir contre lesdits contrevenans.

Finalement a été délibéré que si le secours ci-dessus arrêté n'étoit pas suffisant, l'Assemblée supplie ledit seigneur Evêque, qui en sera sûrement informé, d'y pourvoir par une nouvelle convocation. Et les présens ont signé avec ledit seigneur Evêque, sans observer de rang ni de presséance, et sans entendre y préjudicier. Fait et arrêté les jour et an que dessus.

† Ant. *Ev. de Comenges.*

Le Normant des Angles, grand archidiacre. Marignac, chanoine, député. Encausse, chanoine, député. F. Vaisse, député des abbayes. Saint-Blancat, curé d'Aurignac, député. Mannent, archiprêtre, député. Lassus, sindic du clergé. De Rabaudy, archidiacre de Rivière. Le Normant, chanoine et archidiacre d'Aure. Savaric, Jésuite, supérieur du Séminaire. F. Manen, prieur de Nisors. Soulé, archiprêtre de Marignac. Bladier, archiprêtre de Saint-Plancart. Destansan, archiprêtre de Genos. Bascans, archiprêtre de Saint-Gaudens. Abbadie, archiprêtre de Montoussé. Donnez, archiprêtre d'Azet. Vives, archiprêtre de Cazaux. Mothe, archiprêtre de Sales. D'André, archiprêtre de Saint-Paul. Boé, archiprêtre de Salies. Faduilhe, archiprêtre de Fronsac. Benquet, archiprêtre de Monrejau. Desirat, archiprêtre de Boulogne. Cassagne, secrétaire, ainsi signez à l'original. (Larcher.)

(A suivre.) J. Lestrade.

Digitized by Google

HISTOIRE DE SAINT EXUPÈRE

ÉVÊQUE DE TOULOUSE

Co-patron de cette ville et de l'insigne Basilique Saint-Sernin

(Suite)

Les chroniques qui nous ont transmis le récit de quelques conflits entre la population et les curés, soit au sujet d'un simple déplacement de statue, soit justement au sujet du culte de saint Exupère auraient-elles passé sous silence les réclamations qui se seraient sûrement produites à l'occasion d'un changement quelconque du tombeau ?

Nos pères qui furent, dit-on, si heureux, lorsque, sur de simples présomptions, ils crurent avoir retrouvé la cloche de l'église, auraient-ils pu ne pas veiller sur l'objet le plus précieux, assurément, qui leur restait de leur Saint bien-aimé ?

De nos jours, n'avons-nous pas vu les blagnagais les plus autorisés[1] se faisant les interprètes de nombreux compatriotes, adresser les plus justes remarques à la Société archéologique du Midi ? Ce fut uniquement par égard pour M. Bénézet, qui, bien à tort, en fit une question personnelle, que la Société mieux informée renonça à une enquête et que mention de l'incident ne fut pas insérée au procès-verbal[2], novembre 1889.

Tous ceux qui ont écrit sur ce sujet ou qui ont eu à s'en occuper, nous parlent du tombeau, non comme d'un lieu incertain, mais parfaitement délimité et ceux-là même qui sont les ennemis les plus acharnés des traditions chrétiennes, n'ont pas songé, quand l'occasion se présentait, à en contester l'authenticité.

Dira-t-on, enfin, que nos anciens, en creusant une crypte sous le petit autel, ont voulu, eux aussi, faire du décoratif et mettre une pure fiction à la place d'une réalité problématique ? Ils avaient trop le sentiment des convenances et du « respect » pour prendre

1. MM. B. Marquès, curé de Caussidières; J.-M. Pellefigue, aumônier de l'asile de Braqueville; J.-E. Bacalerie, curé de Villeneuve-les-Bouloc.

2. Renseignement oral fourni par Mgr Douais, évêque de Beauvais, membre de la Société archéologique.

Digitized by Google

ainsi le tombeau comme thème de puériles supercheries. L'autel majeur eut, dans ce cas, bien mieux servi la mesquinerie de leurs calculs.

Plus fréquemment qu'aujourd'hui, on recourait autrefois à la *terre du tombeau* et, lorsqu'aux mauvais jours, (qu'on nous permette ce détail qui fera, peut-être, sourire, mais qui a bien sa valeur), une bête de somme vint chercher abri et refuge dans le lieu précis que l'on vénérait comme le tombeau de saint Exupère. ce ne fut, dans Blagnac, que les plus énergiques protestations contre ce qui fut regardé comme un scandale. L'écho en est parvenu jusqu'à nous.

De leur côté, les contemporains nous ont affirmé, qu'après la tourmente, de 93, les dispositions primitives et traditionnelles furent scrupuleusement respectées.

Au rétablissement du culte, M. l'abbé J. Samson, instruit et guidé par M. l'abbé J. Lasserre, se borna à faire quelques réparations de simple embellissement.

III. A). Depuis l'invention du corps de saint Exupère il s'est écoulé bien des années, dira-t-on. Il est vrai, mais la tradition n'a pas changé et les titres sont constamment demeurés les mêmes. Bien plus, le dernier que nous possédons est assez ancien. Il se range à notre avis.

On a certainement remarqué que, contrairement aux usages, l'église Saint-Exupère a deux autels tous deux dédiés au saint pontife, fait assez insolite pour que nos évêques aient cru devoir le consigner dans leurs procès-verbaux de visite,

Partout l'autel majeur est dédié au titulaire de l'église et les autels secondaires sont érigés sous d'autres vocables.

Ici nos anciens ne l'ont pas ainsi voulu. Ils avaient de trop bonnes raisons. Ils avaient consacré l'autel secondaire au saint évêque avec cette circonstance qu'ils ont groupé, tout autour, sa légende comme de brillants rayons qui devaient rendre son sépulcre plus glorieux. L'église n'était-elle donc pas assez vaste pour recevoir sur ses murs ces respectables pages ?

Remarquons aussi comment le sol de la chapelle était ouvert à tout venant, car ce n'est qu'en 1864 qu'il a été fermé par une balustrade, dont la fonction était bien plus celle d'un appui de communion que celle d'une défense pour un sol sacré, tandis que la crypte qui s'étendait sous l'autel était fermée à clef par une solide porte de fer à claire voie, s'ouvrant sur le flanc de l'autel du côté de la nef. Les degrés pour y descendre étaient pris, par respect, sur le sol même de la nef. — Étudiés, les procès-verbaux

Digitized by Google

des visites pastorales seraient un nouvel argument en faveur de la thèse que nous soutenons.

Le plus grand argument que l'on fait valoir est tiré des lacunes que les anciennes fresques laisseraient subsister dans l'histoire du saint et qui portaient, dit-on, sur les traits essentiels de sa légende, lacunes qui avaient, pour leur part, ajouté une preuve caractéristique à la supposition admise en principe de la destruction des tableaux primitifs pour établir à leur place un autel qui n'est intéressant à aucun point de vue [1].

Nous pourrions faire remarquer que, dans une affaire aussi grave, une simple supposition ne suffit pas pour aller de l'avant et renverser d'un trait de plume la croyance séculaire de tout un pays. Impossible donc d'admettre ce raisonnement à l'appui duquel on ne présente d'ailleurs aucune preuve.

Quant à nous, appuyant notre dire sur le fait, voici la simplicité de notre argumentation : avant 1887, sur le mur du levant, il n'y avait point de peintures, donc il n'y en a jamais eues.

Preuves : ces lacunes n'ont été jamais signalées par aucun de ceux qui ont écrit sur la chapelle, ni par les archéologues, ni par les gardiens naturels et officiels du tombeau.

Et puis, ces lacunes existent-elles réellement ? Nous ne le pensons pas.

1° Avec Mgr Crosnier [2], nous l'avons déjà dit, nous croyons que les détails iconographiques peuvent être, à la fois, historiques et figuratifs. Avec leur sens littéral ils peuvent offrir une signification mystique. Dans quelques uns de nos tableaux l'allusion est assez transparente. Nous nous y sommes plus haut arrêté.

Mais lors même qu'on ne partagerait pas cette manière de voir, il n'en serait pas moins évident que les dix tableaux forment un tout fermé et, dans la pensée de l'artiste, absolument complet.

Les quatre nouveaux ne peuvent être considérés que comme « des volumes chevilles dans les œuvres complètes », pour nous servir des expressions d'un judicieux critique appliquées à une autre œuvre de M. Bénezet [3].

2° Cette série de dix tableaux prend, en effet, le saint au moment de son élection au siège épiscopal de Toulouse pour le conduire jusqu'au Ciel. Rappelons leur économie :

Première série : 1. Proclamation de l'élection. 2. Notification et acceptation de cette élection. 3. Sacre. 4. Luttes victorieuses de saint Exupère. 5. Soins qu'il prend de son troupeau.

1. Bénézet : *Les peintures murales de la chapelle de Saint-Exupère.* — *Bulletin de la Société archéologique du Midi*, séance du 20 juillet 1886.
2. *Iconographie chrétienne.*
3. *Les peintures murales de l'église de Villemur-sur-Tarn* : *Revue de Toulouse*, octobre 1869.

Digitized by Google

Seconde Série. — 1. Mort du Saint. 2. Sa sépulture. 3. Ses reliques. 4. Son culte. 5. Son crédit auprès de Dieu.

Que veut-on de plus complet ? C'est si complet que, pour placer les quatre nouveaux tableaux, il a fallu faire une entorse à la logique en faisant revivre celui dont on vénère les reliques sur les autels.

La facture de ces nouveaux tableaux s'éloigne absolument des anciens, la fresque elle-même a été abandonnée, l'unité de style a été rompue. Les quatre nouveaux ne sont en rapport avec les précédents que par leur étendue métrique.

Il est vrai que, suivant une théorie que l'on peut diversement juger, les imitations des peintures anciennes ne sont que des pastiches d'archaïsme, qu'un trompe l'œil de mauvais goût sans intérêt pour l'art et justement condamnées par la critique [1].

Tout autant de motifs pour laisser les choses en l'état.

Voici les sujets des quatre nouveaux venus : 1. Saint Exupère fait l'aumône. 2. Il guérit les fièvres. Scène, nous l'avons dit, en opposition avec les données de Guidonis duquel nous tenons la merveilleuse guérison de saint Ambroise. 3. Il poursuit les hérétiques. 4. Il reçoit l'écrit de saint Jérôme.

Sans autre souci de faire des pastiches d'archaïsme, les inscriptions sont en caractères si non en langage du xve siècle.

Les remplissages de la voûte ont été peints en bleu avec semis d'étoiles d'or. Les nervures portent sur fond d'or le chiffre de saint Exupère un S et un E entrelacés. Deux S auraient été plus en harmonie avec les inscriptions murales. Sur fond bleu la croix de Lorraine ou archiépiscopale. Les clefs portent aussi le chiffre du saint. Celle du milieu les attributs de l'épiscopat. Cette riche décoration de la voûte jure avec la simplicité des peintures murales.

Fermons les yeux sur la disposition au moins singulière de l'autel qui nous montre saint Exupère étendu *sous* son sarcophage.

B) Poursuivons notre thèse. Où sont les réclamations contre la destruction de ces précieuses fresques ? Croit-on que MM. Belhomme et du Mège l'un Inspecteur des antiquités et Conservateur des monuments historiques, l'autre Conservateur des Archives du Languedoc, eux qui ont si énergiquement protesté contre le délabrement dans lequel ont été laissées ces peintures, ne se seraient pas élevées contre le vandalisme qui aurait détruit ce que l'on a appelé leur suite logique et leur développement normal ?

1. *Les peintures murales de la chapelle de Saint-Exupère* : Bénézet.

Digitized by Google

M. Lavigne, ancien maire de Blagnac, qui a si vivement blâmé le badigeonnage des simples inscriptions des tableaux inférieurs, ne constate-t-il pas, au contraire, que jusqu'ici ce qu'il nomme « le génie architectural des curés » ne s'était exercé que sur la nef ? « Dieu garde, ajoute-t-il, dans un langage qui dénote dans quel esprit a été écrite son *Histoire de Blagnac*, que leur platromanie tombe sur la chapelle, les fresques seraient perdues ».

Enfin, par des grattages voulus ou accidentels, il arrive parfois que l'on met à jour des vestiges d'anciennes peintures enfouies sous des couches superposées de plâtres ou de badigeons. Ici, rien de pareil n'a jamais été signalé.

Mais, dira-t-on, à l'autorité de vos archéologues nous opposons celle des nôtres.

Ceux dont nous nous réclamons ont pour eux la présomption du fait que rien ne saurait détruire. Du reste, au nom même de l'archéologie et dans ce qu'elle a de meilleur, on ne peut que regretter la destruction du tombeau de notre illustre protecteur.

Dès l'instant, dirons-nous avec un pieux auteur, que les hypothèses archéologiques, dans le cas où elles seraient fondées, ce qu'ici nous ne saurions admettre, sont en contradiction formelle avec des traditions imposantes, elles sont tenues de beaucoup se défier d'elles-mêmes, sous peine de violer les lois de la sage critique [1].

Concluons donc hardiment qu'il ne devait pas, qu'il ne pouvait pas même y avoir de tableaux complémentaires.

Sur le mur du levant, à la place des quatre nouveaux panneaux, a toujours été adossé l'autel défectueux, il est vrai, quant à sa matière et à son architecture, mais qui, au point de vue de l'art, du symbolisme et des traditions chrétiennes était parfaitement à sa place. Et, détail caractéristique, immédiatement au-dessus de l'entrée du tombeau les ex-voto dont nous avons parlé.

Sous l'autel, dans le tombeau, près de la relique, brillaient de nombreuses lampes entretenues par la dévotion des fidèles, dispositions conformes aux plus vénérables traditions.

Enfin, la sainte relique déposée dans ce caveau plaidant devant les fidèles la cause de l'antique possession, cette statue d'évêque, si grossièrement modelée qu'elle fut que nous avons vue couchée au fond, indiquent suffisamment la croyance populaire soigneusement entretenue de tout temps par tous les curés de Blagnac.

C) C'est en défonçant le sol de l'édifice pour en rechercher le prétendu « ancien pavement » que l'on a été amené à détruire le

1. *La dévotion à Notre-Dame d'Alet.*

Digitized by Google

sépulcre. Le raccourcissement des montants qui supportent l'arceau d'ouverture de la chapelle, les proportions basses et écrasées de l'architecture accusaient, dit-on, un exhaussement considérable du terrain. C'est là le dernier argument que l'on fait valoir pour justifier une déplorable besogne.

Il ne nous reste donc plus qu'à expliquer ce raccourcissement des montants ainsi que le caractère bas et écrasé de l'architecture.

Nous posons pour cela les questions suivantes. La réponse qu'on leur donnera sera la dernière démonstration de notre thèse.

1° Dans ce défoncement, a-t-on retrouvé l'ancien pavé que l'on se promettait de remettre à jour? En a-t-on même trouvé des vestiges?

2° Et, preuve matérielle et irrécusable de la primitive et constante disposition, les fondations de l'édicule mises intérieurement et extérieurement à jour, ne sont-elles pas, comme en l'air, à cette heure? Comment expliquer d'ailleurs un exhaussement intérieur de la nef de plus d'un mètre? Et si, pour un motif quelconque, ce qui est inadmissible, on supposait un remblai, pourquoi aurait-on laissé en contre-bas le pied du mur du levant si non parceque la tradition fixait là le sépulcre?

3° Enfin, question plus que naïve, la hauteur que ce creusement a donné à la chapelle aurait-elle communiqué plus d'élégance à l'architecture?

Ce caractère bas et écrasé a été voulu, combiné, imposé et subi. Un simple examen des murs de la nef aurait vite démontré que les architectes avaient été gênés dans leurs opérations.

A cette époque, du reste, les voûtes, tout en conservant les formes ogivales, tendent à se surbaisser; parfois, dit M. de Caumont, elles sont à plein cintre.

Observons, en finissant, que justement quelques anciennes substructions mises à jour en défonçant le sol de la chapelle confirment pleinement ce que nous avons avancé.

Enfin, les lois de la perspective pas plus que celles de la symétrie ne peuvent être ici invoquées. Il nous semble qu'il y a quelque chose de plus respectable que tout cela, c'est le culte des traditions.

Si, à bout d'arguments on nous objectait que les deux cents et quelques souscripteurs couvrent toutes les responsabilités, nous répondrions en reproduisant le titre même de la liste: RESTAURATION DES PEINTURES *de la chapelle de Saint-Exupère, année 1887.*

Si l'exposition publique des plans et devis des travaux *exécutés* avait précédé la souscription, autres, nous en sommes absolument certain, auraient été les réponses des souscripteurs.

Digitized by Google

Conclusion. Elle sera courte et s'impose.

Tant que escorté par le « respect » et le « souvenir » de tous les siècles, le tombeau du sixième évêque de Toulouse ne reparaitra pas glorieux aux pieds du mur du levant de la chapelle, là où nos ancêtres nous l'ont légué, tout ce que l'on a fait ou que l'on pourra faire ne sera qu'un bouquet sans parfum, un jour sans soleil, un foyer sans flamme.

Ce n'est pas une création que nous attendions. Nos traditions si bien appuyées doivent conserver toutes leurs forces. Elles demeureront immuables : *Nihil innovetur nisi quod traditum est.* [1]

Et lorsqu'on viendra visiter notre église, lorsque, touché et ému par le « respect » dont nous entourons le sol sacré, le chrétien, l'archéologue ou le touriste nous demandera : *Quis est titulus ille ?* Après avoir, selon le conseil de l'Écriture [2], consulté la tradition du pays, nous voulons répondre avec assurance : *Sepulcrum est hominis Dei* [3]. *Ecce locus ubi posuerunt eum* [4].

Poursuivons le récit du culte de saint Exupère à Blagnac.

Le nom de ce saint réunit dans une confrérie des plus prospères la presque totalité des habitants de Blagnac. Les étrangers s'y font affilier.

« Cette confrérie, dit M. J. Samson, fut fondée en 1459 à l'honneur du Dieu tout-puissant, de la glorieuse Vierge Marie et de saint Exupère pour le soulagement des malades et pour celui des âmes du Purgatoire tant confrères que confréresses. Elle fut renouvelée, approuvée et ses statuts homologués en 1585 par Léon Leloup, vicaire général de Jean d'Orléans. »

Le 11 juin 1647, Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, en constate le florissant état.

M. Samson rédigea pour elle de nouveaux statuts. Ils sont datés du 28 septembre 1806. Ils furent approuvés par M. de Barbazan, vicaire général de l'Archevêque de Toulouse, le 3 octobre de la même année.

Enfin de nouveaux règlements dûs à la prudence et au zèle de M. l'abbé Alzieu furent soumis à l'approbation de l'Ordinaire le 28 septembre 1838.

Avant la Révolution, cette confrérie avait ses *recteurs* ou *prieurs* qui la dirigeaient, ses *rois* qui, aux enchères publiques, avaient acquis l'honneur de porter sa croix ou son guidon aux processions solennelles, ses *baïles* qui l'administraient, ses *mandes* ou crieurs.

1. *Breviarium romanum.*
2. *Job*, VIII. *Eccle.* VIII.
3. IV *Reg.* XXIII.
4. Marc, XVI.

Digitized by Google

Ces derniers sont aujourd'hui représentés par un enfant qui, au son d'une *squilla*, marche en tête des processions du 14 juin et du 28 septembre et à celle du troisième jour des Rogations qui fait station dans l'église Saint-Exupère, annonce le trépas des confrères, précède leur convoi.

La sépulture des associés se fait selon les prescriptions du règlement. Retenons le cri conservé jusques dans ces temps par lequel le trépas était annoncé. A peine le confrère a-t-il rendu le dernier soupir qu'un enfant, revêtu autrefois d'une aube blanche, parcourt les rues de la localité en agitant son « esquile ». De temps à autre il s'arrêtait pour donner l'avis suivant, que nous reproduisons dans sa touchante naïveté : *Coufrayrés et coufrayrétos, pregats Dious pel pauré N.* Ainsi avertis, les confrères récitaient, à l'intention du recommandé, les cinq *Pater* et cinq *Ave* prescrits.

Aux divers *Angelus*, aux obsèques, aux services de neuvaine et d'anniversaire la cloche de Saint-Exupère sonne à l'unisson du glas paroissial.

Trois sociétés de secours mutuels sont établies à Blagnac sous le vocable du saint pontife et tiennent leurs assemblées dans son église. Elles sont tenues de célébrer sa fête

La religion est la grande bienfaitrice de l'humanité. Tout en donnant ses premiers soins aux âmes, elle ne néglige pas les besoins du corps. Nous ne surprendrons donc personne en disant que ces sociétés de secours ont leur origine dans l'institution même de la confrérie.

Chaque maison de Blagnac, presque chaque chambre, est ornée de l'image du saint Patron. Quelques familles conservent sa statue. D'autres plus privilégiées un peu de poussière de ses saints ossements.

Il est cependant une circonstance exceptionnelle où la dévotion de Blagnac se donne un libre cours. C'est le jour où, suivant une coutume immémoriale, il vient vénérer, dans l'insigne basilique Saint-Sernin, les reliques de son protecteur. D'annuel ce pélerinage est devenu quinquennal.

Longtemps à l'avance on se prépare à ce pieux et joyeux anniversaire. Il s'accomplit un des dimanches les plus proches du 14 juin.

Il a pris, dans ces dernières années, à raison des circonstances, le caractère d'une pacifique mais significative protestation contre des proscriptions que rien ne légitime.

Pour l'édification future nous voulons en esquisser la physionomie telle que nous l'avons vue dans notre jeune âge.

Digitized by Google

« La Procession de Toulouse »

Blagnac qui, d'ordinaire, a des dimanches si animés ressemble en ce jour à une nécropole. Les impotents, les vieillards et les garde-malades sont les seuls qui se montrent dans la solitude de ses rues et de ses promenades.

Le soleil à son lever nous trouvait réunis en habits de fête dans l'église Saint-Pierre. Après une messe matutinale célébrée pour tous ceux qui, à leur grand regret, ne peuvent nous suivre, la procession se met en marche au son des cloches de l'église paroissiale et de l'église Saint-Exupère. A notre passage celles du monastère de N.-D. des Sept-Douleurs nous souhaitent une heureuse et sainte journée

La bannière paroissiale portant sur une face l'image de saint Pierre titulaire et sur l'autre celle de saint Exupère patron, est en tête. Elle est précédée du crieur de la confrérie de saint Exupère faisant tinter sa *squilla* et suivie de la croix de la même confrérie.

Vient ensuite la petite bannière bleue céleste des petites filles des écoles et le blanc étendard des enfants de Marie précédant la statue de la sainte Vierge sous un élégant pavillon de fleurs, suivi par un chœur bien fourni de chanteuses. Les jeunes filles vêtues de blanc portent le long voile.

Voici la bannière des veuves en velours violet, celle de la Société de secours mutuel des femmes en drap d'or, celle de sainte Germaine en moire verte.

La croix processionnelle d'argent entre deux flambeaux marche en tête des hommes aussi nombreux que les femmes. Elle est précédée du suisse et du bedeau de la paroisse, l'un en habit et baudrier écarlate galonnés d'or, l'autre en robe noire.

La bannière bleue des jeunes gens ornée de leur patron saint Louis de Gonzague vient après.

Les bustes reliquaires de saint Pierre, de saint Jacques le majeur et de saint Exupère abrités sous de somptueux baldaquins en bois sculpté et doré sont portés sans respect humain par les hommes qui se remplacent de loin en loin. Le dernier de ces brancards est escorté par les quatre torches de la confrérie tenues par les officiers de cette association et est précédé du guidon en forme d'oriflamme, en damas vert, de la pieuse société sur lequel est brodée l'image du saint.

Arrive le corps de musique ou, à son défaut, la musique militaire arrhée pour la circonstance, le lutrin paroissial et enfin le clergé après lequel marchent les autorités municipales revêtues de leurs insignes suivies de leurs officiers d'administration et de police en costume de service.

Digitized by Google

Le cours de la procession est escorté plutôt que protégé par plusieurs escouades de sergents de ville en grande tenue, mis gracieusement à la disposition de M. le curé de Blagnac par M. le maire de Toulouse.

Telle était l'ordonnance de cette belle cérémonie.

On arrivait ainsi au faubourg Saint-Cyprien.

Au milieu d'une haie de curieux qui se rangeaient respectueusement sur notre passage et qui ne savaient qu'admirer le plus ou de la richesse des ornements, ou de l'harmonie des chants, ou de la bonne tenue des assistants, ou, disons-le, de l'élégant éclat des toilettes nous arrivions à l'église de la Daurade. La sonnerie solennelle de ses cloches et ses portes grandement ouvertes nous invitaient à y faire station. Cette église ne reconnait-elle pas saint Exupère pour son fondateur ?

En sortant par la rue Peyrolières nous gagnions la rue des Balances et la place du Capitole. Le marché qui s'y tient est de fait suspendu jusqu'à notre passage.

Partout des marques de sympathie : « *C'est la procession de Blagnac ! c'est la procession de saint Exupère !* »

Durant le trajet nous élargissons nos rangs pour faire place à de nombreuses recrues. C'est la colonie blagnagaise de Toulouse, ce sont les toulousains eux-mêmes heureux de s'unir à nous pour honorer leur séculaire protecteur.

L'église du Taur devant laquelle nous passons nous doit une politesse. Le culte de saint Exupère s'y est maintenu. Saluant notre passage les cloches sonnent à toute volée.

Déjà nous entendons l'harmonieux et solennel carillon de l'insigne basilique lancer dans les airs les strophes des hymnes de saint Exupère ou les stances de son cantique.

Enfin, nous arrivons. Le clergé de la basilique se tient sur la porte pour nous recevoir. Quel admirable et saisissant concert !

Le son argentin de la cloche de la confrérie, le chœur des jeunes filles redisant sans se lasser le refrain si populaire : *Unissons tous nos voix, nos cœurs, — Chantons, chantons le puissant Exupère !* celui des hommes, les éclatants accords de la fanfare, les batteries solennelles des tambours, les sons majestueux de l'orgue sont à la fois répétés par tous les échos de la basilique.

Mais au-dessus de cette sublime confusion se distinguent, se répondant l'une à l'autre les graves invocations sans cesse répétées : SANCTE EXUPERI, ORA PRO NOBIS ! SANCTE SATURNINE, ORA PRO NOBIS ! invocations éminemment toulousaines sans cesser d'être blagnagaises, unique circonstance où le culte des deux plus illustres pontifes de Toulouse est, comme autrefois, réuni dans la même acclamation.

Digitized by Google

Nous nous rendons devant les reliques de notre Patron et de là à sa chapelle où, avec la plus grande solennité, va se célébrer le saint sacrifice.

Hélas ! tout à une fin. Bientôt il faut songer au départ. Après un modeste repas qui, fraternellement partagé avec les voisins, ne manque pas de pittoresque, pris en plein air, autour de la basilique, nous nous réunissons de nouveau auprès des saints ossements.

Une dernière prière s'échappe de nos cœurs. Nous regagnons nos foyers dans le même ordre, mais non par le même chemin. Le cortège se dirige cette fois vers l'*Embouchure*.

Par une faveur spéciale le passage du pont de Blagnac, alors payant, était gratuit.

Les vêpres commencées en route sont terminées près du tombeau de saint Exupère. Un salut solennel clôt dignement cette belle journée trop vite écoulée et si bien remplie.

Quelle est l'origine de la cérémonie que nous venons de décrire ? Nous ne pouvons le préciser.

Nous lisons dans la traduction manuscrite des comptes rendus annuels écrits par les Capitouls à la date de juin 1772 : « La paroisse de Blagnac, voulant se conformer à un usage ancien, a renouvelé, cette année, un vœu fait jadis pour les biens de la terre. Ce vœu n'a pas été exécuté depuis 1702. C'est pourquoi, le 9 juin, cette paroisse est venue à Saint-Sernin, pour honorer les reliques de saint Exupère, évêque de Toulouse et Patron de Blagnac. Les pèlerins étaient au nombre de 1,500. Ils se sont conduits de la manière la plus édifiante, ils ont offert un cœur d'or à la basilique Saint-Sernin. »

Malgré cette note nous constatons que rien dans la tradition ne vient confirmer l'existence d'un vœu. Les documents que nous avons pu consulter ne s'entendent pas à ce sujet.

Jusqu'à preuve du contraire, ne pourrait-on pas dire que ce pèlerinage n'est qu'un lointain souvenir de la translation du corps du saint évêque ?

Comment admettre d'ailleurs, d'après la note plus haut transcrite, une si longue interruption dans l'accomplissement d'une promesse jurée ?

A part ce pieux motif, nous croyons que cette cérémonie est fondée sur le droit et sur les dispositions de la Décrétale *Ad audientiam* du pape Alexandre III (1159-1181). A l'époque que nous avons en vue elle devait être dans toute sa vigueur.

D'après nous, cette procession ne serait qu'une sorte d'hommage féodal en témoignage de la suzeraineté de l'église de Saint-Sernin sur celle de Blagnac.

Digitized by Google

En même temps que le Prieuré (1098), le Chapitre abbatial avait fondé pour ainsi dire notre église. Or, il était reçu de conserver à l'église-mère l'honneur qui lui était dû. Cet honneur est ordinairement une procession que les habitants de la nouvelle paroisse font à l'ancienne et une offrande que les marguilliers y portent *in signum recognitionis superioritatis*. Tel était justement l'usage jusqu'ici scrupuleusement suivi.

Le Chapitre de Saint-Sernin, jaloux de ses prérogatives, conserva jusque dans les dernières années de son existence cet usage de droit féodal. Lorsqu'en effet, en 1772, les paroisses de Sainte-Madelaine de la Lande et de Saint-Caprais de Croix-Daurade furent érigées sur son territoire, il fit insérer dans le décret d'érection que l'une et l'autre, au jour de Saint-Sernin, viendraient en procession solennelle offrir à la collégiale, en hommage, un cierge de cire blanche de la valeur d'une livre[1].

Quoiqu'il en soit, voici comment les choses se passèrent lorsqu'après les impiétés de 93 Blagnac reprit ses antiques traditions:

« Avant la Révolution, les habitants de la ville de Blagnac venaient tous les ans en procession faire dire une messe à Saint-Exupère, évêque de Toulouse. Cette cérémonie pieuse a été renouvelée avant-hier, 30 juin, après 27 ans d'intervalle. Presque tous les habitants de Blagnac y assistaient conduits par leur respectable curé M. Samson, et par leur maire M. Gaillard. La procession était escortée par la compagnie des gardes nationales de Blagnac, en uniforme, citoyens distingués par leurs sentiments d'amour pour le Roi. La messe à Saint-Sernin fut suivie du *Domine salvum fac Regem*, qui fut répondu avec l'accent du cœur. Les habitants de Blagnac passèrent presque toute la journée à Toulouse et furent accueillis avec empressement par les bons Toulousains qui partagent tous leurs sentiments de religion et de royalisme[2]. »

Dix ans plus tard ce fut le même entrain : « Dimanche, 18 juin, une cérémonie religieuse attira dans l'église de Saint-Sernin un grand concours de notre population. Les habitants de la commune de Blagnae s'étaient rendus processionnellement dans cette ancienne basilique : ils portaient, sous un brillant pavillon, la relique de saint Exupère qu'ils possèdent dans leur village de temps immémorial. La piété de ces bons villageois, leur cortège nombreux composé de femmes, des enfants et même de leurs vieillards, tout offrait un spectacle édifiant[3]. »

Plus fidèle que Toulouse et même qu'Arreau, Blagnac continue avec une scrupuleuse persévérance à célébrer le jour même de

1. Roschach : *Etudes hist. sur le Languedoc.*
2. *L'ami du Roi*, 2 juillet 1816.
3. *Journal de Toulouse*. 20 juin 1826.

Digitized by Google

leur incidence les deux fêtes de son Patron. Les réformes liturgiques n'ont pu faire dévier sa dévotion. Bien plus, de même qu'à Rome, un anniversaire se rencontrant un dimanche est renvoyé au lundi, ainsi à Blagnac quand le 28 septembre où le 14 juin coïncident avec le dimanche, en ce jour, les offices se font à l'église paroissiale et le lendemain qui est un jour chômé en fait, on se rend à l'église Saint-Exupère afin de célébrer près du tombeau du saint sa glorieuse mémoire et lui consacrer un jour spécial.

Huit jours avant, à l'angelus du soir, la cloche de Saint-Exupère annonce la fête du 28 septembre qui, comme plus solennelle, est précédée d'une neuvaine préparatoire. La veille de ce jour, nous avons vu les clochers de la paroisse et de Saint-Exupère illuminés.

En 1824 fut entreprise une campagne contre la célébration de ces fêtes, le jour même de leur incidence, mais on compta sans l'énergique vigilance de la confrérie et du pays, Elles continuèrent à se célébrer comme par le passé [1].

De tout temps ces fêtes ont attiré beaucoup de monde, dit Mgr de la Roche-Aymon dans son procès-verbal de visite du 10 mai 1746. On peut, chaque année, constater que les pieux usages du XVIIIe siècle ne sont pas près de s'éteindre.

La fête du 28 septembre est patronale paroissiale avec tous les privilèges attachés à ce titre.

Au matin de ces fêtes et pour transporter le Saint-Sacrement de l'église paroissiale à celle du Saint, on organisait une procession qui rappelait celle de la Fête-Dieu. Par dérogation à l'Ordonnance épiscopale du 25 janvier 1821, on n'a conservé que celle qui se fait après les vêpres. Dans une cérémonie identique, on rapporte la sainte réserve dans l'église paroissiale.

Sur son passage les rues sont jonchées de fleurs, les maisons pavoisées. Les ecclésiastiques originaires de Blagnac, heureux de se trouver réunis près de leur Père, se font un devoir d'assister chaque année à la fête en même temps qu'un honneur de porter sur leurs épaules, pendant la procession, les reliques du saint Patron.

On regrette que l'usage du cierge porté par les confrères et prescrit par les statuts de 1806 soit tombé en désuétude. En acquittant le droit de confrérie, chaque confrère reçoit un petit pain bénit autrefois accompagné de l'image du Saint.

De temps en temps, à l'heure matinale, on entend tinter la cloche de Saint-Exupère. C'est une famille qui fait célébrer la

1. Documents particuliers. — Lettres de M. l'abbé J. Samson.

Digitized by Google

messe près du tombeau du Saint. Mieux qu'à celles de l'église Saint-Pierre on aime à y assister.

Pas plus que l'aurois le blagnagais n'est superstitieux au point de croire qu'il doit uniquement la dispersion des orages au son que peut rendre la cloche de Saint-Exupère. Mais ils savent l'un et l'autre que cette cloche, sanctifiée par la bénédiction de l'Eglise, avertit d'invoquer, dans le péril, le protecteur de leurs récoltes. Leur confiance est rarement trompée. Cette confiance qu'a l'habitant de Blagnac est partagée par les habitants de la rive droite de la Garonne.

Cette cloche aurait son odyssée.

Le décret du 17 mars 1793 obligeait toutes les cloches, sauf une par paroisse ou par clocher, à quitter leur beffroi pour aller au creuset national. Celle de Saint-Exupère ne fit pas exception. Or, d'après le son caractéristique qu'elle donnait, ou crut la reconnaître sur une barque chargée d'autres cloches qu'elle transportait de Bordeaux à Toulouse. Cette barque faisait escale à Blagnac et notre cloche jouait le rôle de cloche des signaux. On la rachète et. au moment voulu, elle est rapatriée.

Elle porte les caractères suivants: HPƎSQIXS 6161 surmontés d'une croix fleurdelisée.

Etant donné que pour la composition des inscriptions campanaires, on se servait de caractères mobiles, on ne sera pas surpris de rencontrer ici cet amalgame inintelligible de lettres[1]. Nous serions plus heureux avec les chiffres qui nous donneraient les millésimes 1616 ou 1661, 1619 ou 1691.

La fontaine dite de Saint-Exupère est construite en carré sous la rue de ce nom. Elle alimentait un lavoir public. Plusieurs fois les riverains en revendiquèrent la propriété. Constamment ils ont été déboutés de leurs prétentions. Demeurée publique jusque dans ces derniers jours, elle a été récemment aliénée par la commune. Ses eaux n'ont jamais joui d'une vertu quelconque, le clergé paroissial ne vint jamais les bénir. Elle doit son nom au quartier où elle coule ou à l'image du Saint qui s'y trouve en demi-relief au-dessus de la porte du réservoir.

Carles-Lancelot, dévôt à Saint-Exupère, dont la propriété était arrosée par cette fontaine, dût faire les frais ou du moins inspirer l'idée d'y placer la représentation du saint évêque, en même temps qu'il composait les stances du cantique en son honneur.

Arrachés aux tendres soins de leur famille, les enfants de Blagnac vont, pour payer le cruel impôt du sang, tout en affrontant

1. V. Blavignac *La cloche*, p, 305-306.

Digitized by Google

le péril non moins dangereux de la caserne, quitter pour la première fois le toit qui les a vus naître.

Pratique des plus touchantes, bien des mères en pleurs, glissaient dans le mince bagage du jeune conscrit un peu de poussière du tombeau de notre Saint, comme un sûr préservatif au milieu d'innombrables dangers.

Nous ne pouvons nous appesantir sur les autres manifestations de la dévotion de Blagnac envers saint Exupère. Citons néanmoins le *Cantique populaire: Que les cieux, que la terre et l'onde* composé par Carles-Lancelot « bientenant » de Blagnac et homme de loi. Il fut composé en 1758. En l'an IX. il eut une seconde édition en placard. Quelques années après, une troisième accompagnant une planche du Saint. En 1864, il fut quelque peu retouché pour en adapter les stances à un air donné; les *Litanies,* véritable cri d'amour et de confiance sorti du cœur de l'un de nos anciens curés, M. l'abbé J. Alzieu; les diverses *images* du Saint rééditées jusqu'à la profusion, ses statues moulées en divers modèles et dont la dernière reproduction monumentale a été érigée en 1896 à l'entrée du bourg en venant de Toulouse.

Telle est dans ses grandes lignes, l'histoire du culte dont Blagnac a entouré jusque dans ces derniers jours la mémoire de son saint Protecteur.

Ce culte est-il en décadence ou se maintient-il à un honorable niveau ?

Il n'appartient pas à un blagnagais de donner une réponse à cette question.

Puisse, grâce à la ferme attitude de nos compatriotes, le vent de la persécution maçonnique qui, aujourd'hui, souffle en tempête, ne pas trop faire sentir ici ses funestes effets !

Nous ne croyons pas devoir mieux clore ce qui concerne le culte de saint Exupère à Blagnac, qu'en reproduisant « l'hymne » de Carles-Lancelot (édition de l'an IX).

HYMNE

en l'honneur de saint Exupère, sixième évêque de Toulouse et patron de Blaignac par le citoyen CARLES-LANCELOT, homme de loi et bien'enant dudit lieu (1)

Que les cieux, que la terre et l'onde,
S'unissent pour chanter un Prélat glorieux
Et qu'à l'envi l'écho réponde
A nos concerts mélodieux

(1) Voici l'édition de 1864 :

Que les cieux, que la terre et l'onde
Chantent un pontife pieux
Et qu'à l'envi l'écho réponde
A nos concerts mélodieux.

Digitized by Google

Témoignons tous notre allégresse
Faisons en ce saint jour éclater nos transports
Le vulgaire étranger s'empresse
A venir visiter ces bords.

Digne Pasteur GRAND EXUPÈRE,
Nous osons t'adresser nos vœux et notre encens,
Avec les yeux d'un tendre Père,
Regarde encor tes chers Enfants.

Vainement le tyran des ombres
Pour troubler tes Brebis, tenta de se montrer ;
Dans le sein des Royaumes sombres
Aussitôt tu le fis rentrer.

La charité, la continence,
L'humilité, la paix, le zèle et la candeur,
De concert avec la prudence,
Ont toujours fait agir ton cœur.

Dans la cité des Tectosages
Tu remplis dignement le siège des SERNINS
De la guerre et de ses ravages
Tu délivras les Citoyens.

Du haut de la Voûte azurée
Daigne encore aujourd'hui protéger ces remparts
Pour qui ta Personne sacrée
Courut au milieu des hazards.

Ton bras, guidé par le Martyre
Triomphe des assauts, et l'Ennemi vaincu
Tremble, tombe, s'écrase, expire,
Et sous la terre est confondu.

En ce jour de sainte allégresse
Laissons éclater nos transports ;
La foule étrangère s'empresse
A venir visiter ces bords.

Digne pasteur, grand Exupère
Voici nos cœurs et notre encens.
Avec les yeux d'un tendre père
Regardez toujours vos enfants.

Vainement le tyran des ombres
Sur le troupeau veut s'élancer
Dans le sein des royaumes sombres
Soudain vous le faites rentrer.

La charité, la continence,
La paix, le zèle, la candeur,
De concert avec la prudence
Dirigent toujours votre cœur.

Dans la cité des Tectosages
En vous nous trouvons les Sernin,
De la guerre et de ses ravages
Vous délivrez ses citoyens.

Du haut de la voûte azurée
Protégez encor la cité
Qu'autrefois votre main sacrée
Sauva du Vandale indompté.

Vous accourez, Dieu vous inspire,
Et par le flot béni, vaincu,
Le cruel soldat tombe, expire
Sur la poussière confondu.

Digitized by Google

Avec quelle audace chrétienne
Ne dispersas-tu pas ses Béliers impuissants ?
Grand Saint, autour de toi la haine
Lance en vain ses traits effrayants.

Pareil à ces Monts dont le faite
Brave les Aquilons et les Flots orageux,
Et qui semble, après la Tempête,
Se perdre dans l'azur des Cieux

Tel tu parus à nos Ancêtres,
Ton triomphe éclatant saisit tous les esprits,
Et dans les lieux les plus champêtres
L'on prôna tes faits inouis.

Quand la vertu sert de mobile,
Le feu, le fer, la mort ne sauraient émouvoir,
Et l'on trouve qu'il est facile
De renchérir sur le devoir.

Temple que partout l'on révère,
Toi dont l'éclat inspire la ferveur
Tu dois plus aux soins d'EXUPÉRE
Qu'à ceux de son prédécesseur.

Pour faire honneur à sa mémoire
L'aiguillon d'un Bouvier fleurit entre ses mains
Et força l'incrédule à croire
Des Miracles aussi certains.

Les Prêtres d'une insigne Eglise,
Frappés d'étonnement, vont-ils quérir son corps ;
Aussitot l'onde se divise
Et va mugir loin de ses bords.

Par une force surhumaine
Vous fûtes vainqueur des méchants,
On vit autour de vous la haine
Lancer en vain ses traits sanglants.

Pareil à ces monts dont le faîte
Brave les vents impétueux,
Qui semblent après la tempête
Appuyés sur l'azur des cieux.

Célèbre aux yeux de nos ancêtres
Vous ravissiez tous les esprits
Et dans les lieux les plus champêtres
On chanta vos faits inouis.

Quand la vertu sert de mobile,
Le fer ne saurait émouvoir ;
Et l'on trouve qu'il est facile
De faire plus que son devoir,

Temple que Toulouse révère
Dont l'éclat porte à la ferveur,
Tu dois au pieux Exupère
Toute ta gloire et ta splendeur.

Pour éterniser sa mémoire
L'aiguillon du bouvier fleurit
Et malgré lui forcé de croire
L'incrédule aussi s'attendrit.

Les prêtres de l'insigne Eglise
Venant pour transporter son corps
Sous leur pas l'onde se divise,
Et leur laisse franchir ses bords.

Digitized by Google

En solennisant cette Fête,
Ranimons la ferveur de tant d'hommes pervers
Montrons-leur la bonté parfaite
Du saint qui va briser leurs fers.

Malades, n'ayez plus d'alarmes,
Volez dans ces climats, témoins de ses travaux,
Peu content d'essuyer vos larmes
Il terminera tous vos maux.

Ici son Tombeau vous présente
Des secours que la Foi vous a souvent promis,
Le Ciel va remplir votre attente,
Croyez, et vous serez guéris.

Oui, c'est toi que dans tous les âges
BLAIGNAC veut célébrer par des chants innocents,
C'est toi qui suspends les orages
Qui viendraient ravager nos champs.

A nos Prélats sers de modèle,
Ce qu'on doit à leur rang doit peu flatter leur cœur ;
Les vertus, l'amour et le zèle,
Caractérisent le Pasteur.

Par tes admirables exemples
Viens encore opérer des prodiges nouveaux.
Nous faisons retentir nos Temples
De ton nom et de tes travaux.

Nos œuvres perdent leur mérite
Lorsqu'on n'agit pas pour un motif chrétien ;
Très souvent l'orgueil seul s'acquitte
Du devoir de faire le bien.

Que ce jour de saint Exupère
En nous ranime la ferveur,
C'est le désir de ce bon père,
Pourrions-nous contrister son cœur ?

Chrétiens venez en vos alarmes
Aux lieux témoins de ses travaux
Peu content d'essuyer vos larmes
Il terminera tous vos maux.

Ici son tombeau vous présente
Des secours par la foi promis ;
Le ciel va remplir votre attente,
Croyez, et vous serez guéris.

Oui c'est bien vous que d'âge en âge
Blagnac célèbre par ses chants ;
Souvent vous arrêtez l'orage
Qui voudrait fondre sur nos champs.

Que vos admirables exemples
Offrent de Prodiges nouveaux
Nous ferons retentir nos temples
De votre nom de vos travaux.

Nos œuvres ont un grand mérité
Faites par un motif chrétien,
Trop souvent l'orgueil seul s'acquitte
Du devoir de faire le bien.

Digitized by Google

Mais être doux, pieux, sincère,
Dans l'amour du Très-Haut trouver tous ses plaisirs,
Il est rare comme EXUPÈRE
Qu'on forme de si saints désirs

Toi qui ne cherchais qu'à répandre,
Veuve de Sarepta c'est ton imitateur ;
L'Egypte encor pourrait apprendre
Ce qu'elle dût à sa faveur.

Grand Dieu, qui connais le mérite
Du sacré Confesseur que nous solennisons,
Daigne agréer qu'il sollicite
Les biens que nous te demandons.

Louange, honneur, gloire, puissance
Aux trois Divinités qui ne sont qu'un seul Dieu,
Affermissons notre créance
Et bénissons-les en tout lieu [1].

Nous allions, à notre grand regret, omettre un dernier détail : Il nous a été donné de voir la municipalité de Blagnac, assister, revêtue de ses insignes, aux divers offices de la fête du saint Patron et, à l'Offertoire de la messe, venir à l'autel baiser pieusement le crucifix présenté par le célébrant.

4° Culte de saint Exupère dans le diocèse de Toulouse dans le Rouergue, le bas Quercy et le Comminges

Il y avait avant la Révolution dans le diocèse de Toulouse et dans l'archiprêtré de Gardouch une paroisse qui, sous le nom de Saint-Exupère de Bazert, était dédiée au saint évêque. La cure fut érigée après 1538 [2]. Bien avant, le culte de saint Exupère était implanté dans le pays.

Dès 1248, en effet, dans l'archidiaconé d'Hauterive, étaient assis les dimaires de N.-D. de Roffiac ou de la Salvetat, de Saint-Sernin de Cabelhas, de Saint-Exupère de Castillon ou de Bazert. Ces dimaires donnèrent parfois lieu à des contestations entre le chapi-

1. Mais être doux, pieux, sincère,
En Dieu trouver tout son plaisir ;
Qu'il est rare, comme Exupère,
Qu'on forme un aussi saint désir.
Refrain :
Unissons tous nos voix, nos cœurs,
Chantons, chantons le puissant Exupère,
Ce doux modèle des pasteurs
Pour nous toujours un tendre père.

Vous qui connaissez le mérite
Du grand saint que nous célébrons
Voyez, Seigneur, il sollicite
Les biens que nous vous demandons.

Louange à vous, Trinité Sainte
Trois personnes en un seul Dieu
Du mal inspirez-nous la crainte
Et veillez sur nous en tout lieu.

2. Arch. de la Haute-Garonne. Reg. de Sorèze, secrétaire de Charles de Montchal.

Digitized by Google

tre de Saint-Etienne d'une part, l'abbaye de Boulbonne, le recteur ou prieur de Mauvaisin de Grezac et E. Aldeguier, prieur d'Avignonet et de Sainte-Gabelle de l'autre.

La dénomination de ces dimaires indique déjà que le culte de ces divers saints était en honneur dans ces localités et par voie de conséquence avait quelque église pour s'y abriter. Le curé de Mauvaisin devait en faire le service.

Par transaction de 1520 entre ce dernier et le chapitre de Saint-Etienne il fut, en particulier, stipulé que les dimes personnelles de Roffiac et de Saint-Exupère de Bazert appartiennent au recteur de Mauvaisin avec dix livres de pension « et moyennant ce il doit administrer les sacrements aux habitants de Saint-Exupère dans leur église et *in capella ibidem noviter constructa*, et à ceux de Roffiac dans son église de Mauvaisin sans qu'il leur dira messe une fois le mois et aux quatre festes de l'année [1]. »

La paroisse de Saint-Exupère de Bazert était située aux confins des cantons actuels de Nailloux, Auterive et Sainte-Gabelle, et était évidemment du patronage du chapitre de Saint-Etienne, décimateur.

Le curé de Saint-Exupère avait un vicaire qui desservait l'annexe de Notre-Dame de Lapeyre. La position fut ainsi réglée par le synode de 1782.

« Recevra du décimateur douze cens cinquante livres, dans lesquelles seront comprises, non seulement l'amélioration de sa portion congrue, mais encore la charge de payer l'honoraire de son vicaire, suivant l'acquiescement réciproque des parties intéressées ; il sera encore tenu des menues dépenses, et de toutes les autres charges d'entretien et de fournitures dont le Décimateur est tenu, soit directement, soit subsidiairement, à la réserve des constructions et réparations des murs et toiture, qui resteront seules à la charge du Décimateur. »

L'église de Saint-Exupère de Bazert fut démolie sous la Terreur et les matériaux vendus au profit de l'État. Son emplacement, de même que le cimetière contigu demeuré en friche jusqu'en 1820, fut vendu comme bien national.

La petite église de Notre-Dame de Lapeyre, grâce à l'énergique attitude d'un habitant de la localité, est demeurée debout. Elle fait partie de la paroisse d'Aignes et son cimetière sert encore aux sépultures. Le 8 septembre, chaque année, le clergé d'Aignes vient faire les offices à Notre-Dame de Lapeyre.

1. *Inventaire par ordre alphabétique des possessions du chapitre de Saint-Etienne*, rédigé par le chanoine Etienne de Boullay (1630). Registre appartenant à M. l'abbé Jean Lestrade et jadis propriété de M. de Rudèle, grand chantre de la Métropolitaine de Toulouse.

Digitized by Google

Le territoire de la paroisse de Saint-Exupère de Bazert a été réuni à celui de la paroisse de Sainte-Gabelle.

Quelques paroisses du diocèse de Toulouse honorent saint Exupère comme leur patron. A leur tête plaçons Saint-Alban, près Toulouse, où les abbés de Saint-Sernin prenaient leurs quartiers d'été et où ils avaient érigé une chapelle en l'honneur du saint pontife.

La dévotion des Saint-Albanais envers saint Exupère éclata, enthousiaste, le 11 avril 1898, lundi de Pâques.

« Les Saint-Albanais ont retrouvé leur saint » disait-on lundi dans nos contrées en entendant les joyeuses volées des cloches de Saint-Alban, au doyenné de Saint-Sernin. Il eut été plus exact de dire que leur bien-aimé patron saint Exupère était venu les retrouver.

« Il leur était, en effet, revenu sous forme d'une relique enchâssée dans un buste doré, dus, l'un et l'autre, à la générosité de M. l'abbé J.-E. Bacalerie, curé de Villeneuve-les-Bouloc, enfant de Blagnac. — On sait que la petite ville de Blagnac possède le tombeau du plus illustre des successeurs de saint Saturnin.

» Les habitants de Saint-Alban ont fait à leur patron une réception vraiment triomphale. Formés en un long cortège, au chant du vieux cantique à saint Exupère : *Unissons tous...* ils vont au-devant du saint qui les attend sous un arc de verdure dressé à l'endroit même où s'élevait autrefois l'église qui lui était dédiée. Le voici qui s'avance souriant, porté sur les robustes épaules des jeunes gens, sur le chemin dit de *Saint-Exupère,* jusques dans l'église paroissiale où il repose sur un trône de fleurs et de lumières. M. le curé de Villeneuve préside la cérémonie, assisté d'un autre enfant de Blagnac, M. l'abbé Alphonse Chausson, curé de Castelginest[1]. »

Le 26 décembre de la même année nous distribuâmes à chaque famille de Saint-Alban une image de leur saint patron. Pour honorer cette prise de possession de leurs demeures, à la tombée de la nuit, toutes les maisons de Saint-Alban furent illuminées.

MONTESQUIEU-GUITTAUD, AU CANTON DE L'ISLE-EN-DODON. — Avant la Révolution Montesquieu de l'Isle et Guittaud formaient deux communautés distinctes. Guittaud avait Montesquieu pour annexe. Guittaud fêtait saint Jean-Baptiste, Montesquieu fêtait saint Exupère. Depuis la réunion des deux localités en une seule paroisse, Montesquieu est devenu chef-lieu et le patronage de Saint-Jean a

1. *Semaine catholique de Toulouse*, 17 avril 1898.

Digitized by Google

été abandonné, pratiquement du moins, pour celui de saint Exupère.

Les autres paroisses du diocèse actuel de Toulouse placées sous le vocable de notre saint, sont : Sana, au canton de Cazères, Montégut au canton du Fousseret ; Peyrouzet, au canton d'Aurignac ; Bouzin, autrefois annexe bien déserte[1] de Cazeneuve, au même canton, et enfin Gouaux-de-Larboust, canton de Luchon.

Après enquête auprès de MM. les curés, nous n'avons rien trouvé digne d'être consigné au sujet du culte de saint Exupère en ces endroits. Néanmoins à Gouaux-de-Larboust on tenta de substituer au nom de cette commune celui de *Saint-Exupère de Larboust*.

Il serait intéressant de connaitre les motifs qui ont fait mettre ces diverses localités sous la protection du saint évêque de Toulouse.

Fils de laboureur et laboureur lui-même, il est particulièrement honoré comme protecteur de l'agriculture et invoqué pour la conservation des fruits de la terre. A ce titre, la paroisse d'Estancarbon, au canton de Saint Gaudens, et celle de Savères, au doyenné de Rieumes lui ont voué un culte spécial. Pour mieux célébrer sa fête, cette dernière avait primitivement choisi le 28 septembre pour la solennité de l'Adoration perpétuelle. En 1861, la municipalité de cette commune intervint avec succès auprès de l'administration diocésaine pour maintenir, dans ses vieilles traditions, le culte du saint protecteur. Le 27 octobre 1665, Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges, visitant la paroisse de Salerm, constate qu'il y a dans l'église de ce lieu « le bassin de Saint-Exupère » vestige, sans doute, d'une ancienne confrérie[2].

Peu de temps avant la Révolution on érigea une confrérie de bienfaisance, sous l'invocation de saint Exupère, « en l'église collégiale et paroissiale de Saint-Gaudens. » Antoine-Eustache d'Osmond, évêque de Comminges, approuve les Statuts de cette société le 1er janvier 1790. Elle comptait des associés libres et des associés honoraires[3].

1. *Censuale beneficiorum diœcesis Convenarum*, 1387.

2. J. Lestrade, *Un curieux groupe d'évêques commingeois*.

3. Voy. : *Statuts pour les associés libres de la confrérie de bienfaisance, établie sous l'invocation de saint Exupère, en l'église collégiale et paroissiale de Saint-Gaudens, autorisés par M. l'évêque de Comminges.* — A Toulouse, chez D. Desclassan, imprimeur de l'Académie des Sciences, près la Place-Royale, in-12° 30 pp. — Une lettre de M. de La Tour Landorthe, vicaire général de Toulouse, en date du 24 juillet 1822, fournit de curieux détails sur la confrérie de Saint-Exupère à Saint-Gaudens. En voici la partie principale :

« Après l'installation de Mgr Primat, en 1802, cette confrérie reparut sous le nom philosophico-mondain de *Société de Bienfaisance*. Ils avaient pris de leurs anciens Statuts

Digitized by Google

Dans les *Registres paroissiaux* de la paroisse de Saint-Pierre de Lézens (Bouloc, Villeneuve-les-Bouloc), Charles-Joseph de Blandinières, curé, prend le titre de prieur de *Saint-Exupère de Beauvoir*. Nous ne savons rien de ce prieuré.

Une cloche de l'ancien carillon de la cathédrale de Rieux, une autre de l'insigne basilique Saint-Sernin (1809), la plus belle de celui de Blagnac, une autre à Saint-Alban et l'*Exupérine* de Saint-Gaudens ont été fondues et bénites sous l'invocation du saint évêque. Dans cette dernière ville, une société de secours mutuels s'est placée sous son patronage.

Dans le diocèse de Rodez, la paroisse de Saint-Exupère, section de la commune de Coupiac, district ecclésiastique du même canton, est toute voisine de celle de Saint-Sernin-sur-Rance, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Affrique.

A Saint-Exupère le culte du saint évêque se maintient, rayonne même dans les paroisses environnantes, d'où arrivent, par des chemins parfois difficiles, des groupes de pèlerins apportant de tout petits enfants. Ils viennent accomplir leur *vœu*, baiser la relique, faire célébrer une messe pour la guérison de leurs enfants.

En 1824 ou 1825 la paroisse de Plaisance, canton de Saint-Sernin, fut éprouvée par une épidémie. Plus confiante en l'intercession des saints qu'en l'efficacité de la science humaine qui paraissait impuissante, elle fit vœu de se rendre chaque année à Saint-Exupère pour attirer sur elle la protection du saint prélat.

Le fléau disparût. Depuis, fidèles à leur promesse, les habitants de Plaisance viennent tous les ans, le lundi de la Pentecôte, remercier leur saint protecteur. Il assistent pieusement au saint sacrifice, baisent la relique et, après un frugal repas pris sur l'herbe

tout ce qui avait rapport au temporel de leur société, et en avaient ôté à peu près tout ce qu'il y avait de religieux, même l'obligation de s'approcher des sacremens de la Pénitence et de la s^te^ Eucharistie lors de la réception des confrères.

» Une année après l'installation de Mgr Primat, ayant été prié par lui de reprendre l'administration de cette partie de son diocèse, cy devant Comminges, un de mes premiers soins fut de prévenir les membres de cette Société qu'elle ne pouvait être approuvée par nous si elle ne reprenait son ancien nom, ses anciens Statuts, au lieu du nom de *Société de Bienfaisance* qui est mal sonnant aux oreilles des fidèles. Ils s'adressèrent alors à Mgr Primat qui leur refusa son approbation à moins qu'ils ne se soumissent aux conditions qui leur avaient été prescrites par moi. Ils firent, quelque temps après, en l'absence de Mgr Primat, la même démarche auprès de la Congrégation (conseil des vicaires généraux), qui leur fit la même réponse.

» En 1814, la moitié de cette Société de Bienfaisance se sépara de l'autre, reprit les anciens Statuts, le nom de confrérie de charité, sous l'invocation de s^t^ Louis, et fut approuvée par la Congrégation. C'est cette dernière confrérie, qui, dans l'intention de se réformer encore, a demandé dernièrement et obtenu de Mgr la faveur de s'ériger en confrérie des Pénitens blancs. » — (Communication de M. l'abbé Jean Contrasty, curé de Sainte-Foy de Peyrolières.)

Digitized by Google

du chemin, ils se retirent semant en route cantiques et prières.

La fête du 28 septembre se célèbre à Saint-Exupère d'une manière très solennelle. Elle se termine par le baisement de la relique et le sermon [1].

Le diocèse de Montauban ayant fait partie jusqu'en 1317 de celui de Toulouse, nous devions y trouver des traces du culte de notre saint.

Quelques paroisses, en effet, lui étaient dédiées en particulier celle de Reyniès, au canton de Villebrumier. Le cimetière commun à Moulis et à Reyniès porte encore le nom du saint évêque. Une cloche de Reyniès est sous son vocable.

Dans un certain nombre de localités du même diocèse quelques vieillards ont jusqu'ici conservé l'habitude, en récitant le *Confiteor*, d'ajouter aux invocations de la Vierge et des autres saints celle-ci : *Saint Exupère notre patron.*

Il n'y a pas aujourd'hui dans le diocèse de Montauban une seule paroisse qui soit dédiée au saint évêque.

Ce changement de patronage qui, parfois, déconcerte, et dont nous ne nous chargeons pas de défendre la légitimité, eut surtout lieu au commencement du XVIIe siècle, sous l'épiscopat d'Anne de Murviel.

En consacrant les églises ce prélat changeait ordinairement les anciens vocables en celui de sa sainte patronne [2].

Dans le *Missale Conseranense* publié en 1753 par Joseph de Saint-André Marnais de Vereil, saint Exupère a une place au 28 septembre.

Dans le diocèse de Mirepoix, la fête de saint Exupère se célébrait aussi le 28 septembre sous le rit double de second ordre (Duplex II ordinis).

Le nom de notre saint se trouve dans la plupart des Litanies des diocèses du Midi de la France.

Quelques martyrologes le mentionnent au 8 avril.

Dans un manuscrit provenant de l'ancien prieuré de Saint-Orens, d'Auch, et qui porte les dates extrêmes 1127-1139 se trouvent quelques indications de liturgie gasconne, notamment la liste des saints dont on faisait l'office à Saint-Orens. Entre autres : *Septer IV Kal* [*natale*] *Exuperii, conf.* (Biblioth. nat. N° 756). V. *Revue de Gascogne*, 1905, p. 206.

1. Renseignements fournis par M. le curé de Saint-Exupère de Coupiac.

2. Détails oraux et écrits fournis par M. le chanoine C. Daux, historiographe de l'Eglise de Montauban.

Digitized by Google

II

Reliques de saint Exupère

Un siècle environ s'était écoulé depuis le trépas de saint Exupère.

A la suite de la domination arienne des Wisigoths, après les guerres de ces peuples turbulents, après surtout le siège de Toulouse par Aetius et Littorius durant lequel Orientius le saint évêque d'Auch fut appelé à jouer un si beau rôle, le souvenir de la sépulture d'Exupère s'effaça de la mémoire des hommes.

Sur ce tombeau ignoré un laboureur avait construit sa demeure. Jusqu'à trois fois pendant son sommeil il lui fut révélé combien peu séant il était de dormir là où reposaient les vénérables restes du glorieux pontife. Pénétré d'une sainte crainte notre paysan vint aussitôt à Toulouse raconter au clergé ce qui lui arrivait.

Les religieux de Saint-Sernin n'eurent garde de mépriser ces célestes révélations. Ils se mettent en route et arrivent à Blagnac.

On creuse au sol indiqué. Au milieu de l'allégresse, les saintes reliques élevées sont transportées à Toulouse.

Pour rappeler à la postérité ce mémorable évènement, les évêques de cette ville ordonnèrent qu'une fête solennelle en perpétuerait annuellement le souvenir.

La fête de la Translation ou Invention a donc été la première fête célébrée en l'honneur du saint pontife. C'est la raison pour laquelle elle a pu, en certains moments, primer celle du Natalice.

Nous avons, dans ce récit, suivi la légende des anciens bréviaires de Toulouse. Le vénérable chapitre de Saint-Sernin n'a pas hésité à l'adopter.

Elle a eu néanmoins ses détracteurs. M. l'abbé Adrien Salvan, dans son *Histoire de saint Saturnin* écrit qu'il faut classer parmi les récits fabuleux l'histoire du laboureur, qui après avoir élevé une cabane sur le lieu où reposait le corps du saint, connût dans un songe mystérieux, le trésor qu'il possédait [1].

La tradition blagnagaise ajoute que les eaux de la Garonne laissèrent passer à pied sec le nombreux cortège qui accompa-

1. Cette légende insérée dans le *Propre de Saint-Sernin* de 1759 ne fut pas reproduite dans celui de 1778.

Digitized by Google

gnait ces dépouilles sacrées. En face le pré des Sept-Deniers on montre encore le *Pas de saint Exupère.*

Nous ajoutons que nos aieux ont finement personnifié dans une boiteuse sous les pas de laquelle la Garonne reprenait son cours normal les traînards qui suivaient le brillant cortège.

Quoi qu'il en soit, il reste acquis que le corps de saint Exupère fut transporté de Blagnac à Toulouse un siècle environ après sa mort. Ses saintes reliques réunies à celle de ses saints prédécesseurs, seront l'objet de la constante dévotion du peuple. Devant elles sont venus s'agenouiller, dans la suite des siècles, les peuples, les rois et les pontifes. Suivons ces précieux restes dans le courant des âges. Ecrire leur histoire c'est établir leur authenticité, travail relativement facile puisque le saint à qui ils appartiennent est mort au milieu de nos pères et que, depuis leur Invention, ils n'ont jamais été perdus de vue.

A LA COLLÉGIALE SAINT-SERNIN. Dès le XIe siècle on en conservait une partie dans l'église de Chartres. La dix-neuvième strophe d'une séquence pour la fête des reliques vénérées dans ce sanctuaire est ainsi conçue :

Gedeon, Leodegarion
Crispinus, *Exuperium*
Simpliciter invocamus [1].

Il ne peut s'agir que des reliques de notre saint. Toulouse avait pris de son trésor pour remercier Fulbert de Chartres de lui avoir cédé quelques parcelles du corps du saint vieillard Siméon. Le nom de saint Exupère se trouve encore sur la liste des reliques qui suit l'*explicit* du ms. de la bibliothèque de Toulouse [2].

Au siècle suivant (oct. 1115,) on en déposa une partie dans l'autel du monastère de Cassan, au diocèse de Béziers [3].

Déjà le 24 mai 1096, Urbain II en avait aussi déposé quelques fragments dans l'autel majeur de Saint-Sernin à l'occasion de la dédicace de la basilique. Le 15 déc. 1126, à l'occasion de la dédicace de l'église de Saint-Sernin-d'Artijona, diocèse de Pampelune, on déposa dans l'autel quelques reliques de notre saint. (Cart. de S. Sernin)

Au temps où Guidonis écrivait, elles étaient conservées, nous dit-il, *in capsa argentea quæ tenetur sub altare et immediate ad dexteram sancti Saturnini* [4].

1. Bibliothèque de Toulouse, ms. 145, f° 27, C.
2. Ibid. fol. 217, 6.
3. Dom Vaisète : *Histoire de Languedoc.*
4. *Nomina episc. tolos.* ms. de la bibliothèque de Toulouse, 450, fol. 247.

Digitized by Google

Suivant un authentique trouvé dans la chasse le 9 juin 1582 elles furent reconnues le 8 juillet 1258 [1].

De 1383 à 1395, maitre Armand fit une nouvelle chasse pour le corps de saint Exupère [2]. L'inventaire du 12 décembre 1489 nous en donne la description : *capsa beati Exuperii fustea, cooperta argento, longitudinis quinque palmorum, duorum latitudinis et trium altitudinis ; in medio cujus est ymago Beatæ Mariæ Virginis ab una parte et neominus decem octo ymagines cum pinaculo argenti cum sede magestatis et Beatæ Mariæ Virginis.* L'inventaire de 1502 ajoute : *avecques un clocher d'argent sur lad. caysse.*

1468 : *In gribba beati Exuperii argentea, viginti ymagines argenti ornate lapidibus pretiosis.*

Voici d'après les documents authentiques l'état des reliques et reliquaires de notre saint vers le milieu du XVIe siècle (1534-1569). « Le corps de saint Exupère repose en l'église de Saint-Sernin en un tabernacle du grand autel, dans une chasse couverte d'argent où il y a plusieurs images et un clocher. Et la tête dudit saint est dans une capse d'argent avec plusieurs pierres précieuses. Le bras aussi dud. saint est enchassé en argent avec plusieurs pierres précieuses et deux pièces du calice de verre avec une machoire [3] et un cayssal dud. saint dans un calice d'argent..... et *sunt* led. saint et saint Sernin comme atteste le pape Benoît (XIII) les péculiers [les particuliers protecteurs] de la cité de Toulouze ».

Sous l'année 1581, nous lisons dans Lafaille : « Je ne fais pas difficulté d'insérer ici un fait, que l'annaliste de l'Hôtel-de-Ville a cru digne de remarque. Le jour de la fête de saint Sernin, un praticien de cette ville nommé Belete, natif de la ville d'Amiens, enleva dans l'église de ce saint quelques lames d'argent de la chasse de saint Exupère sans être vu de personne. S'étant retiré de la ville par la porte d'Arnaud-Bernard, à dessein de se sauver, après avoir passé les deux portes, et tourné quelque temps en deça de la Barrière (on verra le sujet) il s'arrêta pour voir jouer des soldats qui étaient de garde ; comme il ne pouvait faire sans se courber il laissa tomber du sein quelques pièces de ces lames. Les soldats s'en étant apperçus, sur le soupçon que les lames avaient été volées, ils l'arrêtèrent, et le conduisirent à l'Hôtel-de-Ville. Les capitouls lui firent le procès, et le condamnèrent au feu, comme sacrilège, leur sentance fut confirmée par le Parlement. Ce qu'il y a de remarquable et qu'on peut attribuer à une

1. Abbé Sajous et Mgr Douais : *Les Inventaires.*
2. Mgr Douais : *Ibid.*
4. C'est avec cet ossement que l'on faisait le *vinalgium* dont nous avons plus haut parlé.

Digitized by Google

miraculeuse punition de Dieu, c'est que le criminel avoua aux juges qu'étant hors de la porte, il ne lui fut pas possible de sortir de la Barrière, quelques efforts qu'il fit pour cela, se sentant toujours repoussé par une main invisible ».

Ne soyons pas surpris de cette sentence. Tenons compte des mœurs de l'époque. En ouvrant les codes criminels du XVe et du XVIe siècles, nous trouvons dans toutes les dispositions pénales un caractère de dureté avec facilité à verser le sang que notre siècle ne connaît pas.

En 1583, le « Relliquaire appelé *prophète* feust fondeu pour réparer le coffre St Exupère et les images d'argent surdoré feurent affichés audebant y celuy coffre, auprès de la grande image s[t] Exupère, comme se peult veriffier journellement[1]. »

Le 13 avril 1586, au nom de la ville, les capitouls offrirent à la collégiale une riche châsse de vermeil pour recevoir le corps du saint évêque. Le nom de ces pieux magistrats y furent « escrits engravés ». Conservons leurs noms : Pierre de Vignaux, Simon de Garaud, Jean de Roux, Antoine d'Espy, Guillaume-Ortolan de Larroque, André d'Aigueplats, Etienne Tournier, qui remplaça Samson de Lacroix, décédé en mars, Antoine Marceillan. Les élèves de Bachelier ornèrent cette châsse de beaux bas-reliefs.

Le 19 du même mois elle fut placée au-dessus de l'autel de la chapelle absidale dédiée au Saint-Esprit. Parmi les motifs de cette translation nous remarquons celui-ci : « La dicte chapelle de toute ancienneté est seule qui ait été destinée pour l'adoration et l'invocation du benoit sainct Esprit ; il ne sera donc pas impertinent d'y colloquer les ossements d'ung personnaige lequel durant ses jours a esté doué de tous les dons et grâces du sainct Esprit. Voire et pardessus tout les saincts prélats qui furent jadis en Tholose après sainct Sernin. » Ces motifs n'ont rien perdu de leur force et il nous paraît à nous aussi que, pour faciliter la vénération de ses reliques en même temps que recourir à son intercession, le saint si populaire de la ville de Toulouse et le fondateur de la basilique saturnine devrait avoir, dans cette dernière, une place plus conforme aux traditions, en des lieux « plus décents et plus honnêtes[2]. »

Exupère BACALERIE.

(A suivre)

1. Mgr Douais : *Inventaires*.
. Lafaille : *Annales*, II, 9.

Digitized by Google

NÉCROLOGIE

JEAN-JULIEN BOURDETTE

Un des anciens et fidèles rédacteurs et amis de la *Revue de Comminges*. Monsieur Jean-Julien Bourdette, s'est éteint à Toulouse à l'âge de 91 ans, le 29 septembre dernier.

Par ses nombreux travaux touchant à l'histoire du Lavedan, en Bigorre, M. Bourdette s'était acquis la reconnaissance de ses concitoyens, qui lui avaient décerné le titre d'*historien du Labéda*. Ce titre est incomplet, car nous devons y ajouter, nous, les Commingeois, celui d'*annaliste du Nébouzan et du Larboust*.

Il serait superflu d'énumérer dans cette *Revue*, à laquelle il a si fréquemment collaboré depuis 1897, l'œuvre que M. Bourdette y a accomplie, et aussi d'apprécier les mérites de cette œuvre. Nos lecteurs, aussi attentifs et plus experts que nous, la connaissent si bien, qu'il serait oiseux d'en parler. Cependant nous dirons à ceux qui n'ont pas connu l'homme ce qu'il était :

Caractère élevé et droit, intelligence très vive, esprit clair et didactique, nature ardente avec un cœur d'or ; amant passionné de toutes les vérités, chercheur insatiable et infatigable de tout ce qui fut le passé de sa "patrie", spiritualiste irréductible, remueur d'ombres qui veut obtenir des clartés, M. Bourdette était un précieux ami, un parfait confrère ; et nous nous associons pleinement aux sentiments et hommages qu'à si bien exprimés, sur la tombe de notre regretté ami, à Argelès-Gazost, M. de Roquette-Buisson, président de la

Digitized by Google

Société Académique des Hautes-Pyrénées, dans le discours suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'heure où l'homme, lassé d'une longue existence de labeur, cherche, au soir de la vie, un repos justement mérité, Jean Bourdette, par amour du pays natal, s'était imposé une tâche nouvelle. Enfant du Labéda, fier de son origine, il avait voulu consacrer ses loisirs à raconter l'histoire de nos populations montagnardes. Par des recherches patiemment poursuivies dans toutes les archives officielles ou privées, il avait avec un soin pieux, un zèle que rien ne pouvait jamais ni lasser ni rebuter, sauvé de l'oubli, souvent même de la destruction qui les menaçait, d'innombrables documents.

Ses ouvrages, œuvres de sérieuse et très grande érudition, s'imposent à l'attention de tous, et nul parmi ceux qui s'intéressent à l'histoire de nos vallées n'a le droit de les ignorer. C'est à eux qu'il faut avoir recours pour éclaircir bien des points encore obscurs du passé.

Dire la vérité telle qu'elle lui apparaissait, rectifier les erreurs a été sa constante préoccupation d'historien. Soucieux de la gloire de nos ancêtres, il s'est plu à mettre en relief leurs qualités et leurs vertus, et si parfois la conscience qu'il apportait dans tous ses écrits, dans toutes ses appréciations, l'a obligé à les blâmer, ce n'a jamais été sans essayer, dans la mesure du possible, d'excuser leurs défauts.

Après une vie dignement et utilement remplie, la mort l'a trouvé au travail, corrigeant les dernières épreuves de la monographie des Moines de Saint-Savin.

Au nom de la Société Académique des Hautes-Pyrénées et en mon nom personnel, j'exprime à sa famille si cruellement frappée toute notre douloureuse sympathie ; à Jean Bourdette, à l'homme si profondément honnête, si parfaitement bon dans la plus large acception de ce mot, si sincèrement religieux, à l'érudit, à l'historien, j'apporte un suprême hommage et dis un dernier adieu.

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE

D'EVÈQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

IV. — 1752

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÈQUE DE COMMINGES POUR LE SOULAGEMENT DES PAUVRES DE SON DIOCÈSE

Antoine de Lastic, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Comenges, conseiller du roi en tous ses conseils : Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de ce diocèse, salut et bénédiction.

C'est dans les jours d'affliction et de calamité, mes très chers frères, que la voix du pasteur doit s'élever avec plus de force, puisque c'est dans ces jours malheureux que sa douleur est plus vive et sa tendresse plus alarmée. Voilà nos sentimens pour vous à la vue de la misère qui afflige une grande partie de notre diocèse ; voilà le triste sujet qui nous occupe aujourd'hui. Sensibles dans tous les tems aux maux de nos Frères, notre sensibilité augmente avec leurs souffrances, et notre zèle pour leur soulagement puise une ardeur nouvelle dans leur affliction.

Le Seigneur, juste vengeur de nos péchés, appesantit sa main sur nous; il a refusé la fécondité aux campagnes, il a retenu dans les trésors de sa vengeance le cours favorable des saisons et les douces influences des astres : Que Dieu soit béni ! Si nous recevons de sa main les biens dont nous jouissons, pourquoi ne recevrions nous pas dans les mêmes sentimens les maux dont il nous afflige ? Il châtie son peuple pour le ramener à la pénitence et lui faire éprouver les traits de sa miséricorde par la résignation dans le châtiment : Il nous afflige pour nous consoler, il nous punit pour nous pardonner. Heureux, dans notre égarement, qu'il veuille nous punir dans le tems pour nous pardonner dans l'éternité ! Entrons avec religion dans les desseins de son aimable Providence, toujours dirigez par sa sagesse et dictez par sa bonté : Que sa volonté soit toujours la règle et le principe de la nôtre.

Le fléau sous lequel nous gémissons est pour le riche et pour le pauvre l'épreuve de leur foi ; Il sera peut-être pour l'un et pour l'autre le sceau de leur sort éternel, par le mauvais usage qu'ils feront de cette nouvelle grâce du Seigneur. La dureté du riche mettra le comble à ses iniquités, le

Digitized by Google

murmure du pauvre mettra le comble à son infortune. Craignons, mes Frères d'abuser de ces dons de Dieu ; ils sont trop précieux : une punition plus sévère seroit le juste châtiment de notre infidélité.

Dieu est le maître souverain de nos biens par le domaine qu'il exerce sur nous ; qu'il le soit par notre soumission et notre détachement. Nous les tenons de sa libéralité ; rendons-les à sa justice. Il nous les confie sans se dépouiller de ses droits ; n'en jouissons que pour les employer selon ses ordres. Si sa providence permet que les uns en soient plus abondamment pourvus, il se réserve de les en priver à son gré, et il ne leur en laisse la possession que pour leur procurer le mérite de s'en dépouiller en faveur des indigents. Tous les hommes sont également ses créatures et ses enfants ; les pauvres sont plus particulièrement ses membres ; ils sont d'autres lui-même : « Mihi fecistis ». Donner l'aumône, c'est payer à Dieu le tribut qu'il exige, c'est donner à Jésus-Christ, c'est se rendre souverainement heureux : « Beatius est dare quam accipere ».

Remerciez le Seigneur, riches de la terre, lorsqu'il réveille votre charité par la misère du pauvre ; il vous fournit le moyen et l'occasion de vous priver de ces richesses dangereuses et funestes.

La pauvreté réelle est un bonheur, la pauvreté intérieure est un devoir. Il vous fournit l'occasion et le moyen de pratiquer ce détachement sans lequel il n'est point de salut à espérer ; de racheter les péchés dont vous êtes coupables, de réparer par vos libéralités le mauvais usage que vous avés fait de vos biens, de suivre Jésus-Christ, notre chef et notre modèle, qui, vivant lui-même des aumônes, opéroit des miracles plutôt que de laisser les pauvres dans la souffrance.

Remerciez le Seigneur, vous, victimes innocentes de la pauvreté : vous souffrez sur la terre ; vous vous réjouirez dans le ciel : vous êtes affligez dans le tems ; vous serez consolez dans l'éternité. Le sort de Lazare pauvre et résigné dans sa pauvreté, fut d'être transporté par les anges dans le sein d'Abraham ; mais le sort du riche dur et voluptueux, fut d'être précipité dans les flammes.

Et vous, pasteurs des âmes, fidèles coopérateurs de notre sollicitude et de notre charité, instruisez, priez, exhortez, pressez avec patience et sans vous lasser, avec importunité même et sans vous rebuter ; exposez vivement aux peuples tous les droits des pauvres, les loix de l'aumône, les sentimens de l'humanité, les impressions de la foi, les empressements de la charité, pour attirer sur les indigents les secours que tant de titres leur assurent.

A ces causes, 1° nous exhortons le clergé séculier et régulier, et tous les fidèles de notre diocèse, de ranimer leur charité en faveur des pauvres et de contribuer à leur soulagement, chacun suivant ses facultés.

2° Nous ordonnons à tous chapitres, abbés, prieurs, curés, communautés séculières et régulières, et autres bénéficiers du diocèse, résidans ou non résidans de se conformer sans délai à la taxe arrêtée par la délibération prise le neuf du présent mois par les principaux membres du clergé de notre diocèse, et qui sera jointe au présent mandement.

Digitized by Google

3° Ordonnons à tous les curés de donner incessamment avis aux bénéficiers qui perçoivent des revenus dans leurs paroisses du contenu en notre présent mandement et en la délibération qui y est jointe.

4° Ordonnons aussi aux curés de nous rendre compte de mois en mois de l'exécution tant de notre mandement, que de la délibération, et des abus qui pourroient s'y glisser, afin que nous y apportions le remède qui dépendra de notre ministère.

5° Les curés auront une attention particulière à ce que la distribution des aumônes soit faite avec exactitude, équité et discernement, en observant d'aider plus abondamment ceux dont les besoins sont plus pressans.

Et seront notre présent mandement et les arrêtez de la délibération qui y sont joints, luz et publiez aux prônes des messes paroissiales le premier dimanche après leur réception, et affichez par tout ou besoin sera.

Donné dans notre château épiscopal d'Alan, le 10 février 1752.

† Antoine, *Evêque de Comenges.*

Par Monseigneur, Lasmartres, *secrétaire*[1].

V. — 1754.

LE PARLEMENT DE TOULOUSE ET LES STATUTS SYNODAUX DE COMMINGES

Arrest du Parlement du 11 janvier 1754, qui supprime une édition de prétendus statuts synodaux du diocèse de Comenges, imprimés à Toulouse chez N. Caranove, en l'année 1752.

Extrait des rejistres du Parlement

Sur les réquisitions verbalement faites par le procureur général du roi, disant qu'il lui a été dénoncé et remis un exemplaire d'un livre intitulé sur la première feuille : *Statuts synodaux du diocèse de Comenges, etc.*, imprimés *à Toulouse, chez M. Caranove, à la Bible d'Or*, M. VCC. LII. — Que ce livre contient une lettre pastorale du s[r] évêque de Comenges, de prétendus Statuts Synodaux divisés en trois parties, une *taxe de l'honoraire des curés et autres ecclésiastiques*, un arrêt de la Cour du 28 avril 1752, qui autorise cette taxe, en faisant droit sur la requête présentée par le sindic du diocèse de Comenges, tendante à ce qu'il plaise à la Cour autoriser l'extrait des ordonnances synodales, rendues par l'évêque de Comenges, *concernant l'honoraire des messes, du service des confréries, des mariages et autres fonctions ecclésiastiques.*

Que ce même livre contient encore des Ordonnances et Instructions du

1. Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 1222, pièce 3.

Digitized by Google

sr évêque de Comenges de l'année 1748, et des extraits de plusieurs arrêts du Conseil et Ordonnances royaux, le tout imprimé à Toulouse chez Claude Gilles Lecamus, en l'année 1752. — Que la position de l'arrêt de la Cour à la fin de la première partie dud. livre imprimé chez Caranove pourroit faire croire à des gens peu instruits et mal intentionnés, que cet arrêt est relatif aux entiers Statuts synodaux qui le précèdent, quoique dans la vérité il n'y soit prononcé que sur la *Taxe de l'honoraire des curés et autres ecclésiastiques*, que cette taxe soit le seul article des dites ordonnances synodales qui ait été présenté à la Cour, par elle autorisé et transcrit sur ses registres. Que, non seulement le surplus et le corps entier desdits Statuts n'a jamais paru sous les yeux de la Cour, mais qu'il est encore plus que vraisemblable que ceux imprimés dans le livre dont s'agit, ne sont pas exactement conformes à ceux que le sr évêque de Comenge a donné à son diocèse.

Que l'exemplaire dénoncé et remis audit procureur général non seulement contient des propositions dont les expressions équivoques seroient susceptibles d'un sens contraire à l'ordre public et bien éloignées des vues et des sentiments du sr évêque de Comenges, mais encore on y trouve énoncée, en termes exprès, une disposition dont l'exécution de la part des ministres des sacremens seroit un crime. Elle est placée au chapitre IV, nombre 9, de la troisième partie, page 111, exprimée par ces mots : *Si le malade ne s'est pas confessé au curé ou vicaire, défendons de lui administrer le Viatique jusqu'à ce qu'il ait remis au curé ou vicaire un certificat de confession.*

Que s'il pouvoit rester aucun doute sur les dangers et l'injustice d'une pareille maxime, les loix de l'Etat, de l'Eglise et les Saints Canons dont les magistrats royaux sont les protecteurs et les défenseurs fourniront une foule de preuves pour en établir le vice et de motifs pour le faire proscrire, mais que cette discussion seroit superflue dans un tribunal aussi bien instruit des règles et des vrais intérêts de l'Etat et de la religion, etc...

La Cour... a ordonné et ordonne que l'édition dont ledit exemplaire fait partie, sera et demeurera supprimée, etc... Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 11 Janvier 1754... Mr de Trenqualye, *rapporteur*.

A Toulouse, de l'imprimerie de Me Bernard Pijon, avocat, seul imprimeur du Roi et de la Cour, chez la veuve Lecamus. — (In-8°, 8 p.p.).

VI. — 1764

Instructions

Instructions données par le Bureau diocésain de Comenges, sur la formation et l'administration des Bureaux de charité pour le Bouillon et Remèdes, fondés par la succession de feu Monsieur de Lastic, évêque de Comenges, en faveur des Pauvres malades de ce Diocèse.

Digitized by Google

1° Il sera établi dans chacune des paroisses de Montrejeau, Nestier, la Barthe de Nestes, Arreau, Bourisp, Genos de Louron, Pointis-Inard, Soueich, Saleich, Salies, Cazeneuve, Saint Frajou, Puymaurin, Peguilhan, Pointis de Rivière, et Encausse, un Bureau de charité, composé du curé du lieu, ou de son vicaire, en son d'absence, lequel y présidera et aura la voix prépondérante en cas de partage, des deux premiers consuls du lieu et de deux prud'hommes ou notables, nommés à cet effet par la communauté des habitans, lesquels prud'hommes seront en place pendant quatre ans, de manière néanmoins qu'il en sorte un, et qu'il soit élu un autre de deux en deux ans et alternativement, sauf la première élection, lors de laquelle, l'un ne sera nommé que pour deux ans et l'autre pour quatre.

Dans chacune des communautés susdites, il sera élu de plus par la communauté, de deux en deux ans, un trésorier, dont la probité et solvabilité seront connues, lequel sera autorisé à recevoir les sommes qui seront fixées par le Bureau Diocésain, en donner quittance valable et en faire la distribution conformément aux mandemens qui lui seront adressés, et qu'il retiendra, étant acquittés, comme pièces justificatives de son compte.

2° Les paroisses ci-dessous dénommées devant avoir part, par la voie des Bureaux de Charité, à la distribution des aumônes pour former l'arrondissement desdits bureaux. Les paroisses d'Ausson, Mazères, Taillebourg, Cuing, et Loudet, seront du Bureau de Charité de Montréjeau. Les paroisses de Nestes, où l'évêque y est décimateur, situées à la rive droite de la rivière, seront du Bureau de Charité de Nestier.

Les paroisses de Nestes, où l'évêque est décimateur, situées à la rive gauche de la rivière, seront du Bureau de Charité de la Barte de Nestes.

Les paroisses dépendantes de l'archiprêtré d'Arreau, où l'évêque est décimateur, seront du Bureau de Charité d'Arreau.

Les paroisses dépendantes de l'archiprêtré d'Azet, où l'évêque est décimateur, seront du Bureau de Charité de Bourrisp.

Les paroisses dépendantes de l'archiprêtré de Genos de Louron, où l'évêque est décimateur, seront du Bureau de Charité dudit Genos.

Les paroisses de Couret, Aspect, Rouède et Saint-Martin, seront du Bureau de Charité de Soueich.

Les paroisses de Montastruc, d'Arbas, et Castelbiague, seront du Bureau de Saleich.

Les paroisses de Touille et Mane, seront du Bureau de Charité de Salies.

Les paroisses de Saint-Frajou, Anan, Lilhac, Saint-André, Esparron et Alan, seront du Bureau de Charité de Saint-Frajou.

Les paroisses de Puymaurin, Lile-en-Dodon, Lunax et Nenigan, seront du Bureau de Charité de Puymaurin.

Les paroisses de Peguilhan, Mondilhan, Montesquieu, Saint-Lary, et Saint-Ferréol, seront du Bureau de Charité de Peguilhan.

Les paroisses de Pointis-Inard, Rieucasé, Montespan, Miramont et Ganties, seront du Bureau de Charité dudit Pointis-Inard.

Digitized by Google

Les paroisses de Pointis de Rivière, Martres, Ardiège, Cier de Rivière et Huos, seront du Bureau de Charité de Pointis de Rivière.

Les paroisses d'Encausse, Aspret, Cabanac, Regades, Paissous et Izaut, seront du Bureau de Charité dudit Encausse.

Les paroisses de Cazeneuve, Saint-Elix, Mengué et Auzas, seront du Bureau de Charité de Cazeneuve.

Se réserve néanmoins le Bureau Diocésain d'augmenter ou diminuer les Bureaux particuliers de Charité, et l'arrondissement d'un chacun, comme aussi de les transférer dans d'autres paroisses, si le cas y échoit, pour le plus grand avantage des pauvres malades, et surtout s'il étoit instruit que la distribution n'y fut pas faite avec sagesse et équité.

3° Le Bureau Diocésain fera remettre de six en six mois, et au commencement de janvier et juillet, par le receveur des décimes, à chaque Bureau de Charité, la somme pour laquelle il sera compris dans l'état de répartition.

4° Les Bureaux de Charité s'assembleront chaque dimanche dans la maison presbitérale, ou autre lieu indiqué par le curé ou le vicaire pour déterminer, autant qu'il sera possible, les aumônes à faire dans le cours de la semaine suivante. Indépendamment de ces assemblées ordinaires il en sera convoqué d'extraordinaires par le curé ou vicaire dans le cas de nécessité, et dans le cas pressant qui ne permet pas de convoquer une Assemblée, il sera pourvu au besoin du malade par un mandement signé du curé ou vicaire et d'un consul ou prud'homme, qui seront tenus d'en rendre compte et d'en expliquer les causes à la prochaine Assemblée, qui autorisera ledit mandement, s'il y a lieu.

5° Chaque Bureau de Charité aura un registre coté et paraphé par le président de l'Assemblée, dans lequel seront inscrites les délibérations prises à chaque Assemblée, en désignant la somme à distribuer et la répartition arrêtée, conformément à laquelle il sera fait des mandemens ou billets datés dudit jour, et signés par le curé ou vicaire et par un consul ou prud'homme au moins. Chacun desdits mandemens exprimera le nom et la paroisse du malade, la somme qui lui sera donnée, et la cause pour laquelle elle lui aura été accordée ; et le trésorier ne pourra distribuer aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu d'un mandement ainsi signé, dont il fera donner l'acquit par la signature de celui qui le présentera, s'il sait écrire, ou par une marque de sa part, suivie de son nom écrit par le trésorier lui-même.

6° Chacun desdits trésoriers rendra son compte dans les quinze premiers jours du mois de décembre au Bureau de Charité, et en présence de tous les administrateurs pour être par eux examiné, arrêté et signé, et la copie entière de ce compte sera dans les quinze jours suivans envoyée par le président de chaque Bureau au sindic du diocèse, pour être présenté au Bureau diocésain, et être par lui examiné et vérifié sur les états de répartition.

7° Outre les Bureaux de Charité ci-dessus dénommés, il en sera établi un à Bagnères-de-Luchon, formé sur le modèle des autres et soumis aux

Digitized by Google

mêmes loix, lequel fera la distribution des sommes qui lui seront remises pour les pauvres malades qui auront besoin de faire usage des eaux et des bains depuis le premier mai, jusqu'au premier novembre ; et à cet effet, la moitié de la somme qui lui sera adjugée par le Bureau Diocésain lui sera remise par le receveur des décimes dans les huit premiers jours de mai, et l'autre moitié dans les huit premiers jours d'août. Ledit Bureau sera tenu en conséquence de distribuer ces aumônes aux pauvres malades du diocèse, qui se rendront à Bagnères pour profiter des eaux, et dont la pauvreté et la maladie seront attestées par le Bureau de Charité établi dans la paroisse du malade ou dans une des paroisses qui seront de son arrondissement.

8° Pareillement le Bureau de Charité d'Encausse distribuera aux pauvres malades qui seront envoyés pour profiter des eaux et des bains, et dont la pauvreté et la maladie seront attestées, ainsi qu'il est marqué à l'article précédent, la somme que le Bureau Diocésain lui aura départie pour cet objet particulier.

9° Chaque Bureau de Charité fera dire et chanter annuellement et à perpétuité, le 23 décembre de chaque année, pour le repos de l'âme de feu Monsieur de Lastic, en son vivant évêque de Commenges, et de feu Monsieur de Bouchet son prédécesseur, aussi évêque du même diocèse, une messe des trépassés, dont l'honoraire sera payé au curé, suivant la taxe du diocèse, et ledit honoraire sera prélevé sur la somme adjugée audit Bureau et porté en dépense par le trésorier.

Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 1222, pièce 4.

XIX

CHARLES-ANTOINE-GABRIEL D'OSMOND

(1764-1785)

Ce prélat a été l'objet de deux études importantes parues dans la *Revue de Comminges*.

1° Célestin Espénan, *Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond, avant-dernier évêque de Saint-Bertrand. (Rev. de Com.* XVII, pp. 95-100.)

2° Jean Dulon, même titre. (*Ibid.*, XVII, pp. 228-236.) Après ces deux travaux [1], la biographie de notre

1. Ajoutez, J. Lestrade, *Lettre de l'ancien évêque de Comminges* [à Fourcroy.] *Revue de Gascogne*, 1902, p. 335, et Pierre Bordages, *Mes Ennuis*, p. 50, *Ode*, à l'évêque de Comminges.

Si je ne me trompe, les biographes de M. d'Osmond ont omis de noter sa présence à

Digitized by Google

évêque devient aisée. Toute ma tâche consistera donc à procéder à son endroit comme je l'ai fait pour Olivier de Lubière du Bouchet, c'est-à-dire à augmenter, sinon à compléter, le dossier biographique de M. d'Osmond en suivant l'ordre chronologique des documents.

I. — 1765

Mandement et Instruction pastorale sur le Jubile de Saint-Bertrand

Charles-Antoine-Gabriel Osmond par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique Evêque de Comenge, Conseiller du Roi en tous ses conseils et comte de Lion, au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Appelés par la divine Providence, M. T. C. F.. à la conduite de ce Diocèse, si Nous avons été effrayés du poids formidable de notre ministère, le fardeau qui allarme notre foiblesse n'a point abattu notre confiance : elle est toute en celui qui Nous envoie et qui Nous a promis d'être avec nous jusqu'à la fin [1].

Les secours qu'il Nous a ménagés dans votre soumission et dans le zèle

titre d'officiant au service funèbre que les Pénitents Bleus de Toulouse firent célébrer, avec beaucoup de pompe, le 26 avril 1766, dans leur chapelle, pour le repos de l'âme du Dauphin. Voy. l'*Oraison funèbre* prononcée en cette circonstance par de Latour Saint-Paulet, sous-prieur de la confrérie des Pénitents Bleus ; plaquette imprimée chez Baour 1766). De même semble-t-on oublier sa nomination à l'abbaye de Préaux, diocèse de Lisieux, en 1785, année de sa démission de l'évêché de Comminges. Voy. *Almanach royal, ad ann.*

A noter également le mariage de Bernard de Cardaillac, chevalier, comte de Lomné, baron d'Esparros, coseigneur de Bise, seigneur de Casties-Labrande, Montagnac, etc., fils d'Arnaud de Cardaillac et de Françoise-Gabrielle-Louise de Mirande de Sainte-Gemme, décédés, avec Marie-Anne d'Osmond, fille d'Eustache d'Osmond, comte de Boitrou, seigneur de Médavy, Menilguyon, etc., et de Marie-Louise de Pardieu, célébré le 31 décembre 1777, au château d'Alan, devant l'évêque de Comminges, frère de l'épousée. Le contrat matrimonial avait été signé la veille, au même lieu. Marie-Anne d'Osmond s'y était vu garantir une dot de 60,000 liv. Parmi les signataires de l'acte, on remarque : Paul de Cardaillac, lieutenant des vaisseaux du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, frère du futur époux ; Charles de Mun de Sarlabous, grand-archidiacre, vicaire-général de Comminges ; Pierre d'Astorg, marquis de Montbartier, vicomte de Larboust ; Jean-François de Mont de Benque ; Pierre-Elisabeth-Denis de Barrau, baron de Montégut ; Jean Douzel de Roquepine, capitaine de dragons ; Mathieu Moullin, archidiacre de Bourjac ; Jean-Joseph Lenormand, archidiacre d'Aure ; Alexis Dujast, vicaire-général ; Gaspard-Antoine Dusauze, chanoine de Comminges ; dame Josèphe-Gabrielle de Sammartin, marquise de Montbartier ; dame Catherine de Sariac, baronne de Montégut ; demoiselle Marthe-Françoise d'Astorg de Montbartier ; dame Louise Deschamps du Fossé ; demoiselles Jeanne-Bertrande et Rose-Gabrielle Lafue de Marignac, etc. — (Communiqué par M. le baron Fernand de Cardaillac, président de section au tribunal de la Seine.)

1. S. Math. XXVIII. 20.

Digitized by Google

des ministres qui partagent avec Nous le soin de vos âmes doivent animer notre ferveur, soutenir nos espérances. Que ne sommes nous pas en droit d'attendre de ces fidèles coopérateurs ? Nous ne cesserons de vous exhorter à écouter leurs voix et Nous croyons d'autant plus de notre devoir de le faire que le peu de tems que Nous avons passé avec vous Nous a déjà mis à portée de reconnaître par Nous-mêmes leurs talens, leur lumière et leur prudence.

Vous recueillez vous mêmes M. T. C. F. les fruits de votre docilité à leurs Instructions dans l'heureuse paix qui règne parmi vous. Don précieux de la Providence qui exige de vous le tribut de la reconnaissance la plus vive. Que le Tout Puissant qui veut par préférence être appelé le *Dieu de Paix*[1] daigne la conserver entre les pasteurs et le troupeau. Elle fait la joie et la consolation de notre ministère.

Mais dans le nombre infini de grâces dont ce Dieu de bonté vous comble tous les jours il en est une d'autant plus signalée qu'elle vous est plus particulière, c'est celle du JUBILÉ DE SAINT-BERTRAND, le glorieux patron de ce diocèse. Vous le savez M. T. C. F. le Pape Clément V touché de la pieuse vénération d'un peuple autrefois confié à ses soins pour ce saint Pontife, a accordé pour toutes les années que la fête de l'Invention de la Sainte-Croix se célébreroit un vendredi, une Indulgence plénière à tous les Fidèles qui auroient reçu les sacremens de Pénitence et d'Eucharistie dans l'enceinte de la ville de Saint-Bertrand...

Quelle consolation pour Nous, M. T. C. F. en vous annonçant cette Indulgence pour cette année de pouvoir, à l'entrée de notre carrière, vous ouvrir les trésors de la miséricorde divine ! Eh ! pourrions-Nous consacrer sous de plus heureux auspices notre épiscopat ? Vos désirs nous sont déja parvenus, M. T. C. F. et Nous ne pouvons pas douter de l'empressement avec lequel vous attendez cette solennité. La ferveur avec laquelle vous êtes accourus les Jubilés précédens à la montagne sainte, le concours prodigieux des peuples qui s'y rendent de toutes les parties de ce diocèse, les preuves que vous avez toujours données de votre tendre confiance dans l'intercession de votre glorieux patron, tout nous répond de votre foi. Mais ce n'est pas assez M. T. C. F. que cette foi soit vive et ardente. Il faut encore qu'elle soit éclairée.

Malheur sans doute à ceux qui par une coupable indifférence ou par un mépris plus criminel encore laisseroient passer sans fruit ces jours de propitiation et de salut ! Ne seroient-ils pas dans le cas de mériter le reproche que Notre-Seigneur faisaient aux Juifs ? « Que si Tir et Sidon avoient eu les mêmes grâces ils en auroient bien mieux profité. » Mais malheur plus grand encore à ceux qui feroient servir de prétexte à leurs désordres ce tems précieux de grâce et de bénédiction ; qui dans l'erreur funeste, mais peut-être trop commune parmi vous : *que le Jubilé a la vertu d'effacer tous les péchés*, croiroient pouvoir approcher de nos redoutables mystères avec une conscience chargée de crimes, sans douleur

1. S. Paul, *II ad Cor.*, XIII, 11.

Digitized by Google

de leur vie passée, sans désir de changement pour l'avenir ! Ils cherchent ces pécheurs à se tromper eux-mêmes, ils agravent encore le poids de leur chaînes, ils mettent peut-être le dernier sceau à leur réprobation. En vain sans la conversion du cœur se flattent-ils, qu'en accomplissant les œuvres satisfactoires prescrites par l'Eglise, ils auront part aux grâces qu'elle dispense. Eh ! comment cette mère tendre pourroit-elle *laver dans le sang de l'Agneau* sans taches des cœurs pleins de l'affection du crime ? Comment pourroit-elle appliquer le sang de Jésus-Christ à ceux qui se font un jeu de l'outrager ? Non, M. T. C. F. le péché n'est jamais pardonné sans le retour sincère du pécheur. Le cœur qui s'est éloigné de Dieu par le péché doit s'en rapprocher par la contrition et cette contrition, dans tous les tems, doit être revêtue des caractères divins qui seuls peuvent fléchir un Dieu justement irrité. Ce n'est donc qu'avec un cœur brisé par la douleur que vous pourrez prétendre aux grâces que l'Eglise vous promet dans ses indulgences. Il faut mériter par la vivacité de vos soupirs l'absolution des peines que vos prévarications vous ont attirées. Il faut que l'ardeur de votre charité réponde à l'énormité des outrages que vous avez faits à sa Majesté sainte.

Si ce sont là vos dispositions M. T. C. F. venez avec confiance vous purifier à cette piscine salutaire, venez offrir des vœux sincères et des sacrifices purs au pied de nos autels : Nous pouvons vous assurer qu'ils ne seront pas rejetés du Père des miséricordes.

Et vous Ministres du sanctuaire, Dépositaires des biens inestimables de l'Eglise, préparez les voies du Seigneur. Disposez les peuples à recevoir dignement les grâces que l'Eglise leur accorde. Si vos gémissemens entre le vestibule et l'autel sont la preuve de votre amour pour eux, ils sont aussi le gage assuré du succès de vos travaux. Que votre zèle pour la sanctification de vos frères soit ardent et éclairé, que vos entrailles soient tendrement émues pour la réconciliation des pécheurs pénitens ; mais ne sacrifiez pas les intérêts de Dieu et l'honneur du saint Ministère, par une lâche complaisance pour les pécheurs endurcis. Souvenez-vous toujours que le tems du Jubilé ne dispense point des règles saintes qui vous sont prescrites, afin de ne prononcer que des jugemens qui soient ratifiés dans le Ciel.

A CES CAUSES, Nous vous annonçons que le Jubilé accordé par Clément V pour toutes les années où la fête de l'Invention de la Sainte-Croix arrive le vendredi, s'ouvrira celle ci, dans notre ville épiscopale de Saint-Bertrand, le mercredi premier jour de mai après les premières vêpres, et que la clôture s'en fera le vendredi suivant après les secondes vêpres.

Afin qu'une source si abondante de grâces soit également salutaire à tous les Fidèles, et qu'elle ne serve pas de prétexte à personne pour se soustraire aux loix de l'Eglise, Nous déclarons que les approches de ce Jubilé ne sont pas une raison pour différer de s'acquitter du devoir pascal, et en conséquence, Nous enjoignons à tous les confesseurs qui exerceront dans ce tems le sacré Ministère d'interroger les Pénitens de

Digitized by Google

quelque diocèse qu'ils soient, pour savoir s'ils ont satisfait au devoir pascal, et au cas qu'il n'y eussent pas satisfait, de les obliger de retourner communier dans leur paroisses, sans cependant les priver de participer au sacrement de l'Eucharistie dans le lieu de Saint-Bertrand.

Nous déclarons que Nous n'approuverons pour le tems du jubilé aucun prêtre étranger, séculier ou régulier, qu'il ne Nous présente des *approbations* par écrit, et non surannées, de l'évêque dans le diocèse duquel il est employé pour l'administration des sacremens.

Nous accordons à tous les prêtres qui sont approuvés par Nous ou nos grands Vicaires pour confesser dans le tems du Jubilé, tous les cas et censures à Nous réservés, à l'effet seulement de gagner les indulgences avant le 4 de mai prochain. Passé le tems du Jubilé déclarons révoquer toutes permissions générales et particulières accordées, de vive voix ou par écrit, par Nous ou nos Prédécesseurs, de leur autorité ou de la nôtre, à tous prêtres séculiers ou réguliers, même aux curés, dans toute l'étendue de notre diocèse, d'absoudre des cas et censures réservés à N. S. Père le Pape ou à Nous.

Sur ce qui Nous a été représenté par notre Promoteur qu'il s'étoit cidevant élevé des plaintes *que quelques Confesseurs prenoient de l'argent de leurs pénitens*, pour prévenir jusques aux moindres apparences d'un scandale dont le plus léger soupçon déshonore également et le ministre et le ministère, Nous défendons sous peine de suspense encourue par le seul fait, dont Nous réservons à Nous et à nos grands Vicaires le pouvoir d'absoudre, même pendant le tems du Jubilé, à tous prêtres séculiers ou réguliers qui seront approuvés dans notre diocèse, de recevoir de l'argent de leurs pénitens quand même il leur seroit offert volontairement, déclarant que nous ferons procéder par les voies de droit contre les contrevenans au présent article.

Nous exhortons tous les Curés de notre diocèse d'instruire leurs paroissiens sur les dispositions et les grâces du Jubilé selon les *Instructions* qui ont été données par notre Prédécesseur lors du dernier Jubilé général et attendu que par une ignorance crasse quelques uns de ceux qui accourent au Jubilé croient être dispensés, en y participant, de restituer le bien mal acquis, les Curés ne manqueront pas d'expliquer à leur peuple que les Indulgences, en remettant la peine due aux péchés, ne dispensent jamais des devoirs de justice.

Et sera notre présent Mandement lu en entier au prône d'abord après la réception d'icelui.

Donné dans notre séminaire de Saint-Gaudens le 30 mars 1765.

† Ch. Ant. Gab. *Evêque de Comenge.*

Par Monseigneur : Du Sauze, *secret.*

Digitized by Google

II. — 1775

Emprunt de 80,000 liv. contracté par l'évêque de Comminges a l'occasion de l'épizootie

Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond, évêque de Comminges, adresse une supplique au roi pour lui demander l'autorisation de venir en aide à ses diocésains, ruinés par une épizootie et incapables de travailler, ou d'ensemencer leurs terres, malgré le secours que S. M. leur a accordés en faisant rembourcer le tiers des animaux abattus afin d'arrêter la contagion. Le prélat demande à emprunter, sur les revenus de la mense épiscopale : « 80,000 liv. à constitution de rente qui seront rembourcées en *dix ans* et destinées partie en achats de bestiaux et autres animaux de culture, ou secours d'argent à distribuer aux pauvres du diocèse, et partie au paiement des journaliers employés aux atteliers de charité établis pour la construction du chemin » ordonnée.

Le conseil du roi autorise la demande de l'évêque le 5 juillet 1775, et les lettres patentes sont enregistrées au parlement de Toulouse le 12 août suivant. L'évêque reçoit un prêt de 10,000 liv. par Mr Boyer-Drudas, le 31 août 1775. Le rembourcement devait être effectué en 1785 ; mais l'évêque ne pouvant s'acquitter de cette obligation, sollicite un délai de 5 ans. Ce délai est accordé par lettres patentes du 7 novembre 1785. Son successeur en sollicite un nouveau qui lui est accordé le 11 août 1788 « en considération de ses charges augmentées avec les portions congrues. » Dix ans sont accordés pour le rembourcement à raison de 8,000 liv. par an, un accord entre l'évêque et les créanciers interviendra à cet effet. Le premier rembourcement ne se fera qu'un an après l'extinction, jusqu'à concurrence des 12,000 liv., de pension grévant l'évêché et une hypothèque sur les revenus épiscopaux régularisera le tout.

Or, la créance de Mr de Boyer-Drudas avait été cédée au sr de Monségur le 29 mai 1785, puis par celui-ci à Mr d'Aldéguier, par acte du 7 mai 1786, pour 8,000 liv. sur les 10,000 liv. équivalent pour lui à une rente annuelle de 400 liv.

La pétition du sr d'Aldéguier aux administrateurs du district de Saint-Gaudens déclare que sa rente lui a été régulièrement payée jusqu'au 7 mai 1790 et que depuis l'évêque refuse de la payer. Il invoque à cet effet les articles 8 et 9 du titre 4 du décret de l'Assemblée Nationale, du 15 novembre dernier, ajoutant que les 8,000 liv. font partie des 80,000 liv. empruntées et hypothéquées sur les revenus du diocèse par autorisation du roi. On envoie le pétitionnaire se pourvoir directement contre le ci-devant évêque. (20 avril 1791.)

D'Aldéguier revient à la charge et demande le remboursement du capital et des intérêts échus. Il est décidé que : « vu l'irrégularité apparente

Digitized by Google

des diverses prorogations accordées à l'évêque, et de l'ignorance de l'emploi des sommes empruntées en vertu des Lettres patentes du 5 juillet 1775, le Directoire consultera le *Comité ecclésiastique*. A Toulouse le 4 mai 1791.

(Arch. nationales. — Carton D. XIX, n° 698.)

III. — 1777

Approbation des statuts du chapitre de Saint-Bertrand

« Nous Charles-Antoine-Gabriel Osmont, évêque de Comenges, comte de Lyon, vu les statuts et règlemens arrêtés dans l'assemblée capitulaire de notre chapitre cathédral, le 3 janvier dernier, contenant 69 articles, dont 12 concernant l'office divin et 57 concernant l'administration du temporel, vu la délibération capitulaire du même jour, ensemble celle du quatre du présent mois. Après avoir lu attentivement lesdits articles et désirant de contribuer, en tout ce qui dépend de nous, au maintien de l'ordre et de la décence dans le service divin, et de procurer une paix et une union durables entre tous les membres du clergé de notre cathédrale, Nous avons avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons lesdits Statuts et règlemens en 69 articles énoncés ci-dessus, ordonnons qu'ils seront exécutés et observés, selon leur forme et teneur, dans notre église cathédrale, et que lecture en sera faite chaque année dans une assemblée générale de tous les bénéficiers de ladite église.

» Donné à Paris... le 17 novembre 1777.

» † Charles-Antoine-Gabriel, *évêque de Comenges*. »

(Archives de la Haute-Garonne, Fonds de Saint-Bertrand. (1)

IV. — 1784

Soutenance de thèse par le neveu de l'évêque de Comminges

« Vous êtes prié par M. l'évêque de Cominges de faire l'honneur à M. de Cardeilhac, son neveu, d'assister à une Thèse de mathématiques qu'il soutiendra au Collège royal [de Toulouse], le mercredi 31 mars 1784, à 3 heures après midi.. »

[Au dessous de ce billet imprimé on lit, en manuscrit :]

M. Sabatier, de Saint-Félix de Caraman, diocèse de Toulouse.

1. Voy. les Statuts du Chapitre et les Lettres patentes, 31 décembre 1777, *Ibid.*

Digitized by Google

M. Guibert, de Mirviel, diocèse de Béziers.
M. Cauquil, de La Salvetat, diocèse de Saint-Pons.
M. Castet. — M. Lalane. — M. Bar.

(Arch. de M. le baron Fernand de Cardaillac)

V. — Date incertaine

Dédicace d'une *Vie inédite* de Saint-Bertrand adressée par Larcher a l'évêque de Comminges

« A Monseigneur Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond, évêque de Comenge, comte de Lion, abbé de Saint Volusien de Foix, conseiller du roi en tous ses conseils, etc.

» Monseigneur,

» J'ai l'honneur de donner au public sous les auspices de Votre Grandeur la vie de s[t] Bertrand, patron de votre diocèse, et l'un de vos prédécesseurs sur le siège épiscopal de Comenge. Il sortit d'une famille illustre dont les Seigneurs se signalèrent en Orient contre les Sarrasins. Il fut l'ornement d'un Chapitre distingué qui le regreta lors de son élévation à l'Episcopat. Il donna dans le vaste diocèse de Toulouse les premières preuves de sa douceur, de sa fermeté et de l'abondance de sa charité. Il chérit les membres de son clergé comme ses enfants, il descendit dans le détail de tous les besoins de son troupeau. Le plus vil de ses diocésains ne le rebuta jamais, il se fit tout à tous, il fut leur père leur juge, leur médecin. La pauvreté de ses ouailles ni leur grossièreté ne l'empêchoient pas de les souffrir à sa suite, et de pourvoir à leurs nécessités.

» Je veux faire le portrait de saint Bertrand, Monseigneur, et sans presque m'en apercevoir je fais celui de Votre Grandeur. La maison d'Osmond est si ancienne que son origine se perd dans les siècles les plus reculés. Les Osmond chassèrent les Sarrasins de la Poullle et de la Calabre, et possédèrent longtemps en Italie les conquêtes qu'ils firent sur ces Barbares.

» Le Duc de Normandie qui soumit l'Angleterre à ses loix, étoit accompagné des Osmond et dut la couronne à leur valeur. L'illustre Chapitre de Lion, inconsolable de vous perdre, ne vous a point donné d'autre successeur que celui que vous lui avez indiqué. Les diocèses de Belley, de Nevers, de Troïes et d'Auxerrre se ressouviendront longtemps des vertus que vous avez pratiquées lorsque vous en étiez vicaire général. Votre douceur, votre affabilité, votre amour pour les pauvres sont consignés dans les lettres que vous avez écrites à votre Chapitre. Vous avez écarté les honneurs qu'il vous préparoit et vous avez indiqué les pauvres pour leur distribuer ce qu'il en auroit coûté pour vous recevoir.

» Avec quelle bonté, Monseigneur, n'avez vous point reçu jusqu'au moindre des Ecclésiastiques que le devoir apeloit auprès de vous ! En honorant

Digitized by Google

le caractère sacré de vos inférieurs vous avez donné plus d'éclat à la plénitude du sacerdoce, dont Votre Grandeur est revêtue : lorsque les personnes de votre rang veulent ainsi plaire, elles sont sûres de gagner tous les cœurs.

» Je m'égare, Monseigneur, je trace trop foiblement le parallèle de Saint Bertrand et de Votre Grandeur, je gène votre modestie. Heureux si vous voulez bien accepter mes hommages, et me permettre de rendre public le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

» Monseigneur,

» de Votre Grandeur,

» le très humble et très obéissant serviteur. »

(Arch. du Grand Séminaire d'Auch : 16,554)

VI. — AN X

SERMENT DE FIDÉLITÉ AU GOUVERNEMENT

Préfecture de Seine-et-Oise. — Extrait du procès-verbal dressé conformément à la loi du 6 floréal, an X, sur l'amnistie pour fait d'émigration.

L'an X de la République, le 9 prairial, est comparu devant le préfet séant en Conseil de Préfecture, Charles-Antoine-Gabriel Osmond, ancien évêque de Comenge, âgé de 79 ans, né à Médavi, département de l'Orne, domicilié actuellement à Saint-Germain-en-Laye, lequel a déclaré que rentré sur le territoire français il entend profiter du bénéfice de l'article 7 titre 1er, du Senatus-Consulte du 6 floréal, an X ; a fait en conséquence serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la Constitution, etc...

Pour extrait, le secrétaire général de la préfecture : Peyronet. »

(Arch. Nat., F. 7. 6044.)

VII. — 1806

INVENTAIRE DES OBJETS APPARTENANT A M. D'OSMOND ANCIEN ÉVÊQUE DE COMMINGES, DÉCÉDÉ A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE 28 AVRIL 1806

Les objets du prélat furent décrits le 29 avril 1806, par le juge de paix et commis à la garde de Thibaut-Nicolas Châtillon. L'année suivante, 1807, René-Eustache d'Osmond, demeurant à Beauregard, près Versailles, et Marie-Joseph-Eustache d'Osmond, demeurant à Villaine, près Poissy, frères germains, se portèrent héritiers de l'évêque défunt, leur oncle, chacun par moitié, vu que l'évêque de Nancy et Elisabeth-Rose

Digitized by Google

D'Osmond, veuve de Robert-Maurice d'Argoult, avaient renoncé à cette succession.

Les héritiers furent représentés par René Decourtive. Denis-Odiot de Lardillère, le notaire qui instrumenta, devint maire de Saint-Germain en 1809. Noël-Augustin Journet, greffier de la justice de paix, estima les effets à 322 fr. La croix pectorale de l'évêque ne fut pas remise au gardien, mais au notaire. Les héritiers durent renoncer à la succession.

***

1. — 12 chemises, 2 peignoirs, 30 mouchoirs blancs, 19 cravates de mousseline, estimé ..... 24.
2. — 3 paires de bas de soie noire, une autre de fil gris, 4 paires de chaussettes, 8 paires de chaussons, une paire de bretelles, une robe de chambre piquée..... 15.
3. — 2 caleçons de futaine, 2 caleçons de toile de coton bis, une camisole de flanelle, un caleçon de molleton blanc. 12.
4. — Un habit, gilet et 2 culottes de drap noir, un autre habit de drap violet, un autre habit retourné de drap blanc, 2 gilets dont un triesté, un autre de toile de coton fond brun, un autre vieux gilet pareil au dernier..... 50.
5. — Deux paires de souliers à cordon dont une paire à grand talon, 2 tabatières de carton, 2 brévières..... 5.
6. — Une soutane de drap violet, un manteau de taffetas violet, une mosette de moire violette, une ceinture violette à glands verts, une autre de ruban blanc avec franges fil d'or, un vieux bonnet carré avec houppe de soie, un chapeau rond, le tout..... 50.
7. — Une canne avec poignée, en ébène, 4 serre-tête..... 1.
8. — Une ceinture de soie violette moirée, une autre de soie noire, 3 linges à barbe, 2 serviettes, une camisole de nuit, une veste de soie brochée, fond bleu, un caleçon de soie noire, une vieille robe de chambre de perse doublée de tafetas vert, une robe de chambre de soie brochée fond bleu, 2 vieux gilets de futaine..... 45.
9. — Une croix d'évêque en or à fossettes avec anneau à charnière ..... 80.
10. — Une montre à boite d'or guillochée, avec chaîne de fer et clef de cuivre..... 50.

332[frs]

(Minutes de Duval, notaire à Saint-Germain en Laye).

J. LESTRADE.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

LA VALLÉE DE SAINT-BÉAT

ses montagnes et ses environs

(HAUTE-GARONNE)

Avant la construction de la voie ferrée de Bagnères-de-Luchon à Montréjeau, le touriste qui voulait aller à *Saint-Béat* s'y rendait en voiture. Il descendait la verdoyante et jolie vallée de *la Pique*, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, s'arrêtait où bon lui semblait; c'était charmant, et ce moyen de locomotion lui permettait d'admirer ici tel site, plus loin tel autre ; il pouvait même se donner le plaisir de jeter de temps en temps un regard d'admiration aux neiges de la Maladeta et de la grande chaîne, quand un entrecroisement de la vallée les laissait apercevoir à un détour de la route.

Aujourd'hui tout est changé. Le chemin de fer a détrôné les calèches : on monte en wagon, la vapeur siffle et vous emporte au travers de la vallée. Ce que l'on gagne comme temps, on le perd largement comme pittoresque. Les paysages passent rapidement, se succèdent comme dans une véritable lanterne magique ; à peine a-t-on le loisir d'entrevoir au vol quelques silhouettes qui paraissent intéressantes. On franchit des ponts hardiment jetés sur le torrent, on passe dans des tranchées, on s'engouffre dans un tunnel, où le cri strident de notre coursier de fer se fait entendre ; on va arriver, on est déjà à la station de *Marignac*, et l'on débarque (25 minutes de chemin de fer) au milieu d'une vaste plaine, circonscrite par des montagnes à l'allure étrange, les unes boisées, les autres nues, grises ou rouges. Au nord-nord-est, une surtout,

Digitized by Google

à la forme capricieuse, aux cimes multiples, attire l'attention. C'est le *pic du Gar*.

A peine sorti de la cour de la gare, on franchit la voie ferrée et l'on s'engage sur la bonne route de voiture menant en Espagne par *Saint-Béat*. Chemin faisant on traverse le village de *Marignac* assis sur les deux rives de son torrent au débouché d'une sombre gorge, boisée, dominée au sud par le *pic des Pales de Burat*. Dans la plaine qui l'entoure plusieurs jolies habitations se sont élevées depuis quelques années. Elles font pour ainsi dire escorte au vieux château, dont l'artistique et complète restauration est due au propriétaire actuel, M. Ebelot, avocat à Toulouse. Peu après les dernières maisons du village, la route se rapprochant de la montagne de droite passe au-dessous d'une vieille tour carrée, perchée sur l'un des derniers ressauts occidentaux du *pic de Rie* (1140 mètres). Elle fit partie du réseau de tours à signaux qui jadis dans les Pyrénées s'échelonnaient dans presque toutes les vallées. De la *tour de Marignac* il ne reste plus que trois murs de 8 à 9 mètres de haut, celui du sud ayant depuis longtemps disparu. Ces ruines s'élèvent sur des éminences commandant des défilés, ce qui parait bien indiquer qu'elles furent placées là, non pas comme point de défense sérieuse, mais bien plutôt pour surveiller l'entrée des gorges aboutissant à la frontière. Elles devaient transmettre jusque dans les plaines, à l'aide de signaux convenus, la nouvelle d'invasion d'ennemis.

Entre le *village de Marignac* et la tour, sur les pentes inférieures occidentales du *cap de Rie*, existe une grotte connue dans le pays sous le nom de *Grotte de Pichard*. L'entrée assez difficile à trouver, est extrêmement étroite c'est une véritable tanière de bête fauve, où l'on entre presque à quatre pattes. Un couloir exigu donne accès dans une première salle communiquant avec une seconde par un passage également fort étroit. Aucune fouille, je crois n'y a encore été pratiquée.

Digitized by Google

Après un étroit défilé, de nouveau la gorge s'élargit. A droite, au pied de parois à peu près inabordables, dort l'*Estagnon de Marignac*, petit laquet souvent à sec au cœur de l'été, et les vipères y pullulent au milieu des joncs et des roseaux. Le reste de l'année, les plantes aquatiques (il y en a une assez rare) qui poussent dans ses eaux stagnantes et peu profondes, servent de refuges à des légions de grenouilles, crapauds et salamandres qui sur tous les tons s'y livrent aux concerts les plus discordants. Sur la rive nord, au bord de la route de voiture longeant le piton granitique de *Géry*, existait encore en 1909 une maisonnette, où l'on donnait des bains sulfureux, au rabais, sans doute pour attirer la clientèle. Seulement, comme le fait observer le docteur E. Lambron, on ne paraissait pas avoir réfléchi que ces eaux ne sont qu'accidentellement sulfurées par la transformation de leurs sulfates en sulfures, sous l'influence de l'action réductive de la tourbe, dont le fond de l'Estagnon est formé. De plus, il fallait les chauffer ; et elles perdaient ainsi leur peu de principe sulfuré. Détruite par un incendie, la maisonnette sera peut-être reconstruite un jour ou l'autre.

Presque en face, sur le piton de *Géry* existe une petite grotte ouverte dans un banc de calcaire intercalé dans le granite. La nature en a si régulièrement façonné le plafond qu'on le croirait fait de main d'homme. Presque toujours une nappe d'eau d'une admirable limpidité en couvre le sol quelque peu concave, aussi il est presque impossible de pouvoir y pénétrer.

Cinq cents mètres au-delà de l'Estagnon, on pénètre dans un bassin de cultures, on passe au pied même du *pic de Rie* près d'une usine où l'on travaille le marbre blanc de la montagne. Son mode d'exploitation est fort intéressant à visiter. De l'eau, du sable fin et des fils d'acier actionnés par un moteur hydraulique, ont remplacé depuis quelques années les grandes et lourdes scies à main. Si l'ancien système était d'aspect plus pit-

Digitized by Google

toresque, le nouveau a l'avantage de donner sans grand peine et en moins de temps plus de travail effectif Nous en reparlerons plus tard.

Au détour d'un éperon de la montagne, qui semble fermer le passage, on entre tout à coup dans *Saint-Béat.*

Bien restraint est à ma connaissance du moins, le nombre des auteurs qui ont parlé de Saint-Béat. Son passé cependant est digne d'intérêt et capable de tenter l'archéologue ou l'érudit qui voudrait en écrire l'histoire complète Mais ce long et laborieux travail ne saurait trouver place ici Je ne puis cependant parler de la petite ville sans dire rapidement quelques mots de son passé.

Diverses opinions ont été émises au sujet de son origine. Les uns voudraient la faire remonter jusqu'aux *Garumni*, tribu celtibérienne qui s'étendait sur les bords de la Garonne, depuis la source de ce fleuve jusqu'au dessous du pays de *Rivière*, à peu de distance de la citée actuelle de *Saint-Bertrand-de-Comminges.* Suivant les auteurs de l'*Histoire du Languedoc,* sa fondation daterait seulement de 993. Mais d'après M. Castillon (*Histoire des populations Pyrénéennes,* T. I, page 219 et 220), elle aurait existé dès le neuvième siècle de l'ère chrétienne. Enfin, Ed. Barry, s'appuyant sur les données de l'histoire, attribue aux Romains l'honneur de sa fondation. Avec eux, il y établit ces ouvriers marbriers qui travaillèrent ces pierres tumulaires, sculptèrent ces autels votifs que l'on a retrouvés tant à Saint-Béat même qu'aux environs, à différentes époques et jusqu'à ces dernières années. Leur nombre est considérable. Ces monuments d'un autre temps ne portent pas tous d'inscriptions. Sur certains sont seulement figurés en demi-relief des personnages, des bustes d'hommes et de femmes, des têtes d'animaux. Sur le champ des autres on lit des dédicaces à divers dieux du Panthéon romain. On connait actuellement vingt de ces derniers, dont J. Sacaze a parlé dans ses *Inscriptions antiques des Pyrénées.* Une des inscriptions les plus intéressantes pour l'histoire

Digitized by Google

ancienne de Saint-Béat est certainement celle qu'on lit sur un autel votif en marbre blanc, trouvé non loin de la carrière du *pic de Rie*. Jadis conservé dans l'église de Marignac, il a été plus tard transporté au Musée de Toulouse. Sur le sommet, une palmette entre deux rosaces. Hauteur, 0 m. 91 ; largeur, 0 m. 22. Voici l'inscription et sa lecture d'après Sacaze.

SILVANO . DEO . ET
MONTIBVS NIMIDIS
C . IVL . IVLIANVS . ET . PVBLICI
VS . CRESCENTINVS . QVI . PRI
MI . HINC . COLVMNAS . VICE
NARIAS . CELAVERVNT
ET EXPORTAVERVNT
V S L M

« au dieu Silvain et aux montagnes Nimides (ou Numides), Caius Julius Julianus et Publicius Crescentinus, qui les premiers ont taillé et transporté d'ici des colonnes de vingt pieds, avec une juste reconnaissance, en accomplissement d'un vœu ».

Une autre preuve encore du long séjour des Romains dans ces lieux, c'est la carrière ou brèche de la *Penne Saint-Martin*, à laquelle on donne aussi leur nom. D'après des renseignements dignes de foi, on découvrit, il y a une soixantaine d'années, au pied de cette gigantesque entaille, des outils, dont la haute antiquité ne pouvait être mise en doute. Malheureusement, à cette époque ces précieux restes, auxquels on n'ajouta aucune valeur, furent dispersés, et l'on ignore actuellement ce qu'ils sont devenus.

Passus Lupi, Pas du Loup, tel fut le nom donné par les Romains à la colonie qu'ils fondèrent dans le défilé de la Garonne, voulant, sans doute, faire comprendre que la gorge était si étroite, que le loup pouvait la franchir d'un bond, ou que l'animal y était si abondant qu'il y exerçait pour ainsi dire un véritable droit de passage.

Digitized by Google

Depuis cette époque, la ville a plusieurs fois changé de nom. Au neuvième siècle les habitants, depuis longtemps déjà convertis à la foi par saint Saturnin, reçurent, d'après la légende, de l'empereur Charlemagne, les reliques de saint Privat et de saint Béat ; ils les choisirent comme patrons et donnèrent à leur cité le nom de ces martyrs. En 1793, elle devint la ville d'*Entre-Monts*, dénomination qui ne fit pas fortune, et ne survécut pas aux événement qui l'avaient vue naître. Saint-Béat reprit alors le nom qu'il avait reçu au neuvième siècle, et n'a pas cessé de le porter jusqu'à nos jours.

A l'occupation romaine succéda une période d'indépendance, puis, au neuvieme siècle, Charlemagne apparaît. Il créa des duchés, des comtés des baronnies, etc. C'est alors, sans doute, que Saint-Béat commença d'avoir ses seigneurs. Ils fondèrent le château et établirent ensuite un système complet de défense pour la place. La tradition rapporte, en effet, qu'elle eut plus d'une fois à soutenir le choc des incursions des Sarrasins. Mais elle s'en tira si bien à son honneur, que les premiers seigneurs du Comminges lui accordèrent de nombreux privilèges. A ces avantages vint s'adjoindre un traité de *lies* et *passeries* avec la Catalogne et l'Aragon. Les archives de la ville conservent encore une copie authentique de ce traité signé à la limite des deux royaumes, au lieu dit, *Plan d'Arrem*, le 22 avril 1515, par les commissaires délégués des rois de France et d'Aragon.

D'abord à l'état de coutumes traditionnelles, ces droits si étendus dont jouissait la petite cité, furent ensuite écrits sous forme de charte dans le patois du pays, et ratifiés par des ordonnances des seigneurs de Comminges et des lettres patentes des rois de France. Les plus célèbres sont celles de Bernard IX en 1315, de Louis XI (1469), de Charles VIII (1490) et de Louis XIV (1671).

Le château de Saint-Béat subsistait encore en 1625 ; des lettres patentes de Louis XIII en font mention. Mais en 1711, il était déjà inhabitable ainsi que ses dépendances.

Digitized by Google

Les dégradations faites par les hommes sont venues s'ajouter à celles du temps, et peu à peu les lierres et autres plantes parasites ont envahi ces ruines féodales, dont les restes sont cependant encore fort intéressants à visiter.

L'importante position stratégique de Saint-Béat, d'abord utilisée par ses premiers fondateurs, ensuite par ses seigneurs et ses capitaines-gouverneurs, son commerce considérable avec l'Espagne, ses richesses, lui valurent le privilège d'obtenir des armoiries particulières. Ses *armes parlantes* font allusion au défilé qu'il commande.

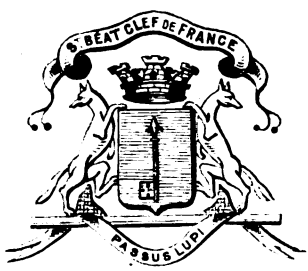

Son blason est d'azur à une clef d'or posée en pal et sommée d'une fleur de lis de même, avec cette légende en exergue : *Saint-Béat, clef de France.* Il a pour supports deux montagnes de sable, surmontées de deux loups avec cette inscription : *Passus lupi*, rappelant ainsi son antique origine. Au commencement du seizième siècle (1513), Saint-Béat avait deux clefs à son écusson. Plus tard, en récompense de services rendus à la patrie, les habitants obtinrent la permission de faire entrer les fleurs de lis de France dans ces armoiries. L'écu timbré alors d'une couronne de comte avait pour supports deux montagnes de sable, surmontées la première d'un loup, l'autre d'un guerrier tenant un drapeau ; le tout d'argent avec l'inscription et la légende actuelles. Enfin, en 1821, une ordonnance royale vint, pour la dernière fois, modifier le blason de la ville; et l'etablit définitivement tel qu'il est aujourd'hui.

Digitized by Google

Prises dans une gorge encaissée et sauvage entre les escarpements boisés et presque inaccessibles du *Pic de Rie* (1140 m.), au sud, et du *Cap de Mont* ou *Pène Saint-Martin* au nord, les maisons de Saint-Béat, s'adossent aux rochers qui les surplombent de partout, et s'alignent sur les deux berges de la Garonne. Ce torrent, aux eaux vives et limpides, qui sépare actuellement la ville en deux quartiers, formait jadis une véritable barrière territoriale, à l'époque où l'une des parties appartenait au Languedoc et l'autre à la Guienne. Cette singulière délimitation remonte à Louis XI, qui « donna en apanage à son frère Charles, le duché de Guienne, en lui annexant la partie de l'ancien Comminges, qui était à la gauche de la Garonne. Il en résulta que la portion de la ville située sur la rive gauche du torrent appartint à la Guienne, et celle de la rive droite fut du Languedoc ou de Langlade. »

De là des troubles sans cesse renaissants, des procès sans fin, des haines entre habitants, qui ne prirent fin qu'en 1790, au moment où la Constituante abolit l'ancienne division de la France en gouvernements pour créer celle par départements.

Un beau pont de marbre blanc enjambe la Garonne. Il est venu, il y a quelques années en remplacer un autre tout en bois, moins solide, il est vrai, mais dont la rustique charpente ajoutait encore une note pittoresque de plus au cachet tout particulier de l'ancien *Passus Lupi*. Sur la rive gauche du torrent est la ville proprement dite. On y voit quelques maisons datant des XVIe et XVIIe siècles. Sur l'une d'elles, dit le *Guide Joanne*, au quartier du *Gravier*, est une inscription du XVe siècle où Saint-Béat est qualifié de « République ».

Nous avons plus d'une fois remarqué cette inscription écrite en lettres gothiques du XVe siècle. La voici, telle qu'elle était lorsque nous l'avons relevée il y a quelques années :

Respublica debet gubernari..... Dilectissimi sine quatuor consules.

Digitized by Google

Mais une couche de mortier cache actuellement ce dernier mot qui aurait passé inaperçu si son existence n'était connue de longue date. Au-dessous de l'inscription se trouve également incrustée dans la muraille une autre pierre, de même époque probablement, sur laquelle se voit encore une sorte d'écusson mutilé, soutenu par deux anges latéraux. De cette inscription du quinzième siècle, peut-on conclure avec certitude et sans autres documents, comme on l'a fait, que Saint-Béat a été autrefois qualifié de République ? Je ne le crois pas. Il faudrait pour cela avoir des preuves plus évidentes, et ne pas s'appuyer sur un mot seul et isolé. Du reste, le mot *Respublica* voulait simplement dire à cette époque de plein moyen-âge « *la chose publique, la chose commune, la communsuté* », comme on dit actuellement : *les affaires publiques, les affaires municipales.* J'ajouterai encore que des pièces authentiques établissent que la maison où se lit l'inscription était alors le tribunal, la maison de justice, où siégeaint les juges proprement dits et les capitouls.

Sur la rive droite de la Garonne s'élève l'église dominée par les ruines du château qui fut le berceau de la cité actuelle. C'est là que se trouve ce qu'elle a de plus intéressant à offrir à la curiosité ou à l'étude du voyageur.

Si l'on en croit la légende, c'est Charlemagne qui aurait fait construire à Saint-Béat la première église en l'honneur de ce saint. Mais elle fut détruite lors de l'une des invasions des Maures ; il ne reste plus que quelques moulures encastrées dans les murs à l'extérieur de l'édifice actuel, qui est l'œuvre des moines bénédictins qui, déjà, possédaient un monastère dans la petite ville. Elle date de la fin du seizième siècle. Les voûtes sans nervures croisées, les fenêtres excessivement étroites et ressemblant plutôt à des meurtrières, la sobriété des ornements, l'extrême simplicité de ceux qu'on y voit, indiquent bien qu'elle appartient à cette époque.

Voici ce qu'en dit l'abbé Roquebert qui fut curé de Saint-Béat. « Le plan de l'église parfaitement orienté,

Digitized by Google

présente trois nefs terminées chacune par une abside semi-circulaire et séparées par deux rangs d'arcades, qui partagent la longueur en quatre travées. Les cintres s'appuient sur des piliers carrés, surmontés d'un tailloir dont l'angle inférieur, abattu en chanfrein, est orné, dans les piliers du haut de l'église, de billettes; dans les deux du fond, d'entrelacs, de palmettes, de feuilles et de fruits. La nef centrale est couverte d'une voûte en plein cintre, traversée par des arcs-doubleaux sans moulure, lesquels retombent sur des colonnes engagées aux trois quarts. Les chapiteaux qui couronnent ces colonnes ont pour ornement, près du chevet, des feuilles d'eau, au fond de l'église, des feuilles et des bandelettes, ceux du milieu portent des figures d'hommes et d'animaux. Les bases, formées de deux tores presque quadrilatères, reposent, ainsi que les piliers sur des soubassements taillés en chanfrein et garnis de boules.

» Une corniche continue court le long des murs à la naissance de la voûte; elle n'est qu'un épais tailloir, abaissé aussi en chanfrein, tantôt uni, tantôt décoré de billettes et de boules. Le peu d'uniformité qu'on y remarque, montre jusqu'à l'évidence que plusieurs fragments proviennent d'un édifice antérieur. Dans les bas-côtés, les voûtes, en quart de rond, forment des arcs-boutants, pour neutraliser la poussée de la voûte principale. Les arcs-doubleaux, qui les soutiennent, retombent du côté de la rue, sur des pilastres surmontés d'un tailloir, où sont à peine ébauchées quelques figures, du côté de la grande nef, sur des bandes en encorbellement, terminées par des ornements très grossièrement travaillés.

» On entre dans l'église par un portail à plein cintre et à deux retraites. Ses deux archivoltes, dont l'une est unie et l'autre ornée d'un gros tore, reposent sur quatre colonnettes. Au milieu de la seconde arcade s'ouvre une porte carrée, surmontée d'un tympan, aussi à plein cintre, sur lequel on a représenté le Seigneur assis, portant dans la gauche le livre des Évangiles, et bénissant de la droite.

Digitized by Google

Il est entouré des symboles des quatre évangélistes : l'homme ailé, signifiant saint Mathieu ; le lion, saint Marc; le taureau, saint Luc; l'aigle, saint Jean. Toutes ces figures sont nimbées. Les chapiteaux, trop massifs pour les colonnes, sont tous bien ornés. Deux portent des entrelacs. Le premier, de droite, offre deux scènes de la vie de la Vierge: l'Annonciation et la Visitation; deux figures grotesques sont sculptées sur celui de gauche. Les bases composées d'énormes tores, et d'une scotie très peu fouillée et décorée de perles, sont munies de pattes qui les attachent au piédestal. Sur la clef de l'archivolte extérieure est gravé le monogramme du Christ.

» A l'extérieur, les murs sont construits en grand appareil convenablement ajusté. Ils sont soutenus du côté Sud par des contreforts carrés ayant peu de saillie (25 centimètres), sans aucun ornement, et qui semblent être là plutôt pour couper le nu de la muraille que pour la consolider. La façade du nord en est tout-à-fait dépourvue. Dans l'intervalle des contreforts, on a déposé, de distance en distance, des modillons taillés en console, et portant des figures bizarres, des têtes d'animaux, un personnage à cheval, Samson, enfourchant le lion et lui brisant la mâchoire Ces modillons supportent une corniche à billettes, sur la façade du sud, ornée de boules dans les absides, un simple chanfrein sans modillons, dans la parti nord.

» Quelques fenêtres, ayant seulement soixante centimètres sur huit à peu près d'ouverture, semblent ne laisser passer qu'à regret le jour dans l'église. La fenêtre du milieu de l'abside centrale est décorée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de deux colonnettes à chapiteaux de feuilles. Les autres, celles du nord exceptées, sont aussi disposées en retraits, mais dépourvues de colonnes ; leurs archivoltes retombent sur les pieds droits de la maçonnerie. A l'ouest, le pignon, qui supporte un clocher à arcades, est percé d'une rosace assez grande composée d'un

Digitized by Google

lourd meneau circulaire, lequel est entouré d'autres meneaux à plein cintre.

» A diverses époques, l'église de Saint-Béat a subi des dégradations qui l'ont empêchée d'être classée parmi les monuments historiques. On a d'abord relevé le sol de trente-cinq centimètres au moins. Cet exhaussement a fait perdre à l'édifice ses proportions, et rendu disgracieux les premiers piliers, dont les socles sont abaissés au niveau du pavé. Il fut fait, très probablement, après l'inondation de 1613, pour prévenir dans la suite, les dégâts causés par les eaux, et pour donner plus de profondeur aux tombes qu'on y ouvrait encore à la fin du siècle dernier. Une dégradation du monument, plus regrettable encore, eut lieu en 1772, quand furent placés le baldaquin du sanctuaire et les rétables des chapelles. On éleva alors la voûte de l'abside de plus de deux mètres, on détruisit l'arc triomphal qui séparait le sanctuaire de la nef et qui reposait sur deux colonnes accouplées et engagées aux trois quarts comme celle de la nef; on fit disparaître la fenêtre géminée de dessus l'abside; on mura celle du chevet, et l'on ouvrit ces fenêtres carrées si ridicules, si peu en harmonie avec la physionimie de l'ancien édifice. »

Avant 1880, une petite sacristie était adossée au mur sud de l'église, et faisait saillie sur la route. On l'a démolie pour élargir la chaussée. Celle qui la remplace est construite tout près et derrière l'abside. Il semble qu'on se soit plus préoccupé de la faire vaste et claire que de lui donner un style bien défini. Si elle en avait un proprement dit, ce serait celui de la Renaissance. En effet, sa haute fenêtre cintrée, sa large porte carrée, son plafond en bois, à poutres et solives symétriquement placées et soigneusement équarries, la rapprochent de cette époque plus que de toute autre.

L'église, nous l'avons dit, est dominée à l'ouest par les ruines du château. On y accède par un étroit escalier en zigzag, et l'on pénètre, à la suite du sacristain, guide

Digitized by Google

obligé de la promenade, dans une première enceinte gazonnée, où se dresse sur un piédestal de marbre une statue de la Vierge, plus grande que nature. Elle est en bronze, et l'on ne s'explique pas trop pourquoi on l'a recouverte d'une affreuse couche de peinture blanche. Pourquoi ne pas, en effet, l'ériger de suite en marbre; c'eut été plus naturel dans un pays où abonde le calcaire saccharoïde. Derrière la statue de la Vierge se trouve l'entrée d'une petite chapelle romane construite dans la seconde enceinte. Elle est de date récente et remonte seulement à 1859. Puis, dominant le tout, se dresse une haute tour carrée du onzième siècle, dont le couronnement est moderne.

Ce donjon porte encore le nom de *Tour du Gouverneur*; avec un corps de logis entouré d'une première enceinte, il dut composer tout d'abord, selon toute apparence, le manoir de Saint-Béat. Puis, vers le quinzième siècle on ajouta d'autres constructions, et les murs d'enceinte furent portés plus loin à mesure que grandissaient l'importance du castel et l'ambition ou la richesse des seigneurs.

Si l'on en juge par le peu d'intérêt que présente l'histoire de ceux dont les noms sont parvenus jusqu'à nous, nous ne devons pas trop regretter les nombreuses lacunes que présente l'énumération chronologique des châtelains de l'ancien *Passus Lupi*. Il en est un cependant qui gouvernait Saint-Béat à la fin du XIVe siècle, dont l'histoire nous parle comme d'une sorte d'Hercule.

C'est plutôt comme une singularité historique que comme une illustration pour le pays que nous rappelons le passage que Froissart, le charmant et quelquefois naïf chroniqueur de cette époque chevaleresque, lui a consacré : « Ernauton (tel était le nom de ce seigneur) était parent et compagnon d'armes de Gaston Phœbus, comte de Foix. Il prit part avec lui à plusieurs combats contre les Anglais qu'il détestait de toute âme. Il fit maintes merveilles d'armes contre eux. Il était ordinairement armé

Digitized by Google

d'une hache et jamais homme il ne frappait qu'il ne le fit en deux. Et il était bien taillé pour cela : grand, fort et de gros menbres. En toute la Gascogne, on ne vit jamais son pareil de force de bras. Un jour de Noël, continue Froissart, il était à Orthez, où Gaston avait réuni un grand nombre de seigneurs, ses amis. Après le diner, on passe dans une grande salle, où conduisait un escalier de vingt-quatre degrés. Il gelait à pierre fendre et il n'y avait que petit feu dans l'immense pièce. « Voilà bien peu de feu pour le froid qui règne », dit Gaston en entrant. Ernauton l'a entendu. Il venait d'apercevoir dans la cour du château nombre d'ânes arrivant de la forêt avec leurs charges de bois, pour le service de la maison. Ernauton avise le plus grand, et, tout de bûches chargé, le met très aisément sur ses épaules, monte les vingt-quatre marches et vient poser sur les chenets les bûches et la pauvre bête les quatre pieds en l'air. »

C'est à la mort de Jean de Lescuns, décédé sans enfants mâles au mois de mars 1473 que prit fin la seigneurie de Saint-Béat, dont le château revint au roi de France.

De l'étroite plateforme, qui couronne la Tour du Gouverneur, le regard embrasse une fort jol.e vue. Vers le sud-est, c'est la vallée de la Garonne remontant par Fos vers le Pont du Roi et le val d'Aran. Les silhouettes abruptes et déchirées de la frontière sont souvent encore zébrées de neige au commencement de juillet ; elles contrastent vivement avec les sombres forêts, qui, du *pic de Rie*, s'étendent sur les pentes des Pouchs, de Palarquère et de Sacaube jusques à Fos et le Sérial. A vos pieds, voici les maisons blanches de Saint-Béat avec leurs toitures ardoisées. Elles s'alignent sur les deux rives du fleuve naissant, mais déjà large et rapide. Vers l'ouest s'ouvre le bassin de Cierp et de Marignac, arrosé par la Pique et la Garonne. On y voit se succéder les labours, les vignes plantées en hautains et les prairies coupées de rideaux de peupliers. Les crêtes de Hourmigué, d'Olivet et de Pourchingles, aux pentes boisées, limitent la vue de

Digitized by Google

ce côté, et masquent la Barousse ; tandis qu'au nord le regard cherche en vain à franchir le versant occidental du Cap de Mont, qui cache les pics du Gar et Saillent.

Indépendamment du château, Saint-Béat avait un système de défense très complet. On ne pouvait y entrer que par quatre portes protégées chacune par une tour. De ces fortifications, il ne restait, il y a une trentaine d'années, qu'une tour carrée et les montants de la porte qui lui était contiguë. Elle datait du XVe siècle, comme la seconde enceinte du manoir à laquelle elle se reliait. Je me rappelle encore ces débris intéressants du passé pour les avoir vus bien des fois. De l'église, on suivait le bord de la Garonne sous l'ombrage d'ormeaux séculaires (remplacés depuis par des marronniers), et à l'autre bout de la promenade, si fraiche en été, se trouvait la vieille tour dite de *Saint-Louis*. Que d'événements n'a-t-elle pas vu passer ! Des lierres vigoureux s'y cramponnaient du côté du torrent, en atteignaient le faite démantelé, puis, retombant en épais et gracieux festons, cachaient un peu la nudité des murs en partie décrépis. Aux moëllons, le temps avait donné une teinte gris foncé, aux pierres angulaires, aux meurtrières vides, une belle patine jaune ou bistrée. D'inégales dimensions et disposées sur deux rangs, leurs étroites embrasures frangeaient à de rares intervalles la façade méridionale. Les hommes seuls, plus démolisseurs que les siècles, avaient tenté de la faire disparaitre. « Le passage, disait-on, était trop étroit, il fallait l'élargir et renverser l'obstacle. »

L'année 1875 vint largement favoriser leur vandalisme. Au mois de juin, au moment où la Garonne ravageait les riches plaines sous-pyrénéennes, le fléau se fait sentir jusques au berceau du fleuve. Grossi par la fonte des neiges et des pluies continuelles, il bondissait hors de ses berges, envahissait la petite ville de Saint-Béat et lancait contre la vieille tour les quartiers de roc, les troncs d'arbres charriés par ses eaux furieuses. Comme autant de béliers, les épaves venaient violemment heurter contre

Digitized by Google

sa base, en ébranler les assises, Ces assauts répétés finirent par l'entamer. Le premier coup était porté, on s'empressa de saisir une occasion aussi belle et aussi inattendue, et ce que l'inondation avait commencé fut achevé par les habitants. Il ne s'en trouva pas un seul, parait-il, parmi eux dont la voix eût assez d'autorité sur ses concitoyens pour sauver de la destruction un des derniers débris du passé : de mesquines considérations prévalurent sans doute au conseil, et la *Tour de Saint-Louis* fut rasée. Heureusement deux ans auparavant, pendant une de mes excursions à Saint-Béat, j'avais eu la bonne pensée d'en prendre une vue photographique, que je conserve maintenant précieusement. Que de monuments qui disparaissent ainsi, et dont nos arrières-neveux entendront parler comme dans une légende !

Si, laissant derrière soi la place où s'élèva la tour, on traverse le *faubourg du Sud*, on débouche, après cinq minutes de marche, à l'entrée du vallon de *Lez*. Devant vous, voici le chemin ombragé qui conduit à ce village et à ceux d'*Argut ;* à gauche monte celui de *Boutx* et du *col de Menté*, dont nous aurons occasion de reparler. Il passe à la base de la *Penne Saint-Martin*, également connue dans la contrée sous le nom de *carrière romaine*. Pratiquée dans la roche calcaire de la montagne, cette gigantesque excavation mesure 30 mètres de haut sur 11 de large et 14 de profondeur. Ses parois intérieures taillées perpendiculairement et presque lisses, semblent indiquer que la partie absente en fut extraite tout d'un bloc et comme d'un coup d'emporte-pièce.

Que le magnifique monolithe découpé en cet endroit soit la colonne Trajane, comme on l'a cru, ou un autre obélisque que l'on voyait encore à Saint-Béat en 1513, et qui avait été dit la légende, élevé par ses soldats à la gloire de Pompée, peu importe. Toujours est-il qu'on ne peut s'empêcher d'admirer la hardiesse d'une œuvre aussi colossale, et de penser aux difficultés qu'il a fallu surmonter pour la mener à bonne fin. Abandonnée pen-

Digitized by Google

dant des siècles, cette carrière a eté remise en exploitation une première fois à une époque relativement récente. C'est alors qu'on a employé ce marbre à Toulouse, pour le piédestal de la colonne de la place Dupuy et pour ceux des candélabres qui ornent les quatre coins de la place des Carmes. Plusieurs industriels ont tenté depuis d'utiliser cette carrière, mais jusqu'à présent, aucun d'eux n'a réussi à en tirer partie, et aujourd'hui elle est encore de nouveau délaissée.

Des deux carrières de marbre mises en œuvre pendant l'occupation romaine, une seule fonctionne encore de nos jours, c'est celle du *pic de Rie*, que nous avons déjà signalée. Comme celle du *Cap de Mont* ou *Penne Saint-Martin* elle fut pendant très longtemps oubliée. Mais l'exploitation en fut reprise en 1826 par M. Leyerle-Capel, marbrier de Toulouse. A cette époque, elle était désignée sous le nom de *Mail de las figuras*, à cause des figures grossièrement taillées sur les rochers de *Rapp*, protubérance boisée que l'on voit entre la route et la Garonne à la base du *pic de Rie*. En venant de Marignac, on l'aperçoit à une assez grande hauteur, sur le flanc nord-est de la montagne, un instant avant d'entrer à Saint-Béat. Un petit sentier tracé en zigzags au travers des cailloux et des buis y donne accès en dix à quinze minutes de marche. C'est une vaste excavation à ouverture irrégulière, grande comme un porche de cathédrale, d'une centaine de pieds de hauteur, et de quarante à cinquante mètres de profondeur sur autant environ de largeur. L'extraction du marbre s'y faisait autrefois d'une façon particulière. Autour de la section à enlever, on pratiquait d'abord, à l'aide pinces et de barres de fer, une sorte de rainure dans laquelle on introduisait des coins de bois qu'on arrosait d'eau. La dilatation des molécules, se produisant dans un temps donné, jouait ici avantageusement le rôle de la poudre et détachait de la masse la portion attaquée, sans la noircir par suite de l'explosion. La mine du reste était rarement employée et seulement pour faire

Digitized by Google

sauter les parties inutilisables ou de qualité inférieure. Une fois arrachés, les blocs étaient amenés à la partie supérieure d'un long couloir sur la pente duquel ils dévalaient jusque dans le chantier sur le bord de la route. Parfois aussi la vitesse acquise les faisait dépasser le but; ils allaient rouler jusque dans les champs voisins.

Le nouveau mode d'exploitation à l'aide de fils d'acier a tout changé et au lieu de précipiter les blocs sur les flancs de la montagne au risque de les briser, on les fait descendre à l'aide d'un funiculaire. De toutes formes et de toutes grosseurs, ils sont là près de l'usine au pied de la montagne. Et lorsque le soleil les éclaire, on voit briller les mille facettes de cette roche cristallisée, et si blanche, qu'on les prendrait alors pour d'énormes morceaux de sucre ou des blocs de neige semés par une avalanche tombée de quelque glacier invisible. Tous auront leur destination et de chacun on peut se demander, comme le statuaire du bonhomme La Fontaine :

Sera-t-il dieu, table ou cuvette ?

Sans valoir le Paros et le Carrare, le marbre blanc de Saint-Béat est néanmoins utilisé par les statuaires ; c'est ainsi que, de la carrière du *pic de Ric*, on a tiré, sans parler des autres, l'énorme bloc qui a servi à faire le groupe équestre du général Gaubert. Le plus ordinairement, le calcaire saccharoïde de Saint-Béat est employé pour les travaux publics ou l'ornementation architecturale.

(A suivre). Maurice Gourdon.

Digitized by Google

HISTOIRE DE SAINT EXUPÈRE

ÉVÊQUE DE TOULOUSE

Co-patron de cette ville et de l'insigne Basilique Saint-Sernin

(Suite et fin)

A partir de cette époque les inventaires vont nous dire la somptuosité de la châsse offerte par les capitouls. Ils témoigneront de nouveau de la dévotion populaire et officielle envers le sixième évêque de Toulouse.

1612. « En la chapelle du Sainct Esperit et en l'armoire qui est sur l'autel d'icelle a esté trouvé la quaysse d'argent doré où repouze le corps de sainct Exupère, ornée de la vie dud. sainct ayant son clochier audessus la figure dud. sainct, en bosse, et autour les doutze apostres aussy en bosse avec aultres figures, tout en nombre de vingt, et au dessus du devant la Vierge tenant son petit entornée de plusieurs pierres et dernier Dieu le Père. »

1638. « Dans la chapelle de Saincte Croix à présent du Sainct Esprit.,. y a troys rétables et troys armoires l'un sur l'autre fermant avec un riège de leton et un de chasque costé de lad. chapelle. Dans celluy de l'autel a esté treuvée la chasse d'argent doré ou repose le corps de sainct Exupère, evesque de Tholoze, qui fist parachever la bastisse de lad. esglize Sainct Sernin et transporter dans icelle le corps dud. sainct qui avoit esté ensepvely environ l'endroit de l'esglize du Taur, sur laquelle chasse y a un clocher et audessus et couvert d'icelle y est figurée et représentée a demy reliefz la vie dud. sainct. Au devant est la figure dud. sainct et autour les doutze appostres et aultres figures en nombre de vingt en reliefz; sur lad. figure dud. sainct y a la figure de la Vierge Marie tenant le petit Jésus son Filz; lad. chasse enrichie de plusieurs pierreries. »

L'inventaire de 1646 ajoute que la chapelle dediée à la Sainte Croix et au Saint-Esprit « est toute lambrizée de riche menuiserie par le dedans » et que « toute laditte chasse est couverte de lames d'argent surdorée en divers endroictz et enrichie de plusieurs pierreries. »

Nous pensons que c'est à la fin du XIVe siècle que se fit la divi-

Digitized by Google

sion des reliques de notre saint. Tandis que la plus grande partie demeura dans la chasse, la tête fut renfermée dans un buste et le bras dans un reliquaire de cette forme.

Au moyen-âge, en effet, le reliquaire se moulait souvent sur la relique en sorte qu'au premier coup d'œil, aux jours d'ostension, le fidèle savait immédiatement quel était l'objet de sa vénération. La tête était renfermée dans un buste, le corps et les membres inférieurs dans la chasse en forme d'église ou de tombeau, les membres supérieurs dans un reliquaire en forme de bras levé. On se servait de ce dernier pour les bénédictions solennelles.

Pierre de Saint-Martial, archevêque de Toulouse, donna, en 1395, un buste d'argent pour renfermer le chef de notre saint et le 29 novembre 1399, Aimeric Natalis, abbé de Saint-Sernin, fit rendre un décret capitulaire en vertu duquel on devait célébrer, tous les ans, la somptueuse libéralité du pieux archevêque. Ce buste fut placé dans un *sacellum* du côté de l'évangile, dans la chapelle du chevet de la basilique.

C'est cette relique qui, aux processions solennelles était portée par les Capucins et les pourpointiers, sa richesse et sa beauté impressionnaient les foules :

Aci la flou des pabaillous
Ount es le cap de Sent Superi
Sant qu'ieou hounori et qu'ieou reberi
A caouso de sous faits dibins
Pourtat per quatre Capucins [1].

A la procession du Centenaire, le 17 mai 1762, la tête de saint Exupère fut portée par les tondeurs de drap, faiseurs de cordes de violons, sargeurs de laine et cardeurs. Le corps fut porté par les batteurs d'or, doreurs et sculpteurs.

Le buste donné par P. de Saint-Martial devait être vraiement la *fleur des pavillons*. Écoutons la description que nous en ont conservé les divers inventaires. Ils se complètent les uns les autres : ..... *Capsa argenti super deaurata in qua requiescit caput beati Exuperii munita similiter de mitra argenti super deaurata, cum lapidibus diversorum colorum, cum duobus angelis cum alis sive pennis et cum armis domini Petri de Sancto Marciale cum collare argenti in collo super deaurato, cum lapidibus diversorum colorum et in pectore cum quodam fermalhi cuml apidibus preciosis ; tamen deficiunt quatuor lapides cum suis munimentis argenti super deauratis, quæ sunt in capsa* [2].

1. *La poussessiou de Toulouso*, poème.
2. *Inventaire* de 1489.

Digitized by Google

Capsa sancti Exuperii cum mitra argentea diversis lapidibus preciosis munita, in qua est caput beati Exuperii valde integrum; et in dicta capsia sunt duo angeli argenti sustinentes dictam capsiam et in pede capsie sunt quatuor leones cupri sive latonis [1].

En 1510, huit pierres fines manquent à ce reliquaire [2].

En 1612 : « Au coulh d'icelle teste y a une chesne d'argent là ou y a cinq bagues d'or attachées à lad. chesne; dans une desquelles bagues y a ung diament enchassé; en aultre un rubis; en l'aultre qu'est esmailhée y a une jacinte, aultre une emeraude et l'aultre une turquoise en laquelle y a un chiffre d'or pendant avec ung petit diament au milieu et une perle pendente. »

Même état en 1615. En août 1616 « à Sainct Exupère s'y est treuvé de plus ung quarquan d'or esmailhé blanc et noir, sans pierre ni perle, donnée par madame d'Aussun ».

En 1638, nous trouvons « sur la poitrine de lad. teste y a une pierre rouge enchassée d'argent affichée à lad. teste. »

En 1649 : « Dans l'armoire qu'est au rétable du costé de l'évangile dans la dite chapelle, (dédiée à la Sainte-Croix et au Saint-Esprit), a esté treuvé le reliquaire ou teste d'argent où est conservée la teste de sainct Exupère, garnie de sa mitre avec ses deux pendanz et son collier, le tout enrichy de plusieurs pierreries de diverses couleurs, desquelles y en a vingt neufz deffectueuses, laquelle teste est portée par deux anges ayant chascung deux esles et au dessoubz une colonne torse sur un soubassement, le tout couvert de plate d'argent affichée à icelle. Au col y a attaché avec un ruban incarnat un reliquaire, sans cristal, d'argent surdoré. »

En marge et d'une autre main : « Plus a esté treuvé au col un cœur d'argent et un chapelet de dent de cheval marin, avec sept marques de cristal. »

L'inventaire de 1657, nous apprend que vingt-neuf pierres manquent à ce reliquaire.

Cette relique fut canoniquement visitée en 1631, 1644, 1739.

Le *bras* du saint était aussi richement enchassé.

1489 : *Unum magnum brachium argenteum, in quo est brachium sancti Exuperii, munitum lapidibus preciosis circumcirca et diversorum colorum cum annulo auri in digito et defecit lapis in dicto annulo; et sunt duo..... fracti et pedassati et in pede dels bortz de copertura..... totum circuitum.*

1. *Inventaire* de 1502.

2. Le 8 août 1607 Jean Boudet, maître orfèvre de Toulouse promet de faire à ce reliquaire les réparations suivantes : « accommoder la mitre, remettre toutes les pierres que y manquent et faire tenir les autres tant à lad. mitre qu'au collier, arrester les anges et soubder ung bras desd. anges et asseurer les quatre esles que ne se couppent, ensemble le pilier du milieu ». J. Lestrade : *Pages d'Histoire et d'art sur Saint-Sernin de Toulouse.*

Digitized by Google

1503 : « Ung bras de sainct Exuperii, lequel bras par dehors est d'argent doré en aucunes partz, garny de plusieurs pierres précieuses de diverses coleurs et de petite valeur *prout ibidem dictum existit*, et aud. bras d'argent fault le doit mermel, se ouvre led. reliquaire ou joyaul par derrière, et y a en lad. ouverture ung petit os du bras de Monsieur sainct Exuperii dessud. envoloupé dans ung petit de sandal rouge. »

1524 : « Ung grand bras d'argent auquel est le bras de sainct Exupère, garny de pierres precieuses à l'entour, de diverses coleurs avec ung anneau d'or au doy et la pierre d'iceluy aneau y default; et en y a deux rompuz et reabillez et au pied des ribes descouverture tout autour. »

Dans le même verbal d'inventaire on constate « que desja avoit esté desroubé des os dud. bras de Monsieur sainct Sernin et sainct Exupère, et dez freschements, comme par la veue d'icelles l'on pouvoit clerement veoir et cognoistre. »

Les inventaires de 1638, de 1646 et de 1649 nous apprennent que la main de ce reliquaire était de bois argenté, le dernier constate qu'il manque sept pierres

Pendant la tourmente révolutionnaire les reliques de notre saint furent, comme les autres, enlevées de la basilique et gardées avec tout le respect qui leur était dû, comme aussi avec toutes les précautions commandées par les circonstances, d'abord au domicile de M. F.-M. Pontier, rue Ninau, puis à l'hôtel de Mme de Comminges, place Saintes-Scarbes. « Au matin du 25 juillet (1795), les élèves de l'institution Pontier, en témoignage de reconnaissance pour le zèle de leur maitre, reçoivent l'honneur de porter dans leurs mains, jusqu'à la basilique, les corps saints préservés de tout sacrilège [1].

Déjà le 11 octobre 1794 les commissaires du district étaient venus à Saint-Sernin pour retirer toute l'argenterie de l'église. Le buste offert par Pierre de Saint-Martial, les lames en vermeil de la chasse, ainsi que le bras de Saint Exupère furent livrés à ce qu'on nomma emphatiquement le *creuset national*.

Procès verbal de 1807. Reconnaissance des Reliques conservées a Saint-Sernin

On gardait autrefois à Saint-Sernin et l'on conserve encore quelques objets précieux qu'on dit avoir appartenus à saint Exupère :

1. Clément Tournier : *Une ordination à Toulouse en 1795* publié dans les *Vocations sacerdotales* 19 oct. 1906.

Digitized by Google

la pierre de son anneau épiscopal, deux mitres, des fragments de son calice de verre. Ces objets sont assez vénérables par leur antiquité sans qu'il soit nécessaire de leur attribuer une valeur extrinsèque que l'on pourrait leur contester.

Autre est la garantie que nous offre le procès-verbal de 1807 publié pour la première fois intégralement par M. l'abbé Jean Lestrade dans *Pages d'Histoire et d'art sur saint Sernin de Toulouse* (1905), dressé par M. Clément de Barbazan, vicaire général de Mgr Primat, archevêque de Toulouse, assisté de M. l'abbé Dominique Mathieu, vicaire de la basilique et de quelques autres personnes dignes de foi, lors de la visite générale des reliques conservées à Saint-Sernin.

Ce qu'il y eût de remarquable c'est que les mêmes commissaires qui avaient opéré leur enlèvement en 1794 assistèrent, comme témoins, à leur reconnaissance et signèrent, en cette qualité, le procès-verbal détaillé qui en fut alors dressé.

Après avoir attentivement parcouru les diverses pièces redigées à l'occasion de la reconnaissance de ces saintes reliques, nous nous contentons de dire qu'il est impossible de pousser plus loin les précautions soit pour conserver à ces saintes dépouilles leur intégralité et leur authenticité, soit pour aller audevant des doutes que le scepticisme pourrait un jour élever. Dieu veilla sur les ossements de ses saints et les ennemis de notre foi furent ses instruments pour nous les conserver [1].

Nous prenons dans le procès-verbal de 1807 ce qui concerne les reliques de saint Exupère.

« *Troisième séance, 15 juin 1807.* On nous a présenté un caisson portant pour inscription *tête et autres reliques de saint Exupère, évêque de Toulouse*, scellé de deux sceaux comme les précédents dans lequel nous avons trouvé : 1° la tête entière du saint à l'exception de la machoire inférieure [2] renfermée dans une étoffe de soie violette, 2° un petit sac de soie verte renfermant une grande partie du *tibia* de la jambe droite et une grande partie du péroné de la même jambe enveloppés dans une étoffe de soie verte, plus la 1re phalange de l'index de la main droite et la moitié d'une autre phalange, plus des fragments d'ossements séparés ainsi qu'un petit sachet de soie violette où nous croyons qu'est renfermée de la poussière de son tombeau, de plus trois attestations l'une du mois d'avril 1631, la seconde du mois d'octobre 1644 et la troisième du 10 janvier 1739, sur chacune d'elles nous avons mis notre *ne varietur*. A l'exception de la première phalange

1. Voir *Histoire de saint Saturnin* par l'abbé A. Salvan, pp. 350 et suiv.
2. On a vu plus haut que cet ossement était séparé du reste du corps. Il a dû s'égarer ou se mêler aux ossements de saints inconnus.

Digitized by Google

de l'index de la main droite qui a été réservée par nous pour en faire hommage à l'église Saint-Exupère nouvellement érigée en annexe de Saint-Etienne de Toulouse et desservie par M. Douarre, ancien vicaire de Saint-Sernin à qui nous avons voulu donner cette marque d'estime et de reconnaissance, nous avons remis le tout dans le même état et nous l'avons renfermé dans un autre caisson et scellé comme les précédents ».

Dans cette même séance on constate la présence d'une pierre du sépulcre de saint Exupère.

Neuvième séance, 6 juillet 1807. « On nous a présenté une chasse en bois argenté dans laquelle nous avons trouvé le corps de saint Exupère 7me (*sic*) évêque de Toulouse comme il conste de plusieurs authentiques sur lesquels nous avons mis notre *ne varietur*. Nous les avons fait renfermer dans la chasse et fait placer sur la porte une bandelette en parchemin scellée aux deux extrémités du sceau de M. l'archevêque ».

« Le corps de sainct Exupère est à sainct Saturnin, par lequel continuellement sont faicts plusieurs miracles en guérissant fièvres, catarres et autres langueurs, et souventes foys, ceulx qui sont malades à la dicte église en prenant de vin et eaux qui ait touché aux reliques dudict sainct se sont retournés tous sains à leurs maisons ». Ainsi dit un vieux chroniqueur.

Après avoir quitté sa place séculaire, dans le *sacellum* de la chapelle du Saint-Esprit, renfermée dans un modeste buste de bois doré, la tête de notre saint occupe une place secondaire autour du tombeau du premier évêque de Toulouse.

De même, le corps dans une pauvre chasse de bois doré en forme d'église et surmontée du clocher de la basilique, a été descendu dans un humble réduit des basses cryptes.

En 1902 la Fabrique de l'église de Saint-Sernin fit exécuter, par la maison Poussielgue de Paris, une châsse en cuivre doré. La matière moins pauvre de cette nouvelle châsse ne fait pas oublier la noble élégance de celle qu'elle a remplacée.

L'église du Taur possédait avant la Révolution un ossement du saint évêque ; il a été réuni à ceux de l'insigne basilique lors de la spoliation de 93. Elle était vénérée dans la chapelle dédiée au sixième évêque de Toulouse.

Dans l'*église paroissiale de Saint-Exupère*, à Toulouse, on vénère une relique du saint Patron :

« Nous Clément de Barbazan, vicaire général du diocèse de

Digitized by Google

Toulouse et commissaire délégué par Monseigneur Claude-François-Marie Primat, archevêque de Toulouse et sénateur, à l'effet de vérifier les reliques renfermées dans l'insigne église de St-Sernin de la dite ville, attestons avoir extrait une phalange d'un doigt de la main de St-Exupère évêque de Toulouse, dont nous avons disposé en faveur de l'église des ci-devant carmes déchaussés, et nouvellement érigée en annexe de St-Etienne, sous l'invocation de St-Exupère pour la dite relique être exposée à la vénération des fidèles. »

« Donné à Toulouse, sous notre seing et le sceau de l'archevêché et le contre-seing du secrétaire, le 22e juin 1807. Barbazan, vic. gén, *Par Mandement :* Amouroux, vice-secrét. »

Cette relique de couleur noisette est enfermée et attachée par des fils de métal dans un reliquaire d'argent de forme ovale, au milieu d'une broderie d'or sur fond rouge. Ce reliquaire est scellé aux armes de Mgr d'Astros. Il est enchâssé dans une monstrance de 20 ou 25 centimètres de hauteur en forme de croix d'une belle facture. Le nom du saint gravé sur une minuscule plaque d'argent doré est immédiatement sous l'ossement, dont le poli accuserait une longue manipulation.

A Arreau. — « Arreau possède un objet qui serait remarquable comme œuvre d'art s'il n'attirait notre vénération à un titre bien plus précieux, celui de renfermer une relique insigne du saint. C'est une monstrance en forme de bras qui nous semble dater du seizième siècle. La main est levée et forme le geste de la bénédiction épiscopale. Autour du poignet on voit le bord de l'aube et un peu plus bas est une ouverture carrée par laquelle on peut voir la relique. Le tout est en argent sauf la bordure qui encadre l'ouverture carrée, le bord de la manche de la dalmatique et une bande au-dessus du piédestal qui sont en or et figurent une guirlande de fleurs entremêlées de pierres précieuses. Les reliques qui y sont renfermées sont des ossements de l'avant-bras droit, des fragments de crâne et quelques autres ossements grêles. Elles ont été visitées à trois époques : 28 septembre 1647 par Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, évêque de Comminges ; le 10 septembre 1668 par Louis de Rechignevoisin de Guron, successeur du précédent, et enfin le 19 septembre 1847, par Bertrand-Sévère Laurence, évêque de Tarbes. »

Les bijoux et les diverses décorations suspendus au reliquaire témoignent de la piété et de la reconnaissance des fidèles. Il est gardé dans un *sacellum* de la sacristie de l'église Notre-Dame sous une solide porte de fer fermée de trois serrures.

En 1793, des personnes dévouées de la localité le cachèrent avec

Digitized by Google

soin et le restituèrent en des temps moins agités. Conservons leurs noms à la reconnaissance de la postérité : MM. Salle, Estradère, Soulé. Le premier était secrétaire de la municipalité.

A une époque que l'on ne peut préciser, quelques phalanges de la main furent soustraites de ce reliquaire et emportées dans la vallée de Larboust. Or, avant la Révolution, on vénérait à Gouaux-de-Larboust quelques petits ossements de la main qui, probablement, avaient été soustraits au trésor d'Arreau.

L'Aouet de Saint-Exupère était un sapin aux environs d'Arreau sur lequel la relique dérobée par les habitants de la vallée de Campan se serait réposée et sur lequel elle aurait été environnée de flammes protectrices jusqu'à ce que les Aurois survenant la reconquirent sur un compétiteur déjà vaincu et effrayé par ce prodige.

Il était d'usage aux siècles de foi de prêter serment sur les reliques, afin de donner un caractère plus solennel aux promesses que l'on faisait.

Des contestations s'étant élevées entre les communautés d'Aulon et de Guchen, dans la vallée d'Aure, au sujet de la propriété d'un quartier appelé la *Coma Bedadou,* sur le flanc sud de l'Arbizon, les habitants de Guchen renoncèrent d'un commun accord aux suites du procès pendant au présidial d'Armagnac, le 20 avril 1525 et proposèrent à ceux d'Aulon de nommer quinze jurés de part et d'autre pour trancher le différend.

Il fut convenu entre eux qu'avant de se transporter sur le territoire en litige, on irait prêter serment sur les reliques *deu bras de Mossen Sant Exuperi en la capella de Arreu.*

Le 6 juin, qui était le mardi de la Pentecôte, fut choisi pour la prestation dudit serment. Jean d'Aries, archiprêtre d'Arreau dicta la formule suivante :

« *Vos jurats per Diu omnipotent et per los sanctos reliquios et* » *bras de Mossen sant Exuperi que la pessa de terra contentiosa et* » *expessificada en lo accort feit entre los habitans de Aulon et de* » *Guxen limitarats et bodolarats et deu carnal come se deu fer* » *donarat lo propri drey.* »

Après quoi il reçut de chacun des jurés le serment qui fût prêté *genibus flexis et capitibus discoopertis ac cereis accensis super sanctum brachium beati Exuperii, ambabus manibus utriusque eorum juramentum.*

Étaient présents, Mes Pierre Aubiban, de Vielle-Aure ; Sanche Laurent, de Guchen ; Jean Mazons, d'Arreau, prêtres ; Jean Rieu ;

Digitized by Google

Bertrand Trey; Jean Bégole; Jean Aranois; Jean Soubielle, d'Arreau et Me Pierre Curie, notaire royal de Bourisp[1].

A Blagnac. — Le tombeau de saint Exupère est par lui-même une relique assez vénérable. C'est assurément la plus précieuse dont Blagnac puisse s'enorgueillir. Nous en avons parlé.

Les Pontifes romains ont de tout temps placé les reliques conservées à Saint-Sernin sous leur protection immédiate. Les Bulles qu'ils ont données à diverses époques pour déroger à un ordre de choses fortement établi attestent qu'on ne pouvait donner la plus petite parcelle de ces saints ossements sans une autorisation émanée de leur chancellerie. Ceux qui auraient osé ouvrir les châsses ou toucher aux corps des saints qui reposaient dans la collégiale étaient frappés d'excommunication.

Représentant la ville de Toulouse, les Capitouls, de leur côté, ont toujours été regardés comme les premiers gardiens de ces trésors sacrés et, précaution extrême et jalouse, les clefs de toutes les châsses étaient déposées au Capitole.

Quelle est donc la provenance des deux ossements de saint Exupère vénérés à Blagnac ?

Ou bien les Souverains Pontifes appréciant la piété des Blagnagais envers leur saint protecteur, voulant les consoler de la perte du corps auront autorisé en leur faveur l'extraction de quelques ossements, ou bien ces deux reliques ou l'une d'elles ont été laissées à Blagnac lorsqu'au vie siècle on éleva le corps saint. Le jour, en effet, où se faisaient ces solennelles élévations, le peuple exigeait que quelques fragments du corps fussent laissés à la place première pour garder et conserver le souvenir original du tombeau. Or, de temps immémorial, l'une des deux reliques de Blagnac, une partie du chef, croit-on, a été conservée dans la crypte de la chapelle que les anciens nous ont léguée comme le tombeau du saint, et enfermée dans une thèque ovale d'argent.

L'autre, un doigt, est aujourd'hui enchâssée dans un buste en bois doré sur le banc de la Confrérie dans l'église Saint-Pierre. Elle est portée aux processions solennelles et fut, en particulier, visitée par Charles de Montchal, le 11 juin 1647. Pendant un certain temps elle fut attachée au pied de la croix pastorale où l'on voit encore les deux petits trous qui servaient à l'y fixer. Comme l'autre elle est enfermée dans une thèque ovale d'argent.

La relique de saint Exupère de Coupiac, au diocèse de Rodez, est une fille de celles de Blagnac.

On frappa d'abord à la porte du trésor de la basilique toulou-

1. Archives communales de Guchen.

Digitized by Google

saine. Vains efforts ! On resta inflexible. Moins scrupuleux, après les plus vives instances, M. J. Samson curé de Blagnac, crut devoir accéder, en 1834, au désir de M. l'abbé Bel alors curé de Saint-Exupère de Coupiac. Cette relique distraite de l'index fut canoniquement reconnue par Mgr Giraud, évêque de Rodez.

En 1867 ou 1868, la même procédure fut suivie par le grand séminaire de Toulouse qui désirait posséder quelques reliques des saints du diocèse[1].

Si pour favoriser des dévotions peu discrètes on continue à mettre au pillage ce petit ossement, il aura sous peu perdu sa forme première. Cette relique étant la propriété de Blagnac, personne n'a le droit d'en disposer. Devant des insistances assurément louables, mais peu justifiées on aurait dû prendre pour modèle la très digne en même temps que très ferme réponse qui fut faite en 1822 par le Conseil municipal de Toulouse aux pieuses demandes du cardinal de Clermont-Tonnerre, se souvenir qu'il ne fallait rien moins qu'une bulle des papes pour distraire de Saint-Sernin la moindre parcelle de ses reliques.

Nous savons d'ailleurs que vers la fin de l'année 1883, la paroisse de Savères, au doyenné de Rieumes, diocèse de Toulouse, toute dévouée au culte de saint Exupère, s'adressa à Mgr Desprez afin que, par sa haute intervention, Blagnac lui cédât une petite parcelle de son bien. Mgr l'archevêque écrivit à M. le curé de Blagnac. « Je ne crois pas que vous puissiez répondre au désir ci-dessus exprimé. »

Puisse cette réponse fixer pour toujours la jurisprudence à ce sujet.

D'anciens documents font mention d'une relique vénérée dans l'ancienne église de Saint-Alban et conservée dans un reliquaire en cuivre doré en forme de tombeau Ce reliquaire pourrait être celui qui, actuellement, est conservé au Musée Saint-Raymond, à Toulouse. M. du Mège le croit de fabrication limousine; il l'attribue au XIe siècle (1073-1083). Il a vingt-un centimètres de long sur onze de large. Une couronne est placée sur la partie supérieure qui a la forme d'une toiture. Le fond est couvert en émail bleu. Sur ses parois sont quelques traits de la vie de saint Exupère. Les figures sont en cuivre doré et les contours gravés; des rinceaux de feuillage ornent une partie du fond. Pour une description plus détaillée voir le tome III des *Mémoires de la Société archéologique du Midi* qui en donne aussi un dessein. [2]

1. Les reliques minuscules vénérées au monastère de Blagnac, dans l'église actuelle de Saint-Alban et chez quelques rares particuliers ont la même origine. Le reliquaire de Blagnac fut ouvert, par autorisation, dans notre cellule de séminariste.

2. En 1599, on vénère à Saint-Alban « la grande once du doigt de la main ». En 1610 la

Digitized by Google

Rappelons en terminant ce qui concerne les Reliques de saint Exupère que la fête de leur Invention et Translation s'est toujours célébrée le 14 juin.

III

Liturgie de saint Exupère

Par ce mot *Liturgie* nous entendons l'expression authentique et officielle du culte de saint Exupère par ses Fêtes, les Éloges des Martyrologes, les prières canoniques du Bréviaire et du Missel.

FÊTES. MARTYROLOGES. — Jusqu'à la révolution liturgique du XVIIIe siècle, Toulouse célébrait les deux fêtes de saint Exupère: l'Invention et la Translation des reliques, et le Natalice. Depuis le XIIIe siècle ces deux fêtes ont leur place dans les Livres Toulousains. Guidonis en les indiquant donne la date de leur célébration: 14 juin, 28 septembre.

Dans le cours du XVIe siècle plusieurs conciles exhortèrent les évêques à réduire les fêtes afin que celles qui resteraient fussent mieux célébrées.

Entrant dans ces vues Jean d'Orléans voulut supprimer, entre autres, celles de notre saint; mais par délibération motivée, la ville de Toulouse, nous l'avons vu, fit revenir son archevêque sur cette décision.

Le cardinal de Joyeuse ne conserva comme fête d'obligation et pour la ville seulement que la fête de la Translation.

Enfin, une ordonnance de Charles de Montchal mit cette fête au nombre de celles de simple dévotion.

A l'apparition de la nouvelle liturgie, le diocèse de Toulouse ne garda que la fête de la Translation. Depuis le retour de cette Église aux vénérables usages de l'Église romaine, il a abandonné cette solennité pour celle du Natalice.

Cette dernière est ainsi annoncée par le Martyrologe romain qui surpasse tous les autres par son caractère officiel et sa majestueuse antiquité.

Tolosæ, S. Exuperii episcopi et confessoris, qui beatus vir quantum sibi extiterit parcus, quantumque aliis largus, sanctus Hieronymus relatu prosecutus est memorabili.

sainte relique y est encore. En 1678 et le 7 octobre, elle ne s'y trouve plus. « Il y a quelques années, dit le verbal de visite, qu'elle a esté desrobée ». — En 1596, Jean Baricave, délégué du cardinal de Joyeuse, visite en son nom l'église abbatiale d'Eaunes et y vérifie une relique de s. Exupère. — Arch. de la Haute-Garonne, série G. *Visites.*

Digitized by Google

Du Saussay, dans son Martyrologe de France, donne, au 28 septembre, une véritable notice sur le saint évêque empruntée en grande partie à saint Jérôme.

La fête de la Translation y est ainsi annoncée : *Tolosæ, translatio sancti Exuperii episcopi, perpetui illius urbis titularis, quando sacrum ejus corpus ab humili loco de Blanhaco, duobus milliaribus a civitate dissito, in urbem delatum et ad sanctum Saturninum cum aliis multis depositum fuit. Cujus precibus tolosana civitas ab hostium fidei et patriæ insidiis se tutam fuisse gaudet, et annuis votis publica auctoritate editis et redditis, profitetur.*

Ce texte est trop explicite sur la dévotion officielle de Toulouse envers saint Exupère pour le passer sous silence.

A part ces deux fêtes quelques autres Martyrologes en indiquent une troisième pour le 8 avril : *Sanctus Exuperius episcopus tolosanus sibi parcus et indigentibus pius.*

Cette dernière a été, peut-être, instituée à l'occasion d'une translation ou reconnaissance plus solennelle de quelque relique ou pour perpétuer le souvenir de quelque plus grand bienfait.

Dans le diocèse actuel de Tarbes, héritier d'une partie du territoire de celui de Comminges, la fête de notre saint, empêchée par celle de saint Faust, se célèbre le 22 octobre.

A Auch, métropole de Tarbes, et dans toute la province ecclésiastique elle est pour le même motif, fixée au 3 du même mois.

Enfin l'Église de Rodez fait, au 28 septembre, mémoire de notre saint.[1]

Jusqu'au décret du 30 août 1882, la fête du saint évêque se célébrait, à Toulouse, sous le rit *double-majeur*. Ce décret l'a élevée au *double de seconde classe*. Elle est ainsi devenue une des principales solennités diocésaines.

De tous les saints évêques de Toulouse le nôtre ne partage qu'avec saint Saturnin et saint Louis d'Anjou l'honneur d'avoir son nom inscrit dans les colonnes du Martyrologe romain.

Par anticipation, disons que seul avec saint Saturnin et sainte Germaine il jouit, à Toulouse, d'un office et d'une messe propres.

Bréviaires. — Une des dernières et, comme à regret, l'Église de Toulouse subit, à son tour, l'influence des doctrines qui eurent cours en France durant le XVIIIe siècle. Abjurant ses traditions plusieurs fois séculaires, elle adopta pour son usage les nouveautés de la liturgie parisienne.

Jusqu'à cette époque l'office de saint Exupère, soit pour le

1. Au diocèse de Mirepoix la fête de Saint-Exupère, 28 sept., était de seconde classe ordinaire. Le diocèse de Comminges fêtait le 14 juin.

Digitized by Google

14 juin, soit pour le 28 septembre n'eut rien de particulier. Il se célébrait sous le rit double. Toutefois Henri de Nesmond, archevêque de Toulouse (1722-1727), éleva au *double majeur* la fête de septembre.

Dans le *Breviarium secundum consuetudinem ac ritum insignis ecclesiæ Tholosanæ* de 1553, cette fête était du degré *semi-double*, celle de juin du rit *double*.

Dans tous les anciens livres liturgiques que nous avons pu consulter, ces deux offices sont du *Commun d'un Confesseur Pontife*, sauf les légendes, les oraisons et, débris, sans doute, d'un office plus ancien, trois antiennes rédigées dans le style ecclésiastique ou traditionnel.

Dans ces livres, les légendes ont été composées soit d'après les actes de saint Saturnin, soit d'après les lettres de saint Jérôme. Plus tard la légende de la Translation fut historique.

Au XVIIIe siècle le principe posé par les faiseurs de liturgie de ne composer les offices qu'avec des textes purement scripturaires, reçut, pour le nôtre, sa rigoureuse application.

En 1858, les rédacteurs du *Propre de Toulouse* ne firent que le mettre en harmonie avec les usages du Bréviaire romain réintégré dans le diocèse.

Le décret du 30 août 1882 lui enleva, avec les antiennes, répons et versets des Nocturnes, les antiennes des premières et secondes vêpres. Les antiennes des Laudes servent pour les trois offices.

Tandis qu'on en trouvait une dans le Bréviaire de Comminges et une autre pour la Translation dans les anciens Propres de Toulouse, le Bréviaire de Loménie de Brienne ne contenait pas de légende historique. Des extraits des lettres de saint Jérôme en tenaient lieu.

Cette lacune fut comblée dans le Propre de 1858. Elle forme la quatrième leçon. La cinquième et la sixième sont des extraits de saint Jérôme à Rusticus et Géruntia.

Poussé nous ne savons par quel esprit de système, un membre de la commission formée par Mgr Mioland pour la rédaction du Propre de 1858 eut voulu, non pas assurément qu'on niât, mais du moins que, dans cette légende, on laissât dans l'ombre la tradition séculaire de Blagnac. Il fut seul de son avis. Un Mémoire présenté à la commission par M. l'abbé Alzieu, curé de Blagnac, de qui nous tenons ce détail, leva tous les scrupules si, toutefois, sur ce point universellement admis, il eut pu s'en produire.

Sans blâmer l'inspiration lyrique qui éclate dans le désordre apparent des sublimes compositions de l'antiquité, il est impossible de ne pas être frappé de la logique qui régnait dans l'office toulousain de 1770. Les antiennes des premières et secondes vêpres

Digitized by Google

formaient avec celles des Laudes un panégyrique complet avec divisions classiques. C'étaient ingénieux. Les petites Heures nous disent: Tierce, son zèle pour les âmes: Sexte, son zèle pour la maison de Dieu; None, ses charitables largesses.

Tel qu'il est l'office de Toulouse caractérise assez bien le saint par les passages choisis des Saintes Écritures et par les extraits les plus délicatement transcrits de saint Jérôme.

A l'encontre néanmoins de celui du Propre de saint Sernin faisant suivre la leçon de l'évangile *Nolite thesaurisare* de l'homélie de saint Augustin qui le commente, l'office que nous récitons le fait suivre de l'extrait de saint Jérôme *Ex prolog. in Zachar. proph. ad Exuperium tolos. episc*, sans aucun rapport avec cet évangile.

Il est regrettable qu'on n'ait pas fait revivre les deux ou trois formules traditionnelles, antiques vestiges d'offices plus anciens: *Sacerdos egregius et Christi signifer Exuperius, qui avaritiam de domo Domini stirpitus eliminavit. — O consors cœlestis gloriæ perennis, præsentem catervam, Sanctissime Præsul Exuperi, exorantem impetra tecum regnare: fidelium quoque vota populorum ad summum bonum dirige, eosque Christo cohœrere obtine sedula prece. — Nihil illo ditius qui corpus Domini in canistro, sanguinem portat in vitro.*

Notons qu'à Saint-Sernin on faisait mémoire de saint Exupère aux suffrages des saints, que sa fête du 28 septembre s'y célébrait sous le rit *double de première classe* avec octave et celle du 14 juin sous le rit *double majeur*, qu'il avait enfin dans le Bréviaire de la collégiale un office spécial.

Missels. — Les anciens Missels romains de Toulouse, depuis au moins le XIIIe siècle, donnent pour les deux fêtes de saint Exupère la messe commune *Statuit* des Confesseurs Pontifes. La collecte, la secrète et la post communion étaient propres.

Henri de Nesmond, qui avait déjà élevé la fête de septembre d'un degré, prescrivit pour la messe des deux fêtes la récitation du *Credo*.

La messe *Dispersit* d'aujourd'hui parût, pour la première fois, dans le missel de Toulouse de 1772. Ici encore on remarque une suite logique.

A l'Introït (Ps. I.), c'est le héraut céleste qui publie la charité de celui dont on célèbre la fête. L'Épître (Job, XXIX), nous dit sa justice, sa piété, sa charité, ses bonnes œuvres. Dans le reste de la messe c'est la voix du saint pontife qui se fait entendre pour nous donner les plus salutaires conseils. Au Graduel (Act. XX) et à son verset (I Thess. IV), de même que dans le verset alleluiatique (I Reg. XII), qui sont comme la conclusion pratique de

Digitized by Google

l'Épitre : Vous savez qui je suis, nous dit-il, je vous montrerai la véritable voie de la crainte et du service de Dieu. Dans l'évangile (Math. VI), il nous prémunit contre l'avarice ; nous ne devons pas nous attacher aux biens de la terre, mais aux trésors du Ciel ; nous ne pouvons servir Dieu et l'argent. A l'offertoire (II Cor. XII), corrélative à l'enseignement de l'évangile, il nous dit que ce n'est pas nos biens, mais nos cœurs qu'il cherche. Il se sacrifiera pour le salut de nos âmes. Enfin, à la communion (Philipp. IV), pour résumer, il nous avertit que le Dieu de paix ne sera avec nous qu'autant que nous suivrons ses enseignements. Aux diverses oraisons, nous demandons à Dieu, par l'intercession du saint pontife, de mépriser les biens de la terre pour obtenir les biens éternels. Nous demandons encore la participation à son esprit de charité, l'accroissement de nos vertus pour arriver au bonheur éternel [1].

Il y a des réserves à faire pour les hymnes de saint Exupère. Dussions-nous contrister ceux qui admirent leur belle latinité, leur élégance, nous ne pouvons cacher qu'elles ne sont qu'un honteux plagiat. Deux sur trois n'ont pas été composées pour le saint qu'elles ont la prétention de chanter. Ce ne sont que des lambeaux de strophes, de simples hémistiches arrachés aux recueils santolains [2]. Voici les preuves :

Texte du *Propre de Toulouse*	Texte de Santeuil
1 Te pium dicam, sceler isque purum ;	Te pium dicam, sceleris que purum ;
Te canam fortem grege pro tuendo,	Te canam fortem grege pro tuendo (3)
Cuilibet promptum misero benignam	Cuilibet promptum, misero benignam
Tendere dextram.	Tendere dextram (*s. Landéric*).
2 Dum fames multas populatur urbes,	Dum famem magnam populatur urbem
Tristis et vexat populos egestas,	Tristis et vexat populos egestas,
Charitas fundo meliore dives	Charitas fundo meliore dives
Pascit egenos.	Pascit egenos (*S. Landéric*).
3 Pauperi per te nova gaza crevit:	Pauperi per te nova gaza crevit :
Nil tibi servas, tua sublevandæ,	Nil tibi servas : tua sublevandæ,
Sit licet vili pretio suppellex	Sit licet vilis pretio suppellex
Vendita plebi.	Vendita plebi (*S. Landéric*).
4 Se bonis postquam spoliavit ultro,	Se bonis postquam spoliavit ultro,
Mox Dei sacras spoliavit aras :	Mox Dei sacras spoliavit aras,
Nudus in terris Deus induendus,	Nudus in terris Deus induendus
Pauper alendus.	Pauper alendus (*S. Landéric*).
5 Vasa templorum benè fregit audax :	Vasa templorum bene fregit audax ;
Quod manus fabri studiosa cudit ;	Quod manus fabri studiosa cudit ;
Charitas rumpit ; meliore flamma	Charitas rumpit ; meliore flamma
Sponte liquescunt.	Sponte liquescunt (*S. Landéric*).

1. Pourquoi Blagnac, qui chôme le 14 juin, n'a-t-il pas un office propre pour cette solennité ? Peu de chose serait à faire, croyons-nous, pour obtenir cette légitime faveur. Ainsi cesserait l'anomalie qu'il y a à se réunir près du tombeau de saint Exupère pour y célébrer les offices de saint Basile et de sainte Germaine.

2. Avec, au moins, autant de raison ces réflexions s'appliquent aux hymnes de saint Saturnin.

3. Pontifex qualis grege pro tuendo (*s. Nicolas*).

Digitized by Google

6 In Dei cultum sacra templa ponit
Quot situ lapsæ, reparat tot aras ;
Fundat ut cunctis patefacta morbis
Hospita tuta.
7 Detulit vitro tenuique cista
Ferculum sacrum : bene quam renidet !
Pauperes ornant, tibi Christe fulgor
Præsul egenus.
8 Alter ut Moses, prece fretus una,
Arcet a muris inimica castra :
Ecquis obssesas tueatur arces
Si Deus absit ?

---

1 Quantus est cujus veniens ad aras
Dexterum sentit sibi quisque numen,
Et domum semper redit impetrato
Munere lætus !
2 Omnis huc sexus, volat omnis ætas ;
Sacra Pastoris veneratur ossa.
Turba languentûm properate, præstat
Ille salutem.
3 Hæc tuas dicent sine fine laudes,
Quæ tuos, Præsul, cineres recundunt
Templa ; quos servat cinis hic sepultos,
Suscitet ignes.
4 Hic genuflexos quot habes clientes !
Quot tibi dulces recinuntur hymni !
Hic tuum nomen sonat omniumque
Vivit in ore.
5 Quæ fuit vivo tibi cura : Præsul,
Hanc, licet vectus super astra, serves ;
Et tuam nostræ bonæ tutor urbis
Respice gentem.

In Dei cultum sacra templa ponit (1)
Quot situ lopsæ, reparat tot aras,
Fundat et cunctis patefacta morbis
Hospita tuta (*S. Sulpice de Bourges*).

Alter ut Moses, prece fretus unâ,
Arcet a muris inimica castra
Ecquis obsessos tueatur oras,
Si Deus absit ? (*S. Loup de Sens*).

Quantus est ! cujus veniens ad ædem
Dexterum sentit sibi quisque numen,
Et domum semper redit impetrato
Munere lætus (*S. Nicolas*).
Omnis et sexus (2) reperit patronum (*ibid.*)
Sacra Marcelli veneratur ossa (*s. Marcel*).
Turba languentûm properate, præstat
(*S. Nicolas*).
Ille salutem (3) (*ibid.*)
Quæ tuum dicent sine fine nomen (*s. Marcel*)
Quod ad huc servat cinis, hic sepultos (*ibid*)
Suscitet ignes (*ibid*)
Hic genuflexos quot habes clientes (*S. Cloud*)
Quot tibi sacri recinuntur hymni (4 (*S. Nic.*)
Illius nomen sonat omnium que (*s. Mederic*)
Vivit in ore (*ibid.*)
Quæ fuit vivo tibi cura, Præsul ;
Hanc licet vectus super astra serves :
Et tuam nostra bone tutor urbis
Respice gentem (*S. Marceli*).

IV

Bibliographie de saint Exupère

Dans ces dernières pages nous nous proposons un double but : dresser d'abord le catalogue des auteurs tant anciens que modernes qui ont écrit *ex professo* sur notre saint, par voie de conséquence donner ensuite au lecteur la facilité, après qu'il nous aura lu, de se former une opinion basée sur le témoignage de ces divers auteurs.

Tous, il est vraï, ne méritent pas le même crédit ; il sera aisé de

1. Hic novos ritus, nove templa ponis (*S. Benoit*).
2. Omnis et ætas (*S. Nicolas*).
3. Ægra salutem (*S. Martin*).
4. Hinc tibi dulces recinuntur hymni (*Ste Hunégonde*).

Digitized by Google

s'assurer, après examen, si, dans la note critique que nous n'avons pour ainsi dire qu'énoncée à la suite du titre de leurs ouvrages, nous sommes demeurés en deça ou si nous avons dépassé les bornes d'une juste appréciation.

A part les Lettres de saint Jérôme, les Eloges ecclésiastiques des divers Martyrologes, les Légendes des Bréviaires et les articles des hagiographes et historiens, nous comptons du sixième évêque de Toulouse un certain nombre de biographies, de travaux plus ou moins recommandables selon les sources où les auteurs ont puisé.

1° Soit qu'il l'ait lui-même composé, soit, ce qui pourrait être qu'il l'ait reçu de ses devanciers, Bernard Guidonis, Guy ou Laguionie, des Frères Prêcheurs, mort évêque de Lodève, en 1331, après avoir rempli à Toulouse les fonctions d'inquisiteur de la foi (1317-1322), nous a légué le monument hagiographe le plus ancien élevé à la gloire de saint Exupère : *Vita sancti Exuperii confessoris et ep. tholosani.* Ouvrage manuscrit.

Comme il nous en avertit, le fécond écrivain ne fait, dans sa première partie, que reproduire saint Jérôme. Il s'étend dans la seconde sur la charité du saint évêque se servant, pour célébrer les Saints Mystères, d'un calice de verre. Il s'appesantit sur la guérison de saint Ambroise. Il donne la date de la fête du saint et celle de la translation de ses reliques.

Guidonis a écrit une autre vie plus succincte dans son *Nomina episcoporum Tolosæ*, ouvrage aussi manuscrit. Il ne diffère pas essentiellement du précédent.

2° Nicolas Bertrandi (1527), dans son livre *de Tolosanorum Gestis* a donné aussi une Vie. Travail peu estimé rempli d'assertions hasardées, fabuleuses.

3° Une gravure de 1573 évidemment inspirée par l'ouvrage précédent reproduit en médaillons disposés autour du saint quelques épisodes de sa vie. Chaque médaillon est accompagné d'une légende en vers français. Sa date à part, elle n'est que d'un médiocre intérêt. Elle n'est pas inédite, comme on l'a avancé. Nous en connaissons plusieurs exemplaires.

4° Dans ses *Mémoires*, Catel, 1633, a inséré une courte biographie du saint. C'est le premier travail sérieux. L'auteur s'attache dans les premières pages à dégager la personnalité de l'évêque de Toulouse d'avec celle du rhéteur bordelais du même nom.

5° A la suite de Catel, les Bollandistes, 1643, ont condensé en trois paragraphes une notice sur le sixième évêque de Toulouse. Nous n'en acceptons pas tout le contenu. Loin de nous la téméraire prétention de diminuer en rien le mérite et le crédit dont

Digitized by Google

jouissent à juste titre les auteurs des *Acta sanctorum*. Mais ne peut-on pas adopter quelque fois une opinion qu'ils ont combattue sans cesser d'être dans la vérité ?

6° Le P. Augustin de Narbonne, capucin, a inséré dans *Les saints de l'église Saint-Sernin de Toulouse*, 1702, deux sermons sur saint Exupère, l'un pour le 14 juin, *le Prélat transféré ;* l'autre pour le 28 septembre, *le Prélat renommé*. Œuvre surtout oratoire.

7° Dans l'*Hymne en l'honneur de saint Exupère*, 1758, Carles Lancelot, bientenant de Blagnac et homme de loi a donné quelques notes sur la vie de saint Exupère. Document peu sérieux.

8° En 1762, l'Académie des Jeux floraux crut devoir proposer pour prix d'éloquence l'éloge du sceptique et versatile philosophe Pierre Bayle. On aurait dû le prévoir : sur les observations qui lui furent adressées ; l'Académie mieux inspirée changea le sujet du concours, le remplaça par l'*Éloge de saint Exupère*. Une églantine d'or fut décernée à l'abbé Boscus, prévôt du Chapitre de Vernon-sur-Seine. L'orateur s'attache à décrire la bienfaisance de son héros éclairée par ses talents. Ce discours emphatique, dans lequel la philosophie du xviiie siècle laisse son empreinte, ne nous apprend rien.

Avant de clore la liste des auteurs anciens, insérons comme simple curiosité que le P. Claude Maltrait, S.-J., dans une tragédie latine dédiée aux Capitouls, a placé quelques vers sur saint Exupère (Scène III, Acte II.)

Parmi les modernes nous comptons :

1° L'abbé Sajous, d'Arreau qui, au milieu d'autres opuscules réunis dans un même volume, a donné une *Vie de saint Exupère, évêque de Toulouse, natif et patron de la ville d'Arreau dans la vallée d'Aure*, 1814. Ce premier panégyriste moderne a emprunté quelques passages à Bertrandi. Malgré sa brièveté on y trouve quelques bons renseignements.

2° En 1835, à un point de vue purement archéologique, M. Belhomme a publié dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi* une *Notice sur l'Oratoire de saint Exupère, à Blagnac*. Il dresse la topographie des lieux, gémit sur l'état des fresque et donne l'explication de quelques tableaux. Il n'a pas saisi leur suite logique, aussi s'embarrasse-t-il dans l'interprétation qu'il donne du deuxième et, aidé par les fantaisistes assertions de Bertrandi, il induit en erreur ceux qui l'ont aveuglément suivi. Il faut être reconnaissant à M. Belhomme d'avoir fixé dans un dessin au trait l'état de la chapelle, des peintures et du tombeau.

3° L'abbé A. Salvan dans son *Histoire de saint Saturnin*, 1840, a consacré dix articles à saint Exupère. Pour vouloir être trop cri-

Digitized by Google

tique il tombe dans l'excès. Il s'inspire trop de l'école dite historique, ne tient pas assez compte des traditions.

4° A la demande de M. l'abbé L. Fabre, curé de Blagnac, M. E. P. (Pessemesse) publia en 1869 une *Histoire, légende et iconographie de saint Exupère, évêque de Toulouse*. Cette petite brochure fut bientôt suivie de :

5° *Saint Exupère d'Arreau, évêque de Toulouse et ses monuments*, 1870, par Louis de Fiancette, baron d'Agos. Ces deux ouvrages surpassent tous les autres. Autant que l'esprit le cœur est ici satisfait. Ni l'un, ni l'autre ne sont dans le commerce. A certains égards ils sont incomplets. Le premier reproduit une vie manuscrite de saint Exupère par un auteur inconnu, le second s'étend davantage sur la dévotion d'Arreau et des autres régions pyrénéennes. La commune d'Arreau prit à sa charge les frais d'impression.

6° Dans son *Histoire des évêques et archevêques de Toulouse*, M. l'abbé G. Cayre, mort curé de Saint-Aubin, à Toulouse, a donné celle du sixième évêque de cette ville. Il a abondamment puisé dans saint Jérôme, Bertrandi, Catel, Belhomme, Salvan, etc. Il a les défauts et les qualités de ses guides.

7° M. l'abbé Ph. Massot, curé de Blagnac a donné *Saint Exupère, évêque de Toulouse et patron de Blagnac*. Ce travail écrit sans divisions qui reposent, renferme de nombreuses et longues digressions sur la morale, le dogme, l'apologétique catholiques. Pour ce qui est de l'histoire du saint, l'abbé Salvan, l'abbé Cayre et surtout M. E. P. jamais cités, mais presque toujours littéralement reproduits, en ont fait les frais. Quant aux détails sur l'église de Saint-Exupère à Blagnac et sur quelques institutions en l'honneur du saint Prélat, ils ont été, de même, tirés d'un de nos manuscrits mis avec empressement à la disposition de l'auteur. Le tout rappelé ici uniquement pour prendre date. Cette petite brochure est une œuvre de zèle pastoral.

8° Œuvre distincte mais faisant suite dans le même volume à la compilation précédente, *les peintures murales de la chapelle de Saint-Exupère à Blagnac* sont une étude « strictement technique » sur nos fresques due à la plume de M. Bernard Bénezet. Après qu'on aura parcouru nos pages, on verra s'il est possible d'accepter certaines conclusions émises dans ces deux derniers écrits.

9° *Les monuments du berceau et la tombe de saint Exupère d'Arreau en Comminges*, par l'abbé E.-J. Bacalerie ont été publiées en 1893 dans le *Bulletin archéologique de Tarn-et-Garone*. Ce travail n'est qu'un extrait abrégé de ce que nous disons dans quelques pages de celui-ci.

10° L'*Iconographie* de saint Exupère par M. E.-J. Bacalerie a

Digitized by Google

paru en 1902 dans la *Revue de Comminges*. C'est « la nomenclature des divers monuments, statues, peintures, vitraux, qui rappellent dans les diverses églises du diocèse le culte rendu à saint Exupère de Toulouse dans le passé et dans le présent. Ce travail fait sans prétentions, constitue un excellent document d'histoire locale. » Ainsi s'exprimait la *Semaine Catholique de Toulouse*, le 25 mai 1902.

11° Le PANÉGYRIQUE DE SAINT EXUPÈRE *prononcé le 30 septembre 1906 dans l'église de Saint-Exupère de Toulouse par l'abbé I. Dispan, curé de Noé* et dédié *aux enfants de Blagnac* est, à notre connaissance et à cette heure, la dernière publication concernant le plus populaire des évêques de Toulouse dont le mérite a été à peine dépassé par celui de saint Saturnin : *Vir absque ullius prædecessorum injuriâ, absque ullius qui tunc temporis Ecclesias regere videbantur invidiâ, non solum nulli secundus, verum etiam ipsi beato Martyri Saturnino virtutum meritis comparandus* [1].

En résumé depuis l'ébauche de Guidonis, les travaux sur notre saint ont fait boule de neige. Puisse de même grandir la dévotion envers le plus glorieux des successeurs de saint Saturnin !

Exupère BACALERIE.

1. *Actes de saint Saturnin.*

Digitized by Google

Contribution à l'Histoire

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

dans le diocèse de Comminges

AVANT 1789

Au temps de la domination romaine en Gaule, Lugdunum Convenarum fut une ville de première importance. A ce titre, elle aurait dû, semble-t-il, être pourvue d'une Ecole publique, ainsi que les conquérants en avaient établi dans les principales cités. En exista-t-il une dans la capitale des Convènes ? Oui, si l'on pouvait s'en rapporter à la tradition qui dit vaguement que la *Civitas Convenarum* était fréquentée par un nombre considérable d'étudiants dans les premiers temps de sa prospérité. Mais le problème nous parait impossible à résoudre autrement que par conjectures.

Il est fort probable, en effet, bien que nous ne puissions l'établir par aucun texte, que Lyon de Comminges, résidence d'évêque à la fin du ve siècle, devait posséder une école ecclésiastique pour le service des autels. Il est possible aussi qu'en conséquence des exhortations du concile de Vaison (529), il fut ouvert quelques écoles paroissiales dans le diocèse, mais ce ne sont là toujours que des hypothèses.

On sait qu'à la fin du vi[e] siècle, en 588, la ville fut détruite et dépeuplée par l'armée de Gontran. L'évêché disparut, entraînant dans sa perte l'école qui pouvait y être attachée.

Digitized by Google

Au XIe siècle, l'antique cité commingeoise fut relevée de ses ruines par saint Bertrand, à l'époque justement où les écoles commençaient à se répandre dans les campagnes. Il faut croire qu'avec le relèvement de la ville reparut tout au moins l'école épiscopale nécessaire au recrutement des prêtres du diocèse. Et son influence dut peu à peu dépasser la clientèle ecclésiastique, car, au XIVe siècle, d'après le *Censier des bénéfices* dressé en 1387[1], nous voyons que la circonscription religieuse qui avait Saint-Bertrand pour capitale, comptait dans son étendue vingt et une scolanies, c'est-à-dire autant de petits bénéfices comportant, entre autres obligations, celle d'enseigner à lire aux enfants de la paroisse.

Voici, d'après le Censier de 1387, la liste des scolanies:

De Monte-Regali, Montrejeau.
Puentis-Rispariœ, Pointis-de-Rivière.
Incalcia, Encausse.
Payssos, Payssous.
De Spulgua, Lespugue.
De Gentiaco, Gensac.
De Bisa, Bise.
De Sbarexio, Esbarech.
De Borispio, Bourisp.
De Stadenio, Estadens.
De Monte-Astruco, Montastruc.
De Fraxineto, Frechet.
De Dalhaco, Cardeilhac.
De Cassanea-Pulchra, Cassagnabère.
De Turre, Latoue.
De Sancto-Andreæ, Saint-André.
De Sancto-Ferreolo, Saint-Ferreol.
De Monte-Bernardo, Montbernard.
De Podio-Maurino, Puymaurin.
De Insula-Dodonis, Isle-en-Dodon.
Leys, Lez (vallée d'Aran).

[1] J. P. M. Morel. *Le Diocèse de Comminges en 1387*, in *Rev. de Com.* IV, 1888, 276-84.

Digitized by Google

Ainsi que nous le révèle le précieux Censier de 1387, l'instruction publique fut organisée de bonne heure dans le pays de Comminges, et l'orgnisation n'est ici qu'un fait constaté. Elle existait antérieurement, nous en trouvons la preuve dans un *Inventaire des titres de l'Abbaye de Nizors* redigé au XVIIIe siècle [1]. Au f° 98 de ce registre, on peut lire : « Titre et nomination à la régence des Ecoles du lieu de Boulogne fait par l'abbé et religieux du monastère de Nizors à Me Raimond, clerc, en datte du *16 octobre 1340*, deux originaux écrits sur parchemin ».

Il est fort regrettable que les deux documents ainsi mentionnés et dont la date seule indique tout le prix, ne nous aient pas été conservés. A leur lumière, nous aurions peut-être pu saisir quelques-uns des caractères de l'enseignement populaire à une époque déjà bien lointaine et pour laquelle les témoignages font absolument défaut, tout au moins en ce qui concerne la région qui nous occupe.

Certes, il eût été intéressant d'étudier de près le fonctionnement des écoles populaires au moyen-âge ; mais nous ne saurions ici encore sortir du domaine des hypothèses, et nous pensons qu'il est plus prudent de ne s'en rapporter qu'aux seuls documents que nous possédons, pour les XVIIe et XVIIIe siècles, si rares et si peu explicites soient-ils. Ce sera l'objet de la présente communication : une modeste contribution à l'histoire de l'instruction publique en Comminges, avant 1789 ; modeste, sans nul doute, mais utile croyons-nous, puisqu'aussi bien le sujet n'avait pour ainsi dire pas été abordé dans la *Revue* jusqu'à ce jour.

Les documents par nous recueillis se sont classés naturellement en trois groupes :

I. *Les Petites Ecoles.*
II. *Le Collège de Saint-Gaudens.*
III. *Le Collège de Saint-Bertrand.*

[1] Arch. dep. de la Haute-Garonne, H, f°s 98 et 99.

Digitized by Google

I

Les Petites Écoles

Établies dans les communautés, elles avaient pour objet de donner l'enseignement primaire au peuple. Bien que aux XVIIe et XVIIIe siècles elles paraissent être, en Comminges, un service exclusivement municipal, elles n'en dépendaient pas moins du clergé. Le diocèse, d'ailleurs, était le cadre séculaire de juridiction auquel était rattachée l'institution de Petites Écoles.

Nous avons déjà constaté leur existence dès le XIVe siècle : à Boulogne (1340), et par le Censier de 1387. Établies sous le nom de *scolanies*, elles étaient placées sous la surveillance d'un *magister scholarum* qui, plus tard, prit le titre de *magister puerorum*.

C'est là tout ce que nous savons de l'histoire scolaire en Comminges pour cette époque reculée. Les sources d'information font absolument défaut, ou bien celles qui existent n'ont pas encore été explorées. Ainsi, nous n'avons plus les procès-verbaux de visite des paroisses par les évêques, dans lesquels figure presque toujours l'article « École ». Disparues aussi les Archives des abbayes de Nizors et de Bonnefont. Les séries B et C des archives départementales civiles et judiciaires, nous apprennent fort peu de choses. Il nous resterait les délibérations et les comptes consulaires dans lesquels on pourrait saisir les faits multiples de la vie scolaire ; mais la plupart du temps ils n'ont pas été conservés, ou, s'ils existent encore, ils sont disséminés dans les archives locales et partant hors de portée pour en entreprendre à seul le dépouillement.

A titre d'indication pour les travailleurs laborieux et entreprenants, nous donnnons, pour quelques communautés de notre ancien diocèse, l'analyse des délibérations et de quelques autres documents que diverses recherches étrangères à l'objet de la présente communication ont fait passer sous nos yeux. L'on y verra que, s'il n'est point possible avec ces seules informations de tracer un tableau complet de l'instruction primaire en Comminges avant 1789, les sources n'en sont pas moins riches de renseignements quelquefois précieux et toujours utiles.

Aux trop rares documents dont nous avons pu faire usage, il faut ajouter le chapitre des Statuts synodaux qui constitue comme une sorte de règlement des écoles de la circonscription diocésaine.

Et ainsi, tout en se défendant des généralisations hâtives, il paraît possible de formuler les conclusions suivantes sur : les maîtres, leur choix, leur nomination, leurs honoraires, la surveillance des Écoles, etc...

Les maîtres. — Confondus sous le nom général de *régents*, ils peuvent se classer, quant à l'état des personnes, en trois catégories : prêtres, laïques et religieux. Les titres qu'ils se donnent sont divers :

Digitized by Google

prêtres-régents, clerc tonsuré, sous-diacre, diacre, acolite, escolier ou *étudiant* (Villeneuve-de-Rivière, 1780), *étudiant en théologie* (Valentine), *escolain* (Isle en Dodon, 1507), *religieux* du Couvent des Frères Prêcheurs (Isle en Dodon, 1614); quelquefois la régence de l'école était confiée au *vicaire* de la paroisse (Labarthe-Rivière, 1761); certains enfin se donnent le titre de *régent écrivain* pour indiquer sans doute qu'ils enseignent spécialement l'écriture. Tous ces maîtres étaient d'origine et de conditions diverses; diverse aussi devait être leur instruction. Les Statuts diocésains recommandent de « n'admettre que des personnes irréprochables pour la doctrine et les mœurs »; le choix doit se porter sur « les tonsurés autant que possible ». (Stat. Chap. VIII, 1°).

Choix des régents. Le concours. — Les régents de l'ancien régime étaient de simples fonctionnaires communaux, choisis et nommés par l'administration communale, sous réserve d'approbation par l'évêque ou par son délégué. En général, le conseil de communauté, après avoir déclaré la vacance de l'école et « protesté de la nécessité d'un régent pour l'éducation des enfants », désigne lui-même le maître; quelquefois il laisse ce soin aux consuls, ou bien il demande à l'autorité diocésaine d'en vouloir bien envoyer un de son choix (Saint-Martory, 1768, Isle en Dodon, 1768 et 1774). Mais si le choix était en quelques endroits une prérogative consulaire, il n'en restait pas moins toujours subordonné à l'approbation épiscopale. Pour avoir voulu s'affranchir de la seconde obligation, les consuls de Bagnères-de-Luchon, sur la plainte de l'un des candidats, se firent rappeler à l'observation de la règle par le Parlement de Toulouse (arrêt du 8 août 1620). Lorsque la vacance de l'école se produisait, — et cela arrivait presque tous les ans puisque la « régie » n'en était délivrée que pour un an, — le contrat était quelquefois renouvelé entre la communauté et le régent. Dans le cas contraire, s'il se présentait plusieurs « postulants », le choix devait résulter d'un examen, concours ou « dispute » qui portait sur des épreuves de lecture, écriture, français et latin (Valentine, l'Isle en Dodon, etc.). Quant à l'approbation, les régents étaient rigoureusement tenus de se la procurer: « Nous défendons à tous ceux qui auront été nommez pour la fonction de regent ou maitre d'Ecole de s'immiscer dans l'exercice de cette fonction sans s'être présentez devant nous et avoir reçu notre permission qui sera toujours révocable et qui ne sera jamais censée accordée que pour un an ». (Stat. syn. 2°).

Bail de régence des écoles. — C'était une sorte de contrat dans lequel étaient consignées les obligations réciproques de la communauté et du régent. Tandis qu'en d'autres régions la formalité d'investiture de la « régie des écoles » donnait lieu à un acte authentique dressé par un officier public, le notaire, il ne paraît pas qu'en Comminges on y procédât autrement que par une délibération de la communauté, dans laquelle on stipulait la durée du bail, les matières d'enseignement, la surveillance des écoliers à l'église, la fixation des heures de classe, la durée de la période scolaire, le montant des gages et le mode paiement, le taux de rétribution de « l'écolage » et des

Digitized by Google

répétitions, quelquefois les fonctions extra scolaires du régent (assistance au lutrin, les dimanches et jours de fête, Valentine) et l'obligation de résider dans la localité « ainsi que doit le faire un bon régent pour mieux contenir les écoliers » (Valentine). La durée du bail ne dépassait guère une année, ce qui avait pour inconvénient de favoriser l'instabilité des maîtres. Mais, d'autre part, n'y avait-il pas là un stimulant à bien remplir leur tâche pour ceux qui voulaient voir renouveler leur bail ?

Honoraires des maîtres. — La rétribution annuelle allouée aux régents par les communautés est désignée sous le nom de « gages » : elle était extrêmement variable suivant les époques et les lieux : 30 livres en 1744 et 80 livres en 1761 à Labarthe-Rivière ; 120 livres à Valentine en 1730, à Villeneuve-de-Rivière en 1734, à Saint-Martory en 1758 ; 150 livres à l'Isle-en-Dodon en 1700, à Saint-Martory en 1768, Boulogne en 1770, Labarthe-Rivière en 1774 ; 180 livres à Saint-Martory en 1770 ; 200 livres « vu la cherté des vivres pour laquelle raison le régent ne saurait continuer sa fonction » à l'Isle-en-Dodon en 1772, à Villeneuve-Rivière en 1778, Saint-Martory en 1779, à Boulogne en 1782. — Le paiement avait lieu en deux fois, à la fin de chaque semestre (Valentine 1730) ; en trois fois et par avance, aux fêtes de Saint-Luc (18 octobre), à Pâques et à la Saint-Jean (Valentine 1731) ; en quatre termes échus (Saint-Martory 1758, Villeneuve-Rivière 1778). Au XVIIIe siècle, ces pauvres maîtres virent leur traitement diminuer par la retenue du vingtième (Valentine 1751) ; quelquefois la communauté élevait l'allocation pour les indemniser (Boulogne 1779). — A la subvention fixe votée par la communauté, venait s'ajouter le plus souvent, au titre de « casuel » un « droit d'écolage » payé par les parents des élèves. Le taux en était fixé dans la délibération : « A titre d'écolage ce qu'on est accoustumé payer chaque mois (Labarthe-Rivière 1752) : 5 sols pour ceux qui écriront, 3 sols pour ceux qui liront (Id. 1761) ; autorisé à percevoir un droit de répétition pour ceux qui veulent écrire (Isle-en-Dodon, 1772) ; à percevoir des particuliers 20 sols par mois pour répétitions à ceux qui en voudront (Valentine 1730) ; 10 sols depuis les commençants jusques au latin, 20 sols pour les latinistes (Boulogne 1770) ; ce taux fut élevé à 20 sols et 30 sols (Id. 1782). — Pour assurer le paiement « de l'escolage au cas de négligence, les pères et mères seront contraints par saisie de leurs meubles et effets, à laquelle saisie les consuls feront procéder sans autre formalité de justice » (Labarthe-Rivière 1761). Le casuel des maîtres se composait parfois de subventions offertes par des particuliers : c'est ainsi que le régent de Valentine reçoit, en 1730, 50 livres de M. de Giscaro en récompense des soins particuliers qu'il donne à ses enfants.

Nous n'avons trouvé qu'une libéralité en faveur des écoles : elle fut faite à Valentine, à la fin du XVIIIe siècle, sous la condition que la régence serait « dévolue à un prêtre du lieu ».

Enfin, quelquefois le maître d'école, pouvait se livrer à des occupations extra scolaires, ce qui augmentait ses ressources : il était « greffier de la communauté » à Labarthe-Rivière en 1752 et à Saint-Martory en 1774.

Digitized by Google

Surveillance. Inspection. — Avant 1789, la surveillance et l'inspection des écoles étaient exercées par l'autorité ecclésiastique. Si aux XVIIe et XVIIIe siècles le *magister scholarum* avait disparu, les évêques de Comminges et leurs vicaires généraux n'en continuaient pas moins à s'acquitter de leur mission de surveillance et d'inspection des maîtres et de leur enseignement. Ils l'exerçaient par l'intermédiaire des curés qui devaient, suivant les Statuts diocésains (5° et 6°), veiller sur la conduite et le caractère des régents, s'assurer par des visites fréquentes dans les classes que les écoliers sont instruits dans la religion et les « lettres humaines », qu'on ne leur fait lire aucun livre contraire à la foi et aux bonnes mœurs. Et « pour donner au curé plus de liberté de nous instruire, nous désirons qu'il nous écrive en lettres secrètes » disent encore les Statuts. L'école était aussi l'objet de la sollicitude des consuls : ils veillaient à l'exécution des obligations contractées par le régent, s'assuraient de son assiduité, des progrès de ses élèves, le blâmaient dans le cas de négligence ; à Villeneuve-de-Rivière, ils suspendaient de ses fonctions et renvoyaient un régent « coupable de mauvais traitements à l'égard des enfants ».

Les matières de l'enseignement. — Il n'existait aucune prescription générale les déterminant d'une manière précise. Mais elles étaient fort restreintes pour l'enseignement primaire, autant qu'on en peut juger par les délibérations qui les énumèrent quelquefois : lecture, écriture, calcul ; éléments de la dictée et le catéchisme (Valentine) ; les éléments de la langue française et de « la latinité » (Villeneuve-de-Rivière). Ailleurs on ne trouve que des indications vagues, comme celle-ci : « élever la jeunesse dans la religion catholique, apostolique et romaine et les belles lettres » (Isle-ed-Dodon, etc.), ou bien les « lettres humaines » (Stat. syn. 6°). Ce qui ressort clairement, par exemple, c'est que l'instruction religieuse était le fondement de l'éducation : un jour par semaine était exclusivement réservé à l'enseignement du catéchisme ; le maître devait préparer les enfants à la première communion, les faire confesser au moins une fois par mois, leur faire réciter la prière au commencement et à la fin de chaque séance, les conduire chaque jour autant que possible à la messe, et le dimanche, ainsi que les jours de fête, à la messe de paroisse, à vêpres et au catéchisme, les suivre dans tous les exercises de piété et veiller sur leur conduite (délibér. diverses et Stat. syn. 3°).

La période scolaire. — La période scolaire annuelle commençait généralement à la fête de Saint-Luc (18 octobre) pour finir au 15 septembre (Villeneuve-de-Rivière 1730, Saint-Martory 1770, Isle-en-Dodon) ; quelquefois le régent entrait en fonction à la Toussaint (Villeneuve-de-Rivière). Les vacances étaient aussi fixées dans les délibérations : du 15 septembre à la Saint-Luc (Saint-Martory 1770, Isle-en-Dodon). La journée de classe comprenait deux séances : deux heures le matin et autant le soir (Villeneuve, Saint-Martory). Les heures d'entrée : huit heures du matin en hiver, sept heures en été (Saint-Martory). Le jeudi était consacré au repos suivant l'usage, mais à Saint-Martory on ne faisait pas classe le vendredi jour de marché, et

Digitized by Google

à l'Isle-en-Dodon on donnait congé les jours de foire, le samedi après-midi.

La maison d'école. — Rarement les communautés possédaient un immeuble approprié pour le service de l'instruction. Les maîtres enseignaient le plus souvent dans des locaux appelés « chambres des escolles », dont l'installation laissait fort à désirer. A Valentine, c'est une « maison de ville qui sert de collège pour les enfants et dans laquelle l'on a accoustumé de s'assembler pour tenir le conseil » ; à Saint-Martory (1758), la communauté « s'engage à fournir une chambre propre à faire l'école » ; à Boulogne (1782) 12 livres sont allouées au régent pour son indemnité de logement ; à Labarthe-Rivière (1775), on lui « concède un lambeau de communal pour y faire un jardin ». Le service du chauffage de la classe n'est pas toujours assuré, on laisse aux enfants le soin de porter le combustible ; cependant « on fournit six chars de bois de chauffage » à Labarthe-Rivière (1761).

L'enseignement des filles. — « Rien n'est plus négligé que l'éducation des filles » dit Fénélon dans son *Traité* composé au XVIIe siècle. Si, en effet, elle ne fut pas nulle sous l'ancien régime, elle fut au moins bien inférieure à celle des garçons, dans le pays de Comminges. Nous n'avons pas rencontré un seul document nous révélant l'existence des écoles des filles en Comminges, même pour le XVIIIe siècle. Est-ce à dire qu'il n'en existait aucune ? Nous ne le pensons pas, nos recherches d'ailleurs n'ont pas été assez étendues ni attentives pour nous permettre de l'affirmer. Les Statuts synodaux nous disent seulement qu'il était très rigoureusement interdit aux régents « d'enseigner les filles avec les garçons dans la même classe, d'enseigner à lire, écrire ou chanter aux filles dans la classe, dans les maisons particulières ou dans leur maison » sans « l'expresse permission » de l'évêque.

Les documents dont nous donnons l'analyse ou des extraits se rapportent aux localités suivantes :

Valentine.
Labarthe-Rivière.
Villeneuve-de-Rivière.
Saint-Martory.
Montastruc-de-Salies.
Boulogne-sur-Gesse.
L'Isle-en-Dodon.
Bagnères-de-Luchon.
Cardeilhac.
Cier-de-Rivière.
Antignac.
Fos.

Valentine

Valentine était considérée comme la capitale du petit district languedocien connu sous le nom de diocèse civil de Comminges ou du « *Petit-Commenge* ». D'étendue très médiocre, cette circonscription

Digitized by Google

se composait de onze villages situés sur la rive droite de la Garonne. A Valentine, sous la présidence de l'évêque de Saint-Bertrand, se tenaient les assemblées diocésaines pour l'assiette de l'impôt dans le district.

L'instruction était organisée à Valentine sous l'ancien régime, mais nous n'en trouvons trace qu'à la fin du XVIIe siècle. Dans un dénombrement fourni par les consuls en 1687, il est dit que la communauté possède « une maison de ville qui sert de collège *(sic)* pour les enfans et dans laquelle l'on a accoustumé de s'assembler pour tenir le conseil...[1] » Qu'était ce collège ? Nous ne pouvons le dire faute de documents.

En 1706, les rôles d'impositions portent une somme de 100 livres « pour l'establissement d'un régent. » Mais ladite somme ne figure plus dans les états de dépense des années suivantes jusqu'à 1709[2].

En 1713, Me Vignaux, diacre, est régent aux gages de 100 livres, conformément à la délibération prise par la communauté le 8 janvier.

Me François Saux, diacre, originaire de la Barousse, tient la régence aux gages de 120 livres, en 1720. L'année suivante, il est payé 50 livres pour une durée de cinq mois, à Me François Jesum, prêtre et ci-devant régent.

En 1722, le taux des gages est ramené à 100 livres, c'est au moins la somme imposée en faveur du régent, Me de Montieu.

Jusqu'ici les renseignements recueillis ne sont pas très intéressants; ils deviennent plus abondants et partant présentent un plus grand intérêt dès qu'ils nous sont fournis par les délibérations communales. En effet, le 11 juin 1730, le premier consul expose à l'assemblée communale que « depuis les vacances dernières, la jeunesse de cette ville est sans éducation faute d'avoir un régent pour les instruire ». Un sieur Laurens Azéma se présente pour remplir la fonction de « ***régent public*** ». Il possède toutes les qualités requises. Il serait nécessaire de recevoir le postulant, « soubs le bon plaisir de Mgr de Comenge », pour un an, à partir de la Saint-Jean-Baptiste, aux gages de 100 livres. Mais lesdits gages étant insuffisants, M. de Giscaro a offert de payer en plus au sieur Azéma la somme de 50 livres comme rétribution « des soins particuliers qu'il prendra pour l'éducation ou répétition de ses enfans ». Les honoraires votés par la communauté, ainsi que le supplément qui doit lui venir de M. de Giscaro, seront payés au régent, en deux fois, à la fin de chaque trimestre. Azéma est en outre autorisé à percevoir « des particuliers habitans de la ville qui auront des enfants à faire répéter » vingt sols par mois pour chacun.

Si, comme on vient de le voir, les gages paraissaient médiocres au régent Azéma, il devait-être alléché par la perspective d'un casuel raisonnable. Ne jugea-t-il pas les propositions assez avantageuses, ou bien l'évêque refusa-t-il son autorisation, ou encore ne remplit-il pas les devoirs de sa charge à la satisfaction de tous ? La vérité est que quatre mois plus tard, le 15 octobre 1730, M. Dominique Souque, clerc tonsuré, étudiant en théologie, vient offrir ses services en demandant des gages plus élevés, 150 livres. On lui promet une augmentation

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, série C. 2977 (1687-1691)
2. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 2036.

Digitized by Google

pour l'année suivante, si on est satisfait de lui, et en attendant on lui assure 100 livres et les mêmes avantages qu'à Azéma, sous la condition qu'il consacrera une heure à la fin de chaque classe aux enfants de M. de Giscaro. Le paiement aura lieu en trois fois : à son entrée en fonctions, c'est-à-dire à la Saint-Luc, à Pâques et à la Saint-Jean.

Le 26 mai 1731, Souque n'a pas oublié la promesse qu'on lui a faite, il réclame l'augmentation de 20 livres qui lui est accordée. Les honoraires de 120 livres sont encore inscrits au rôle en 1738.

Le 10 mars 1740, l'assemblée communale, établit pour régent des écoles, sauf approbation de Monseigneur de Comenge. le sieur Duffour, acolite, aux mêmes gages de 120 livres qui lui seront payés par trimestre et par avance,

En 1742, l'Intendant ayant fait des observations sur l'imposition des gages en faveur du régent, l'assemblée persiste dans son vote en protestant « de la nécessité d'un régent pour l'éducation de la jeunesse ». *(Délibér. du 11 novembre.)*

Le 20 septembre 1744, deux candidats se présentent pour occuper la régence. Ce sont Me Bessan, acolite, et Guillaume Robert, de Saint-Gaudens. Tous deux sont reconnus « bons sujets » par l'assemblée, et l'on prie l'Évêque de vouloir bien faire le choix lui-même et donner son approbation.

En 1746, sans qu'on puisse saisir de motif, on supprime les gages du régent. *(Délibér. du 24 juin)*. Aussi, cinq ans plus tard, on constate que « la jeunesse de la ville est sans éducation faute de régent depuis longtemps ». Me François Oueillé, sous-diacre de Saint-Gaudens, ayant fait acte de candidat, est retenu le 18 juillet 1751, pour entrer en exercice à la Saint-Luc et « finir son cours dans le même temps que les classes de Saint-Gaudens se ferment ». Ses honoraires seront de 120 livres, sur lesquels il subira la retenue du vingtième. Le collecteur les lui payera « en trois termes ». Me Oueillé « fixera sa résidence en cette ville, comme un régent doit faire pour mieux contenir ses écoliers ; il fera la classe les jours accoutumés dans l'hôtel de cette ville pendant deux heures à chaque séance ». Il sera tenu de se procurer l'approbation de Monseigneur ainsi que l'augmentation des gages que doivent lui payer les personnes intéressées suivant un rôle établi par Messieurs les consuls et sous peine d'exclusion des enfants de la classe. La communauté ne garantit que les gages imposés.

En 1775, il est vaguement question, dans les délibérations communales, d'une fondation Jean Bellan relative aux Écoles. Il est regrettable de n'en pouvoir connaître la teneur, car aussi bien ces libéralités n'étaient pas très fréquentes. Le mauvais état de conservation des archives antérieures à la Révolution ne nous a permis d'en saisir qu'une des clauses, à savoir « que la régence sera dévolue à un prêtre du lieu s'il y en a. » Les intentions du donateur nous paraissent avoir été scrupuleusement respectées jusqu'aux premières années de la Révolution.

Mais à la date du 20 mars 1791, la municipalité a reçu des habitants de Valentine une pétition tendant à obtenir un « régent écrivain » en remplacement du « régent prêtre ». Bien que la libéralité touchant la régence eût été faite sous la condition que l'on sait, et que la munici-

Digitized by Google

palité n'eût voulu ni pu en décider autrement jusqu'à ce jour, les pétitionnaires, restant « sourds à toute représentation et persistant à vouloir un régent écrivain », obtinrent gain de cause. Pour leur donner satisfaction, il fut décidé : 1° que la régence ne serait engagée que jusqu'au 1er janvier 1792 ; 2° que ceux qui y aspireraient se présenteraient par devant le conseil général de la commune le 27 mars, à l'issue des vêpres, pour y subir un examen consistant en épreuves de lecture et d'écriture du français et du latin ; 3° que le « sujet » reconnu le plus capable serait nommé et payé à raison de 12 livres par mois. Au concours, le sieur Marc Pouységur fut agréé. Il devait vaquer aux classes deux fois par jour, deux heures le matin et autant le soir, jeudis et jours fériés exceptés.

Le 12 novembre de la même année, nouvelle pétition adressée à la municipalité pour demander le remplacement de Marc Pouységur par son frère Pierre-Etienne Pouységur. Le « sujet désigné » réunit les qualités requises pour faire un « régent de petit collège », et il appar» tient à une famille honnête qui est dans le besoin et qui trouvera en » lui quelque secours ».

Sur ce point, satisfaction est encore donnée aux solliciteurs. Pierre-Etienne Pouységur entrera en exercice huit jours après ; il sera payé à raison de 12 livres par mois jusqu'au 1er janvier, mais à dater de ce jour ses gages seront élevés à 350 livres. Il enseignera à lire, écrire, compter ; son programme contient en outre les « éléments de la dictée » et le catéchisme tous les samedis ; il « assistera au lutrin » tous dimanches et jours de fêtes ; il prendra des vacances du 25 août au 18 octobre ; enfin, dans le cas d'empêchement ou de maladie, il se fera remplacer par une personne capable.

Nous n'avons pas poussé plus loin nos investigations, ayant déjà dépassé les limites du programme que nous nous étions tracé : l'instruction publique en Comminges avant 1789.

Labarthe-Rivière [1]

Il a été conservé, dans les archives communales, quelques délibérations antérieures à la Révolution, qui nous fournissent les renseignements suivants sur la régence de l'école :

1744, 14 avril. — Il est imposé une somme de trente livres en faveur de Hugues Cazaux, régent des enfants du lieu jusqu'en 1752.

1752, 11 janvier. — Le sieur Hugues Cazaux, « greffier et secrétaire » de la communauté, régent de l'école, ne pourra pas continuer l'exercice de la régence parce qu'il doit procéder à « certains arpentemens » pour le compte du duc d'Antin. Il est remplacé par Guillaume Cazaux en ses fonctions de secrétaire, et « il conviendrait aussi de lui substituer, pour la régence, un sujet en état de s'en acquitter. » D'une commune voix, on désigne Jean Cazaux auquel il sera payé annuellement 30 livres pour ses gages. Il percevra, en outre, à titre d'écolage, « ce qu'on est accoustumé de payer chaque mois ».

1. Com. du canton de Saint-Gaudens, 1174 h.

Digitized by Google

1761, 29 septembre. — La « jeunesse se trouvant aujourd'hui plus nombreuse que jamais et peut-être avoit plus de besoin des instructions d'une personne sage et éclairée pour le principe de la religion et des lettres », on serait heureux de confier ce soin à l'abbé Vignet, vicaire, « personne propre et capable ». Il a été pressenti et prié « de vouloir bien se rendre aux bonnes intentions de la Communauté, à quoy il accède ». L'assemblée élève les gages à 80 livres. Elle fixe l'écolage à cinq sols par mois pour les écoliers « qui écriront ou commenceront à écrire », à trois sols pour ceux qui liront seulement : « au payement desquels cinq sols et trois sols, en cas de négligence, les pères et mères seront contraints par saisie de leurs meubles et effets, et à laquelle saisie les consuls feront procéder sans autre formalité de justice ». La communauté fournit encore au régent six charges de bois de chauffage attendu qu'à l'école « doivent se rendre des enfans tendres pour y être instruits dans une saison rude ».

1765. — L'abbé Vignet est remplacé par Jean-Pierre Artigue.

1766. — L'assemblée communale confie la régence de l'école, pour la seconde fois, à l'abbé Vignet qui la conservera quelques années.

1774. — Hugues Bouche est régent, et 150 livres sont inscrites aux charges locales pour ses gages.

1775, 20 janvier. — L'assemblée charge les consuls de transmettre à l'abbé Escoubas ses sentiments de reconnaissance « pour ce qu'il veut bien prendre le soin d'élever et instruire la jeunesse de l'endroit ».

On « remerciera » le sieur Hugues Bouche, régent actuel, c'est-à-dire qu'on lui signifiera son congé. Il sera payé à Me Escoubas l'honoraire de 150 livres fixé par le régent ; on l'autorise aussi à utiliser, pour établir un jardin, un « lambeau de communal contigu au jardin de M. le curé », avec cette réserve que dans le cas où « l'on auroit le malheur de perdre led. Escoubas » la communauté reprendra possession du terrain concédé, si elle le trouve à propos.

1777, 14 février. — Sur les plaintes de plusieurs membres de l'Assemblée au sujet du renouvellement de bail de la régence à Me Escoubas, il est délibéré qu'à l'avenir « on choisira un sujet qui ait le principe d'écriture et d'arithmétique avec les autres qualités nécessaires à un sujet qui doit remplir de pareilles fonctions ».

1785. — On trouve deux noms de régent dans le courant de cette année ; Boé et Pierre Gazave.

1787. — Boé détient la régence. Le 20 mars, on délibère sur une demande par lui faite à l'effet d'obtenir « du bois pour faire chauffer les enfans ».

1788. — La régence est confiée à Pierre Gazave qui paraît l'avoir exercée jusqu'en 1793.

Villeneuve-de-Rivière[1]

Les plus anciens documents relatifs aux écoles remontent à l'année 1778, et sont disséminés à travers les délibérations consulaires dont la

1. Commune du canton de Saint-Gaudens, 1190 habitants. Les notes sur les écoles de cette localité nous ont été gracieusement communiquées par M. Raoul, instituteur public

Digitized by Google

conservation ne remonte qu'à cette date. Il existait antérieurement un régent, sa présence est accusée par un cahier de comptes de la communauté pour l'année 1734, et il y a tout lieu de penser que son établissement remonte encore plus haut, parce que Villeneuve-de-Rivière était un lieu de quelque importance dans le Nébouzan [1].

Les régents de Villeneuve étaient choisis par le conseil communal assemblé sur la place publique au son de la cloche. La « régie » des écoles leur était confiée aux conditions stipulées dans la délibération qui tenaitlieu de bail ; la nomination était faite toujours sous la réserve de l'approbation épiscopale.

Leur tâche était parfaitement définie. Le régent devait « faire sa classe tous les jours, deux heures le matin et deux heures l'après-midi, à l'exception des jours de fête et des jeudis ; apprendre aux enfants les éléments de la langue française, de l'écriture, de la « latinité », et surtout la religion ; marquer les exemples et faire écrire les enfans qui voudront apprendre l'écriture ; enfin assister aux offices de la paroisse, conduire et surveiller les écoles à la messe et à vêpres, et chanter à l'église. »

Pour ses honoraires de l'année « classique », qui commençait ordinairement à la Toussaint, le régent recevait 200 livres payables par quarts, à termes échus. Les émoluments avait doublé depuis 1734, où ils s'élevaient seulement au chiffre de 100 livres. De plus, disent les délibérations, il ne pourra prendre des pères de famille qui voudront faire « répéter leurs enfants », pour la lecture, que cinq ou dix sols par mois, et il ne pourra être fait aucune desdites répétitions pendant les heures de classe ; en ce qui concerne les répétitions des latinistes, il s'en arrangera avec les parents.

Telles étaient les clauses contractuelles que comportait habituellement la nomination des régents. Nous ne pouvons donner aucun renseignement sur les locaux affectés au service scolaire. Mais voici quelques notes sur les maîtres :

1778, 4 octobre. Le sieur Estoup, régent, fut obligé de résigner ses fonctions pour cause de maladie ; unanimement les membres du conseil désignèrent pour le remplacer Jean-Pierre Andrieu.

1779, 4 novembre. Nomination de Jean-Bertrand Castet, sous-diacre, originaire d'Esparron.

1780, 1er août. Le sieur Jean Lafuste, étudiant de Villeneuve, ne pouvant suivre, à Saint-Gaudens, le cours de logique qui n'a pas été maintenu, demande a être régent ; il est agréé.

1781, 23 septembre. Les fonctions de maître d'école sont confiées à Barthélemy Louge, de Labarthe-de-Rivière.

1787, 16 septembre. Nomination de Pierre Castet.

1788, 28 septembre. Le conseil communal agrée Étienne Viella. diacre, de Montbernard, pour l'année « classique » qui va s'ouvrir.

actuel, qui a bien voulu les extraire, à notre intention, de sa monographie manuscrite de Villeneuve-de-Rivière, très documentée et plusieurs fois couronnée. Nous renouvelons avec plaisir à M. Raoul nos remerciements pour son obligeante communication.

1. En 1285, Villeneuve-de-Rivière fut dotée d'une charte de coutumes que lui octroya Roger Bernard, comte de Foix et seigneur de Saint-Gaudens et de Nébouzan ; le texte roman, du XVIe siècle, en est conservé aux Archives départementales, E. 892.

Digitized by Google

1789, 15 novembre. Le régent est l'abbé Martin, d'Aulon.

1790, 7 novembre. On choisit Me Bréfeil, diacre, habitant de Lestelle.

An II, 26 ventose. Le conseil général de la commune, sur la propotion du maire, suspend de ses fonctions de régent le sieur Pouentis coupable de mauvais traitements à l'égard des enfants.

Saint-Martory

Le 5 février 1758, Jean-Bertrand Campatan, du lieu des Bordes, se présenta aux consuls et notables de la commune assemblés et leur offrit « d'élever la jeunesse de Saint-Martory et de Mantieux. » Il fut accepté « sous l'agrément de Mgr l'Évêque de Comenge duquel il devait avoir l'attention de se procurer l'approbation », et en sa qualité de régent il serait tenu de « élever la jeunsse à la religion catholique, apostolique et romaine, exercice des belles lettres, vie et mœurs et éducation convenable, et encore de faire l'ouverture des classes le vingt janvier et les finir à la veille de Notre Dame de Septembre, entrer à sept heures du matin et à deux heures de l'après-midi, sortir à neuf heures du matin et à quatre heures du soir, et accompagner les enfans à l'église pour y réciter les Litanies de la Vierge, se conformer aux anciens usages, le tout sous la rétribution et honoraire de la somme de cent vingt livres » que le collecteur devait lui payer en quatre termes égaux. La communauté s'engageait en outre à lui fournir « une chambre propre à faire l'école. »

Campatan ne conserva pas longtemps la régence de l'école, s'il l'exerça, car le 3 décembre 1758 consuls et notables délibérèrent à nouveau sur la nomination de Hugues-Nicolas Pégot, acolite, auquel on confia l'instruction des enfants » pour le temps qui restait de l'année suivante 1759 jusqu'à la veille de Notre Dame de Septembre inclusivement », aux conditions ordinaires. Pegot s'engageait à faire classe deux fois par jour, sauf les jours de fête et les vendredis, jours de congé[1], et à ouvrir l'école à huit heures du matin en hiver, à sept heures en été.

En 1758, le vicaire général du diocèse envoya un « sujet » de son choix, et la communauté éleva ses gages à 150 livres.

Le 19 novembre 1769, on prit la délibération suivante : « Attendu qu'il est d'usage et de bon ordre qu'il soit procuré à la jeunesse de cette communauté un régent pour la contenir et la élever à la connoissance des belles lettres, et que Me Lasmartres, diacre, s'est présenté pour accepter la régence..... il a été de commune voix délibéré que lesdits assemblés nomment pour régent Me Lasmtatres, diacre, du lieu de Mantieux. »

Le 18 novembre 1770, Me Bergougnan, diacre de la ville d'Alan, se présente et n'accepte la régence que sous condition d'une augmentation d'honoraire pour « cause de cherté de denrées », on lui accorde

1. Probablement parce que le vendredi était jour de marché.

Digitized by Google

180 livres. Il devra se conformer aux anciens usages « pour l'instruction exacte et régulière » et comme l'école « devoit s'ouvrir à Saint-Luc pour finir au quatorze septembre suivant, il sera tenu de remplacer le service du temps écoulé depuis le dix-huit octobre jusqu'au jour qu'il entrera. »

En 1771, Me Ferran, diacre de Salech, exerça la régence aux mêmes conditions que les précédents.

Le 24 octobre 1779, Jean-Bertrand Lapeyre, cumula les fonctions de régent et de greffier de l'assemblée communale. On lui accorda « deux cents livres, quitte de toute retenue [du vingtième] à la charge par lui de se faire approuver par l'Évêque et de se conformer, pour l'entrée des classes et autres exercices, aux anciens usages. »

Lapeyre exerça jusqu'en 1793.

Montastruc-de-Salies [1]

Cette localité était pourvue d'une école au XIVe siècle : mention en est faite dans le Censier de 1387. L'*escolain* ou recteur de la paroisse avait la charge d'entretenir « ung précepteur pour instruyre la jeunesse du lieu. Les consuls veillaient à ce que cette obligation fût remplie. C'est ce que nous apprend un arrêt du Parlement rendu le 25 juin 1626.

Me Pierre Feraud avait pris la succession en l'école de la rectorerie de Montastruc d'un sien parent, Pascal Feraud. La possession lui en fut disputée par Mes Varès et Cayron, qui faisaient intervenir dans le procès Messire Gilles de Soubie, évêque de Comminges ; les consuls parurent aussi à l'instance pour sauvegarder les droits à l'égard de l'école. Parmi les titres invoqués figure une « pancarte du XXIIe octobre mil trois cens huictante sept », et le différend quelque peu compliqué fut réglé de la manière suivante : la Cour maintint Pierre Feraud en la possession de l'école de la rectorerie de Montastruc, des profits, revenus et émoluments en dépendant ; relaxa l'évêque Messire Gilles de Soubie de la garantie contre lui requise par le recteur Pierre Varès, et aussi ledit Feraud du tiers des charges contre lui prétendues à la condition de lui payer celles imposées à l'école par la coutume ; renvoya les parties devant l'évêque pour statuer sur l'entretien d'un précepteur, tout en déclarant que, jusqu'à décision de l'évêque à cet égard, Feraud instruirait la jeunesse du lieu. De ce long arrêt, nous extrayons les dispositions qui touchent à notre sujet :

1626, 25 juin. — « Il sera dict que la Court disant droict etc... A maintenu et guardé, maintient et guarde led. Feraud au plain possessoire de lad. escolanie fruictz proffitz revenus et esmolumens en deppandans et a relaxé et relaxe tant led. de Soubie evesque de la guarantie contre luy requize par led. Vares, que led. Feraud de la troysiesme partie des charges par led. recteur contre luy prethandues a la charge par luy de paier les décimes et aultres charges esquelles

1. Commune du canton de Salies. 710 habitants.

Digitized by Google

l'escolain dud. Montastruc est tenu suivant la costume. Et disant quant a ce droict sur les lettres du scindic [des consuls] tendantes à ce que l'escolain soict condempne d'entretenir ung précepteur pour instruyre la junesse dud. lieu, la Court a renvoyé et renvoye la cause et parties devers l'Evesque diocezain pour par luy estre pourveu ainsin que de raison. Et cependant par provision et sans préjudice du droict des des parties a ordonné et ordonne que led. Feraud escolain instruira la junesse dud. lieu jusques à ce que par led. Evesque en soict ordonné. »[1]

Boulogne-sur-Gesse[2]

Bien que Boulogne ne figure point dans la liste des scolanies du Censier de 1387, nous avons la preuve que cette ville était en possession d'une école avant cette date, ainsi qu'au XVe siècle. On peut lire, en effet, dans un inventaire des titres de l'abbaye de Nizors, rédigé au XVIIIe siècle et conservé aux archives départementales[3] :

« Titre et nomination à la régence des Ecoles du lieu de Boulogne fait par l'abbé et religieux du monastère de Nizors à Me Raimond, clerc, en datte du 16 octobre 1340, deux originaux écrits en parchemin. »

« Titre de nomination à la régence des Ecoles de Boulogne par l'abbé de Nizors à Guilaume de Lajus du lieu de Gante (?) en datte du 29 may 1438, écrit en parchemin, mangé ou rongé en partie des vers. »

Il est véritablement très regrettable que ces titres, dont la date seule indique tout le prix, ne nous soient point parvenus. Ils nous eussent peut-être révélé les caractères de l'enseignement populaire à une époque déjà bien lointaine et pour laquelle les documents font absolument défaut, au moins sur la région qui nous occupe. Et nous ne pouvons malheureusement pas nous dédommager sur les époques postérieures. Rien pour le seizième siècle, et deux mentions assez insignifiantes pour le dix-septième :

1679, 1er juin. Un fragment de registre des archives paroissiales nous fait connaître que Jean Cortiade, régent de Boulogne, fut reçu en la confrérie des Pénitents Blancs.

1690, 4 juin. Gabriel Caglong, prêtre de Saint-Gaudens, et également régent, fut admis en ladite « frérie ».

Les archives communales conservées ne remontant qu'à 1770, il est impossible de se renseigner pour les années antérieures à cette date.

Le 2 octobre 1770, il est « représenté » à l'assemblée communale par Me Dufaur, juge en chef de la ville « que Me Dubech, diacre, se pré-

1. Archives départementales, B. 464, fo 466.

2. Chef-lieu de canton, 1892 habitants; bastide fondée en pariage par l'Abbaye de Nizors et le roi de France en 1283, dotée d'une charte de coutumes en 1286. Voir *Précisions sur la fondation de Boulogne-sur-Gesse*, dans la *Revue de Gascogne*, XL 189-280.

3. Inventaire de tous les titres, documents, etc., qui sont dans les archives de l'Abbaye Notre Dame de la Benédiction Dieu, dite de Nizors... 1754. (*Archives de la Haute-Garonne*, H. fos 98 et 99.)

Digitized by Google

sente pour régent ; et comme il importe d'enséigner les *belles-lettres* et de contenir la jeunesse, requiert qu'il soit délibéré sur l'acceptation dudit Dubech. Surquoy il est délibéré et arrêté que led. Dubech sera regent de la présent ville soubs le bon plaisir de Mgr l'Evêque de Comenges pour une année seulement, à l'honoraire de 150 livres. Et quant aux répétitions depuis les commençants jusques au latin 10 sols, et 20 sols pour les latintistes, pour chaque mois. » La subvention communale ainsi fixée demeura inscrite tous les ans aux chapitre des dépenses.

En 1774, Dassier, diacre, natif de Boulogne, fut agréé aux gages de 200 livres, la chambre d'école non comprise.

Les traitements des régents furent soumis à la retenue du vingtième, ce qui diminuait d'autant leur modique rétribution. Ils portèrent sur ce point leurs doléances à la communauté qui, en 1779, éleva la subvention pour les indemniser. « Vu, est-il dit dans la délibération, que la retenue du 20e emporte une partie de l'imposition annuelle de 200 livres, que par cet ordre les sujets qui se présentent pour exercer regence se trouvent frustrés dans l'honoraire qui leur est destiné ; que ceux qui se présentent après en être instruits ne veulent point s'en charger, il est important de se pourvoir de nouveau devant Mgr l'Intendant pour le supplier en autorisant la présente délibération permettre à ladite communauté de comprendre dans le chapitre des charges locales la somme de 25 livres en sus de celle de 200. » Ratier, sous-diacre, originaire de Cassagnabère, fut le premier à jouir de cette faveur.

1782, 14 novembre. Louis Brocas, natif de Labarthe, mais habitant alors Saramon, fut choisi sous la réserve de l'approbation de l'Evêque. Il bénéficia d'une indemnité de logement de douze livres, et, en outre, d'une augmentation des répétitions dont le taux fut élevé à 30 sols pour les latinistes et à 20 sols pour les autres, par mois.

1784, 10 octobre. Le sieur Gage, diacre, de Boulogne, se présente pour avoir la charge de régent ; il est accepté par l'assemblée communale aux conditions accoutumées.

L'Isle-en-Dodon[1]

La paroisse de l'Isle-en-Dodon *(de Insula Dodonis)* figure au nombre de vingt et une scolanies mentionnées dans le Censier de 1387 *(Revue de Comminges*, IV (1888), 276). De cette date au XVIIe siècle, les documents font défaut, on peut constater seulement qu'il y eut des régents au commencement et à la fin du XVIe siècle (1506, 1507, 1571 et 1572).

Les délibérations conservées pour les XVIIe et XVIIIe siècles nous

1. Ancien chef-lieu de châtellenie du Comminges, aujourd'hui chef-lieu de canton ; 2340 habitants. L'abbé Magre a écrit une Histoire de l'*Isle-en-Dodon, châtellenie du Comminges*, in-8° Toulouse, Privat, 1888, que nous avons utilisée pour la rédaction de ces notes auxquelles nous avons ajouté la mention de la scolanie, en 1387, et les deux arrêts du Parlement qui avaient échappé aux investigations de l'auteur.

Digitized by Google

apprennent que les consuls de l'Isle avaient un réel souci de l'instruction, que presque tous les ans la régence de l'école était l'objet d'une délibération. Quelques extraits témoignent bien mieux que nous ne saurions le dire, de la sollicitude de l'assemblée communale à cet égard.

En 1770, le conseil délibère unanimément « que vu le peu d'éducation de la jeunesse et le peu de retenue qu'on a montré pendant le cours de lad. année qui a été privée de régent, les échevins feront les agis convenables pour nommer un régent qui élèvera la jeunesse tant dans la religion catholique, apostolique et romaine que dans l'éducation des belles-lettres. » — C'est, dit la délibération de 1772, « un des objets les plus importants de pourvoir au rétablissement d'un régent pour l'éducation de la jeunesse qui ne se livre que trop à l'oisiveté et au libertinage qu'il est du bien public de prévenir et de réprimer. »

Parfois la délibération fixait la tâche du régent. Ainsi, en 1780, il « devra conduire les enfans à la messe paroissiale le dimanche, et à l'église matin et soir, à la sortie de classe, pour y faire la prière; il donnera congé les dimanches, fêtes, jeudis et après-midi des jours de foire (le samedi). »

Le choix du régent était ordinairement fait par le conseil politique de la commune sous réserve de l'approbation épiscopale. En 1769, le conseil propose le sieur Lapeyrade et « il espère que Monseigneur l'Evêque de Comenges approuvera ce choix. » Quand il y avait plusieurs candidats à la régence, on procédait à une sorte de concours ou « dispute ».

En 1616, les écoles étaient « régies » par le Père Dansan, religieux du couvent des Frères-Prêcheurs, ou Jacobins, établis à l'Isle depuis 1371. Nous n'avons pu saisir les motifs pour lesquels le conseil communal crut devoir exclure les Frères-Prêcheurs du concours, par une délibération du 5 mai 1618. Le fait est que, malgré la requête du procureur général du Roi, qui avait pris en main la cause des Religieux devant le Parlement de Toulouse contre le sindic de la communauté, la Cour rendit un arrêt qui confirmait l'exclusion, non seulement des Jacobins, mais de tous les autres religieux. Voici d'ailleurs le dispositif de cet intéressant jugement :

« La court sans avoir esgard à la requeste dud. procureur général » du Roy a ordonné et ordonne que suyvant la délibération dud. jour » cinquiesme may dernier passé, la Régence de la ville de Lisle en » Dodon pour l'instruction de la junesse d'icelle sera mise en dispute » en la forme accoutumée pour d'icelle estre pourveu le plus cappable » en mœurs et doctrine de ceulx qui la disputeront aultres toutesfoys » que les Religieux dud. couvent et aultres religieux. »[1]

L'assemblée communale n'eut pas toujours à se préoccuper du choix de ses régents. L'autorité diocésaine y pourvoyait quelquefois. En 1768, le vicaire général écrivait aux consuls pour leur annoncer l'envoi du sieur Ladeix, diacre. En 1774, encore par les soins du « grand vicaire », ils reçoivent le sieur Castérès qui « donnera l'éducation et faira remplir les devoirs de bons chrétiens aux enfans. »

Il semble, malgré le zèle de l'administration locale à l'endroit de

1. Archives départementales, B. 375, f° 340, arrêt du 25 juin 1618.

Digitized by Google

l'instruction, que le service scolaire ne fut pas toujours assuré d'une manière régulière. Il y eut des interruptions. Au mois de novembre 1765, le conseil « pour se pourvoir d'un régent et d'un médecin » prit un délibération qu'on fit homologuer par le Parlement en 1766, pour en assurer l'exécution [1]. De la délibération de 1770, il résulte qu'il n'y avait point de régent l'année précédente; de celle de 1777 que l'Intendant le supprima; enfin de certaines demandes de maîtres faites par les consuls, il ressort que l'on en avait été privé à différentes reprises.

Les honoraires du Régent étaient de 150 livres à la fin du XVIIe siècle. Ils furent élevés au chiffre de 200 livres en 1772 « vu la cherté des vivres pour laquelle raison le régent ne sauroit continuer ses fonctions. » La subvention communale fut supprimée, en 1777, par l'Intendant qui, « vu le malheur des temps », veut qu'on emploie les 200 livres à un établissement de charité. Elle fut rétablie en 1780. A la modeste rétribution de la communauté pouvait s'ajouter, à titre casuel, un droit de répétition payé par les écoliers pour l'enseignement de l'écriture : c'est ce que semble indiquer la demande faite par les consuls, en 1779, au grand vicaire de Comminges « d'un régent qui sache un peu bien peindre, ce qui augmenteroit son honoraire. » Nous ne pouvons préciser davantage.

La période scolaire durait généralement des environs de la Toussaint aux premiers jours de septembre. En 1768, le conseil décide, en effet, « que le régent commencera ses exercices le lendemain de Saint-Luc (10 octobre) et finira la veille de Notre Dame de septembre. »

Voici quelques renseignements sur les régents :

1506, Pierre-Arnaud de Antesanctio était chargé de la scolanie; 1507, Dominique de Lasosse, scolain; 1508 (Garcia de Gesta; 1571, Jean Boypou; 1572, Arnaud Bonnefoy; 1614, les consuls agréent le Père Jean Dansan, pour tenir l'escolanie. Il est « fils natif » de L'Isle et religieux au couvent de l'ordre des Frères-Prêcheurs de la ville; 1616, le Père Dansan, jacobin, est encore régent; 1621, de Bonnefoy; 1625, Jougla; 1633, Regné; 1640, Bernard Miraux; 1641, Pujol; 1642, Abbé Rignol; 1643, Jean de Roquette; 1647, Arnaud de Bonnefoy; 1732, Soussens, clerc tonsuré de Puymaurin; 1753, Abbé Longuefosse; 1755, Abé Bonnet; 1758, Baldarra, ancien régent à Simorre; 1759, Authofage, diacre; 1761, Joseph Narbonne, clerc tonsuré; 1764, Dastre, vicaire à l'Isle-en-Dodon; 1765, Garès, sous-diacre de Saint-Gaudens; 1769, Dupuy, clerc tonsuré, du lieu d'Alan; 1768, Ladrix, diacre, envoyé par le vicaire général; 1769, le sieur Lapeyrade est proposé par le conseil; 1771, Dabeaux, diacre, et neveu du curé de l'Isle; 1772, Louis-Stanislas Durville, de Blajan; 1774, le sieur Castérès, envoyé par le vicaire général; 1779, Dupuy, sous-diacre; 1780, Narbonne « fils séculier », de l'Isle-en-Dodon.

Bagnères-de-Luchon

Le choix des régents paraît avoir été, dans le diocèse de Comminges, une prérogative consulaire subordonnée à l'approbation épisco-

1. Archives départementales, B. 1683, f° 437, arrêt du 11 septembre 1766.

Digitized by Google

pale et aussi à la règle du con-ours. A cette dernière condition, les consuls de Bagnères-de-Luchon crurent, en 1620, ne devoir pas s'arrêter. Mal leur en prit. Un postulant intéressé, « l'escolier » Jacques Armentier, se trouvant lésé à la suite d'un choix fait en dépit de la règle ordinaire, porta le cas devant le Parlement qui enjoignit aux consuls de ne plus s'en départir sous la peine sévère de cinq cents livres. L'arrêt de la cour étant le seul document que nous possédions sur les écoles de Bagnères, nous le reproduisons in extenso :

1620, 8 août. — « Sur le rapport fait par le Comre a ce deputte de l'incident introduict par devant luy entre Me Jacques Armentier escolier suppliant et demandeur aux fins contenues en sa requeste du XXVIIIe avril dernier passé, d'une part; et les consulz de la ville de Bagneres deffendeurs d'aultre. Et veu lad. requeste, arrest du XXVe juing 1618, exploict de forclusions et aultres productions faictes devant led. Comre, dire et conclusions du Procureur général du Roy, La Court faisant droict sur lad. requeste a ordonné et ordonne que dans huictaine lesd. consuls de Bagnères mettront en dispute la régence de lad. ville pour celluy qui se trouvera plus cappable estre pourveu d'icelle sur peyne de cinq cens livres. »[1]

Cardeilhac[2]

La paroisse de Cardeilhac possédait une scolanie en 1387, ainsi qu'il résulte du Censier des bénéfices du diocèse qui fut dressé cette année :

In loco de Alano, die XXII novembris. De [Car] Dalhaco : ***Taxantur cum Scolare ad VI libras et mediam.*** — Dominus Raymundus de Astuga, rector, Guilhelmus Durandi, consul, Raymundus Adei, operarius dicti loci, jurati dixerunt : Quod Rector et Scolaris dicti loci, recipiunt primitias bladorum et vinorum et decimas carnalagiorum per medium. Valent blada communiter VI salmatas quarum medietas frumenti, reliquum miliatœ et siligenis per medium ; valent vina communiter mediam salmatam ; valent carnalagia tres franchos.. Et dicti Rector et Scolaris recipiunt manuale et alias obventiones : valent duas salmatas canonis. Et supportant onera omnia per medium. — Fabrica nihil[3].

C'est là le seul document que nous avons pour cette localité. Nous ne savons plus rien de ses maîtres d'école, *escolains* ou *scolâtres*, sinon qu'ils n'existèrent pas toujours, ainsi qu'en témoigne une délibération communale du 7 août 1774 : « Se sont assemblés en corps de communauté les consuls et principaux habitans de Cardeilhac, pour signer une requête aux fins de prier Me Desmoulins, vicaire général de Monseigneur l'Evêque de Comenges, d'envoyer à Cardeilhac en qua-

1. Archives départementales, B. 309, f° 142.

2. Commune du canton de Boulogne, 521 habitants.

3. Lafuste, *Monographie de Cardeilhac*, brochure in-8°, Saint-Gaudens, Abadie, s. d. p. 8 — 2e édition, Paris, Champion, 1904.

Digitized by Google

lité de curé, Me Lachaume, prêtre de la ville de Saint-Gaudens, promettant de lui payer pour honoraires un boisseau de seigle par communiant et de plus cent livres *s'il fait dire la lesson aux enfans qui voudront aller à son escole.* » Seigle et argent seront pris dans le produit de la scolanie.

Cier-de-Rivière[1]

C'était une des onze communautés du diocèse civil de Comminges. Les états de dépenses ordinaires et du montant des impositions y accusent l'existence d'un régent des écoles au XVIIe siècle[2]. En 1676, les gages du « régent d'escole » sont de 30 livres, et cette somme figure presque tous les ans, jusqu'à la Révolution — autant qu'il nous a été possible d'en faire la constatation — sur le budget communal. De simples mentions comme celles-ci : 1686, au Me d'escole 30 livres ; 1699, au sieur régent pour l'instruction de la jeunesse, 30 livres ; 1738, il est d'usage d'avoir un régent des Ecoles pour instruire la jeunesse.

Évidemment, cela ne nous apprend pas grand chose, mais remarquons toutefois que sur les onze communautés du diocèse civil de Comminge, Cier et Valentine sont, d'après cette sorte de documents que nous avons dépouillés, les seules qui imposaient annuellement des gages pour les régents. En existait-il dans les autres ? Nous n'oserions pas l'affirmer.

Antignac[3]

Dans la *Revue de Gascogne*, t. XXXIX (1898), p. 367 et dans les *Pyrénées centrales au VXIIe siècle, Lettres de Froidour*, p. 108, M. P. de Castéran a inséré une note d'après laquelle une école aurait été créée à Antignac, au commencement du XIVe siècle. L'auteur dit, en effet, que « Arnaud-Guilhem d'Antignac, chambellan du comte [de Comminges] et seigneur de la quatrième partie de cette commune, organisa l'instruction primaire à Antignac, vers 1320, la dota et voulut être inhumé dans son église », mais il n'indique pas où se trouve le testament duquel il a tiré ce renseignement.

Antignac ne paraît pas dans la liste des 22 scolanies du Censier des bénéfices de Comminges dressé en 1387.

Fos[4]

Au quartier du Pas-det-Moungé, existe un bâtiment, transformé en bergerie depuis quelques années. Dans l'un de ses murs est encastrée

1. Commune du canton de Barbazan, 502 habitants.
2. Ces documents sont conservés aux *Archives de la Haute-Garonne*, C. 2022 à 2047.
3. Commune du canton de Bagnères-de-Luchon, 177 habitants.
4. Commune du canton de Saint-Béat, 975 habitants.

Digitized by Google

une pierre blanche sur laquelle on peut lire cette inscripiion : *Collège des enfans. 1616.* Est-ce une preuve de l'existence d'une école à Fos au commencement du XVIIe siècle ? Nous le pensons, et nous n'en avons pas d'autre. Fort exigu, le bâtiment se composait d'une salle et d'une chambrette, éclairées l'une et l'autre par une petite fenêtre. La maison était moins que modeste, si jamais elle a servi d'école. Propriété communale non utilisée, la commune la vendit en 1858. Les archives communales antérieures à 1789 n'ont pas été conservées.

1751. — Statuts synodaux du diocèse de Comminges

CHAPITRE VIII

Des Régens et Maîtres d'Ecole

1° Que ceux qui de Droit ou par Coutume nomment les Regens ou Maitres d'Ecole dans notre diocèse ayent une attention particulière à ne choisir que des personnes irréprochables pour la doctrine et les mœurs, et qui soient d'ailleurs capables de remplir cette fonction ; qu'ils ne choisissent aussi que des tonsurés, autant qu'il sera possible. *(Stat. syn. de l'an 1641, chapitre VIII, 1).*

2° Et pour l'exécution de ce règlement un des plus importans, nous defendons à tous tous ceux qui auront été nommez pour la fonction de Régent ou de Maitre d'Ecole de s'immiscer dans l'exercice de cette fonction sans s'être presentez devant nous et avoir reçu notre permission, qui sera toujours révoccable à notre volonté et qui ne sera jamais censée accordée que pour un an, à moins qu'elle ne soit expressémeut accordée pour un temps plus long. *(Ibid. VIII, 2).*

3° Voulons que chaque Régent fasse le catéchisme une fois par semaine à ses écoliers grands et petits, et qu'il y employe tout le tems de la classe ; qu'il dispose dans le même tems à la première communion ceux que le curé lui désignera, qu'il fasse confesser, au moins une fois chaque mois, ceux qui sont en âge de se confesser, les obligeant de lui porter un billet du confesseur, ceux qui auront fait leur première communion ; qu'il fasse faire la prière le matin en entrant en classe, et le soir à l'église ; qu'il mène chaque jour, autant qu'il pourra, ses écoliers à la messe de paroisse, à vêpres et au catéchisme. Le Régent assistera avec ses écoliers à tous ces exercices de piété pour veiller sur leur conduite. Exhortons le curé de fixer un jour par mois pour la confession des écoliers. *(Ibid. VIII. 3, 4, 5).*

4° Ordonnons aux Régens et maitres d'Ecole qui sont dans les ordres sacrés de porter la soutane dans le lieu de leur résidence, et exhortons les autres de le faire. Voulons que tous ceux qui ont reçu la tonsure assistent en soutane, surplis et bonnet quarré, les dimanches

Digitized by Google

et fêtes, aux offices de la paroisse ; qu'ils exercent dans la paroisse les fonctions des ordres qu'ils ont reçu, lorsque le curé le souhaitera.

5° Les Curés veilleront sur la conduite des Régens, et nous instruiront des choses qui mériteront de nous être communiquées, surtout lorsque le Régent se présentera devant nous, ou pour le renouvellement de la permission, ou pour l'entrée du séminaire, ou pour la réception des ordres ; et pour donner au Curé plus de liberté de nous instruire sur la conduite et caractère des Régens, nous désirons qu'il nous écrive en lettres secrètes, sans donner de certificat public.

6° Les Curés veilleront aussi, par des visites fréquentes dans les classes, à ce que les écoliers soient instruits dans la religion et dans les Lettres Humaines, et qu'on ne leur fasse lire aucun livre contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

7° Défendons très rigoureusement aux Régens et Maitres d'Ecole d'enseigner les filles avec les garçons dans la même classe ; d'enseigner à lire, écrire ou chanter aux filles dans la classe ou dans les maisons particulières, ou dans leur maison, sans notre expresse permission.

8° Ordonnons aux Régens et Maîtres d'Ecole qui ont reçu la tonsure, d'observer nos présents statuts, chapitre premier. sur le cabaret, le jeu, la fréquentation des personnes du sexe.

J. Décap.

A suivre.)

Digitized by Google

NÉCROLOGIE

ANTHYME SAINT-PAUL

La Société des études du Comminges est bien douloureusement frappée par la mort prématurée et subite de son président Anthyme Saint-Paul. Elle était son œuvre la plus chère peut-être et c'était pour lui une vive joie de se retrouver, en automne, au milieu de ses confrères et de ses horizons aimés.

Il naquit à Montréjeau, où son père était instituteur, le 27 avril 1842, et suivit ses études classiques au petit séminaire de Polignan. Encore écolier et déjà pris par l'admiration pour nos vieux monuments, il fit paraître, en 1859, son premier article au *Bulletin monumental*. C'était un aperçu général sur les dispositions des châteaux de Comminges. Il manifestait dès ce début la sagacité de son coup d'œil et aussi, ce qui est encore plus rare à son âge que l'amour pour le passé, sa modestie et sa prudence, car il s'excusait de ne pouvoir appuyer sa dissertation que sur l'examen de quinze de ces demeures féodales.

Il se préparait au sacerdoce et passa une année au grand séminaire de Toulouse. Il comprit que les études qui l'attiraient si passionnément l'empêcheraient peut-être de se donner tout entier aux devoirs du ministère sacré, et dès lors leur voua sa vie, en demeurant rigoureusement fidèle à la foi et à la discipline chrétiennes.

Les créations superbes inspirées par elles ne pouvaient que fortifier ces sentiments. Dès sa sortie du séminaire de la rue du Taur, il publiait, en 1862, une étude sur le château d'Aurignac, et l'année suivante, toujours dans le *Bulletin*

Digitized by Google

monumental, une notice sur les deux cathédrales de Saint-Lizier, qu'il avait préparée pendant ses vacances de Polignan, dans un séjour chez un de ses amis, au milieu des souvenirs antiques et chrétiens, qui évoquent un si lointain passé sur la colline souveraine du Couserans

Les envois du jeune archéologue à son *Bulletin* frappèrent Arcisse de Caumont, et lorsque l'éditeur Hachette lui demanda d'indiquer un érudit pour la rédaction des articles archéologiques destinés aux Guides Joanne, ce fut Anthyme Saint-Paul que désigna le fondateur de la Société française d'archéologie.

Le choix qui fut fait de lui décida de toute son existence et lui donna les facilités de développer ses facultés d'observation et de discernement. Il voyagea dans toute la France et même à l'étranger, put ainsi établir les comparaisons nombreuses qui sont la base la plus sûre pour l'histoire de l'art monumental. Il suffit d'une analogie de plan, parfois d'une ornementation, ou même d'une simple moulure, pour établir des parentés et des filiations. La plupart des archéologues, et même les premiers d'entre eux, connaissent surtout leur province et ont une tendance bien naturelle à s'y enfermer. Anthyme Saint-Paul les parcourut toutes en examinant et dessinant d'innombrables édifices, habile à discerner les rapports et les dissemblances.

Ses publications acquirent ainsi bientôt une haute autorité, parce qu'elles joignaient aux considérations générales sur l'évolution de l'art une rigoureuse justesse d'observation pour les moindres détails du monument étudié. Demeuré toujours modeste, il eut aussi le mérite plus rare de savoir revenir sur une première assertion et de se réfuter lui-même, ce qui ne le privait pas de défendre résolument et fermement ce qu'il savait être exact et sûrement établi. Libre et dégagé de tout parti-pris, il posait ses conclusions en toute indépendance et toute sincérité, d'après ce que lui dictaient ses yeux avertis et son expérience acquise.

Ses travaux furent innombrables; il ne s'arrêtait jamais. Outre ses contributions aux publications de la maison Hachette, il continuait à donner des articles au *Bulletin monumental*, à la *Revue de l'art chrétien*, au *Bulletin de la Société Archéologique* de Toulouse, à celui de la Société des Études du Comminges, dont il était le président.

Digitized by Google

Il publia, en 1880, dans le premier de ces recueils, une étude sur les œuvres de Viollet-le-Duc, qui venait de s'éteindre. Certes, il exprimait sa reconnaissance au révélateur de l'art du moyen âge, au dessinateur prodigieux qui en avait montré les secrets de construction et les puissantes ou délicates sculptures, mais il disait justement que, trop exclusivement préoccupé des ingénieuses originalités de la structure, il avait trop négligé de mettre en pleine lumière les beautés de cet art. Qu'elle déception, en effet, pour les lecteurs du *Dictionnaire*, de ne lire, à l'article *Façade*, que quelques lignes dédaigneuses disant qu'elle est simplement l'expression des dispositions intérieures. Mais le grand écrivain archéologue se plaisait parfois à déconcerter son monde.

Quoi ? Pas un mot sur les splendeurs artistiques des façades de Chartres, d'Amiens et de Reims, rien sur celle de Notre-Dame-de-Paris, dont les lignes puissantes et harmonieuses, les proportions si pleinement justes, les ornementations si riches et si sobres concourant à l'effet d'ensemble, la grave statuaire, de si noble style, égalent certes les beautés analogues du Parthénon ?

Anthyme Saint-Paul relevait aussi les allégations de Viollet-le-Duc sur une imaginaire différence entre l'inspiration religieuse de l'architecture romane et l'esprit laïque des gothiques. On a peut-être abusé du symbolisme, mais l'art chrétien du moyen âge n'a jamais cessé, jusqu'à la fin du quinzième siècle, d'en subir l'influence et de réaliser l'expression dès sentiments de fidélité aux dogmes comme celle des mystiques émotions.

Ce fut aussi le constant effort de notre compatriote, celui de faire valoir l'originalité et les précocités de l'art français. Il les revendiquait contre l'Orient, dont il pensa toujours qu'on exagérait l'influence dans la structure des édifices, sans méconnaître celle que lui devaient le décor et l'ornementation ; contre l'Angleterrre, au sujet de l'origine du gothique, et dernièrement de celle du gothique flamboyant, qu'il soutenait contre M. Enlart. Peut-être les deux adversaires poursuivirent trop loin leurs arguments, le dernier allant jusqu'à dire, par exemple, que les meneaux de la fenêtre de la chapelle absidale de Saint-Etienne, où les marques de ce style commencent à apparaitre, ne datent peut-

Digitized by Google

être que des travaux après l'incendie de 1609, tandis qu'elle est manifestement de la fin du treizième siècle, le premier reculant jusque vers 1350 les arcatures avec figurines du tombeau d'Hugues de Castillon, à Saint-Bertrand de Comminges, qui portent très clairement les formes et la facture de l'extrême fin du quinzième siècle.

Cet art gothique, dont il montrait l'origine dans les vallées de la Seine et de l'Oise, gloire monumentale de la France et qu'il disait encore innommé, il voulait lui donner un nom. Art français s'applique en effet aussi bien à la période romane, à la Renaissance, à l'âge académique et classique, au dix-huitième siècle, autant d'époques radieuses chez nous. Art chrétien s'étend à divers temps de l'histoire, art gothique à plusieurs pays. Art ogival est abandonné parce que le terme prête à des confusions et qu'on ne peut guère dire une statue ogivale ou, avec un pluriel bizarre, clochers ogivaux. Il proposait donc *style gallican*, cette expression rendant hommage à notre passé, plus précis et moins indéterminé que celui d'art français ou d'art catholique et désignant l'architecture d'après la civilisation dont elle émane.

Mais le mot gothique, bien qu'impropre, car justement l'art de ce nom non seulement ne vient pas des Goths, mais ne s'est jamais implanté dans les provinces qu'ils ont occupées, est aujourd'hui définitivement adopté. Il est compris de tous dans son acception vraie, et on ne conteste plus guère à l'étranger qu'il ne soit synonyme d'art français.

Anthyme Saint-Paul publia pendant quelques années un Annuaire archéologique, dans lequel il résumait les événements artistiques des douze derniers mois écoulés et traitait aussi les questions à l'ordre du moment : les variétés provinciales de l'architecture romane, l'origine locale des coupoles du Quercy et du Périgord, la réfutation des idées de M. Corroyer sur la dérivation des voûtes gothiques des courbes de ces coupoles, etc.

Il résuma ses observations et les principes qui en résultaient dans un volume qui parut en 1883, *l'Histoire monumentale de la France*. Mais, depuis trente ans, bien des idées nouvelles ont surgi, des études plus étendues et plus précises, des revisions sincères sont survenues, et l'auteur allait faire paraître un livre nouveau, accompagné de photographies remplaçant les gravures sur bois du premier, quand

Digitized by Google

la mort l'a frappé. Le livre est imprimé. Lorsque Anthyme Saint-Paul vint à Toulouse, cet été, il m'avait dit qu'il pensait le trouver prêt à son retour à Paris et avait eu même l'amabilité de m'en annoncer l'envoi. Je m'étonnais même de ne pas le voir arriver.

Hélas ! ce voyage à sa chère province méridionale devait être le dernier. Son passage annuel était une des fêtes de mon année. Sa conversation était si pleine d'aperçus révélateurs, d'enseignements sûrs et de bonne source, la visite d'un monument avec lui si instructive. Nous avions revu ensemble, ce mois d'août, la superbe nef des Jacobins rendue à sa hauteur vraie, et c'est le souvenir suprême qui me reste d'un commerce de lettres ou de causeries qui fut pour moi si précieux, si cher et si utile.

Anthyme Saint-Paul publia l'année dernière encore : *l'Architecture française pendant la guerre de Cent Ans.* Il préparait la monographie de l'église chère entre toutes, la cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges.

Il utilisait ainsi les heures plus longues que lui laissait sa collaboration au *Dictionnaire géographique de la France*, après ses études des Guides Joanne.

Il fut un modeste. A le voir passer dans les rues, la tête à demi inclinée, la démarche contenue et presque recueillie, où il semblait que restât encore quelque trace du maintien ecclésiastique, nul ne pouvait se douter de sa valeur. Il se répandait peu d'ailleurs. Il venait surtout à Toulouse voir son fils, attaché à une grande maison de fabrique, et ses quatre sœurs, qui le regardaient avec justice comme l'honneur de leur famille et qui le pleurent comme un second père.

Il laisse aussi une veuve et une fille qui vivaient avec lui à Paris.

Le 23 novembre, il écrivait à ses sœurs de Toulouse qu'il était content de sa santé et qu'il se préparait à passer un bon hiver. Le soir même, il était frappé d'une congestion cérébrale, due sans doute à sa fervente assiduité au travail, dans la maison Hachette, qui était aussi presque la sienne. Il put être transporté dans sa demeure, à la rue d'Assas, et y vécut encore quatre jours, avec des alternances de lucidité et de perte de connaissance, après lesquelles il rendit à Dieu la belle intelligence qu'il avait vouée à la gloire des grandes

Digitized by Google

œuvres inspirées par la foi en Lui et le noble cœur qui n'avait vibré qu'à l'appel des plus hautes inspirations de l'idéal et du devoir. J. DE L.

***

Aux obsèques qui eurent lieu à Paris, M. P. Joanne a prononcé le discours suivant que nous sommes heureux de pouvoir reproduire :

Discours de M. P. Joanne

« Je tiens à adresser un suprême adieu au plus ancien et à l'un des plus éminents collaborateurs du Bureau Joanne à la librairie Hachette, frappé en plein travail, comme un soldat à son poste. D'une modestie tellement rare, que je me permettrai de la qualifier d'excessive, Anthyme Saint-Paul a occupé une situation bien inférieure à celle à laquelle il avait droit par son savoir et son érudition. Parmi les collaborateurs qui sont venus dans les débuts se grouper autour de mon père, son nom doit être cité à côté de ceux des Reclus et, dans un temps plus rapproché, à celui de Schrader. Travailleur infatigable, il avait acquis en archéologie et en histoire les connaissances les plus étendues et les plus sûres. Ne se contentant jamais de données douteuses ou superficielles, remontant toujours aux sources, ne s'appuyant que sur des bases solides, c'était un savant dans la forte acception du terme. Sans lui le travail colossal qu'a nécessité le *Dictionnaire Géographique de la France* n'aurait pu certainement être mené à bien, je tiens à le dire bien haut une dernière fois.

» Anthyme Saint-Paul a été le collaborateur modèle dont la vie de saiut laïque peut être citée en exemple et dont la devise fut toujours : Devoir et Travail.

» Adieu Anthyme Saint-P. J. »

Digitized by Google

Digitized by Google

STATION MÉTÉOROLOGIQUE

DE SAINT-GAUDENS

FONDÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES

TABLEAUX

DES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

RECUEILLIES PENDANT L'ANNÉE

1909

Les observations météorologiques sont faites tous les jours à midi, par les soins d'un des membres de la Société des études du Comminges, au moyen d'instruments de précision sortant de la maison Richard frères de Paris. Elles sont consignées immédiatement sur un registre spécial, et publiées, chaque semaine, dans le *Journal de Saint-Gaudens*, et, chaque année, dans le fascicule du 1er trimestre de la *Revue de Comminges*.

Désignation des Instruments :

1° Baromètre enregistreur, n° 4.817.
2° Thermomètre enregistreur, n° 8.366.
3° Hygromètre enregistreur, n° 8.808.
4° Pluviomètre enregistreur, n° 11.567.
5° Anémomètre enregistreur, n° 14.927.

C'est grâce aux subventions dues à la générosité du Conseil général que ces instruments très coûteux ont pu être acquis et sont soigneusement conservés et entretenus.

Digitized by Google

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de janvier 1909

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	737.0	9.8	-3.0	3.4	70	0	"	sud-est	faible
2	736.0	10.1	-4.1	3.0	81	0	"	nord-ouest	id.
3	735.0	7.0	-3.8	1.6	83	0	"	nord-ouest	id.
4	737.0	4.8	-1.0	1.9	86	0	"	nord-ouest	id.
5	738.0	13.0	-4.5	4.2	83	0	"	sud	id.
6	734.0	10.0	-2.0	4.0	65	2	"	sud	id.
7	763.0	8.2	0.0	4.1	74	5	"	nord-ouest	id.
8	735.0	9.0	1.5	5.2	76	6	"	nord-ouest	assez fort
9	728.0	8.2	-1.5	3.8	80	5	13.0	nord-ouest	id.
10	728.0	4.9	-1.0	2.0	80	5	2.0	sud-ouest	faible
11	715.0	9.0	0.0	4.5	63	5	"	sud-ouest	id.
12	725.0	12.0	7.1	9.5	82	5	6.3	sud-ouest	id.
13	730.0	13.7	5.1	9.4	64	5	"	sud-ouest	assez fort
14	726.0	14.2	7.0	10.6	70	4	"	sud-ouest	id.
15	722.0	14.3	1.1	7.7	84	4	"	sud-ouest	faible
16	719.0	10.0	5.1	7.5	85	5	5.2	sud	id.
17	724.0	11.2	0.0	5.6	85	1	"	est	id.
18	727.0	12.8	-4.2	4.3	87	0	"	sud-est	id.
19	736.0	12.9	-2.8	5.0	68	1	"	sud-est	id.
20	735.0	7.1	1.8	4.4	72	5	3.3	sud-est	id.
21	735.0	5.0	0.0	2.5	84	5	"	sud-est	id.
22	733.0	9.0	-5.1	2.1	89	0	"	sud-est	id.
23	730.0	7.8	0.2	4.0	83	5	0.9	nord-ouest	id.
24	723.0	2.0	-2.8	-0.8	86	5	"	nord-ouest	id.
25	720.0	2.8	-3.0	-0.2	90	5	0.7	sud	id.
26	726.0	5.0	-4.5	0.2	88	5	"	sud-onest	id.
27	723.0	1.4	-3.4	-1.0	78	5	"	sud-ouest	id.
28	722.0	3.0	-6.0	-1.5	84	3	"	sud-est	id.
29	726.0	10.0	-5.9	2.0	83	0	"	sud-est	id.
30	733.0	9.8	-5.5	2.1	84	0	"	sud-est	id.
31	742.0	6.0	-4.1	1.0	67	4	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.615	265.0	-39.3	112.7	2454		31.4		
Moyennes	730	8.5	-1.3	3.6	80				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de février 1909**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	732.0	9.2	-1.2	4.0	64	3	"	sud-ouest	faible
2	736.0	9.5	1.5	5.5	82	3	"	nord-ouest	id.
3	739.0	11.0	0.1	5.6	73	4	"	sud-ouest	id.
4	738.0	10.5	0.5	5.5	73	4	"	sud-est	id.
5	735.0	8.8	2.6	6.2	68	3	"	sud-est	id.
6	732.0	15.0	0.2	7.6	67	1	"	sud-est	id.
7	729.0	13.8	-0.6	6.5	83	1	"	sud-est	id.
8	724.0	9.7	-3.5	3.0	97	2	"	sud-est	id.
9	732.0	14.0	-3.0	5.5	80	2	"	sud-est	id.
10	723.0	7.8	0.0	3.9	80	5	2.7	sud-ouest	assez-fort
11	717.0	7.7	-2.8	2.5	85	5	5.6	sud-ouest	id.
12	722.0	0.0	-2.0	-1.0	84	5	6.1	sud-ouest	faible
13	730.0	-3.1	-4.1	-3.6	90	5	"	sud-ouest	id.
14	734.0	2.0	-7.5	-2.7	84	5	"	sud-ouest	id.
15	733.0	3.8	-7.7	-2.0	74	1	"	sud-ouest	id.
16	732.0	4.5	-3.5	0.5	70	5	"	sud-ouest	id.
17	731.0	8.0	-5.0	1.5	87	1	"	sud-est	id.
18	723.0	10.8	5.5	2.6	88	3	"	sud-est	id.
19	724.0	15.3	-3.8	5.8	86	0	"	sud-est	id.
20	733.0	16.0	-3.0	6.5	84	0	"	sud-est	id.
21	735.0	14.7	-1.1	6.8	85	0	"	nord	id.
22	733.0	14.0	-2.0	6.0	61	0	"	nord-ouest	id.
23	729.0	12.1	-2.8	4.6	72	0	"	nord-ouest	id.
24	728.0	8.0	-4.4	1.8	80	0	"	ouest	assez-fort
25	731.0	0.5	-5.8	-2.6	68	4	1.9	sud-ouest	faible
26	730.0	0.0	-5.0	-2.5	85	5	1.0	sud-ouest	id.
27	728.0	5.7	-7.5	1.8	81	5	"	sud	id.
28	725.0	9.0	-7.0	1.0	88	0	"	sud-est	id.
Totaux	20.449	239.3	-73.4	76.6	2219		17.3		
Moyennes	730	8.5	-2.6	2.8	79				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de mars 1909

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	718.0	10.0	-2.0	4.0	82	1	"	sud-est	faible
2	715.0	8.0	-3.1	2.5	64	0	"	sud-ouest	id.
3	716.0	7.0	-5.0	1.0	77	5	3.6	sud-ouest	id.
4	716.0	10.9	-3.8	3.5	85	5	2.5	sud-ouest	id.
5	722.0	10.0	-1.0	4.5	84	2	"	sud-ouest	id.
6	714.0	13.1	-2.8	5.1	75	1	"	sud-ouest	id.
7	711.0	12.5	-1.0	5.7	73	5	"	sud-est	id.
8	722.0	8.8	-1.0	3.9	86	5	12.0	sud-ouest	assez-fort
9	716.0.	10.9	-3.0	4.0	85	4	"	sud-ouest	faible
10	721.0	9.5	0.0	4.7	83	5	1.9	sud	id.
11	724.0	12.5	-2.0	5.2	84	5	6.0	ouest	id.
12	723.0	12.0	-2.0	5.0	77	5	2.7	sud-ouest	id.
13	718.0	8.0	0.0	4.0	78	4	"	sud-ouest	id.
14	714.0	6.6	0.1	3.4	78	3	"	sud-ouest	id.
15	722.0	8.9	-2.3	3.3	83	5	"	sud-ouest	id.
16	724.0	12.5	-1.0	5.7	79	5	8.0	sud-ouest	assez-fort
17	716.0	10.3	1.5	5.9	63	5	"	nord-ouest	faible
18	717.0	19.8	0.0	9.9	65	4	1.9	sud-est	id.
19	724.0	20.0	3.5	11.8	78	5	"	sud-ouest	id.
20	727.0	11.0	5.0	8.0	80	5	1.4	sud-ouest	assez-fort
21	726.0	20.0	-2.5	8.7	78	2	"	sud-ouest	faible
22	729.0	15.0	7.0	11.0	70	4	"	nord-ouest	id.
23	734.0	10.0	4.0	7.0	85	4	40.5	ouest	fort
24	725.0	15.0	4.1	9.5	82	4	9.0	sud-ouest	faible
25	724.0	14.5	5.5	10.0	74	5	"	sud-ouest	id.
26	728.0	15.0	2.6	8.5	80	5	12.0	sud-ouest	fort
27	721.0	16.9	4.8	10.8	82	0	6.5	est	faible
28	715.0	24.4	4.2	14.3	81	0	"	sud-est	id.
29	726.0	22.2	15.0	18.6	73	4	"	sud	id.
30	728.0	14.1	6.7	10.4	78	3	11.7	nord-ouest	assez-fort
31	716.0	21.3	6.5	13.9	76	2	9.7	sud-ouest	faible
Totaux	22.352	410.7	37.4	223.8	2418		129.4		
Moyennes	721	13.2	1.2	7.2	78				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois d'avril 1909**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	732.0	11.9	10.9	11.4	83	6	"	nord-ouest	fort
2	735.0	9.4	6.0	7.7	82	5	3.3	ouest	faible
3	734.0	13.0	1.3	7.2	78	0	"	nord-ouest	id.
4	730.0	13.0	8.7	10.8	76	0	"	sud-est	id.
5	728.0	17.7	-1.9	7.9	62	0	"	est	id.
6	730.0	18.8	-1.0	8.9	79	0	"	est	id.
7	730.0	19.9	1.1	10.5	65	0	"	est	id.
8	730.0	19.5	-0.5	9.5	80	0	"	est	id.
9	728.0	18.0	1.2	9.6	69	1	"	sud-est	id.
10	728.0	20.9	0.0	10.4	80	0	"	sud-est	id.
11	729.0	20.8	4.1	12.4	70	0	"	nord-ouest	id.
12	730.0	15.0	6.1	10.5	80	3	"	nord-ouest	assez fort
13	730.0	18.9	2.0	10.0	83	0	"	nord-ouest	faible
14	726.0	25.0	1.2	13.1	81	0	"	sud-est	id.
15	726.0	22.5	5.1	13.8	73	0	"	sud-est	id.
16	729.0	20.0	7.0	13.5	82	0	"	ouest	id.
17	728.0	23.5	4.2	13.8	82	2	"	nord-ouest	id.
18	725.0	23.7	7.5	15.6	72	4	"	sud-est	id.
19	723.0	19.7	6.0	12.8	86	4	"	sud-est	id.
20	735.0	15.7	6.4	11.0	74	3	6.3	sud-ouest	id.
21	725.0	22.7	1.5	12.1	80	1	"	sud-est	id.
22	730.0	18.0	5.0	11.5	78	3	17.2	sud-est	id.
23	760.0	22.8	4.0	13.4	81	0	"	sud-est	id.
24	725.0	25.0	5.3	15.0	79	3	"	sud-est	id.
25	728.0	13.2	6.5	9.8	73	5	"	sud-est	id.
26	725.0	19.2	7.0	13.1	83	5	"	sud-est	id.
27	730.0	10.0	4.0	7.0	84	5	61.5	sud-ouest	id.
28	736.0	15.3	3.2	9.2	74	3	3.7	sud-est	id.
29	734.0	19.0	1.0	10.0	80	2	"	sud-est	id.
30	735.0	15.0	7.0	11.0	71	4	"	nord-ouest	assez fort
Totaux	21.884	547.1	120.0	334.6	2290		92.0		
Moyennes	730	18.2	4.0	11.0	73				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de mai 1909**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	734.0	13.9	3.0	8.4	76	4	"	nord-ouest	fort
2	736.0	12.0	2.6	7.3	76	4	"	nord-ouest	faible
3	734.0	15.0	4.0	9.5	72	0	"	est	assez-fort
4	729.0	18.8	-2.0	8.4	80	0	"	est	faible
5	725.0	23.0	-0.5	11.8	79	0	"	sud-est	id.
6	726.0	23.0	3.0	13.0	83	0	"	sud-est	id.
7	724.0	22.5	5.1	14.8	85	0	"	sud-est	id.
8	725.0	18.8	5.0	11.9	81	3	"	sud-est	id.
9	723.0	17.1	6.8	12.0	84	4	"	sud-est	id.
10	722.0	17.8	9.0	13.4	81	4	12.0	sud-est	id.
11	730.0	18.5	7.0	12.7	83	3	"	sud	id.
12	732.0	18.7	8.0	13.3	79	4	"	sud-est	id.
13	730.0	19.1	5.0	12.0	85	4	1.9	nord-ouest	id.
14	728.0	18.5	7.5	13.0	78	4	"	nord-ouest	id.
15	726.0	21.5	4.1	12.8	81	5	"	sud-est	assez-fort
16	722.0	20.0	7.4	13.7	83	4	"	nord-ouest	faible
17	731.0	13.7	10.0	11.8	83	5	3.7	ouest	id.
18	733.0	21.0	8.0	14.5	82	5	"	sud	id.
19	733.0	23.1	8.1	15.6	79	0	"	sud-est	id.
20	732.0	21.5	7.0	14.2	66	4	"	sud-ouest	id.
21	733.0	23.1	7.5	15.3	78	4	"	sud-est	id.
22	733.0	25.9	9.0	14.5	82	2	"	sud-est	id.
23	736.0	25.5	12.6	19.0	79	1	"	sud-est	id.
24	736.0	29.1	14.5	21.8	90	1	"	sud-ouest	assez-fort
25	733.0	17.0	8.6	12.8	83	5	3.8	ouest	id.
26	731.0	15.0	4.0	9.5	77	4	1.0	sud-ouest	id.
27	728.0	16.8	3.0	9.9	77	5	"	sud-ouest	id.
28	731.0	15.3	7.5	11.4	86	5	20.0	ouest	faible
29	735.0	18.8	7.0	12.8	80	5	1.9	nord-ouest	id.
30	735.0	22.4	9.1	16.8	79	0	"	est	id.
31	729.0	26.8	6.0	16.4	65	0	"	sud-est	id.
Totaux	22.635	613.2	199.4	406.4	2362		44.3		
Moyennes	730	20.0	6.4	13.1	77				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de juin 1909

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	726.0	19.0	9.0	14.0	81	4	"	nord-ouest	faible
2	723.0	23.0	11.1	17.0	80	4	"	nord-ouest	id.
3	723.0	19.0	9.5	14.2	76	3	4.7	nord-ouest	id.
4	723.0	22.0	3.5	12.7	74	5	"	nord-ouest	id.
5	725.0	16.4	8.6	12.5	82	5	4.8	ouest	id.
6	728.0	16.9	8.3	12.6	78	5	"	nord-ouest	assez fort
7	729.0	19.0	9.1	14.0	73	4	3.7	nord-ouest	faible
8	728.0	19.0	5.7	12.3	83	5	"	nord-ouest	id.
9	730.0	19.9	9.0	14.5	82	5	"	nord-ouest	id.
10	725.0	16.7	8.5	12.6	87	5	42.2	ouest	id.
11	727.0	15.6	8.0	11.8	78	5	6.0	nord-ouest	id.
12	730.0	15.0	8.3	11.6	79	3	"	nord-ouest	fort
13	733.0	18.2	9.1	13.6	63	3	"	nord-ouest	faible
14	733.0	21.1	6.0	13.5	82	0	"	sud	id.
15	729.0	17.8	10.0	13.9	78	5	"	sud-ouest	id.
16	733.0	19.5	13.6	16.5	83	3	10.6	sud-ouest	assez-fort
17	736.0	19.3	12.0	15.6	72	2	"	sud-ouest	id.
18	737.0	14.0	9.9	12.0	80	5	12.0	sud-ouest	faible
19	738.0	20.9	10.0	15.5	78	4	"	est	id.
20	733.0	25.9	7.5	16.7	80	0	"	sud-est	id.
21	724.0	28.0	8.9	18.4	72	0	"	sud-est	id.
22	725.0	15.2	10.0	12.6	83	5	1.7	sud-ouest	id.
23	726.0	19.1	5.0	12.0	84	5	10.5	sud-est	id.
24	730.0	19.5	6.0	12.7	81	4	2.8	nord-ouest	id.
25	731.0	14.7	10.0	12.3	72	5	"	sud-ouest	id.
26	731.0	17.9	8.0	13.0	82	4	"	nord-ouest	assez-fort
27	731.0	21.0	6.1	13.5	81	2	"	nord-ouest	faible
28	728.0	24.1	3.2	16.2	82	5	"	nord-ouest	id.
29	728.0	22.2	11.0	16.6	79	5	4.6	nord-ouest	assez-fort
30	731.0	15.4	11.1	13.3	83	5	6.4	sud-ouest	faible
Totaux	21.874	567.3	261.0	414.7	2368		110.0		
Moyennes	730	18.6	8.7	13.7	79				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de Juillet 1909**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	734.0	19.8	9.1	14.4	83	2	"	ouest	faible
2	733.0	16.0	9.3	12.6	80	4	"	nord-ouest	id.
3	734.0	20.8	8.5	14.7	74	4	"	nord-ouest	id.
4	733.0	22.0	9.5	15.8	76	4	"	nord	id.
5	734.0	22.6	12.6	17.6	70	3	"	nord-ouest	id.
6	730.0	21.5	11.3	16.4	80	4	"	ouest	assez-fort
7	728.0	18.0	10.3	14.1	81	5	3.6	nord-ouest	fort
8	733.0	16.5	9.0	12.7	80	5	"	ouest	faible
9	736.0	19.8	9.1	14.5	78	4	3.0	nord-ouest	id.
10	729.0	17.7	6.2	11.9	82	5	"	nord-ouest	fort
11	730.0	14.2	6.0	10.1	84	5	20.0	ouest	assez-fort
12	732.0	16.9	9.0	13.0	78	4	10.3	ouest	faible
13	735.0	20.1	8.9	14.5	79	4	"	nord-ouest	id.
14	735.0	22.1	10.8	16.5	77	3	"	nord-ouest	id.
15	733.0	22.0	9.0	15.5	82	4	"	nord-ouest	id.
16	734.0	18.3	10.6	14.4	78	5	2.8	nord-ouest	id.
17	735.0	23.8	12.0	17.9	80	2	"	ouest	id.
18	734.0	28.9	10.4	19.7	79	0	"	nord-ouest	id.
19	733.0	29.2	14.0	21.6	71	0	"	sud-ouest	id.
20	734.0	28.0	17.0	21.5	78	0	"	nord-ouest	id.
21	731.0	26.7	11.2	18.9	73	0	"	nord-ouest	id.
22	732.0	27.8	11.9	19.4	77	2	"	nord-ouest	id.
23	730.0	24.5	8.3	16.5	74	2	"	nord-ouest	id.
24	731.0	33.0	9.0	21.0	82	4	"	nord-ouest	id.
25	723.0	34.0	9.1	21.5	82	2	"	nord-ouest	fort
26	730.0	20.0	12.2	16.1	83	3	"	sud-ouest	faible
27	729.0	29.0	9.2	19.1	80	0	"	ouest	id
28	734.0	23.0	9.0	16.0	72	5	"	sud-ouest	id.
29	736.0	22.2	11.0	16.6	76	3	"	ouest	id.
30	734.0	24.2	12.5	18.4	71	2	"	nord-ouest	id.
31	734.0	27.0	13.8	20.4	82	1	"	sud-est	id.
Totaux	22.700	707.7	319.0	513.3	2417		39.7		
Moyennes	732	22.8	10.0	16.4	78				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois d'avril 1909**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	732.0	11.9	10.9	11.4	83	6	"	nord-ouest	fort
2	735.0	9.4	6.0	7.7	82	5	3.3	ouest	faible
3	734.0	13.0	1.3	7.2	78	0	"	nord-ouest	id.
4	730.0	13.0	8.7	10.8	76	0	"	sud-est	id.
5	728.0	17.7	-1.9	7.9	62	0	"	est	id.
6	730.0	18.8	-1.0	8.9	79	0	"	est	id.
7	730.0	19.9	1.1	10.5	65	0	"	est	id.
8	730.0	19.5	-0.5	9.5	80	0	"	est	id.
9	728.0	18.0	1.2	9.6	69	1	"	sud-est	id.
10	728.0	20.9	0.0	10.4	80	0	"	sud-est	id.
11	729.0	20.8	4.1	12.4	70	0	"	nord-ouest	id.
12	730.0	15.0	6.1	10.5	80	3	"	nord-ouest	assez fort
13	730.0	18.9	2.0	10.0	83	0	"	nord-ouest	faible
14	726.0	25.0	1.2	13.1	81	0	"	sud-est	id.
15	726.0	22.5	5.1	13.8	73	0	"	sud-est	id.
16	729.0	20.0	7.0	13.5	82	0	"	ouest	id.
17	728.0	23.5	4.2	13.8	82	2	"	nord-ouest	id.
18	725.0	23.7	7.5	15.6	72	4	"	sud-est	id.
19	723.0	19.7	6.0	12.8	86	4	"	sud-est	id.
20	735.0	15.7	6.4	11.0	74	3	6.3	sud-ouest	id.
21	725.0	22.7	1.5	12.1	80	1	"	sud-est	id.
22	730.0	18.0	5.0	11.5	78	3	17.2	sud-est	id.
23	730.0	22.8	4.0	13.4	81	0	"	sud-est	id.
24	725.0	25.0	5.3	15.0	79	3	"	sud-est	id.
25	728.0	13.2	6.5	9.8	73	5	"	sud-est	id.
26	725.0	19.2	7.0	13.1	83	5	"	sud-est	id.
27	730.0	10.0	4.0	7.0	84	5	61.5	sud-ouest	id.
28	736.0	15.3	3.2	9.2	74	3	3.7	sud-est	id.
29	734.0	19.0	1.0	10.0	80	2	"	sud-est	id.
30	735.0	15.0	7.0	11.0	71	4	"	nord-ouest	assez fort
Totaux	21.884	547.1	120.0	334.6	2290		92.0		
Moyennes	730	18.2	4.0	11.0	73				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de mai 1909**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	734.0	13.9	3.0	8.4	76	4	"	nord-ouest	fort
2	736.0	12.0	2.6	7.3	76	4	"	nord-ouest	faible
3	734.0	15.0	4.0	9.5	72	0	"	est	assez-fort
4	739.0	18.8	-2.0	8.4	80	0	"	est	faible
5	725.0	23.0	-0.5	11.8	79	0	"	sud-est	id.
6	726.0	23.0	3.0	13.0	83	0	"	sud-est	id.
7	724.0	22.5	5.1	14.8	85	0	"	sud-est	id.
8	725.0	18.8	5.0	11.9	81	3	"	sud-est	id.
9	723.0	17.1	6.8	12.0	84	4	"	sud-est	id.
10	722.0	17.8	9.0	13.4	81	4	12.0	sud-est	id.
11	730.0	18.5	7.0	12.7	83	3	"	sud	id.
12	732.0	18.7	8.0	13.3	79	4	"	sud-est	id.
13	730.0	19.1	5.0	12.0	85	4	1.9	nord-ouest	id.
14	728.0	18.5	7.5	13.0	78	4	"	nord-ouest	id.
15	726.0	21.5	4.1	12.8	81	5	"	sud-est	assez-fort
16	722.0	20.0	7.4	13.7	83	4	"	nord-ouest	faible
17	731.0	13.7	10.0	11.8	83	5	3.7	ouest	id.
18	733.0	21.0	8.0	14.5	82	5	"	sud	id.
19	733.0	23.1	8.1	15.6	79	0	"	sud-est	id.
20	732.0	21.5	7.0	14.2	66	4	"	sud-ouest	id.
21	733.0	23.1	7.5	15.3	78	4	"	sud-est	id.
22	733.0	25.9	9.0	14.5	82	2	"	sud-est	id.
23	736.0	25.5	12.6	19.0	79	1	"	sud-est	id.
24	736.0	29.1	14.5	21.8	90	1	"	sud-ouest	assez-fort
25	733.0	17.0	8.6	12.8	83	5	3.8	ouest	id.
26	731.0	15.0	4.0	9.5	77	4	1.0	sud-ouest	id.
27	728.0	16.8	3.0	9.9	77	5	"	sud-ouest	id.
28	731.0	15.3	7.5	11.4	86	5	20.0	ouest	faible
29	735.0	18.8	7.0	12.8	80	5	1.9	nord-ouest	id.
30	735.0	22.4	9.1	16.8	79	0	"	est	id.
31	729.0	26.8	6.0	16.4	65	0	"	sud-est	id.
Totaux	22.635	613.2	199.4	406.4	2362		44.3		
Moyennes	730	20.0	6.4	13.1	77				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'octobre 1909

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	723.0	23.0	7.4	15.2	87	5	13.0	ouest	faible
2	731.0	20.8	9.1	15.0	84	5	"	nord-ouest	id.
3	736.0	23.5	8.7	16.1	81	5	"	ouest	id.
4	735.0	26.9	10.1	18.5	70	1	3.0	sud-ouest	id.
5	726.0	25.4	12.1	18.7	74	5	19.0	sud	id.
6	729.0	12.0	7.0	9.5	84	5	"	sud-ouest	id.
7	732.0	20.9	6.9	13.9	84	2	"	sud-ouest	id.
8	735.0	21.5	7.3	14.4	82	5	"	ouest	id.
9	738.0	20.0	7.6	13.8	83	2	"	ouest	id.
10	733.0	20.4	3.4	11.9	85	1	"	sud-est	id.
11	729.0	25.8	5.0	15.4	87	3	"	sud-est	id.
12	729.0	20.3	8.1	14.2	88	2	"	sud-est	id.
13	731.0	20.2	9.3	14.7	85	2	"	sud-ouest	id.
14	737.0	18.5	7.5	13.0	84	5	9.0	sud-ouest	id.
15	735.0	18.4	8.0	13.2	82	2	"	sud-ouest	id.
16	731.0	19.0	6.1	12.5	73	0	"	sud-est	id.
17	726.0	21.0	3.6	12.3	85	0	"	sud-ouest	id.
18	725.0	17.3	4.0	10.7	76	5	1.9	sud-ouest	id.
19	731.0	19.2	6.0	12.6	86	0	"	sud-ouest	id.
20	732.0	22.9	4.3	13.5	86	0	"	sud-ouest	id.
21	734.0	15.0	5.5	10.2	86	3	8.0	sud-ouest	id.
22	738.0	22.0	9.5	15.7	87	5	"	sud-ouest	id.
23	734.0	17.7	1.0	9.3	85	0	"	sud-ouest	id.
24	737.0	16.0	5.3	10.6	81	5	2.8	sud-ouest	assez-fort
25	734.0	14.0	6.8	10.4	82	2	2.9	sud-ouest	assez-fort
26	721.0	18.0	3.0	10.5	81	3	"	sud-est	faible
27	713.0	22.2	6.1	14.1	83	4	"	sud-ouest	assez-fort
28	719.0	17.0	3.2	10.1	78	4	5.0	sud-ouest	faible
29	724.0	16.0	3.4	9.7	84	1	"	sud-ouest	id.
30	720.0	16.9	1.4	9.1	86	2	"	ouest	id.
31	725.0	10.2	6.0	8.1	78	5	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.623	602.0	192.7	397.9	2557		64.6		
Moyennes	730	19.4	6.2	12.8	82				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de Juillet 1909

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	734.0	19.8	9.1	14.4	83	2	"	ouest	faible
2	733.0	16.0	9.3	12.6	80	4	"	nord-ouest	id.
3	734.0	20.8	8.5	14.7	74	4	"	nord-ouest	id.
4	733.0	22.0	9.5	15.8	76	4	"	nord	id.
5	734.0	22.6	12.6	17.6	70	3	"	nord-ouest	id.
6	730.0	21.5	11.3	16.4	80	4	"	ouest	assez-fort
7	728.0	18.0	10.3	14.1	81	5	3.6	nord-ouest	fort
8	733.0	16.5	9.0	12.7	80	5	"	ouest	faible
9	736.0	19.8	9.1	14.5	78	4	3.0	nord-ouest	id.
10	729.0	17.7	6.2	11.9	82	5	"	nord-ouest	fort
11	730.0	14.2	6.0	10.1	84	5	20.0	ouest	assez-fort
12	732.0	16.9	9.0	13.0	78	4	10.3	ouest	faible
13	735.0	20.1	8.9	14.5	79	4	"	nord-ouest	id.
14	735.0	22.1	10.8	16.5	77	3	"	nord-ouest	id.
15	733.0	22.0	9.0	15.5	82	4	"	nord-ouest	id.
16	734.0	18.3	10.6	14.4	78	5	2.8	nord-ouest	id.
17	735.0	23.8	12.0	17.9	80	2	"	ouest	id.
18	734.0	28.9	10.4	19.7	79	0	"	nord-ouest	id.
19	733.0	29.2	14.0	21.6	71	0	"	sud-ouest	id.
20	734.0	28.0	17.0	21.5	78	0	"	nord-ouest	id.
21	731.0	26.7	11.2	18.9	73	0	"	nord-ouest	id.
22	732.0	27.8	11.9	19.4	77	2	"	nord-ouest	id.
23	730.0	24.5	8.3	16.5	74	2	"	nord-ouest	id.
24	731.0	33.0	9.0	21.0	82	4	"	nord-ouest	id.
25	723.0	34.0	9.1	21.5	82	2	"	nord-ouest	fort
26	730.0	20.0	12.2	16.1	83	3	"	sud-ouest	faible
27	729.0	29.0	9.2	19.1	80	0	"	ouest	id
28	734.0	23.0	9.0	16.0	72	5	"	sud-ouest	id.
29	736.0	22.2	11.0	16.6	76	3	"	ouest	id.
30	734.0	24.2	12.5	18.4	71	2	"	nord-ouest	id.
31	734.0	27.0	13.8	20.4	82	1	"	sud-est	id.
Totaux	22.700	707.7	319.0	513.3	2417		39.7		
Moyennes	732	22.8	10.0	16.4	78				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'août 1909

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	729.0	33.4	10.8	22.1	81	2	"	sud-est	assez-fort
2	732.0	24.0	15.0	19.5	82	3	"	nord-ouest	faible
3	733.0	23.1	13.6	18.3	79	0	"	nord-ouest	id.
4	733.0	24.0	8.5	16.2	78	6	"	sud-est	id.
5	731.0	26.2	6.0	16.1	78	1	"	sud-est	id.
6	728.0	28.6	7.1	17.8	78	0	"	nord-est	id.
7	728.0	28.0	12.1	20.0	72	6	"	sud-est	id.
8	728.0	31.2	14.5	22.8	83	2	3.0	sud-ouest	id.
9	731.0	26.5	13.5	20.0	83	3	"	sud-ouest	id.
10	733.0	24.0	13.2	18.6	81	4	8.3	ouest	id.
11	730.0	24.1	14.1	19.1	80	3	"	ouest	id.
12	730.0	28.1	13.4	20.7	77	0	"	ouest	id.
13	733.0	30.2	12.1	21.1	81	0	"	nord-ouest	id.
14	734.0	31.7	12.0	21.8	78	0	"	nord-ouest	id.
15	730.0	36.0	11.4	23.7	78	0	"	nord-ouest	id.
16	729.0	20.0	8.0	14.0	90	0	26.5	nord-ouest	id.
17	727.0	26.5	11.3	18.8	82	5	"	sud-est	id.
18	731.0	18.1	14.0	16.1	83	4	1.3	ouest	id.
19	736.0	24.0	11.7	17.8	82	5	"	sud-est	id.
20	735.0	25.0	9.7	17.3	82	2	"	sud-est	id.
21	728.0	20.2	8.4	14.3	83	3	9.0	nord-ouest	id.
22	788.0	21.0	9.3	15.1	81	5	"	nord-ouest	id.
23	729.0	21.3	13.2	17.2	80	4	"	nord-ouest	id.
24	731.0	25.0	8.6	16.8	79	3	"	nord-ouest	id.
25	730.0	23.5	13.2	18.3	79	3	"	nord-ouest	id.
26	731.0	19.1	11.0	15.0	78	5	4.3	sud-ouest	id.
27	732.0	21.4	11.6	16.5	78	5	"	nord-ouest	id.
28	732.0	22.0	12.1	17.1	79	4	"	nord-ouest	id.
29	729.0	25.0	8.8	17.4	68	2	"	sud-ouest	id.
30	728.0	23.1	11.9	17.5	88	0	"	nord-ouest	id.
31	729.0	19.0	9.6	14.3	70	5	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.708	774.1	350.7	562.3	2463		52.4		
Moyenne	732	25.0	11.3	18.1	80				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de septembre 1909**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	729.0	19.2	13.1	16.1	78	4	"	nord-ouest	faible
2	731.0	18.3	11.9	15.1	73	4	3.3	nord-ouest	id.
3	733.0	20.0	11.0	15.5	82	3	"	nord-ouest	id.
4	736.0	20.9	12.8	16.8	68	2	"	nord-ouest	id.
5	735.0	19.0	7.9	13.4	70	5	"	nord-ouest	id.
6	734.0	23.0	14.2	18.6	79	3	"	nord-ouest	id.
7	728.0	22.7	13.0	17.8	75	5	3.3	nord-ouest	id.
8	723.0	17.8	12.1	15.0	83	5	13.0	nord-ouest	id.
9	723.0	17.0	10.0	13.5	83	5	"	sud-ouest	id.
10	724.0	18.0	9.8	14.0	83	3	"	ouest	id.
11	725.0	19.1	9.0	14.0	80	4	"	sud-ouest	id.
12	724.0	18.8	6.3	12.5	81	4	"	sud-ouest	id.
13	727.0	19.1	7.5	13 3	78	4	"	sud-ouest	id.
14	731.0	18.0	10.5	14.2	88	4	3.5	nord-ouest	id.
15	731.0	21.0	6.0	13.5	84	3	"	nord-ouest	id.
16	729.0	22.7	5.1	13.8	84	1	"	sud-est	id.
17	731.0	17.0	10.2	13.6	85	5	13.0	sud-est	id.
18	732.0	21.7	7.0	14.3	83	2	"	est	id.
19	730.0	24.0	6.4	15.2	85	0	"	sud-est	id.
20	728.0	26.1	6.5	16.3	86	3	19.0	sud-est	id.
21	726.0	25.0	9.0	17.0	84	3	7.0	sud-ouest	id.
22	726.0	22.0	10.3	16.1	80	2	"	sud	id.
23	734.0	23.1	9.0	16.0	83	2	"	ouest	id.
24	737.0	20.0	12.2	16.1	81	3	"	nord-ouest	id.
25	734.0	26.0	9.0	17.5	87	4	"	nord-ouest	id.
26	733.0	16.3	9.1	12.6	79	3	"	nord-ouest	id,
27	733.0	19.8	10.0	15.0	81	2	"	nord-ouest	id.
28	730.0	28.7	4.0	16.3	86	0	"	nord-euest	id.
29	728.0	23.4	6.3	14.8	84	3	"	nerd-ouest	id.
30	730.0	23.0	13.0	18.0	78	5	"	nord-ouest	id.
Totaux	21.893	630.7	274.2	452.9	2431		92.1		
Moyennes	730	21.0	9.1	15.1	81				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'octobre 1909

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	723.0	23.0	7.4	15.2	87	5	13.0	ouest	faible
2	731.0	20.8	9.1	15.0	84	5	"	nord-ouest	id.
3	736.0	23.5	8.7	16.1	81	5	"	ouest	id.
4	735.0	26.9	10.1	18.5	70	1	3.0	sud-ouest	id.
5	726.0	25.4	12.1	18.7	74	5	19.0	sud	id.
6	729.0	12.0	7.0	9.5	84	5	"	sud-ouest	id.
7	732.0	20.9	6.9	13.9	84	2	"	sud-ouest	id.
8	735.0	21.5	7.3	14.4	82	5	"	ouest	id.
9	738.0	20.0	7.6	13.8	83	2	"	ouest	id.
10	733.0	20.4	3.4	11.9	85	1	"	sud-est	id.
11	729.0	25.8	5.0	15.4	87	3	"	sud-est	id.
12	729.0	20.3	8.1	14.2	88	2	"	sud-est	id.
13	731.0	20.2	9.3	14.7	85	2	"	sud-ouest	id.
14	737.0	18.5	7.5	13.0	84	5	9.0	sud-ouest	id.
15	735.0	18.4	8.0	13.2	82	2	"	sud-ouest	id.
16	731.0	19.0	6.1	12.5	73	0	"	sud-est	id.
17	726.0	21.0	3.6	12.3	85	0	"	sud-ouest	id.
18	725.0	17.3	4.0	10.7	76	5	1.9	sud-ouest	id.
19	731.0	19.2	6.0	12.6	86	0	"	sud-ouest	id.
20	732.0	22.9	4.3	13.5	86	0	"	sud-ouest	id.
21	734.0	15.0	5.5	10.2	86	3	8.0	sud-ouest	id.
22	738.0	22.0	9.5	15.7	87	5	"	sud-ouest	id.
23	734.0	17.7	1.0	9.3	85	0	"	sud-ouest	id.
24	737.0	16.0	5.3	10.6	81	5	2.8	sud-ouest	assez-fort
25	734.0	14.0	6.8	10.4	82	2	2.9	sud-ouest	assez-fort
26	721.0	18.0	3.0	10.5	81	3	"	sud-est	faible
27	713.0	22.2	6.1	14.1	83	4	"	sud-ouest	assez-fort
28	719.0	17.0	3.2	10.1	78	4	5.0	sud-ouest	faible
29	724.0	16.0	3.4	9.7	84	1	"	sud-ouest	id.
30	720.0	16.9	1.4	9.1	86	2	"	ouest	id.
31	725.0	10.2	6.0	8.1	78	5	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.623	602.0	192.7	397.9	2557		64.6		
Moyennes	730	19.4	6.2	12.8	82				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de novembre 1909

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	728.0	10.4	7.2	8.8	89	5	4.7	sud-est	faible
2	725.0	16.0	3.2	9.6	88	5	"	sud-est	id.
3	725.0	17.0	7.5	12.3	89	4	"	nord-ouest	id.
4	727.0	10.0	6.0	8.0	80	5	"	nord-ouest	assez-fort
5	729.0	13.2	3.1	8.1	70	0	"	ouest	faible
6	727.0	14.0	2.2	8.1	82	3	"	nord-ouest	id.
7	727.0	13.0	4.1	8.6	80	5	"	nord-ouest	id.
8	728.0	14.0	4.0	9.0	84	2	"	ouest	id.
9	739.0	7.0	3.2	5.1	89	5	"	nord-ouest	id
10	731.0	9.5	1.3	5.4	79	3	"	nord	assez-fort
11	734.0	9.8	-3.0	3.4	85	2	"	nord	faible
12	733.0	11.4	-3.0	4.2	87	0	"	ouest	id.
13	724.0	17.0	-3.4	6.8	86	0	"	sud-est	id.
14	719.0	19.0	-0.5	9.3	86	0	"	sud-ouest	id.
15	721.0	9.7	4.0	12.8	85	5	11.1	sud-ouest	id.
16	721.0	8.3	0.3	4.3	85	5	"	sud-est	id.
17	715.0	8.2	3.3	5.7	86	5	"	sud-est	id.
18	715.0	13.3	3.4	8.3	88	4	"	sud-ouest	id.
19	724.0	16.8	3.0	9.9	88	5	"	sud-ouest	id.
20	726.0	19.0	3.5	11.3	85	3	"	sud-ouest	id.
21	720.0	14.9	3.8	9.4	87	5	"	sud-ouest	id.
22	722.0	7.0	2.4	4.7	87	5	4.2	ouest	id.
23	734.0	5.3	-2.0	1.7	80	4	"	nord-ouest	id.
24	741.0	11.2	-6.0	2.6	89	4	"	sud-est	id.
25	737.0	7.3	-7.0	-0.1	83	0	"	sud-ouest	id.
26	732.0	7.7	-1.7	3.0	82	1	"	sud-est	id.
27	732.0	8.9	-5.4	1.7	87	0	"	est	id.
28	734.0	11.4	-5.0	3.2	84	0	"	nord-ouest	id.
29	731.0	12.0	-4.5	3.8	85	0	"	sud-ouest	id.
30	725.0	12.0	-3.0	4.5	81	5	3.0	ouest	id.
Totaux	21.826	354.3	21.0	188.7	2656		23.0		
Moyennes	727	11.8	0.7	6.3	88				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de décembre 1909**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	729.0	11.4	6.8	9.1	80	5	4.5	sud-ouest	fort
2	729.0	15.0	7.3	11.1	78	3	"	sud-ouest	id.
3	719.0	15.1	-3.0	6.0	86	5	3.2	sud-ouest	faible
4	720.0	13.0	-2.8	5.0	86	2	"	sud-est	id.
5	720.0	11.8	1.0	6.4	84	5	5.5	sud-est	id.
6	719.0	11.7	-2.5	4.6	85	2	"	nord	id.
7	724.0	12.5	-2.3	5.1	80	5	10.0	sud-ouest	id.
8	731.0	7.5	3.2	5.4	79	5	4.9	sud-ouest	id.
9	740.0	8.2	-1.0	3.6	88	3	"	sud-ouest	id.
10	737.0	3.0	-3.4	0.2	83	2	"	sud-ouest	id.
11	727.0	7.0	-2.8	2.1	86	2	"	sud-ouest	id.
12	721.0	7.1	1.5	4.3	90	5	3.1	sud-ouest	id.
13	726.0	6.3	2.2	4.2	95	5	"	sud-ouest	id.
14	727.0	7.2	-2.8	4.4	78	4	"	sud-ouest	id.
15	727.0	6.2	-2.5	2.0	92	3	"	sud-ouest	id.
16	728.0	11.0	3.2	7.0	90	2	"	sud-est	id.
17	722.0	10.0	0.0	5.0	87	5	5.2	sud-est	id.
18	718.0	15.0	0.3	7.5	88	2	"	sud-est	id.
19	717.0	15.0	0.5	7.8	86	5	0.8	sud-est	id.
20	718.0	13.0	4.7	8.8	86	4	"	sud-est	id.
21	723.0	16.5	3.0	9.7	88	2	"	sud-est	id.
22	715.0	25.2	9.8	17.5	84	2	"	sud-ouest	fort
23	719.0	20.0	9.8	14.9	64	4	"	sud-ouest	faible
24	720.0	16.5	5.0	10.7	83	5	7.5	sud-est	id.
25	731.0	9.6	5.0	7.0	85	4	"	nord-ouest	id.
26	734.0	12.0	-1.0	5.5	85	5	3.5	nord-ouest	id.
27	735.0	12.3	6.0	9.1	88	2	"	nord-ouest	id.
28	732.0	13.8	7.1	10.5	89	4	"	ouest	id.
29	734.0	10.8	5.3	8.0	87	3	"	sud-ouest	id.
30	737.0	9.0	4.0	6.5	76	4	"	ouest	id.
31	738.0	11.3	-2.0	4.7	79	0	"	ouest	id.
Totaux	22 518	364.0	59.4	211.7	2615		48.2		
Moyennes	726	11.7	1.9	6.8	84				

Digitized by Google

RESUME

DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES PENDANT L'ANNÉE 1909

RÉSULTATS COMPARÉS DES ANNÉES 1906-1907-1908-1909

Baromètre. — La plus forte pression barométrique, en 1909, soit 742, a été constatée le 31 janvier. La plus faible, 711, a été constatée le 7 mars. La moyenne de l'année a été de 729.

Moyennes comparées des quatre dernières années :

1906 : 729 | 1907 : 730 | 1908 : 731 | 1909 : 729

Thermomètre. — La température la plus élevée, + 36°, a été observée le 15 août, par vent de N. O. ; la plus basse, — 7°7, a été observée le 15 février, par vent de S. O.

Moyennes comparées des quatre dernières années :

1906 : 13°8 | 1907 : 12°7 | 1908 : 12°4 | 1909 : 10°6

JOURS DE GELÉE. — Le thermomètre est descendu au-dessous de zéro : 19 jours en janvier, 21 jours en février, 14 jours en mars, 3 jours en avril, 12 jours en novembre, 11 jours en décembre. Total : 80 jours.

En 1906, le nombre de jours de gelée a été de 15.
En 1907, — — — — 19.
En 1908, — — — — 46.
En 1909, — — — — 80.

Le nombre de jours froids a donc été exceptionnellement élevé en 1909.

Hygromètre. — Cet instrument donne le degré d'humidité de l'air, de 0 à 100.

Le maximum d'humidité, 95, a été constaté, en 1909, le 13 décembre par vent de S. O.

Le minimum, 61 a été observé le 22 février, par vent de N. O.

La moyenne hygrométrique de 1909 a été de 80.

Celle de 1906 avait été de 55. — Celle de 1907 de 67. — Celle de 1908 de 81.

État du ciel. — Les 365 jours des années 1906, 1907, 1908 et 1909 se décomposent ainsi qu'il suit :

	Jours beaux	Nuageux	Couverts ou pluvieux
1906	130	110	120
1907	135	95	135
1908	120	70	175
1909	95	92	178

Digitized by Google

Pluie. — Le Pluviomètre a reçu, pendant l'année 1909, une quantité d'eau correspondant à une hauteur de 744 mm. Le nombre de jours de pluie ou neige a été de 92.

Le mois le plus pluvieux a été le mois de mars pendant lequel il a plu 15 jours.

Le mois le moins pluvieux a été le mois de novembre, pendant lequel il n'a plu que 4 jours.

Totaux comparés des quatre dernières années :

	1906	— 1907	— 1908	— 1909
Jours de pluie :	97	104	99	92
Hauteur de pluie :	871	839,5	949	744

Vents. — En 1909, le vent dominant a été le N. O., qui a soufflé 108 jours, puis le S. O. qui a soufflé 106 jours, le S. E. qui a soufflé 87 jours, l'Ouest, 35 jours, le Sud, 12 jours, l'Est, 12 jours, le Nord, 5 jours seulement.

Maurice Picot.

Impr. Abadie, St-Gaudens.

Digitized by Google

STATION MÉTÉOROLOGIQUE

DE SAINT-GAUDENS

FONDÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES

TABLEAUX

DES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

RECUEILLIES PENDANT L'ANNÉE

1910

Les observations météorologiques sont faites tous les jours à midi, par les soins d'un des membres de la Société des études du Comminges, au moyen d'instruments de précision sortant de la maison Richard frères de Paris. Elles sont consignées immédiatement sur un registre spécial, et publiées, chaque semaine, dans le *Journal de Saint-Gaudens*, et, chaque année, dans le fascicule du 1er trimestre de la *Revue de Comminges*.

Désignation des Instruments :

1° Baromètre enregistreur, n° 4.817.
2° Thermomètre enregistreur, n° 8.366.
3° Hygromètre enregistreur, n° 8.808.
4° Pluviomètre enregistreur, n° 11.567.
5° Anémomètre enregistreur, n° 14.927.

C'est grâce aux subventions dues à la générosité du Conseil général que ces instruments très coûteux ont pu être acquis et sont soigneusement conservés et entretenus.

Digitized by Google

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de janvier 1910**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÉTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	739.0	6.8	-2.0	2.4	76	4	"	ouest	faible
2	739.0	7.0	-1.5	2.3	78	5	"	nord-ouest	id.
3	737.0	7.5	-3.6	1.0	88	3	"	ouest	id.
4	737.0	14.7	-6.0	4.3	91	0	"	ouest	id.
5	731.0	18.0	-2.6	7.7	77	0	"	ouest	id.
6	736.0	15.0	-2.0	6.5	87	2	"	nord	id.
7	739.0	4.5	-3.0	0.8	92	3	"	ouest	id.
8	738.0	14.8	-4.0	5.4	93	3	"	sud-ouest	id.
9	740.0	11.0	2.3	6.6	82	3	"	nord-est	id.
10	742.0	11.8	-4.0	3.9	88	3	"	nord-est	id.
11	741.0	11.2	-1.0	5.1	87	3	"	nord-ouest	id.
12	731.0	12.0	5.0	8.5	78	5	7.9	sud-ouest	fort
13	737.0	5.5	1.0	3.2	82	4	"	nord-ouest	id.
14	742.0	9.8	-4.1	2.9	66	2	"	nord-ouest	faible
15	743.0	12.0	-4.0	4.0	68	1	"	est	id.
16	738.0	14.1	-4.0	5.0	84	0	"	sud-est	id.
17	740.0	10.0	3.6	6.7	85	5	4.5	sud-est	id.
18	738.0	11.5	4.0	7.5	82	5	1.9	nord-ouest	fort
19	735.0	13.2	8.0	10.6	76	4	"	nord-ouest	id.
20	729.0	12.0	3.4	7.7	67	2	"	ouest	id.
21	727.0	5.8	0.0	2.9	85	5	9.8	sud-ouest	assez-fort
22	728.0	4.5	-0.5	2.0	78	5	4.5	nord-ouest	fort
23	736 0	3.0	-3.8	-0.4	76	1	3.5	nord-ouest	assez-fort
24	720.0	11.0	-5.0	3.0	70	5	"	nord-ouest	faible
25	714.0	4.7	0.0	2.3	88	5	20.0	nord-ouest	id.
26	712 0	8.2	-1.0	3.6	85	5	36.0	nord-ouest	fort
27	719.0	9.3	0.5	4.9	82	5	19.0	nord-ouest	id.
28	716.0	13.3	-2.5	5.4	86	3	0.8	sud-est	faible
29	722.0	10.1	-2.8	3.6	87	1	6.0	est	id.
30	727.0	6.9	1.8	4.3	84	5	"	nord-ouest	id.
31	730.0	6.8	-2.0	2.4	84	3	"	ouest	id.
Totaux	26.698	306.0	-31.8	137.0	2572		113.9		
Moyennes	732	9.8	0.0	4.5	83				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de février 1910

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	726.0	5.0	-7.0	-2.0	72	4	"	nord-ouest	faible
2	724.0	10.3	1.8	6.0	63	5	"	ouest	id.
3	718.0	9.2	2.0	5.6	82	5	"	ouest	fort
4	723.0	5.0	-1.0	2.0	88	5	24.0	nord-ouest	faible
5	735.0	7.7	0.3	5.0	70	4	4.8	nord-ouest	fort
6	737.0	10.8	2.0	6.4	83	5	4.1	nord-ouest	faible
7	734.0	12.1	6.0	9.0	77	4	"	nord-ouest	id.
8	727.0	15.0	3.4	9.2	80	5	13.0	nord-ouest	fort
9	730.0	6.0	0.1	3.1	78	5	7.0	nord-ouest	id.
10	736.0	6.8	-2.0	2.4	69	2	"	nord	id.
11	736.0	9.2	-4.2	2.5	74	3	"	nord-ouest	faible
12	733.0	9.0	2.1	5.5	74	5	"	nord-ouest	fort
13	732.0	6.7	2.5	4.6	80	4	"	nord-ouest	faible
14	727.0	7.0	-4.3	1.4	89	5	5.0	ouest	assez-fort
15	721.0	12.1	-2.0	5.0	84	5	6.7	nord-ouest	fort
16	727.0	12.0	3.6	7.8	83	5	18.0	nord-ouest	faible
17	729.0	15.0	-1.0	7.0	80	2	"	sud-est	id.
18	724.0	13.7	2.3	8.0	85	0	"	sud-est	id.
19	715.0	18.0	1.2	9.6	85	4	"	sud-ouest	fort
20	725.0	13.0	1.2	7.1	82	5	23.0	sud-est	faible
21	726.0	17.0	10.5	13.7	73	1	"	sud-est	id.
22	729.0	16.0	1.5	8.7	87	6	"	sud-est	id.
23	732.0	11.0	3.0	7.0	98	5	8.7	ouest	id.
24	733.0	15.6	1.0	8.3	84	2	"	nord-ouest	id.
25	734.0	14.6	6.0	10.3	80	5	2.1	ouest	assez-fort
26	721.0	14.7	-0.5	7.1	86	5	"	sud-ouest	faible
27	729.0	12.1	-2.0	5.0	84	5	23.0	sud-ouest	fort
28	731.0	12.0	2.0	7.0	80	5	8.0	ouest	faible
Totaux	20.395	311.6	39.8	172.1	2250		144.4		
Moyennes	728	11.1	1.5	6.2	80				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de mars 1910**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	735.0	10.0	2.2	6.1	80	5	"	ouest	faible
2	734.0	11.1	-1.2	5.0	84	0	5.7	sud-est	id.
3	729.0	14.2	-2.8	5.7	85	0	"	est	id.
4	725.0	15.0	-3.1	6.0	87	2	"	sud-est	id.
5	726.0	15.0	1.0	8.0	83	4	"	nord-ouest	id.
6	731.0	14.1	4.7	9.4	84	4	"	nord	faible
7	735.0	16.0	0.0	8.0	91	2	"	sud-est	id.
8	735.0	17.0	2.0	9.5	83	1	"	nord-ouest	id.
9	732.0	18.0	1.7	9.8	83	2	"	sud-est	faible
10	726.0	17.0	1.8	9.4	86	5	"	sud-est	id.
11	723.0	17.0	2.0	9.5	85	5	"	sud-est	id.
12	726.0	10.3	1.0	5.5	74	5	3.4	sud-est	faible
13	728.0	6.0	1.3	3.6	85	5	28.0	sud-ouest	id.
14	727.0	4.0	3.1	6.0	87	5	"	nord-ouest	id.
15	727.0	9.2	2.3	5.8	86	5	16.0	nord-ouest	faible
16	733.0	13.4	4.5	9.0	80	2	2.9	ouest	id.
17	733.0	15.0	2.8	8.9	82	2	"	nord-ouest	id.
18	726.0	14.0	1.5	7.7	84	2	"	nord-ouest	id
19	727.0	7.0	-1.0	3.0	80	5	10.0	sud-ouest	id.
20	727.0	3.2	-2.0	0.6	84	5	1.9	ouest	faible
21	729.0	6.4	0.0	3.2	72	4	"	ouest	id.
22	731.0	7.2	1.3	4.2	70	2	"	ouest	id.
23	732.0	13.2	0.0	6.6	75	0	"	nord-ouest	id,
24	732.0	15.0	-1.0	7.0	83	0	"	nord-est	id.
25	729.0	16.2	-1.0	7.5	79	0	"	sud-est	faible
26	730.0	17.0	-1.1	8.0	82	0	"	sud-est	id.
27	732.0	17.1	-0.8	8.1	80	0	"	nord-ouest	id.
28	734.0	17.0	1.0	9.0	80	0	"	nord-ouest	id.
29	735.0	15.8	2.5	9.1	82	1	"	nord	id.
30	732.0	13.8	1.5	7.6	79	0	"	nord-ouest	id.
31	728.0	8.0	4.6	6.3	64	4	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.629	396.2	28.6	213.0	2516		47.9		
Moyennes	730	12.8	1.1	7.0	81				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois d'avril 1910**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	727.0	4.0	-4.2	0.1	76	5	"	nord-ouest	faible
2	724.0	3.9	-2.8	0.5	87	5	4.5	sud-est	id.
3	722.0	8.0	-1.0	3.5	82	5	3.4	nord-ouest	id.
4	722.0	8.1	1.0	4.6	86	3	3.8	sud-est	id.
5	722.0	10.1	-3.0	3.5	88	3	"	nord-ouest	id.
6	725.0	10.6	-2.0	4.3	84	3	"	nord-ouest	id.
7	728.0	13.1	-1.0	6.0	80	4	"	nord-ouest	id.
8	729.0	16.0	-1.0	7.5	85	4	"	sud-est	id.
9	730.0	10.1	3.8	7.0	84	5	14.0	sud-ouest	id.
10	732.0	12.0	1.0	6.5	82	2	4.8	nord-ouest	id.
11	726.0	18.8	-1.1	4.9	83	0	"	sud-est	id.
12	721.0	20.0	2.8	11.4	78	0	"	sud-est	id.
13	716.0	17.0	5.3	11.6	80	2	"	sud-est	id.
14	712.0	18.2	5.1	11.7	85	4	"	nord-ouest	id.
15	716.0	17.1	3.0	10.0	74	4	"	sud	fort
16	724.0	12.3	2.0	7.1	64	5	2.3	ouest	id.
17	730.0	12.9	2.1	7.5	76	5	"	nord-ouest	id.
18	736.0	13.0	5.0	9.0	88	5	20.0	sud-est	faible
19	739.0	12.6	8.3	10.5	83	5	"	ouest	id.
20	739.0	17.1	8.0	12.5	80	0	"	ouest	id.
21	737.0	15.7	7.8	11.7	81	2	"	nord	id.
22	733.0	14.6	9.0	11.8	79	3	"	nord-ouest	id.
23	730.0	15.2	5.0	8.6	73	3	"	nord-ouest	id.
24	724.0	13.0	6.1	9.5	78	4	"	ouest	id.
25	727.0	15.1	3.0	9.6	70	5	"	ouest	id.
26	728.0	12.2	5.3	8.7	82	5	8.0	nord-ouest	id.
27	761.0	13.6	5.5	9.5	82	3	"	ouest	id.
28	728.0	15.2	4.5	10.2	82	3	"	ouest	id.
29	731.0	14.5	6.0	10.2	81	5	4.0	nord-ouest	id.
30	733.0	10.0	5.2	7.6	82	5	9.0	sud-ouest	id.
Totaux	21.822	394.0	89.7	237.1	2415		73.8		
Moyennes	727	13.1	3.0	8.0	80				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de mai 1910

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	731.0	10.1	4.0	7.0	82	5	"	sud-ouest	faible
2	732.0	10.3	6.0	8.1	70	5	5.2	nord-ouest	assez-fort
3	731.0	10.9	6.0	8.4	81	5	13.0	ouest	id.
4	731.0	12.7	4.0	8.3	84	5	1.1	nord-ouest	id.
5	730.0	13.7	1.3	7.5	82	4	"	nord-ouest	id.
6	731.0	14.9	4.0	9.4	81	5	"	nord-ouest	faible
7	730.0	17.0	8.0	12.5	83	5	"	ouest	id.
8	728.0	11.8	6.1	9.0	84	5	3.5	nord-ouest	assez-fort
9	727.0	10.8	1.7	6.3	85	5	1.2	nord-ouest	id.
10	729.0	9.1	1.5	5.3	84	5	12.6	sud-ouest	faible
11	727.0	11.0	2.0	6.5	74	5	3.3	ouest	id.
12	723.0	13.2	2.0	7.6	83	5	16.5	ouest	id.
13	724.0	11.8	4.5	8.2	73	5	1.5	sud-est	id.
14	720.0	16.0	5.9	11.0	82	5	7.3	nord-est	id.
15	717.0	19.9	5.0	12.5	80	4	1.4	est	id.
16	716.0	20.0	6.1	13.0	85	4	"	sud-est	assez-fort
17	718.0	19.9	5.5	12.7	70	4	"	sud-est	faible
18	720.0	19.2	4.0	11.6	75	5	0.7	nord-est	id.
19	718.0	13.3	7.0	10.1	81	5	"	sud-est	id.
20	722.0	20.2	3.5	11.7	70	3	"	sud-est	id.
21	725.0	19.2	6.0	11.6	75	5	4.2	ouest	id.
22	730.0	18.1	11.0	14.5	80	5	"	nord-ouest	assez-fort
23	729.0	15.5	9.0	12.2	88	5	9.0	sud-ouest	id.
24	728.0	16.6	9.1	12.8	83	5	11.0	sud-ouest	id.
25	727.0	18.0	7.3	12.6	75	4	5.6	ouest	faible
26	730.0	16.0	9.0	12.5	85	5	"	ouest	id.
27	731.0	14.0	8.8	11.4	83	5	56.0	sud-ouest	id.
28	731.0	16.0	9.0	12.5	80	5	7.1	sud-ouest	id.
29	731.0	16.8	8.0	12.4	81	5	2.5	nord-ouest	assez-fort
30	730.0	16.7	9.2	12.9	75	5	"	nord-ouest	faible
31	727.0	20.0	9.3	14.6	80	3	"	nord-est	id.
Totaux	22.525	472.7	183.8	328.2	2574		161.5		
Moyennes	727	15.2	6.0	10.6	83				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de juin 1910**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	724.0	20.0	8.0	14.0	80	3	"	sud-est	faible
2	726.0	23.2	9.0	16.1	72	4	"	sud-est	id.
3	723.0	21.2	8.8	15.0	70	5	11.0	sud-est	id.
4	722.0	11.4	4.3	7.8	82	5	12.0	sud-ouest	id.
5	718.0	19.0	3.1	11.0	85	5	18.0	nord-ouest	id.
6	724.0	20.0	9.3	14.6	75	5	"	nord-ouest	id.
7	728.0	25.5	6.6	18.0	79	1	"	sud-est	assez-fort
8	728.0	27.0	10.5	18.7	80	0	"	sud-est	faible
9	727.0	20.0	12.1	16.0	87	4	"	sud-est	id.
10	722.0	19.6	11.2	15.4	86	5	9.0	sud-est	id.
11	727.0	17.2	10.2	14.7	83	5	8.2	sud-est	id.
12	729.0	18.2	9.2	14.7	79	5	4.1	nord-ouest	id.
13	732.0	17.0	10.0	14.5	80	5	22.0	ouest	assez-fort
14	735.0	19.0	9.1	14.0	75	2	"	nord-ouest	id.
15	733.0	21.8	9.2	15.5	72	0	"	sud-est	faible
16	730.0	26.0	7.1	16.5	79	0	"	sud-est	id.
17	732.0	28.0	10.3	19.1	80	0	"	nord-ouest	id.
18	734.0	28.2	12.0	20.1	81	0	"	nord-est	id.
19	734.0	27.1	11.6	19.3	79	0	"	nord-ouest	id.
20	731.0	29.0	10.5	19.7	75	0	"	ouest	id.
21	733.0	19.0	13.0	16.0	80	5	"	nord-ouest	id.
22	732.0	17.7	12.8	15.3	83	5	1.9	ouest	id.
23	734.0	20.0	9.1	14.5	85	5	"	nord-ouest	id.
24	732.0	24.0	11.1	17.5	80	3	"	nord-ouest	id.
25	727.0	24.3	9.0	16.6	86	4	2.3	nord-ouest	fort
26	724.0	19.7	11.5	15.6	82	5	1.7	nord-ouest	faible
27	730.0	19.5	8.0	14.7	79	5	"	ouest	id.
28	734.0	23.7	7.1	15.4	80	5	"	nord-ouest	id.
29	732.0	20.0	9.0	14.5	80	5	8.2	ouest	assez-fort
30	731.0	18.0	10.5	14.2	84	5	"	ouest	id.
Totaux	21.868	644.3	276.2	460.0	2398		98.4		
Moyennes	729	21.5	9.2	15.3	80				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de juillet 1910

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÉTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	731.0	20.0	5.7	12.8	74	3	"	ouest	faible
2	728.0	21.0	9.0	15.0	72	3	"	nord	id.
3	731.0	19.0	8.4	13.7	73	4	"	nord-ouest	fort
4	734.0	15.0	9.2	12.1	81	5	13.0	nord-ouest	id.
5	736.0	19.7	88.8	14.3	74	4	"	ouest	id.
6	733.0	25.0	9.3	17.1	70	0	"	sud-est	faible
7	731.0	20.2	10.0	15.1	72	5	"	sud-ouest	id.
8	728.0	21.0	9.0	15.0	72	4	"	ouest	id.
9	725.0	25.0	6.0	15.5	79	0	"	sud-est	id.
10	726.0	20.0	11.1	15.5	76	5	13.2	sud-ouest	id.
11	727.0	22.1	9.0	15.5	80	4	4.0	sud-est	id.
12	728.0	22.3	11.2	16.7	78	4	"	ouest	id.
13	732.0	25.5	10.0	17.5	77	1	"	sud-est	id.
14	728.0	31.0	12.6	21.8	75	0	"	sud-est	id.
15	727.0	22.0	14.1	18.0	69	5	"	sud-est	id.
16	722.0	28.8	12.2	20.5	76	0	"	sud-est	id.
17	725.0	25.9	8.6	17.3	72	3	"	sud-est	id.
18	731.0	21.1	14.0	17.5	72	5	"	ouest	id.
19	733.0	20.5	13.6	17.0	78	5	1.8	sud-ouest	id.
20	734.0	23.6	13.2	18.1	77	4	"	nord-ouest	id.
21	731.0	31.3	10.0	20.6	74	3	"	sud-ouest	id.
22	724.0	39.5	14.0	26.7	77	4	"	sud-ouest	assez-fort
23	733.0	20.8	13.5	17.0	78	5	18.0	ouest	faible
24	733.0	20.1	8.9	14.5	72	5	"	nord-ouest	id.
25	729.0	23.9	10.4	17.1	74	3	"	nord-ouest	id.
26	732.0	21.8	1.30	17.4	64	5	"	ouest	id.
27	730.0	25.9	9.2	17.5	76	0	"	sud-est	assez-fort
28	726.0	27.7	14.0	20.8	69	4	10.0	sud-est	faible
29	728.0	23.9	14.4	19.1	75	5	"	sud-est	id.
30	725.0	29.5	9.0	19.2	78	3	"	sud-est	id.
31	728.0	21.9	16.9	19.2	75	5	3.4	sud-ouest	id.
Totaux	22 609	735.0	338.0	535.1	2309		63.4		
Moyennes	730	24.0	10.9	17.4	75				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'août 1910

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			MYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	727.0	20.7	13.0	16.8	78	3	"	sud-est	faible
2	729.0	17.7	11.5	14.6	80	5	14.0	sud-ouest	id.
3	728.0	17.1	12.0	14.5	78	5	3.0	sud-ouest	id.
4	727.0	20.5	7.3	13.9	77	5	"	sud-ouest	id.
5	731.0	20.3	10.0	15.1	78	4	"	sud-ouest	id.
6	733.0	27.3	7.7	17.5	72	4	"	ouest	id.
7	729.0	25.3	8.0	16.6	76	0	"	sud-est	id.
8	725.0	25.0	15.1	20.0	68	4	22.1	sud-est	id.
9	727.0	19.0	11.8	15.4	77	5	"	ouest	fort
10	729.0	18.0	7.2	12.6	70	5	"	ouest	faible
11	734.0	21.4	7.3	14.3	73	3	"	sud-ouest	id.
12	737.0	23.7	10.5	17.1	75	0	"	nord-ouest	id.
13	735.0	27.4	9.5	18.5	77	0	"	sud-est	id.
14	727.0	31.0	11.6	21.3	88	0	"	sud-est	id.
15	731.0	22.0	15.1	18.5	72	5	"	sud-est	id.
16	733.0	26.0	15.3	20.6	75	3	"	sud	id.
17	734.0	29.0	12.0	20.5	76	0	"	sud-est	id.
18	734.0	25.4	14.7	20.0	75	5	"	nord-ouest	id.
19	734.0	26.7	15.3	21.0	75	3	"	nord-ouest	id.
20	733.0	32.0	15.0	23.5	77	0	"	sud-est	id
21	732.0	26.0	14.8	20.4	71	3	"	sud-est	id.
22	735.0	21.5	13.2	17.3	78	5	14.0	sud-ouest	id.
23	733.0	20.8	11.6	16.2	77	4	"	nord-ouest	id.
24	733.0	25.0	9.0	17.0	77	0	"	nord-ouest	id.
25	731.0	28.7	10.3	19.5	78	0	"	sud-ouest	id.
26	731.0	23.9	9.2	16.5	73	5	"	sud-ouest	id.
27	732.0	19.6	14.0	16.8	78	5	3.0	sud-est	id.
28	725.0	26.0	11.4	18.7	78	2	"	sud-est	id.
29	729.0	18.0	13.0	15.5	77	5	2.5	sud-ouest	id.
30	734.0	19.1	12.4	15 7	75	5	"	sud-ouest	id.
31	740.0	20.0	9.0	14.5	75	3	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.672	724.1	357.8	540.4	2354		58.6		
Moyennes	731	23.3	11.5	17.4	76				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de septembre 1910**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	738.0	20.0	10.8	15.4	70	4	"	sud-est	faible
2	735.0	21.3	12.1	16.6	76	4	"	sud-est	id.
3	734.0	22.4	8.9	15.6	77	2	"	nord-est	id.
4	732.0	22.1	9.0	15.5	75	3	"	nord-ouest	id.
5	732.0	20.2	12.5	16.3	76	4	"	nord-ouest	id.
6	733.0	17.5	8.0	12.7	76	5	"	nord-ouest	id.
7	732.0	19.8	10.9	15.4	74	4	"	sud-ouest	id.
8	729.0	22.0	10.5	16.2	75	3	"	nord-ouest	id.
9	730.0	19.3	9.2	14.2	78	4	22.3	nord-ouest	assez-fort
10	732.0	18.5	13.0	15.7	73	3	"	nord-ouest	faible
11	730.0	18.7	13.2	16.0	69	4	"	nord-ouest	id.
12	727.0	19.0	9.3	14.1	75	3	1.7	sud-ouest	id.
13	731.0	18.1	11.2	14.6	70	4	"	nord-ouest	id.
14	730.0	16.3	11.3	13.8	76	3	2.1	sud-ouest	id.
15	732.0	18.0	6.1	12.0	69	2	"	nord-est	id.
16	733.0	20.9	5.0	13.0	70	0	"	sud-est	id.
17	733.0	23.3	4.1	13.7	66	2	"	sud-est	id.
18	731.0	23.0	9.0	16.0	76	4	"	sud-est	id.
19	729.0	22.2	13.0	17.6	89	5	1.5	sud-ouest	id.
20	726.0	19.8	10.0	15.0	79	5	4.50	sud-ouest	id.
21	734.0	10.5	10.1	10.3	76	5	13.0	nord-ouest	assez-fort
22	736.0	17.0	5.2	11.1	78	4	"	nord	faible
23	736.0	17.9	5.3	11.6	76	0	"	nord-ouest	id.
24	735.0	18.0	4.7	11.3	72	1	"	nord-ouest	id.
25	731.0	22.4	4.0	13.2	76	0	"	sud	id.
26	732.0	26.6	8.0	17.3	79	1	"	sud	id.
27	734.0	25.0	9.9	17.5	75	2	"	sud	id.
28	732.0	26.4	7.4	16.9	79	2	"	sud-est	id.
29	729.0	22.2	9.0	15.6	78	4	"	sud-est	id.
30	731.0	24.8	11.4	18.1	75	5	"	sud-ouest	id.
Totaux	21 959	619.2	272.1	445.5	2254		86.4		
Moyennes	732	20.6	9.0	14.8	75				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'octobre 1910

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÉTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	732.0	23.7	12.3	18.0	78	4	"	sud	faible
2	732.0	21.1	11.8	16.4	76	5	"	sud	id.
3	739.0	15.1	11.0	13.0	80	5	15.5	sud-ouest	id.
4	739.0	19.0	12.0	15.5	77	2	"	nord-ouest	id.
5	736.0	17.9	5.0	11.4	76	4	"	nord-ouest	id.
6	731.0	16.9	6.0	11.4	75	3	"	ouest	id.
7	727.0	19.5	7.0	13.2	76	1	"	nord-est	id.
8	727.0	20.0	3.0	11.5	79	3	"	sud-est	id.
9	730.0	19.7	6.0	12.8	78	4	0.8	ouest	id.
10	731.0	22.0	5.3	13.6	80	3	"	sud	id.
11	727.0	21.0	9.0	15.0	79	4	"	sud-ouest	id.
12	727.0	16.2	7.6	11.9	78	5	"	ouest	id.
13	727.0	11.0	5.6	8.3	78	5	14.6	sud-ouest	id.
14	733.0	15.9	-0.8	7.5	83	3	"	sud	id.
15	734.0	18.2	0.0	9.1	79	0	"	sud-est	id.
16	733.0	19.5	0.5	10.0	80	1	"	sud-est	id.
17	737.0	19.0	3.0	11.0	78	2	"	sud-est	id.
18	736.0	18.3	8.0	13.1	75	1	"	nord-ouest	id.
19	730.0	20.0	3.6	11.8	80	0	4.0	nord-ouest	id.
20	726.0	16.2	7.3	11.7	75	5	15.0	nord-ouest	fort
21	726.0	12.2	4.5	8.2	69	5	1.9	nord-ouest	fort
22	725.0	16.0	5.2	10.6	71	1	"	nord-ouest	faible
23	720.0	16.7	6.4	11.5	81	5	"	sud-ouest	id.
24	727.0	20.0	8.6	14.3	80	2	"	sud-ouest	id.
25	728.0	21.0	3.0	12.0	83	5	"	sud-est	id.
26	727.0	17.0	2.9	10.0	83	4	"	sud-est	id.
27	724.0	18.0	9.1	13.5	81	5	17.0	sud-est	id.
28	724.0	20.0	2.2	11.1	83	4	"	sud-est	id.
29	723.0	19.1	6.1	12.6	80	4	3.4	sud-ouest	id.
30	724.0	18.7	7.3	13.0	81	3	"	ouest	id.
31	727.0	10.9	9.2	20.0	75	4	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.609	559.8	188.5	374.0	2427		72.2		
Moyennes	729	18.0	6.1	12.0	78				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de novembre 1910**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	728.0	15.8	7.7	11.7	72	3	"	nord-ouest	fort
2	726.0	15.7	8.0	11.8	77	5	3.0	nord-ouest	id.
3	725.0	15.9	7.5	11.7	78	4	4.8	nord-ouest	id.
4	724.0	11.5	5.2	8.4	80	5	"	ouest	faible
5	718.0	10.0	6.0	8.0	81	5	17.0	nord-ouest	fort
6	725.0	10.8	2.0	6.4	76	5	4.7	nord-ouest	faible
7	725.0	17.3	4.0	10.5	59	2	"	ouest	id.
8	729.0	19.5	2.2	10.8	73	0	"	sud-est	id.
9	729.0	18.2	3.0	10.6	76	1	"	ouest	id.
10	736.0	12.0	3.2	7.6	78	2	6.0	nord-ouest	id.
11	731.0	18.3	-1.8	8.3	81	5	"	nord-ouest	fort
12	732.0	12.0	5.8	8.9	80	5	7.0	nord-ouest	faible
13	722.0	18.6	-1.0	8.8	83	3	1.7	sud	id.
14	721.0	14.0	6.0	10.0	76	5	"	sud-ouest	id.
15	721.0	14.2	2.0	8.1	75	5	16.0	ouest	fort
16	729.0	7.3	3.3	5.3	76	5	15.7	sud-ouest	id.
17	720.0	13.2	-2.0	5.6	81	5	4.3	sud-ouest	faible
18	735.0	5.8	1.0	3.4	81	5	19.9	sud-ouest	id.
19	734.0	8.0	1.5	4.7	78	5	5.0	ouest	assez-fort
20	735.0	11.6	2.0	6.8	72	3	"	nord-ouest	faible
21	731.0	15.0	9.0	12.0	72	5	7.0	ouest	id.
22	731.0	13.7	9.5	11.6	78	5	2.1	nord-ouest	assez fort
23	732.0	13.0	9.0	11.0	80	5	9.0	ouest	faible
24	733.0	14.9	9.1	12.0	66	5	"	ouest	id.
25	728.0	14.8	2.0	8.4	83	4	"	nord-ouest	assez-fort
26	782.0	12.0	6.5	9.2	65	5	"	nord-ouest	id.
27	728.0	15.0	5.2	10.1	82	5	3.8	nord-ouest	
28	726.0	16.9	6.5	11.7	82	4	"	sud-est	faible
29	720.0	16.0	4.5	10.2	83	5	7.5	sud-ouest	id.
30	721.0	14.6	4.3	9.5	69	5	"	sud-ouest	id.
Totaux	21.827	415.6	131.2	273.0	2293		134.5		
Moyennes	727	13.8	4.4	9.1	76				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de Décembre 1910**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE			HYGROMÈTRE	ÉTAT	Pluie	VENTS	
		Maxima	Minima	Moyenne	Humidité relative	du Ciel	ou Neige	Direction	Intensité
1	727.0	12.0	3.0	7.5	56	4	"	nord-ouest	faible
2	723.0	13.0	1.8	7.4	80	4	"	sud-est	id.
3	721.0	16.5	1.0	8.7	84	3	"	nord-ouest	id.
4	717.0	17.3	0.0	5.6	83	2	"	sud	id.
5	717.0	15.0	2.0	8.5	76	3	"	ouest	id.
6	718.0	9.5	5.0	7.3	80	5	9.0	sud-ouest	id.
7	719.0	8.8	-1.0	3.9	84	5	8.1	sud-est	id.
8	709.0	18.5	3.1	10.7	75	4	"	sud-ouest	id.
9	718.0	15.0	1.0	8.0	80	0	"	sud-ouest	id.
10	709.0	19.9	3.0	11.5	70	3	"	sud-ouest	id.
11	717.0	14.8	5.2	10.0	79	5	"	ouest	id.
12	724.0	10.0	0.0	5.0	82	5	"	sud-ouest	id.
13	721.0	8.5	-1.0	3.7	83	5	6.3	nord-ouest	id.
14	727.0	14.6	2.5	8.5	76	1	4.5	sud-est	id.
15	729.0	14.6	5.0	9.8	75	3	"	nord-ouest	id.
16	728.0	16.0	5.8	10.8	76	5	1.0	sud-est	id.
17	724.0	11.0	5.8	7.4	82	5	2.0	nord-ouest	id.
18	731.0	7.4	3.0	5.2	75	5	12.5	nord-ouest	fort
19	740.0	7.7	1.0	4.3	73	5	5.3	nord-ouest	faible
20	734.0	11.2	1.0	6.1	72	0	"	sud-est	id
21	730.0	13.0	-3.0	5.0	83	0	"	sud-est	id.
22	733.0	12.0	-2.0	5.0	76	0	"	sud-est	id.
23	737.0	13.0	-3.0	5.0	78	0	"	sud-est	id.
24	734.0	11.9	1.2	6.5	73	5	"	nord-ouest	fort
25	729.0	12.0	1.0	6.5	69	5	"	nord-ouest	faible
26	725.0	8.1	3.0	5.6	79	5	8.5	nord-ouest	id.
27	721.0	7.5	3.0	5.2	77	5	10.3	nord-ouest	fort
28	728.0	3.0	-1.5	0.8	70	5	"	nord-ouest	id.
29	736.0	4.8	-4.0	0.0	66	2	"	ouest	faible
30	737.0	3.1	-0.8	3.6	69	5	"	nord-ouest	id.
31	737.0	8.0	1.0	4.5	70	1	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.507	352.9	42.1	197.6	2351		64.7		
Moyennes	726	11.4	1.3	6.4	76				

Digitized by Google

RESUME

DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES PENDANT L'ANNÉE 1910

RÉSULTATS COMPARÉS DES ANNÉES 1907-1908-1909-1910

Baromètre. — La plus forte pression barométrique, en 1910, soit 743, a été constatée le 15 janvier. La plus faible, 709, a été constatée le 10 décembre. La moyenne de l'année a été de 729.

Moyennes comparées des quatre dernières années :

1907 : 730 | 1908 : 731 | 1909 : 729 | 1910 : 729

Thermomètre. — La température la plus élevée, + 39°, a été observée le 22 juillet, par vent de S. O. ; la plus basse, — 6°, a été observée le 4 janvier, par vent d'Ouest. Moyenne de l'année 10°9.

Moyennes comparées des quatre dernières années :

1907 : 12°7 | 1908 : 12°4 | 1909 : 10°6 | 1910 : 10°9

JOURS DE GELÉE. — Le thermomètre est descendu au-dessous de zéro : 20 jours en janvier, 9 jours en février, 9 jours en mars, 8 jours en avril, 3 jours en novembre, 8 jours en décembre. Total : 57 jours.

En 1907, le nombre de jours de gelée a été de 19.
En 1908, — — — — 46.
En 1909, — — — — 80.
En 1910, — — — — 57.

Hygromètre. — Cet instrument donne le degré d'humidité de l'air, de 0 à 100.

Le maximum d'humidité, 98, a été constaté, en 1910, le 23 février par vent d'Ouest.

Le minimum, 56 a été observé le 1er décembre, par vent de N. O.

La moyenne hygrométrique de 1910 a été de 78.

Celle de 1906 avait été de 55. — Celle de 1907 de 67. — Celle de 1908 de 81. — Celle de 1909 de 80.

État du ciel. — Les 365 jours des années 1907, 1908, 1909 et 1910 se décomposent ainsi qu'il suit :

	Jours beaux	Nuageux	Couverts ou pluvieux
1907	135	95	135
1908	120	70	175
1909	95	92	178
1910	65	68	232

Digitized by Google

Pluie. — Le Pluviomètre a reçu, pendant l'année 1910, une quantité d'eau correspondant à une hauteur de 1119 mm. Le nombre de jours de pluie ou neige a été de 125.

Le mois le plus pluvieux a été le mois de mai pendant lequel il a plu 19 jours.

Le mois le moins pluvieux a été le mois de novembre, pendant lequel il n'a plu que 6 jours.

Totaux comparés des quatre dernières années :

	1907	1908	1909	1910
Jours de pluie :	104	99	92	125
Hauteur de pluie :	839,5	940	744	1119

Vents. — En 1910, le vent dominant a été le N. O., qui a soufflé 130 jours, puis le S. E. qui a soufflé 90 jours, le S. O. qui a soufflé 55 jours, l'Ouest, 62 jours, le Sud, 10 jours, le Nord, 8 jours, le N.-E., 6 jours, l'Est 4 jours.

Année très mauvaise au point de vue météorologique, et désastreuse pour les récoltes de toute espèce.

Maurice Picot.

Impr. Abadie, St-Gaudens.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU 26e VOLUME

ANNÉE 1911

Livraison du 1er trimestre

I. — Louis Vié : Castelnau-Picampeau..... 1
II. — Jean Bourdette : Notice du Pays et des Seigneurs de Larboust (*suite*)..... 8
III. — S. Mondon : Coutumes de Montsaunès (5 avril 1288).... 25
IV. — J. Lestrade : Un curieux groupe d'Évêques commingeois (notices et documents (*suite*)..... 39
V. — Exupère Bacalerie : Histoire de saint Exupère, évêque de Toulouse..... 49
VI. — M. Picot : Observations météorologiques (année 1910).

Livraison du 2me trimestre

I. — Exupère Bacalerie : Histoire de saint Exupère, évêque de Toulouse (*suite*)..... 81
II. — S. Mondon : Coutumes de Montsaunès (5 avril 1288) (*suite*)..... 113
III. — Jean Bourdette : Notice du Pays et des Seigneurs de Larboust (*suite*)..... 121
IV. — J. Décap : Les Députés du Comminges aux États généraux de 1789, notes biographiques..... 129
V. — J. Lestrade : Un curieux groupe d'Évêques commingeois (notices et documents (*suite*)..... 145

Digitized by Google

Livraison du 3me trimestre

I. — S. Mondon : Coutumes de Montsaunès (5 avril 1288) (*suite et fin*)..... 161
II. — Jean Bourdette : Notice du Pays et des Seigneurs de Larboust (*suite et fin*)..... 178
III. — J. Lestrade : Un curieux groupe d'Évêques commingeois (notices et documents (*suite*)..... 199
IV. — Exupère Bacalerie : Histoire de saint Exupère, évêque de Toulouse (*suite*)..... 211
V. — Nécrologie. — Jean-Julien Bourdette..... 239

Livraison du 4me trimestre

I, — J. Lestrade : Un curieux groupe d'Evêques commingeois (notices et documents *(suite)*..... 241
II. — Maurice Gourdon : La Vallée de Saint-Béat, ses montagnes et ses environs..... 257
III. — Exupère Bacalerie : Histoire de saint Exupère, évêque de Toulouse *(suite et fin)*..... 275
IV. — J. Décap : Contribution à l'Histoire de l'Instruction publique dans le diocèse de Comminges, avant 1789. 295
V. — J. de Lahondès : Nécrologie : Anthyme Saint-Paul.... 325

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06850 9440

Digitized by Google

Digitized by Google